

Resp P^r XVII-19

LES

POLITIQUES

DE

VINCENT CABOT

TOLOSAIN.



A TOLOSE,

Par PIERRE BOSCH Marchand Libraire.

M. D C. X X X.

Avec Privilège du Roy.





A MONSEIGNEUR
LE CARDINAL
DE RICHELIEV.



ONSEIGNEUR,

Désque i'ay creu auoir
mis en estat de voir le
iour ce premier Tome des Politiques
de feu Monsieur Cabot, avec le Plan
de l'Ouurage entier, ie n'ay point sus-
pendu mon iugement sur le choix de
celuy à qui ie le deuois offrir. Aussi
certes ne pouuois-ie sans quelque es-
pece de crime presenter vn dessein de



EPISTRE.

cette étoffe & de ce prix qu'à vostre seule Grandeur, ny chercher ailleurs vn plus fauorable support aux esperances que ie dois donner de le faire voir en sa perfection. Et bien qu'il semble que Vous ne sçauriés plus rien faire qui puisse adiouster quelque chose au bien & à l'honneur de ce Royaume, ny à vostre propre Gloire, apres que nous auons veu paracheué dans vn seul lustre, depuis que la bonne fortune de cét Estat Vous mit en main le timon des affaires publiques, tout ce que nos Peres & nos Ayeuls auoient si ardemment desiré durant tout vn siecle, & que nous n'esperions plus que nos Nepueus peussent iamais voir. Il est toutesfois vray que cét Ouura-ge pourra seruir de beaucoup à l'vn & à l'autre, & qu'il ne leur donnera pas de petits ornemens. Car ne sera-ce pas dans ces Politiques que la Fran-

E P I S T R E.

ce trouuera en toutes occurrences les Confeils qui luy feront neceffaires pour conferuer cette Grandeur que vos foings luy ont procurée ? Et n'en receura-elle pas ce glorieux auantage fur les autres Nations, qu'elles y viendront toutes apprendre les moyens d'establir de bonnes formes de Gouvernement, ou d'en reformer les defordres ; de fe maintenir en la splendeur que leurs Ancestres leur auront acquife ; de porter plus auant les limites de leurs Empires, ou de les defendre contre vne plus grande puiffance, bref de viure & de regner heureufement. Et qu'ainfi la France ne fera pas moins celebre à l'aduenir pour cét excellent Ouurage, que la Grece le futiadis pour ce fameux Oracle de Delphes, où l'on voyoit vn continuel abord de venerables Ambaffades, & où mefme les plus Grands

E P I S T R E.

Monarques de l'Vniuers alloient sçauoir l'heureux ou le mal-heureux succès de leurs plus importantes entreprises. Quant à Vous, MONSEIGNEUR, quelques iustes loüanges que puissent donner à vos merites les voix & les plumes les plus eloquentes, i'estime qu'il ne Vous importe pas peu d'auoir encore des tesmoignages, qui esloignez des soupçons de la flaterie & de la complaisance du Siecle, iettent la honte sur le visage de ceux qui tiennent, ou qui tiendront cy-apres en toutes sortes d'Estats vne place pareille à celle que vous occupez aujourd'huy si dignement, & qui arrachent de leurs propres bouches de veritables adueus de ce que Vous estes, & de ce que Vous aurez esté par dessus eux. Or quand on lira dans mon Autheur ces belles Maximes qui enseignent comme quoy il faut descouurer & ruiner les

E P I S T R E.

plus dangereuses coniurations; les resolutions qu'il faut prendre sur les grands desseins , & sur les difficultez qui s'y opposent ; en quelle sorte on peut destruire les Rebellions les mieux pretextées , ramener à la raison & au deuoir ceux qui s'en sont deuoyez ; & arrester la cupidité d'un ambicieux Voisin , ne dira-on pas qu'il aura parlé de Vous , MONSEIGNEUR , lors qu'en mesme temps on considerera avec quelle prudence, des l'entrée de vostre glorieuse administration, Vous dissipâtes les pratiques & les menées qui se tramoient de toutes parts : qu'on iettera les yeux sur le siege prodigieux de cette superbe Ville , qui malgré les assistances ou apparentes ou secretes de toutes les puissances de l'Europe , a esté contrainte de fleschir sous la valeur de nostre Roy & sous le poids de

E P I S T R E.

vos infatigables sollicitudes : ou sur cette admirable diligence avec laquelle Vous accourustes, tousiours au costé de vostre Maistre , à trauers les neiges & les precipices des Alpes, deliurer nos Alliés de la violance de ceux qui projettoient nostre perte sur leur ruine. Mais quand on se ressouuiendra de Vous auoir veu, MONSEIGNEUR , cependant que cét inuincible Prince estoit allé offrir au Dieu des armées les trophées de tant de Victoires , ranger icy par vostre sage conduite à vne humble recognoissance les Peuples les plus rebelles qui furent iamais , & qui estoient venus à l'excés de l'insolence pour tant de signalées resistances qu'ils auoient rendues , & changer leurs courages obstinez iusques à leur faire renuerfer de leurs propres mains ces murs espouuantables, & ces affreux

E P I S T R E.

Bastions dont la seule ombre auoit
 autresfois donné de la terreur aux plus
 vaillans, ne iugera-on pas, M O N S E I G N E V R , qu'il y a vne merueilleu-
 se rencontre entre ces rares ensei-
 gnemens & vos incomparables ac-
 tions ? Pour le moins sçay-ie bien
 que si iamais ce grand Ouurage
 peut estre mis au point que ie le
 souhaitte , qu'on y trouuera la naïfue
 image du parfaict homme d'Estat,
 & qu'il faudra que tout le monde
 aduoüe que Vous en aurez esté le
 vray & l'vnique Exemplaire. De moy
 puis que ie remets, M O N S E I G N E V R ,
 à vostre entiere disposition ce riche
 Depost , ie pense m'aquitter pleine-
 ment de tout ce dont i'estois rede-
 uable à la Posterité pour l'honneur &
 le fruiet que la France en doibt re-
 cueillir , pour les âuantages qui en
 doiuent arriuer à vostre gloire : &

EPISTRE.

encores pour la memoire de mon
Auteur , à la recommandation de
laquelle i'estime que le Public n'est
pas peu interessé. C'est

MONSEIGNEVR,

Vostre tres humble, & tres-
obeyssant seruiteur,

L. CAMPISTRON.

A Tolose le 15. Janvier 1630.





EXTRAICT DV PRIVILEGE DV ROY.



A R grace & Priuilege du Roy, il est permis à Maître Leonard Campistron y denommé, de choisir tel Libraire ou Imprimeur que bon luy semblera pour imprimer, vendre, & debiter vn Liure intitulé, *Les Politiques de Vincent Cabot Tolosain, &c.* Et ce pour le temps & espace de neuf ans, à commencer du iour qu'il aura esté acheué d'imprimer la premiere fois : & deffenses sont faictes à tous autres Libraires & Imprimeurs, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer, vendre, ny debiter ledit Liure durant ledit temps, sans le consentement de celuy auquel ledit sieur Campistron l'aura permis à peine de deux mille liures d'amende, &



autres peines portées par ledit Priuilege
donné à Compiegne le quinziésme iour de
May mil six cens vingt-quatre, & du regne
de sa Majesté le quinziésme , Signé par le
Roy en son Conseil Renouard , d'Agues-
seau . & seclié du grand Seel sur simple
queuë en Cire jaune.

*Ledit sieur Campistron a transporté ledit Priuilege
à Pierre Bose Marchand Libraire inré en l'Vniuersité
de Tolose , pour en iouyr par ledit Bose durant le temps
porté par icelluy : comme il se voit par l'accord fait
entre eux le 28. Aoust 1629.*

Acheué d'imprimer pour la premiere fois le 15.
Iuin 1630.



AVX LECTEURS.

EU Monsieur Cabot nasquist à Tolose, Ville recommandée par l'Antiquité mesme pour la gloire des Sciences : Ses parens issus de deux honestes familles qui ont esté honorées de plusieurs hommes de Sçavoir, le laisserent fort ieune, heritier de peu de biens, mais de beaucoup de Vertu, & d'une naturelle inclination à aimer les Lettres. Aussi y profita-il si bien en peu de temps, que s'estant présenté à Paris la vingt-quatriesme année de son aage à la dispute d'une Regence en droit Canon, il fit tellement cognoistre son meritè, qu'on l'appella bien-tost apres, sans autre recommandation, à l'Vniuersité d'Orleans. C'est là que parmy nos guerres



Civiles de la Ligue, deuenu amoureux de
cette belle Science de la Politique, il fit le
dressein de ce grand Ouurage, pour arres du-
quel il mit en lumiere deux sçauans Liures
de Disputes du droict public & priué, apres
y auoir fort dignement enseigné l'vn & l'au-
tre durant quatorze années. Sa reputation
donna sujet à ce grand Premier President
Dufaur de Sainct Iory; (qui on m'aduouera
auoir esté l'vne des plus claires Lumieres de
nostre Siecle en la cognoissance des langues
& des bonnes lettres, & singulierement de la
Jurisprudence) de le rapeler glorieusement
en son pays, & le faire promouuoir à vne Re-
gence de l'Uniuersité de Tolose, qu'il a exer-
cée pendant vingt-deux années, certes fort
exatement, & fort vtilement; c'est à dire
avec vne assiduité nompareille, & accommo-
dant tousiours son stile & son sçauoir à la
portée de ses Escholiers, disant à ceux qui de-
siroient plus d'ornemēt & de pompe en ses le-
çons, qu'il estoit seulemēt gagé du public pour
enseigner avec fruiet, & non pour paroistre

vainement eloquent ou ſçauant : non qu'il eſtimat pourtant moins ſa Profeſſion , ou qu'il fut moins jaloux de ſa reputation que tout autre : mais c'eſtoit qu'eſtant doué d'une ſinguliere probité, il ne conſideroit que le bien en toutes choſes : Car au demeurant pour ce qui regardoit l'honneur de ſa Profeſſion , il ſe maintint toute ſa vie en vne genereuſe liberté , n'ayant iamais fait la Cour aux Grands de quelque condition qu'ils fuſſent pour mandier leurs faueurs aux dépens de ſes eſtudes, ne pouuant ſupporter la laſcheté de ceux qui raualoient iuſques à ce point la Iuriſſrudence , & les autres Sciences liberales , qui ſ'acquierent par vn ſi noble travail que celuy de l'eſprit : Et quant à la reputation & la gloire , il en voulut encores acquerir ſur vn ſujet plus releué que celuy de ſa Profeſſion , employant tout autant de temps qu'il pouuoit meſnager de ſa Taſche, à compoſer ces Politiques, auſquelles , prenant pour Eſchole tout l'Uniuerſ , il enſeigne, non ja à la ieuneſſe, mais

generalement à tous les hommes, tout ce qui est necessaire pour sçauoir bien obeïr, & bien commander en toutes les formes de Gouvernement qui le regissent. Et il ne faut point douter, que s'il eut vescu trois ou quatre années dauantage, il ne les eut rendues tres-accomplies, & tres-parfaites; & i'oseray dire hardiment dignes, si non de surpasser, au moins d'esgaler tout ce que les plus sçauans hommes nous ont donné depuis les trois ou quatre derniers Siecles. Mais comme il se voyoit pressé de l'indisposition & de l'aage, courant à grande haste à la fin, il ne faisoit en effet que ramasser les matieres, faisant estat d'en faire apres le triage, & les arranger & polir avec plus de soin. Se trouuant surprins de la mort, auant qu'auoir mesmes recueilly entierement ce qui pouuoit appartenir aux Traitez des deux derniers Liures, il me fit heritier de ces riches labours, lesquels ayant retirez avec beaucoup de peine, & considerez quelque temps apres diligemment, ie trouuay que

c'estoient des pieces plus propres à parer les Cabinets des Roys & des Princes, ou les Cabinets de ceux qui ont le maniemment des affaires d'Etat en toute sorte de Republicques, que de mon petit Estude. Et par ce que ie recogneus qu'il y auoit beaucoup à faire, pour les mettre à tel point qu'elles fussent dignes de ceux à qui elles estoient legitimement deues, & de la recommandation de leur Auteur, estant necessaire de faire vn choix exacte & iudicieux en cette admirable confusion de belles choses, d'y donner avec cela vn ordre, & de les expliquer avec quelque forme de style, à quoy il falloit employer beaucoup de temps & de peyne, ie dressay cependant & fis imprimer le Plan de l'Ou-
rage entier, & m'estant expres porté à la Cour au commencement de l'année mil six cens vingt-quatre, ie le presentay à la plus part de ces Grands hommes du Conseil de sa Majesté, du Parlement & de l'Uniuersité de Paris, & encores à ceux qui estoient lors les principaux Ministres de l'Etat,

tous lesquels l'estimerent non seulement au delà de ce que ie m'en estois promis, mais plusieurs d'entr'eux m'auouèrent qu'ils auoient trouué en cette seule grande descouuerte, que mon *Auteur* auoit faite, comme de quelques pays incogneus, plus de secrets de cette Science, qu'en tous les autres *Liures* qui en auoient traité iusques icy; Et tesmoignerent tous par mesme moyen d'auoir vn extreme desir de voir toutes ces belles & importantes choses que ce *Glorieux Dessen* promettoit. Ainsi ie me trouuois bien aucunement satisfait d'auoir rendu cette preuue publique de l'affection que i'auois à recommander la memoire de ce *Grand homme*. Mais sans mentir i'ay tousiours vescu depuis avec beaucoup d'impacience & de desplaisir de me voir attaché par de fortes obligations naturelles à des soins domestiques, qui me desrobant tout le temps que i'eusse bien desiré y pouuoir employer, m'empeschoient de m'aquitter plus auant de ce deuoir, & auois bien du regret de me voir re-

duit à ne pouuoir appliquer à autres vsages ces doctes Recueils , qu'à vn agreable diuertissement du travail ordinaire de mes affaires priuées , & à vn honeste entretien aux visites de mes amis. Quant me trouuant cette derniere année retiré aux champs durant nos calamitez de la Maladie , prenant cette occasion au poil i'employay tout ce loisir à mettre au meilleur ordre qu'il me fut possible ce premier Tome , que ie vous presente avec ce mesme Plan general de l'Ouurage entier, que i'ay reueu encore & reduit ce me semble , en quelquē meilleur estat qu'il n'estoit auparauant. Vous assureant que pour faire clairement voir l'esprit de l'Authour, i'ay esté fort religieux à représenter naïfvement ses propres pensees , & que les raisonnemens & les lieux avec lesquels il leur donne de l'ornement ou de l'authorité sont tous à luy. Cette façon encore de debatre avec modestie les opinions d'autruy , & d'auouer ingenuement ce qu'il emprunte des autres Authours, & de leur donner l'honneur qui

leur est deu de tout ce qu'il y trouue de bon & de louable, est toute sienne. Mais sur tout ay-ie fidellemēt raporté les Maximes qu'il establit, & les Aduis & les Conseils qu'il donne, qui ne respirent qu'vne solide vertu, & vne noble franchise parmy cette pureté des intentions qu'il auoit naturellement de bien faire à tous & en toutes choses. Au reste ie vous prie de ne donner point vostre dernier iugement de la valeur & du merite de ce Liure, sur le seul premier discours que vous trouuerez à la rencontre de l'ouuerture, par ce que cēt Ouvrage estant composé d'vne grande diuersité de matieres, les vnes plus excellentes & plus releuées, & les autres plus basses & de moindre consideration, & neantmoins toutes estroittement attachées & suivies par des liaisons necessaires, il importe d'en voir tout le corps en general pour en pouuoir bien iuger. Que si quelqu'vn trouue estrange qu'il ait escrit en nostre langue, incognue presque à toutes les autres Nations, des enseignemens qui regar-

dent le bien vniuersel de tous les hommes, & de toutes les formes de Gouvernement, ie luy respondray qu'il estoit bien vray qu'il desiroit profiter generalement à tous, mais qu'il auoit de fort particulieres affections pour son pais, qu'il ne vouloit pas d'ailleurs laisser dans la honte de se voir reduit à recourir à vne langue estrangere, puis qu'il en peut fournir aujour d'huy vne aussi florissante que tout autre: veu mesmes que tous les Auteurs, & anciens & modernes, du moins les meilleurs & les plus fameux qui ont traité de la Politique, en ont escrit en leur langue naturelle. Pour ce qui me touche, ie ne vous scauray point mauvais gré que vous me donniez toutes les fautes, & tous les manquemens que vous y trouuerez, soit au langage, soit à toute autre chose: au contraire ie receuray avec obligation (à quey mesme ie vous inuite) tous les aduis que vous ri'en donnerez de quelque part qu'ils puissent venir, affin que s'il arrive iamais, que selon

*mon desir ie vous puisse donner le reste,
ie sois exempt du blasme des fautes sem-
blables qui s'y pourroient rencontrer, puis
que ie me seray si volontiers soubsmis à la
censure de tout le monde.*





SOMMAIRE DES LIVRES.

P R E M I E R T O M E.



De la politique definition
& origine des Repu-
bliques, & de la dif-
ference entre le poli-
tique & l'œconomie.

Liu. I.

Des diuerſes ſortes de commandement
œconomiques neceſſaires à la conſtitu-
tion de la Cité.

Liu. II.

De toute poſſeſſion, & de l'acquiſition na-
turelle & artiſcielle des biens.

Liu. III.

De la Cité & des Citoyens.

Liu. IV.

De la Souueraineté.

Liu. V.

De l'inſtitution des hommes.

Liu. VI.

S E C O N D T O M E.

De la Religion.

Liu. VII.



Des loix & ordonnances.	Liu. VIII.
De la Iustice & des Iugemens.	Liu. IX.
Des Magistrats , Officiers & Gouverneurs des Prouinces.	Liu. X.

TROISIEME TOME.

Du Senat ou Conseil.	Liu. XI.
Des assemblées publques & generales.	Liu. XII.
De l'establissement & reformation d'un Estat.	Liu. XIII.
De la Monarchie, & de la difference entre le Prince & ses sujets, & des sujets entre eux-mesmes.	Liu. XIV.
Des diuerses especes de Monarchie.	Liu. XV.
De la tutelle & Regence des Royaumes.	Liu. XVI.

QUATRIEME TOME.

Des parties & qualitez requises à vn Prin- ce, & à vn homme d'Estat , pour le bon gouuernement des affaires.	Liu. XVII.
Quelles sont les causes des corruptions des Estats.	Liu. XVIII.
De l'auarice & de la liberalité des Princes, & de l'allienatiõ de leurs biës.	Liu. XIX.

- Des finances. Liu. XX.
Des causes des pertes, mutations & changemens des Royaumes & Republicques. Liu. XXI.

CINQUIESME TOME.

- Des coniurations, trahisons, seditions & guerres ciuiles. Liu. XXII.
De la discipline & police militaire, & des prouisions des armes. Liu. XXIII.
De la guerre tant deffensue qu'offensue, & de conqueste. Liu. XXIV.
De la victoire, & comment le Prince victorieux ou la Republique en doit vser, & de la conseruation des pays conquis. Liu. XXV.
Des duels. Liu. XXVI.
Des Ambassadeurs, lettres & colloques des Princes, & des traittez de ligue & confederation, Liu. XXVII.
Des traittez & trefue de paix. Liu. XXVIII.



T A B L E
DES CHAPITRES
LIVRE PREMIER.

D E la Politique.	Chap. I.
Des parties de la Politique.	Chap. II.
De l'excellence de la Politique.	Chap. III.
De la nécessité de la science Politique.	Chap. IV.
Quelles choses doivent estre enseignées à ceux qui estu- dient en la Politique.	Chap. V.
Qui sont ceux qui doivent enseigner la Politique , & quels sont propres à l'apprendre , & comment on la doit enseigner & apprendre.	Chap. VI.
De la definition de la Republique	Chap. VII.
De l'origine des Republiques.	Chap. VIII.
Que la Republique est descendue de la maison, la Po- litique de l'oconomie , & si les Colleges & Commu- nautez ont esté deuant les Republiques.	Chap. IX.
De l'oconomie, & de ses parties.	Chap. X.
De la difference entre le Politique & l'Oeconomie.	Chap. XI.

LIVRE SECOND.

D Es diuerses especes de commandement.	Chap. I.
Du commandement du Seigneur sur le Serf, & si la seruitude est par nature.	Chap. II.

DES CHAPITRES.

<i>De l'origine de la Jéruusalai, & qu'il y en a deux especes, la volontaire & la forcée.</i>	Chap. III.
<i>De mariage.</i>	Chap. IV.
<i>Du commandement du mary sur la femme.</i>	Chap. V.
<i>De Celibat.</i>	Chap. VI.
<i>De la Polygamie.</i>	Chap. VII.
<i>De la Communon des femmes & enfans.</i>	Chap. V. II.
<i>Si l'on doit permettre les bordeaux en la Cité.</i>	Ch. IX.
<i>De l'age de se marier.</i>	Chap. X.
<i>De la conduction des mariez, & avec quelles personnes se doivent contracter les mariages.</i>	Chap. XI.
<i>De la definition des dots.</i>	Chap. XII.
<i>Des divorces.</i>	Chap. XIII.
<i>Du commandement du pere sur les fils.</i>	Chap. XIV.

LIVRE TROISIEME.

D <i>E toute possession, & de l'acquisition naturelle des biens necessaires à la vie.</i>	Chap. I.
<i>De la division & distinction des possessions.</i>	Chap. II.
<i>De la communion des biens.</i>	Chap. III.
<i>De l'égalité des biens & possessions.</i>	Chap. IV.
<i>De la definition des biens.</i>	Chap. V.
<i>De l'acquisition artificielle des biens.</i>	Chap. VI.
<i>De l'invention & de l'usage de la monnoye.</i>	Cha. VII.

LIVRE QUATRIEME.

D <i>E l'origine des Citez, Villes, Chasteaux, & Bourgades.</i>	Chap. I.
<i>Que c'est que Cité, & de la difference entre Cité, Ville, & Nation.</i>	Chap. II.
<i>Des parties de la Cité.</i>	Chap. III.
<i>De la situation de la Cité.</i>	Chap. IV.

TABLE

<i>De la grandeur de la Cité.</i>	Chap. V.
<i>Des lieux publics de la Cité, & si les Citéz & Villes doivent estre entourées de murailles, & doivent estre fortes.</i>	Chap. VI.
<i>Des citadelles & forteresses des villes.</i>	Chap. VI.
<i>De quelles gens on doit peupler les villes.</i>	Chap. VIII.
<i>De la diuision des citoyens & habstans, & comment elle doit estre faite.</i>	Chap. IX.
<i>Que c'est que citoyen, & quel c'est qu'on doit estimer estre citoyen.</i>	Chap. X.
<i>Qui sont ceux auxquels on peut donner le droit de Cité.</i>	Chap. XI.
<i>Que c'est qui est necessaire pour pouuoir estre fait Citoyen.</i>	Chap. XII.
<i>Des charges & devoirs du citoyen.</i>	Chap. XIII.
<i>Si l'on peut estre citoyen de deux Citéz.</i>	Chap. XV.
<i>Du droit des Colonies.</i>	Chap. XV.
<i>Quelles choses sont requises en la Cité, & comment on doit faire en sorte qu'elle en soit abondamment pourueuë.</i>	Chap. XVI.
<i>Des Artisans.</i>	XVII.

LIVRE CINQVIÈME.

D <i>Es diuerses especes de Republique.</i>	Chap. I.
<i>De la Souueraineté, & de la difference qui est entre les droits Royaux, anthoritez & marques Royales, & les droits de Souueraineté.</i>	Chap. II.
<i>Si on doit appeller seulement Souueraineté celle qui est perpetuelle & absoluë.</i>	Chap. III.
<i>Si le Prince tributaire ou feodataire est Souuerain, & du droit d'erection en Royaume.</i>	Chap. IV.
<i>Du droit de protection, & si le Prince qui est en protection est Souuerain.</i>	Chap. IV.
<i>Des</i>	Des

DES CHAPITRES.

- Des droits de Souveraineté qui consistent en l'establis-
sement du Conseil, loix & ordonnances, garde & cor-
rection des loix, creation & correction des Magi-
strats.* Chap. VI.
- Des droits de Souveraineté qui consistent en l'admini-
stration de la Justice.* Chap. VII.
- Des droits de Souveraineté qui consistent au manie-
ment des affaires de paix & de guerre.* Chap. VIII.
- Des droits de Souveraineté qui consistent aux imposi-
tions & dispositions des deniers, forger & battre
monnoye, & ordonner de la police du commerce.*
Chap. IX.
- De la Monarchie Seigneuriale.* Chap. X.
- De la Monarchie Royale.* Chap. XI.
- De la Monarchie Tyrannique.* Chap. XII.
- De la Duarchie.* Chap. XIII.
- De la Seigneurie ou Estat Aristocratique, & Oligar-
chique.* Chap. XIV.
- De l'Estat populaire.* Chap. XV.
- S'il y peut auoir des Estats meslez de diuerses sortes de
Gouuernement, & quels l'ont esté anciennement, ou
le sont encore.* Chap. XVI.

LIVRE SIXIESME.

- Q***ue le traité de l'institution des hommes appar-
tient au politique, & combien l'institution de la
iunesse est necessaire en un Estat.* Chap. I.
- Des mœurs diuerses des peuples, & comment on peut
rendre le peuple enclin à aimer la vertu, & haïr le
vice.* Chap. II.
- Si la vertu se peut enseigner & apprendre.* Chap. III.
- De l'institution des enfans aux bonnes mœurs, & com-
ment il faut que la jeunesse soit instruite.* Chap. IV.

T A B L E

<i>Qu'il faut esviter la corruption des bonnes mœurs, & comment on la peut esviter.</i>	Chap.V.
<i>Quels sont ceux qu'on doit estimer les plus propres à enseigner la jeunesse, & l'instruire aux bonnes mœurs.</i>	Chap.VI.
<i>De l'institution du Prince, & combien elle est necessaire.</i>	Chap.VII.
<i>En quoy & comment le Prince doit estre instruit.</i>	Chap.VIII.
<i>De l'instruction aux bonnes lettres, & aux sciences.</i>	Chap.IX.
<i>Que la doctrine ne doit pas estre mesprisee par les Princes, & les grands Seigneurs.</i>	Chap.X.
<i>De la Gymnastique.</i>	Chap.XI.
<i>Si l'on doit prohiber l'exercice des armes.</i>	Chap.XII.
<i>Quelle forme est la meilleure pour l'institution de la jeunesse, tant aux mœurs qu'aux armes, & aux lettres, le publique ou la privée.</i>	Chap.XIII.
<i>Si l'institution de la jeunesse se doit faire aux Monastores.</i>	Chap.XIV.
<i>Des Vniversitez.</i>	Chap.XV.

L I V R E S E P T I E S M E.

<i>Que c'est que Religion, & combien elle est necessaire a l'establissement de l'Etat.</i>	Chap.I.
<i>Qu'entre toutes les especes de Religion la Chrestienne doit estre estimée la plus propre, pour bien establir & assseurer un Etat.</i>	Chap.II.
<i>De la vraye & fausse Religion & qu'on ne doit iamais souffrir de fausseté en la Religion.</i>	Chap.III.
<i>D'où naissent les heresies.</i>	Chap.IV.
<i>Si l'on doit forcer a la Religion, & des guerres pour la Religion.</i>	Chap.V.

DES CHAPITRES.

- Des moyens plus propres pour planter & amplifier la Religion Chrestienne.* Chap. VI.
Des moyens plus propres pour faire perdre les heresies Chap. VII.
Combien sert l'authorité & l'exemple des Princes, pour donner cours à la vraye Religion, ou pour luy nuire & la faire perdre en un Estat. Chap. VIII.
Si la diuersité des Religions doit estre permise en un Estat. Chap. IX.
De l'authorité des Conciles. Chap. X.
De la durée des Religions. Chap. XI.

LIVRE HVICTIESME.

- C***ombien les loix sont necessaires à l'establissement & à la conseruation d'un Estat.* Chap. I.
Des bonnes & mauuaises loix, & de la fin de la loy. Chap. II.
De quelles choses on doit faire des loix & ordonnances, & de la multitude des loix. Chap. III.
Des Legislatours, & qualitez qui leur sont requises. Chap. IV.
Comment se doivent faire les loix & les ordonnances, & de la publication & verification des loix. Chap. V.
De la garde & obseruation des loix. Chap. VI.
Si le Prince doit estre par dessus la loy. Chap. VII.
De la correction, abrogation, & abolition des loix. Chap. VIII.

LIVRE NEVFIESME.

- Q***ue c'est que Justice, & combien elle est necessaire à l'establissement & à la conseruation de l'Estat.* Chap. I.

T A B L E

- Du soin que doit auoir le Prince de faire rendre la Justice, & s'il la doit rendre luy-mesme. Chap. II.*
- De la diuision de la Justice, & des Jugemens. Chap. III*
- De quelle importance sont à l'Estat les bons Juges, & de la difference entre les Magistrats, les Juges, & les Commissaires. Chap. IV.*
- Quels doiuent estre prins pour Juges, & des qualitez qui leur sont requises. Chap. V.*
- Si la Justice se doit rendre par les estrangers: Et ou elle se rend par ceux du pays, si elle se doit rendre par ceux d'un meisme mestier ou d'un meisme College. Chap. VI.*
- De quels ordres doiuent estre prins les Juges. Cha. VII.*
- Par qui les Juges doiuent estre choisis, & des formes de les choisir. Chap. VIII.*
- S'il y doit auoir plusieurs corps de Juges. Chap. IX.*
- Quelles choses doiuent considerer les Juges en la decision & iugement des procès, & s'ils doiuent inger selon les loix. Chap. X.*
- Des Officiers des Magistrats, & des Juges qui sont necessaires pour la bonne administration de la Justice. Chap. XI.*
- Des meilleures formes de rendre la Justice, & des sentences des Juges. Chap. XII.*
- Dans quel temps toutes choses doiuent estre desfinies, & des temps, & des lieux auxquels on doit rendre la Justice. Chap. XIII.*
- Des accusations, & combien elles sont necessaires en la Republique. Chap. XIV.*
- Quels on doit receuoir pour pouuoir accuser, & comment il faut proceder au iugement des accusations. Chap. XV.*
- Des permes. Chap. XVI.*

DES CHAPITRES.

- Si les peines doivent estre arbitraires.* Chap. XVII.
S'il est iuste de condamner les enfans pour les crimes des peres, & de la peine du crime de leze Majesté.
 Chap. XVIII.
De la confiscation des biens. Chap. XIX.
Quant c'est qu'il est expedient, que le Prince dissimule la punition des crimes, & use de pardon & de clemence envers les criminels. Chap. XX.
Du droit d'Azile, & des autres moyens de grace & de pardon. Chap. XXI.
De la corruption des Juges. Chap. XXII.
Des moyens pour faire que les Juges ne soient pas corrompus. Chap. XXIII.
Que le Prince ne doit recommander personne en iustice. Chap. XXIV.
De la Justice divine. Chap. XXV.

LIVRE DIXIESME.

- Q***ue c'est que Magistrat, & de la difference entre les Magistratures, Offices, Commissions, Dignitez, Titres, Honneurs, Charges, Curations, & Milices.* Chap. I.
Combien sont utiles & necessaires à l'Etat, les Magistrats & Officiers. Chap. II.
De la division des Magistratures, & Offices. Cha. III.
Quelles charges il est plus expedient de bailler en commission, que de les eriger en titre d'office. Chap. IV.
Des titres & dignitez qui ne sont ny Magistratures ny Offices. Chap. V.
S'il y a des Magistratures aux choses divines & sacrees, & des Magistrats & Officiers établis pour les jeux & pour les spectacles. Chap. VI.

T A B L E

- Si les Senateurs, & les Conseillers d'État sont Magistrats & Officiers.* Chap. VII.
- Qu'il ne faut point créer des Magistrats & Officiers, la puissance desquels soit trop grande, & qui approche à l'autorité & à la grandeur du Souverain.* Chap. VIII.
- S'il est bon que les mesmes Magistrats ayent pouvoir sur les armes, sur la justice, & sur les finances, où si en chacune de ces fonctions il est meilleur d'établir des Magistrats particuliers.* Chap. IX.
- Si on peut dire y avoir des Officiers de la Couronne, & de l'État.* Chap. X.
- Des Officiers du Palais, & de la maison des Princes souverains.* Chap. XI.
- Des Gouverneurs des Provinces, villes, chasteaux & fortteresses.* Chap. XII.
- Des Magistrats & Officiers ordonnez pour l'administration de la justice.* Chap. XIII.
- Des Magistrats & Officiers ordonnez pour les armées.* Chap. XIV.
- Des Magistrats & Officiers des finances.* Chap. XV.
- Des Magistrats & Officiers ordonnez pour la police.* Chap. XVI.
- Des Magistrats & Officiers ordonnez pour la correction des mœurs.* Chap. XVII.
- Des Magistrats populaires établis pour la défense du peuple, & des droits du peuple.* Chap. XVIII.
- Que tous Magistrats & Officiers, & les droits des Magistratures & Offices dependent de la Souveraineté, & partant accroissement ou diminuent selon la volonté du Souverain.* Chap. XIX.
- Que les Officiers qui sont sous les premiers Officiers, ou chefs des Officiers, ou sous tous autres Officiers,*

DES CHAPITRES.

- ne se doivent point donner ny distribuer par autres,
que par le Souuerain. Chap. XX.
- S'il est bon de distinguer les Magistrats, & les Offi-
ciers par des habits ou des marques & enseignes dif-
ferentes. Chap. XXI.
- S'il est bon qu'il y ait des Magistrats & des Officiers, tels
que ceux qui en l'Empire Romain estoient appellez
Vacants, Honoraires, Imaginaires & Supernu-
meraires. Chap. XXII.
- Du nombre des Magistrats & Officiers. Chap. XXIII.
- Quels doivent estre choisis pour estre Magistrats, &
des qualitez requises aux Magistrats. Ch. XXIV.
- De quels ordres, & de quelle condition de personnes les
Magistrats doivent estre prins. Chap. XXV.
- De l'examen & de l'inquisition de la vie & mœurs de
ceux qui veulent estre promeus aux Magistratures &
Offices. Chap. XXVI.
- Des diuerses sortes de creer & choisir les Magistrats
& les Officiers. Chap. XXVII.
- Du choix des Magistrats que se fait par le sort.
Chap. XXVIII.
- Du choix qui se fait par les voix & suffrages du peuple
Chap. XXIX.
- De l'ambition & poursuite au Magistrat. Ch. XXX.
- Comment on peut faire que l'election des Magistrats
par sort ou par les voix du peuple soit bonne.
Chap. XXXI.
- De la venalité des Offices. Chap. XXXII.
- S'il est bon que l'on donne pour l'entrée aux Magistrat-
ures & Offices. Chap. XXXIII.
- S'il est bon que l'ordre de monter de degré en degré, ou
de venir par antiquité, ou bien par tour soit pratiqué
en la promotiõ des Magistratures & Offices. XXXIV.

T A B L E

- De la prouision, nomination, & confirmation des Offices.* Chap. XXXV.
- De l'incompatibilité de plusieurs Magistratures, Offices & Gouvernemens.* Chap. XXXVI.
- De l'être-deux des temps pour pouuoir exercer la mesme, ou autre Magistrature, & de la prolongation & continuation des Charges, Magistratures & Offices.* Chap. XXXVII.
- Si les Magistrats doiuent estre perpetuels, ou bien à temps.* Chap. XXXVIII.
- Que les Magistratures & Offices ne doiuent point estre hereditaires, & des suruances, resignations, & subrogations aux Offices.* Chap. XXXIX.
- Si l'on peut refuser le Magistrat, & des formes pratiquées en la reception des Magistrats.* Chap. XL.
- Quand c'est que les Magistrats doiuent entrer en l'exercice de leurs charges, & des sermens qu'ils presentent en y entrant.* Chap. XLI.
- Comment le Magistrat se doit gouverner en l'exercice de sa charge, & comment il doit maintenir son auctorité.* Chap. XLII.
- De la diligence & de la fidelité que doit garder le Magistrat ou le Gouverneur en l'exercice de sa charge, & des assurances que l'on peut retirer d'eux, afin qu'ils ne fassent rien au dommage de l'Etat.* Chap. XLIII.
- De l'honneur & de l'obeyssance que l'on doit aux Magistrats, & des marques & enseignes des Magistrats.* Chap. XLIV.
- De l'opposition des Magistrats les uns aux autres, & des particuliers à eux.* Cha. XLV.
- Durand & seance des Magistrats, & quelles choses ont anciennement donné rang & seance.* Chap. XLVI.

T A B L E

- De la seance des Princes entr'eux-mesmes, & avec les Officiers.* Chap. XLVII.
- De la preface des Magistrats, & des Officiers de mesme Office les uns aux autres.* Chap. XLVIII.
- De la preface des Magistrats & des Officiers de divers genre d'Offices.* Chap. XLIX.
- Des salaires, gages & recompenses des Magistrats & Officiers.* Chap. L.
- Si les Magistrats doivent auoir autre gain & profit de leurs Offices que ceux de leurs gages.* Chap. LI.
- Si les Magistrats & Officiers peuvent estre accusez pendant leur administration des maluersations qu'ils commettent en leurs charges, & deuant qui ils doivent estre accusez.* Chap. LII.
- Si les Magistrats doivent estre tenuz des fautes de leurs Officiers, & de celles de leurs Domestiques.* Ch. LIII.
- Que tous Magistrats doivent rendre compte apres que leur administration est finie.* Chap. LIV.
- De la punition des Magistrats & des Officiers qui ont maluersé en leurs charges.* Chap. LV.

LIVRE VNZIESME.

- Q***ue c'est que Senat, & combien le Senat ou Conseil est necessaire en vn Estat.* Chap. I.
- Quand c'est qu'il est expedient au Prince de ne suivre point l'aduis de son Conseil, & comment & avec quelle prudence il doit demander conseil.* Chap. II.
- De la puissance du Senat, & quelle elle fut en la Republique de Rome.* Chap. III.
- Quelle doit estre la puissance du Senat en l'Etat Populaire.* Chap. IV.
- De la puissance du Senat en l'Etat Royal, & en l'Oligarchique, ou Aristocratique.* Chap. V.

T A B L E

- Des diverses manieres de prendre conseil selon la diversité des formes des Républiques.* Chap. VI.
- Si il y doit avoir plusieurs divers Conseils en un Estat.* Chap. VII.
- Du nombre des Senateurs ou Conseillers d'Estat.* Chap. VIII.
- Quels doivent estre choisis pour Senateurs ou Conseillers d'Estat.* Chap. IX.
- Quelles qualitez sont requises aux Senateurs & aux Conseillers d'Estat.* Chap. X.
- Quels sont ceux qui doivent choisir & eslire les Senateurs & Conseillers d'Estat, & de la façon de les choisir & eslire.* Chap. XI.
- Des Senateurs & Conseillers neZ à raison de leur sang, grade, dignité & office.* Chap. XII.
- De l'honneur qui doit estre rendu au Senat & aux Senateurs & Conseillers d'Estat, & s'ils doivent estre perpetuels ou bien muables.* Chap. XIII.
- Quels sont ceux que l'on appelloit Princes, & quels les Presidens du Senat, & de ceux qui avoient droit de convoquer le Senat.* Chap. XIV.
- Des moyens de convoquer le Senat, & de ce qu'on devoit faire anciennement à l'entrée du Senat.* Ch. XV.
- De l'Office de Senateur, & pour quelles causes le Senateur peut avoir vacation ou excuse de venir au Senat.* Chap. XVI.
- Des lieux & temps auxquels se font les Assemblées du Senat.* Chap. XVII.
- Qui sont ceux qui ont droit de proposer au Senat, & de la division des propositions, & relations qui se font au Senat.* Chap. XVIII.
- Qui sont ceux qui ont droit d'opiner au Senat, & de l'ordre de demander les opinions.* Chap. XIX.

DES CHAPITRES.

Que c'est que le Senateur ou Conseiller d'Etat doit considerer donnant ses aduis & conseils, & quels conseils on peut generalement definir estre bons & salutaires. Chap. XX.

De la liberte qui doit estre à dire les opinions, & de la prudence & sagesse du Senateur ou Conseiller d'Etat, pour se garder de peril & d'enuie disant son opinion. Chap. XXI.

Des conclusions & resolutions des Arrests & Decrets du Senat, & quels Magistrats les pouvoient anciennement empêcher. Chap. XXII.

Comment se dressoient les Arrests & Decrets du Senat, & de leur puissance & autorité. Chap. XXIII.

LIVRE DOUZIESME.

DE la difference qui est entre le Senat, ou le Conseil des Princes, & les Assemblées generales des peuples, & des Estats des Royaumes. Chap. I.

Des Estats & Assemblées generales des Republicques. Chap. II.

Des Assemblées des prouinces & villes de l'Etat, & de celles des Prouinces, & villes confederées. Chap. III.

Si les conuocations d'Estats, ou autres Assemblées generales sont utiles, ou au contraire dommageables à l'Etat, Chap. IV.

De la puissance de Estats en un Estat Royal. Chap. V.

Qui sont ceux qui ont droit de conuocquer les Estats, ou autres Assemblées generales, & des temps & lieux auxquels elles se doivent tenir. Chap. VI.

Quels doivent estre appellez, & ont entrée aux Estats, & autres Assemblées generales, & quels en doivent

T A B L E

- estre exclus.* Chap. VII.
Pour quelles causes se doivent conuoquer les Assemblies generales, & de l'election & reception des deputez. Chap. VIII.
De la façon & de l'ordre de donner les voix, & des conclusions & resolutions qui se font aux Assemblies generales. Chap. IX.

LIVRE TREIZIESME.

- Q***uelle des trois formes de Gouvernement bonnes est la meilleure, & quelle des trois mauvaises est la pire.* Chap. I.
Quel des Estats mellez de diuerses sortes de Gouvernement est le meilleur. Chap. II.
Qu'il faut accommoder la forme du Gouvernement au naturel & à l'inclination des peuples. Chap. III.
Que c'est qu'il faut establir pour rendre l'Estat affermé & affermy en chaque forme de Gouvernement, & si l'on peut au commencement si bien establir une Republique, qu'elle n'ayt a l'aduenir besoin de nouvelles loix, ny de reformation. Chap. IV.
Quels sont ceux qui ont droit d'establir ou reformer un Estat, & de quelles personnes on se doit seruir pour l'establir & pour le reformer. Chap. V.
Quand c'est qu'on doit reformer un Estat, & comment la reformation en doit estre faite. Chap. VI.

LIVRE QVATORZIESME.

- D***E l'antiquité des Royaumes, & pourquoy les Roys furent premierement instituez.* Chap. I.
Si la Monarchie est immediatement de Dieu. Ch. II.

DES CHAPITRES.

- De l'Onction & Couronnement des Roys & des Reynes.
Chap. III.
- Quels droicts peut attribuer aux Roys l'Onction & le
Couronnement. Chap. IV.
- Que les Roys doivent recognoistre Dieu, & de l'arro-
gance d'aucuns Princes qui s'attribuent la diuinité.
Chap. V.
- Des honneurs que les sujets doivent faire aux Roys.
Chap. VI.
- Que les Princes se doivent recognoistre hommes, des
honneurs faits aux Roys defuncts, & de leur desfica-
tion & consecration. Chap. VII.
- Que les Roys sont Souuerains aux choses temporelles,
& les Papes aux spirituelles. Chap. VIII.
- Quels peuvent estre dits sujets d'un Prince, & de la di-
uision qui est entre les sujets d'un Prince. Chap. IX.
- De la difference qui est entre le Prince & les sujets, &
du serment mutuel qui se preste entr'eux. Chap. X.
- De l'obeyssance que donnent les sujets au Prince, & si
les sujets se donnent mesler des affaires de leur Prin-
ce. Chap. XI.
- De la iurisdiction & puissance seculiere sur les gens
d'Eglise. Chap. XII.
- De l'ordre de la Noblesse, & des diuerses especes de No-
blesse. Chap. XIII.
- Par quels moyens s'acquiert la Noblesse. Chap. XIV.
- Des priuileges de la Noblesse, & par quels moyens elle
se perd. Chap. XV.
- Des noms & tiltres de Nobles, & des diuers degrez de
Noblesse. Chap. XVI.
- Du soin que doit auoir le Prince de conseruer & entre-
tenir la Noblesse, & que les Nobles doiēt estre prin-
cipalement employez aux seruice du Prince. XVII.

T A B L E

- Comment les Roys se doiuent comporter enuers leurs
sujets & faire qu'un ordre n'opprime point l'aurre,
& qu'ils ne doiuent point relascher leur puissance,
& donner trop de liberté à leurs sujets. Cha. XVIII.*
- Que les Roys ne doiuent pas estre iugez par leurs su-
jets. Chap. XIX.*
- Des Roys qui ont esté iugez & condamnez par autres
que par leurs sujets. Chap. XX.*

LIVRE QVINZIESME.

- Q***u'il y a deux especes de Monarchie. l'une venant
par election, & l'autre par succession, & quelle
de ces deux especes est la meilleure. Chap. I.*
- Des diuerses especes de la Monarchie venant par elec-
tion. Chap. II.*
- Des diuerses especes de la Monarchie venant par suc-
cession. Chap. III.*
- Comment les Royaumes d'electifs se sont successifs, &
des differences entre les Monarchies electives &
successives. Chap. IV.*
- Des differences entre les Monarchies hereditaires &
les legitimes. Chap. V.*
- Si le Royaume de France aux trois races de nos Roys
a esté electif, hereditaire ou legitime. Chap. VI.*
- Si les Royaumes hereditaires, & les legitimes sont pa-
trimoniaux, desquels le Prince puisse librement dis-
poser. Chap. VII.*
- Quand c'est que le Prince doit proceder à la declara-
tion d'un Colleague ou d'un successeur, & des designa-
tions des successeurs, tant aux Royaumes el. ctifs
qu'aux hereditaires. Chap. VIII.*
- Quels sont ceux qui ont droit d'eslire les Roys aux*

DES CHAPITRES.

- Royaumes electifs.* Chap. IX.
- Des lieux où les elections des Roys doivent estre faites, & des formes de les estre.* Chap. X.
- Que c'est qu'on doit considerer en elisant les Roys, quels doivent estre eleus Roys, & des moyens pour parvenir à estre eleu.* Chap. XI.
- Quel temps on doit attendre auant que proceder à l'election des Roys, & quels Princes eleus doivent accepter l'election.* Chap. XII.
- Du droit d'ainesse ou primogeniture.* Chap. XIII.
- Si le fils qui est nay durant la Royauté, doit estre preferé a l'aisné, qui est nay auant la Royauté.* Chap. XIV.
- Si le nepueu fils de l'aisné doit estre preferé à l'oncle en la succession de l'ayeu.* Chap. XV.
- De la succession des adoptifs aux Royaumes.* Chap. XVI.
- De la succession des bastards.* Chap. XVII.
- De la succession des femmes.* Chap. XVIII.
- De la Loy Sultique.* Chap. XIX.
- De la succession des descendants des femmes.* Chap. XX.
- De la succession en ligne collaterale.* Chap. XXI.
- De l'inhabilité & incapacité en la succession des Royaumes.* Chap. XXII.
- Du droit de succession violé, pour ne tomber en la domination estrangere.* Chap. XXIII.
- Des loix des successions des Royanmes, & si l'on peut admettre prescription au droit de la succession d'un Royaume.* Chap. XXIV.
- Des Royaumes acquis par contractz, mariages, donations, & autres sortes d'alienation.* Chap. XXV.
- Des partager, diuisions, & vnions des Royaumes.* Chap. XXVI.

T A B L E

- Des traitez & accords qui se font entre ceux qui disputent de la succession d'un Royaume.* Cha. XXVII
De la renonciation aux droits de succession d'un Royaume, & des Princes qui se deposent, & s'abstiennent volontairement des Royaumes. Cha. XXVIII.
Qui sont ceux qui peuvent inger des controuerses du Royaume. Chap. XXIX.

LIVRE SEIZIESME.

- D***El honneur & reuerence qu'on doit aux Reynes, femmes & meres des Roys.* Chap. I.
Des femmes qui ont esté tutrices des Roys, & Regentes aux Royanmes. Chap. II.
Des Tutelles & Regences en la minorité des Roys. Chap. III.
Des Regences & Gouvernemens des Royaumes en l'absence, maladie, prison, exil, & pruation des Roys. Chap. IV.

LIVRE DIX-SEPTIESME.

- C***ombien le gouvernement d'une Monarchie est difficile.* Chap. I.
Que le Prince doit estre meilleur que ses sujets, & sa vie un exemplaire de vertu. Chap. II.
Que le Prince doit craindre Dieu, l'aymer & l'honorer, & que l'hypocrisie est un vice damnable en un Prince. Chap. III.
Que la majesté doit paroistre en toutes les actions du Prince, qui doit estre neantmoins de facile accez. Chap. IV.
Que le Prince doit acquerir la bien-vueillance de ses sujets,

DES CHAPITRES.

- Sujets, & par quels moyens elle s'acquiert.* Chap. V.
 Qu'il est necessaire que le Prince se face des amis, & quels il doit choisir pour amis. Chap. VI.
 Si la varieté des mœurs est bonne au Prince, & comment le Prince ou l'homme d'Etat se doivent accommoder au temps. Chap. VII.
 Comment le Prince doit moderer sa langue, & n'user point de menasses, & moins mesdire principalement des Capitaines & des Chefs de ses armées Ch. VIII.
 Que le Prince ne doit pas se mettre facilement en cholere, & comment il la doit moderer. Chap. IX.
 Que le Prince ne doit pas croire legerement aux rapports de ses courtisans & familiers. Chap. X.
 Des mouschars & escouteurs desquels les Princes & les Republicques se seruent pour sçauoir les nouueutez, & les entreprises, & la vie, mœurs, & actions de leurs sujets. Chap. XI.
 Des Postes. Chap. XII.
 Que le Prince doit estre fort soigneux de garder sa foy, & de conseruer sa renommée. Chap. XIII.
 Combien les flatteurs & les mauuais Courtisans nuisent au Prince. Chap. XIV.
 Des mignons & fauoris des Princes. Chap. XV.
 Que le Prince doit luy mesme gouverner les affaires. Chap. XVI.
 De l'utilité des hommes d'Etat auprès des Princes, & quels doivent estre estimez propres & capables pour estre admis au gouuernement des affaires. Ch. XVII.
 Si les gens d'Eglise & de lettres, les barengueurs & les gens de guerre doivent estre exclus du gouuernement des affaires. Chap. XVIII.
 De la prudence d'un homme d'Etat au maniment des affaires, & de la diligence en l'execution des

T A B L E

- deliberations.* Chap. XIX.
*Quand c'est que l'homme d'Etat se doit voidir ou re-
 lascher au gouvernement des affaires , & qu'on ne
 doit point déguiser la verué aux Princes , & aux
 Republicues.* Chap. XX.
Du secret des conseils , deliberations , & executions.
 Chap. XXI.
Que le Prince doit sur tout bien commencer. Ch. XXII.
*S'il vaut mieux user de douceur que de rigueur au
 gouvernement de l'Etat.* Chap. XXIII.

L I V R E D I X H V I C T I E S M E .

- Q***ue toute Republique se corrompt par deux di-
 vers moyens, l'un venant du dedans & l'autre
 du dehors , & de l'ambition premiere maladie qui
 vient du dedans, de laquelle s'engendre la tyrannie.*
 Chap. I.
*Que l'ambitieux peruertit tout droit divin & hu-
 main.* Chap. II.
*Quelles choses poussent dauantage les ambitieux a en-
 treprendre contre l'Etat des Roys , & des presexies
 & moyens desquels ils ont accoustumé de se seruir.*
 Chap. III.
*Quels sont ordinairement ceux qui occupent les Estats,
 & des moyens qu'ils pratiquent pour les occuper.*
 Chap. IV.
*Comment on peut empescher les desseins des tyrans, &
 l'establissement des tyrannies.* Chap. V.
*Des moyens desquels se seruent les tyrans pour se con-
 seruer en la tyrannie , & combien difficilement ils s'y
 maintiennent.* Chap. VI.
*Des bons & legitimes moyens, par lesquels les tyrans se
 peuuent conseruer en la tyrannie, & que bien souuent*

DES CHAPITRES.

les tyrans ou enfans des tyrans se rendent par le temps Princes & Seigneurs legitimes. Chap. VII.

Quel doit estre proprement appellé tyran. Chap. VIII.

Qu'il est difficile de remettre un peuple en liberte, & par quels moyens on peut abolir la tyrannie apres la mort du tyran. Chap. IX.

Si le tyran se doit deposer de la tyrannie. Chap. X.

LIVRE DIX-NEUVIESME.

Q*ue l'avarice est plus meschante que l'ambicion, & des especes de l'avarice.* Chap. I.

Des moyens desquels se seruent les Princes avaricieux & prodigues, pour ravir les biens de leurs sujets. Chap. II.

Combien l'avarice nuit à un Prince, tant enuers les siens qu'enuers les estrangers, & s'il est mesleure que les sujets soient pauvres que riches. Chap. III.

Que le Prince doit empescher que ses domestiques & ses Officiers soient pillars & avaricieux, & s'il vaut mieux que le Prince soit frugal & retenu que liberal. Chap. IV.

En quoy c'est que la magnificence du Prince doit paroistre. Chap. V.

Que c'est que le Prince doit considerer en exerçant ses liberalitez. Chap. VI.

Si le Prince doit estre liberal enuers son peuple, & des distributions qui se font au peuple. Chap. VII.

Que le Prince doit estre liberal aux affaires de la guerre, & des recompenses militaires. Chap. VIII.

Des loyers & des recompenses de la vertu, & que les loyers & les recompenses qui se donnent aux Estats Royaux doivent estre differentes de celles qui se donnent aux deux autres sortes de gouvernement. Ch. IX.

Que le Prince doit recompenser ses bons Officiers &

T A B L E

- seruiteurs, & mesmes en leur posterité.* Chap. X.
- Des dons que les Roys font aux autres Roys, les sujets au Prince, & le Prince à ses sujets : & si l'on doit permettre aux particuliers d'estre liberaux & magnifiques.* Chap. XI.
- De quelles choses on peut estre liberal, & donner des recompenses.* Chap. XII.
- Quand c'est que l'on doit accepter ou refuser les dons & les recompenses.* Chap. XIII.
- De l'obligation que l'on a aux biens faits & liberalitez.* Chap. XIV.
- Qu'il ne faut jamais se repentir des liberalitez, & en quels cas les donations faites par un Prince peuvent estre reuocquées.* Chap. XV.
- Des donations immenses des Royaumes, terres & Seigneuries, & des concessions en fief.* Chap. XVI.
- Si l'allienation des pays, & des droictz tant de Souveraineté que domaniaux, est loisible au Prince.* Chap. XVII.
- Des concessions en apennage, & du droict de reuersion aux apennages.* Chap. XVIII.

L I V R E V I N G T I E S M E.

- Q***ue le public doit estre riche, & que les particuliers doivent conferer de leurs biens pour entretenir le public.* Chap. I.
- Des diuerses sortes des biens & reuenus des Princes, & des Republicques.* Chap. II.
- S'il est bon d'auoir plusieurs tresors en un Estat, chacun desquels ait assignation & destination diuerses, pour ne pouuoir estre les deniers diuertis & employez ailleurs.* Chap. III.

DES CHAPITRES.

- Du Domaine du Prince, & quels biens du Prince on peut proprement appeller domaniaux.* Chap. IV.
- De l'union & incorporation du domaine.* Chap. V.
- Quels droicts, biens & reuenus on peut douter pouuoir estre appelez domaniaux.* Chap. VI.
- De l'inuention des tributs, & des choses que le Prince doit considerer quand il impose des nouveaux tributs.* Chap. VII.
- Que toutes tailles sont reelles ou personnelles, & sur quelles choses on trouue que les tailles reelles ont esté imposées.* Chap. VIII.
- De la censure & description des biens, pour faire & dresser les impositions des tailles, & des crues, multiplications & diminutions desdites tailles.* Ch. IX.
- S'il vaut mieux que les tailles soient certaines qu'incertaines, & en quoy la custume est qu'elles soient payées.* Chap. X.
- Qu'il est mauvais en toutes impositions que le fort porte le foible.* Chap. XI.
- De la capitation, & autres tailles personnelles, & que les tailles personnelles sont moins iustes que les reelles.* Chap. XII.
- De quelles tailles ou charges se peut douter, si elles sont reelles ou personnelles.* Chap. XIII.
- Des tributs & impositions sur les marchans, & sur les marchandises & denrées qui ne se transportent point, mais se vendent sur les lieux.* Chap. XIV.
- Des tributs & impositions pour le transport des denrées & marchandises.* Chap. XV.
- Du monopole, & autres moyens d'auoir de l'argent par trafic & marchandise.* Chap. XVI.
- Des impositions pour les necessitez de la guerre, solde des soldats, & provisions des armées.* Chap. XVII.

T A B L E

- Des oblations & oïtrois que font les sujets au Prince, & aux Republicques, & des contributions liberales. Chap. XVIII.*
- Des emprunts, & des moyens d'acquiter, tant les debtes du public, que ceux des particuliers. Chap. XIX.*
- Comment se doit faire l'estimation des terres pour faire l'assiete des tailles, & des Officiers ordonnez pour en faire l'estimation, assiete, & departement. Chap. XX.*
- Des exalteurs & receueurs des tailles, aydes, subsides, & imposts, des fermiers & parisans, & quels on doit recevoir aux exactions, receptes & fermes des tailles, impositions & subsides. Chap. XXI.*
- De l'exaction & payement des tributs, impositions & subsides. Chap. XXII.*
- Comment on peut pourvoir aux larcins, rapines & extorsions des exalteurs, receueurs & fermiers. Chap. XXIII.*
- Des Tresoriers, Intendants, & Officiers qui ont droit de cognoistre, disposer & ordonner des finances, & des Officiers qui leur sont inferieurs. Chap. XXIV.*
- De rendre compte aux finances, & des restes & remissions des tribus. Chap. XXV.*
- De la recherche des Financiers, & de la garde des tresors. Chap. XXVI.*
- Que toutes personnes doivent estre taillables, & qu'il y a difference entre immunitiez, indulgences, releuacions & translations, & que tant les unes que les autres dependent de la liberalite & concession du Prince. Chap. XXVII.*
- Qu'il y a difference entre les tributs ou impositions, & les charges, considerable au traitte des immunitiez: Et des immunitiez des peuples. Chap. XXVIII.*

DES CHAPITRES.

- Des immunitéz des Eglises, gens d'Eglise, & gens de lettres.* Chap. XXIX.
- Des immunitéz des Nobles, & des gens de guerre. & des Officiers qui seruent au peuple.* Chap. XXX.
- Des immunitéz des pauvres, des veufues & des orphelins, des Senateurs, Magistrats, Artisans, & autre condusion de personnes.* Chap. XXXI.

LIVRE VINGT-VNIESME.

- D***Es diuerses sortes de mutations, & changemens des gouuernemens.* Chap. I.
- S'il y a un cercle aux changemens & mutations des Republicques. & du changement de la Monarchie en autre espece de gouuernement.* Chap. II.
- Des moyens communs aux Estats Aristocratiques, & aux Populaires, par lesquels se font les changemens & mutations de ces especes de gouuernement.* Ch. III
- Des moyens par lesquels se font les changemens des Estats Aristocratiques ou Oligarchiques, en autre espece de gouuernement.* Chap. IV.
- Des causes des changemens des Estats Populaires en autre forme de gouuernement.* Chap. V.
- Que les changemens des Republicques arriuent souuent peu à peu. & que l'homme d'Etat doit prendre garde au commencement des maux & maladies de l'Etat.* Chap. VI.
- Comment doit estre gardée l'égalité entre les Citoyens & les Sujets d'un Etat, & qu'on ne doit pas esteuer temerairement les vns par dessus les autres en grade, preeminence, & autorité.* Chap. VII.
- De l'autorité que les Princes & les Republicques doiuent particulièrement retenir.* Chap. VIII.

T A B L E

Que la superbe & l'arrogance est dommageable aux Princes & aux Républiques, & amene souvent la ruine des Estats. Chap. IX.

Que le Prince se doit sur tout garder d'estre cruel.
Chap. X.

Que les adulteres & les paillardises perdent souvent les Princes & les Républiques. Chap. XI.

Que les Estats auxquels on ne rend point la Justice, se perdent ordinairement. Chap. XII.

De la désiance, & à quels de leurs sujets ou citoyens les Princes ou les Républiques se doiuent fier. Chap. XIII.

Que le Prince fait vns grande faute d'estimer les estrangers, & si le Prince se doit fier d'eux.
Chap. XIV.

De la garde des Princes. Chap. XV.

Si l'on doit permettre aux sujets de voyager hors le Royaume, & que le Prince doit bien visiter souvent les Pronvinces de son Estat, mais qu'il n'en doit iamais sortir. Chap. XVI.

Que l'on doit empescher la grandeur des Estats voisins, & par quels moyès on la peut empescher. Ch. XVII.

Qu'il n'y a point de destin ou fatalité en la perte & en la conseruation des Estats, & que les Princes & les Républiques ne se perdent pas tant par infortune, que pour se mal gouuerner en la bonne ou mauuaisé fortune. Chap. XVIII.

Qu'on ne doit pas attribuer aux nombres, ny à la dissolution de l'harmonie la perte ou mutation des Estats. Chap. XIX.

Que les Républiques ne souffrent point de changement par les causes naturelles & qu'il n'y a poine de tēps déterminé en la durée des Republ.ques. Chap. XX.

Quand s'est qu'il faut estimer que les changemens des

DES CHAPITRES.

- Estats aduient par le iugement de Dieu, & des presages de la perte des Estats,* Chap. XXI.
- Que les mutations des Estats procedent ordinairement des causes humaines, & s'il y a vicissitude aux formes du gouvernement.* Chap. XXII.
- Qu'il ne faut pas entretenir des partialitez & des debats en vn Estat.* Chap. XXIII.
- Comment le Prince nouveau se doit maintenir & conseruer en son Estat.* Chap. XXIV.
- Comment le Prince peut conseruer l'Estat à ses enfans, & par quels moyens les Estats successifs se conseruent.* Chap. XXV.
- Des moyens par lesquels les Seigneuries & les Estats Populaires se conseruent.* Chap. XXVI.
- Quelle des trois diuerses sortes de gouvernement est la plus durable.* Chap. XXVII.
- Pour quelle cause les ieux & les spectacles se treouuent auoir esté instituez, & s'ils sont utiles pour maintenir l'Estat.* Chap. XXVIII.
- Si les danses sont utiles pour la conseruation de l'Estat.* Chap. XXIX.
- Des banquets & assemblées pour manger en public* Chap. XXX.

LIVRE VINGT-DEUXIESME.

- Q***ue bien qu'ordinairement les mesmes & semblables causes se treouuent des conurations, trahisons, factions, debats, seditions, rebellions, partis, & guerres ciuiles, toutesfois les noms en doiuent estre distinguez.* Chap. I.
- Que le Prince doit euiter la haine tant des particuliers que du peuple.* Chap. II.

T A B L E

- De la vengeance, & quelles iniures sont dignes de vengeance.* Chap. III.
- De l'enuie ou ialousie, vice familier aux Princes & aux hommes d'Etat, & du soupçon qu'ont ordinairement les Princes des personnes relevées & de mérite.* Chap. IV.
- Comment se doiuent gouverner les hommes d'Etat, & les Capitaines, pour éviter le soupçon & la ialousie des Princes & des Republicques.* Chap. V.
- Des coniurations contre les Princes, & quels Princes doiuent plus craindre les coniurations.* Chap. VI.
- Quels sont ordinairement ceux qui font des coniurations contre les Princes, & combien ils sont detestables.* Chap. VII.
- Des coniurations contre les Estats, & que tous sont obligez de les desconurrir.* Chap. VIII.
- De la trahison, & des diuerses sortes de trahisons, & qu'on ne doit iamais estre courroucé contre sa patrie, pour la trahir ou luy mal faire.* Chap. IX.
- Des peines & recompenses des traistres.* Chap. X.
- Des trahisons commises par les Princes, massacres & executions generales.* Chap. XI.
- Des rebellions & seditions, & pour quelles causes elles aduiennent.* Chap. XII.
- Quels ordinairement se rebellent, & font des seditions.* Chap. XIII.
- Des partis qui se forment des troubles, seditions, & guerres ciuiles.* Chap. XIV.
- Des maux qu'apportent ordinairement les guerres ciuiles.* Chap. XV.
- Des moyens par lesquels on peut faire que les peuples & les particuliers ne deuiennent rebelles & seditieux.* Chap. XVI.

DES CHAPITRES.

- Comment il se faut gouverner pour appaiser les seditions
& les guerres civiles. Chap. XVII.
- Qu'il faut tousiours donner ordre que les choses ne s'ag-
grissent point aux seditions & guerres civiles, &
qu'il vaut mieux user de clemence que de rigueur
enuers les sujets & les citoyens vaincus. Ch. XVIII.
- Comment il faut punir les rebellions. Chap. XIX.
- A quels ennemis on doit octroyer pardon aux guerres
Civiles. Chap. XX.
- De la loy d'Amnestie ou oubliance. Chap. XXI.

LIVRE VINGT-TROISIESME.

- D**E l'art militaire, & de ses parties. Chap. I.
- Combien l'ordre & la discipline militaire sont ne-
cessaires à l'Estat. Chap. II.
- De quelle importance sont les bons Capitaines & Chefs
des armées. Chap. III.
- De quels ordres, de quelle condition de personnes, & de
quel aage on doit prendre les Capitaines. Ch. IV.
- Des vertus & qualitez qui doiuent estre aux Capital-
nes & aux chefs d'armées. Chap. V.
- Que le Capitaine doit estre scauant, & en quoy c'est
qu'il le doit estre. Chap. VI.
- Quels sont ceux qui ont droit de faire l'élection & le
choix des Capitaines. Chap. VII.
- En quelles especes d'Estats, Republicques & Seig'eries
ont esté anciennement, & sont encore auourd'hy
les grands Capitaines. Ch. p. VIII.
- Du pouuoir que doit auoir le Capitaine en l'armée, &
s'il doit estre tenu de rendre compte. Chap. IX.
- Pour quelles causes les Capitaines peuvent estre accusés
& punis. Chap. X.

T A B L E

- S'il faut un seul ou plusieurs Capitaines en une armée.*
 Chap. XI.
- Si les Princes souverains doivent estre presens aux armées.* Chap. XII.
- De diverses sortes de soldats.* Chap. XIII.
- Du choix & eslise des gens de guerre, & si elle doit estre faite par suffrages & par sort.* Chap. XIV.
- De quelle qualité de personnes, conditions & mœurs doivent estre ceux q'on choisit pour estre soldats.*
 Chap. XV.
- De la taille, stature, & composition de corps ou aage des soldats.* Chap. XVI.
- Si la levée des gens de guerre doit estre faite de volontaires, ou si l'on peut contraindre les citoyens & les sujets d'un Estat d'aller à la guerre.* Chap. XVII.
- De l'exemption & immunité d'aller a la guerre.*
 Chap. XVIII.
- De l'enrollement & serment des soldats.* Chap. XIX.
- Des armes & equipage des gens de guerre.* Chap. XX.
- Des exercices & charges des soldats.* Chap. XXI.
- De la Justice du camp, & des diverses peines militaires.* Chap. XXII.
- De la peine des crimes non militaires aux soldats.*
 Chap. XXIII.
- De la peine des crimes militaires qui se commettent ailleurs qu'aux combats, rencontres & batailles, & des missions militaires.* Chap. XXIV.
- Des crimes militaires qui se commettent aux batailles, combats & rencontres.* Chap. XXV.
- Des crimes militaires des armées.* Chap. XXVI.
- Des soldes des soldats.* Chap. XXVII.
- De la police du camp.* Chap. XXVIII.
- Que les deniers ne sont pas les nerfs de la guerre.* XXIX

DES CHAPITRES.

Des viures & prouisions des armées. Chap. XXX.

LIVRE VINGT-QUATRIESME.

DE l'origine & des causes des guerres, & quelles guerres doiuent estre estimées iustes. Chap. I.
Des denonciations & declarations de la guerre.

Chap. II.

Que c'est qu'on doit considerer, & comment on se doit preparer auant qu'entreprendre vne guerre. Ch. III.

De la guerre de conqveste, & que c'est qu'il faut considerer auant que l'entreprendre. Chap. IV.

Comment on se doit preparer pour conquerir, & de quels Estats, peuples ou nations on doit entreprendre la conqveste. Chap. V.

Des moyens desquels on se sert ordinairement pour conquerir, & comment se doit faire la guerre de conqveste. Chap. VI.

Que c'est que doit faire vn Prince, ou vn peuple foible, qui est assailly par vn plus puissant Prince, ou vne plus puissante Republique. Chap. VII.

S'il est plus expedient de faire la guerre en la terre de son ennemy, ou bien de l'attendre en la sienne. Chap. VIII.

S'il est bon de demeurer neutre en guerre tant ciuile qu'estrangere. Chap. IX.

Que bien que la cognoissance des conseils, entreprises, combats, sieges de villes, rencontres & batailles, appartiennent plus à la militaire qu'à la politique: toutesfois la politique en peut donner quelques preceptes, & definitions generales. Chap. X.

Que toute façon de faire la guerre est bonne pour pouuoir vaincre son ennemy, & s'il y doit auoir quelque

T A B L E

- observation de temps pour combattre.* Chap. XI.
- Quant c'est qu'on peut dire une bataille perdue.*
Chap. XII.
- Qu'il faut poursuivre chaudement la victoire, & ne
desesperer pas toutesfois son ennemy.* Chap. XIII.
- Comment se doit gouverner le Prince ou le Capitaine
apres la perte de la bataille.* Cha. XIV.
- Du droit de guerre, & s'il y en a plusieurs especes.*
Chap. XV.
- Que les victorieux ne doivent pas toujours user du
droit de guerre contre les vaincus.* Chap. XVI.
- Enuers quels peuples ou Princes ennemis on doit user
du droit de guerre.* Chap. XVII.
- Si l'on doit user de distinction au droit de guer-
re, pour punir plus severement les uns que les au-
tres.* Chap. XVIII.
- Qu'il ne faut pas user du droit de guerre enuers
ceux qui se donnent à nous.* Chap. XIX.
- Du droit de represaille, & qu'il doit estre prohibé en-
tre les sujets d'un mesme Estat.* Chap. XX.
- Du droit de represaille contre les estrangers.* Chap.
XXI.
- Des prisonniers de guerre.* Chap. XXII.
- Du droit de rançon.* Chap. XXIII.
- Du butin, & du danger qu'ont accoustumé d'apporter
aux armées les butins & pillages.* Chap. XXIV.
- Qu'il faut un ordre en la distribution du butin, & qui
la doit faire.* Chap. XXV.
- Qui sont ceux qui doivent avoir part en la distribu-
tion du butin.* Chap. XXVI.
- Des ostages, & du droit d'ostage.* Chap. XXVII.

DES CHAPITRES.

LIVRE VINGT-CINQUIESME.

- D**es reſoiſſances publiques, ſupplications, ou proceſſions, ſilires, colonnes, & autres memoires des victoires. Chap. I.
- De l'inſtitution des triumphes, & de la pompe & magnificence qui eſtoit aux triumphes de Rome. Ch. II.
- Pour quelles victoires anciennement on accor-
doit l'honneur du triumphe. Chap. III.
- Quels Capitaines pouuoient demander l'honneur du triumphe, & à qui ils le deuoient demander. Ch. IV.
- Des diuerſes eſpeces des triumpheſ. Chap. V.
- Si l'inſtitution des triumpheſ eſt utile à l'eſtat. Ch. VI.
- Des mauvais moyens que pratiquent aucuns conque-
rants pour ſe conſeruer aux pays conquis. Chap. VII.
- Que les moyens doux ſont meilleurs pour conſeruer un
pays de conqueſte, que les rigoureux & les cruels.
Chap. VIII.
- Qu'en tout euenement les moyens indifferents, qui en
diuerſes conſiderations peuvent eſtre iugez bons &
mouais, ſont les meilleurs. Chap. IX.
- Des Gouverneurs, Magiſtrats, troupes, & garniſons
qu'il faut laiſſer pour la garde du pays de conqueſte.
Chap. X.
- Des penplades. Chap. XI.

LIVRE VINGT-SIXIESME.

- Q**ue c'eſt que duel, & de l'origine & diuerſes ſor-
tes des duels. Chap. I.
- Des diuerſes preuues de purgation d'innocence, qui ſe
trouuent auoir eſté pratiqüées au Chriſtianisme.
Chap. II.
- De la preuue d'innocence qui ſe fait par les duels, & ſi
les duels ont eſté anciennement permis. Chap. III.

T A B L E

- Des duels aux batailles pour les Royaumes, Seigneuries, & Principautez, & pour les differents des Princes, libertiez, & immunitiez des peuples.*
Chap. IV.
- Pour quelles causes, tant civiles que eriminelles, on permettoit anciennement les duels.* Chap. V.
- Des duels pour les injures, & pour sauuer l'honneur, & la reputation de celuy qui fait profession des armes.*
Chap. VI.
- Des defis & gages des batailles & que le duel doit estre jugé par le Souuerain, ou en la Cour du Souuerain.*
Chap. VII.
- De l'imparité qui peut estre diuerfement considerée aux combats en duel, & quels doient estre exempts de ces combats.* Chap. VIII.
- Quant c'est qu'on pouuoit bailler des Champions aux duels, & quels pouuoient estre recens Champions.*
Chap. IX.
- A qui appartenoit anciennement le choix & l'election des armes aux combats en duel, assigner le temps & les lieux, & des presidens, parrains & seconds, & costumes des combats.* Chap. X.
- Du droit des duels.* Chap. XI.
- Des moyens d'oster l'usage des duels.* Chap. XII.

L I V R E V I N G T - S E P T I E S M E.

- D**E la difference entre *Ambassadeur, Legat, Deputé, Commissaire, Procureur, & autres Agens ou Negociateurs.* Chap. I.
- Des Ambassadeurs extraordinaires, & pour quelles causes ils doient estre enuoyez.* Chap. II.
- Des temps ausquels les Ambassades & les Legations doient*

DES CHAPITRES.

- doivent estre limitées. Chap. III.
- De quels ordres les Ambassadeurs doivent estre choisis, & quels sont propres pour estre employez aux Ambassades. Chap. IV.
- Des qualitez requises aux Ambassadeurs, & comment ils se doivent gouverner en leurs negotiations. Chap. V.
- Des Presenteurs des Ambassadeurs, & des ceremonies obseruées en leurs receptions. Chap. VI.
- Des rangs & seances des Ambassadeurs. Chap. VII.
- Si les Ambassadeurs peuuent outrepasser les instructions que leur sont données, & en quels cas ils peuuent estre desaduouez. Chap. VIII.
- Si les affaires faites par les Ambassadeurs, & avec les Ambassadeurs, ont besoin d'estre ratifiées par les Souuerains qui les ont enuoyez. Chap. IX.
- Que les Ambassadeurs sont personnes sacrées, & que les Ambassades, & les Legations sont du droit des gens. Chap. X.
- De quelle importance sont les iniures faites aux Ambassadeurs, & de la punition & vengeance qui en doit estre faite. Chap. XI.
- Des Secretaires d'Estat, & du Cabinet, & en quoy consistent leurs charges. Chap. XII.
- Des Lettres, Seaux & Cachets, & s'il est bon d'user de chiffres, & autres moyens, pour descouuir les Conseils des Roys, & des Republiques. Chap. XIII.
- Des entreueues, colloques, & conferences des Princes, & si elles peuuent apporter quelque bien a l'Estat. Chap. XIV.
- Des formes des Traitez, Lignes, Aliances, & Confederations, & pour quelles causes elles se contractent. Chap. XV.

T A B L E

Des liguez offensives & defensives, & quels y doiuent estre compris, & quels exclus ou reiettez.

Chap. XVI.

S'il est plus utile de demeurer neutre qu'entrer en ligue ou confederation. Chap. XVII.

Quelles sont les meilleures assurances qu'on peut prendre aux traittez des alliances perpetuelles, ou limitées. Chap. XVIII.

Des Assemblées generales qui se font entre les peuples liguez & confederez, & des temps & lieux ausquels elles se doiuent tenir. Chap. XIX.

En quels cas il est loisible de ne garder pas sa foy, & des pretextes qu'on prend ordinairement pour rompre les alliances & les confederations.

Chap. XX.

LIVRE VINGT-HVIGTIESME.

Qu'encore que la paix soit le plus grand bien qui se puisse desirer aux Estats & Republicques, il y a neantmoins certains cas ausquels la guerre leur est plus utile que la paix. Chap. I.

Des assurances qu'on peut prendre pour faire garder les trefues. Chap. II.

Qu'on doit estre tousiours en défiance durant les trefues, & qu'on ne doit pas demeurer desarmé. Chap. III.

Si on peut generalement définir certains temps ausquels les trefues doiuent estre limitées. Chap. IV.

Des arbitres de guerre & de pux, & quels penuent & doiuent estre prins pour arbitres. Chap. V.

Quel ordre doit estre gardé aux pourparlers de paix, & à l'adresse & signature des traittez de paix.

Chap. VI.

DES CHAPITRES.

- Des moyens de faire les traitez de paix stables & durables.* Chap. VII.
- De la confirmation, approbation, & publication des traitez de paix.* Chap. VIII.
- Des paix forcées & honteuses, & qu'elles ne doivent pas estre tousiours rejetées.* Chap. IX.
- Que la paix est le seul moyen de conseruer & maintenir longuement un Estat & Republique, & que c'est un erreur d'estimer que les longues paix sont prejudiciables.* Chap. X.
- Que les Princes & les Republiques Chrestiennes sont plus obligées à la paix que toutes autres, & qu'il n'y a rien qui ruine tant la Religion Chrestienne que l'Ambition.* Chap. XI.

F I N.



LIVRE



LIVRE PREMIER

DE LA POLITIQUE,
definition & origine des Republiques & de la difference entre le Politique & l'Oeconome.

De la Politique.

CHAPITRE I.



LES ANCIENS qui ont traité la Politique, ou ils se sont amusés à feindre quelque Republique à leur fantaisie, comme Platon & avant luy Phaleas Chalcedonien, Hippodame Milesien, & quelques autres, au rapport d'Aristote ce qui a esté imité de nostre temps par Thomas Morus Chancelier d'Angleterre; ou se sont contentés de donner quelques preceptes du Gouvernement, lesquels ont esté receus par certains peuples, tels que ceux

L I V R E I.

qui se trouvent auoir esté donnés par Pythagoras & autres de sa secte aux Crotoniens, Tarentins, & Locriens; ou bien se sont seulement attachés à discourir de la forme & de l'espece de Republique qu'ils establiſſoient en l'Estat auquel ils auoient quelque commandement, ou au gouvernement duquel ils participoient comme Citoyens; Mais il ne s'en est point trouué entre eux, qui en ait traité generalement par art & par methode, pour en enseigner le tout avec ses parties. Le seul Aristote en a le premier escrit selon la dignité & grandeur du sujet, comprenant aux liures de ses Politiques toutes les formes & especes des Republicques & enseignant ce qui est propre à chascune; ce que son maistre Platon ne me semble pas auoir si bien fait, Car bien que ses discours soient fort releués & tres-beaux, toutes-fois l'art & la methode leur manquant aucunement à cause de la nature des Dialogues, on n'en peut pas si facilement retirer du profit. Quant à ceux qui ont suiuy, Aristote, soit qu'il leur ait ietté la poussiere aux yeux & osté le courage de pouuoir atteindre où il estoit paruenu, soit à cause du peu de cognoissance qu'ils auoient de ceste science, ce qu'ils en ont laissé par escrit est fort peu de chose en comparaison, & fort nud si on leur oste ce qu'ils ont emprunté de luy. Pour ceux de nostre temps & du siecle de nos Peres qui en ont mieux escrit & qui doiuent estre en quelque estime, je mettrois volontiers Nicolas Machiauel Florentin & Iean Bodin Angeuin: car tous les autres n'ont fait que quelques ramas de maximes Politiques, u-

rées des Histoires, sans discours & sans distinction des personnes, des temps & des diuerfes sortes des Republicques; ou bien leurs escrits n'ont esté bons que pour l'eschole & la cōtrouerse, & non pour l'instruction des hommes d'Etat au gouvernement des affaires, que s'ils en ont dit quelque chose, ç'a esté sans monstter la façon de le pratiquer qui estoit la chose la plus necessaire. Mais pour Machiauel il est vray qu'il a donné des enseignemens Politiques qui ont esté beaucoup estimés, s'estant acquis par l'experience vne grande cognoissance des affaires des princes de son temps, au seruice de quelques vns desquels il auoit passé la plus part de sa vie, & estant d'ailleurs pourueu ainsin qu'on peut remarquer par ses escrits d'une grande viuacité d'esprit & d'un bon & solide jugement; Toutesfois les deux choses qui sont à mon auis les plus requises en vn Auteur, & particulièrement à celuy qui veut traiter ceste matiere, luy ont manqué à sçauoir l'integrité & la science. Son ignorance paroît en ce qu'il ne sçauoit rien du tout du droit priué, ny mesme du public, & osté quelque peu de l'Histoire Romaine, & de celle de son pais & des Estats circōuoisins durant son temps, à peine cognoissoit il seulement les noms anciens & modernes des autres nations. Quant au reste les maximes qu'il establît de ne desirer au Prince que les apparences des vertus, & les cōcils qu'il dône de trouuer bōne l'hypocrisie en la Religion pour se maintenir, d'approuer le meurtre, la desloyauté, l'oppression & autres semblables vices, font clairement voir combien l'integrité

a defailly en luy. Et certes ceux qui se meslent d'inuenter & d'escrire touchant le gouuernemēt sont fort coupables, s'ils ont autre but en leurs inuentions & en leurs discours que le bien public, & si preuoyant qu'il se doibue glisser quelque nouveau mal en la Republique, au lieu de descouuir & donner fidellement les remedes propres pour l'estouffer à sa naissance, ou pour en arrester le cours, ils recourent aux actes de perfidie, ou d'impieté, lesquels quelque apparence de bien & de profit qu'ils puissent auoir trainent d'ordinaire par la suite du tēps la ruine de ceux qui ont estimé en deuoir vser pour leur conseruation. Pour le regard de Bodin si suiuant la doctrine de Platon la Politique ainsi que les autres sciences consiste partie en la cognoissance, partie en l'action, il faut auoier que la premiere a esté fort dignement traitée par luy; mais il semble qu'il n'a pas esté assez curieux de bien examiner la derniere; La posterité neantmoins deura cela à Bodin d'auoir fait trouuer faux en la science Politique ce qu'on dit communement que rien ne se peut dire qui n'ait esté dit auparauant, ayant mis en auant plusieurs questions d'Estat non debatues encores & en ayant esclaircy quelques vnes par des nouvelles raisons fort iudicieusement pourpensées, & doctement deduites en ses liures de la Republique.

Or puis que j'entreprends en ceste œuure de suivre nō seulement les pas des Auteurs que je viens de nōmer, ou des autres qui ont cy-deuant escrit sur le mesme sujet, mais encore d'en frayer des nouveaux à leur exemple il est besoin de consi-

derer qu'il y a des choses lesquelles, ainsi que Aristote disoit de la Philosophie, ont esté souuēt trouuées & derechef perduës, d'autres qui ayant esté inuentées n'ont pas esté receuës, ou qui ayant esté experimentées & apres delaissées, peuuent estre à present vtils : Apres il y en a dont le laps du temps a tellement obscurcy la memoire qu'il n'en est presque point de souuenance, ausquelles il est bien souuent necessaire au public de faire reuoir le iour : Il y en a aussi dont la distance des lieux nous oste la cognoissance, & en dernier lieu qui n'ont point esté encores inuentées. En toutes lesquelles manieres il se pourra trouuer quelque chose de nouveau en ces miens discours, que je ne presume point pourtant donner pour tels qu'il n'y ait rien à redire & qu'on n'y puisse remarquer plusieurs choses qui auront esté dites autres-fois, & qui s'y rediront encores en diuers lieux, comme il ne se sçauroit faire autrement par celuy qui voudra discourir generalement de ceste science. Mais j'oseray asseurer que l'ordre à tout le moins & la façon de l'enseigner facilement sera nouvelle & particuliere. Et apres tout il vaudra tousiours mieux auoir courageusement rasché de seruir vilement sa patrie & le public en general en vn sujet qui luy est si important & si necessaire, que d'estre demeuré sans rien faire retenu par la crainte de ne pouuoir atteindre à l'excellence de ceux qui en ont cy deuant escrit, ou d'auoir employé son temps & sa peine à quelque vn de ses vains ouurages que la curiosité enfante tous les jours sans autre fruiët, & bien souuent au dommage de la chose publique ; Que si

quelqu'un trouue estrange mon entreprinse, à cause de la profession que je fais bien esloignée de l'administration des affaires publiques, je luy respondray que le Traitté de la Politique est plus conuenable à vn Jurisconsulte qu'à tout autre, pourueu qu'avec la science du Droit il ait la connoissance de la Philosophie & de l'Histoire, & qu'il n'est point nouveau que ceux-là traittét de ce sujet qui n'ont jamais eu part au maniement des affaires, duquel on voit le plus souuent exclus les plus gens de bien & les plus capables de profiter au public, ou pour n'estre pas cogneus, ou pour estre exempts d'ambition, ou par la malice du siecle.

Des parties de la Politique.

CHAPITRE II.

*lib. 4. c.
14. Polit.*

*Lib. 7.
c. 8. Polit.*

de Regno.

IL est remarquable que lors qu'Aristote a voulu parler à dessein des parties de la Republique il n'en a mis que trois. Le Conseil, les Magistrats, & les Iugemens. Et toutesfois il dit ailleurs que les parties de la Cité sont comprises aux choses dont elle ne se peut passer, & neantmoins que toutes les choses dont la Cité ne se peut passer n'en sont pas parties. Platon au contraire ne constituè point precisely certaines parties de la Republique, ou de la science Ciuile & Politique, mais il dit y auoir trois facultés qui ont grande affinité & alliance avec elle, & qui luy

sont comme ministres & chambrières à sçauoir la Militaire, les Jugemens & l'Eloquence.

Du discours de ces deux grands Philosophes il nous faut recueillir qu'elles sont veritablement les parties de la Politique, & quels Arts & Sciences sont necessaires pour en acquerir la cognoissance; Auquel effect il est premierement besoin de proposer deux sortes d'Arts & de Sciences; La premiere sera prinse des choses qui leur seruent de sujet, & l'autre de leur fin. Quant à la premiere Aristote a posé ce fondement tres-veritable, qu'il faut afin que la Cité soit heureuse qu'il y ait en premier lieu des viures en abondance, puis des richesses, apres toutes sorte d'ouurages, il y veut des armes, il y desire de plus l'observâce de la Religio, & sur tout les Jugemens sur les commodités & droicts d'un chascun; de toutes lesquelles choses il y a des Arts ou des Sciences propres & particulieres; mais celles qui regardent les viures, les richesses, les ouurages, le labourage, la Marchandise, l'Architecture & autres semblables ne peuvent estre dites Arts & Sciences, qu'à raison des choses pour lesquelles elles sont necessaires à la Cité; au lieu que la Militaire, la Religion & les Jugemens ont quelque chose de plus eminent & de plus general. Le mesme en la seconde espee Entre les Arts & Sciences il y en a quelques vnes qui n'ont autre fin que celle de leur œuvre, cōme l'Arithmeticien de nombrer & compter, le Geometre de mesurer, Et d'autres qui ont pour fin le seul bien des particuliers comme le Medecin la santé du corps. Mais le Theologien, le Capitaine, le Juge, le Magistrat ont pour fin le bien

de la Communauté des hommes: Et partant il est evident que les Arts & Sciences des choses qui sont simplement nécessaires à la vie, ou qui n'ont autre fin que celle de leur œuvre ou le bien des hommes singuliers considérés séparément, ne font point portion ou partie de la Politique, comme par exemple, on ne dira pas qu'il soit nécessaire que le Politique sçache la Medecine, le labourage, la charpenterie & autres semblables, mais seulement qu'il doit auoir le soin que le labourage soit exercé, & qu'il y ait en la Cité toute sorte d'ouuriers, artisans & autres qui trauaillent continuellement selon les preceptes de leur art. La Philosophie naturelle & supernaturelle ne peuvent estre nō plus estimées parties de la Politique, L'une parce qu'elle traite la nature des choses en singulier & en indiuidu, Et l'autre les choses qui sont hors la nature: l'estime aussi que la Morale ne doit pas estre mise en ce rang, car bien que le principal soing du Politique doibue estre que les hommes soient bien institués, il est ce me semble plus à propos de dire que c'est plustost le fondement sur lequel il faut bastir la cognoissance de ceste science, que non pas qu'elle en soit vne partie.

Pour entrer doncques plus auant en ceste recherche voyons premierement ce qu'il en faut croire de la Religion & des Armes: car Aristote dit bien que l'une & l'autre sont nécessaires à la Cité, mais il ne descouure ni ne montre point nulle part qu'elles en soient parties. Doncques quant à la Religion j'estime que ce seroit impieté de vouloir enclore nostre Theologie Chrestienne

dans la Politique, Et c'est vne grande erreur d'estimer qu'elle soit de l'invention des hommes, & qu'elle se maintienne par moyens humains; car au contraire on ne peut point doubter que Dieu ne soit seul auteur & pere de son Eglise, qui la maintient, l'accroit, & l'amplifie, qui l'oste aux peuples peruers & vicieux, & la donne & fait reluire aux autres comme il luy plaist: neantmoins on peut dire sans faillir à mon aduis que demeurât tousiours la Reyne de toutes les sciences à cause de l'eminence de son sujet, elle a quelque forte d'alliance avec la Politique, d'autant que tout de mesme qu'elle cause vne puissante, & parfaite vnion de volontés entre les hommes, qui est le principal moyen de la conseruation des Estats, aussi est-elle aidée en celà seulement de la Politique, que par ses Loix & Ordonnances les hōmes sont constraincts à l'obseruatiō de la discipline Chrestienne. Mais quant à toute autre sorte de Religion comme la Payenne, Mahumetane & autres, il n'y a point de doute, qu'elles ne fassent vne des parties de la Politique; pourauant qu'estant inuentées par les hommes, il se voit que bien souuent elles ont esté formées, & accommodées aux necessités de la Republique; & les anciens Romains ont mis entre les especes du Droit public les choses sacrées & en ont traité conjointement; Et non seulement parmi eux, mais encores parmi quelques autres nations, ceux qui auoient le gouvernement de la Republique, auoient ensemblement le soin & l'intendance de la Religion.

Quant aux armes la necessité en est bien ap-

parente , comme dit le mesme Aristote , pour conseruer l'Estat , chastier les rebelles, se deffendre contre les estrangers ; toutesfois si nous les prenons simplement en ceste signification , on jugera quand & quand qu'elles ne font point partie de la Cité , & consequemment la science de faire & preparer les armes n'estre point necessaire au Politique; Mais si nous prer ôs les armes pour l'art de combattre & conduire les armées que nous appellons l'Art Militaire , qui consiste en la discipline des gens de guerre , l'ordre des munitions , les moyens de poursuiure la victoire & autres choses semblables , Il n'y a point de doute que les armes prinſes de ceste sorte ne fassent vne partie de la Politique ; Et à ce propos

*lib. 1.
Stromat*

Clement Alexandrin dit fort bien que la Science de bien ordonner vn champ de bataille est vne partie de la Science Militaire & la Militaire vne partie de la Science de regner.

Reste à parler des trois parties proposées par Aristote à sçauoir le Conseil , les Magistrats & les Iugemens quisembleroient d'abord debuoir estre reduites à deux ; car si les Magistrats sont constitués pour deliberer & ordōner ils sont les mesmes que les Senateurs, & les Cōseillers d'estat, si pour juger ils sont les mesmes que les Iuges, Et partât puis qu'ils ne peuēt estre establis que pour l'vne ou pour l'autre de ces choses à quel propos en faire vne espee diuerse & particuliere? Neantmoins parce que les Magistrats sont differents & separés entre eux par vn grand nōbre de differentes fonctions qu'ils exercent ou separeément , ou quelquefois conjointement , on peut dire avec

raison que la cognoissance de ces diuerses charges & fonctions des Magistrats fait vne Science à part qui est vne des parties du Droit public, comme enseignent les Iurisconsultes, quoy qu'en nos liures du Droit on ne parle des Magistrats qu'entant seulement que leur fonction est de rendre la Iustice, de mesme qu'au Traitté des Senateurs on recherche seulement leurs dignités, immunités & domiciles, au lieu de disputer quels sont ceux qui doibuent estre prins pour Senateurs, de quels ordres, par qui, & comment ils doibuent estre prins, qui peut conuoquer le Senat, & y dire son opinion le premier & autres semblables questions qui sont proprement du Droit public & qui debuioint estre recherchées avec autant plus de soin, que ce sont veritablement les Senateurs & les Conseillers d'Etat qui font ce Conseil qu'Aristote met à bon droit pour la premiere partie de la Republique, pour autant que c'est à luy qu'appartient de manier les affaires de paix & de guerre, & d'establi les Loix ou les abroger. C'est pourquoy il faut que le Politique ait la generale cognoissance du Droit public qui ne consiste pas seulement aux choses sacrées & Magistratures selon les Iurisconsultes mais encores aux droits de la Cité, Souueraineté, des Alliances, Lignes & confederations, des Elections, Successions aux Royaumes, & infinis autres. Et icy il ne sera pas hors de propos de dire en passant touchant l'Eloquence qui n'est autre chose que l'Art de parler elegamment & de persuader que bien qu'elle appartienne à plusieurs comme au Poëte & à l'Aduocat; toutefois parce que

l'homme d'Etat en doit user continuellement en l'exercice & pratique des choses susdites & pour persuader ce qui est bon , juste & utile au public, il semble qu'elle luy est plus necessaire, & plus propre qu'à tout autre , & que c'est la raison pourquoy Platon l'a mise fort à propos au rang des Sciences qui ont vne estroite conjunction & alliance avec la Politique.

Pour le regard des Jugements , il est certain comme Platon enseigne que la Justice doit estre considerée en deux façons , L'une telle qu'elle est pour toute la Cité, Et l'autre comme elle doit estre pour le particulier des hommes : Si on la considere en la premiere sorte, d'elle sort le Droit que nous auons appellé Public, riche d'une infinité de beaux Traittés & hautes questions d'autre estoffe que celle du Droit Priué comme il paroistra par cest œuure. Si on la considere en l'autre façon d'elle descend le Droit Priué qui consiste à distribuer la Justice à vn chacun , Et c'est de celle-cy que Platon entendoit parler lors qu'interrogé par Denis le Tyran, que c'estoit que rendre la justice, il respondit vne petite partie de la Science Politique , & que les Iuges à son aduis estoient semblables aux Cousturiers & Reuandeurs qui rabilloient les pieces descousuës & deschirées des habillements ; Mais pour ce point ie ferois d'autre aduis que Platon veu que tous ceux qui ont parlé de l'État, & Platon mesmes ont conclu vnanimement que le Legislatteur doit pouruoir sur toutes choses que les Iugemés soient bien administrés. Et qu'ainsi les Iuges sont vrayement des Rauandeurs parce que l'État en ge-

neral se descoudroit & deschireroit par lopins s'ils ne le rabilloint en bien administrât la justice. Partant nous conclurons de tout ce discours qu'il n'y a proprement que cinq parties de la Politique, La Religion au moins entre les Payens, Et pour celle des Chrestiens, en la maniere que nous l'auons expliqué cy dessus, La Science Militaire, La Science du Droit Public tant celle qui regarde le Conseil, que celle qui regarde les Magistrats, Et la Science du Droit que nous appelons Priué qui est établi pour la distribution des Jugements.

Mais parce que il est malaisé & presque impossible de trouuer vn homme d'Estat qui ait l'entiere cognoissance de toutes ces cinq parties de la Politique, veu mesmes qu'il seroit besoin de sçauoir plusieurs autres Arts & Sciences sans lesquelles celles là ne se peuuent ni comprendre, ni acquerir, comme par exemple la Militaire sans la Mathematique, il faut voir jusques où il est necessaire que s'estende la Science du Politique en toutes ces cinq parties. J'ay dit au Chapitre precedent suiuant la doctrine de Platon, que la Politique consiste de mesme que les autres Sciences en la Cognoissance & en l'Action. Si nous prenons de la Religio la Contéplatiue & Speculatiue qui est la plus noble partie, & qui s'appelle proprement Theologie, c'est vn abus de juger necessaire ceste grande cognoissance aux hommes d'Estat, qui n'est requise qu'à ceux que Dieu a ordonnés pour presider à son Eglise ou pour en estre les Ministres, il leur suffit d'en cognoistre & d'en croire la verité: sans qu'il soit besoin qu'ils s'étre-

mettēt des disputes de la Religion : mais pour ce qui regarde la police de l'Eglise ils en doiuent sans doute auoir la cognoissance, tant pour contraindre par les Loix & par les peines, comme nous auons dit cy deuant, les hommes à l'obseruance de la Religion, que mesme pour ordonner ce qui sera vtile & necessaire pour la discipline & reformation de l'Eglise par l'aduis neantmoins & Conseil de ceux qui en sont establis Ministres & en qualite plustost de Iuges executeurs que d'ordonateurs. Le mesme pouons nous dire en quelque maniere de la Militaire, que la cognoissance de tout ce qui regarde l'Art de la Milice qui consiste à sçauoir comment il faut dresser vn bataillon, faire des fortifications, ou les aproches d'vn siege, dresser vne batterie & tout le reste qui a esté au long enseigné par Vegece & autres & qui est proprement de la Science du Capitaine est bien vtile & profitable, mais non pas necessaire à l'homme d'Estat lequel cependant ne doit rien ignorer de ce qui depend de la discipline & police Militaire, comme les droits de guerre & de paix, la forme de choisir les Capitaines & les Soldats, quand c'est qu'il faut entreprendre la guerre, comment il faut vser de la victoire & tous ces autres droits Militaires qui appartiennent à la deffence, conseruation & amplification de l'Estat : Mais sur toutes choses le Politique doit sçauoir parfaictement le Droit public, ainsi que nous auons dit, en toutes les parties, comme les droits, les charges, & les fonctions de tous les Magistrats en general & en particulier, avec les droits & les loix fondamentales de l'Estat.

Quant au Droit Priué on peut doubter si vne grande & exacte cognoissance luy en est necessaire; Pour esclaircir ce doute je mettray trois parties, de la Science du Droit, La premiere sera la Science de faire les Loix & Ordonnances, encores que celle-cy puisse estre en quelque façon diuisée de celle qui regarde les Iugements, d'autant qu'on peut faire des Loix d'autres choses que de celles qui regardent la Iustice, L'autre sera de l'interpretation de la Loy. Et la derniere de distribuer le Droit aux causes ciuiles & criminelles. Potir bien establir des Loix sur les Iugements, il le faut necessairement faire selon les Regles de ceste Science qui traite les Iugements, car on doit juger selon ces Regles si les Loix sont bonnes, ou mauuaises; Que s'il est veritable comme il est sans doute qu'il n'appartient qu'au Souuerain de faire & establir les Loix & par consequent au conseil du Souuerain; (car c'est aux Conseillers d'Etat d'en représenter l'equité ou l'injustice, & de les faire authoriser ou rejeter, & ainsi ce sont eux qui sont les vrais Legislatteurs) il y a grande occasion d'estimer qu'ils doibaent auoir vne aussi grande cognoissance du Droit Priué que les Iurisconsultes & les Iuges ou Magistrats, combien que leurs puissances & fonctions soient differentes, car le Legislatteur a pour but le bien public, rendre les Citoyens vertueux, corriger les mauuaises mœurs, faire reuiure les bonnes, oster les causes des debats & procès entre les Citoyens & faire dominer la Iustice aux Iugements. C'est pourquoy si les Princes & Legislatteurs cognoissent que les Loix anciennes ou

celles qu'ils ont eux-mêmes faites produisent vn contraire effect à ce dessein & à ceste fin, ils les corrigent, retranchent, modifient, suppleent ou en ordonnent des nouvelles; & de mesme en vsent-ils pour l'interpretation qui peut estre entre l'equité & le Droit, laquelle n'appartient aussi qu'au seul Souuerain; mais le Iurifconsulte peut seulement interpreter les Loix posées, non pas en juger comme ayant pouuoir de suppleer à leur defaut ou les modifier, la Loy luy commande de mesme qu'au Magistrat, bien que celuy-là puisse respondre, & celluy-cy juger des cas qui doiuent estre exceptés, ou estendus suiuant le sens neantmoins & la raison de la Loy, & autant que l'equité le leur permet. Au regard de la distribution du Droit Priué, si le Prince comme il auient le plus souuēt ne cognoit pas des affaires des particuliers en son Conseil, mais en donne la cognoissance & l'authorité aux Magistrats & aux Iuges, j'estimerois que ceste si exacte cognoissance du Droit Priué qui est requise aux Iurifconsultes & aux Magistrats ne soit pas necessaire au Conseiller d'Estat sinon qu'on vueille dire qu'à cause de ceste grande connexité du Droit public & du Droit Priué il est besoin que l'vn & l'autre luy soit cogneu; car tout ainsi que nous n'appellerons pas grand homme d'Estat celuy qui ne cognoistra pas les propriétés des trois diuerses sortes du gouvernement, encore qu'il sçache les maximes de celle sous laquelle il vit, tant à cause des disproportions, que des ressemblances & similitudes qui sont entre elles, l'ignorance desquelles peut faire introduire & glisser des maximes ou des

*7. r. C.
de leg.
1. b.*

*l. 2. §.
de legi-
bus latis
de origi-
nibus.*

des coutumes en l'administation des affaires contraires à la forme du gouvernement qui est en l'Etat, de mesme l'ignorance du droit Priué, quoy que disproportionné & bien souuent différent du public peut faire ordonner des choses qui sembleront en apparence profiter au public, & neanmoins luy nuirent beaucoup, se trouuant contraires au Droit Priué, par ceste raison que, comme nous auons monstré, de la bonne distribiõ du Droit Priué deppend la conseruation du Droit Public: D'où l'on peut remarquer combien s'est trompé l'Authour de l'Anlitribonian; lors qu'il a escrit que la cognoissance du Droit & de l'Etat Romain ne peut point seruir à l'Etat de France à cause de leur difference, cõme si par les dissimilitudes nous ne veniõs pas à cognoistre & sçauoir beaucoup mieux les choses? Et puis d'où est-ce qu'on veut tirer la cognoissance du Droit Public qui serue à toute autre sorte d'Estats que de la cognoissance de l'Etat Romain? auquel ont flory toutes les sortes de Gouvernements en plus grande estenduë d'Empire, & plus florissant en armes & en Loix que tous ceux qui ont jamais esté.

De l'excellence de la Politique.

CHAPITRE III.

L'Xcellence de ceste Science se doit juger par l'excellence de l'homme, qui est non seule-

ment le plus parfait de tous les animaux & formé de la main de Dieu, mais créé à son image & sur son propre modèle, à raison dequoy il a esté créé vn, la ou tous les autres animaux ont esté créés en nôbre & en différentes especes mais il est remarquable que Dieu l'ayant créé vn, il la quand & quand pourueu de compagnie qu'il a tirée de luy mesme pour le rendre animal sociable: tellement qu'il est vray-semblable que tout de mesme que le creant vn & sur son propre modèle, il luy inspire le desir des choses spirituelles afin de viure à jamais heureusement avec luy; aussy l'ayant fait animal sociable, il luy a donné la Science Politique afin de viure en societé dans le Monde qu'il a créé pour luy: Et partant l'opinion de ceux qui au raport de Platon estimét que la Politique depend beaucoup de l'Art, & quelque peu de la nature ne semble pas tant veritable; mais bien semble-il que côme la nature c'est à dire Dieu a créé tous les Elemens cômuns aux hommes & à tous genres d'animaux, aussy a-elle appris particulièrement les hommes de viure ciuilement. Et quoy que les preceptes de la Politique tiennent beaucoup de l'Art, d'autant qu'ils sont le plus souuent accommodés aux mœurs & diuers naturels des peuples, ils visent neant-moins, & tendent tous à ce pourquoy les hômes sont créés, c'est sçauoir à entretenir & conseruer la societé, c'est donc vne Science très-excellente que la Politique, puis que l'homme qui est le plus grand ouvrage de Dieu na esté fait que pour viure en societé & que ceste Science enseigne la façon de ceste vie sociable) D'auantage l'excellence de la Politique se peut

*lib. 10.
de legi.*

cognoistre par la diuision des Sciences que nous auons proposee au chapitre precedent, routes lesquelles ou sont des parties de la Politique, ou bien luy seruent de Ministres, & de Chambrieres : de sorte que pour les vnes, le tout doibt estre tousiours plus estimé que les parties singulierement & à part cōsiderees, & par cōsequent le Politique plus prisé que celuy qui fait profession de quelqvne de ces Sciences qui luy appartient ; Et pour les autres on ne contestera pas qu'il ne soit raisonnable que la Maistresse aille en tout & par tout deuant les chambrieres : mais quand la Politique ne seroit autre chose que ce que les anciens apelloient Sagesse qui vouloit dire vne grande prudence au maniment & gouvernement des affaires publiques, encores faudrat-il auouier que telle profession pour la dignité du nō & du sujet excellera par dessus toutes les autres Sciences liberales.

De la necessité de la Science Politique.

CHAPITRE III.

PLATON se mocque fort à propos de ceux qui recherchent avec tant de soin l'origine & la Science des fables, comme si c'estoit chose importante de sçauoir la forme des Centaures & la nature des Chimeres, quelle estoit la Gorgonne & quel le Cheual de Pegase; le diray de meisme de ceux qui ne s'attachent pas seulement à ceste sorte

In Phaedra.

d'estude, ou à la Poësie qui peuuent apporter, sinon vn vray & solide profit, du moins quelque legere vtilité meffée de beaucoup de contentement; mais bien plus inutilement conformment le meilleur de leur aage à corriger certains Auteurs quelquefois assez inutiles, & sur cela entrans en dispute pour des choses de neant avec quelques autres doctes hommes de leur temps font des liures entiers pour soustenir leurs opinions, croyant s'acquérir par ce moyen quelque grande reputation de sçauoir, ne se proposant autre fin que le dessein de s'acquérir ceste vaine gloire; ou s'arrestent tellement au bien dire & aux paroles; qu'ils en perdent la cognoissance des choses, Que s'il est vray comme il n'y a rien de plus veritable que les paroles sont pour les choses & non les choses pour les paroles, Et si d'ailleurs nostre vie est si courte, si nous voyons le tēps fuir tous-jours deuât nous, pourquoy ne l'emploirons nous plustost à cognoistre & sçauoir les choses serieuses & profitables à nous & à nostre patrie, que les vaines & inutiles? Or comme nous auôs monstré qu'apres la Theologie Chrestienne la Politique est la premiere & la Maistresse de toutes les Sciences; aussi est-il veritable qu'elle est la plus vtile, & la plus profitable, pourautant que la plus part des autres n'ont pour fin que le plaisir sans vtilité, ou vne vtilité legere & de moindre consideration; au lieu que la Politique n'a autre but que le bien public; à raison dequoy les hommes bien nés, & de bon lieu qui ont ou qui doibuent auoir des glorieux desseins de faire voir qu'ils n'ont point esté inutiles au monde, & brief

tous ceux qui sont espoingonnés du desir d'acquiescer de la reputation & de la gloire, c'est en ce champ plustost qu'en tout autre qu'ils doibuent semer & travailler pour en cueillir les veritables fruiets. Je me suis aussi souuent esmerueillé avec pareille raison de voir que pour les moindies facultés comme la Grammaire, voire jusques pour les plus petits Arts on recherche si soigneusement les plus excellents Maistres, & que mesmes on fait difficulté de les employer sans qu'ils ayent premierement souffert de rigoureux essais de leur sçavoir; Et cependant on reçoit ordinairement à l'instruction & mesmes au Conseil des Princes sans espreeue quelconque indifferemment toute sorte de personnes & bien souuent ceux plustost que la seule faueur auance, que ceux que le merite, ou la cognoissance de ceste Science si importante rend recõmandables: ^{lit que Põ-} pée, qui pour auoir consummé sa jeunesse à la guerre estoit ignorant du Droit Public, ayant prié M. Varrõ, de luy en composer vn Liure se rendit par ce moyen aussi excellent en l'administration des affaires qu'il s'estoit rendu grand Capitaine par l'exercice des armes. Si de mesme les Roys & les Princes lisoient souuent les Liures de la Politique, & de l'histoire, pour en apprendre les mœurs, & les Loix des peuples, & patticulièrement de l'Estat qu'ils gouernent, & s'ils suiuoient le Conseil que donna Demetrius Phalerien au Roy Ptolomée d'auoir ordinairement deuant les yeux les Commentaires de l'Empire, & les lire diligemment, ou s'ils procuroient que ceux qui sont versez en ceste science leur en don-

naissent ou escriuissent des preceptes & enseignemens, comme furent jadis Theophraste à Casfander & Fortunat à Sigisbert Roy de France, il est certain qu'ils y trouueroient, cōme le mesme Demetrius disoit, ce que leurs amis ne leur osent dire, outre qu'il ne seroit pas aisé de les tromper mesme au chois des bons & sages Conseillers; ils pourroient encores instruire eux-mesmes, leurs enfans qui s'en rendroient infailliblement beaucoup plus genereux plus grands & plus redoutables: au lieu qu'il n'est pas possible qu'un Prince qui ne cognoist ny ne sçait autre chose que ce qui est du plaisir selon ses inclinations, puisse bien faire & moins donner bon exemple ou quelque vtile instruction à ses successeurs. Pour le regard de ceux, auxquels le Prince ou la Republique fait l'honneur de les appeller à son Conseil, & au maniemēt des affaires, il est du tout necessaire qu'ils soient suffisamment instruits en ceste Science: Car ne plus ne moins que le sçauoir d'un Artisan consiste à cognoistre ce qui peut rendre vne œuvre de son Art parfaite: aussi faut-il que le Conseiller d'Estat sçache & cognoisse ce qui peut rendre la Republique heureuse & qui peut seruir à prouoier aux occurrences des maux qui la menassent, ou qui luy peuent suruenir: La Science de la Medecine n'est Pas la Science des Medecins, mais de la santé que la Medecine procure, & la Science de gouverner un Nauire n'est pas aussi la science des Pilotes, mais la Science de conduire le Nauire à bon port; Ainsi la Politique n'est pas la Science de ceux qui ont le gouvernement, mais de la

bonne institution & conseruation de l'Estat; Que si ceste Science leur manque la faute en est bien aucunement à celuy qui les aura choisis; mais elle est bien plus grande & plus notable à eux-mesmes de faire profession de sçauoir & pratiquer ce qui leur est incognu au peril du public, qui nous doit estre la chose la plus chere du monde. Plusieurs Estats dit Platon se sont perdus se perdent & se perdront par la faute & ignorance des conducteurs des Republics, qui aux choses les plus grandes & plus importantes ne sçauēt rien du tout combien qu'ils croyent & presument sçauoit beaucoup.

De Regno.

Quelles choses doiuent estre enseignées à ceux qui estudient en la Politique.

CHAPITRE V.

CES questions comment la Politique se doit enseigner & apprendre, & quels sont capables de l'enseigner quels de l'apprendre, sembleront d'abord inutiles, parce que si on regarde l'usage commun des hommes on trouuera que la Politique ne s'enseigne point. Les Atheniens dit Socrate dans Platon, lors qu'ils veulent entreprendre la construction de quelque edifice public ont coustume d'appeller les plus sçauants

In Protagora.

Architectes pour auoir leur aduis ; mais s'il faut demander Conseil sur l'administration des affaires tous indifferemment ont droit d'y venir, Artisans, Bourgeois, Nobles, riches & pauues ; de sorte que puis que les gens de mestier ignorans & incapables de sçauoir sont appellés au Conseil des villes, il faut concluttre que la Politique n'est pas vne faculté qui s'enseigne : D'auantage toutes les autres Sciences ont des preceptes que l'experience mere de toutes choses a esclors & esclor journellement, & faict voir certaines & indubitables ; mais en celle-cy les formes & façons de gouverner ayant accoustumé de se changer selon les diuers naturels & inclinations des peuples & de ceux qui gouvernent, il est mal aisé d'y trouuer quelques maximes certaines & qui ne puissent estre mises en doute. Bien plus la Politique consistant principalement en l'action, il semble que la Fortune y ait beaucoup plus de part que l'art & la prudéce, d'où vient qu'ô voit toutes choses aller souuent au hazard & à l'auenture au gouvernement des affaires publiques ; Partant il y a de l'apparence que c'est plustost vne imagination, qu'vne verité d'estimer que la Politique se puisse enseigner & apprendre : Mais il est fort aisé de respondre à tout celà ; Et premierement ce discours de Socrate dans Platon doit estre pris à l'auantage de nostre proposition & tant s'en faut qu'il en faille inferer que la Politique ne se puisse enseigner, qu'au contraire il biaime les Atheniens de ce qu'estans curieux de rechercher à se gouverner par bon Conseil aux choses de peu de consequence ; ils prennent Conseil aux plus

importantes affaires publiques aultre tost de fois que de sages, au lieu qu'en ces occasions ils n'en deuoient prendre que de ceux-cy, c'est à dire de ceux qui estoient sçauants en ceste science de gouverner : Et quant au reste le dire d'Arno-
 est tres-veritable, que Dieu n'a pas donné aux hommes de cognoistre d'eux-mesmes les origines des choses, mais qu'ils tiennent ceste cognoissance de la seule experience, de laquelle de mesme que toutes les autres Sçiances il ne faut point douter que la Politique n'ait prins son origine; Par exemple, tels Princes se sont perdus ayant gouverné de telle sorte, & tels se sont heureusement maintenus, en gouvernant d'une autre, telles Loix, & Ordonnances ont esté profitables à tel Estat, & telles luy ont esté dommageables, desquels & autres semblables discours & des consequences qui s'en tirent, meslés avec les raisons de la Philosophie se sont formés les preceptes & maximes Politiques, c'est à dire des reigles, qui doiuent estre suuies par les Princes & par les homes d'Estat au gouvernement des affaires, auquel par conséquent la Fortune ne peut pas tout; C'est pourquoy bien qu'Apollonius eut dit à l'Empereur Vespasian que le gouvernement d'un Royaume estoit la plus grande chose qui soit entre les homes, & qu'elle ne se pouoit bonnement enseigner, il ne laisse pas de luy en donner de tres-bons preceptes tirés, comme il est vray-semblable, des gouvernemens precedens des plus sages & vaillans Princes : Au moyen dequoy les bons gouvernemens n'ont pas prins leur origine des preceptes & maximes d'E-

*lib. 2.
aduer.
gantes.*

*Philo-
stra. in
vita
Appoll.
lib. 5.
c. 13,*

stat, mais au contraire les preceptes & maximes d'Estat sont venuës de l'Experiëce au gouvernement, & consequemment la Politique est née du gouvernement & non pas le gouvernement de la Politique; Il est vray qu'on peut encores opposer à cela avec beaucoup d'apparence de raison que telles obseruations tirées de l'experiëce n'ont pas toutes seules formé ceste Sçiëce, mais qu'on en doit, comme nous auons fait voir au chapitre troisiëme, la principale cognoissance à la nature, laquelle enseigne premierement aux hommes qui estoient au commencement vagues & espars de se joindre par maisons, bourgs & familles, & apres leur inspira les moyens de se conseruer & deffendre en ceste societé: Car c'est la Nature qui a donné à l'homme par dessus tous les autres animaux ce grand aduantage de cognoistre le bien & le mal, & discerner le juste d'avec l'injuste. Toutesfois je ne voy pas que ceste induction presse tant qu'on pourroit penser pour oster l'origine de ceste sçiëce à l'obseruation & l'attribuer à la seule Nature; parce que l'hōme estant créé vn, bien qu'il puisse animal sociable, comme nous auons dit ailleurs, a neantmoins plus d'instinct de Nature à se conseruer en son indiuidu qu'en la societé, & plus à se conseruer en la societé de sa maison & famille qu'en la societé de sa ville, bourg ou cité, & plus en cellecy qu'en celle de tout l'Estat, & plus en celle de l'Estat qu'en celle du general des hommes, & plus on va en auant en la societé, nous voions que l'homme apporte d'ordinaire moins de soin à s'y conseruer & maintenir: qui a esté la cause pour

laquelle il a esté nécessaire de faire des Loix; car l'esprit de l'homme n'est pas tellement composé de Nature, qu'il cognoisse tousiours & vueille ce qui est bon & vtile pour la société, au contraire il est mal-aisé de luy faire entendre que le public doit en tout & par tout estre preferé au particulier, & ses affections particulieres l'emportent bien souuent hors des considerations de ce qui est bon & profitable au public; ce qui monstre euidemment que la Science Civile & Politique ne prend pas la principale force de ce qui est de la Nature, mais plustost qu'elle a esté si non produite pour le moins formée de l'Experience & obseruance meslée avec les raisons de la Philosophie.

Or pour en discourir plus clairement j'estime qu'il les faut en premier lieu considerer toutes deux separeément, & apres monstret comment on en doit faire le meslange. Doncques quant à ce qui est de l'obseruation, tous auoieront qu'elle depend de la cognoissance de l'Histoire, non seulement du siecle auquel on vit, mais aussi de tous les siecles passez & non seulement de son pais & de l'Estat duquel on est subiect, mais de tous les autres & de toutes les autres sortes de Republicues. L'Histoire s'escriit pour estre vn tresor à la posterité duquel toute sorte de personnes mais principalement les Roys & les Conseillers d'Estat puissent tirer en tout temps & en toutes occasions des enseignemens pour suiure & embrasser ce qui peut profiter, & fuir & rejeter ce qui peut nuire. Ainsi en *Æthiopie* on gardoit soigneusement dans les archifs publics

*Saxo
Gram-
maticus in
præfa-
tione*

Les memoires des choses recommandables qui s'estoient passées chacune année , que le Prince auoit obligation particuliere de lire ordinairement avec soin ; Ainsi entre les Danois & autres peuples Septentrionaux la coustume estoit eneiennement de grauer sur les pierres & sur les rochers à toutes rencontres les batailles & les gestes des vaillans hommes sur les louanges desquels ils composoient des vers au langage de leur pais & les chantoient ordinairement en tous lieux. Les Histoires sont des Mirouiers ou les Princes & les hommes d'Estat se doyuent continuellement mirer , pour en ceste grande diuersité d'exemples de toutes choses & de toutes personnes qui s'y remarquent , & principalement de celles de leur condition qui sont comme des images viuantes , contempler leurs actions , pour y juger les succez de leurs deportemens , pour y changer la façon de viure & la forme de gouverner s'il est à propos & pour y choisir les meilleurs moyens qui les peuuent conduire à l'honneur & à la grandeur de l'Empire qu'ils possedét ou pour lequel ils trauaillent : Par l'Histoire on apprend la preuoyance de juger à plus près ce qui peut ou doit vray semblablement auenir , on en tire l'intelligence des espaces & interualles des temps pour bien prendre ses Conseils & executer ses entreprises , & pour moderer , temperer & regler ses actions : on y voit aux batailles comme s'est gouverné le vaincu , & comment le victorieux , pour quelles causes l'vn a perdu ses alliés & confederés & par quel moyen l'autre les a conserués : aux Traittés & Ligues elle apprend

de les faire fermes & utiles, en la creation des Loix de les faire stables bonnes & equitables, & ainsi de plusieurs autres choses, qu'il faut que celuy qui desire enseigner la Politique ou profiter en ceste science digere & medite exactement dans la lecture de l'Histoire, non pas la lire, ou pour le seul plaisir couramment, ou pour en recueillir vn grand ramas de choses & d'exemples, comme plusieurs font, pour se rendre recommandables par leur sçauoir ou par leur memoire bien souuent au prejudice de leur jugement, ou bien pour en retenir seulement des auentures à s'entretenir comme on fait des Fables & des Romans. Mais afin de tirer le vray fruiet des Histoires deux choses sont principalement requises: l'vne la verité sans laquelle l'Histoire est tout ne plus ne moins qu'vn corps sans ame: L'autre le discours & naïfue description des choses sans fard sans ornement & sans esleuer le style ou mouuoir les affections: c'est assez à l'Historien s'il donne raison des choses qu'il recite nuëment; s'il descouure les Cōseils, dit les causes des euenemens & declare les motifs des entreprin- ses; car de passer à la loüange ou au blasme de ceux desquels il parle c'est se monstrier ou flatteur, ou ennemi ou se rendre partisan: Et à ce propos je ne puis approuuer ce qu'on dit auoir esté autres fois institué, que les faits & gestes des Roys & les autres Histoires seroiēt escrites par les Moy- nes: car il me semble que c'est le mesme que si on ordonnoit que ceux qui viuroient en perpetuelles tenebres escriuissēt des proprietés & de la beauté du Soleil, comme s'il y auoit apparence

que ceux qui sont enfermés dans des cloistres, qui ne peuvent ou ne doiuent voir la plus-part des choses & par consequent ne les sçauoir que par rapport, qui n'est presque jamais sans quelque deguïsement, puissent donner à la posterité (quelque integrité, & quelque parfait desir de bien faire qu'ils puissent auoir) la pure verité des actions du monde: outre le danger qu'il y a que le mespris auquel ils les ont & leur zele bien souuent inconsideré ne les emporte à dire ce qui est inutile, & laisser ce qui est de plus important: Et puis comment peuvent-ils donner les raisons des Conseils & des euenemens, n'ayant point de cognoissance ni experience quelconque des affaires, aussi ce sont-ils passez quelques siècles, desquels ils nous ont presque seuls escrit les Histoires, dans lesquelles nous voions fort obscurément & profitons fort peu; Il est bien plus à propos que ceux là escriuent les Histoires qui sont versez aux affaires publiques, ou qui ont eux-mesmes veu les choses, & y ont participé de Cōseil cōme Polybe & Phelippes de Comines ou qui les ont eux-mesmes faictes & executées comme anciennement les Roys & les Princes ne le desdaignoient pas, ainsi que les deux premiers Cæsars & Ptolomée Roy d'Égypte l'un des successeurs d'Alexandre: Et le Marechal de Monluc n'a point mauuaise grace de dire que ceux qui font profession des armes deuroient prendre ceste coustume d'escrire ce qu'ils voyent & ce qu'ils font touchant la guerre, parce que tout ce que les gens de lettre peuvent escrire pour ce regard sent son clerc & est ordinairement deguïlé.

*I. I. D.
de Ca-
daver.
PUNI-
TOYUM.*

Par ainsi l'observation qui se prend de l'Histoire est premierement requise à celuy qui veut enseigner ou acquerir la Science Politique, mais encore faut-il qu'il en face le choix autant qu'il se pourra, & qu'il la tire de la plus veritable & de la plus iudicieusement & plus naïvement tissue.

Il faut aussi comme nous auons dit qu'il sache la Philosophie, ce qui se doit entendre non de la Naturelle & Supernaturelle qui ont tout autre sujet, mais de la Morale & Politique, separement neantmoins & en diuers temps, parce que la Morale rend l'homme simplement bon, & la Politique le rend bon Citoyen, C'est pourquoy la Morale est proprement vn degré à la Politique, car il est mal-aisé qu'un homme soit bon Citoyen, s'il n'est premierement vertueux, aussi ay-je dit ailleurs, que les preceptes Moraux sont les elemens de la Politique laquelle a celà de plus qu'elle ne rend pas seulement l'homme bon Citoyen mais encore la Cité bonne; libre, riche, heureuse & florissante. Et celle-cy nous l'appelons Philosophie, à cause qu'elle est en partie formée des raisons puisces aux fontaines des Philosophes, qui ont traicté tant du juste & de l'honneste que de l'utile & profitable. C'est ce que donne à entendre Aristote lors qu'il dit que le Politique ne doit pas ignorer quelle police est simplement bonne, quelle l'est selon la commodité & l'utilité, & celle qui l'est par supposition, il appelle la simplement bonne la parfaite, de laquelle (bien qu'elle ne se puisse constituer au monde) la cognoissance luy est necessaire afin de mesler à celle qui se peut establir plusieurs

choses propres à la parfaite. Or la dispute de ce qui est parfaitement bon, juste, utile, commode & honneste appartient au Philosophe, qui se peut bien aider de l'observation & des dres des Anciens ausquels consistoit anciennement la science, mais qui a vn baston beaucoup plus ferme & plus assuré, à sçauoir les raisons de la Philosophie.

Reste à voir comment le Politique se doit seruir conjointement de l'vn & de l'autre; Il est certain que l'observation ne se peut faire que par celuy qui a la cognoissance & intelligence de l'Art ou de la Science en laquelle il veut observer, par exemple, le Iuriconsulte n'observera jamais bien en la Geometrie s'il n'en a d'ailleurs quelque cognoissance, ny de mesme le Mathematicien en la Iurisprudence. Et tout ainsi, que pour auoir la parfaite cognoissance de l'Histoire ce n'est pas assez de sçauoir les Histoires particulieres si on ne sçait l'vniuerselle, de mesme que ce n'est pas assez d'auoir veu les parties separées d'vn animal si on ne l'a veu viuant & formé pour en cognoistre la cōposition; aussi faut-il estre versé en toutes les parties de la Politique pour retirer quelque cognoissance de l'Histoire. Mais pour mieux esclaircir cecy, prenós pour exēple, qu'il faille disputer si le Magistrat doit estre perpetuel, le Philosophe s'arrestera sur ce qui doit estre du deuoir du Magistrat, sur la preuoyance qu'il doit auoir des affaires du public, & sur le loyer des bōs & la peine des meschans, & de là il tirera des consequences pour soustenir sa proposition; L'Historien amenera des exemples des Magistrats perpetuels ou annuels en diuers Estats nuds pour

tant d'eux - mesmes & sans discours de raison: mais le Politique prenant les raisons de l'un & de l'autre discourra en quels Estats les Magistrats doiuent estre perpetuels & en quels annuels, & marquera les incouueniens, & les auantages de l'un & de l'autre & quelle puissance doit estre donnée à chacun, & tantost par la raison, tantost par l'exemple, tantost par tous les deux establira la certitude de ses maximes: De mesme au Traitté des Liges & Confederations le Philosophe faute d'en cognoistre les formes & les conditiōs qu'on a accoustumé d'y apporter s'arrestant simplement à ce qui est generalement iuste & vtile, fera souuent de grandes fautes auxquelles en la mesmē façon tombera le simple Historien qui n'aura veu que le simple narré de semblables traités, ignorant au reste leur vtilité leur fin & la consequēce de leurs circonstances; là où le Politique qui joindra la cognoissance de l'Histoire & la pratique des affaires aux raisons de la Philosophie parlera de ces choses pertinemment, & les fera dignement & vtilement.

Qui sont ceux qui doiuent enseigner la Politique, Quels sont propres à l'apprendre & comment on la doit enseigner & apprendre.

CHAPITRE VI.

ENTRE ceux qui ne sont point propres à enseigner & apprendre ceste Science je mettray

premierement les Theologiens pour la raison que j'ay dite au Chapitre precedent touchant l'Histoire, à sçavoir qu'estans en continuelle meditation des choses diuines, il ne se peut pas faire qu'ils ne dedaignent & rejettent le Traitté des choses humaines; mais pour toutes autres personnes si nous en considerons la condition, en l'Estat populaire tous les Citoyens en peuvent estre disciples, en l'Aristocratie ceux qui sont de la Seigneurie, & en l'Estat Royal les Roys & les Princes, & ceux qui peuvent estre appellés par eux au gouuernement & manieiment des affaires; Et par ainsí s'il auenoit qu'il y eut en quelque Estat vn corps de ceux qui auroient le gouuernement separé des autres, comme jadis en Iudée, il n'y auroit que ceux-là qui peussent estre instruiçts en la Politique ou qui la peussent enseigner. Que si nous en considerons les mœurs, les hommes de bon lieu, bien nais & esleués, qui ordinairement ont l'ame genereuse, haute & capable de grandes affaires me semblent estre les plus propres pour y estre instruiçts, & c'est grande faute à mon aduis de les laisser trop longuement ou plustost ils sont coupables eux-mêmes de s'arrester par trop à suiure l'ombre de quelque leger plaisir apres l'estude des Sciences inferieures à celle-cy. Au regard du vulgaire j'estime qu'il en doit estre entierement exclus tant à cause de son incapacité, que de la bassesse du courage qui luy est comme naturelle, parmi lequel j'entens comprendre ceux qui venus de la lie du peuple parés de leurs richesses tiennent la place & la contenance de gens de bien & d'honneur

*Arrian.
rer. In-
dic.*

car il auient fort rarement qu'ils y puissent profiter, & si d'auenture quelque vent de faueur ou de fortune emporte quelqu'un jusques à l'entremise & gouvernement des affaires, on voit le plus souuent qu'il ne peut si bien faire qu'il ne luy eschappe quelque tour ou de lascheté ou d'auarice ou autre semblable qui sent son extraction au dommage du public, & à la ruine quelques-fois de ceux qui les y ont inconsiderément esleuez. Quant à l'aage je desirerois que ceux qui y doiuent estre instruits fussent hors de leur adolescence, & lors qu'on a l'entendement mœur & le jugemēt assuré; afin qu'aussi ils puissent auoir eu le temps & le loisir de s'instruire autant qu'il en est besoin aux sciences necessaires à la cognoissance de la Politique, joint qu'il est à propos de s'exercer aux choses petites & faciles deuant que venir aux grandes; à raison dequoy ie ne scaurois trouuer bonne la coustume qui est en quelques lieux de lire publiquement aux escholes de Philosophie la Politique, tant à cause de la dignité & de l'aage de ceux qui y doiuent estre instruits, que parce que l'estude de ceste Science ne doit nullement sentir son eschole.

Par ce discours de ceux qui doiuent apprendre la Politique on peut à plus pres juger qui sont ceux qu'il faut choisir pour l'enseigner, & que ce seroit bien le meilleur que les Princes mesmes & gouverneurs des Republicques s'employassent à l'instruction de leurs successeurs & de ceux qui doiuent ou peuuent paruenir au gouvernement; mais l'usage & leurs occupations ne le pouuât pas permettre; il faut au moins faire vn exacte chois

de ceux qui sont recogneus sçauants en ceste science, & s'il est possible qui se soient entremis du gouvernement ou des affaires de la Republique, car ceux-cy n'enseigneront pas seulement ce qui se trouue aux liures qui en traittent, mais y adjousteront beaucoup de choses d'eux-mesmes qui ne seront pas moins profitables: ainsi Pericles eut pour precepteur Anaxagoras; Dion le Syracusain Platon, Timothée fils de Conon Isocrate, Agefilaus Xenophon, Cratias & Alcibiades Socrate, Quelques vns croient que ceux-la doiuent estre estimés bons Politiques qui ont voyagé en diuers païs, & pratiqué les mœurs de diuers peuples, selon ce qu'Homere dit d'Ulysse: & j'auoüe que comme nous auons monstré, qu'il est fort bon d'estre versé aux Histoires de tous les peuples, Il est aussi expedient de n'auoir pas toujours demeuré en vn lieu: mais vne longue peregrination est à blasmer à vn homme d'État, d'autant que conuersant par trop avec les peuples estrangers il est à craindre qu'il ne s'entache de leurs mœurs & façons de faire, & qu'il ne vienne à oublier les Loix & coustumes de son païs, l'instruction desquelles luy est la plus necessaire: & c'est la raison pourquoy Platon estime ceux la bien parler & traiter de la Politique, non qui ont couru & voyagé tousiours, comme quelques Sophistes de son temps, mais qui ont longuement demeuré en leur païs: & ailleurs il estime aussi les Sophistes du tout ineptes & se moque de Protagoras qu faisoit profession d'enseigner l'Oeconomie, & la Politique, & du Poëte Anacreon, qui en vne de ses Chançons louë vne certaine Calli-

in timo.

De Regno in protagora, in theage.

creta fille de Cyanas, pour estre Sçauante en la Science tyrannique, & avec beaucoup de sujet certes s'en mocque-il, car à dire la verité ces fortes de gés ne scauroient estre propres à traicter de ceste Sciéce, parce qu'ils ne font jamais qu'estriuer en disputes & contentions au lieu que au discours & à la pratique mesme de la Politique il se faut tousiours gouverner par le sens commun & par les regles & maximes qui nous guidét directement à ce qui est bõ, vtile, & profitable. Et c'est aussi vne des raisons pour lesquelles j'estime que l'institutio de ceste Science ne doit point estre publique

De la definition de la Republique.

CHAPITRE VII.

APRES auoir discoursu en general de la Science Politique, de ses parties, de son excellence & necessité, & par qui elle doit estre apprinse & enseignée, il nous faut venir au traité particulier qui regarde tant la Theorique de ceste Science que la pratique au gouvernement des affaires, lequel il faut ce me semble commencer par la recherche de la vraye definition de la Republique: auquel effect il est besoin premierement d'examiner les definitions que nous trouuons auoir esté proposées par les Auteurs tant Anciens que modernes.

Cicero aux liures de la Republique ainsi que rapporte S. Augustin deffinit la Republique la

*Lib. 19
c. 21. C.
24. de
Ciuitt.
Dei.*

la chose du Peuple, Et le Peuple vne assemblée non d'une multitude seulement de personnes mais d'une multitude associée avec consentement de mesme Droit. Ceste dernière definition est posée pour sauver la première laqu'elle ne peut autrement subsister, parce quelle declare le mesme par le mesme, ce qui est le plus grand des vices d'une definition, mais les joignant ensemble toutes deux il en resulte que la Republique est vne assemblée d'hommes associés par accord d'un mesme Droit & avec communion de mesme bien; Toutesfois ceste dernière definition du peuple ne defend pas encore suffisamment la première, à cause que si on ne doit pas appeller peuple celuy qui est injuste, & la multitude duquel n'est pas associée avec le consentement d'un mesme Droit, il s'ensuit qu'en ceste assemblée il n'y a rien de public, attendu que ce n'est point Peuple & consequemment que c'est le mesme que chose publique & chose du peuple qui est tomber toujours au mesme vice. Mais de plus ceste seconde definition du peuple proposée par Ciceron ne me semble pas meilleure que la première. Le peuple à le prendre proprement est vne multitude d'hommes assemblés de mesme region & pais, que si ceste multitude est en vne Cité le peuple sera la multitude de ceste Cité, si au pais ou il n'y a Cité ny maisons, & ou lon vit sous des Tentes, comme jadis en Arabie & en Scythie, & maintenant en Æthiopie, ou bien dans des antres & dans des cavernes comme viuoyent les Mardes peuple de Perse, la multitude des hommes viuans de ceste sorte fait le peuple de ce pays, autrement il fau-

droit dire que ny les Getules & Lybiens que Saluste escrit auoir vescu sans Loix & sans Gouvernement errans & vagabons , ny les Numides & autres peuples d'Afrique qui habitent au dela du mont Atlas que Leon d'Afrique dit viure aussi sans Loix & sans Iustice , ny les Sarrafins lesquels Ammian Marcellin escrit auoir surpassé toute Barbarie viuans sans Loy , sans pays & sans demeure , ny les Scythes qu'Homere dit auoir esté les plus justes des hommes , qui ne recognoissoiét autre Loy que celle de la Nature, n'auroient pas esté peuples , parce qu'il n'y auroit eu entre eux aucun consentement de mesme Droit, ny aucune communion de mesme bien ; d'où il auientroit vne absurdité bien grande qu'il faudroit dire que ce seroient des multitudes informes , qui neantmoins auroient habitation femme & enfans ; lesquelles pour ôter toute confusion il faudroit distinguer des multitudes formées , qu'on appelleroit peuples : ou qui est pis accorder qu'au parauant que chaque peuple se fust fait des Loix & vn Droit commun soit escrit soit coustumier il n'auroit pas esté peuple, car ces mots de Ciceron *Iuris consensu* ne se peuent pas entendre du Droit naturel ou du droit des gēs; à cause que si on l'entendoit de l'vn ou de l'autre tous les hommes du mode ne feroiét qu'vn peuple. Donc pour euitter toutes ces absurdités il faut dire que la multitude des hommes de quelque region ou pays peut auoir le nom de peuple ores qu'il n'y ait en icelle ny consentement de Droit ny communion de mesme bien : mais qu'il n'y peut auoir Republique en quel peuple que ce soit sans ces deux cho-

descript
Affric.
lib. 2.
lib. 2.

ses principales & essentielles en toute constitution de Republique, en sorte que ce que Ciceron devoit attribuer à la definition de la Republique comme essentiel d'icelle, il l'a appliqué mal à propos à la definition du peuple : au demeurant tout son discours suiuant auquel il soustient que le peuple injuste n'est point peuple, ny Republique celle qui se gouuerne avec injustice, n'est qu'un discours plustost de pompe & de parade que de verité, car selon ces maximes il n'y auroit point, ou peu de Republiques au monde, veu qu'il ne se peut pas faire qu'on marche tousiours droit au gouvernement des affaires, & qu'il ne se commettent des injustices & au general & au particulier, & il s'ensuiuroit que les transgressions ne seroient point Republiques ce qui est clairement faux.

*Liv. 1.
chap. 1.
de la
Repub.*

Aristote donne vne autre definition de la Republique, à sçauoir vne societé d'hommes assemblés pour bien & heureusement viure, Bodin reprend fort bien ceste definition, en ce qu'elle est manquée de trois points principaux, de la famille, attendu que comme je croy, la Republique n'est point d'hommes assemblés, Apres de la Souueraineté, & puis de ce qui est commun en vne Republique qui ne peut estre s'il n'y a rien de commun : mais en ce qu'il estime que le mot heureusement n'est point nécessaire en la definition, parce dit-il, que s'il estoit ainsi la vertu n'auroit aucun prix si le vent ne souffloit tousiours en poupe, il me semble qu'il s'est trompé & que sa raison est fort foible : car ainsi que nous disons des nopces qu'elles sont la conjunction du mâle

& de la femelle avec vne société perpetuelle de vie qui ne se peut diuiser, combien que mille riotes, noïses, débats,, separations diuorces & autres inconueniens puissent interuenir au mariage, pourquoy ne dirons nous pas de mesme que la Republique est vne assemblée de familles pour bien & heureusement viure, encore qu'il aduienne qu'elle soit opprimée, affligée & comblée de miseres & de calamités. Quant à la felicité d'une Republique que le mesme Bodin dit consister en vertus intellectuelles & contemplatiues suivant l'opinion d'Aristote, j'ay tousiours estimé au contraire que la felicité d'un homme seul estoit autre que celle d'une Republique, & dauantage que la maxime sur laquelle ceste opinion peut estre fondée, à sçauoir que la vertu de l'homme de bien & du bon Citoyen est de mesme, peut receuoir plusieurs doubtes. Et que la felicité de la Republique ne consiste point aux vertus intellectuelles, & contemplatiues il se verifie par ce beau discours que fait Cæsar à ses Soldats en la guette contre Ariouistus dans Dion, Que l'Etat des priués ne se peut point conseruer sans industrie, & que celuy ou il y a moins d'affaires est le plus asseuré : Mais quant à la Cité & principalement celle qui a Empire & domination qu'elle a accoustumé de se perdre si elle n'est en continuelle action & que cela n'est point vne inuention des hommes mais vne ordonnance de la Nature : Dauantage si ceste opinion est veritable que le bien de la Republique consiste de mesme que celuy d'un chacun en particulier aux vertus intellectuelles & contemplatiues, & lors que le

peuple a pour son but de s'exercer en la contemplation des choses spirituelles, humaines & diuines en raportant la loüange de tout à Dieu il s'ensuit que toutes les sciences principales, à sçauoir la Morale, la Politique, la Philosophie supernaturelle & la Theologie ont mesme but, bien qu'il soit certain que toutes les sciences ont diuerse fin, autrement ce ne seroit de toutes qu'une mesme science; Or conuient-il les distinguer de telle façon que la fin de la morale soit de rendre l'homme bon & vertueux, de la Politique de le rendre bon Citoyen, de la Philosophie de le rendre contemplatif; & qu'il soit ainsi la vie Politique n'est distinguée de la Philosophique par

*Lib. 7.
polit. c.
2.* Aristote, & generally par tous que par ceste consideration, que l'action appartient proprement à celle là, & la contemplation seulement à celle-cy: mais pour le regard de la Theologie elle butte encores au delà, à sçauoir de conduire l'une & l'autre vie des hommes, & a suite, & contemplatiue à vne autre vie parfaitement & eternellement heureuse. Au reste ie veux bien accorder que les autres vertus intellectuelles, comme la science, prudence & sagesse doivent estre en vn homme d'Etat, mais c'est pour s'en seruir, & pour les practiquer aux choses qui consistent en l'action, autrement ceste question qui a esté tant agitée par les Philosophes seroit vaine, & sçauoir quelle vie est la meilleure, l'actiue ou la contemplatiue, ayant tous desfiny l'actiue, celle qui consiste en l'administration de la Republique, & la contemplatiue celle qui en est du tout esloignée, & qui consiste en la seule meditation. Quant à

l'opinion d'Aristote que la felicité de la Cité est la mesme que celle d'un particulier, s'il est vray que l'heur de la Cité doit estre estimé selon l'opinion des Citoyens, & de ceux principalement qui ont constitué la forme de l'Estat, s'estans proposez pour fin de la felicité, ou les richesses, ou la puissance & estendue de l'Empire comme les Romains, & presque toutes les nations, ou bien la volupté comme les Sibarites, il pourra aduenir sans doute contre ceste maxime que la felicité d'un particulier sera autre que la felicité de la Cité si le particulier par exemple s'estudie seulement en l'exercice de la vertu, en laquelle consiste la vraye felicité, & mesmement si preferant la vie contemplative à l'active il ne s'exerce qu'aux seules vertus intellectuelles se retirant entierement de tous negoces, & lors sera aussi indubitablement autre la vertu de l'homme bon, & du bon Citoyen.

Bodin semble auoir plus approché de la vraye definition de la Republique, lors qu'il a dit qu'elle est un droit gouvernement de plusieurs mesnages, & de ce qui leur est commun avec puissance souueraine, toutesfois ie ne puis approuuer en ceste definition ces mots de droit gouvernement, pour autant que ie n'estime pas que la Iustice soit la principale & essentielle qualité du gouvernement qui fait le genre en la definition de la Republique, mais bien la souueraineté: c'est pourquoy on ne doit pas definir la Republique droit gouvernement, mais souuerain gouvernement: Et parce que à cause des differences qui sont entre les Republiques, & les troupes des voleurs &

*Liu. 1.
chap. 1.*

pirates, il semble que Bodin a eu raison de mettre ce mot de droit gouvernement, il faut remarquer que la Justice est vne vertu qui n'exerce pas seulement ses operations enuers ceux en qui elle reside : mais bien plus enuers autrui ; à sçauoir enuers ceux à qui l'on rend & distribue la Justice :

*Lib. 2.
de Rep.* Et veu que comme dit tres bien Platon, la Justice n'est pas seulement d'un homme particulier, mais de toute la Cité & Republique, & bien plus grande & considerable en la Republique qu'elle n'est en vn homme particulier, la Justice doit estre aussi considerée en telle sorte en la Republique, qu'elle exerce ses operations au dedans & au dehors, au dedans en establisant de bonnes loix & ordonnances en contraignant par peines les particuliers de les garder : au dehors en ne faisant aucun acte d'injustice ou d'hostilité, non seulement aux peuples alliez & confederez, mais encores à ceux qui ne le sont pas, & ne permettant point qui leur en soit fait : mais la Justice qui se rend au dedans est celle qui est necessaire pour l'establissement de la Republique, & sans laquelle on ne la peut dire Republique: Car quand Plutarque dit que la police ou gouvernement n'est autre chose qu'une communication du droit qui est en vne Republique, il ne le faut pas seulement prendre en ceste façon, comme (dit-il) qui diroit que les Megariens ont donné le droict de Cité à Alexandre, mais il le faut prendre ainsi que le droit de la Cité doit estre commun à tous, à sçauoir mesmes loix & ordonnances prescrites. Que si la Republique est injuste au dehors elle ne laissera pas pourtant d'estre Republique, autre-

ment il n'y auroit point eu de Republique en toutes les nations qui ont combattu pour l'estendue de leur Empire, en quoy l'on peut cognoistre combien s'est abusé Ciceron, lors qu'il tasche d'excuser l'iniustice des Romains qui s'efforçoient de s'assujettir tous les peuples de la terre; Car comme j'ay dit pourueu qu'il y ait consentement de droit en l'Estat, encores que tout ne soit pas gouverné selon les reigles de la Iustice, ce sera neantmoins Republique: Mais quant aux troupes des voleurs & pirates, parce qu'il ny a point entre eux, ny consentement de droit, ny Iustice au dedans ny au dehors, on ne les doit pas exclure de ceste definition par ces mots Droit Gouvernement, mais plustost par ceux cy que ie poseray en ma Definition avec consentement de droit. Adioustons pour confirmer ceste opinion que la qualité doit estre apposée en la definition qui distingue les especes des Republicues ce que la Souueraineté fait & non pas la Iustice comme nous verrons cy-apres: Ainsi donc i'estime que la Republique ne doit pas estre definie, Droit, Gouvernement, mais souuerain gouvernement de plusieurs mesnages, & de ce qui leur est commun avec consentement de droit.

De l'origine des Republicues.

CHAPITRE VIII.

IL est bien vray qu'on apprend dans l'escriture qu'il y a eu des Citez auparauant le deluge,

mais on ne trouue pas qu'il y ait eu des Republiques, & Berose & Manethon se sont trompez d'auoir estimé que les Empires des Babylonniens & Ægyptiens ayent esté deuant le deluge. Le doute pourroit estre si apres le deluge il y a eu des villes auparauant les Republiques, ou si les Republiques ont commencé avec les Villes; La raison de ce doute est que l'on trouuoit anciennement & l'on trouue encores aujourd'huy des Republiques sans Villes, & des Villes sans Republiques. Il y a des Republiques sans Villes, non seulement aux pays ou l'on vit sous des tantes, ou dans des cauernes, desquels i'ay parlé au Chapitre precedent: Mais encores aux pays ou il y a des Bourgs & des maisons, comme les Ætoliens anciennement (grand & belliqueux peuple) habitoient espars en des maisons escartées, & non pas ensemble en vn corps de Ville au rapport de Thacidide: Et l'on trouue pareillement vn exemple des Villes sans Republique dans Appian des Pæoniens, lesquels il escrit auoir beaucoup de Villes, & posséder les champs par cognations & familles, mais sans auoir les iugemens communs, ny Prince ny autre puissance souueraine qui les commande, & pource n'y auoir point d'assemblées entre eux. Or par les coniectures il y a beaucoup d'apparence que les Villes ont esté auant les Republiques, car j'aime mieux croire que la nature enseigna plustost les hommes de bastir des maisons pour se preseruer de la pluye, & autres iniures du temps ainsi qu'elle enseigna Adam de se couvrir de fueille, que non pas adiouster foy à ce que Pausanias escrit qu'vn certain Pelasgus enseigna le

*Lib. 4.
Lib. de
bell. Il-
lir.*

*In Acca
demie.*

premier les hommes rudes & agrestes de bastir des maisons: le veux aussi croire qu'au moyen des conjoinctions & mariages & des propagations les hommes pour la trop grande multitude ne pouuant commodement viure ensemble, furent contraincts de se separer par familles: neantmoins à cause de ceste plus estroite affection que la nature a imprimée entre les parens, d'où furent premierement basties les maisons. Que puis apres l'affection mutuelle des hommes les fit reioindre aucunement par la conionction des edifices, lesquels venans à multiplier auroient donné le commencement aux villes, & que pour establir l'ordre & la police de ceux qui y habitoient conioinctement, l'Empire & le commandement fust necessaire sans lequel il est impossible d'entretenir en paix & vnion les Habitans, d'où peu à peu se seroient formées les Republiques, & mesmement la Royale qui est aussi la plus ancienne espece de gouvernement comme nous monstrerons en son lieu; car il y a de l'apparence qu'en ces premieres assemblées pour la reuerence naturelle qu'on portoit à l'aage, on defera l'autorité du commandement aux plus vieux. Toutesfois Machiavel, & Bodin estiment que la force & la violence ont donné l'origine aux Republiques, l'opinion desquels outre ce qu'ils en alleguent peut estre cōfirmée de ce que nous lisons que des méchâs hōmes ont esté les premiers qui ont basti des villes, à sçauoir Caïn, Nembroth & Assur qui ne les bastirent pas cōme il est vray sēblable pour la cōmodité des hommes, mais bien plustost pour auoir plus facilement la souueraineté & comman-

*Liv. 2.
chap. 2.
des dis-
cours,
Liv. 2.
chap. 6.
de la
Rep.*

dement sur le peuple qui y estoit assemblé, & Pausanias escrit que Phoronée fils d'Inache fut le premier qui contraignit les hommes auparavant espars & habitans separement de s'assembler en vne Cité qu'il auoit fait bastir, & laquelle fust appellée de son nom Phoronée: mais ie trouue grande difficulté en ceste opinion, parce que l'homme estant né sociable plus que tous les autres animaux, auquel seul à raison de ce la parole a esté donnée, desire ou pour mieux dire appete la compagnie des autres hommes, non simplement par instinct naturel comme les autres animaux recherchent ceux de leur espece, mais encore par raison, vertu & prudence desquelles il naist pourueu, & par le moyen desquelles cognoissant les principes & les causes des choses, avec leurs precedences, progréz, consequences, similitudes & repugnances, il vit avec ordre, police, loix, Magistrats, & iugemens, lesquels necessairement presupposent quelque forme de Republique, & comme les premiers Peres estoient plein d'innocence & de vertu, aussi faut-il croire que ceux qui auoient le commandement parmy eux les regissoient avec vertu & iustice, veu mesmement qu'ils recognoissoient ceux qui estoient sous leur gouvernement, ou estre leur propre geniture, ou estroitement conjoincts à eux par parentele & famille, & partant est-il à presumer qu'ils les gouuernoient, non comme valets & esclaves, mais comme enfans, fraires, & personnes issuës de mesme origine, & qu'apres l'affection des hommes enuers leur propre espece s'estant venue à diminuer par la propagation d'une infinité de differentes

ferentes familles & de leurs diuertes habitations par les villes, Citez & nations, & le vice s'estant glissé parmy eux peu à peu, l'iniustice preualut sur la iustice, & ce fut lors que Nembrod comança d'affujettir les hommes par force & par violence pour establir sa Principauté en Chaldée & c'est ce que veut dire à mon aduis Aristote quand il dit que les corrompues & transgressantes Republicques sont posterieures aux bonnes, c'est à dire que la bonne République a esté deuant la mauuaise, & la maison du iuste auant celle de l'iniuste. Dauantage, puisque comme l'experience nous enseigne encore tous les jours toutes choses n'ont pas esté inuentées à la fois, il faut bien croire que les formes & especes des Republicques, ny les choses qui leur sont propres n'ont pas esté inuentées tout à coup; & que pareillement les moyens desquels se sont seruis ceux qui ont estably des Republicques n'ont pas esté tousiours les mesmes. Phoronée ainsi que nous auons dit vfa de contraincte, quelques autres se sont formés des pourparlers avec les Dieux comme Minos, & Numa, & d'autres se sont seruis de promesses & de l'Eloquence comme Thesée, & par ainsi il n'est pas vray-semblable que la violence seule ait donné commencement aux Republicques: Mais cependant il importe de remarquer sur ce propos que les moyens desquels on se sert pour establir les Republicques, encores qu'ils soient violents, & que mesme ils soient à blasmer ne font iamais pourtant les Republicques mauuaises de soy, si elles ne le sont d'ailleurs ou de leur constitution, ou de l'vsage & practi-

*Lib. 3.
c. 2. po-
lit.*

*Plutar.
in the-
seo.*

*Que la Republique est descendue de la
maison, la Politique de l'æconomie,
& si les Colleges & les Commu-
nantez ont esté deuant
les Republiques.*

C H A P I T R E IX.

PAR le discours du Chapitre precedent l'on découvre facilement la verité de la proposition que nous faisons en cestuy-cy que la Republique a prins son origine de la maison, & la Politique de l'æconomie, ce qui est encores confirmé par ceste raison d'Aristote tres evidente, que les hommes s'assemblent en la Cité pour les moyens qui y sont, comme maisons, regions, & biens, & que cela pourquoy quelque chose est où a esté, a accoustumé d'estre de la nature de ceste chose, & premier qu'elle, & par consequent que la maison est premiere que la Cité, & l'œuvre de la maison plustost que l'œuvre de la Cité: C'est pourquoy ce que le mesme Auteur escrit ailleurs que la Cité est premiere que la maison, & que chacun de nous doit estre entendu de ceste sorte qu'elle est premiere de dignité, & non pas d'Origine: Et ainsi de mesme que la Republique a prins son origine de la maison, la Politique a prins son origine de l'æconomie; Bodin pourtant soustient

que l'origine des Republiques ne vient point de la maison, mais des Societez, Colleges & Communautez qu'il dit auoir prins origine de la maison & famille comme du tige principal, duquel estant sorties plusieurs branches, on fut cōtraint comme il a esté dit de bastir premierement des maisons, puis des Villages, apres des Bourgs separez, où les hommes viuans sans Loy & sans Magistrats pour se deffendre des querelles qui naissoient tous les iours entre eux, & des vole-ries, & brigandages se ioignirent par amitié, & firent des Communautez & Confrairies, l'vniou desquelles estoit sans forme de Republique, & sans puissance souueraine: Et partant qu'il ne faut pas, dit-il, prendre l'origine des Republiques immediatement de la maison & famille, mais qu'il y faut mettre vn entre-deux des Confrairies & Communautez, lesquelles ayant prins leur origine de la maison la donnerent apres aux Republiques. Or pour faire voir combien ceste opinion est esloignée, non seulement de la verité des choses, mais de la vray-semblance mesmes, il est à propos d'estre premierement d'accord des termes, & distinguer les familles des Colleges & Communautez, & les Colleges & Communautez des Republiques.

Bodin dit que tout ainsi que pour faire vn College il y faut du moins trois personnes, aussi en faut-il pareillement trois pour faire vne famille, & ce outre le chef de la famille & la femme, lesquels adioustés aux autres trois personnes en font cinq qui sont necessaires, comme il dit, pour accomplir vne famille: Mais Aristote est bien

*Liu. 1.
chap. 2.*

d'autre aduis, lequel pose deux assemblées nécessaires par nature à la constitution de la maison la premiere de l'homme & de la femme pour la generation, & l'autre du Seigneur & du serf pour la conseruation, encore veut il que le bœuf tiene lieu de cerf chez les pauvres, suiuant le dire du Poëte Hesiodé qu'il falloit auant toute ceuvre auoir la maison, la femme & le bœuf pour labourer. & à ce compte selon l'opinion d'Aristote il ne faut que trois personnes pour constituer vne famille, desquelles le mary est le chef, & comme le Roy & le Prince, car l'œconomique est comme vne Monarchie suiuant ce dire de Chilon que la maison doit estre semblable à vne Ville qui est sous le gouvernement d'un Roy, que si outre le mary & la femme il falloit trois autres personnes pour accomplir vne famille comme estime Bodin il faudroit que ce fussent des cerfs, ou des mercenaires qui sont compris sous le nom de famille comme tenant lieu de cerf, car pour le regard des enfans il est indubitable que la famille est auant aucune generation, & encores qu'il ne soient point engendrez des enfans du mary & de la femme; Et si trois serfs ou mercenaires sont nécessaires pour accomplir la famille il s'ensuit que ceux qui n'en auront pas tel nombre, n'aurót point de famille qui est vne absurdité trop grande de vouloir que la commodité d'auoir plusieurs serfs ou valets accomplisse la famille, & non pas la nécessité ou frugalité de ceux qui n'en veulent pas auoir si grand nombre, & quand le Iurisqueulte escrit qu'un seul serf n'est point entendu sous le nom de famille, il doit estre en-

*l. pronon-
ciatio §.
familia
in 2. de
verb. sig*

*l. dett-
statio de
verb. sig*

tendu parler suivant la vraye signification du mot, d'autant que la famille ne peut pas estre de moins que de trois personnes : C'est pourquoy quand nous disons vne famille de serfs auoir esté leguée ou donnée, nous entendons trois serfs : bien que quelques fois suivant le sujet on face toute autre interpretation comme il se peut voir en plusieurs lieux de nostre droit. De façon que la famille qui peut bien estre d'un grand nombre de personnes, lors que les peres voyent vne belle & seconde generation de leurs enfans ou des enfans de leurs enfans, ou lors qu'on a plusieurs serfs ou mercenaires, pouuant neantmoins estre de trois personnes, & non moins, & le mary y estât compris comme il resulte des lieux mesmes du droit alleguées par Bodin, il se voit clairement combien il s'est trompé d'auoir posé pour maxime qu'il faut cinq personnes pour accomplir la famille, sçauoir trois outre le mary & la femme.

Quant aux Communautez & Colleges, la difference qui se voit d'eux avec les familles, & avec les Republicques ne consiste pas en ce que Bodin estime qu'ils different comme le tout avec ses parties, parce que ceste difference peut bien estre receuë pour le regard de la famille avec la Republicque, de laquelle la maison & la famille font partie comme nous dirons cy-apres ; Mais cela ne se peut pas dire à mon aduis des Colleges & Cofrairies avec les Republicques : Les Colleges ne sont autre chose que Communautez, ou assemblées legitimes sous la puissance souueraine ; l'ay dit legitimes, d'autant qu'il y a des Colleges licites & des illicites & prohibez, & tout Coliege

*l. 1. D
de optio
ne leg.*

*l. 1. §.
sed qua-
ritur D.
de vi &
vi arm.
Paul.
lib. 5.
sent. tit.
de inter
dic.*

*l. fami-
lia de
verb. sig*

doit estre estimé illicite & prohibé s'il n'est permis par ceux qui ont l'authorité souveraine: Si doncques les Colleges n'ont point d'authorité souveraine, mais sont sous la puissance souveraine comme Bodin mesmes accorde, soit qu'il soient constituez pour la Religion, soit pour la police, soit pour entretenir les amitez & affections entre les hommes: Il ne se peut pas dire qu'il y ait difference entre les Colleges & les Republicques comme du tout à la partie: attendu mesmement qu'il y peut bien avoir des Republicques sans Colleges & Communautez, mais non pas sans maison, voire mesme il y en a qui sont d'opinion que tous corps & Colleges doivent estre abolis des Republicques, & il me semble qu'il est à propos de donner icy en passant cet aduertissement que ceux là abusent des termes qui disent que les familles & les Republicques ne sont que Communautez, car non moins qu'aux traictes des autres sciences en celuy de la Politique les noms des choses doivent estre diligemment distinguez.

Mais pour examiner de plus près ceste opinion que la frequence des voleries, pilleries & brigandages contrainct premierement les hommes de se joindre par amitié pour la deffense des vns & des autres en Communautez & confrairies, l'union desquelles a maintenu plusieurs peuples sans forme de Republicque ny puissance souveraine; S'il faut venir aux conjectures, comme il le faut necessairement, parce que les authoritez des Historiens qu'on peut amener pour ce sujet sont de nulle ou fort petite consideration: Puis que nous voyons que lors mesme que les affaires sont en

calme & tranquillité en quelque Estat, & que l'on ne craint point de mal du dehors la puissance souveraine est nécessaire pour entretenir le peuple en paix, n'est-il pas vray-semblable que les hommes pour résister aux pilleries, brigandages & guerres estrangeres eurent plustost recours à s'vnir sous vne puissance souveraine que sous vne Communauté, & non seulement sous vne puissance souveraine, mais sous la puissance souveraine d'un seul qui eut le courage & la prudence de les conduire: Les Romains nous en donnent un exemple, ou plustost un argument tres-nécessaire, car lors qu'ils estoient pressés de quelque guerre perilleuse, ou que leurs affaires estoient réduits en mauvais Estat, ils auoient recours à la Dictature se despoüllans de partie de leur puissance pour l'attribuer à un seul, & le mesme fut practiqué par les Hebreux, Lesquels deuant qu'ils demandassent un Roy à Dieu, estoient gouvernez par des Iuges esleus par le peuple pour les deffendre, sans qu'il faille dire portant ce que Bodin allegue pour confirmer son opinion que ce peuple fut longuement en ce temps là sans Princes & sans Magistrats, vivant chascun à son plaisir en toute liberté, parce qu'il faut croire que la Loy y dominoit, qui dominoit aux Iuges mesmes, & le peuple auoit les Princes des lignées, des familles & des Citez, & des Magistrats instituez par Moïse qui le regissoient & gouvernoient, & la pratique desquels nous ne trouuons pas auoir cessé au temps des Iuges. Et Platon parlant de l'Origine des Loix, dit que ce que nous appellons auioird'huy Police, & Republique estoit anciennement ap-

*Lib. 3.
de legib.*

pellé Dynastie qui vaut autant que puissance & domination laquelle estoit encore en plusieurs lieux, tant parmy les Grecs que parmy les Barbares, & mesmes parmy les Cyclopes qui viuoient dans des cauernes sans droit & sans loy; ce qui monstre que la puissance souueraine a prins son origine de la maison deuant que les Communauitez & Confrairies fussent au monde.

Je ne puis encores approuuer ce que Bodin escrit que de mesme qu'il faut cinq personnes pour faire vne famille, il faut trois familles ou mesnages pour faire vne Republique, car selon son dire quinze personnes pourroient composer vne Republique, ce qui est bien esloigné de la doctrine de Platon & d'Aristote qui desirerent nombre suffisant de Citoyens en la Cité & en la Republique pour la conseruer & maintenir, soit qu'il y ait nombre déterminé de cinq mille quarante, comme en la Republique de Platon, soit indéterminé qu'Aristote veut estre suffisant & non excessif, bien que comme i'estime il n'y ait point de danger qu'il soit excessif: Et puis si la famille comme nous venons de monstre clairement, peut estre dite de trois personnes, & que trois familles peussent faire vne Republique, il faudroit accorder que neuf personnes seulement pourroient accomplir vne Republique qui seroit chose ridicule: Mais Bodin semble le plus souuent mespriser la doctrine des Philosophes pour s'arrester à quelques raisons du droit ciuil qui sont quelques fois bonnes, mais non tousiours receuables aux disputes d'Etat, comme l'on pourra remarquer en plusieurs endroiets de cét ouurage.

De l'Oeconomie & de ses parties.

CHAPITRE X.

PLutarque au banquet des sept Sages introduit Diocles qui leur propose ceste question qui contient toute la science Oeconomique, Comment c'est qu'il faut gouverner vne maison, disant qu'il faut estre plus curieux de sçauoir l'Oeconomique que la Politique: parce que le gouvernement d'un Estat eschoit à peu de gens: là ou personne n'est excusé du gouvernement de son mefnage & de la maison. Que l'Oeconomique soit vne science, & que celuy qui y est sçauant ne puisse aussi bien gouverner la maison d'autrui que la sienne il n'en faut point douter: Tous tiennent aussi qu'elle fait partie de la Politique, veu que la Cité ou Republique, comme il a esté dit cy-deuant, n'est qu'une assemblée de plusieurs maisons & mefnages, lesquels s'ils sont en bon estat & opulents, la Republique en deuiet plus riche & plus puissante, mais neantmoins le traité de l'Oeconomie ne doit pas estre compris en c'est ceuvre non plus que celuy du droit priué, desquels il n'en faut prandre que ce qui est nécessaire pour venir à la cognoissance de la Politique. L'Oeconomie comme nous auons dit est vne Science qui nous apprend à bien gouverner la maison: quand nous disons la maison nous n'entendons pas simplement l'edifice, ou ce qui

*In Oeco-
nom.*

*lib. 1. &
2. Oeco-
nom.*

est possédé dans la maison, mais aussi ce qui est possédé dehors, comme metaïies, vignes, pasturages, & autres biens & facultez, car comme dit Xenophon par la maison est entendue l'universelle possession, & par le nom de possession tout ce qui est utile à la vie de l'homme: Par conséquent il faut avec Aristote faire deux parties de l'Oeconomique, l'une qui regarde les personnes & l'autre les biens, les personnes pour le commandement que le mary & la femme ont, celuy-là sur tous, & celle-cy sur les enfans, serfs & vailers, d'où proviennent trois especes de ceste premiere partie de l'Oeconomique, la Seigneuriale, la maritale, & la Paternelle, desquelles nous parlerons au liure suivant, & quant aux biens ils sont considerez ou pour les acquerir ou pour en vser. L'acquisition qui sert non seulement à la famille, mais aussi à la Cité ou Republique est divisée en deux especes, la naturelle & l'artificielle, desquelles nous parlerons au liure troisieme. Mais pour le regard de la partie de l'Oeconomique qui nous apprend de bien vser de nos moyens, nous n'en parlerons point du tout, ou fort rarement: il nous suffira de dire icy seulement que comme toute espece de volupté, le ieu, l'amour, les banquets, les despenses excessives & autres profusions sont les plus grandes ennemies de l'Oeconomie. aussi le sont elles ordinairement de l'Estat.

* *

*

*De la difference entre le Politique
& l'Oeconome.*

CHAPITRE XI.

C'Est vne question fort debattuë entre les Philosophes si le gouvernement d'une maison, & d'une Republique est le mesme, Platon le tient ainsi en termes exprés, & dit qu'il ny a point d'autre difference, si ce n'est que le gouvernement de la Republique est sur plus grand nombre de personnes que celuy de la maison : Ses raisons peuvent estre celles cy ; Premièrement que puis que en la definition de la Republique, on met ce terme de famille ou mesnage, comme estant membre principal de la definition, mal à propos diuise-on l'Oeconomie de la Politique, & la famille ou maison de la Republique : car ce n'est qu'une mesme science & vn mesme gouvernement, l'un d'une famille, & l'autre de plusieurs, & les diuiser n'est que desmembrer la partie principale du total ; Dauantage puisque tant le seif que le sujet doivent estre gouvernez par Iustice, & que la Iustice est la vertu qui doit reluire tant au Seigneur & en l'Oeconome, que au Prince & au Gouverneur ce sera la profession d'un mesme homme de bien, de rendre la Iustice au gouvernement d'une maison, ou au gouvernement d'un Estat, & ce ne sera par consequent qu'un mesme, que le

de Res-
gno.

Seigneur & l'Oeconomie avec le Monarque Seigneurial & le Roy: Cela se recognoist encore par ceste autre raison, que comme l'Oeconomie, ou le pere de famille procure le bien de ses enfans, aussi le Prince procure le bien & la liberté de ses Sujets, parce que le bien de ses Sujets est son bien mesme & sa propre grandeur, comme le bien & l'honneur des enfans est en effect le profit & la grandeur du pere. Outre ce les similitudes qui se trouuent en l'vn & en l'autre gouvernement de la famille & de la Republique confirment ceste opinion. Quelques Arts dit Aristote reçoient ceste distinction que les vns regardent l'œuvre, les autres l'usage de l'œuvre; comme c'est autre chose, sçauoir iouer des fleustes, autre sçauoir faire les fleustes: Mais la Politique à l'vn & l'autre, car elle establit la Cité, & apres enseigne comment il faut bien vser de la Cité, & de mesme l'Oeconomie fonde la maison & enseigne de bien vser de la maison. Aussi comme aux Republiques bien formées & instituées, ce n'est pas assez d'auoir de bonnes Loix, mais il est necessaire d'y establis des Magistrats qui les fassent garder & obseruer, de mesme en l'Oeconomie & gouvernement bien réglé, de la maison la femme est establie comme vn Magistrat pour commander aux serfs & valets ce qu'il faut faire en la maison, & pour prendre garde que rien ne se perde ou se esgare, afin que par le moyen de ceste bonne administration la maison soit rendue florissante; opulente & riche. La liaison pareillement, & connexité naturelle, & despendances naturelles de ces deux gouuernemens, font voir

Lib. 1.

2. 1.

22207077

qu'aucune diuision ny separation ne s'en peut faire, car, comme les Citoyens ne peuvent pas estimer d'auoir rien qui soit assureé lors que la Republique va mal, aussi ou les choses priuées ne sont pas bien administrées, & que la pauureté ou la discorde ou quelque autre malheur commence à entrer aux maisons particulieres, c'est en vain qu'on tasche de bien regler la Republique, & de faire de bonnes loix & ordonnances pour le public. Et comme la prudence doit dominer en la Republique, tant pour y establir vn bon ordre, que pour pouruoir à toutes sortes d'occurrences, afin de ne despendre point de la fortune que là ou la prudence humaine vient à deffaillir: aussi en la maison toutes choses doiuent aller par ordre & il faut les disposer si sagement qu'on ne cōmette à l'abandon de la fortune que ce à quoy la sagesse perd son sçauoir faire: Bref la fin de l'homme priué & de la Cité est de mesme comme tiennent tous les Philosophes & le commandement en l'vne & en l'autre est vne lumiere esclairante en vn mesme air, mais plus restraite dans la maison qu'elle n'est dans le large espace de la Cité. Quant à Aristote il faut auouer que tout ainsi qu'il a sondé & penetré plus auant que son maistre Platon tous les secrets de la Philosophie, aussi a-il beaucoup excellé par dessus luy en l'Oeconomique & Politique. Voulant doncques descouurer la verité de ceste opinion il propose generalement que comme il est necessaire en toutes choses de diuiser les composées iusques aux incomposées, pource quelles sont les moindres parties du total, aussi le faut-il faire au traicté de la Re-

*lib. 2. c.
2. polit.
etc.*

publique. Si donc la Republique comme nous auons dit est le souuerain Gouvernemét de plusieurs mesnages, ou familles assemblées, pour bien iuger de ce total il faut voir qu'elles sont ces assemblées des familles & de maisons, & de quelles parties elles sont composées, ou plustost de quelles assemblées est composée la maison; En la maison il remarque y auoir trois assemblées, la premiere de l'homme & de la femme, la deuxieme du Seigneur & du serf, & la troisiésme du pere & des enfans, & autre part il dit en ces trois assemblées se trouuer les similitudes & les exemples des gouuernemens Politiques ce qui semble ayder à l'opinion de Platon, veu que si les similitudes des trois Gouvernemens politiques se trouuent en l'Oeconomie, il s'ensuit qu'il y a grande conformité entre l'Oeconomie, & la Politique, quoy qu'il se soit fort abusé ce me semble en les similitudes, parce que i'accorde bien que l'assemblée du pere avec le fils est la figure du Royaume pour le soin que le pere a de les enfans, & que pareillement le commandement du Seigneur sur le serf ou du pere sur les enfans entre les Perles qui en vsent comme des esclaves se rapporte à l'Estat Seigneurial; mais pour le regard de l'assemblée du mary & de la femme ie ny recognois rien d'Aristocratique; Car premierement tout gouuernement Aristocratique est de plusieurs en esgale puissance comme nous monstrerons en son lieu, de maniere que si nous admettons l'egalité du mary & de la femme il s'ensuura que le mary ne sera point le chef de la femme; Apres si comme au gouuernement d'vne moindre partie nous

lib. 2. c.
20. E-
thica

y admettons le commandement & l'obeyssance par tout qui seroit vne absurdité plus grande, le mary ne seroit pas non plus tousiours le chef. L'accorderay bien avec Aristote que le mary doit commander politiquement à la femme, & royalement aux enfans, mais ie l'entens ainsi que bien que la puissance du mary soit royale tant sur la femme que sur les enfans, neantmoins le commandement enuers la femme soit politique, de mesme qu'il n'est point inconuenient que l'Etat soit quelques fois selon les loix Royal ou populaire, & selon la conduicte politique ou Aristocratique comme il se verra en son lieu: Et quant à ce qu'il estime que quand le mary retire à soy toute l'authorité sans laisser ce qui appartient à la femme cela se rapporte à l'Etat obligarchique, ie respond qu'il ne se trouue point d'obligarchie d'un homme seul, ains de plusieurs, & que ce seroit plustost tyrannie du mary sur la femme. Aussi lors que les fraires demeurent ensemble cela ne represente pas vne democratie, car il ne se peut pas faire qu'il n'y ait diuersité d'ages entre eux & naturellement la maison est regie par le plus aagé comme le mesme Aristote auoue; que si les fraires ont famille i'entends femme, enfans & serfs, dirons nous que ces personnes leur soient communes à tous, & non pas propres à chascun en particulier, ou bien leur ferons nous esgaux en puissance leurs femmes & leurs enfans, puisque la Democratie est de tout vn peuple, auquel tous les particuliers sont esgaux en l'authorité de commander. Doncques toutes les similitudes & exemples de tous les gouuernemens ne se trou-

*lib. 1. c.
vlt. pa-
lit.*

uent point aux familles contre Aristote, & contre Platon quand bien ils s'y retrouueroient ce qui ne se pourroit verifïer que de l'Estat Royal, & Seigneurial, ou encores aucunement de l'Aristocratique, car pour la Democratie la maison qui a besoin d'un maistre ne peut point souffrir d'egalité: la maison ne se pourroit proprement cōparer à quelqu'un des Estats simples, mais seulement à un Estat meslé & composé de l'Estat Royal du Seigneurial, & de l'Aristocratique; or est-il que le meslange ne se fait iamais des Estats de mesme espece comme du Royal & du Seigneurial, car il faut necessairement que l'un se change en l'autre & au regard de la femme on ne peut pas dire qu'elle gouverne Aristocratiquement avec le mary pour la raison que j'ay cy-deuant deduite, & moins comme un Magistrat, car le commandement de la femme encore qu'elle soit sujette à son mary est naturel pour garder & conseruer ce qui est en la maison, de mesme que la conïonction du mary & de la femme est naturelle, non seulement pour la propagation, mais aussi pour bien & heureusement viure ensemble. Il appert donc de toute ceste dispute que l'Oeconomie difere de la Politique non seulement comme ia partie du total, mais encores comme estant sujette à la Republique, & subsistant sous elle, attendu que quelque forme ou espece d'Estat, & de Republique qui soit establie, elle est tousiours sous la principauté d'un homme seul, & par ce moyen plustost Monarchique que d'aucune autre espece, & pour ce qui a esté allegué que tant le seif & le sujet que tout l'estat doiuent estre gouvernez par Iustice,

il ne s'ensuit pas que ce soit mesme chose le public & le particulier, & vne mesme science de gouverner l'Estat & de gouverner la maison, moins vne mesme fin de l'homme priué & de la Republique, dequoy nous auons touché quelque chose au chapitre septième: Veu mesmement que le gouvernement Oeconomique est de ce qui est propre à l'homme priué, & le Politique de ce qui est commun & public, car ce n'est point Republique s'il ny a rien de public & de commun, en quoy consiste la principale difference de la famille, & de la Republique.

E

Fin du premier Liure.



LIVRE SECOND

DES DIVERSES SORTES
de commandemens Oeconomi-
ques necessaires à la constitution
de la Cité.

Des diuverses especes de commandement.

CHAPITRE I.



L'OECONOMIE comme nous auons dit a deux parties les personnes & les biens, les personnes pour vsfer des biens & les biens ou donnez liberalement par la nature, ou acquis par l'industrie des hommes pour viure, & pour heureusement viure; Et d'autant que les biens sont pour les personnes, & non les personnes pour les biens, l'ordre veut que nous parlions plustost des personnes que des biens, & des personnes pour ce qui regarde le

commandement des vns , & l'obeyſſance des autres , eſtant les choſes ainſi diſpoſées par nature que les vns ſont propres à commander , les autres à obeïr : Mais le traité du commandement & de l'obeïſſance ayant deux conſiderations, l'une qui regarde les choſes commandées , & l'autre le droit & le pouuoir du commandement , il nous faut monſtrer comme la dernière appartient entièrement au Politique , & la première ſeulement en quelques cas , ce qui ſe peut aiſement vérifier par l'exemple de ceſte partie de l'Oeconomie que nous appellons Seigneuriale, car comme dit Ariſtote, le Seigneur n'eſt pas Seigneur par la ſcience de bien uſer des ſerfs, mais pour en uſer actuellement , pareillement celuy n'eſt pas appelé ſerf qui ſçait ſeruir ſ'il ne ſert effectiuement , encores qu'il ſoit véritable qu'il y a ſcience Seigneuriale, & ſcience ſeruile , & la ſcience Seigneuriale n'a rien de grand & de ſpécieux , à cauſe qu'il ſuffit que le Seigneur ſçache commander ce que le ſerf ſçait exécuter : Tellement qu'il n'eſt pas neceſſaire que le Seigneur ſçache la cuiſine ou autres tels offices ſeruiles qui appartiennent à la meſnagerie de la maiſon ; Que ſi le commandement eſt de choſes iniuſtes , impies & meſchantes comme meurtres , ſacrileges , brigandages , & auſquelles le ſerf ne doit pas obeïr , tels commandemens ſortent hors de l'Oeconomique & regardent les mœurs , de meſme que ceux qui portent coup à quelque choſe dommageable à l'Eſtat ; Car le Magiſtrat , & le Politique qui ont le maniement de la Juſtice peuent cognoiſtre de telles choſes commandées par le Seigneur de la maiſon , bien

que ny l'un ny l'autre ne se puisse entremettre des affaires particulieres des maisons: Mais pour le regard du droit & de la puissance du commandement, comme s'il est question de la seruitude mesme, s'il est bon qu'il y ait des serfs, ou que tous soient libres en vn Estat, si la seruitude doit estre volontaire ou forcée, si l'on doit auoir des serfs en nombre desiny ou indefiny, en nombre grand ou petit, telles & semblables questions appartiennent à la Politique; Car l'Oeconomique suppose toutes ces choses desinies, & ne parle des serfs que pour l'aide de la maison, & pour l'usage & seruice du Seigneur, & le mesme se peut dire des autres parties de l'Oeconomique, la Maritale & la Paternelle. Puis donc que le traité du commandement en ces trois parties de l'Oeconomique appartient veritablement au Politique, il conuient que nous en traictions icy par ordre. Mais parce que il y a plusieurs autres sortes de commandemens qui n'apportent point de necessité comme ceux-cy, il en faut aussi premierement parler en general, tant pour en scauoir les especes que pour les distinguer entre eux mesmes, & encores d'avec ces trois principaux commandemens.

Le desir du commandement saisit si fort les esprits de ceux qui sont tant soit peu doüez de quelque industrie, ou de quelque vertu qu'on voit ordinairement que tous veulent commander, & que quasi personne ne veut obeïr; & bien qu'il y en ait fort peu qui sçachent que c'est que du commandement, tous neantmoins l'estiment vne chose si douce qu'on se precipite volontiers à tou-

te sorte de dangers iusques à la perte des biens, de la vie & de l'honneur pour le pouuoir obrenir. Ceux mesmes qui sont estimez les plus sages se laissent tellement emporter à ce vent, qu'il ny a richesse, plaisir, ny contentement quel qu'il soit qu'ils n'abandonnent volontiers pour acquerir l'honneur de commander comme disoit Marius Curius Romain qu'il aimoit mieux commander à ceux qui auoient de l'or que d'en auoir: Mais les Philosophes qui traictent les choses selon la verité, pour mettre quelques bornes à cét effrené desir nous ont enseigné certaines reigles du commandement, afin que l'on cogneust qui doit commander, & qui doit obeir. Platon met sept especes du commandement du pere & de la mere aux enfans, des nobles aux innobles, des plus âgez aux plus ieunes, des Seigneurs aux seifs, des puissans aux foibles, des prudens aux ignorans, & la derniere il l'attribue à quelque sort qu'il soustient aduenir par la faueur de Dieu, lors que celuy qui est esleu par sort commâde, & le reietté obeit entre lesquelles especes il n'a pas mis le commandement du mary sur la femme pour les raisons que ie desduiray au chapitre cinquième de ce liure. Seneque en met trois autres especes, à sçauoir du Prince à ses Citoyens, du Precepteur à ses disciples, & du Capitaine à ses Soldats, de maniere qu'à leur conte il y a huit especes de commandement, outre les trois desquelles nous traictons en ce liure; Encores ont ils oublié le commandement du maistre sur le valet ou mercenaire.

Tous ces commandemens se peuent confide-

*Lib. 3.
de lib.*

*Lib. de
clemen-
tia.*

rer en trois sortes , car les vns procedent de ceux qui ont non seulement droit de commander, mais encore puissance sur ceux qu'ils commandent, les autres de ceux qui ont droit de commander, & les commandemens desquels portent obligation d'obeyr , mais qui n'ont point puissance , & les derniers de ceux qui n'ont ny puissance ny droit de commander , & les commandemens desquels ne portent point necessité ny obligation , mais par respect & reuerence les Commandez obeyssent aux Commandans : Entre toutes ces trois sortes de commandemens les trois que nous auons posées pour le sujet de ce liure sont grandement à noter & à distinguer. Le commandement du Seigneur sur le serf est sans doute du premier genre, car le serf n'est pas seulement serf du Seigneur, mais il est encores en la puissance du Seigneur : ce qui se peut aussi dire du fils au pere, comme aussi la femme selon les anciennes Loix de Romulus estoit pareillement en la puissance du mary & les Barbares ainsi qu'escrit Aristote auoient les femmes & les enfans en mesme consideration. Le commandement encore du Prince sur les sujets & de la Republique populaire ou oligarchique sur les Citoyens & Habitans est aussi de ce genre : D'autant que le Prince & la Republique ont puissance souueraine sur leurs sujets. Quant aux commandemens du Capitaine sur les Soldats du Precepteur sur les disciples , du Maistre sur les valers , & des Magistrats sur le peuple , i'estime qu'ils doiuent estre rapportez au deuxieme genre de ceux qui ont droit de commander, & les commandemens desquels portent obligation d'obeyr

*Dionis
alscar.
lib. 2.*

*lib. 1.
c. 1. po-
litic.*

mais qui n'ont point puissance sur les personnes ; Car au surplus quand Platon parle des esleus par sort , ie croy qu'il entend les Magistrats creez par sort , parce que il approuue plus ceste sorte d'election des Magistrats que tout autre comme estant democratique , Or ny le peuple en general ny les particuliers ne sont point en la puissance du Magistrat , qui a bien pouuoir sur eux en certaines choses qui sont de la Iurisdiction , iusques à punition de mort ou autre qui est spécialement attribuée à sa charge , mais autrement sa puissance est nulle ou bien petite ; C'est pourquoy le Jurisconsulte dit que par le mot de puissance est entendu en la personne des Magistrats, l'Empire seulement & le commandement, car pour la puissance souueraine sur le peuple elle n'appartient qu'au Prince ou à la Republique , & le mesme se peut dire du Capitaine sur les Soldats : Pour le Precepteur bien qu'il semble auoir puissance sur le disciple , toutesfois il n'en a point que pour l'instruction , correction , & direction au bien, comme nous disons que le Tuteur a puissance sur le pupille pour le deffendre & gouverner ; Le Maistre aussi a bien commandement sur l'homme libre & mercenaire qui luy sert, mais non pas puissance : Or il y a difference entre ces deux genres de commandement , en ce que les vns obligent plus que les autres ; Car l'on est bien plus obligé d'obeyr au commandement du Prince qu'à celuy du Magistrat, & au commandement du pere qu'à celuy du Precepteur, parce que l'açoit que tous ayent commandement , le Prince a de plus puissance , & le pere a eu puissance.

*l. pote-
statis
de verb.
sig.*

*l. 3. D.
de tutel*

Encores faut-il considerer icy trois choses, la difference du droit ou du pouuoir de commander la puissance en ce qui est commandé, & l'importance du commandement: Car on est bien plus tenu d'obeir au Prince, voire mesmes au Magistrat qu'au Pere és choses qui concernent l'Estat & le bien de la chose publique, mais non en celles qui sont du deuoir & office du fils enuers le pere, où de plus il faut regarder ce qui presse & importe dauantage, & ainsi toutes ces trois choses que j'ay dites doiuent estre considerées en toutes occurrences & repugnances de commandemens; l'excepteray la loy de Dieu qui est superieure à tout, & puis la loy de nature contre lesquelles il n'y a commandement quel qu'il soit qu'on soit obligé d'executer.

Pour le regard des autres commandemens des nobles aux innobles, des vieux aux ieunes, des prudents aux ignorants, & des puissants aux foibles, ausquels j'adiousteray ceux dont le sage fait mention des riches aux pauures, & des creanciers aux debiteurs, ie tiens qu'ils ne portent point obligation d'y obeyr; parce que ceux qui commandent n'ont nul droit de commandement. Premièrement quant aux Nobles que ie veux distinguer non par vertu, mais par race & extraction soit que la noblesse viene du pere seul, soit qu'elle viene du pere & de la mere côme disoit l'Helene de Theodecte extraicte des Dieux de deux costés, ie dis que ceux qui s'ont de moindre, ou mesme de vile qualité ne s'ont point tenus d'obeir à leurs commandemens s'ils ne s'ont leurs vassaux & homagers, & lors encores aux cas seulement prescrits par les Loix

Proverb
22.

Apud
Arist.
lib. 2. c.
4. polit.

ou coustumes d'obligation du vassal au Seigneur Quoy que ceux qui recognoissent la bassesse de leur origine ne doivent pas estre retifs de deferer par respect & honneur aux commandemens des personnes illustres : Mais c'est autre chose y estre obligé de droit, & autre par respect, parce qu'en ce dernier cas celuy qui cōmande sçachant qu'on ne luy est point obligé, semble plustost prier que commander: On peut dire le mesme du commandement des vieux aux ieunes; Car les ieunes comme dit Xenophon sont tenus de donner le haut de la ruë aux vieux, se leuer deuant eux, leur deferer la premiere place aux banquets, & se taire quand ils parlent, mais ils ne sont pas pourtant obligez d'obeyr à leurs commandemens, bien qu'Arthenee escriue que l'ancienne coustume estoit qu'aux affaires domestiques, les ieunes aidoient aux vieux, & les seruoient, & il y auoit vne ordonnance en Lacedæmone qui vouloit que les vieux eussent le mesme soin des ieunes enfans d'autruy que des leurs propres, & par consequent leur commandassent, & par nostre droit les plus vieux des proches parens ont pouuoir de chastier moderément les ieunes qui ont delinqué; Et Tacite escrit qu'en la cause de Domitius Corbulo contre L. Sulla on ramena plusieurs exemples des anciés, qui auoient notté par decrets & ordonnances l'irreuerence des ieunes enuers les vieux : P'aduouërây bien que les prudens doivent auoir le maniement des affaires & commander aux ignorants, mais le mal est que personne ne s'estime, ou ne se veut adouuer ignorant, ceux toutesfois qui s'en reca-

lib. 5.

*L. vnic.
C. de
emend.
propinq.
lib. 5.*

gnoissent doiuent poursuiure avec ardeur d'estre employez & commandez par les prudents afin de s'instruire, & sortir par leur moyen de l'ignorance en laquelle ils sont pour se rendre capables de l'administration de la chose publique. Touchant le commandement du puissant au foible, la verité est que ce n'est qu'une obeïssance forcée, de laquelle nous parlerons amplement au Chapitre suivant, Et quant à celuy des riches sur les pauvres il ne se peut pas proprement dire commandement, puis qu'il ne subsiste que par la condition du besoin & de la necessité : Mais pour le commandement du creancier sur le debiteur il est certain qu'il n'oblige en façon quelconque, si le debte n'oblige expressement le corps comme en ceux qu'on appelloit anciennement Addictos.

Du commandement du Seigneur sur le serf, & si la seruitude est par nature.

CHAPITRE II.

LE discours de l'homme d'Estat ou du Politique qui traicte du gouvernement des affaires & de la Republique est bien different de celuy des Jurisconsultes, car le Politique ne presuppole rien que le bien & l'vtilité de l'Estat, l'obseruance de la Loy de Dieu, & de la Loy de nature qui sont les principaux fondemens de toute Republique,

ne tenant conte des raisons que l'on peut recueillir de quelque science que ce soit, si elles ne visent au bien du public: Mais les Jurisconsultes prennent leurs maximes du droit des gens, des loix & ordonnances des Empereurs, des Edicts des Præteurs & autres Magistrats, lesquels il faut qu'ils presuppotent veritables & certains, & ne leur est pas permis de discourir plus avant de la Justice de ce qu'ils trouvent escrit, ou entendu & presuppoté par la loy: Tout cela se voit clairement au sujet de la servitude des hommes; Le Jurisconsulte se contente de definir la servitude, vne constitution du droit des gens, par laquelle ceux que nous appellons serfs ont esté contre nature soubmis à la Seigneurie d'autruy, par la nature ils entendent le premier droit de nature, par lequel tous les hommes estoient libres. Ceste definition posée, & le droit de servitude approuvé ils en traittent entant seulement que concerne le droit priué, fauorisant cependant en toutes occasions la cause de la liberté, mais de declarer plus avant ceste definition de la servitude ou disputer de ces autres questions generales qui la regardent que j'ay proposées au Chapitre precedent, ils le laissent aux hommes d'Estat, & aux Philosophes qui en cela mesme sont de contraire aduis aux Jurisconsultes; Car les Philosophes tiennent que la servitude des serfs & esclaves est du droit de nature, Et Aristote fonde ceste opinion sur ce principalement qu'il dit, que les vns sont naturellement faicts à servir & obeyr, & les autres à commander & gouverner, ce qu'il enrichit de plusieurs belles raisons qu'il est icy besoin de dé-

*lib. 4. d.
de stat.
hom.*

*L. manu-
missio-
nes de
iust. c.
iii.*

*lib. 1. c.
2. polit.*

duire vn peu au long pour bien eclaircir la resolution de ceste question. Premièrement il pose deux differences d'instrumens; La premiere que les vns sont animez comme serfs, valets, bœufs, cheuaux, les autres inanimez, comme charrettes, faucilles. La seconde qu'il y a instrumens operatifs, & instrumens actifs, les operatifs sont ceux desquels se retire quelque œuure outre l'usage comme la robe & la chemise de l'esguille, le liure de la plume, la toile de la nauette, Les actifs sont ceux dont on n'a rien que l'usage comme du vestement, du liect & de la possession; Car apres auoir vestu la robe, & possédé quelque chose il n'en reste rien. Il dit aussi que le serf est vn instrument actif possédé par le Seigneur & en la puissance du Seigneur, & qu'il est vne possession animée, & vn instrument preposé sur les autres instrumens, car dit-il, si les instrumens pouuoient obeyr au commandement d'autruy, ou par quelque sentiment precedent faire leurs œuures, comme l'on dit que les statues de Dedale alloient d'elles mesmes au combat, les Architectes n'auroient point besoin de Ministres, ny les Seigneurs d'esclaves. Par ceste induction il semble vouloir que puis que l'Oeconome ne peut estre sans les instrumens propres & necessaires à la vie, & que ces instrumens, tant animez qu'inanimez actifs & operatifs ne peuuent seruir sans vn instrument animé qui leur soit preposé, & que cét instrument soit le serf qui est possession animée du Seigneur, & son instrument actif, que le serf ne soit point par nature sien, ou pour mieux dire à soy-mesme mais du Seigneur comme estant par nature instru-

ment & possession du Seigneur, il amaine aussi vne autre raison fort docte, & probable, à scauoir que le commandement est naturel en toutes choses composées de plusieurs, & qui conioinctes ou separées se reduisent en vn commun, conioinctes comme l'animal fait de l'ame & du corps où l'ame commande, & le corps obeyt: Separées comme la société de l'homme & de la femme où la femme obeyt, il dit doncques que c'est la mesme chose de ce cōmun cōposé du Seigneur & du serf, auquel le Seigneur commande, & le serf obeyt par nature: Et fort à propos encore sur le commandement qui regarde les choses composées de plusieurs, & qui conioinctes se reduisent en vn, il dit, que ne plus ne moins que l'ame qui excelle par dessus le corps commande au corps, ainsi les hommes qui excellent autant par dessus les autres qu'excelle l'ame par dessus le corps, sont naturellement libres & veritablement dignes de commander; Et au contraire ceux qui sont tellement disposez par nature qu'ils ne peuuent de rien seruir que pour l'usage necessaire des autres, à cause de la rudesse de leur esprit ou du peu de sens qu'ils ont, auxquels par consequent rien ne peut estre commis où il soit besoin de sens & d'entendement, on peut dire, dit-il, ceux là estre nais à la seruitude, puis qu'il est iuste & qu'il leur est mesme profitable de seruir. Et à ce propos Pindare disoit au rapport de Platon, que l'Empire est iuste & selon nature du plus puissant au plus foible, & Callicles soustient dans le mesme Platon que Cytus ne s'arma contre les Scytes, Xerxes cōtre les Grecs, & Hercule ne rauit les bœufs

Lib. 2. c. 4. de leg. 2. 16.

16 Ger. 21a.

de Gerion que par ce droit naturel, par lequel toutes choses possédées par les hommes, doiuent estre au plus excellent & plus puissant; Et la raison semble bien vouloir que les Loix establies arrestent les ieunes hommes forts & genereux, & les empeschent d'entreprendre par dessus ce qu'elles prescriuent les admonnestans de garder l'equité, & de se contenir dans les bornes de la iustice; Toutesfois soudain qu'il s'esleue quelqv'un de plus excellente nature, lequel se depestre des liens des Loix & en secouie le ioug, il entreprend de dominer les autres, & renuersant ces Loix posées par les hommes qui semblent se deuoyer de la nature, il fait paroistre en luy ce droit naturel qui veut que le plus puissant domine au plus foible.

Et voila toutes les raisons de ceux qui approuuent la seruitude, & qui soustiennent que le droit de nature veut que le plus puissant commande au plus foible, lesquelles sont à la verité grandes & belles, mais qui toutesfois ont plus de subtilité, & d'apparence de raison que de verité ou d'utilité; Car il est en premier lieu tout euident qu'elles ne peuvent produire autre fruit que guerres, oppressions, pilleries, & tyrannies, à cause qu'elles porteroient plusieurs hommes à remuer choses nouvelles, car ceux qui se voudroient releuer par dessus les autres, maintiendroient tousiours qu'ils seroient meilleurs & plus puissants. Apres si parce que les vns sont plus propres de nature à seruir & obeyr, & les autres à commander & gouverner, il falloit introduire que ceux là fassent serfs & esclaves de ceux cy, il s'ensuiuroit qu'il

faudroit introduire le mesme aux peuples, à scauoir que des peuples obeyssent à d'autres peuples & fussent leurs serfs & esclaués non seulement volontairement comme jadis les Mariandins aux Heracleotes, & les Penestes aux Thessaliens desquels parlent Platon, & Athenee, mais par force & violence, parce que plusieurs peuples se trouuent enclins & disposez par nature à obeyr & seruir comme le mesme Aristote escrit que les Barbares ont naturellement les mœurs plus seruiles que les Grecs, & les peuples d'Asie, que ceux de l'Europe, veu mesmes qu'Aristote determine que si ceux qui sont imbecilles d'entendement & robustes de corps ne se veulent pas laisser regir & conduire par ceux qui sont prudents ils y peuvent estre contraincts, à celle fin que le reste du gence humain soit conserué. Or si cela auoit lieu les maux qui en prouiroient se peuvent assez iuger: Car aux Villes ceux qui s'estimeroient plus nobles, plus riches & plus puissants voudroient dominer & gouverner les autres & entre les peuples il s'en trouueroit quelque vn qui se diroit premier, plus excellent & plus puissant, auquel par ceste raison les autres deuroient obeyr & le seruir, & leur resistance seroit contre ce droit de nature: Mais s'il aduenoit que tout vn peuple fust composé de personnes genereuses & vaillantes comme iadis les Huns qui ne scauoient que c'estoit de seruitude estans tous engendrez de genereuse semence, la nature auroit defaillly en ce peuple là, parce qu'on n'y trouueroit pas tout ensemble des Commandans & des obeyssans. Aussi s'il auenoit qu'un peuple franc & genereux

non

*lib. 6.
de legib.
lib. 6.
dipno-
soph.*

*lib. 1. c.
3. & 4.
polit.*

*Ammiã
Marcel.
lib. 31.*

non accoustumé à servir comme iadis les Indiens vint à degenerer & prendre de contraires mœurs, comme à present entre eux il y a tres-grand nombre de serfs, & esclaves, ou qu'au rebours de serfs & esclaves ils deuinssent genereux comme les peuples de Seruie qui ont prins leur origine de ceux qui estoient condamnez à fouir les metaux dans les minieres, & de là ont prins le nom de Seruiens que l'Archeuesque de Tyr dit estre tres belliqueux, il faudroit que les peuples qui auroient prins leur origine de la seruitude & de l'esclavage, commandassent par nature à ceux qui l'auroient prinse de la liberté, & pouuant encore les vns & les autres changer derechef de mœurs ou de mal en bien, ou de bien en mal, il sembleroit que la nature voulut en quelque façon par vne extreme confusion en cét ordre de commandement, & d'obeyssance que la seruitude commandast à la liberté, & la generosité obeyt à la pusillanimité. Et ce que nous disons des peuples auroit lieu à plus forte raison aux particuliers, à sçauoir que les riches, les puissants & ceux qui seroient propres à commander engendrans des enfans foibles de Jugement, & propres seulement à obeir & executer les commandemés des autres, de personnes libres ou nez de personnes libres deuiendroient serfs & esclaves de ceux qui par aduanture seroient nais de serfs & esclaves, car comme escrit le mesme Aristote, la nature manque bien souuent à faire naistre les bons des bons, içoit qu'elle le vueille tousiours faire: au contraite on voit des enfans des serfs & esclaves doüez de bon entendement, voire l'on peut

*lib. 21.
c. 4. de
bellosa-
cro.*

remarquer plusieurs exemples des esclaves qui ont surpassé plusieurs personnes libres en prudence, courage & vertu, ce qui monstre que le dire du poëte ancien que Platon rapporte ne se trouue pas veritable que Iupiter a osté la moitié de l'entendement aux serfs.

*lib. 6.
de legib.*

Au regard de tout ce discours que nous auons ramené d'Aristote d'instrumens animez, & inanimez, actifs & operatifs, & que le serf est instrumēt actif du seigneur preposé sur les autres instrumés, il n'induit point de necessité d'auoir des serfs & esclaves, veu que le mesme se peut faire par les personnes libres qui vous seruent à gages pour l'usage de la maison. Et le commandement que nous auons sur les valets & mercenaires sera pareil & en pareilles choses que celuy qu'on a sur les serfs, horsmis la seruitude, de laquelle si le Seigneur vse moderement comme il doit traictant son serf comme homme, non comme beste, il ne commandera autre chose à son serf & esclave qu'à son valet & mercenaire, ny n'vsera pas de plus rigoureux traictement enuers luy: Par ce moyen toute ceste similitude de commandement aux choses composées de plusieurs ne peut confirmer l'opinion d'Aristote, non plus que celle qu'il apporte de l'excellence de l'ame par dessus le corps, car il ne se trouue point d'hommes si depourueus d'entendement s'ils ne sont fols entierement, ou sauages, ou farieux, qui soient autant dissemblables des autres que le corps l'est de l'ame, & s'il s'en trouuoient quelques vns ils ne pourroient pas estre bons pour la mesnagerie & pour le seruice, veu que pour executer les com-

mandemens des maistres, & pour faire les offices serviles il ne faut pas peu d'entendement, & quelquesfois plus qu'à commander. Quant à ce prétendu droit de nature, par lequel le plus puissant domine le plus foible, ie sçay bien que d'abord il semble estre soustenable, & comme escrit Thuydide entre ceux qui sont pareils en force & en puissance on a accoustumé de disputer du droit, mais non entre le foible & le puissant, & qu'il semble qu'il ny a rien à reprendre en ceux qui pouuant dauantage, s'efforcent d'empicter la domination sur les foibles: Mais si nous voulons iuger de tel droit selon la nature mesme, nous trouuerons que tant s'en faut qu'il prenne son origine de la nature, qu'au contraire il n'y a rien qui luy soit si opposé que l'iniure & l'oppression dont il faut que se seruent de nécessité ceux qui estans nais esgaux veulent empicter la domination sur les autres. Personne n'est nay libre, personne n'est aussi nay serf, ces noms ne sont pas de la nature, mais inuentez par la fortune, par l'ambition & par l'oppression, ou pour mieux parler Dieu ne recognoist point ceste difference de libre & de serf; Tous sont esgaux enuers luy, mais la malice des hommes a inuenté ceste distinction: Et nos Iurifconsultes disent que puisque la nature a mis vne cognation & societé entre les hommes, il est mal fait, & contre nature que les vns entreprennent sur les autres, & pource ils n'ont pas dit que la domination fust du droit de nature, mais du droit des gens.

Au surplus tout ce discours de Callicles dans Platon pour deffendre contre Sociate ce droit de

lib. 5.

*Seneca
lib. 6.*

*contra
uer.*

*l. 3. 4.
c. 5. de
iust. c.
111.*

commandement du plus puissant au plus foible ne sert qu'à faire paroître dauantage la fausseté, tant de ce pretendu droit, que de ceste autre proposition, que ceux là doiuent estre estimez les meilleurs & les plus excellents qui peuvent par leur prudence donner bon conseil en l'administration des affaires, qui les sçauent bien exécuter & bien faire reüssir sans perdre iamais courage, & lesquels par consequent doiuent selon nature auoir le cōmandement sur les autres, car telles & semblables maximes ne font que nourrir & accroistre la cupidité & l'ambition de ceux qui ayant fort bonne opinion d'eux-mesmes, desirent paruenir aux grandes charges, & mener vne vie licentieuse & débordée non astraite à l'obseruance des Loix. Ainsi donc il vaut mieux se tenir à l'opinion de Socrate dans le mesme Platon que ceux-là doiuent auoir le commandement sur les autres qui se sçauent commander eux mesmes. & il faut dire que c'eût le seul & véritable commandement qui est selon nature laquelle nous incline tousiours au bien, & au bien de la societé humaine, & à traicter tousiours nos semblables en personnes familiares, ainsi que les anciens Romains les appelloient, non pas vsfer contre eux d'injustice & d'oppression, sans lesquelles le plus puissant ne sçauroit vsurper la domination sur le plus foible.

*Macrob
lib. 1. c.
11. Satyr.*

De l'Origine de la servitude, & qu'il y en a deux especes, la volontaire & la forcée.

CHAPITRE III.

ENcore que la Servitude ne soit pas par nature, & que le plus puissant ne doive pas commander par nature au plus foible, toutesfois il n'est pas repugnant à la nature, que les vns commandent & les autres obeyssent: autrement tous les Estats, tant Royaux que Aristocratiques, & Populaires repugneroient à la nature, parce que les vns y commandent, & les autres y obeyssent ou à leur tour ou autrement. Les Stoiciens parlant de la servitude en ont constitué trois especes: La premiere celle par laquelle nous disons que le seul sage est libre, & tous les autres serfs & esclaves, ce qui est de mesme que si nous disons que la loy n'est point posée au iuste, & que ceux qui sont conduits de l'esprit de Dieu ne sont point sous la loy, mais que tous les autres en sont serfs; La seconde est lors que nous disons que quelque personne est sujette à vne autre comme le valet & mercenaire à son maistre, & l'affranchy à son patron que Chrysippus appelloit *δ'αλογ* cōme qui diroit seruiteur, qu'il distinguoit de *ο'ι-ξεῖς* que nous appellons serf qui est en la puissance, & pour parler plus proprement au domaine

*Athen.
lib. 6.*

du Seigneur, & c'est la troisieme espece qu'ils ont posée de la seruitude qui consiste en ceux qui ne seruent pas seulement, mais sont encores de condition seruite, que nous appellons serfs & esclaves.

De ceste troisieme espece de seruitude de laquelle nous auons à parler (car les deux peemieres ne sont nullement de nostre propos, & ne sont pas proprement seruitudes, veu que les personnes y sont libres) se peuuent constituer autres trois especes, à sçauoir la volontaire, la forcée, & vne autre meslée de ces deux. La seruitude volontaire est quand volontairement & librement on se soubmet à la Seigneurie d'autrui, soit qu'un peuple se soubmette à un autre peuple, ou un particulier à un autre particulier: Nous auons proposé au Chapitre precedent l'exemple des Mayadins peuples du Bosphore de Thrace, qui pour l'imbecillité de leur entendement ne pouuant conseruer ce qui estoit à eux se soubmirent aux Heracleotes à la charge d'estre deffendus & nourris, & de n'estre point vendus hors le pays, & le mesme se lit dans Athenée de quelques Bæotes qui allechez de la beauté, & commodité du pays se mirent sous la domination des Thessaliens pour estre leurs serfs & esclaves, sous condition aussi de n'estre point chassés hors de leurs pays, ny tués par leurs Seigneurs, Et i'on escrit des Moskes qu'ils se plaisent si fort en la seruitude que si un Seigneur en mourant affranchit quelque nombre de serfs, ils se revendent quant & quant à d'autres: Mais pour le regard des particuliers nous li-sons que par la loy de Dieu il estoit deffendu aux

*Baro ab
Heybe-
stein. in
obment.
rev. mos-
coust.*

Hebrieux d'auoir des esclaves du pays si ce n'estoit de leur pur vouloir & consentement, lesquels apres auoir demeuré sept ans deuenoient libres, & le Seigneur estoit tenu de les affranchir, pouuant neantmoins les serfs s'il leur plaisoit continuer le seruice de leur Seigneur, auquel cas ils estoient faits leurs serfs & esclaves pour tousiours.

c. 1. E-
xod. 6.
25. Dé-
seron.

La seruitude forcée prouient du droit de guerre, par lequel le prisonnier de guerre est fait esclave du vainqueur, & il est croyable que ceste seruitude a esté la premiere, & qu'elle a prins son origine de ce droit: Car si bien on lit que quelques peuples se sont volontairement soubmis à d'autres, Il est vray semblable que ça esté pour auoir esté opprimez par guerre ou vexés par d'autres, & se voyans reduits à l'extreme necessité, comme l'on a veu & voit-on encores souuent des peuples qui pour ne tomber point entre les mains de leurs ennemis ont recours aux Princes & Estats qu'ils estiment les pouuoir deffendre, soit en se donnant à eux, soit en se mettant sous leur Sauuegarde & Protection. Ny les peuples ny les particuliers ne quittent pas facilement leur liberté quoy que Tacite escriue que les anciens Gaulois s'eschauffoient tellement au ieu qu'ils iouioient iusques à leur liberté: On la tient trop chere, & pour la conseruer les hommes ne trouuent rien de mal-aisé ny de perilleux, & combattent pour elle plus volontiers que pour toute autre chose: Et partant il est vray-semblable que les hommes n'ont pas commancé à se rendre volontairement serfs & esclaves, mais qu'ils y ont esté premie-

lib. de
morib.
gem.

rement forcez, & violentez.

Le droit de guerre qui a introduit la seruitude est fondé sur ceste raison, qu'il estoit equirable que ceux qu'on sauoit les pouuant faire mourir, serussent à celuy de qui ils tenoient la vie : Droit qui a esté practiqué principalement aux guerres estrangeres comme on peut colliger par deux exemples rapportez par Bodin : L'vn prins d'Aristote des Grecs qui pouuoient bien mettre à la cadene le Barbare prisonnier de guerre, mais non pas le Grec qui deuoit estre mis en liberté en payant rançon ; L'autre des Polonnois lesquels par ordonnance des Estats generaux ne pouuant tenir pour serfs & esclaves que les ennemis estrangers prins en guerre. Mais cependant il faut remarquer en passât que pour le regard de la Grece ce droit ne fust pas tousiours ou par tout obserué, à sçauoir qu'on ne se seruoit point des Grecs, mais seulement des Barbares pour esclaves : Car i'aduoie bien que ceux de l'Isle de Chio vsoient de serfs achetez Barbares, & ont esté les premiers qui en ont vûs, ainsi qu'escrit Athenée : Et les Atheniens semblent auoir practiqué la mesme chose, ainsi qu'on peut recueillir de l'Oraison de Demosthene contre Midias, sur laquelle Vlpian escrit en termes exprez qu'il ny estoit pas permis d'y auoir aucun serf Grec : A quoy se peut encore rapporter que les noms des libres & des serfs estoient differents car ceux-cy s'appelloient tous Daués ou Geres, à cause qu'anciennement les Atheniens enleuerent vn grand nombre d'esclaves de ces peuples là, le nõ desquels leurs demorerent depuis tousiours: mais toutesfois Athenee

*lib. 3. c.
5. polit.*

*lib. 6.
Dipno-
soph.*

escriit au mesme lieu que les Lacedemoniens & les Theffaliens furent les premiers qui se serurent des serfs Grecs, les Lacedemoniens, dit-il, des Achives, & les Theffaliens des Perrebeans & Magnesiens.

Mais s'il est plus vtile à vn Estat de se seruir des serfs estrangers ou des originaires, & de mesme pays, la resolution en doit estre prise de l'enseignement que donne Platon qu'il ne faut point auoir tous les serfs d'vne mesme contrée, & à plus forte raison du pays mesme où ils seruent, d'autant qu'ils peuvent plus aisément s'entre-reconnoistre, & se descourir par ensemble les suiets qu'ils ont de se plaindre, & par la commuication de mesme langue faire plus facilement que s'ils estoient estrangers des complots, & des entreprises contre la vie de leurs Seigneurs desquels ils sont naturellement ennemis. Et c'est pourquoy le mesme Platon & les autres qui ont traité de la Politique donnent le conseil aux Maistres & Seigneurs que practiquoit M. Caton d'entretenir la plus grande discorde qui se puisse entre les serfs pour descourir par ce moyen leurs volonte, & les diuertir de comploter contre les personnes & les biens de leurs Seigneurs: Mais outre ces raisons i'estime que la principale doit estre prise de ce qu'il appartient à l'honneur & à la grandeur d'vn Estat de n'auoir point des serfs originaires du pays, & ie croirois volontiers que pour ceste consideration aurât que pour toute autre la plus part des peuples Grecs qui estoient magnanimes & genereux ne souffroient point, comme i'ay dit, qu'il y eut des serfs de leur na-

*6. de la 1.
816.*

*l. uni.
C. de
Christ.
manu.
heret.
Ioann.
Vasaus
3. Chrö.
Hist.
Baro ab
Herbe-
stein.*

tion, mais seulement des Barbares, Et peu à peu en toute la Chrestienté l'vsage d'auoir des serfs s'est perdu: Premièrement il fust ordonné par les Empereurs que les Heretiques, Payens & Iuifs ne pourroient point auoir des esclaves Chrestiens ce qui fust aussi ordonné en Espagne par Sigilbert Roy des Goths. Apres il depleut aux Chrestiens qui estoient regenez en vne mesme foy, & que d'ailleurs cela estoit contraire aux Loix de la charité qui leur est si estroictement recomman-
dée qu'il y eut des serfs & esclaves entre eux, seulement entre les Moskes peuples Septentrionaux Chrestiens à la Grecque, & quelques peuples qui vivent sous vn Estat Seigneurial, comme entre les Abyssins se trouuent des serfs & esclaves. Mais quant à l'Empire Romain on s'est tousiours seruy indifferemment des serfs & esclaves, ou du mesme pays ou de quelque autre.

*l. ob et
alienū
C. de o-
blig. &
nō.*

Aussi trouuons nous qu'en cét Empire a eu principalement lieu, la troisieme espee de seruitude que nous appellons meslée comme estant en partie forcée & en partie volontaire, i'entends la seruitude par laquelle le debiteur estoit adjudgé au creancier pour estre son serf & esclave, laquelle Soló abolit à Athenes, puis ce fust renouuillée à Rome par la loi des douze esclave, depuis cassée à la poursuite des Tribūs du peuple, & par plusieurs constitutions des Empereurs: Or ie dis que ceste seruitude a procedé en quelque façon de la volonté, & que neantmoins il y auoit quelque force: Car quand le debiteur permettoit que faute de payement il fust retenu esclave de son creancier il sembloit l'auoir voulu, & si estre luy mes-

me soubmis encores que sa volonté semblast estre forcée, en ce que s'il eut peu par quelque moyen euitier la seruitude il ne si fust iamais soubmis : Et ceste sorte de seruitude semble auoir esté permise par la loy de Dieu, au moins à temps, & iusques à sept ans, comme il a esté dit, qui estoit vne grâde commodité & pour le debiteur & pour le creancier, d'autant que le debiteur ayant seruy ce temps là, estoit quitte de la debte & du seruice, & le creancier ne perdoit pas tout, puis qu'il luy en restoit le seruice de son debiteur & de ses enfans durant sept ans.

On pourroit douter si la seruitude de peine doit estre appellée volontaire ou forcée. Nous appellons serfs de peine ceux qui par exéple estoient condamnez aux carrieres & aux mines, ou qui estoient condamnez à combattre contre les gladiateurs ou contre les bestes: Mais ce doute s'esclaircit aisement par la doctrine des Iuriseconsultes qui tiennent que bien que ceux qui commettent des crimes y apportent le consentement, toutesfois ils ne consentent pas à s'obliger à la peine du crime, & par consequent telles peines ne sont pas volontaires, mais procedent de la force de la loy qui punit les crimes: Et à plus forte raison si la loy punit les enfans de peine de seruitude pour le peché de leurs parens, comme quand au neuuesime Concile de Tolède, il fust ordonné que les enfans des Prestres d'une Eglise comme nais de l'ignominie seroient serfs de ceste Eglise, ceste seruitude ne sera pas volontaire, mais forcée. Aussi appellerons seruitude forcée, ou au moins peut-on dire que s'en est vne image que celle des Se-

*l. in me-
tallum
l. sunt
quidam
l. aut
damnū
§. qua-
cunque
D. de
pen.
l. 3. &
4. D. de
oblig. &
act.*

nateurs des villes que nous appellons Decurions, ou Curiaux : desquels par succession de temps la charge qui estoit anciennement honorable vint a estre onereuse , à cause qu'ils estoient tenus de respondre en leurs propres biens du reuenu , & des autres affaires communes des Villes , & mesmes des tributs payables au Prince, & non seulement eux , mais encores leurs enfans qu'on ne permettoit point estre Ecclesiastiques , Gensdarmes , ny Officiers de l'Empereur : tant que ce fust à la fin vne condition particuliere d'hommes, voire vne espece de seruitude qui est appellée par le droit *Curialis fortuna seu conditio*: pource qu'en effect ces Curions ou Conseillers des villes n'estoient plus libres mais serfs de peine, car aussi on cōdamnoit les delinquants à ceste seruitude *Curia tradit, seu Curiales fieri*. Dauantage il y auoit en l'Empire Romain outre les vrays serfs & esclaves, des laboureurs de condition seruite les vns appelez *Censiti*, ou *Adscriptitij* qui sont appelez en nos coutumes , Gens de main morte qui ne sont point serfs de corps , mais le sont quant à leurs biens qu'ils ne peuvent aliener ny en disposer sans la volonté de leur Seigneur, & sont taillables à sa volonté : & les autres *Coloni seu gleba addicti*, que nous appellons gens de suite , ou serfs de suite , lesquels ne peuent sortir du territoire du Seigneur , & s'ils en sortent peuent estre poursuivis , & ramenez comme les serfs fugitifs , auxquels ressemblent aucunemēt ceux que nos vieux François appelloient *Aldiones* , *Fiscales* , & *Indamnicati* qui labouroient les terres du Roy , encores qu'ils fussent affranchis, ou *Ecclesiasticos* & ser-

*l. quam
uis 38.
39. &
50. C.
Theod.
de Decur.*

*Jâucher
lib. 4.
chap. 5.*

viles quand ils appartenoient aux Ecclesiastiques ou particuliers, & tous les villageois & laboureurs de Pologne sont semblables à ces gens là, si nous croyons Cromere, & ceux que les constitutions du Royaume de Naples appellent *homines domanij affidatos & recommendatos*, qui cultivoient les terres du Prince & ne pouuoient aller ailleurs

*lib. 1.
rer. Polon.
c. 6. 7.
s. p. 10.*

Or bien que la seruitude ou forcée ou volontaire soit comme nous auons fait voir contre ce premier & originaire droit de nature, par lequel tous les hommes sont nais libres & égaux : néanmoins à l'esgard de la police generale & de l'ordre necessaire à la conseruation de la société, on peut dire que l'une & l'autre ont quelque sorte d'utilité, voire mesme de iustice : Car pour la forcée qui est proprement celle qui prouient du droit de guerre quoy que comme dit Aristote plusieurs l'accusent, comme estant sans raison, que celui qui est forcé deuienne seif & suier du plus puissant, veu mesme & qu'il se peut rencontrer souuent que la guerre ne sera pas iuste, ny consequemment la seruitude qui en prouindra, & que iacoit que la force semble n'estre point sans vertu, toutesfois celui qui sera vaincu pourra exceller en quelque autre vertu autant ou plus grande, comme en iustice, prudence ou temperance ; Il faut pourtant aduouer qu'il y a quelque droit, & beaucoup de commodité, & du costé des vainqueurs, & du costé des vaincus que les choses prinſes en guerre & au peril de la vie soiēt acquises à ceux là, & qu'on conserue la vie à ceux cy auxquels on la peut iustement oster, bien

*lib. 1. c
4. p. 10.*

que ce soit à la plus rude condition qui puisse estre qui est celle de l'esclavage , parce que il reste au moins au serf , l'esperance non seulement de la pouuoir conseruer , mais encores d'acquérir vn iour par ses bons seruices la liberté , & reuenir à son premier estat naturel : Mais quand à la seruitude volontaire qu'elle ait quelque sorte d'equité, Plutarque le monstre quand il dit que de mesme que ceux qui sont dans vn nauire lors que la mer est calme ou qui sont à l'ancre en quelque bonne rade se portent fierement , & audacieusement entiers les Pilotes , mais soudain qu'ils voyent la tourmente craignant le danger ils iettent les yeux sur eux & mettent toute leur esperance en leur conduicte ; Aussi est il raisonnable par la loy de nature que celuy qui ne se peut deffendre se soubsmette à celuy qui a le moyen , & le pouuoir de le garder. Et à ce propos Thucydide dit tres-bien que les foibles ont accoustumé de se soubsmettre aux puissants , de maniere qu'il se trouue vne commune vtilité entre le serf & le Seigneur qui se sont disposez volontairement l'vn à commander, l'autre à obeyr ; Car alors celuy qui a la domination en vse, en sorte qu'il semble que c'est plustost pour deffendre le foible , que pour s'en seruir comme de quelque bœuf ou cheval, ou quelque autre beste , considerant que c'est vne creature raisonnable qui ne luy est dissemblable, sinon de la condition que sa foiblesse ou l'imbecillité de son entendement luy a imposée , que si ceste consideration se trouue pareillemét comme elle le doit tousiours en ceux qui dominent par la force, il n'y a point de doute que la mes-

*In Pe-
lopidæ.*

lib. 5.

me & non moindre vtilité se rencontrera en la seruitude forcée, en laquelle au contraire l'usage de la cruauté est fort odieux & bien souvent perilleux: Ainsi les Ilotes qui estoient en telle & si cruelle seruitude que le vieil proverbe disoit qu'au pays de Lacedemone celuy qui estoit libre estoit plus libre, & celuy qui estoit serf estoit plus serf qu'en nulle autre part du monde, cuiderent par plusieurs reuoltes & conspirations ruiner l'Estat des Lacedemoniens, auxquels ils donnerent plus de peine en diuerses fois que presque tous les ennemis estrangers qu'ils eurent iamais, là ou à Athenes lors mesme qu'il ne fust pas louible d'auoir des serfs Grecs de nation, mais seulement Barbares, les serfs y estoient si doucement traitez qu'il n'estoit pos permis aux libres de les pousser seulement, & l'on bailloit action pour l'iniure faicte au serf, les banquets aussi entre eux, & le viure somptueusement leur estoit permis non moins qu'aux personnes libres, les exercices desquels leur estoient seulement prohibez, ce qui estoit obserué pareillement en Crete, & en Candie, où l'on permettoit toutes choses aux esclaves, & ne leur deffendoit on que les seuls exercices publics & le port d'armes. Aussi ne lit-on pas que ces peuples soient tombez aux inconueniens des Lacedemoniens, mais bien qu'ils ont esté maintes fois, & en temps de guerre & en temps de paix fidellement, & opportunement seruis de leurs esclaves. Et ceste remarque se peut encore faire en l'Empire Romain, auquel tandis que ceste rigueur fut gardée que les Seigneurs pouuoient tuer leurs serfs à discretion, les liguees, rebellions

& coniurations des esclaves furent si frequentes & si puissantes qu'elles faillirent sinon de perdre du moins de retarder beaucoup la grandeur de cét Empire, ce qui n'auint iamais apres que les Empereurs esmeus peut estre de ceste consideration, eurent retranché ceste cruauté, comme l'Empereur Claude qui ordonna que ceux qui exposeroient leurs seifs malades en l'Isle d'Æsculape pour éviter les frais qu'il conuiendroit faire à leur guetison perdroient les seifs, lesquels seroient rendus libres s'ils reuenoient en santé, & si les Seigneurs aimoient mieux les tuer que les exposer qu'ils seroient criminels d'homicide, & Hadrian qui fit vne ordonnance par laquelle il estoit expressement deffendu de les tuer, di quoy encore Constantin fist vne Loy generale.

*Sueton.
in claud*

*Spartia
in Ha-
drano.
l. unica
C. de e-
mend.
seru.*

Du Mariage.

CHAPITRE IV.

PVis que le principal soin d'un Legislatteur doit estre de pouruoir aux mariages & à la société de vie du mary & de la femme, & que mesmes il doit commencer par là, tout ainsi que la nature nous fait commencer nostre vie par le moyen de ceste conionction, pour laquelle les possessions & les Citez, & toutes autres choses ont esté faites, il semble que nous auons mal à propos parlé piustost du commandement du Seigneur sur le seif

serf que de celuy du mary sur la femme : Toutes-foiſ d'autant que le commandement du Seigneur sur le serf est le plus grand estant Seigneurial & absolu , comme nous auons enseigné , & que par le mariage s'ensuit la generation, laquelle produit vn troisiéme commandement qui est du pere sur le fils , nous auons deu selon l'ordre d'Aristote , parler premierement de ceste partie de l'Oeconomie Seigneuriale , puis de la Maritale & en dernier lieu de la Paternelle. Mais parce que le commandement du mary, despend du mariage, nous deuons aussi parler premierement du mariage en general, à sçauoir de sa necessité & de son vtilité , & apres discourir de ce commandement qui contient en soy le bien de ceste communion de vie. Et d'autant que le mariage a vn grand ennemy à sçauoir le Celibat , & deux grandes ennemies qui sont la Poligamie , & la Communauté des femmes nous en discourrons à suite , & puis apres nous reprendrons le traité de Mariage autant seulement que la cognoissance en peut & doit appartenir au Politique.

Socrate interrogé s'il estoit bon ou mauuais de se marier respondit qu'il y auoit dequoy se repentir en l'vn & en l'autre : Mais bien mieux Menedemus à celuy qui l'interrogeoit si l'homme sage deuoit espouser femme luy respondit, s'il ne luy sembloit pas sage celuy qui en auoit espousé , car à dire vray bien qu'il y ait beaucoup de hazard au choix des femmes, & que bien souuent les sages iugemens s'y trompét, si est-ce que lors qu'on rencontre bien on ne sçauroit jouir d'vne plus grande felicité au mode, & quel-

quesfois quand il arrive autrement la prudence du mari rameine au bien & à la vertu le mauuais naturel de la femme. Homere rapportant les propos d'Vlyſſe à Nauficae dit tres bien qu'il n'y a rien de plus grand & de plus vtile en ce monde que quand la femme & le mari gouvernent leur maison en paix & en concorde laquelle donne de la joye à leurs amis & de la tristesse à leurs ennemis. Parmi les nostres Tertullian quoy qu'ils appelle la Mariage vne contumelie & vne confusion est constrainct d'auoier en quelque part que le Mariage est beni de Dieu comme inuenté pour peupler le monde & eterniser le gente humain. Et des Payens Platon, lequel a introduit la communauté des femmes a non seulement approuué enfin le mariage, mais encore a voulu que la femme fust espouſée publiquement. Les anciens Romains vouloient que le Prestre de Iupiter qu'ils appelloient *Flamen Dialis* descheut de son Sacerdoce la femme estant decedée, parce qu'entre autres raisons la maison disoient ils de celuy qui n'est point marié, ne peut pas estre dite parfaite.

Je ſçay bien que les anciens Comiques, & quelques Philosophes mesmes ont blasiné & deschiré le mariage en diuerses façons: mais il ne se fait pas arrester à leur dire non plus qu'à l'opinion de ces vieux heretiques, Encratites, Marcionites, Manicheans, Aeriens & Adunites qui ont tous blasiné le Mariage, moins aux resueries d'Eustatius qui disoit qu'au Meriage il n'y auoit point de salut, ou à ceste secte entre les Iuifs qu'on appelloit Esseans qui n'espouſoient point de fem-

*lib. de
vel vir-
gin.
lib. 1. ad
uxor.*

*lib 8 de
legib.*

*Plutar.
in pett.
rer. Rom.*

*Joseph.
lib. 18.
c. 5. An-
tiquit.*

mes non parce qu'ils estimassent qu'il ne falloit pas engendrer des enfans, mais à cause qu'on se devoit deffendre de leurs intemperances, croyans qu'il n'y en avoit pas vne seule qui gardat la foy à son mari, lesquels n'estoient pas encorez en si grande erreur que les Gnostiques qui en la copulation de l'homme & de la femme se gardoient autant qu'il leur estoit possible d'engendrer, ou que les Heracites qui tenoient que le Paradis estoit seulement pour ceux qui vivoient en Celibat. Car mesme si nous regardons au Mariage seulement le bien particulier des hommes Aristote dit que la societé qui est entre l'homme & la femme est d'autre façon que celle des autres animaux en leur espee, parce que les autres animaux y sont espoints & poussés par le seul instinct de nature: la ou l'homme & la femme qui sont animaux prudents doux & traictables s'entreseruent, & s'entraiment mutuellement, la conjunction n'estant pas seulement au regard d'eux pour la propagation, mais aussi pour le bien & heureusement viure ensemble: De la procede que par le moyen du Mariage les tristesses & les douleurs nous sont plus aisées à supporter, E. les joyes & les prosperités nous sont beacoup plus agreables par le moyen de ceste communication, parce que nous faisons participantes nos femmes de nos maux, & nous resjoüissons avec elles en nos prosperités, & non seulement avec elles mais encores avec nos enfans & parens. Et quant à la procreation des enfans elle ne se fait pas seulement pour accomplir l'œuvre de nature, mais aussi pour quelque consideration d'utilité: d'au-

*Epiphanius haereseis 67.
lib. 1. c. 2
economi.*



tant que le soin que nous aportons à les esleuer nous est recompensé par eux lors qu'ils sont deuenus grands & que nous sommes accueillis & mattés de vieillesse.

Quant à la consideration du public & de l'estat outre les raisons qui se peuuent amener de la loy de Dieu & que la nature par le circuit de la generation qui se fait par le Mariage accomplit la perpetuite, celle-cy sont fort considerables, à sçauoir que lors que les conjunctions du male & de la femelle se font sans Mariage bien souuent le pere ignore le fils & le fils le pere, & ainsi en ceux qui sont engendrés il y a tousiours du bastard, les conjunctions illicites & detestables sodomies, & abominations sont frequentes & en vsage, & les Citoyens viuans sans Mariage sont sans temperance & sans vertu, ce qui les rend moins honorables, moins fideles & affectionnés à leur patrie à laquelle ils ne peuuent point donner des gages certains de leur fidelité, j'entens des enfans qui soient certainement & veritablement à eux, qui est la raison pour laquelle en plusieurs Republicques ceux-la sont seulement appellés aux Conseils & charges publiques qui ont femmes & enfans legitimes comme nous discourrons amplement en son lieu, d'où il faut

nécessairement conclurre que le Mariage

est fort vtile à la société des hom-

mes & au bien de

l'Estat.

* *

*Du Commandement du mary
sur la femme.*

CHAPITRE V.

SPARTIAN escrit qu'à Cares en Mesopotamie ceux qui estimoient la Lune femelle & l'appelloient du nom feminin obeissoient & seruoient à leurs femmes, & ceux qui la croioient male la nommant le Dieu Lunus leur commandoient; Ces gens la tenoient à mon aduis beaucoup de la Lune, aussi bien que les anciens Egyptiens qui aux choses priuées & du mesnage obeissoient à leurs femmes y estans expressement obligés par leurs conuentions matrimoniales. Olore Roy de Thrace contraignit les Daces pour auoir esté vaincus par leurs ennemis de seruir leurs fêmes en signe d'extreme seruitude & de la plus grande contumelie qui puisse estre. Au contraire les peuples braues & genereux tels que les Romains, les Gaulois & les Lombards ont donné le mesme commandement au mari sur la femme qu'au pere sur les enfans & la mesme puissance de vie & de mort en certains cas: Voire mesme par les loix Romaines les femmes non mariées estoient en perpetuelle tutelle sous leurs plus proches parens, & selon l'ancienne coustume elles estoient punies de leurs crimes par leurs maris appellés leurs parens & par leurs parens si elles n'estoient point mariées. le sçay bien qu'en

In Carazalla.

*Diod.
Sic. lib.
1. c. 2.
Anti-
quit.*

*tit. 20.
C. 2.
leg. Lögobar.
Regis
Rotharic
tit. 83.
C. 85.
Dion.
Halecar.
lib. 2.
Luius
lib. 39.
Tacit.
lib. 13.*

*Plutar.
in Ro-
mulo.*

l'accord qui fut fait entre les Romains & les Sabins sur le raiſſement des Sabines, il eſtoit porté en l'un des articles que les femmes ne ſeroient tenues de ſervir leurs maris en autres beſongnes qu'à fillet la laine; mais neantmoins le commandement du mari qui fut eſtably par la loy de Romulus demeueroit toujours ſur elles : par laquelle loy de meſme que ce commandement eſtoit tout ſemblable à celui du pere ſur les enfans, auſſi eſtoit la femme non ſeulement reuerée comme Dame, mais auſſi comme fille & heritiere de la maiſon & participante des biens & choſes ſacrées du mari, ce qui fut fort ſagement ordonné pour contenir les femmes en vne decente modeſtie; car demeurant ceſte communion avec la puiſſance maritale la femme ne pouuant auoir recours ailleurs qu'à ſon mari eſtoit contraincte de ſ'accômoder à ſes humeurs, & par ce moyen eſtoit cauſée entre eux vne ſimilitude de mœurs qui peut ſeule rendre la maiſon heureuſe. A quoy les Lacedemoniens n'auoient pas ſi bien pourueu, jaçoit qu'ils euſſent fait pluſieurs loix touchant la modeſtie des femmes, & eſtably des Magiſtrats qui euſſent ſoin de leur honneſté. Quoy que Plutarque ſemble eſtre d'autre aduis lequel defendant contre Ariſtote leur Legislatteur Lycurgue, dit qu'il regla auſſi bien les femmes que les hommes, & qu'il y pourueut ſuffiſamment, & ce d'autant que par leur inſtitution les femmes ſe rendoient fortes & robuſtes & non moins propres que les hommes à route ſorte d'exercices. Auſſi en autre endroit il dit, qu'il n'eſt point de l'opinion de Thucydide qui veut que la premiere

*Ariſt.
lib. 2.
œconom.
Dioni.
Halic.
lib. 2.*

*In Ly-
curgo.*

louïange de la femme soit qu'on ne parle point d'elle hors la maison ny en bien ny en mal, mais de celle de Gorgias qui ne veut pas que la face de la femme soit cogneuë de tous, mais bien sa bonne renommée, & qui plus est il descend à ceste opinion de Platon que la vertu de l'homme & de la femme n'est pas moins capable que l'homme de la guerre & de l'administration de la chose publique: qui est vne question dont la definition est fort necessaire pour l'esclaircissement de ce commandement du mari sur la femme, lequel a esté sans doute estably par la loy de Dieu, attendu qu'en la Genese il est porté expressément qu'après la transgression du Commandement de Dieu auenuë par la fraude du serpët qui deçeut la premiere femme Dieu luy dit qu'elle seroit sous la puissance du mari: Voire mesme les plus grands Theologiens tiennent qu'en l'estat d'innocence auparauant le peché la femme estoit sujette au mari, parce que l'œconomique, & ciuil ou politique gouvernement, par lequel celuy qui commande procure le profit & salut de ceux qui sont sous son gouvernement n'en estoit point exclus ni ne l'eust point esté encore que le peché ne fust point aduenu.

Pour venir donques à la resolution de ceste question Aristote dit que la societé de l'homme & de la femme est tellement constituée par nature qu'encores que tous deux visent au bien commun, toutesfois leur tasche est diuerse, car l'vn sexe estant fort & robuste, & l'autre infirme & debile, à celuy la qui est le masse appartient de deffendre la maison des injures & de la force,

Cap. 3.

D. Tho-
mas q.
92. art.
1. part.
1.

d'acquérir & apporter ce qui est nécessaire pour la maison & d'estre à ceste occasion tousjours en mouuement, & à celuy - cy de conseruer ce qui aura esté apporté, de vacquer continuellement à la mesnagerie & trauailler aux mestiers qui demandent de l'assiduité sans violence comme à tistre, filer & autres semblables, & que quant aux enfans l'institution en appartient à celuy - la, & la nourriture & education à cestuy - cy. Xenophon me semble parler encores mieux attribuant à Dieu ce qu'Aristote dit estre ordonné & establi par la nature, car il dit que Dieu fit la femme propre aux œuures & soins domestiques, & le corps & le courage de l'hōme propre à endurer le froid, le chaud, le trauail, les voyages & les fatigues de la guerre, & partāt qu'il a voulu que l'homme ordonnast des affaires de dehors, & la femme de celles de dedans la maison, & estant besoin d'amour & de dilection enuers ce qui seroit engendré il en a departi plus à la femme à laquelle il auoit destiné l'education & nourriture des enfans, & plus de force aux hommes pour les defendre des injures; Mais ces discours de ces deux grands Philosophes ne verifient pas entierement que la nature & vertu de l'homme soit differente de celle de la femme, au contraire l'on pourroit ramener infinis exemples pour monstrier que soit pour le regard des sçiences, soit pour l'adresse aux exercices, soit pour la magnanimité, force, & toute autre sorte de vertus il s'est trouué des femmes qui sont paruenues à vn aussi haut degté d'excellence que les hommes & en general & en particulier: comme les Lacedemoniennes,

Argines, Danoises & autres lesquelles nous peuvent servir de bons tesmoignages pour monstrier que les femmes peuvent estre renduës par institution semblables & pareilles aux hommes, & que l'opinion de ceux-là est faulx qui ont estimé que la nature qui entend toujours faire les choses parfaites cuide produire continuellement des hommes & ne produit les femmes que par faute & par erreur; car non seulement les femmes peuvent estre renduës capables de toutes les choses, mais aussi de l'administration de la chose publique, ainsi qu'entre les Lacedemoniens les maris permettoient à leurs femmes de s'enquerir & se mesler plus auant des affaires de la chose publique, qu'elles ne permettoient à leurs maris de s'enquerir & se mesler des affaires domestiques. Et apres la mort de Demophon Tyran de Pise s'estant meus quelques differens entre les Eleans & ceux de Pise, seize femmes de seize Cités des Eleas furent esleuës pour les vuidier & en leur honneur, & memoire de ce fait fut apres institué le College des seize matrones qui presidoient aux ieux consacrés à Junon, & on escrit des Troglodites que parmi eux les femmes aagées ont accoustumé de debatre & demesler leurs querelles, & les anciens Gaulois consultoient ordinairement des affaires publiques avec leurs femmes. Et puis s'il auenoit qu'il y eut des peuples mois & effeminés où les femmes maniasent les affaires sans que les hommes s'en meslassent comme jadis les Locrois n'auoient rien d'illustre que leurs femmes, ou bien s'il y auoit de pareilles Ordonnances a celles de Sesostris Roy d'Égypte, qui pour

Demosthen. contra Olympiod. Plutar. in Agis & Cleo. Tucit. de morib. ger.

Polyb. lib. 21.

Suidas in Sesostris.

deprimer les *Ægyptiens* commanda aux femmes de faire les fonctions des hommes, & aux hommes de faire celles des femmes, les hommes ne seroient-ils pas contraints de garder la maison & se mesler du ménage; & les femmes au contraire d'aller à la guerre & auoir le gouuernement de la chose publique? Ce qui se verifie encore pouuoit arriuer par l'exemple des *Amazones*, & des *Bretonnes* qui commandoient ordinairement aux armées. l'estime donc que pour bien desfinir & resoudre ceste question il est necessaire de poser deux propositions certaines & indubitables, desquelles tous sont d'accord, & apres considerer la composition tant de l'homme que de la femme: La premiere est que bien que la femme puisse exercer mesmes charges & offices que l'homme, & s'en puisse bien acquiter, qu'elle soit capable de mesme vertu, force, courage & industrie, voire mesme qu'il se trouue quelques-fois des femmes plus excellentes en plusieurs choses que les hommes, toutesfois les femmes en general sont ordinairement plus debiles & plus foibles ce que j'entens non seulement pour la composition du corps, mais encore pour l'esprit, & le jugement; L'autre proposition sera que soit en la societé de ceste vie soit en la communion de la Republique vn chacun doit faire son œuure selon que la nature en a ordonné. Or pour la composition des corps de l'vn & de l'autre, il est euident qu'il se trouue plusieurs empeschemens en la constitution des femes qui les rendent incapables de pouuoir dignement exercer les charges que nous auons dit selon *Aristote* & *Xenophon*

*Tacit.
annal.
lib. 1.*

estre propres aux hommes, par exemple si elles sont fécondes, comme il n'y a que celles là qui puissent entrer en considération en tout ce discours, leurs groisses ne souffrent pas qu'elles puissent voyager, aller à la guerre, & faire autres semblables offices, au contraire elles ont besoin de repos pour éviter les blessures: Apres nourrissant les enfans, elles ne pourroient les abandonner à la maison pour aller au cōseil public, moins les y porter de peur de n'en raualler l'authorité & la majesté, & interrompre par leurs pleurs & crieries ordinaires, le discours & l'attention qui y est nécessaire pour y prendre de saines & meures deliberations. Et pour le regard des hommes il seroit encore plus absurde de leur commettre le soin de la maison, ou la nourriture des enfans qui est naturellement donnée aux seules femmes, & ainsi puisque la nature, ou pour mieux dire Dieu a tellement ordonné ces choses, pourquoy contre telles ordonnances les voudroit-on peruertir & confondre. Et si ainsi que Platon mesmes veut, les grandes charges de la Republique doivent estre baillées aux hommes, & les legeres aux femmes pour leur imbecillité, pourquoy ne dirons nous pas à meilleure raison que les charges de la maison qui leur sont propres par nature leur doivent estre seulement baillées non celles de la Republique, en laquelle il n'y a office quel que leger qu'il soit, qui ne soit plus important que toutes les charges d'une maison particuliere. Or ne veux-je pas neantmoins enclorre les femmes dans la maison, & leur oster l'usage des souliers comme anciennement en *Ægypte* ou comme en

*DAYS
ab Her-
bestin
in com-
ment.
ver.
moscon.*

Moskouie ou elles sont soigneusement gardées: Je ne veux pas croire non plus que celles qui sortent ou sont veuës d'autres que de leurs maris, soient moins chastes & pudiques, & ainsi que les Parthes leur deffendre le regard & la veuë des hommes, encore qu'il soit plus feant à la femme de demeurer dans la maison que de voyager ça & là, de mesme qu'il est honteux à l'homme d'estre cazanier au lieu de se porter là ou son honneur & son profit l'appellent: Mais il me semble qu'il vaut mieux traiter les femmes à la Lacedemonienne: car osté les jeux & les danses à nu, & tout ce que la modestie des femmes ne peut pas permettre ie ne voy point de raison, pourquoy vne honneste licence & liberté ne leur puisse estre données, voire mesme les exercices ne leur doiuent pas estre prohibez, pource que l'homme & la femme conferant esgalement à la generation de l'enfant, autant luy peut profiter la forte & vigoureuse nature de la mere, que la mole & la delicate luy peut nuire: Et toutesfois ie serois de l'aduis de ceux qui veulent qu'en ces exercices elles se comportent avec discretion & avec ceste douceur & delicatesse qui est conuenable aux femmes, comme il ne seroit pas feant que la femme en dansant vstat des mouuemés des hommes, & en la musique qu'elle ioüast du tabourin, ou des sifres & autres tels instruments.

Par ce discours il appert que puisque par la loy de Dieu, & par la loy de la nature les charges les plus nobles & les plus excellentes sont propres au mary, que aussi par l'vne & l'autre loy le mary doit auoir le commandement sur la femme, mais

ce commandement ne fera point Seigneurial, ny les femmes ne prendront point la qualité de chambrières de leurs marys, ainsi qu'entre les Prusses & les Numides Arabes, qui se seruent de leurs femmes, pour penser & seller leurs chevaux, ou comme entre les Turcs où elles sont rudement soüettées si elles n'obeyssent promptement en toutes choses à leurs maris, qui les ont en tel mespris, à cause de quelque tradition qu'ils ont dans leur Alcoran que douze femmes ne valent pas vn homme. Ce commandement ne sera pas aussi simplement Royal, car le Roy ne doit point honneur & reuerence à ses sujets, mais bien les Sujets au Roy, or le mary & la femme se doiuent reciproquement honneur & amitié, c'est pourquoy il est dit dâs Homere que Alcinosé honoroit sa femme Areta, & encore que la femme doive de plus obeyssance au mary, il ne s'ensuit pas qu'il ne la doive honorer, voire mesme ou il est raisonnable s'accommoder à ses desirs, parce que entre eux il y doit auoir vne vnion & conformité de volonteze que ceux là representent fort à propos, qui disent que le commandement du mary sur la femme doit estre comme le commandement de l'esprit sur le corps, sujet à mesmes desirs & à mesmes volonteze & affections, & c'est ce que j'ay dit cy-dessus au Chapitre dernier du premier liure que le commandement du mary sur la femme est royal, mais que le gouvernement en est politique; c'est à dire que bien qu'aux gouvernemens politiques, le commandant & obeyssant ayent accoustumé de se changer par tour, parce que suiuant le premier ordre de la

*Panl.
Iou. lib.
234*

*Azara.
P.*

*Odyss.
7.*

nature tous veulent estre esgaux en toutes choses, toutesfois le mary & la femme sont ainsi naturellement disposez que le commandement est bien tousiours aux maris, mais en telle sorte qu'il se doit comporter politiquement enuers elle c'est à dire luy commander comme à son esgale, non comme à sa chambriere. Et c'est pourquoy les Theologiens ont enseigné que quand il se lit en la sainte Escriture que la femme a esté créée pour l'ayde du mary, cela se doit entendre pour l'ayde de la generation, & non pour l'aide d'aucune œuure, en quoy ils ont esté mal repris sous pretexte de ce qu'Aristote dit qu'en la maison il y a des œuures propres à l'homme, & des œuures propres à la femme; Car par l'œuure de la generation, il faut entendre non seulement l'œuure qui se fait en la generation, mais aussi celle qui precede ou suit la generatiõ pour la conseruatiõ de ce qui a esté ou sera engendré, & ainsi la femme ne doit pas estre employée à faire les œuures seruiles, mais ayant le commandement de la maison elle doit commander aux valers & aux chambrieres de les faire. Et que le mary la doïue traicter comme maistresse il appert euidentement par le lieu de la Sainte Escriture, ou il est parlé de la creation de l'homme & de la femme & du premier mariage: Car apres que Dieu eut créé & formé la femme de l'homme mesme, il dit à tous deux que l'homme delaisseroit son pere & mere pour estre avec sa femme, & qu'ils seroient deux en vne mesme chair; d'où il s'ensuit que l'homme ne se peut pas gouverner autrement enuers sa femme qu'enuers soy-mesme. Et les anciens

*D. Thõ.
art. 1.
quõst.
92. par-
te 1.*

*Je Oe-
conom.*

*cap. 2.
Gen.*

Payens colloquoient tousiours l'image de Mercure, ioignant celle de Venus pour monſtrer que les bonnes & douces paroles ſeruoient à la conſervation & entretien du mariage, & y adiouſtant encore l'image des graces & de la perſuaſion, ils vouloient enſeigner aux maris de n'uſer point d'un commandement impetieus & rigoureux enuers leurs femmes, mais de leur faire gracieuſement trouuer bon ce qu'ils deſiroient quelles fiſſent.

Or de ce commandement du mary ſur la femme eſtably par la Loy de Dieu & de la nature, nulle femme ne ſe peut eſtimer exempt, & les Roynes & Princeſſes ſont celles qui doiuent plus promptement obeir, ainſi que diſoit le ſage Mamuchan au Roy Aſſuerus que la Royne Vaſthi en n'obeyſſant pas au commandement du Roy, ne l'auoit pas ſeulement offencé, mais tous les peuples & Princes de l'Eſtat, parce qu'à l'exemple de la Royne toutes les femmes meſpriſeroiēt leurs maris : Il y a ſeulement quelque doute aux Roynes & Princeſſes ſouueraines qui ſe marient avec des Princes & Seigneurs eſtrangers qui ne ſont point ſouuerains, & quelques fois avec leurs ſujets. Ce doute ne peut pas eſtre grand, ſinon à cauſe de ce qu'on a veu obſeruer diuerſement pour ce regard : Ieanne ſurnommée la Louette Royne de Naples & de Sicile eſpouſa Louys Prince de Tarente, à la charge qu'il ne porteroit autre tiltre que de Prince de Tarente, vne autre Iehanne pareillement Royne de Naples eſleut pour ſon mary Iacques de Bourbon Comte de la Marche Prince du ſang de France, ſous ceſte condition

*Colle-
ction
en l'hi-
ſtoire
de Na-
ples.*

*Ioann.
Vasans
in chrō.
hysp.
in catal
Reg.
Arag.*

*Marin.
Sec. lib.
9.
Dion
lib. 39.*

*Marin.
Sic. lib.
29.*

*Nebryf-
ensis
decad.
1. lib. 3.
6. 2. 3.*

qu'il ne porteroit point tiltre de Roy. Et nous li-
sons qu'en Espagne Raymond Berenger Comte
de Barcelonne espousa Petronille fille vniue de
Ramirmoine Roy d'Aragon sous le nom de Prin-
ce d'Aragon & Comte de Barcelonne seulement
ayant esté ainsi conuenu par les pactes de maria-
ge, & que ses enfans successeurs porteroient le
tiltre de Roys d'Aragon, & Comtes de Barcello-
ne, Au cōtraire lors que Philippe Infant d'Espa-
gne dernier Roy espousa Marie Roine d'Angle-
terre il print le tiltre de Roy, & nous lisons de
Berenice Roine d'Ægypte qu'elle espousa vn Se-
lenus qui estoit de la maison des Roys de Syrie,
& le fist Roy, mais le voyant homme de neant el-
le le fistuer, & en espousa vn autre lequel elle
fist pareillement Roy: Les Princes, Seigneurs,
& Conseillers de Castille & de Leon sur le dif-
ferent meü apres la mort de Henry IV. Roy de
ces Royaumes à qui le gouuernement en deuoit
appartenir, ou au Roy Ferdinand d'Aragon ma-
ry d'Isabelle, ou à Isabelle sa femme sœur du def-
unct Roy & son heritiere, resolurent que le gou-
uernement appartenoit à Isabelle comme vraye &
absoluë Dame & Roine; & non pas à Ferdinand
auquel il n'auoit, ny ne pouoit auoir esté donné
en dot: mais la Roine Isabelle sage & vertueuse
Princesse osta le different, & remit depuis libera-
lement à son mary la disposition des affaires sous
le tiltre & nom de Roy, & en toutes les lettres
Edicts, Ordonnances, & priuileges les noms de
Ferdinand & d'Isabelle estoient escrits; aussi doi-
uent les Princesses souueraines souhaitter toute
sorte d'honneur & de grandeur à leurs maris, &

comme elles sont obligées par la loy de Dieu de leur obeyr, elles le sont pareillement de procurer que tous leurs peuples leur obeyssent, cela mesmes s'obseruoit aux plus anciens temps comme il se collige par ce vers du poëte *Dominumque Æneā in regna recepit*, ou Nouius Marcellus se trompe interpretant *Dominus Maritus*, car il se prend là pour Seigneur comme monstrent assez les paroles suivantes *in regna*. En l'Histoire de Pologne il se lit de Venda fille de Cracus Roy de Pologne que bien qu'e. le fust tres belle Princeſſe, & iulques à ce poinct qu'on diſoit que c'estoit fort à propos qu'õ luy auoit donné le nom de Venda qui signifie hameçon, à cause que comme les poissons se prennent facilement à l'hameçon, de mesme ceux qui la regardoient ne pouuoient se defendre des attraits de ſa beauté, elle refusa de se marier, diſant qu'elle aimoit mieux estre Royne que femme de Roy, & entreprit pour ceste occasion la guerre contre Rutigenus Prince des Teutons ou Allemans qu'elle vainquit en bataille rangée d'où l'on peut iuger que les Princeſſes pour estre ſouueraines ne ſont point exemptes de l'obeyſſance de leurs maris. Ce qu'il faut auſſi eſtimer auoir donné occasion à Elizabeth Royne d'Angleterre derniere decedée de ne ſe marier point. On lit en nos Hiſtoires qu'anciennement les filles de France mariées à des moindres perſonnes que des Roys, auoient neantmoins couſtume de prédre le tiltre de Roynes avec leur nom propre, Ceste couſtume ne vaut rien, auſſi eſt elle maintenant perdue, car la femme de quelle maiſon quelle ſoit doit toujours ſuiure la condition & qua-

c. 4. de
proprieo
ſerm.

Cromer
lib. 2.

lié de son mary, si ce n'est quelle luy en puisse communiquer de son droit vne plus noble.

Du Celibat.

CHAPITRE VI.

I'Ay dit au Chapitre quatrième que le mariage a vn grand ennemy, à sçauoir le Celibat, & deux grandes ennemies, la Poligamie & la Communauté des femmes. Parlons premierement du Celibat. Festus escrit que le Celibat est dit de ce que celuy qui ne se marie point meine vne vie digne du Ciel, Homere au cōtraire appelle les Getes & les Thraces qui ne se marioient point *αβις*, comme qui diroit sans vie : Et quelques Rabins ont estimé qu'il estoit condamné de Dieu, & que celuy là estoit comme excommunié qui ne laissoit point des enfans. Bien plus quelques vns ont creu qu'il n'y peut point auoir de Celibat, parce qu'ils presuppotent le dire d'Alceus veritable, que personne ne peut se deffendre des esguillons de la chair, de l'opinion duquel sont les Heretiques de ce temps. Aucuns l'aborrent & detestent comme les Turcs, qui croyent que les hommes viuans en Celibat ne peuent pas plaire à Dieu, ny qu'ils satisfassent à sa loy, puisque Dieu a donné au premier homme sa compagne. Mais le Celibat se peut considerer en deux sortes de personnes aux sacrées & religieuses qui seruent à l'Autel, & qui ont vouié & consacré leur

*Rab.
Dauid
Ninhi
inc. § 6.
Isaia
Rab. Sa-
lomon
in c. 6.
Genes.*

virginité à Dieu, & en ceux qui tuyent le mariage pour mieux assouvir leurs cupiditez & appetits desordonnez.

Quant au Celibat des personnes sacrées & Religieuses, le trouue qu'il n'a pas esté seulement approuvé, mais encore fort estimé entre les payës, les Vierges Vestales, & l'honneur qu'on leur faisoit, les Prestresses de Diane, celles de Junon en la ville d'Ægium en Achaïe, celles de la Poliade Minerue en Attique, les Gymnosophistes en Indic, & ceux qui sont appellés *σέηροι*, & les Vierges appellées *σέηραι*, c'est à dire venerables, & plusieurs autres leu blables en font foy. Demosthene dit que celuy qui entre aux Temples pour y manier les choses diuines, comme les bains sacrez, lauoirs, paniers, & corbeilles, ou qui a le soin & la garde de telles choses & preside aux sacrifices, ne doit pas estre seulement chaste certain nombre de iours, mais encore toute sa vie. Et les anciens n'ont iamais estimé que ce fust chose impossible, car Platon à ce propos allegue que Iccus de Tarente, Crisson, Astylus & Diopompus, & plusieurs autres tout le temps qu'ils vacquerent aux exercices pour se rendre idoines à combattre aux ieu Olympiques s'estoient tellement estudiez & composez à la tempeance que durant tout ce temps là ils n'eurent iamais compagnie de femme ny de garçon, d'où il inferre qu'à plus forte raison les ieunes gens qui voudront auoir cét honneur d'auoir remporté la victoire sur leurs cupiditez & plaisirs y pourront facilement paruenir : L'exemple se peut encore prendre des Brachmanes qui ne vont avec les

*Contrat
Andro.
& Temo-
ocrat*

femmes que les mois de Iuillet & d'Aouſt, leſquels eſtans des plus temperez entre eux les incitent pluſtoſt à l'œuure de la chair, & ayant demeuré quarante iours avec elles s'en reuont à leurs maiſons, de maniere que par ce moyen ils s'abſtenoient de leur compagnie enuiron onze mois de l'année.

En la Loy ancienne les Preſtres Sacrificateurs & autres qui miniſtroient à l'Autel ſe pouuoient bien marier, mais quand c'eſtoit à leur tour de ſactifier & d'offrir, ils habitoient au Temple ſans leurs femmes de la compagnie, deſquelles ils s'abſtenoient iuſques à ce que leur tour fuſt ſoy, & le mariage leur eſtoit permis, à cauſe de la ſucceſſion, dilent nos Papes, parce qu'il n'eſtoit pas loiſible d'auoir des Preſtres & Sacrificateurs qui ne fuſſent de la Tribu de Leuy, & de la ſemence d'Aaron, d'où il ſemble s'en ſuiure que le meſme ne doit pas eſtre obserué en la loy de grace : Toutesfois ie trouue que l'obſeruation en a eſté diuerſe. Les Peres de la primitive Eglise, voire meſme les Apoſtres encore qu'ils s'abſtinſſent de leurs femmes ont craint d'en faire vne loy comme il ſe voit par les Canons, & Denis Eueſque de Corinthe admoneſtoit vn autre Eueſque de n'impoſer point vn ſi grief fardeau que celui de la chaſteté à ſes freres, mais qu'il conſideraſt leur imbecillité. Et Eusebe fait mention de certain Chæremon Eueſque du Nil qui s'enſuit avec ſa femme aux montagnes d'Arabie. Paphunée au Concile de Nice empescha que la prohibition du mariage aux Preſtres ne ſe fit dès ce tēps là eſtimant la loy trop dure, lay pourtant qui eſtoit

paralip

lib. 1.

c. 24.

Lu. c. 1.

can. pro

poſuiſſi

can. plu

rimos

32. di

ſtinct.

can. te

mere 31

diſtinct

can. 5.

c. 81.

Apoſt.

lib. 4.

Hiſt. Ec

cleſi. c.

12. c.

34.

chaste & continent, & qui n'auoit iamais esté marié, le Concile ayât remis à vn chascun ce dequoy on vouloit faire vne loy: De maniere qu'il ne faut point douter que le Celibat ne fust de ce temps là chose tres decente aux gens d'Eglise, mais non pas necessaire. Depuis l'ordonnance & coustume de l'Eglise Romaine, fut que les Prestres, Diacres, & Soufdiacres ne se marieroient point, & estans mariez s'abstiendroient de la compagnie de leurs femmes, seulement fust-il permis aux Clercs qui n'estoient pourueus des ordres sacrez de se marier. Cõtre ceste coustume l'Eglise Oriëntale en ordonna tout autrement, voulant bien que les Euesques s'abstinsent de demeurer avec leurs femmes, afin de ne donner point scandale au peuple, & pour la decence de leur ordre lors seulement qu'ils seroient en tour de seruir & sacrifier ce qui se diuisoit par semaines comme explique Balsamon conformement à ce qui s'observoit en la loy ancienne, mais au reste ils permirent le mariage des Prestres, Diacres & Soufdiacres faits deuant qu'estre ordonez tels & non apres, sauf qu'au Concile d'Ancyre il fust permis aux Diacres mesmes apres auoir esté ordõnés tels de se pouoir marier. On trouue pourtant que les Papes ont relasché quelques-fois la rigueur des Canons faits là dessus, mesmes aux pays de nouveau conuertis à la foy, & quelques fois en ont dispensé comme pour remettre la maison des Iustinians à Venise ils permirent à vn Prestre de ceste maison de se marier, & que au contraire en aucuns peuples de l'Eglise Oriëntale les Prestres mariez se sont quelquesfois separez de

can. si
qui ve-
ro can.
seria-
tim 32.
distinãt.

can. 10
Synod.
in trul-
lo can.
quonia
can. an-
liter 31
distinãt

can 10.
Synod.
in trul-
lo can.
si quis
eorum
31. di-
stinãt.

Sabell.
lib 7.
de cano-
2.

leurs femmes, comme entre autres ceste coustume estoit en Theffalie, de laquelle fust autheur Heliodore celuy qui composa l'Histoire amoureuse Ethiopique, & encore en Macedoine & en Hellade. Je trouue aussi que ceste definition & ordonnance de l'Eglise Romaine n'a pas esté suivie par tous les peuples Occidentaux, & durant fort long-temps il en a esté vŕé diuersement. Ceux d'Afrique qui sont Meridionnaux semblent auoit suivi l'ordonnance de l'Eglise Romaine si on regarde le Canon I V. du Concile de Carthage, mais selon le XXVIII. & LXXIV. il en est autrement, car si on lit ces Canons avec ces mots *in propriis terminis* selon qu'ils sont dans Balsamon qui veulent dire tout autant que *tempore vicis sua* ou à leur tour comme aussi l'interprete Zonare sur ce Canon XXVIII. ils ont en cela sans difficulté adheré à l'Eglise Orientale. En Espagne au premier Concile de Toledé le Celibat des Prestres fust ordonné, lequel fust osté par Vitiza Roy des Gots, & depuis remis par le Roy Froile apres que les Arabes eurent occupé la plus grande partie des Espagnes. Et long-temps auparauant au Concile Elibertin tenu en Espagne, il fust ordonné que les Euesques, Prestres, Diacres, Soudiacres qui ministroient à l'Autel s'abstiendroient de leurs femmes, & n'engendreroient point des enfans sur peine d'estre deposez de l'honneur & ordre clerical, ce qui fust aussi arresté en diuers Conciles, tant en Espagne qu'aux Gaules que les autheurs qui traictent ceste question du Celibat ont accoustumé d'amener, comme notamment le Concile d'Orléas tenu en l'á 550. auquel il fust fait

Socras.
c. 21.
lib. 5.
hist. Ec-
clesi.

Vasius
inChrō
his.
Rodric
Tolet.
lib. 4. c.
6.
c. 53.

deffenses aux Prestres & Diacres de coucher en mesme liét que leurs femmes, & en l'an 553. au second Concile de Tours, il leur fut commandé de les tenir avec eux comme leurs sœurs. On lit aussi dans Sidonius Apollinaris qu'un nommé Benedictus Simplicius fust esleu Euesque estant marié, & ailleurs que Bernard premier Euesque de Laon qui fust homme saint, fust premiere-ment marié, que quelque temps apres il delaisa sa femme selon la coustume de ceux qui estant mariez estoient esleus Euesques, & que depuis il l'a reprint & engendra d'elle S. Latron qui luy succeda en l'Euesché, mais il en fit tres-grande penitence, Toutesfois tous ne la delaissoient pas, car il se lit que Brandegisile Euesque de Mans estoit cruel & rigoureux au peuple, à quoy il estoit principalement incité par sa femme qui estoit encore plus cruelle que luy: Et il est fait mention de la fille de Victor Euesque de Rennes, bien que l'on puisse dire quelle pouuoit auoir esté conceüe auparauant qu'il fust Euesque: Mais qui plus est bié qu'au Chapitre 148. du septième liure des loix de Charles & Louys le debonnaire, soit cité vn canon du Cócile de Gæsarée, par lequel il estoit ordonné que les Prestres qui se marieroient seroient deposez, toutesfois au Chapitre 348. il leur est enjoint de se contenir, ou du moins d'estre contés d'un seul mariage. Et on trouue dans les Histoires de Bourgongne qu'il se tint vn Concile en la Cité de Vienne l'an 898. sous le Pape Formosus auquel il fust ordonné qu'il seroit loisible aux Prestres de se marier, pourueu que ce fut avec des puçelles & non des veufues pour euiter

*lib. 7.
Espit. 9
Vverns
rus in.
fascic
temp.*

*Annal.
Burg.
lib. 1.
c. 19.
Gregor.
Tur. lib
2. 4. 38*

*Annal.
Burg.
lib. 1.*

*Cedren.
in des-
cript.
Britan.
Belgica*

la Bigamie, & on lit qu'un Synode ayant esté congregé en Angleterre en l'an 977. pour iuger le différent qui estoit entre les Moynes & les Prestres comme l'on debattoit fort & ferme sur ceste question, le lieu où se tenoit l'assemblée vint a fondre, & tous les Euesques, Seigneurs, Nobles, Moynes & autres gens d'Eglise qui y estoient ayans esté tuez vn seul Dinostanus qui presidoit au Concile, & qui soustenoit les Moynes fut sauué miraculeusement, ce qui fut cause de l'approbation & confirmation de la vie Monastique en ce lieu là. En Allemagne bien que par le tiltre second des Loys de Baviere la compagnie des femmes se trouue prohibée aux Prestres, on lit qu'auparauant Hildebrand qui fut Pape & nommé Gregoire VII. lequel prohiba plus seuerement que ses predecesseurs les mariages des Prestres, & fraya le chemin a ses successeurs d'en faire garder estroitement la prohibition, comme depuis elle a esté gardée en toute l'Eglise Occidentale, la chose estoit venue à tel debordement que les enfans des Prestres pretendoient les benefices de leurs peres: Et en Angleterre il y eut des procez intentez sur ce sujet, & mesme la coustume estoit que les benefices s'obtenoient par droit de parentelle, ce qui a donné sujet aux Chapitres *de filiis presbiterorum* & premier *de prebendis Extra*, & ce fut ce qui donna occasion d'en renoueller vne loy generale sous de peines & censures Ecclesiastiques tres grandes, & condamner les Prestres qui ne se vouloient pas contenir comme heretiques Nicolaites. Depuis ce temps là & des Papes suiuaus qui en fi-

rét la prohibition plus estroicte en l'Eglise Occidentale, les Prestres ne se sont point mariez. Auparavant il semble que en l'une & en l'autre Eglise on eut laissé à vn chascun de faire ainsi que bon luy sembleroit pour ce regard.

Mais le principal poinct consiste à iuger quel est le plus expedient pour l'honneur de l'Eglise, & pour le bien de son Estat, d'enjoindre ou de n'enjoindre pas le vœu de chasteté aux Prestres. Anselme Archeuesque de Cantorbie en vn Concile tenu à Londres du temps de Henry I. Roy d'Angleterre, excommunia les Prestres concubinaires s'ils ne delaissoient leurs concubines, ce qui fut trouué bon d'aucuns, dit l'Histoire, & d'autres mauuais de crainte qu'ils ne tombassent en de plus sales & ordres pallardises. Et Iean de Creme Cardinal Legat du S. Siege ayant en vn autre Concile aussi tenu à Londres dit publiquement sur ce sujet que c'estoit vne grande meschanceté que celuy se leuat d'aupres d'une putain qui consacrerait le corps de Iesus-Christ luy mesme ayant ce iour consacré ce corps precieux fust le soir surpris en la mesme faute. Si l'on pèse en venir à bout par les censures, & par l'autorité des Iuges Ecclesiastiques ordinaires ou delegués qui cognoistront du crime, il est à craindre qu'il ne s'en trouue squuét entre eux qui se recognoiffans coupables eux-mesmes seront plus portez à la dissimulation qu'à la punition, ou s'ils sont gens de bien non entaschez de ce vice qu'ils ne courent fortune de leur vie comme iadis en Boheme Pierre de Capoue Cardinal Legat du S. Siege: Si on remet à la cognoissance des Iuges seculiers d'en

*Henric.
Archidiat. de
Hutin-
den lib.
7.*

*Matth.
Paris.*

*Cromer
lib. 7.
Hist.
Polon.*

*Henric.
de Hu-
sinden
d. loco.*

faire punition Il s'en trouueront qui feront comme Henry I. Roy d'Angleterre, lequel luy ayant esté accordé par la simplicité de l'Archeuesque de Cantorbie de faire la iustice des concubines des Prestres, prenoit argent d'eux pour leur donner licence de les retenir. Si on pense que les particuliers endureront patiemment la vie telle qu'elle soit des Prestres outre le scandale public, & la perte des ames, lesquelles mal edifiées de cet ordre, auquel seul Dieu a donné la puissance de lier & d'absoudre ne peuuent que tomber en mescreance & mescognoissance de Dieu, il est dangereux qu'il y ait des peuples farouches & desobeyssants qui ne pouuant endurer leurs façons de viure, les contraindront de se marier ou d'auoir des concubines contre la prohibition de l'Eglise, ainsi qu'en Galice & Biscaye où l'on ne reçoit point de Prestre au moins s'il en faut croire Iehan Euesque de Gironde, qui n'ait sa concubine, parce qu'ils estiment que nul ne peut auoir le don de continence & partant que les Prestres s'ils n'auoient de concubines solliciteroient la pudicité de leurs femmes.

*lib. 2.
parale-
pom.
Hispā-
nia.*

*possens
in com-
ment.
ver. mo-
scout.
Fer-
dinand.
Aluar
descript
Æthiop*

Mais aussi contre ce qui est de l'observance de l'Eglise Orientale, laquelle n'oblige point les Prestres au vœu de chasteté, mais leur interdît les nopces apres seulement qu'ils sont faits Prestres laquelle observance est aussi de present en Moscovie, & en Æthiopie, on peut dire que si les Prestres celebrent tous les iours (comme il semble qu'ils sont obligez) viuans avec leurs femmes ils ne contreuient pas seulement aux Saints Canons, mais encores à la Loy de Dieu qui

veut que les lais mesmes s'abstiennent, & ne s'approchent point de leurs femmes quelques temps auant que de se presenter à l'Autel, comme l'Apôstre S. Paul le commande par exprés, ce qui doit estre à plus forte raison deffendu à ceux qui consacrent & celebrent la sainte Messe: Et bien que leur ministere fut diuisé par semaines, comme en la grande Eglise de Constantinople l'inconuenient n'en est guere moindre, car puis qu'il falloit qu'ils fussent séparés de leurs femmes quand ils estoient en semaine, parce que autrement l'objet qu'ils eussent eu ordinairement deuant les yeux, leur eut peu faire rompre le ieune, outre que ceste habitation des Prestres avec leurs femmes à esté tousiours estimée scandaleuse, il estoit bien malaisé, voire mesme impossible que les ardeurs de la concupiscence, le soin de leurs menages, le desir de voir leurs enfans ne troublast leur deuotion, & detournast leurs pensées qui ne deuoient estre qu'en Dieu.

Toutes ces considerations pesées de costé & d'autre ont rendu la definition de ceste question tellement douteuse, qu'il a semblé que l'Eglise Occidentale ait seulement consideré la perfectiõ, & que ce qui a esté ordonné par elle fust plustost vn Conseil qu'un precepte: Toutesfois mon opinion est qu'il faut en cecy de mesme qu'en toute autre chose suiure la resolution de l'Eglise Romaine, comme à la verité on ne scauroit assez desirer de pureté & de perfection en ceux qui sont destinez pour la consecration du precieux corps de Iesus-Christ. Je scay bien que le precepte de continence aux gens d'Eglise est fort difficile

Exod.
c. 19.
Balsamon ad
c. 74.
Conc.
Carthæ

can. 12.
Synod.
in trull.
lo.

can. 25.

pour estre observé selon les mœurs de ce temps, mais fort aisé si on veut practiquer les moyens plus propres pour le faire garder. Il se trouue ordonné au Concile de Carthage que tous les Clercs qui ne seroient pas Prestres, Diacres ou Soufdiacres ne seroient point contraincts de s'abstenir de leurs femmes, sinon qu'ils fussent vieux estimant estre indecent à vn homme vieil, & indigne de son courage, principalement estant en l'ordre clerical de ne pouuoir pas dompter la concupiscence. Ce seroit sans doute vn bon remede pour les Prestres qu'on n'en fit point qui ne fussent assez auant en aage, afin que la nature commançant à defaillir aidast à les faire chastes & continents, & si aux ordinations des Doyennes il à esté trouué bon par les Anciens Peres de l'Eglise d'attendre l'aage de 40. ans en celles qui ont tousiours demeuré Vierges, & de soixante aux veufues à cause que plus difficilement s'abstiennent ceux qui ont esté mariez, que ceux qui ont demeuré long-temps en l'Estat de Virginité, pourquoy est-ce qu'on ne pourroit pas introduire le mesme pour les Prestres? l'aduoué qu'il ny en auroit pas tant, mais ils seroient plus gens de bien aussi Prestre signifie vieil: Apres ne peut-on pas faire des promotions aux ordres par degrez, & les laisser quelque notable espace de temps en chascun ordre: le distant aux ordres sacrez, qu'aux ordres mineurs, & s'ils venoient à delinquer ou faillir en quelque façon les laisser encores vn certain téps en cet ordre sans les promouvoir au plus haut, iusques à ce qu'on y vit de l'amendement & de la correction, par ce moyen on rendroit les

can. 15.
Calced.
Synod.

ordres de Prestre, & autres ordres sacrez plus reuerrez & plus honorables, & la vie des Prestres beaucoup meilleure, signamment si auparauant la promotion, on examinoit seuerement & sans se relascher iamais toutes sortes de criminations. La simplicité de vie, les moyens mediocres, se contenter d'un seul benefice, & en employer la plus grande part du reuenu en bonnes & pies œures, auoir vne table sobre, ieusner souuent, & endurer la faim, laquelle Crates le Thebain appelloit le cataplasme des concupissences charnelles, fuir les compagnies publiques pour estre tousiours seul & avec Dieu, par tels & semblables moyens les Prestres & autres Ecclesiastiques garderoient fort aisement le vœu, auquel ils se sont obligez, de chasteté, & de continence. Voila quant au Celibat des personnes Ecclesiastiques, venons à celuy des personnes seculieres.

Dion escrit qu'Auguite ayant constitué peine contre ceux qui ne se marieroient point, & des loyers & recompèces à ceux qui engendreroient des enfans, ordonna neantmoins pour le regard des femmes les mesmes recompenses à celles qui garderoient perpetuelle virginité, que aux meres : mais pour le regard des hommes en toute republique bien ordonnee, il y a eu peine contre ceux qui ne se marieroient point, & à Athenes, & à Lacedemone pour s'estre marié trop tard, si ce n'est en Calecut, où il est deffendu aux Naires où Gentilshommes de se marier, afin que rien ne les empesche de s'exercer continuellement aux armes, comme si le mariage y donnoit empeschement. Aristote blasme le legislateur des Lacede-

Lib. 56.

*Ozore
l'histoi-
re de
Portu-
gal. lib.
2. c. 3.
Lib. 2. c.
7. polit.*

moniens, de ce que les voulant multiplier, illes inuite à faire force enfans, exéptant du guet celuy qui en aura engendré trois, & de toute charge celoy qui en aura engédré quatre, pour ce, dit-il, qu'il est notoire que plusieurs naiffants en la cité il y aura necessairement beaucoup de pauvres, pour laquelle mesme raison, il estime ailleurs que pour éuiter vn grand nombre d'enfans, il est besoin de determiner combien il y en aura, opinion qui n'est non plus bonne que sa raison, tant à cause qu'il se peut pouruoir au grand nombre de Citoyens ou par nouvelles colonies ou par guerres estrangeres, que parce que le legislateur ayant disposé l'estat des Lacedemoniens à la guerre il deuoit necessairement pouruoir à la generation & multiplication des enfans: car il est certain que soit pour amplifier l'estat, soit pour le deffendre il vaut mieux auoir trop que peu de soldats, outre les accidents de guerre, de maladie & de famine qui ont accoustumé d'en diminuer le nombre. Mais le legislateur Lacedemonien n'ordonna pas seulement recompense à ceux qui engendreroiét des enfans, mais encore il constitua des peines contre ceux qui viuroiét en Celibat, ce que Solon fit pareillement à Athenes. Et premierement il rendit comme infames ceux qui ne se voudroient point marier, ordonnant qu'il ne leur fut pas loisible de se trouuer és lieux ou l'on faisoit les ieux, & passetemps publics, & qui plus est les officiers de la ville les contraignoient de faire tout nuds le tour de la place au plus fort de l'hyuer, & en cheminant il falloit qu'ils chantaissent vne certaine chanson faite contre eux, & à

*Liv. 7. c.
23. po.
lis.*

*Lycan.
In pro-
gym.*

*Plutarc
in Lic.
Athe-
neus li.
13.*

quelque jour de feste les femmes les trainoient devant l'autel, & leur bailloient des soufflets afin que pour ne souffrir plus ceste ignominie ils se mariassent promptement, & engendrassent des enfans, & quand ils deuenoient vieux on ne leur portoit point l'honneur & la reuerence qu'o fouloit porter aux autres vieillards. En Athenes il y auoit loy par laquelle il estoit commandé à l'Orateur & au Capitaine de faire des enfans & de posseder des terres au pays s'ils vouloient que la republique eut quelque assurance d'eux, & mesmes les grandes magistratures ne pouuoient estre exercez que par des personnes mariées. Platon ordonnoit pour peine à ceux qui ne se marioient point iusques à l'aage de trente ans de payer tous les ans l'amende de cent drachmes, de soixante, tréte, selon le cens duquel ils estoient, que s'ils ne la payoient chaque annee sans autre requisition ils payoient le double, & souffroient encore ceste ignominie, qu'estants deuenus vieux les femmes ne leur rendoient point d'honneur, & s'ils estoient si osez de fraper personne, tous leurs deuoient courir sus à peine d'estre estimez mauuais citoyens. Et dauantage il commandoit que celuy qui ne se marieroit point bailla tous les ans au public ce que cousteroit d'entretenir vne femé, soit pour la nourriture, soit pour les frais qui se fôc au mariage, parce que s'ils se fûsét mariez, ils eussét peuplé la cité qui se pourroit perdre par la rareté des homes. On peut encore voir dás Platon d'autres peines semblables contre ceux qui n'espouseroient point femé dás le tréiesme an de leur aage. Les Roys de Perse parcillemté ptoposoient recô-

*Dinarchus
contre
Dem.*

*Clemen
Alex.
lib. 2.
Strom.
4. & 6.
de legib*

*6. de leg
Strabo.
lib. 15
Zozom.
lib. 6. 6.*

penſe tous les ans à ceux qui engendroient pluſieurs enfans , & apres les gens de guerre ceux-là eſtoient les plus eſtimez entre eux , de meſme qu'entre les barbares , & les Sarrasins. Par l'ancienne loy de Rome ceux qui eſtoient d'age pour engendrer, eſtoient contrains de ſe marier, & Camille durant ſa cenſure induiſit les hommes qui n'eſtoient point mariez , partie par remonſtrances, partie par menaces de les condamner à l'amende, à eſpouſer les femmes veſues qui eſtoient en grand nombre a cauſe des guerres, & entre les loys des douze tables celle-là ſ'y trouue que les Cenſeurs prohiberoient, qu'il y eut des hommes non mariez , & à ceſte cauſe Q. Metellus cenſeur ordonna que tous ſe marieroient pour engendrer des enfans, & depuis encoires à Rome ceux qui n'eſtoier ou n'auoient point eſté mariez, eſtoient exclus des grandes charges, ce q' i auoit auſſi lieu en quelques autres Republiques comme à Marseille ou les principaux Magiſtrats qu'on appelloit Timaches deuoier auoir femmes & enfans. Auguſte apres auoir diuiſé les Prouinces entre luy, le Senat , & le peuple Romain eſtablit des Patriciens pour y eſtre Gouverneurs & Preſidens , & fit leurs gouuernemens annuels, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent priuilege à raiſon du mariage, & du nombre des enfans , auquel cas ils pouuoient eſtre continués, Et aux brigues des Magiſtrateurs le nombre des enfans venoit en conſideration pour preferer celuy qui en auoit dauantage, comme en la brigue de la Preture de Vipſanius Gallus decedé: Et à ce propos Pline eſcrit que Caleſtrinus Tyron l'auoit precedé au

bunat par le droit des enfans. Mais apres que les guerres ciuiles eurent diminué le nombre des citoyens Romains, & que les secrettes paillardises & sales voluptez se furent glissées aux mœurs de la pluspart des Romains, qui mesprisoient le mariage, ce fut lors qu'il fut necessaire d'ordonner de plus grandes peines contre ceux qui ne se marieroient point, & des recompenses à ceux qui se marieroient, car autrement on ne pouuoit éuiter de peupler la ville d'estrangers, comme remonstroit Auguste aux Romains dans Dion. Je ne veux point m'estêdre sur ce discours, ny d'escrite par le menu les peines & les loyers establis, principalement par les loix, *Iulia Papea*, & *Poppæa*, desquels les liures de nos Iuriscōsultes & interpretes sōt pleins, n'y du droit de trois enfāts donnés à *Liuiā* fême d'Auguste, & qui s'impetroit du Prince par ceux qui s'estārs mariés auoiēt esrouvé vn mariage moins heureux, & autres priuileges ostroyez à raison du nôbre des enfāts. Mais ie diray seulement que ces loix si bien ordonnees & restablies repeuplerent la ville de Rome, poussant les hommes à engendrer des enfans, & à espouser des femmes, non seulement pour le desir d'auoir des heritiers, mais encore pour l'esperance d'obtenir le droit d'auoir d'autres heritages : C'est pourquoy l'Empereur Auguste est loué à fort bonne raison d'auoir fait vn tour de sage politique pour chastier l'impudicité de ses subjects & les contraindee de contracter mariage, de leuer l'impost par forme d'amende, des lais & successions caducques sur ceux qui ne se marieroient point apres vingt-cinq ans, ou qui

Lib. 56.

*Pl li. 2.
epist. 2.
C. l. 10.
epi. 95.
Plin. 27.
Paneg.*

*Rodin
liu. ch. 2.*

n'auroient point des enfans, & donnant des priuileges à ceux qui en auroiēt, dōc il retiroit ce bien de remplir les thresors par vn iuste & legitime moyen : A quoy l'Empereur Iustinian & les autres Empereurs qui osterent le priuilege du nombre des enfans à leurs sujets & blasmerent ceste loy, ne prindrent pas garde, car outre ce que pensans bien faire ils remirēt les vices detestables qui auoient esté retranchez. il aduint que le mariage estant mesprisē l'Empire fut occupé par les peuples Septentrionaux qui le récontrent depourueu & desnue d'hommes, & i'estime de mesme que les Princes de ce temps font vne grande faute de ne renoueller pas les peines du Celibat aux seculiers, & de ne refrainer pas le nombre trop grād des Prestres & des Religieux, soit en faisant garder estroictement leur Celibat & chastiant plus rigoureusement leur impudicité que du reste des hommes, soit en ne receuant pas facilement les religions nouvelles & ne tenāt point la main a la reformation des anciēnes, & m'esprisants de punir les subornations qui se peuuent faire pour ce regard en donnant permission aux peres & aux parens de sonder librement la volonte de ceux qui entrent en religion: car ainsi il n'y auroit que de bons Prestres, Moines & Religieux, & non si grand nombre de bons & de mauuais qu'on voit ordinairement en plusieurs Republicques, a leur detrimēt, & a la grande honte de la Religion Chrestienne là où les loys qui ont puny les hommes non mariez, & recompensē ceux qui se marioient, ont esté le fondement & le restablissement de la

Republique de Rome, a cause qu'eltes luy ont donné vn seminaire de belle ieunesse, & fait couler des fontaines abondantes d'hommes aux armées Romaines. C'est pourquoy s'estime que la similitude que Tertullian, S. Cyprien, & quelques autres Theologiens raportent, que tout de mesme que nous ne sommes pas tenus de manger & boire, que pour conseruer nostre indiuidu, nous ne sommes pas aussi tenus de nous marier, sinon quand il seroit a craindre que le genre des hommes vint a perir, estre tres-pernicieuse à tous estats qui se conseruent par le nombre d'hommes, outre qu'on est tenu d'engendrer des enfans à sa patrie pour la conseruer. Et il ne faut point en cela se courir du manteau de Religion, & deuotion car des plus saints Princes ont reprobé le Celibat, comme saint Estienne Roy de Hongrie, lequel renouuella le priuilege de trois enfans, & declara infames ceux qui n'estoient point mariez s'ils n'estoient Prestres & gens d'Eglise. D'où il faut conclurre que la loy de Constantin le grand, par laquelle il à osté les peines ordonnees à ceux qui ne se marioient point, ou qui n'auroient point engendré des enfans, ne doit pas estre tât estimee que l'estime Eusebe & autres, si on ne l'entéd selon les distinctions que nous venons de dire, car quelquefois Il n'est point mauuais que telles peines de priuation de pouuoir succeder soiét en vn Estat, afin que de bonne heure ceux qui choisissent de viure au monde se marient, & engendrent des enfans à la Republique.

*Bonfin.
lib. 1.
decad.
2. hist.
d'Hom.*

*Lib. 4.
de vita
Const.
c. 26.
Zouar.
lib. 1. c.
9.*

De la Poligamie.

C H A P I T R E VII.

LA Poligamie a commencé à Lamech, qui fut fils de Mathusael, arriere neveu de d'Enoch fils de Cayn, lequel comme nous lisons en Genese eut deux femmes : Elle semble auoir esté introduite contre la loy de Dieu, car apres la creation de l'homme, bien qu'il eut plusieurs costes, Dieu ne crea qu'une seule femme d'une seule coste, & il dit expressement qu'ils seroient deux en vne mesme chair, ce qui exclut & reprouue la Poligamie, parce que cela n'est point vne mesme chair qui est communiquée à plusieurs, toutesfois nos Theologiens deffendent la Poligamie pratiquée par les Saints Peres, disants que ceste loy de n'auoir qu'une seule femme n'estoit point vne loy escrite : mais inspiree diuinement au cœur des hommes de mesme que les autres loys de nature, par dessus laquelle & non pas contre elle, Dieu permettoit aussi par inspiration à nos premiers peres d'espouser plusieurs femmes pour la multiplication du genre humain, demeurant, cependant tousiours ceste loy de Dieu qui estoit lors mesme obseruée de plusieurs, mais que plusieurs aussi vsoient de ceste permission. Tant y a qu'il est certain que la Poligamie fut en la vielle loy, mais en la nouvelle elle a esté estroitement prohibée non seule-

6. 4.

*D. Th.
qu. 66.
In add.
ad. 3
part. ca.
gaude-
mus,
extra
de diu.*

D. 6. 21.

ment par la loy Euangelique, & par les constitutions de l'Eglise, mais encores par les loys civiles, & particulièrement par les loys Romaines, & ceste prohibition s'est estenduë par les constitutions des Empereurs, iusques aux Iuifs qui ne peuvent plus en cela vser de leur loy ou ancienne coustume: le trouue neantmoins que quelquefois aux nouvelles conuersions des peuples, les Saints Peres ont aucunement conuie à la Poligamie, laquelle pourtant ils n'ont pas laissé enuieillir & passer en coustume, comme en Hybernie; ou auparauant qu'elle eust esté permise par le Pape Alexandre III. à Henry II. Roy d'Angleterre, les Hybernois espousoient selon leurs moyens & facultez autant de femmes qu'ils vouloient, ce qui fut apres osté en vn Concile assemblé à Cassel ville de ceste prouince là. On li& que l'Empereur Valentinian premier, sa femme luy ayant loüé la beauté de Iustine la print en mariage & fit des loys par lesquelles il permettoit à chacun de pouuoir espouser deux femmes, & Leon quatriesme fils de Basile Empercur de Constantinople voulut faire vne loy par laquelle il fut permis d'espouser trois ou quatre femmes, mais le Patriarche Euthimius l'en empêcha. Et Louys le Begue Empercur & Roy de France auoit deux femmes, mais il en laissa vne admonesté par les Euesques. En Aethiopie bien qu'ils soient Chrestiens la Poligamie se trouue prohibee seulement par les loys Ecclesiastiques qui ne souffrent pas que ceux qui ont plusieurs femmes reçoient la sainte Eucharistie. Toutesfois leur Roy espouse quatre filles des Roys

*L. r. d.
de his
qui not.
Infl. 2.
C. de In
cest. nup
L. nemo
C. de
Indic.*

*Pol. Vir
lib. 3.*

*Iordan-
des de
sucess.
reg. &
temp.
Socrat.
lib. 4. c.
26. Hi.
Ecc.
Ced. in
annal.*

*Ferdin.
Alu. c.
22. de
descr.
Ætiop.*

*Gregor.
Tur. lib
II. c. 59*

ses voisins, & l'une avec plus de ceremonie que l'autre, que si elle est sterile l'une des autres prend sa place. En la premiere race de nos Roys il se trouue que le Roy Dagobert auoit trois femmes en mesme temps, & auparauant Dagobert tous les autres Roys descendans de Clouis en auoient plusieurs. Et Vitiza Roy des Goths en Espagne permit la pluralité des femmes, mesmes aux Prestres. Au siecle de nos peres il s'est trouué des heretiques, & entre autres Bernardin Occhio lesquels ont approuué la Poligamie, comme aussi les Anabaptistes : mais encore que la Poligamie soit ainsi reprobuee par la nouvelle loy, toutesfois quelques-vns de nos Theologiens tiennent que si le genre humain venoit à estre reduit à vn petit nombre par famines, guerres, ou pestes on pourroit pouruoir à le restablir par la Poligamie de mesmes que les filles de Loth sont excusées de l'inceste commis avec leur pere, parce que le peuple de Sodome & Gomorre estant pery & abyssé elles le pensoient remettre & reparer par le moyen de telle conionction.

*D. Iren.
lib. 4.
aduers.
hereses
c. 51.
Orig.
hō. 5. in
Genes.*

Pour le regard des Payens il est bien certain que les Lacedæmoniens qui sont descendus des Hebreux retindrent d'eux la pluralité des femmes. A Athenes auparauant Cecrops qui institua le mariage d'une a vn, la Poligamie estoit en vsage, & apres ceste institution encores se trouuent-il qu'à Athenes le mari auoit deux femmes comme alors que les Atheniens voulans repeupler leur ville apres les malheurs de la guerre & de la peste ils firent vne ordonnance par laquelle il estoit loisible d'engendrer enfans de deux fem-

*Diog.
Laert.
lib. 2. de
vita
Socrat.*

mes, & s'est pourquoy on liët que Socrate en auoit deux. La coustume des Grecs fust suiuite des Perles, & les Parthes encore auoient plusieurs femmes, en mesmes temps : Et quelquefois ie trouue que non seulement les hommes auoient plusieurs femmes, mais que les femmes auoient plusieurs maris comme Strabon escrit des Medes qu'à l'exemple de leurs Roys ils ont plusieurs femmes & n'en peuuët auoir moins de sept, & de mesme les femmes sont estimees qui ont plusieurs maris, & sont mesprisees si elles en ont moins de cinq. La pluralité aussi des femmes a esté entre les Arabes & les Nabathæans; Et les Roys de Perse, & de Syrie en souloient auoir plusieurs. Les Germaines estoient bien ordinairement contens d'une femme, mais les nobles estimoient que pour l'honneur de leur famille & pour faire paroistre leur grâdeur il en falloit auoir plusieurs ainsi que les Russes en peuuent espouser trois, & le Prince Iean Basile de nostre temps en a espousé iusques a sept. On pourroit encore dire que la pluralité a esté seulement des maris, c'est à dire que la femme a eu plusieurs maris, non pas le mary plusieurs femmes, ainsi qu'en Lithuanie l'adultere estoit permis aux femmes & non pas aux maris : Et qu'en Ægypte il fut permis aux premiers siecles à vne femme d'espouser deux maris en vn mesme temps, la coniecture s'en préd de ce qu'on liët que Vulcan estant mort les Ægyptiens le mirent au nombre des Dieux parce qu'il auoit ordonné par vne loy que les femmes seroient contentes d'un mary, d'où il appert qu' auparauant elles en auoient plusieurs, bien

*Ath. lib.
23. Iust
lib. 14.*

*Æneas
Syl. in
lib. Pol.
& Li-
tuan.*

*Ced. in
annal.*

*Lib. 3.
& ant.*

qu'au contraire Diodore Sicilien escrit qu'en Egypte les Prestres ne pouuoient auoir qu'une femme, mais tous les autres en pouuoient auoir plusieurs, à cause qu'ils estimoient, dit-il, qu'il n'y auoit que le pere qui fust maistre en chef de la maison, & que la mere ne seruoit que de nourrir & porter l'enfant en son ventre. Quoy qu'il en soit il est bien certain que la pluralité a esté tousiours plustost des femmes que des maris, c'est à dire que le mary a tousiours eu plustost plusieurs femmes que la femme plusieurs maris, veu que la femme ne peut conceuoir qu'une fois en neuf mois quand elle auroit bien cent maris, là où l'homme peut engendrer de plusieurs femmes, car outre les exemples cy deuant amenez des pays Septentrionaux, auxquels Bodin recognoit vne si grande chasteté, les Preusses prenoient autant de femmes qu'ils vouloient, ce qui auoit aussi lieu en Escosse par la loy du Roy Euenus. En Indie tant anciennement qu'à present la pluralité des femmes est vn vsage, comme rapportent ceux qui nous ont donné de nostre temps l'Histoire generale des Indes; Et les Sarrazins en pouuoient auoir jadis iusques à six, & les Turcs qui se sont mis en leur place en peuuent auoir autant qu'ils veulent. Les Romains comme j'ay dit cy deuant n'ont iamais approuué la pluralité des femmes, bien que Iules Cæsar eut suscité Heluidius Cinna Tribun, du peuple pour publier la loy de Poligamie. afin que Cæsarion qu'il auoit eu de la Royne Cleopatre fut legitimé, ainsi qu'après la mort de Cæsar il confessa à plusieurs: Mais ils auoient bien autre chose qui ne valoit

guere mieux, à sçauoir que le mary Romain ayã des enfans de sa femme, si vn autre qui en desirast auoir le venoit prier de la luy bailler, il la luy pouuoit ceder, & dõner du tout, ou la luy prester à temps pour la reprendre apres, ce qui estoit pareillement à Athenes, au moins liẽt-on de Socrate qu'il presta sa femme : Mais il y auoit ceste difference entre les Romains & les Atheniens que ceux-là ne retenoient point leurs femmes en leur maison, & demeurant le mariage en son entier pouuoient communiquer leurs femmes à ceux qui les leur demandoient pour en auoir des enfans : Et qui plus est plusieurs prioient eux mesmes les hommes desquels ils esperoient auoir de beaux & bons enfans, & les faisoient coucher avec leurs femmes, & celuy qui estoit vieux estoit tenu par loy expresse d'ẽlire quelque ieune homme qui fist des enfans à sa femme.

*Plut. in
Numa.*

*Tert. in
Apolog.
c. 39.*

Voila quant aux mœurs diuerses des peuples touchant la Poligamie : Mais d'autant qu'il ne faut pas iuger par là si les choses sont bonnes ou mauuaises : Et que pour le regard de la loy de Dieu qui reproue la Poligamie, nous n'entendons pas en traicter icy, aussi n'est-ce pas nostre profession, il nous faut voir si par les raisons d'Estat la Poligamie doit estre receuë. Or comme j'ay dit au chapitre cinquiẽme que pour bien iuger si la vertu de l'homme & de la femme est de mesme il faut considerer leur constitution, j'estime qu'il en faut faire de mesme en ce sujet.

Il est certain en premier lieu que l'homme peut engendrer plusieurs enfans en plusieurs femmes, comme on dit d'Herotinus Roy des

Iu. li. 9.

Parthes, du Roy de Gibolo, du Roy Priam & autres qui auoient grand nombre d'enfants de plusieurs femmes & concubines. Apres il est certain que l'homme est plus long téps propre à engendrer que la femme, outre qu'estant le propre de l'homme de deffendre la maison & le pays, & d'aller à la guerre ou ailleurs pour negocier, il s'en perd & consume beaucoup, & partant il semble que le dommage qui peut arriuer par la perte des vns, doit estre reparé par la fecondité des autres. Et par ainsi soit pour la multiplication du genre humain, soit pour le bien de l'Estat duquel la force principale consiste au nombre d'hommes, il semble que la Poligamie ne doit pas estre reiettee.

Mais au contraire, les inconueniens qui en peuvent aduenir cõtrepesent bien ces pretenduës vtilitez, qui sont en effect vaines & imaginaires. Car premierement osté les premiers siecles apres la creation du monde ausquels il fut necessaire pour le multiplier, & pour peupler tous les endroits de la terre, de vaquer plus asprement à la procreation des hommes (auquel cas encore la Poligamie, ne s'estendoit pas si auant, comme elle a fait depuis, car on ne trouue point que les vieux Peres ayent eu plus de deux femmes, & nous auons monstré qu'il a esté permis en quelque pays d'en auoir autant qu'on vouloit) on ne scauroit nier qu'autant de femmes qu'un homme fera siennes par le mariage par dessus vne, il n'en oste tout autant aux autres hommes, qui pouffez de la rage d'amour ou de ialousie, cõploterent ou des rauissements, ou des attentats sur la vie de

ceux qui les possèdent, ou bien se débordent en quelques sales & detestables paillardises; Et pour le regard des femmes qui peut pleiger que plusieurs se contenteront d'un seul homme, la nature leur ayant donné vne toute autre disposition: De là les secrets adulteres, & les ialousies des maris qui seront cōtraints de leur auoir tousiours des gardes comme les Sarrafins, les Turcs. les Mores ont le plus souuent des Eunuches à cēt effect: Il ne sera pas mesmes permis aux peres, ny du mary ny de la femme de les voir, elles seront tousiours encloses dans leurs maisons pour n'estre veuës que de leurs maris, enfans, & domestiques, ainsi que les femmes des Arabes qui habitent en Affrique: Et bref le mary sera tousiours en peine de la pudicité de ses femmes, car si la garde d'une est difficile, combien le sera-elle de plusieurs. Il semble qu'il seroit plus supportable de pratiquer ce que font les Naires, ou Gentilshommes de Calecut, qui ne se marient point, mais chacun a plusieurs Damoiselles à son commandement, & elles aussi plusieurs Gentils-hommes & viuent ainsi sans estre jalous les vns des autres: Adioustons y les noïses, differents & debats qui pourront estre entre elles & leurs enfans à mesure que le mary en caressera plus l'une que l'autre, car il ne se peut pas faire que les affections soient tousiours esgales, ce qui est plus dangereux en vn Estat qu'en vne famille, parce que chasque mere qui desirera que son fils succede à l'Estat y apportera tout ce qu'elle pourra, voire mesme conspirera contre l'Estat, & contre la propre personne de son mary pour la gran-

*Arnol.
lib. 7. 5.
1. Chyā
Slaw.*

*Leo.
Afric.
lib.
1. de
descrip.
Afric.*

*Oser.
Hist.
Port.
lib. 2. c.*

3-

deur de son fils dont on ne voit que trop d'exemples, & mesmes des Marattes. On lit qu'Anaxandridas Roy de Lacedæmone luy ayant esté commandé par les Ephores de laisser sa premiere femme parce qu'elle estoit sterile il n'en voulut rien faire, mais il en espouza vne autre de laquelle il eust Cleomenes, & puis de la premiere il eust Doricus, Leonidas & Clerombrotus. De sorte qu'apres la mort d'Anaxandridas il y eust grand different pour la succession du Royaume à laquelle Cleomenes ayant esté preferé, Doricus fust renuoyé à vne Colonie ce qui est des moindres maux qui ont accoustumé d'arriuer en tels accidens. Nous lisons en l'histoire d'Espagne que le Roy Vizen de Cordoue estant remis en son estat par Mahomet pensoit estre en repos: Mais il se trouua plus trouuillé que iamais, estants les Mores si affriandis de regner que ceux d'entre-eux qui auoient tant soit peu d'autorité & de force faisoient teste à quiconque leur vouloit commander, parce qu'il se trouuoit en la Cité & territoire de Cordoue infinites familles descendants des Roys Mores prouenuës du lignage de Abey Humeya, ce qui estoit aduenü à cause de la pluralité des femmes qu'il auoit espousees ainsi que leur secte le leur permettoit. Apres c'est vne maxime certaine que plus on estraint les amitez & alliances en vn estat plus on l'affermit, comme par les amitez des peres enuers les enfants, des freres enuers les freres, des parens & alliez entre eux mesmes, & de ceux qui sont de mesme Confrairie, College & Communauté, &

que le contraire arriue quand on les eslargit & espond comme par la Poligamie, l'amitié des freres & des autres descendants de diuerses femmes n'est iamais si forte, ny si ferme. *De bel- lo In- s gurt.*
 C'est pourquoy Saluste escrit que l'amitié & l'affection est fort legere entre les Numides & les Mores à cause de la Poligamie qui a lieu parmy eux, de maniere que par tout ce discours on peut facilement iuger que la Poligamie ne doit point estre receuë en vn estat.

*De la Communion des femmes
& enfans.*

CHAPITRE VIII.

ON declame contre Platon d'auoir introduit en sa Republique la communion des femmes & enfans iusques là que Saluian Euesque de Marseille escrit qu'il n'a pas tenu à luy qu'il n'ait fait du monde vn bourdeau. Toutesfois ie trouue qu'il est pour ce regard moins accusable que plusieurs autres : Car Platon ne semble pas vouloir que les femmes soient absolument communes pour se prostituer à tous, mais seulement autant qu'il iugeoit estre necessaire pour desraciner entierement, & en toutes choses de la fantasia des hommes l'opinion du mien & non mien qui engendre mille procès & debats, & l'aprehension de la perte & du gain qui trauaille si

s. de Rep. & in Tenu lib. de gubern. mundi.

fort les esprits des hommes. Car il vouloit que les filles paruenûes enaage d'estre mariees fussent par certains Magistrats avec certaines ceremonies, & en certains iours de feste iointes aux ieunes hommes de mesme qualité & vertu, à scauoit les bons aux bons, & le forts aux forts pour engendrer des enfans semblables a eux : comme pareillement vouloit-il que les hommes chetifs, & malotrus se peussent conjoindre aux femmes qui estoient de mesme sorte. Dauantage que le fort commendast à ces conionctions en sorte que separant premierement les bons d'avec les mauuais, l'on accouplast la bonne avec le bon que le fort ordonneroit, affin que si la meilleure estoit accouplée, au moins bon elle en peut seulement accuser la fortune pour éuiter toute dissension entre les bons. Il vouloit aussi que quand les femmes seroient enceintes elles fussent nourries à part, & qu'on apportast les enfans qui en naistroient dans certaines maisons à certaines nourrices à ce destinees pour estre nourris ensemble en public, & qu'ainsi ils fussent reputez enfans de la republique, & qu'estants de mesme aage ils recogneussent comme freres les plus aagez pour leurs peres : Et pour empescher les incestes qui se pourroient commettre par le moyen de ceste communion avec celuy qui seroit veritablement pere, ou avec celle qui seroit veritablement mere, il ordonna que ceux qui naistroient le dixiesme ou septiesme mois que l'homme ou la femme se seroient adonnez à la generation, estimassent tous ceux qui seroient nez auant ceste copulation leur pere & mere, & tous ceux qui se-

roient nez depuis leur frere & sœur : Tellement que selon la Republique de Platon les freres se pouuoïent conioindre legitimemēt avec les sœurs. Mais il ne pouuoit iamais arriuer que le pere, ou la mere se peussent conjoindre legitimement avec le fils & la fille. Il prescriuoit aussi certain temps aux copulations voulant que celles qui seroient faites auparauant ou apres fussent incestueuses, & ainsi de plusieurs autres choses, lesquelles bien que pour la pluspart fussent des resueries & des chimeres en l'air qu'il estoit impossible d'establir, toutesfois il y auoit encores quelque apparence de bien, & quelque dessein & motif qui tendoit a l'vtilité publique.

Mais il est certain que plusieurs Philosophes ont enseigné de viure, & plusieurs peuples ont vescu beaucoup plus debordément. Pour les Philosophes Diogene disoit ouuertement que les Nopces n'estoient rien & que non seulement les femmes & les enfans deuoient estre communs, mais encore que sans distinction ny reseruation quelconque il falloit auoir affaire avec celle qui nous venoit la premiere en fantasie, & le mesme estimoit Zenon le Cittique, & encore Chrysipus, & infinis peuples ont esté de cet aduis, les aucuns n'ayant point eu honte d'estimer iuste & hōneste que le pere & la mere se messassent avec le fils & la fille cōme les Mages des Perles, & les Perles mesmes, & depuis les Sarasins, ce que les Grecs & les Romains ont tousiours eu en detestatiō. Les autres satisfaisoient à leurs sales voluptés en public de mesme que les bestes brutes, & auoïent pareillemēt les femmes cōmunes cōme les

*2. de
Legib.
& in
Timoc.*

*Diog.
Laert.
li. 6. 57.*

*Arnold
Chron.
Slau. li.
7. c. 20.
H. & li.
2. St. li.
1. Diod.
lib. 3.
anteq.*

Str. li. 5
Xen. de
exp. C.
Soc. li. 1
c. 14.
Hi. Ec.
Pl. de
for. Al.
Cl. Al.
li. 3. St.
Epiph.
her. 26.

Xen. Sy.
Hist. Bo.
c. 41.
Vver.
in fasc.
temp.

Alph. de
Castro
lib. 4.
contra
heres.

Ced. in
annal.

Massagettes, Nomades, Nazamons, Thusques, Troglodites, excepté les femmes des Roys. Les autres se sont bien abstenus en public de telles choses. mais ils ont eu leurs femmes communes, comme les Garamantes, la plus part des Indiens, les Locrois, Epizethiriens, Cypriens, Tapyriens, les anciens Sarmates, ceux de la ville d'Heliopoli en Phenicie, les Hircaniens auxquels Alexandre apprint d'vser de mariage; Et qui est bien plus estrange apres l'aduenement de Iesus-Christ ces folles opinions, & appetits des-ordonnés enuers toutes les femmes sont entrés en la ceruelle & en l'ame de ceux mesme qui se sont glorifiés du nom Chrestien, comme les Nicolaites, & les Carpocratiens, & Gnostiques la nuit apres les bâquets auoient coustume d'esteindre les chandelles pour paillarder plus librement avec telles femmes qu'ils vouloient, & leurs Eglises n'estoient que des Bourdeaux. De la mesme heresie estoient entachés les Adamites, & ceux qu'on appelloit Frerots, les Florians ou Florinians, les Beguins ou Begards laquelle fut condamnée par le Pape Clement V. Les Vandois pareillement estimoier toute sorte de conjunction de l'homme & de la femme licite voire mesme la pederastie: Et les Perses osterent le Royaume à leur Roy Cabades pour auoir ordonné par vne Loy que les femmes seroient d'ores-en-auant communes: Et quelques peuples ont tellement agreé ceste communion de femmes & enfans que suiuant ce que Platon en auoit ordonné ils ostoiēt les enfans à leurs meres pour les bailler à d'autres nourrices à fin qu'elles ne les peussent iamais recognoistre comme quel-

ques

ques Indoïs.

Mais d'autant qu'avec tout cela comme enseigne Aristote, on ne sçauoit si bien faire qu'il soit possible d'euitet qu'on n'estime les aucuns estre ses freres & enfans, & ses pere & mere par la ressemblance, comme il dit arriuer en certaines contrées de la haute Affrique où les femmes sont communes, & comme on lit des Lyncirniens qui adingeoient les enfans à la sixiesme année à ceux auxquels ils ressembloient; Et parce qu'aussi cela n'estoit pas tousiouts certain, & qu'au contraire on voit le plus souuent que bien que l'enfant ait plusieurs peres il ne ressemble ny à l'un ny à l'autre, (à raison dequoy les Ordoniques anciennement en Escosse estimoient que les enfans estoient confusement à tous) on se trouuoit en doute à qui c'estoit qu'on les deuoit adjuer pour estre nourris & esleués, principalement les peuples entre lesquels bien que la communion des femmes fust receuë la communion des biens ne l'estoit pas, comme l'une & l'autre l'estoit en la Republique de Platon. C'est pourquoy au pais des Nomades l'enfant estant deuenu grand estoit chez lequel de ceux qui auoient eu affaire à sa mere il vouloit demeurer; Et au pays des anciens Thusques ils estoient à ceux qui les auoient nourris & esleuez, & suiuoient leurs mœurs & leur fortune, & parce que n'ayant point de parens certains, il semble qu'ils ne peuuent pas prendre de nom propre, en la Prouince de Borme & au Royaume de Noirs en Affrique où les femmes sont communes, dès que les enfans sont nez on leur donne le nom de quelque accident comme

*Diod. lib.
3. c. 3.
antiq.
lib. 2. c.
2. polis.*

*Herod.
lib. 5.*

*See Af.
lib. 7.
des. Af.
Diod.
sic lib.
3. c. 3.
antiq.*

de la graisse, de la longueur, ou de la petitesse, de
 mesme que les Troglodites leur imposent le nom
 de Toreau, de Bœuf, de Mouton, ou de quelque
 autre beste: vrayes bestes eux-mesmes qui vîent
 ainsi indifferemment des femmes viuent pis que
 brutalement se laissant aller où premier la sensua-
 lité les emporte, puis qu'il se trouue des bestes &
 & signament des oyseaux, qui ayant quelque es-
 pece de mariage entre eux se ioignent par pairs
 dressent & deffendent concordement leurs nids,
 & aiment leurs petits comme leur certaine geni-
 ture, & si on leur met d'autres œufs en la place
 des leurs propres, ils les reiettent & les cassent. Et
 puis on a de beau faire que les femmes soient
 communes, car il est certain qu'on ne peut estre
 conçu que d'un seul, & qu'ainsi on ne peut
 auoir qu'un veritable pere. Adioustons que tant
 s'en faut que ceste concorde du genre humain
 que Platon s'estoit imaginee si tous sont peres,
 meres, freres, & enfans de tous (qui est aussi la
 raison pour laquelle les Agatyrses vouloient la
 communion des femmes afin qu'ils fussent tous
 parens & familiers) qu'au contraire ce n'est
 qu'une vraye confusion, la charité des vns
 enuers les autres se refroidissant d'autant plus
 qu'elle se trouue espanduë, qui est aussi vne des
 raisons que nous auons donnée pour reprouer
 la Polygamie; Car tout de mesme qu'un peu de
 douceur meslée avec beaucoup d'eau rend le
 meslange insensible, aussi la familiarité mutuel-
 le, & toute sorte de parenté & d'affection sera
 infailliblement mespritée, ou les femmes & les
 enfans seront communs, & le renouvellement

*Herod.
lib. 4.*

*Arist.
lib. 2.
c. 2. po-
lit.*

des alliances amoureuses, de mesme que des accords & confederations des Villes & des Estats que Solon en ses loix vouloit estre faicte du moins trois fois le mois par l'accouplement du mary & de la femme ne se practiquera point où sera cette communion. Mais dauantage on ne scauroit trouuer semence de plus grande discorde que quand vne femme est aimée & desirée de plusieurs, car chascun en voudra auoir l'entiere possession, comme il arriue le plus souuent, & de là naistront les ialousies, & apres les noises & debats ainsi qu'au bourdeau, & encores pour lors ils ne se scauroit éuiter quelque ordre qu'on y sceut mettre que s'attendans les vns les autres, ceste furieuse passion accompagnée ordinairement d'impatience, ne produise vne infinité de querelles & de funestes accidents. Il y seroit encores plus dangereux pour les femmes qui seroient belles, car toutes accoutroient à elles: Et il seroit a craindre que les autres faschées de ieuser de ce qu'elles auroient trop ne les traitassent comme firent iadis poussées d'vne pareille ialousie, les femmes de la Theffalie Lays ceste celebre putain qu'elles tuerent à coups de Tabourers. De plus de ces communs embrassemens qui se font quand il plaist a vn chascun de s'accoupler, il naist vne multitude d'enfans incertains qui ne causent pas seulement la necessité & la faim, mais encores de nouueaux sujets de debats par la rencontre des affections que plusieurs pourrôt auoir sur vn mesme enfant, & toute ceste copulation que Platon vouloit estre faicte avec tant de ceremonies des bonnes aux bons n'est que pure fan-

*Plur. in
Solone*

*lib. 1. c.
4. polit.*

talie ; Car encores que comme dit Aristote, la nature vueille faire les choses avec perfection, toutesfois il arriue fort rarement que les bons naissent des bons. Que si la communion des femmes & des enfans pouuoit estre receuë, elle seroit plus tolerable entre les Sujets qu'entre les Seigneurs & les Gardes, entre lesquels neantmoins Platon establit cette communion, parce que l'amitié des Sujets, dit Aristote, estant moindre entre eux par le moyen de la communion des femmes & des enfans, sera d'autant plus grande enuers le Seigneur, ausquels l'Estat sera par consequent plus assëué : qui est encore vne mauuaise raison, parce que les maux ne viennent pas moins en vn Estat du dehors que du dedans, & pour obuier aux vns & aux autres, il faut que comme nous enseignerons en son lieu les Sujets portent vne grande affection à l'Estat, laquelle sera sans doute plus petite par le moyen de cette communion, puisque mesme on accorde qu'elle sera moindre entre eux.

*Si l'on doit permettre les Bourdeaux
en la Cité.*

CHAPITRE IX.

LEs Theologiens tiennent que les Bourdeaux ont esté premierement inuentez par le diable mais le vulgaire à creu que Venus fut la premiere

qui institua en Cypre l'art & le trafic de se prostituer pour de l'argent, & que pour cette raison elle auoit merité d'en estre faite la Deesse, & qu'il y auoit vn Temple à Corinthe qui luy estoit dedié, où il y auoit mille putains préparées pour se prostituer à tous venans: quoy que ce vice ne fust pas moins cōmun à tous les autres dieux & deessés des payés, horsmis à Diane & Minerue, & qu'Appollon entre autres ait eut beaucoup de part à cette inuention, resmoing le faux-bourg de Daphne, duquel la forest qui l'environnoit ne seruoit que de bourdeau au peuple d'Antioché. Quant aux peuples il y en a plusieurs qui ont fait estat de ceste marchandise, les vns estimans la paillardise vertu, & les autres choses indifferentes. Les Phigalenses voisins des Messeniens loïoient leurs liets & leurs femmes aux estrangers, & les Lydiens auoient ceste coustume que les femmes auant qu'auoir affaire à leur mary se prostituoient, & la plus part d'entre eux dedioient leurs filles Vierges à Venus, lesquelles apres auoir tenu le berlan quelques temps au Temple de ceste deesse se marioient quand bon leur sembloit. Et tant s'en faut que pour cela on fist difficulté de se marier avec elles, qu'au contraire on les acceptoit d'autant plus volontiers qu'ils estimoit qu'elles estoient desia toutes consacrées, & tenoient ie ne sçay quoy de la diuinité, aussi estant mariées elles estoient obligées de garder seulement la foy à leurs maris. En Babylone toute sorte de femmes gaignoient de l'argent en paillardant avec les estrangers. En Dannemarc les filles ne se pouuoit pas marier qu'elles n'eussent esté

Strabo.
lib. 8.

Socrat.
lib. 5.
c. 21.
Hist. Eccl.

Athena.
lib. 10.
Ælian.
lib. 1.
c. 4.

Herod.
lib. I.
Saxo
crāmat
lib. 3.

Socrat.
lib. 2. c.
14. hist
Eccles.

Athene
lib. 13.
Solonen
lib. 1.
c. 8.

Lam-
pred.

auparavant depucellées, les Thraces permettoient à leurs filles de coucher avec tels hommes qu'elles vouloient, les Phœniciens prostituoient leurs filles aux bordeaux, là ou elles gaignoient leur dot, les Armeniens au mesme effect les enuoyoit certains iours sur le riuage de la mer, & ceste coustume de faire gagner le mariage aux filles Vierges en les prostituât estoit encores en Cypre, Solon fut le premier qui institua le bourdeau à Athenes pour satisfaire à la paillardise des ieunes hommes, car il bastit vn Temple de la vulgaire Venus, avec vne grande voute où il y auoit tousiours des putains qui se prostituoient pour de l'argent à tous venans: Les Comiques le loüent de cela, parce, disent-ils, qu'on peut par ce moyen sans danger, & sans estre contrainct de suborner la femme ou la fille d'autruy, ny de faire des eschelles ou faire des ouuertures en la maison, ce qui est bien souuent dangereux, accomplit pour vn peu d'argent son plaisir & sa volupté, raison qui n'est pas receuable en matiere d'estat, mais bien celle-cy, qu'il est à craindre qu'en prohibant les bourdeaux vous n'ouuriez la porte à de plus sales & enormes paillardises, incestes, adulteres, violençs & raiuissimens: Et à ce propos on lit, qu'Alexandre Seuere fut retenu de prohiber la pedarastie mesme, craignant de plus grâds inconueniens, S. Augustin escrit qu'ostant tout à fait les putains, on se met en danger de remplir le monde de plus sales paillardises: De maniere que bien que les bourdeaux soient reprouuez, & par les constitutions des Empereurs, & par l'ordonnance du Roy S. Louys de l'an mil

deux cens cinquante quatre , lequel pourtant (ce qui est fort remarquable sur ce sujet) ne faisoit le plus souuent punir ce vice que par des peines ignominieuses , & par l'usage commun qui est à present en la plus grande partie de la Chrestienté, l'estime pourtât qu'aux pays où le peuple est adonné à ce vice, il ne seroit pas mauuais de remettre les Bourdeaux, demeurēt neârmoins tousiours la peine de l'adultere & du Celibat en leur entier rigoureusement executées , ensemble la peine de mort establie par Solon contre ceux qui entreiroient aux Accademies des lettres ou des armes pour y corrompre & suborner la ieunesse , & à la charge que les femmes qui seroient trouuées en faute, seroient contrainctes de se renfermer dans le Bourdeau comme il se faisoit anciennement, encore que ceste ordonnance ne soit pas trouuée bonne par l'Historien Socrates , & quelles fussent contrainctes de viure distinguées & separées d'habits , & d'autres marques des femmes de bien, pour ne iouir d'aucun droit matronal comme à Athenes & à Rome, car outre que cela en retiendroit plusieurs, & mesmement celles qui auroient crainte de perdre leur honneur, & d'estre par ce moyen miserables à iamais, les secrets maquerelages, & les secrettes menées, & amours qui sont si communes & ordinaires, & qui causent de tres-grandes haines, dissensions & ruines des familles, & par consequent de l'Estat se perdrieroient sinon du tout, pour le moins la plus grande part : Et ceste opinion ne doit point estre trouuée estrange, car si l'opinion des Vendois qui estimoiēt qu'il ne falloit point endurer aucun pe-

Abdias
lib. de
gest. 5.
Andrea
lib. 5.
c. 18.
de hist.
Eclesf.

Alphon
luis de
Castro
lib. 12.

1. ad
Corinth

ché capital pour en éviter vn plus grand est à bon droit reputée heresie , celle qui pour éviter les abominations descrites par S. Paul qu'ont accoustumé de commettre ceux que Dieu pour leur rebellion a laissez à l'abandon de leurs desreglées & infames passions permet les Bourdeaux & autres lieux publics, ne doit pas estre reietée , tolerant plustost vn tel mal que l'authorisant & approuuant.

De l'aage de se marier.

CHAPITRE X.

Arist.
lib. 7.
c. 16.
polit.

Reuenons maintenant au traité du mariage, lequel quoy qu'il semble plus propre au Theologien & au Iuriconsulte qu'à l'homme d'estat, & encore aux Medecins & aux Physiciens tant pour cognoistre les habitudes du corps, les saisons, & mesmes les vents propres à la generation, que pour iuger quels doiuent estre accouplez ensemble, ce que Platon veut estre encore de la cognoissance des sages femmes ; Toutesfois il peut particulierement appartenir au Politique en quatre cas. Premièrement pour l'aage & le temps de se marier, car il importe à l'Etat que le corps de ceux qui seront engendrez soient forts & robustes, tant pour supporter les trauaux & fatigues de la guerre, & les autres incommoditez qui sont au monde que pour estre propres a engendrer, puisque la succession des hommes se

fait par la generation: Apres pour le regard de la condition de ceux qui se doiuent marier, soit que le Prince se marie, soit les Sujets entre eux ou avec les estrangers: Dauantage parce que c'est au mary de supporter les charges du mariage, il appartient au Politique de definir selon les mœurs du peuple, la forme, la coustume, & les loix de l'Estat, quelles doiuent estre les facultez de l'espoufée: Et en dernier lieu si l'vsage des diuorces est vtile ou dommageable, car encore qu'il n'en faille point douter apres l'expresse prohibition qui en a esté faicte par la Loy Euangelique, on en peut neantmoins probablement disputer par les raisons d'Estat, veu mesme que quelques Politiques & Legislatours tant anciens que modernes ont estimé les diuorces deuoir estre permis.

Quant au premier cas duquel nous parlerons en ce chapitre il me semble qu'il y a trois temps a considerer au marige, sçauoir le temps propre pour se marier, le temps dans lequel on se doit marier, & le temps apres lequel on ne se doit plus marier, lesquels il faut considerer pour oster les delais & subterfuges de ceux qui font comme Thales l'un des sept sages de Grece, lequel, comme sa mere le pressoit de se marier respondit qu'il n'estoit pas encore temps, & quand il fut auancé en aage il luy respondit qu'il n'estoit plus temps.

*Diog.
Laert.
lib. 1.*

Pour le regard du temps propre pour se marier ie le trouue tant selon nos Iuriconsultes, & le droit des Souuerains Pontifes, que par les Philosophes & par les mœurs, & coustumes des pays auoir esté quelquefois desfi-

ny, & quelquefois indefiny. Le Jurisconsulte Cassius deffinissoit la puberté que nous disons estre l'estat de ieunesse, lors que par l'habitude du corps il apparoit que l'homme & la femme peuvent engendrer, Cetemps est indefiny car les vns sont plustost propres a engendrer que les autres, & partant si tost que l'homme, & la femme apparoiſtront propres à la generation ils se pourront marier, qui est vne opinion approuuee par nos Papes, & semble auoir esté en la vieille loy, par laquelle les peres deuoient marier leurs filles apres auoir tesmoigné leur maturité par le flux de sang qui a accoustumé de venir aux femmes tous le mois. Quant à Platon il semble se contrarier sur ce sujet, car en ses liures des loys il veur que l'on cognoisse si les hommes & les femmes sont en aage de se marier par l'inspectiõ, de leurs corps nuds. Et en sa Republique il prescriit à la femme l'aage de vingt ans & à l'homme de trente pour commencer d'engendrer des enfans à la Republique. Mais il faut prendre garde que pour engendrer des hommes forts, robustes & vaillants tels que doiuent estre les gardes & les soldats en la République, il a raison de vouloir qu'ils soient engendrez par ceux qui sont en la force & vigueur de leur aage, là ou en ses loix il considère le temps auquel ils sont par nature aptes & propres à la generation. Au contraire de Cassius, le Jurisconsulte Proculus a deffiny l'aage de se marier, ou la puberté qui vaut tout autant à quatorze ans aux males, & a douze aux femelles, & ainsi il n'a pas voulu laisser indefiny ce qui se pouuoit desinir en considerant ce qui arriue plus

*Plp. in
frag. lib
11.*

*6. 22.
Deuter.
Tertull.
de coro-
na mi-
lit.
lib. 2.*

lib. 5.

ordinairement, car pour le regard de ce qu'Attrian *lib. 22,*
 escrit qu'en quelques regions d'Indie auxquelles *Indie.*
 Hercule penetra, les filles se marient à sept ans, &
 qu'Hercule engendra d'une fille de cest aage la
 race des Roys qui y commenderent apres, ie l'e-
 stime febleux. Les Philosophes ont bien desfiny
 le temps du mariage tant aux hommes qu'aux
 femmes, mais ils le retardent bien d'avantage, &
 mesmes ils ne regardent point le temps de la plei-
 ne pubette, lequel est desfiny par le Jurisconsulte
 Ulpian & par Festus Pompeius à dix & huit ans
 aux masles, & quatorze aux femelles Hesiode *l. meli*
 au rapport de Plutarque desfinit l'aage du maria- *D. de*
 ge aux masles de trente ans, & à la femelle de *alim. &*
 quatorze ou de quinze, Aristote de dix-huit ans *ab leg.*
 aux femelles, & de tréte sept ou environ aux mas- *de amo-*
 les. Toutes ces opinions des Philosophes ont de *re.*
 grandes considerations, car outre la raison que *lib. 7. c.*
 nous auons amenée qu'il faut que ceux qui sont *13. polist.*
 engendrez soient forts & robustes, ce qui arriue
 ordinairement par la conjunction des hommes
 & des femmes qui ont passé le temps de leur ado-
 lescence, attendu qu'il en est de mesme aux hom-
 mes qu'en tous les animaux, desquels les fruiçts
 des trop ieunes sont tousiours foibles, imparfaits
 & petits, il faut aussi considerer que pour les
 masles engendrans, tout ce qui peut estre appris
 par eux aux exercices, études, negociations,
 voyages, expéditions militaires, où a la suite
 des Princes, Seigneurs & Ambassadeurs se perd
 par vn mariage precipité, & consommé aussi tost
 que l'on commence à sentir les premiers feux de
 la ieunesse, que l'on peut plus facilement estein-

dre, que recouurer l'occasion perdue de se rendre ſçauant, vaillant, ſage, entendu, & experimenté aux affaires du monde: Car il eſt certain que les affaires domeſtiques, principalement lors qu'on a nombre d'enſans, & qu'il y a apparence d'en auoir dauantage, donnent tant de ſoings & d'occupations pour le meſnage qu'on n'a plus loisir de practiquer les exercices de la vertu: Et quant aux femmes ce qu'en dit Ariſtote eſt tres-certain que celles qui commencent trop ieunes d'auoir la compagnie des hommes ſont moins temperantes, & plus ſuuettes à ſe laiſſer aller au plaſir & à la volupié quelles trauaillent plus à l'enfantement, & quelles ſont moins prudentes, & aduiſées aux affaires de la maiſon. C'eſt pourquoy Clobulus l'un des ſepz ſages de Grece diſoit qu'il falloit marier les filles pucelles & vierges, mais d'entendement & de prudentes femmes, monſtrant par là que c'eſtoit de l'office de leurs parens de les bien enſeigner: or il n'eſt pas poſſible de les rédre capables & doiées de ſageſſe, & des parties qui ſont requiſes au meſnage & à l'Oeconomie, alors qu'à peine elles commandent de ſortir de leur enfance. Et pour ceſte meſme raiſon les anciens Cretois ne menoient point les mariées chez leurs maris quelles ne fuſſét auparavant inſtruites au gouvernement de la maiſon, & les Lacedæmoniens ſelon l'ordonnance de Lycurgue ne marioient point leurs filles quelles ne fuſſent toutes faiçtes & meures, au contraire des Romains qui les marioient à douze ans, & encore plus ieunes pour leur donner le ply des habitudes qu'on veut qu'elles

Strabo
lib. 10.

Plutar.
in Num.
ma.

retiennent tout le temps de leur vie. De maniere qu'en ceste diuersité d'opinions ie ne voudrois pas suivre ny le temps indefiny, ny le temps definy par quelques Iurifconsultes ou par les Philosophes : mais ie voudrois tenir le milieu, & définir aux masculins le terme de vingt-cinq ans & aux femelles de quinze, estant necessaire d'y establir ceste inégalité, puis que la nature a fait la femme capable d'engendrer plustost que l'homme, & que plus tard aussi l'homme cesse d'estre capable de la generation que la femme : Comme aussi ie voudrois que ceux qui seroient accordez deuant cet aage attendissent de consumer le mariage iusques à ce qu'ils y fussent paruenus, car suivant la raison de l'ordonnance du Legislateur Lacedemonien cela seruiroit à les rendre tous deux plus forts, plus robustes, & plus feconds, outre que les enfans qui naistroient de ces accouplemens seroient sans doute plus vigoureux: Et la raison des Romains est fort legere de marier les filles fort ieunes afin que par ce moyen ceux qui les espouseroient fussent entieremét maistres de leurs mœurs & de leurs humeurs: Car pour l'vn ne prenant que celles qui ont esté bien nourries par de bonnes & sages meres on ne doit rien craindre, & pour l'autre le mary aura tousiours moins de peyne à donner de bons enseignemens à celles qui auront esté desia instruites, ou qui auront receu quelque commencement d'instruction. Doncques les Cretois se trompoient fort qui se marioient hommes & femmes de mesme aage; bien qu'on ne doive pas trouuer tousiours mauuais les mariages auxquels il y a inégalité d'aage, mesmes ceux des

Plut. de amore.

Grands & des Princes, parce qu'il y a quelquefois de raisons publiques qui les y obligent, veu mesme qu'Hercule maria sa femme Megare aagée de 33. ans avec Iolaus qui n'en auoit que 16. quoy que ie serois d'aduis qu'õ fust fort reuerué en ceste inégalité de mariages aux Princes, pource que la force, la vaillance, la beauté mesmes & la vertu leur estant plus propres & plus necessaires à cause du commandement, qu'aux particuliers, il semble qu'ils doivent auoir esgard sur toutes choses à n'engendrer pas des successeurs foibles, contrefaits, & pusillanimes, tels que sont ordinairement ceux qui naissent de mariages inegaux.

Quant au temps dans lequel on se doit marier il en a esté suffisamment parlé cy-dessus au traité du Celibat; & quant à moy ie le deffinirois aux masculles depuis vingt-cinq ans iusques à trente-cinq, & aux femelles depuis quinze iusques à vingt-cinq, & ie voudrois que ceux qui se marieroient dans ce temps là n'encourussent pas les peynes du Celibat.

Vlp. in frag. tit. 16. l. si steriles D. de act. empt.

Au regard du temps apres lequel on ne se doit point marier la loy Papia, laquelle ne vouloit pas simplement qu'on se mariat, mais qu'on se mariat en temps propre pour engendrer, rendoit les nopces des masculles à soixante ans, & des femelles à cinquante pour non aduenues & inutiles pour profiter aux successions, & pour prendre les legats & fideicomis. Mais les Empeteurs Chrestiens en ont autrement ordonné n'ayant point voulu deffendre telles nopces, & parce qu'il arriue souuent que les personnes de cet aage engendrent, & parce qu'aussi il s'en trouue qui ne se

péuent point contenir, & qu'il vaut mieux que ce qu'Aristote permet à ceux de cet aage de s'accoupler quelquesfois pour la santé & pour le plaisir ils le fassent plustost legitimement en mariage, que courir vagabonds aux conioncternes illicites & impudiques : Car si on les blasme aux ieunes gens elles seront bien plus blasrables à ceux qui seront si auancez en aage. De maniere que les opinions de Platon & d'Aristote ne seront point receuables pour ce regard : Le premier desquels veüt qu'en la Republique les masses vacquent à la generation depuis trente iusques à cinquante cinq ans, & les femmes depuis vingt iusques à quarante : Et l'autre que les masses y vacquent iusques à cinquante ans seulement, parce dit-il, que les enfans des plus aagez de mesme que ceux des plus ieunes sont d'ordinaire imparfaits de corps & d'entendement, car l'experience montre bien souuent le contraire. Et apres tout puis que la nature estend au dela de cet aage la faculté & la puissance de la generation, c'est folie de vouloir estre plus sage que la nature.

lib. 7. ca
13. po.
lit.

lib. 5.

De la condition des mariez, & avec quelles personnes se doiuent contracter les mariages.

CHAPITRE XI.

LE traité de ce Chapitre appartiendroit entièrement au Iurifconsulte & au Theologien, si

par les raisons d'Etat le Prince ne deuoit quelquefois se porter à certains mariages, ou s'en abstenir selon qu'il le iuge necessaire pour s'aggrandir, se maintenir, ou se conseruer; & si pour les mesmes raisons les sujets ne deuoient estre quelquefois priuez de la liberté de se marier ou il leur plaist: Et en ces deux considerations le discours des conditions des mariages peut estre de la cognoissance du Politique. Parlons premiere-ment du mariage des Princes.

On peut dire que la plus grande faute que les Princes font en leurs mariages est d'en contracter d'illicites, parce qu'ils en perdent la grace de Dieu & en deuiennent haïs de leurs sujets. Ils trouuent neantmoins ceste couleur d'en faire des loix afin que le mesme estant permis à tous, ce qu'ils ont fait ne semble point illicite: Ainsi Semitamis s'estant mariée avec son propre fils fist vne loy par laquelle le mariage entre le pere ou la mere & les enfãs estoit permis: & l'Empereur Claude se mariant avec sa niepce Agrippine permit le mariage des oncles avec les niepces lequel estoit auparavant incestueux: Ainsi Vitiza Roy des Goths en Hespagne, & Cabades Roy de Perse permirent pour mesme occasion l'vn la pluralité & l'autre la communion des femmes. Les autres sans en faire loy estimans neantmoins qu'il leur appartenoit d'en faire quand bon leur sembloit ont contracté de semblables mariages comme Artaxerxes estant deuenu amoureux de sa fille Astossa fut persuadé par sa mere Parysatis qui se vouloit maintenir en credit de l'espouser sans s'arrester aux loix & aux opinions des Grecs, pource, disoit-elle,

Paul.
Oros. li.
1.

Suet. in
Claud.
c. 26.

Roderic.
Tol. lib.
3. c. 4. §
23.

Cedren.
in an-
nal.

Plut. in
Artax.

elle, que Dieu l'auoit donné aux Perles pour leur establir des loix & leur deffinir ce qui estoit iuste & iniuste, honeste & deshoneste : Et par la mesme rason Julia marastre de l'Empereur Caracalla de laquelle il estoit amoureux l'induisit à l'espouser: Ainsi l'Empereur Honorius espousa la sœur de sa femme decedée ; Et Michel le Begue Empereur de Constantinople vne Religieuse, ce que fit aussi l'Empereur Henry l'Oyseleur, mais il la renuoya apres recognoissant qu'il ne la pouuoit retenir legitimement : Et de mesme Heliogabale espousa vne vierge Vestale : Et on liēt de Dagobert Roy de France que par le conseil de quelques François il laissa sa femme Cometrude parce qu'elle estoit sterile, & fit sortir du Monastere vne certaine vierge nommée Neantilde qu'il espousa, ce qu'on luy supporta aussi bien que les trois femmes qu'il auoit en mesme temps, comme nous auons dit ailleurs. Tous n'auoient pas le courage de S. Germain qui excommunia le Roy Aribert pour auoir espousé deux sœurs. Aussi lisons nous que pour le bien de paix on dissimula en Miseco Prince de Pologne conuerti par sa femme qu'elle estant decedée il espousa vne Religieuse.

Les Princes Chrestiens ont depuis long temps accoustumé d'obtenir dispense des mariages prohibez pour la consanguinité & affinité : laquelle ne s'octroyoit anciennement que fort difficilement comme l'on peut recognoistre par quelques Epistres d'vnes Euesque de Chartres. Le Pape Clement III. ne vouloit point accorder dispense sur vn mariage contracté & consummé au troisieme degré en faueur de la Princesse Mahaut

*Zoz. in
lib. 5.**Cedr in
annal.**Aymon
Monac.
l. 4. c. 29**Gregor.
Turon.
l. 26.**Dienar.
lib. 4.
Chron.**Epist.
182.
212. 69
163.
Kraut.
l. 5. c. 8.
hist. 5. 119*

*Aut.
Nobress.
lib. 1. c. 1.
7. de
688. 1.*

*Du Til-
let en
l'inuen-
taire de
Charles
le Bel.*

*Joimuil-
le 4. 15.*

qui auoit tant obligé l'Eglise Romaine. Le Pape Hormisdas estant lemond d'oütroyer de semblables dispenses disoit que les merites n'estoient pas si grands qu'il peut prendre sur soy les pechiez d'autruy, & qu'il n'auoit pas assez d'eloquence pour se pouuoir deffendre deuant le Parquet & le Throsne de Iesus-Christ contre de si grands & si saincs personages qui auoient par leurs decrets ordonné la prohibition de tels mariages. Les Papes qui tindrent leur Siege en Auignon commencerent à estre plus Indulgents que les autres, car il fut oütroyé au Roy Charles le Bel de se marier avec telles de ses parentes qu'il voudroit au tiers & au quart degré, ce que neantmoins ayant esté accordé en cas pareil par les Papes Clement VI. & Innocent VI. au Prince Emond d'Angleterre & Marguerite de Flandres, fut reuocqué par le Pape Vibain V.

Le trouue qu'il y a trois ou quatre grands inconueniens en la dispense, & permission de tels mariages. Premièrement si vous l'accordez à vn difficilement le pouuez vous denier à vn autre, ainsi que disoit Alphonse de Portugal demandant d'espouser sa niepce fille de sa sœur, qu'on le luy denioit iniustement, puis qu'il auoit esté oütroyé à d'autres: Ce qui pourra arriuer encores si les Papes flechissent aux prieres des Roys ou de leurs amis, ainsi que le Pape fauorisant le Roy S. Louys & Alphonse son frere ne voulut pas accorder la dispense du mariage qu'on luy demandoit du Comte de Tholose, & de Beatrix derniere fille du Comte de Prouence qui estoient proches parens: Apres il s'en trouuera qui demanderont la dispen-

se en plus foits terres , car il y a des degrez au mal, de la niepce on viendra à la sœur ou belle sœur , comme Emmanuel Roy de Portugal qui espousa par diuers mariages deux sœurs & vne sienne niepce. Et Andrié Doria espousa deux sœurs l'vne apres l'autre , fil es d'Autoine de Leue. Et Sigismond Auguste Roy de Pologne Ilabeau en premieres nopces, puis Catherine aux troisiemes toutes deux filles de l'Empereur Ferdinand. Quelques Theologiens proposans ceste difficulté touchant ces mariages d'Emmanuel, disent que ce Prince en deuoit chercher la solution , veu que par la loy diuine il est expressement prohibé de decouurir la honte de la femme de son frere, auf si l'Eglise tient que tels mariages sont prohibez de droit diuin ; mais il seroit mieux respondu ce me semble que ceux là mesme les deuroient empêcher ou en procurer la solution qui les supportent ou qui les permettent. Si vous pensez quelque fois tenir roide pour la consequence & pour n'estre pas cause du renuersement de la discipline de l'Eglise on se departira de son obcyssance , & on s'en dira le chef en son Royaume, aïnsi qu'il est aduenu en Angleterre. Mais qui plus est des Roys on viendra à l'accorder aux Princes , des Princes aux Seigneurs , des Seigneurs aux Citadins ; & pourueu qu'on baille de l'argent on fera passer en coustume ce qui ne s'accordoit anciennement que pour vn bien public & encore fort important à la grande honte de l'Eglise , à la ruyne des ames, & au mespris des constitutions Canoniques. Il est remarquable que l'Empereur Claude ayant fait la loy que nous auons dict qui authorisoit le

*Die Bels
lay l. 5.
des me-
moires.*

*Simond
Scharde
de vita
in obitu
Sicismon.*

Aug.

Alman

supr

quast.

Okam

de potest

sum.

Pont.

*Casit.
lib. 12.*

mariage de l'oncle avec la niepce, il ne fut suivy que d'un Chevalier Romain durant soixante ans ou environ, & jusques au temps de Nerva lequel abrogea encores ceste loy; Et à present on fait si peu de cas en la Chrestienté de tenir roide en la pr^ohibité de tels & semblab'les mariages, non seulement pour les Roys & Princes souuerains, mais encore pour les particuliers. Adioustons qu'en donnant permission & dispense de tels mariages on ouure sans y penser la porte aux conionctions hors de mariage incestueuses, parce qu'on estime toujours la conionction moins illicite avec celle que l'on pourroit espouser, qu'avec celle qu'on ne peut pas espouser, & de là naissent mille pechez secrets comme incestes, adulteres, & autres abominations que le manteau de la parenté couure. Je ne doute pas ny ne parleray point de la puissance de ceux qui donnent telles permissions & dispenses, mais il est bon & mesme necessaire de représenter les maux qui en aduennent, la corruption des mœurs qui s'en ensuit, & la rupture des loix des decrets des Souuerains Pontifes, & des saincts Canons, lequels le Politique doit soigner principalement de faire garder & obseruer. Et que tels mariages soient des-agreables à Dieu notwithstanding les dispenses, on le peut voir par la fin pitteuse de la maison de Portugal; car comme j'ay dit, ayant Emmanuel espousé à suite deux sœurs & vne sienne niepce, bien qu'il eut eu neuf masses de ces trois femmes, on a veu sa posterité perdre premicrement son Estat, & puis se perdre entierement. On liét aussi d'Heraclius Empereur de Conitantinople qui auoit espousé Martine fille

*Zouar.
in an-
nal.*

de son frere, que pour punition la nature se d'effoit de telle façon qu'il ne se pouvoit empêcher de pissier sur son visage si on ne luy mettoit vn ais ou quelque petite table au fonds du ventre. Et ie me suis souuent estonné que ceux qui tiennent le gouvernail de l'Eglise ayant repprouvé pour les raisons que ie viens de dire l'opinion des Iuriconsultes qui estimoient que la compulation des degrez du droit ciuil deuoit estre soumie aux mariages, maintenant par la voye de la dispense accordent si facilement des mariages plus incestueux que n'estoient pas ceux là.

*Can ad
sedem
33 qua
4.*

Si les mariages sont licites, l'estime que le Prince se peut porter dommage en trois façons, à sçauoir ou se mariant en quelque haute race, ou ne prenant point de belle femme, & quelques-fois au contraire ayant trop d'esgard à la beauté, ou en prenant alliance contre le gré & volonté, & en lieu hay de ses Sujets, pour le regard du premier il ne peut faillir qu'aux secondes nopces, si la seconde femme est d'une plus illustre maison que la premiere, comme les Roys estiment d'ordinaire les mariages plustost par la grandeur & dignité de la race que par le bien & utilité de leur Estat; Car il aduient le plus souuent que les Marastres qui sont ordinairement ennemis des enfans du premier li& pour esleuer les leurs, ont d'autant plus de sujet de leur donner courage d'entreprendre sur les aisnez; d'où naissent les haines mortelles, & à suite des debats & dissensions qui causent la ruine de la maison du Prince, & ainsi perdit miserablement sa maison, le Roy Herodes en espousant Marianne niece d'Arillo-

*Egesip.
l. 2. c. 26*

bulus, & fille d'Alexandre, & reiettant Dofis de laquelle il auoit eu Antipater.

Quant à la beauté on lit qu'Archidamus Roy des Lacedæmoniens fut condamné à l'amende, parce qu'il auoit espoufé vne petite femme qui leur eut engendré, difoient ils, des Royetelets. Or tout ainfi que le Prince doit exceller en force & en puiffance, auffi doit-on procurer qu'il excelle en beauté, Majesté & grandeur, car cela le rend fans doute plus aimé, reueré & honoré, parce que les peuples croient d'ordinaire qu'une belle face a tiré quelque chose du Ciel, & qu'elle est comme vne image de la beauté diuine, & que dans vn beau corps repose quelque rare eſprit, ce qui fert beaucoup au Prince, bien que quelques-fois la chose aduienne tout autrement : C'est pourquoy en quelque partie de l'Indie on ne regarde point la race aux femmes que l'on espouſe, mais bien la beauté : Et pour monſtrer que la beauté a fon prix aux mariages, quelques vns de nos Docteurs tiennent qu'il ny a point de disproportion d'un ieune homme pauvre & beau, avec vne femme riche & noble & vieille ou laide, parce que les qualitez qui font en la femme ſe doiuent compenser avec la beauté & ieuneſſe du mary. Toutesfois il ne faut pas que le Prince s'arreſte ſimplement à la beauté qui peut eſtre quelquesfois dommageable, mais bien toujours à la vertu, qui n'eſt iamais ſans vtilité & ſans honneur

Theo hile Empereur de Constantinople ayant fait venir plusieurs belles filles pour en espouſer celle à laquelle il donneroit vne pomme d'or, ne la donna pas pourtant à la plus belle eſtonné de

*Q. Curt.
lib. 5.*

*Bald in
c. ſuper
eo in 2.
de teſtib*

*Clem.
Alex li.
4. Strō.
Zonaras
in an-
nab.*

son admirable beauté, mais la faute fut bien grande de Charles V. Roy de France surnommé le Sage qui ne le fut gueres en ceste occasion, lequel prefera Jehanne de Bourbon pour sa beauté à l'heritiere de Flandres, de mesme que Louys le Jeune qui repudia sa femme heritiere de tant de pays qui se maria au Roy d'Angleterre.

Au regard des mariages que les Princes font prenant alliance en lieu desaggreable à leurs Sujets, il est remarquable qu'anciennement nos Princes en se mariant requeroient la volonté de leurs Sujets, au moins selon ces mots qui sont aux sept Chapitres touchant le mariage de Lothaire avec Terbergue (*postquam Dominus noster Lotharius serenissimus ac gloriosissimus Terbergam cum consensu & voluntate fidelium suorum ad coniugium more regali sibi sociavit*) l'aduouieray bien que ce n'est pas aux Sujets d'imposer loy à leur Prince quand il est question de son mariage ou de celuy de ses enfans, si elle n'est imposée par la loy fondamentale de l'Etat comme en Lacædemone où il estoit deffendu à ceux de la race d'Hercule, de laquelle estoient prins les Roys d'espouser femme estrangere: Et en l'Empire de Constantinople l'Empereur ne pouuoit contracter, affinité en pays estrangere & de diuerses mœurs & Religion à celle de cet Etat là, horsmis avec les François, lesquel's seuls Constantin excepta par la constitution qu'il en fit. L'Euesque Roger de Salisbery disoit qu'il n'estoit point tenu au serment par luy presté de recognoistre l'Imperatrice Mahault fille de Henry I. Roy d'Angleterre pour Dame & Royne de ce pays, au cas il aduiendroit que le Roy Henry

*Hinc
mar. in
opusc. de
demort.
Losh. G.
Terber-
gna.*

*Plutar.
in Agri
Const.
Porphyr
lib. de
admin.
Imp. ca.
12.
Guill.
Malm.
l. 1 hist.
nouella.*

decederoit sans hoirs mâles. parce que le Roy n'auoit pas tenu la promesse qu'il auoit alors faicte de ne marier point sa fille hors le Royaume sans l'aduis & conseil des Seigneurs du pays : Et il y peut auoir des considerations importantes à l'Estat en la prohibition de ces mariages, & principalement celle cy qu'il est à craindre qu'on ne vienne par ce moyen à donner droit pour l'aduenir où quelque ombre de droit a vn Prince puissant, mesmes s'il est voisin pour vous empieter, comme nous en auons l'exemple au Royaume de Portugal, lequel ayant vne fois euité destre soumis à la Couronne de Castille, n'en a peu à la fin euiter la domination par le moyen de tels mariages. Mais toutesfois le Prince doit prendre garde de ne se rendre pas des-aggreable pour ce regard à ses Sujets comme fit Alexandre le Grand espoustant Roxane Persienne : Car les Macedoniens disoient que d'une captiue il engendreroit des enfans qui commanderoient aux vainqueurs ; Et à ceste occasion S. Louys dit au Seigneur de Joinuille qui luy parloit de marier sa fille au Roy de Nauarre, que pour nulle chose il ne la marieroit outre le gré de ses Barons. Et en l'histoire d'Escosse nous lisons que Robert le Brus ordonna aux Estats que sa fille Marcote seroit mariée du consentement des Seigneurs du Royaume à celuy qu'on iugeroit plus vtile à l'Estat. Et principalement le Prince doit prendre garde à cela lors qu'il n'est qu'heritier presumpif de l'Estat, & non encores estably Roy ; On lit que le Roy Iaza des Huns & des Hongres estant mort, l'Empereur Emanuel de Constantinople desirant qu'Estienne

*Hert.
Boet. li.
14.*

*Nicot l.
4. de Im-
per. Em.
Com.*

fils de Iaza qui auoit espouſé vne uenne niece
 luy ſuccedat, & ayant enuoyé pour cet affaire des
 Ambaſſadeurs, il ne fut pas poſſible d'y faire con-
 descendre les Hongres parce, diſoient ils, qu'il
 auoit espouſé vne femme Grecque, & qu'il ad-
 uendroit que les Hongres obeiroient à leur Roy
 & le Roy à l'Empereur, & par ce moyen les Grecs
 leur domineroient, mais éſtans preſſez par les
 forces de l'Empereur de le reconnoiſtre, ils trou-
 uerent moyen de s'en deſfaire par poiſon, & Cha-
 ba Prince de Scythie fut auſſi méſpriſé des ſiens
 pour eſtre nay d'vne mere, & auoir espouſé vne
 femme Grecque, les Parthes pareillement chaſ-
 ferent Phraates Roy de Parthes, parce qu'il eſtoit
 né d'vne mere eſtrangere. Et les Palatins de Po-
 logne ſe rebellans contre leur Roy en l'an 1606.
 al.egnoient entre autres cauſes de leur rebellion
 qu'il s'eſtoit marié en la maiſon d'Autriche ſans
 le conſentement des Eſtats, & la principale cou-
 leur des Chouts qui pour oſter l'Empire & la vie
 à l'Empereur Demetrius de Ruſſie eſtoit qu'il
 auoit espouſé vne femme Polonoïſe, laquelle il
 auoit fait couronner Imperatrice, les Florentins
 ennemis de la Nobleſſe firent mourir Donat tres-
 bon Citoyen de leur ville, & qui auoit bien meri-
 té de la Republique pour auoir espouſé la fille
 d'Hugnotion Gentilhomme de Fagiolo. Voila
 quant aux mariages des Princes.

Bouſſin.
de reb.
Hong.
li. 7. de-
cad. 1.

Anta-
mon.
Chron.

Pour le regard des mariages des particuliers
 où il les contractent avec les peuples eſtrangers,
 ou bien entre eux meſmes. Quant aux mariages
 avec les eſtrangers il eſt certain qu'ils ne furent
 jamais permis ſ'ils n'auoient eſté ſpecialement ac-

Xenoph.
lib 3. de
Inſtit.
Cyri.

cordez, comme aux conuentions entre les Armeniens, & les Chaldeans, il fut par exprés accordé qu'ils pourroient contracter mariage entre eux; Et les Romains ne souffroient point les mariages de leurs Citoyens avec les Latins & les estrangers si pareillement il n'y auoit permission. Et Tite-Liue fait mention d'une Colonie de Libertins qui se fit à Carteie ville d'Espagne des hommes nais des Romains, & des femmes Espagnoles, lesquels furent ainsi appelez, parce que tels mariages estoient interdits. Il estoit aussi necessaire à celuy qui vouloit espouser vne femme Iusue de s'inscrire à la loy des Iuifs, & se faire circonsir.

*Vlp. in
frag. tit.
5.
lib. 43.*

*Const.
Porphyr
de ad-
munst.
Imp. 6.
63.*

Le trouue y auoit quatre raisons d'interdire tels mariages. La premiere, à fin que les estrangers ne viennent à nous suppediter, ce qui est à craindre aux mariages des Grands, comme le fils du Prince du Bosphore Cimmerié qui subiugua par ce moyé le Chæronese, où il auoit espousé la fille de Lamachus riche Citoyen. La deuxiesme, que c'est se chastrer aucunement de procréer des enfans en pays estrange. La troisieme, afin d'éuiter que par le moyen de tels mariages avec les estrangers on ne prenne point leurs mœurs. Et la derniere qui prouient de ce sentiment d'honneur qu'on a naturellement afin qu'on ne vienne point à corrompre & infecter la race par la contagion d'un sang estrange, qui estoit la cause pour laquelle en la Judée il estoit deffendu au peuple de Dieu de contracter mariage avec les Idolatres. Pour toutes ces raisons doncques non seulement les Romains ont prohibé tels mariages tant en la Republique

*L. vn. de
nupt.
genr. C.
Theod.*

que sous les Empereurs, mais encore les Athéniens à peine de mille drachmes d'argent, d'infamie, & de publication de biens. Nos anciens François pareillement comme il est porté dans les Chapitres de Charlemagne, & encores auourd'hui les Huns qui habitent la Transilvanie, & bref tous les autres peuples les ont généralement prohibez, & il a falu tousiours vne loy expresse, où vn special consentement du Prince pour les permettre. Ainsi Alexandre le Grand permit aux Macedoniens d'espouser les Persiennes, & Theophile Empereur de Constantinople fit vne loy, par laquelle il permettoit le mariage des Perles avec les Romains, & par les loix des anciens Saxons, il estoit permis à ceux qu'ils appelloient *Listos Regis* d'achepter des femmes où ils voudroient. P'ay dit que sous les Empereurs Romains les mariages ont esté prohibez avec les estrangers, mais cela doit estre entendu avec les barbares, & autres peuples qui n'estoient pas de l'Empire Romain, car desia par la constitution d'Antonin tous ceux qui estoient sous l'Empire Romain auoient esté faits Citoyens Romains, & par consequent les mariages pouuoient estre faits entre tous ceux qui estoient sous l'Empire, sauf que les Presidents & Gouverneurs de Prouince, leurs Officiers, enfans & domestiques ne pouuoient pas se marier en la Prouince qui estoit sous leur gouvernement ce qui auoit vne particuliere & bonne raison, tant pour fermer la porte aux Injustices, que pour empêcher les complots, menées, factions & entreprinſes qui se pourroient faire dans la Prouince par le moyen des aliances qu'ils y auroient con-

Demost.
in Nicom.

Bouffin
de reb.
Hung.
ls 7. de
cad. 2.

Cedron.
in annal
tit. 27.

L. si quis
offic. de
rit. nupt.

tracées, ce qui n'a pas esté seulement ordonné par les loix Romaines, mais encores par les Ordonnances du Roy S. Louys de l'an 1254. qui deffendit de plus aux Gouverneurs & Prelidens de Prouince d'y pouuoit mettre leurs enfans en religion, & y obtenir pour eux des benefices.

Quant aux mariages de ceux du peuple entre eux mesmes, où le peuple se trouue distingué par nobles & ignobles, francs & libertins, ou par diuers corps, où par Tribus. Le Roy Machabeus d'Escolle ordonna qu'il n'y poueroit point auoir affinité entre les nobles mesmes, & que ceux qui en contracteroient entre eux seroient punis de mort, le croy que ce Prince craignoit quelque complot des Grands contre l'Estat, de mesme que Salomon qui craignant que si Adonias son fiere espousoit Abisag, il n'entreprist contre l'Estat à la faueur de Ioab Prince de la gendarmerie d'Abiathar souuerain Pontife empecha le mariage, & fit mourir pour le soupçon de telle entreprinse & Adonias, & Ioab, & chassa Alcahar. Pour empescher tels complots plusieurs Princes ont estimé estre plus à propos d'ordonner, que de mesme que le serf ne se peut pas marier hors la maison sans le consentement de son Seigneur, ny pareillement l'affranchy selon les loix de Platon le consentement de son Patron, aussi le vassal, & Seigneur Feudataire, la terre duquel mouuoit directement d'eux, ne se pourroient pas marier, ny marier leurs fils, filles, sœurs, & niepces sans son consentement comme il est porté par les Constitutions du Royaume de Naples, & par celles des Roys d'Angleterre qui sont dans Matthieu Paris

*Ioseph.
l. 1. c. 8.*

lib. 11.

& autres Historiens Anglois, ce qui s'observe encore journellement; Et mesmes on lit dans Roger de Houeden faisant mention des Assises tenues par Henry second à Clarendonne, qu'il fut ordonné que la Justice d'Angleterre s'enqueroit des femmes qui appartennoient au droit du Roy; Et Raoul des Dots en Berri estant mort, le Roy donna en mariage sa fille heritiere à Baldouin de Kiuiers avec le chasteau de ce Raoul; Comme en plusieurs autres endroits il est fait mention des mariages des veufes & filles, qui appartennoient aux Roys & Gardenobles des enfans, desquels les Iusticiers qui estoient les Grands Magistrats d'Angleterre doiuent cognoistre: Aussi aux articles du mariage de l'Infante d'Espagne avec l'Archiduc d'Autriche, par lequel le pays Bas fut donné en faueur de ce mariage. le Roy d'Espagne se reserua comme par droit de Souueraineté, que nul des Princes & Seigneurs du pays bas ne pourroit marier ses fils & ses filles sans son aduis & consentement; Et Godcfroy fils de Gozelo Duc de Lorraine n'ayant peu obtenir le Duché de son pere fit la guerre à l'Empereur Henry III. lequel luy ayant pardonné il espousa Beatrix veufue de Boniface Marquis d'Italie, & par le moyen de ce mariage occupa ce Marquisat & autres grands biens de Boniface, duquel mariage l'Empereur offensé, comme fait sans son congé, se saisit de ceste veufue, & l'amena prisonniere en Alemagne. On liét en nos histoires Françoises que du temps de Charles VI. le Comte de S. Paul fut accusé d'auoir esté en Angleterre & d'auoir espousé la sœur du Roy Richard sans le

*Radi-
phi. in
annal.
parce
posse.*

*Lam-
bert.
d'Escha
lib. de
gest.
Germ.
Henry
mal. lib
29.
Chron.
Germ.*

*Du Til-
les au
recursil
sur le
chap. de
la prem.
branche
de Bourg*

contentemēt du Roy: Et le Roy Louys XI. oppo-
loit au mariage de Marie heritiere de la maison
de Bourgoigne avec Maximilian Roy des Ro-
mains qu'elle n'auoit peu se matier sans son sceu,
puis que la plus part de ses Estats releuoient de la
Croune de France, dequoy on pourroit rap-
porter infinis exemples.

Touchant le mariage des Nobles avec les in-
nobles, il est certain qu'à Rome les dix hommes
auoient mis entre les loix des douze tables la pro-
hibition des mariages des Patriciens avec les Ple-
béens, laque le fut apres ostée par loy expresse de
Cauuleius Tribun du peuple, par ceste raison
principalement que s'estoit faire deux Citez d'v-
ne: comme à la verité l'intention des dix hommes
estoit de fomentier la dissention entre ces deux
ordres, preuoyant bien que la concorde se pour-
roit mettre entr'eux par le moyen des alliances &
affinitez qui se contracteroient par ces mariages,
ce qu'ils ne vouloient pas pour pouuoit tousiours
commander. Aussi à Rome tant durant la Repu-
blique, que durant la Monarchie des Empereurs
il fut loisible aux Senateurs d'espouser des fem-
mes pauures, pourueu qu'el es ne fussent point où
de libertine condition, ou de fames; bien qu' Au-
guste à cause que de son temps il y auoit plus
d'hommes Patriciens que de femmes, auoit per-
mis que les Patriciens, s'ils n'estoient pas Sena-
teurs peussent espouser des femmes de libertine
condition, & que les enfans qui prouiendoient
de telles conionctions seroient legitimes: Ce qui
fut lors accordé, parce qu'il n'estoit pas permis à
vn homme noble & franc qu'ils appelloient *Inge-*

*L. lege
Iul. de
rit. nupt
Vlp. in
frag. tit.
23. no-
ucl. mar
tian. de
matrim.
Senat.
Dion. li.
64.*

genum d'espouser vne afranchie, ou de libertine condition tant s'en faut qu'il fut permis aux Patriciens, comme il appert par ce que Tite Liue escrit qu'il fut permis à Hispala Fescennina qui auoit descouuert la coniuination des Bachanales entr'autres recompenses qui luy furent données, qu'elle qui estoit de libertine condition se peut marier à vn homme franc & noble. A present en France pour le regard des bastards, Espauues, ou Manumis ils ne se peuuent point marier à d'autres qu'à ceux de leur condition sans le congé du Roy, ou de ses Officiers, & neantmoins ils sont tenus de payer le droit qu'ils appellent de formariage. En la Republique de Ragouze le noble ne peut point prendre vne Citadine ou Bougeoise en mariage de peur de corrompre leur ancienne noblesse, de mesme qu'en Calcut, où les coniuations sont prohibées entre les nobles & les non nobles: Et Balsamon escrit que de son temps l'Empereur de Constantinople separa quelques mariages faits entre les nobles & les roturiers sans son sçeu, & punit griefuement ceux qui les auoient contractez. On lict aussi aux anciennes loix des Alemans que si le pere mouroit laissant deux filles sans enfant male, celle-là succedoit aux possessions du pete qui se trouuoit auoir prins parti esgal & sortable à elle, ce qui estoit tout au contraire des Normands, lesquels permettoient les mariages des Seigneurs avec leurs vassaux ou subjets.

Toutes ces prohibitions des mariages entre Senateurs & Libertins, Patriciens & Plebées, Nobles & non Nobles sont plustost preiudiciables

lib. 39.

Bacquet
c. 7. n. 7.
du droit
à Au-
berne.Ozer li.
2 ca. 3.
hist.
Port.]Super
Can. 41.
S. Basil.
ad Ama-
phil.
tit. 5 84Guillet.
Masmey
burg. li.
3. de gest
reg. An-
glia.

que profitables à l'Estat, encote que la loy & la coustume foit telle en plusieurs pays, comme il a esté dict, parce que si c'est vne Republique cela cause de la difference entre ceux de la Republique qui doiuent estre esgaux : Si c'est vne Seigneurie le mespris de ceux qui ne peuuent iamais paruenir aux mariages ausquels ils ont de l'amour & de l'affection leur peut donner suiet de faire des menées preiudiciables à l'Estat, Et quant à la Monarchie encote que le Roy doiuë caresser & cherir par dessus tous les autres Estats la Noblesse, toutesfois il ne doit pas fermer la porte aux autres, mais la doit ouuir à tous pour y paruenir par la vertu. Et puis il est fort vile à la Noblesse que les riches partis des filles des Magistrats des villes, Financiers, Bourgeois, & autres Citadins puissent estre donnez aux Gentilshommes afin de pouuoit releuer par tels mariages des maisons illustres ruinées par les despenses faïtes au seruice des Roys. Par les mesmes ou semblables raisons ne trouue ie point bon quand le peuple est diuisé en diuers corps ou ordres, comme en l'Inde où il y auoit sept ordres, à sçauoir de Sophistes & Sages, de Laboureurs, de Pasteurs, d'Artisans & Marchands, de Soldats, d'Enquesteurs & Suruëillans, & de Conseillers, que celuy d'un ordre ou d'un corps ne puisse pas contracter mariage avec celuy d'un autre, ainsi que la coustume estoit en ce pays-là ; Et ainsi que par les constitutions des Empereurs Romains il semble auoir esté ordonné en quelques corps, comme aux corps des boulangers & des Monnoyeurs, & en Calecat généralement en tous mestiers : Car c'est faire plusieurs

*Diod.
Sic. li. 2.
c. 10. ror.
antiq.
Arrian.
lib. 7. de
gest. A-
lex. c. 1.
ror. Au-
dic.*

siens diuerses Citez en vne meisme Cité, comme il a esté dit, non plus qu'il n'y a point de raison en cette Ordonnance de Lupold Archiduc d'Autriche que les veufues ne se peussent point marier aux Soldars. Au contraire quand le peuple est diuisé par Tribus il est bon de communiquer les mariages entre elles, comme on faisoit à Rome, encore qu'entre les Hebreux on en vfaist autrement pour éuiter la confusion des Tribus par le moyen des heritages qui viendroient d'une Tribu à vne autre: Car il pourroit estre aisément pourueu à cét inconuenient en n'admettant que la succession legitime des masses, & descendans des masses, tant descendans que collateraux, & par la definition des dots, de laquelle nous parlerons au chapitre suiuant.

*l. 1. r 4.
ll 21. de
pistor C.
Theod.
l. 7. de
mari-
leg. l. 1 x
Cod.
Lazius
l. 2. rec.
Vienn.*

De la definition des Dots.

CHAPITRE XII.

IL semble qu'il y ait quelque sorte de differenc
entre le vulgaire & les Philosophes sur le suiet
du mariage pour sçauoir qu'elle femme il vaut
mieux espouser, ou vne riche, ou vne pauvre: Car
le vulgaire qui ne fait cas que des biens & de la
richesse, souhaite & choisit ordinairement la
femme riche: Mais le sage qui aime mieux son
contentemēt que toute autre chose oit volontiers
ce que dit le Comique que qui prend de l'argent
vend le commandement & la domination qu'il

*Plaut.
in Assi-
nar.*

auoit en sa maison. Toutes les femmes riches exigent vne espece de seruitude de leurs maris, ainsi qu'en Ægypte, où quand les femmes donnent dot à leurs maris, ils sont tenus d'obeir à leurs commandemens, de sorte qu'il vaudroit mieux estre lié de chaînes d'or comme en Ægypte que des richesses de la femme; C'est pourquoy plusieurs qui en pouuoient espouser des riches, ont mieux aimé achapter des femmes, auxquelles ils donnassent la liberté que de vendre la leur. Aussi est il vray, comme quelques vns disent, vsant de cette belle comparaison, que tout ainsi que le vin trempé avec l'eau doit dominer, aussi au mariage le masle doit estre le plus illustre & le plus riche, afin qu'avec toute liberté tranchant les ailles à la femme, il l'empesche de voler plus haut que luy.

*Diod.
Sic. lib.
1. c. 4.*

*Senec.
Lib 1 de
controu.*

*lib. 6. de
legib.*

Platon donne là dessus vn tres-bon conseil, à sçauoir qu'on s'alie a quelque famille sortable à sa condition, non plus riche, ny plus illustre que la sienne: Et à ce il veut que ces Citoyens soient persuadez, & non contraincts par les loix.

*Iustin.
lib. 3.
Ælian.
lib. 6. c.
6.
lib. 2. c.
7. polit.*

Touchant les mœurs diuerses des peuples pour ce regard, les aucuns ont voulu que les filles se mariassent sans dot, ce que Lycurgue institua en Lacedæmone, afin qu'on choisit la femme & non l'argent, & que le mary commandast avec plus d'autorité à la femme: A quoy neantmoins Aristote semble contredire, lors qu'il escrit qu'en Lacedæmone à cause des successions qui estoient escheuës aux femmes, & les grandes dots qu'on leur auoit constitué il estoit aduenü que des cinq parties, auxquelles la Region auoit esté diuisée par le Legislatteur les deux estoient paruenües

aux femmes; Ce qui se trouue confirmé par ce qu'escriit Plutarque du mariage des filles de Lyfander. Mais auparauant ce temps là, il est vray semblable par le lieu d'Homere auquel il est dit qu'Agamemnon offrit vne de ses filles telle qu'il voudroit à Achilles sans dot, que les anciens Grecs ne bailloient point de dot à leurs filles, mais bien se donnoient-ils en se mariant des presens. Les vns aux autres, comme il appert par infinis, autres lieux tant d'Homere que des anciens, ce qui s'obseruoit aussi entre les Germains. Mais quant à la coustume de ne constituer point des dots, elle ne fut pas tousiours, ny en tous endroits en la Grece, Car à Arhenes il y auoit des dots constitués aux filles, selon les loix de Solon comme nous dirons cy apres. Il y a eu d'autres Peuples, auxquels non seulement la femme où ses parens ne constituoient point dot au mary, mais au contraire le mary en donnoit à la femme, où achatoit la femme de ses parens, qui sont deux choses differentes, parce que la dot donnée à la femme luy demouroit en propre, où estoit employee par les parents de la femme aux ornemens, bagues, vestemens de la mariée, comme en Turquie: Mais le prix de la femme appartenoit à ceux qui l'auoient vendue. Les Biscaïns & les Germains estoient de ceux qui donnoient dot à leurs femmes: Et par les loix des anciens Saxons il appert qu'outre la dot qui leur estoit donnée par le mary, elles auoient la moitié des acquets. Mais ceux de Dannemarc, Noruegue, les Thielmarses Peuples issus des anciens Vaxales habitans sur la riuere d'Elbe en Allemagne, & plusieurs autres Peuples

In ly-
sand.

lib. 9.
Iliad.

Tacit.
lib. de
morib.
germ.

tacit. de
loco

lib. 6. 7.
cap. 8.

Krant.
c. 21.

Vandal.
Xeno-

phon lib
7. de ex

pedis.
Cyri.

Septentrionaux, les Thraces, les Sarrasins, les Turcs, ceux du Royaume de la Chine, & quelques autres Indoïs achettent leurs femmes à prix d'argent: Et il est necessaire que ces achats soient aux pays ou la Poligamie à lieu, ausquels par consequent la richesse consiste a auoir plusieurs filles, & ausquels aussi par consequent les pauvres n'ont point de femmes: Les anciens François pareillement achettoient les femmes tant veufues que filles, & le prix en estoit baillé aux parens de la fille qu'on appelloit *Reippum*. Comme de fait au mariage de Clote ou de Clotilde fille du Roy de Bourgongne avec le Roy Clouis premier Roy Chrestien, les Ambassadeurs offriront vn sol & vn denier suiuant la coustume des François: Et ie croy avec Fauchet que l'offrande des treize deniers qu'on fait en France à la Messe des espoussailles a prins de là son origine, ce qui s'appelloit dans les loix de Bourgoigne *pretium puella*. Que le mesme fut encores obserué entre les Hebreux, il appert de ce qu'on lit en la Genese que Iacob seruit quatorze ans son beau-pere Laban afin d'auoir Rachel pour prix de son seruice. On auoit en quelques pays ceste coustume de gagner, & conquerir les femmes par combats, duels, & autres exercices de vertu, & principalement aux pays Septentrionaux, ce qui se practiquoit aussi entre quelques peuples de Scythie & encores en Caramanie. Arrian escrit qu'en Indie on ne donne rien de part ny d'autre aux mariages, mais que toutes celles qui sont d'age d'estre mariées sont conduictes par leurs parens en public, & là celuy qui est resté victorieux où à la luitte, où à lancer

Alcorā
Azōarā
9.

tit. 47.
leg. Sal.

Iu. 2.
chap. 17
des anti
quitez.

c. 29.

Saxo.
Gram.
lib. 9.
Alex. Ab
Alex.
lib. 1. c.
24. lib.
rer. in-
dic.

la barre , ou à quelque autre loüable exercice, choisit celle qui luy plaist , ce qui est cause qu'ils ne considerent ordinairement que la beauté & la vertu. En Assyrie & au Royaume de Babylone ils auoiét coustume de marier les laides de l'argét donné aux belles, ce qui s'obserue encores en quelque Prouince du Royaume de la Chine. Et l'Empereur Iustinian en la Nouvelle vingt-niseme fait mention que de son temps ceste coustume estoit encores en Armenie que les femmes ne succedoient point à leurs peres , meres , freres, & cousins qu'on les marioit sans dot, & que mesme ceux qui les vouloient les achetoient, laquelle coustume il blasme comme barbare, & contraire à la nature, comme, dit-il, s'il la falloit accuser de ce qu'elle n'auroit pas tousiours engendré des masses, afin que les hommes n'eussent point eu de moyen pour estre engendrez , & comme si les femmes n'auoient pas esté aussi bien créées de Dieu que les hommes qui sont de raisons qu'il ameine aussi en autre endroit. Mais ie veux icy rapporter contre Iustinian l'opinion des deux plus grands Philosophes qui ayent iamais esté à sçauoir Platon & Aristote. Le premier desquels oste du tout les dots de la Republique tant pour diminuer d'autant le faste & la pompe des mariages, que pour conferuer vne entiere liberté aux hommes qui sont par le moyen des dots aucunement assuiettis à leurs femmes: Et l'autre resout fort sagement que c'est le meilleur en vne Republique, de ne permettre point les dots, ou du moins de les desfinir petites ou mediocres. Et partant Iustinian se trompe lors qu'il appelle ceste coustume bar-

Herodot. l. 1.

L. Maxim. vi. C. de lib. prat.

Li. 5. c. 6. de leg. lib.

bare : Il est bien vray que la coustume d'achapter les femmes bien qu'elle se puille aucunement soutenir par ceste raison , que les mariages venaux semblent auoir plus de fermeté, & la foy des femmes estre plus assurée, puis qu'elle estoit acquise à prix d'argent, ne vaut rien , tant parce que c'est reduire les femmes des bonnes & illustres maisons à l'e gal de celles des plus infimes, qu'à cause qu'elles seroient mesprisées, puis que selon ceste coustume elles ne seroient chez leurs maris que comme leurs chambrières : Or il faut qu'après le mary la femme soit honorée des enfans, serfs, valets & de tous autres , voire mesme de son mary, & qu'elle soit comme maistresse de la maison, ainsi que nous auons enseigné en son lieu. Il y a bien moins d'inconuenient de ne donner pas des dots aux femmes, car encores qu'elles aillent chez leurs maris sans dot , toutesfois elles n'y sont pas comme des chambrières puis qu'elles n'ont pas esté achatées. Mais aussi si vous les mariez sans dot vous ne pouruoiez pas au soin qu'il est necessaire d'auoir d'elles , le mariage estant dissout, soit par la mort de leurs maris, soit autrement, & leurs peres, ou leurs autres proches parents , qui les auront mariées estants morts, ou tombez en pauureté. De maniere que ie tiens qu'il vaut beaucoup mieux marier les femmes avec dot que sans dot: Et la coustume d'Athenes n'estoit point mauuaise, que les proches parents de celles qui estoient des Thetes , c'est à dire du moindre cens fussent tenus de leur donner certain argent pour les marier s'ils ne les e'pousoient eux mesmes. I'estime toutesfois que la dot doit estre définie , de mesme

*Suidas
in verbo
φού-
τοίς.*

qu'il est necessaire de definir les biens des Citoyens en vne Republique, comme ie monstreray au liure suiuant. En Crete la dot estoit indeniée, car s'il y auoit vn frere c'estoit la moitié de la part du frere, & selon ceste coustume il est certain qu'en vn Estat bien policé l'on ne doit point admettre les femelles esgalement avec les masles à la succession de leurs peres, parce que c'est perdre les lignées, & les familles qui se conseruent par les masles: En quoy l'on ne fait rien contre la nature n'en déplaise à Iustinian, car puis que selon la Nature mesme le nom & la maison se conseruent par les hommes, & que la femme engendre & procrée des enfans en la maison où elle est mariée, il vaut bien mieux croire qu'elle ne depend pas seulement, mais qu'elle est tout à fait de la maison où elle est entrée, & à laquelle elle donne des successeurs, & qu'au contraire elle n'est plus de celle d'où elle sort à laquelle elle n'en donne point. C'est pourquoy les anciens Romains la tenoient pour fille & heritiere du mary, comme nous auons dict en autre lieu. Mais la dot luy doit estre constituée par le pere & des biens du pere, tant afin que le mary puisse plus facilement supporter les charges du mariage, qui est vne raison puisee de nostre droit, que parce qu'il seroit iniuste qu'elle fut entierement privée des biens & de la substance de son pere. D'où l'on peut voir combien le droit de nos anciens François estoit dénué d'equité qui ne donnoit point de dot aux filles, & vouloit neantmoins qu'elles fussent heritieres de leurs peres, excluses toutesfois de l'ancien patrimoine, car il valoit beaucoup

*Strabo
lib. 10.*

*c. 62. leg
Salic.*

mieux leur oster les successions pour enrichir les masses qui conseruent les familles que leur oster les dots, afin qu'elles ne fussent point à la mercy d'un rude ou prodigue mary, où des freres impitieux & auares qui ne tiennent le plus souuent conte de leurs sœurs apres qu'elles sont mariées.

*Plat. in
Solona.*

Touchant la definition des dots ie n'approuue point ce que Solon en institua à Athenes, à sçauoir que les femmes horsmis celles qui seroient heritieres n'apporteroient à leurs maris pour toute dot que trois robes avec quelques autres meubles de bien petite valeur, ne voulant pas qu'elles achetassent leurs maris ny que l'on fit trafic de mariages comme d'autre marchandise pour y gagner, mais bien que la conioction de l'homme & de la femme se fit pour auoir lignée & pour le plaisir & l'amour non pour l'argent, car par ce moyen on ne remedie point aux inconueniens que i ay dict. Moins encore approuue-ie qu'il y ait certaine deffinition de dots en argent que l'on ne puisse excéder, comme anciennement il y auoit vne loy à Venise, par laquelle il estoit deffendu de donner plus de seize cens escus à la fille noble, & que si le Gentilhomme Venitien espousoit vne roturiere il ne peut receuoir en dot que deux mille ducats: Et depuis par autre ordonnance quelque riche Seigneur qu'il soit il ne peut donner plus de six mille ducats en dot à sa fille: Et anciennement à Marseille la plus grande dot ne pouuoit pas excéder cent escus: Et semblablement en la Republique de Rhaguse les dots ne pouuoient excéder mille ducats: car il faut constituer les dots aux filles proportionnement à la legitime que les

*Strabo
lib. 4.*

enfans ont au bié du pere. Par ce moyen & ostant
 les successions aux femmes tant des descendans
 que des collateraux masles, & les faisant conten-
 ter de leur legitime portion, les masles qui re-
 cueilliront les heritages seront beaucoup plus ho-
 norez & estimez de leurs femmes, on n'esposera
 pas tant de bossues & contrefaites, lesquelles il
 n'eust pas esté loisible de nourrir selon la doctri-
 ne de Platon & d'Aristote, mais de belles & gail-
 lardes femmes qui engendreront vne race sem-
 blable à elles. Les peres qui ont le plus souuent
 les ames venales pour accumuler des thresors afin
 de marier leurs filles les marieroit beaucoup
 plus facilement sans se donner tant de peyne, &
 n'en mettroient pas tant où de gré ou de force
 aux Monasteres pour espargner, & ne s'adonne-
 roient pas tant à l'auarice & aux vsures. L'ordon-
 nance du Roy François I. par laquelle il est def-
 fendu à ceux qui manient les finances de donner
 à leurs filles des dons & mariages excédans la di-
 xiesme partie de leurs biens est tres bonne, & de-
 uroit estre exactement gardée, parce que c'est les
 empescher de contracter de grandes alliances, par
 le moyen desquelles ils puissent deffendre leurs
 latrecins. Mais pour bien deffinir les dots à ceste
 proportion que j'ay dit, il faudroit necessairement
 pratiquer la censure de certain en certain temps,
 comme iadis à Rome, & tousiours voir quelle au-
 roit esté la qualité des biens censez du pere à la
 derniere censure.

*lib. 7.
 cap. 26.
 polis.*

*A Cha-
 steau-
 brun en
 l'an
 1562.*

Des Divorces.

C H A P I T R E XIII.

*Nonius
Marc.**Plut. in
Alcibia**Diod. l.
12. l. 15
& 21.
de leg.**In Ro-
mul.**Cic. 2.
Philop.
l. pen.
D. ad
leg. Iul.
de a-
dulr.*

Divorce n'est autre chose qu'une separation de toutes choses : Quand doncques le mary & la femme se separent. entierement nous di'ons qu'ils font Divorce. Mais si ce Divorce se doit, & se peut faire, & s'il est vtile & expedient à l'Estat qu'il soit permis, c'est la question de ce chapitre. En la loy ancienne il est certain qu'il estoit loisible de repudier sa femme, de mesme que tous les autres peuples permettoient les Divorces. Mais à Athenes il falloit porter les causes de la declaration de son divorce au Magistrat, & falloit encores que si la femme faisoit divorce, elle ne se remariat point à vne personne de moindre qualité qu'elle, & ceste loy estoit aussi à Locres. Par les loys de Platon soit que le divorce se fit pour cause de sterilité, soit pour les noises & debars entre le mary & la femme le iugement en devoit estre fait par dix hommes proposez aux mariages. A Rome premierement par la loy de Romulus que Plutarque estime d'ure la femme ne pouvoit pas laisser son mary, mais bien le mary sa femme aux cas qu'elle eut empoisonné ses enfans, falsifié ses clefs, ou commis adulteré; Mais apres le divorce fut permis indifferemment par les loix des douze tables; Et neantmoins on fut apres la fondation de Rome environ six cens ans sans qu'il se fit divorce ny repudiation; Et le premier qui repudia sa fem-

me fut Spurius Caruilus pour caute de sterilité; Le second fut Sulpitius Gallus, parce qu'il auoit veu la sienne courir sa teste de sa robe: Et le troiſiesme P. Sempronius parce que la femme auoit assiſté aux ieuſ funebres. Et il n'estoit pas necesſaire à Rome de dire la cause du diuorce, comme il se veriffie par la responce que fit ce Romain quand il eut repudié la femme à ses parens (qui desiroient ſçauoir le sujet de son diuorce) que son soulier qu'il monstra estoit beau, & bien fait, mais qu'il n'y auoit que luy qui ſceut l'endroit où il le bleſſoit, ny qu'en ſentit le mal. Le ſeul Prestre de Iupiter qu'ils appelloient *Flamen Dialis* ne pouuoit pas repudier sa femme, & la femme pareillement ne pouuoit pas faire diuorce avec luy; toutesſois Domitian en eſtant prié le permit vne fois. Les autres Prestres encores qu'ils se mariaſſent par conſacreation, qui estoit vn genre de ſacrifice, auquel on vſoit de certain gaſteau ou tartre de farine de froment avec quelques autres ceremonies qu'on eſtimoit rendre le lien du mariage indiffoluble, toutesſois ils pouuoient repudier leurs femmes par diſſerreation, où l'on vſoit auſſi de ſemblable gaſteau pour diſſoudre le mariage. Mais bien qu'à Rome les diuorces fuſſent pratiqués ſi eſtrictement on beaucoup ceux qui n'en vſoient point, & ſeruoit quelqueſois voire meſme eux enfans, & nuifſoit au contraire ſi on auoit fait temerairement diuorce: Comme par exemple Fonteius Agrippa, & Domitius Pollio offert leurs filles pour eſtre vierges Veſtales la tete de Pollio fut preſentée à caute que la mere auoit touſiours demeuré en meſme mariage. Et au contraire Lucius Anto-

*Tertul.
de mo-
nog.*

*Plut. in
Æmyl.*

Fest. l. 6

*Dion.
Haliſt.
lib. 2.*

*Tacit. 2
annal.*

yal. nius fust osté du Senat par les Censeurs. parce que
max. li. sans le Conseil de pas vn de ses amis il auoit repu-
2. c. 4. dié sa femme qu'il auoit espousee pucelle. Et
 l'Empereur Tybere priua quelqu'un de la Que-
Suet. 6. sture qui le iour deuant qu'il fut fait Questeur
35. in auoit espousé femme, & le lendemain l'auoit re-
Tyber. pudiee.

Outre les Payens il est certain que les Sarra-
 fins vsoient de diuorces, voire mesme ils auoient
 leurs femmes à temps, à quoy se rapporte certain
Hist. mariage praiqué par les estrangers en Turquie
Turc. l. nommé Kebinfort auquel on peut quitter la fem-
1. c. 13. me en luy baillant certaine somme d'Alpres, & le
 mary reçoit & est tenu de nourrir les enfans. Les
 Turcs ont coustume de repudier leurs femmes
 pour leur mauuaise vie, & pour leur sterilité, &
 mesme pour toute cause, & s'ils la repudient avec
 certaine solemnité il est honteux au mary de la
 reprendre.

Entre les Chrestiens & aux premiers temps de
 l'Eglise les diuorces ont esté fort souuent prati-
 quez principalement entre les Grands, ce qui a
 fait estimer au Docteur Alciat que la doctrine de
Lib. 3. l'Eglise estoit alors autre sur l'interpretation de
c. 20. ces mots *Quæ Deus coniunxit, homo non separet*, de
pareg. celle qui est aujourd huy, & que les anciens inter-
 pretoient separer l'homme quand les affections &
 considerations humaines, non quelque cause le-
 gitime, comme le crime & la poyne faisoient la se-
Matth. paration; aussi bien qu'ils interpretoient que la se-
c. 19. paration se faisoit par la voye de Dieu quand les
Can mariez s'abstenoient des œuures de la chair pour
quod vacquer à son seruice. C'est pourquoy tant par les
Deus
33. q. 1.

constitutions des Empereurs que par la coutume de l'Eglise les diuorces estoient permis, & qu'il n'y auoit point d'autre peyne pour celuy qui estoit cause du diuorce que la perte des conuentions matrimoniales. Ce qui estoit encore entre les peuples anciens d'Alemagne faits Chrestiens, lesquels ny les fiançailles, ny les contrats de mariage n'astraignoient point, comme il se void par les loix des peuples de Bauiere. Mais depuis, dit Alciat, l'Eglise a receu vne autre interpretation, sçauoir celle de S. Augustin, selon laquelle on vit à present. Icy nous auons à voir trois choses pour bien desfinir ceste dispute des diuorces. Premièrement si ceste interpretation que nous auons dit auoir esté aux premiers temps de l'Eglise, à esté recenë & approuuée, & si les diuorces y ont esté plustost tolerez que permis. Et parce qu'en la loy Euangelique est nommément exceptée la cause de la fornication, & de l'adultere, pour laquelle le diuorce est permis, il faut voir par mesme moyen comment ceste cause doit estre entendue, & s'il y a quelque imperfection ou defaut en la loy, ou en ce qui est auourd'huy pratiqué. Apres veu que l'usage des diuorces a esté diuers, ayans esté aucunesfois deffendus, autresfois permis, si on peut pour le bien du public separer la cause des Princes de celle du commun pour leur permettre quelquefois & avec cognoissance de cause le diuorce. Et en dernier lieu ce qui est le plus propre à nostre dessein si par les raisons d'Etat les diuorces doivent estre permis ou bien au contraire prohibez.

Quant au premier point i'estime que l'Eglise

*Tit. de
repu. C.
& Thè-
od. non.
117. &
140.*

*Tit. 14.
c. 11.*

can. si quis uxorem, can. praecipit 32 que st. 5. can. licet can. Apostolicus que st. 7. ad Corinth. 1. c. 7. n'a iamais receu autre interpretation de ces mots, *Quos Deus coniunxit homo non separet*, que celle de S. Augustin qui est exprimée en vne infinité de Canons, & confirmée par plusieurs autoritez des Saints Peres, mesmes l'Apostre saint Paul donne ceste interpretation quand il escrit, que non luy, mais Dieu commande à la femme & au mary de ne se separer point, & s'ils se separent de viure sans mariage, & ceste separation est precisement restrainte par la sainte Escriture au crime de la fornication, & encore se doit-elle faire avec connoissance de cause autrement elle se feroit fort souuent pour de legeres soupçons & pour des crimes controuuez & feints par les mariez, mesmes qui auroient la volonté de se separer, Ce que ie pense auoir esté le principal motif du Concile d'Agate, où il fut premierement ordonné que les causes des Diuorces fussent cogneuës & iugées en l'Eglise. Les Conciles anciens ont aussi suiuy ceste interpretation comme celuy de Constantinople, celuy de Carthage, où selon les autres le Mileuitain, le Concile de Toledé douzième, & le Concile de Gangres, tous lesquels declarent ouuertement adultere, tant le mary que la femme, qui se delaissent, & se remarient autre part. Le Concile de Constantinople allegue le Canon de saint Basile, qui dit si ouuertement que la femme ne doit point delaisser son mary, ny pour estre battuë ou autre mauuais traictement, ny pour perte de biens, ny mesme pour infidelité & desloyauté en mariage (luy donnant ce conseil en ce cas de ne le quitter point, parce qu'elle ne sçait pas si elle le pourra sauuer) que c'est folie

can. 1. cum seqq. 33 que st. 2. can. 87. Syn. in Trullo. can. 105 Syn. Carth. can. 32. que st. 2. can. praecipitur 32 st. 5. can. 14 Syn. Gangrè.

d'estimer que l'Eglise ait jamais trouué bonnes les causes de separation de mariage permises par les Constitutions des Empereurs. Il se peut bien faire qu'il y ait eu diuerses interpretations & opinions pour ce regard, comme quand S. Ambroise veut que le mary separé de la femme pour cause de fornication se puisse remarier, parce que l'Apostre n'auoit redit au mary ce qu'il auoit dit à sa femme, & parce aussi qu'en l'ancienne loy le mary pouuoit bien repudier sa femme, mais non pas la femme le mary, à quoy on peut adiouster la crainte d'un plus grand mal, qui est décrit par le Prophete Ieremie, à sçauoir pour empescher qu'on ne vienne à conuoiter, solliciter, ou corrompre la femme d'autruy, & que les hommes ne soient comme des chevaux hannissans apres toutes les femmes. Et quand Gregoie III. permet au mary duquel la femme est detenue de telle infirmité qu'elle ne luy peut pas rendre le deuoir du mariage de se remarier à vne autre. Et quand S. Basile dit que la coustume de son temps deffendoit aux femmes de se separer pour la fornication & l'adultere de leurs maris, quoy qu'il fut neantmoins permis aux maris de se separer pour la fornication de leurs femmes, voire mesme qu'on n'appelloit, ny n'estimoit pas adultere le mary qui auoit eu affaire avec vne autre femme auparauant qu'estre separé de la sienne, ce qui est reprouué par les Canons. Et pareillement quand Isidore pense que la separation du mariage se puisse faire pour le crime ou la peyne de l'un des mariez, qui est vne opinion qui se rapporte fort à ce que les Empereurs en ont ordonné. Mais l'opinion vniuerselle de

can. v.
201. 32.
quest. 74

Deute-
ron. c.
24.

can.
quod pro
posuisti
32.
quest. 72

Balsa-
mon in
can. 87.
Syn. in
Trullo.

can. 113
fin. 2.
quest. 1.
& tota
quest. 6.

l'Eglise n'a jamais esté que les mariez puissent estre separez pour autre cause que pour l'adultere, parce qu'il est certain par les lieux de l'Evangile qu'autre cri ne que celuy-là seul qui offense le mariage n'en peut causer la separation. Et quant à la peyne il n'y en a point qui le puisse separer, car mesme la seruitude, & la captiuité qui le separoit anciennement selon le droit Civil & les Constitutions des Empereurs ne le separe point selon les Constitutions Canoniques. Pourquoi doncques dira-t'on tant d'Empereurs Chrestiens en ont autrement ordonné ? Je respondray premierement que la generale permission des diorces qui estoit au Paganisme fut restrainte par le premier Empereur Chrestien à trois crimes qui sont exprimez en sa constitution, tant de la part du mary que de celle de la femme. Quelques autres qui furent depuis iusques à Iulian l'Apostat qui permit indifferemment aux femmes de pouvoit quitter leur mary s'eslargirent davantage, & permirent la separation du consentement des parties sans peyne. Depuis les Empereurs Theodose & Valentinian remirent les causes des diorces & les peynes de ceux qui en seroient cause où pour le vice & faute desquels le diorce seroit interuenue telles qu'elles estoient exprimées aux vieilles loix & aux responses des Sages. Mais l'Empereur Iustiniã establit certaines causes pour lesquelles seulement le mariage se pourroit separer, aucunes desquelles il osta encores puis apres, qui furent remises par Léon : Et bien plus le mesme Iustinian, ou comme il est porté par le Nomocanon de Photius Iustin son successeur remit de-

rechef

Z. 1. de diuor. nouell. 22. Can. cū per bellicum, can. cū in capt. 34 q. 1. L. 1. de rep. C. Theod. L. si cōstant. C. de rep.

Nouell. de rep. D. Theod. d. l. si const. C. de rep. L. consensu C. de rep. nouella 22. & 117. nouella 30. & 31. Let 73.

rechef la separation du mariage du consentement des parties sans peyne. Pendant le temps de ces Empereurs, & que les vns vouloient vne chose touchant les diuorces, les autres vne autre, l'Eglise demouroit tousiours en l'Euangelique & Apostolique discipline, comme nous auons dit, laquelle legitiment congregée sous les Empereurs Honore & Theodose à Carthage ordonna sur ceste questiō que les maris qui delaissoiēt leurs femmes, & les fēmes leurs maris demureroiēt sans se remarier, & qu'ils se reconcilieroiet ensemble, où s'ils le negligeoient, & qu'ils se remariassent, qu'ils seroient contraints de faire penitence, surquoy on demandoit vne Constitution de l'Empereur. Doncques l'Eglise n'approuoit pas les diuorces permis par les Empereurs, puis qu'elle imposoit penitence à ceux qui faisoient diuorce & se remarioient, comme à de vrais adulteres, dont les peynes sont exprimées au Canon huiſtiesme du Concile de Constantinople, & puis qu'elle demandoit vne Constitution Imperiale qui pourueut à ce mal: Et de fait on trouue aux loix des anciens Lombards de Luitprand qu'il n'estoit pas permis à la femme delaissee de se remarier ailleurs, ny pareillement au mary: En fin la volonté de l'Eglise fut suiuite du consentement vniuersel de tous les Chrestiens, & principalement des Occidentaux qui reprobuerent les diuorces, comme il se voit par le Capitulaire de Charlemaigne horsmis de quelques heretiques tels que les Montanistes, Armeniens, Priscillanistes. Toutesfois encore en Russie & Moscouie les diuorces sont en vsage, que les Russiens & Mosques tiennent autant qu'ils

*Tit. 13
c. 4
nouel.
140.*

*D. can.
205.
Cartho
Syn.*

*Tit. 78.
c. 94.*

*Lib. 1.
c. 43. c.
l. 7. c. 55
Crē. l.
1. de re.
moscou.
Polon.*

*Baro ab
herbest.
de reb.
moscov.
Ferdin.
Aluar.*

*c. 21. de
descript
Ætiop.
ca 5. &
29. c. 16
Clem.
Alex. l.
2. in fin.
Strom.*

Hier. 3.

*Can. 85
Syn. in
Trullo.*

*D. Tho.
art. 1 q.
62. ult.
part.*

peuvent secrets ; parce qu'ils sçavent que c'est contre les loix de la Religion : Et en Æthiopie les mariages ne tiennent point , si ce n'est entre les Prestres , bien que les peynes conventionnelles y ayent lieu.

Quant à l'exception apposee en la loy Euangelique de la fornication & adultere les anciens Peres exposent tres-bien tant les deux lieux de S. Matthieu que le lieu de S. Luc, à sçavoir que tant celuy qui a delaisé sa femme , que celuy qui la prend sont cause de l'adultere de la femme : Le premier parce qu'elle ne se pouvant contenir, il la contraint de paillarder: L'autre d'autant que commettant adultere avec elle il l'empesche de se reconcilier avec son mary; Car comme collige saint Basile du Prophete Hieremie, celle qui a esté polluee par vn autre mary ne doit jamais retourner au premier: Ce qui cõfirme l'opinion que nous auons cy-deuant dit auoir tousiours esté de l'Eglise, que c'est adultere de se conioindre par autre mariage vivans les deux separez ; Mais quant au crime reservé de la fornication , les Theologiens disent tres bien que Dieu a commandé la separation en peyne de celuy qui a violé sa foy, & en faueur de celuy qui la gardée, afin qu'il ne soit point astraint de rendre le denoir du mariage à celuy qui ne la point gardée : Et il ne peut icy eschoir qu'une difficulté à sçavoir: que par la loy Euangelique la femme delaisée de son mary se peut reconcilier avec luy & non par la loy ancienne, comme on voit par l'opinion de saint Basile. Mais il est aisé d'oster ceste difficulté par la loy ancienne par le de celle qui ayant esté mariée par son mary s'est remariée,

comme il estoit loisible anciennement, laquelle s'estant comme pollue & contaminée d'autres nopces ne peut plus retourner à son premier mary, le lien du premier mariage ayant esté entièrement dissout; Et la loy Euangelique parle simplement de celle qui a paillardé durant le mariage, laquelle ne se peut point remarier, & laquelle faisant penitence de sa faute & se reconciliant avec son mary est estimée toute autre, estant morte la vieille paillardé & regenerée en vne nouvelle vie, comme disent les Theologiens; Car les Chrestiens ne sont pas de l'opinion des Sarrasins qui estimoient vn tres grand des-honneur de reprendre la femme qu'on auoit delaissee. Et ceste loy Euangelique n'a point d'imperfection ou de defect en soy, parce que premierement elle n'oste pas les peynes de la vieille loy contre les adulteres, & apres donnant le chois au mary de reprendre la femme, ou de demeurer sans mariage elle ne le punit point d'aucune peyne spirituelle, comme estime S. Thomas disant qu'il est tenu de se contenir, comme si la femme estoit malade d'vne maladie incurable, parce que s'il a le don de continence il a ce contentement de voir sa femme punie d'infamie & d'autres griefues peynes, s'il ne l'a pas il se peut tousiours reconcilier avec sa femme, où s'il feint l'auoir & qu'il paillardé secrettement avec d'autres, il sera contraint de reprendre la femme puis qu'il se luy-mesme a paillardé. Que si pour ne se pouuoir contenir on se desmarie, & neantmoins la femme se remarie, son peché, c'est là où ie requiesc la loy ancienne, ou de la seculiere qui punit l'adulte.

*Joinvil.
c. 48. de
sa cbrō.*

*gn. 62.
a. 5. ad-
dit ad
3. parti.*

*Louis. 2.
20. l. 4.
C. ad
leg. Jul.
de adul.*

*Can. cū
uxor; 2
qu. 7.
L. 1. de
rep. C.
Theod.*

*32. qu.
6. per
105.*

*qu. 62.
art. 4.*

*L. 1. C.
ad leg.
Jul. de
adult.*

*Zonar.
in can.
48. A-
post. c.
in can.
87. Syn.
in Trul-
lo.*

tere de mort. Partant il faut reietter l'opinion que j'ay cy deuant alleguée de S. Ambroise qui donne permission au mary de la femme adultere de se remarier: Et quant à l'adultere du mary il n'a point esté iamais estimé deuoir estre cause de la dissolution du mariage ny du temps des premiers Empereurs Chrestiens, ny mesme par la coustume receuë en l'Eglise, comme nous auons desia fait voir par l'autorité de S. Basile, ny ne l'est encores à present. Car bien que les anciens Canons iugent au pair en ce cas & tout aussi grand le crime du mary, voire mesme plus grand, puis qu'il est le chef, & qu'ainsi il doit seruir d'exemple à la femme, toutesfois la cause de la separation n'est pas esgale, parce que l'adultere de la femme nuit davantage au mary que celui du mary à la femme, à cause de l'incertitude des enfans: C'est pourquoy anciennement, dit S. Thomas, on permettoit aux maris d'auoir plusieurs femmes, & non pas à la femme d'auoir plusieurs maris; & l'on voit ordinairement que pour ceste raison les maris s'enquierent plus volontiers des adulteres de leurs femmes que les femmes des adulteres de leurs maris; que la loy ne donne pas puissance à la femme d'accuser le mary, mais bien au mary d'accuser la femme; & que la coustume n'appelle que simple fornication l'action du mary avec vne femme non mariée; le mary aussi peut chasser de la maison la femme adultere, mais non la femme le mary.

Tous ces discours peuuent aucunement seruir à ce que nous auons dit vouloit toucher en second lieu pour les diuorces des Princes, lesquels

je trouve en l'histoire auoir esté fort frequents, & & quelques fois accordez par les Papes, quelques fois passez sous silence, & quelques fois prohibez. Entre les Grecs les diuorces se pouuoient tousiours faire pour les causes portées par les constitutions des Empereurs comme on voit par le Nomocanon de Photius, & par Balsamon sur le Canon neuuiesme de S. Basile. Toutesfois leurs Princes se sont dispensez plus auant que cela, car Constantin fils d'Irené Empereur par le conseil de sa mere repudia sa femme, la mit en vn Monastere, & en espousa vne autre sans nulle contradiction du Patriarche Tarasius qui ne laissa point pour cela de le receuoir à la Communion, & Stauranius fils de l'Empereur Nicephore fit aussi le mesme: Comme pareillemēt on donna le choix à Romanus Argyrus, qui par ce moyen fut apres Empereur, ou de se laisser creuer les yeux, ou d'espouser la fille de l'Empereur, & en delaiuant sa femme legitime estre designé & declaré César. Et Emmanuel separa Alexis Hongre, qui depuis fut Roy de Hongrie de sa fille, & luy fit espouser la seur de sa femme. En Occident les Papes ont plus resisté aux Roys & Empereurs, lors qu'ils ont voulu faire diuorce avec leurs femmes, Les exemples en sont clairs en nostre France aux deux Philippes I. & II. Le Pape Alexandre empescha l'Empereur Henry IV. de repudier sa femme par son Legat, Pierre Damian qui le luy prohiba fort seuerement, Et toutesfois il se trouue qu'il n'ont pas esté si rigoureux à quelques autres. Pepin fils d'Anehitte Duc des François delaiua sa femme Galtrude, & espousa Adeleyde, de laquelle il eut

*tit. 13.
c. 14.*

*Zonar.
Et Cedren. in
annal.*

*Nicot.
lib. 5.
de Imper. Em
man.
Com.*

*Lâbert.
Eschafnabor.
lib. de
gest.
Germ.
Annal.
Franc.
incerti
aucto-
ris.*

Charles Martel, bien que la plus part de nos Historiens tiennent qu'elle n'estoit que sa concubine. Le Roy Charles le Grand repudia sa femme Hermengarde, & espouſa Hillegarde fille du Duc de Sueue, parce que Hermengarde, outre qu'une grande maladie incurable ne luy permettoit point de bouger de son lit, elle estoit d'ailleurs par vice de son corps incapable d'engendrer qui est le cas du canon *quod propeſtaſti* 32. *quest.* 7. & partant ſujet a diſpenſe. Car autre choſe eſt ſi la femme eſt vieille, parce qu'encore qu'elle ne puiſſe pas engendrer, elle peut toutesfois rendre le deuoir à ſon mary; à où ſenſuit que le fait de Pierre Candian Duc de Veniſe ne ſe pouuoit pas excuſer, lequel repudia ſa femme pour eſtre vieille quoy qu'il en euſt eu auparauant des enfans, pour laquelle meſme raiſon la ſterilité n'eſt pas vne juſte cauſe de donner diſpenſe pour repudier, outre qu'elle n'eſt ſouuent qu'à temps, comme l'on voit par pluſieurs exemples, & que bien ſouuent elle ne procede pas de quelque défaut du corps, mais bien du peché, & que Dieu la donne pour peine, comme eſcriuoit le Pape Nicolas au Roy Lothaire d'Auſtraſie. Et il eſt à ce propos remarquable ce qui ſe lit d'Alphonſe X. Roy de Caſtille & de Leon, lequel eſtimant que ſa femme Violante fut ſterile, en fiança vne autre fille du Roy de Dannemarc, & ſur ces entre-faiſtes ſa femme accoucha d'une fille, de ſorte que pour courir ceſte faute il la fit eſpouſer à ſon frere. Receuoir la ſterilité pour cauſe ſuffiſante de la ſeparation du mariage ſeroit imiter les Tartars qui ne tiennent point pour femme celle qu'ils ont eſ-

Sabell.
lib. 3.

Roderic
Sanchez
c. 1.
quarta
part.
hiſt.
Hiſp.
In chrō
Antoni
n^o § 3.
tit^o 19.

pouſſée iuſques à ce qu'ils en ont eu de ce ſex & ſi elle eſt quelques années ſans en faire, la ieuneſſe laiſſer pour en prendre vne autre. Et toutes fois nous trouuons que Dagobert repudia ſa femme Gometrude à cauſe de ſterilité. Quand le Prince repudie ſa femme pour l'adultere on pourroit facilement diſpenſer en faueur du Prince, & ſuiuſſe en ce cas l'opinion que nous auons r. proutée de S. Ambroſie, comme quand Freſch repudia ſa femme Adelbeide fille du Marquis Vohibrut, à cauſe de ſon adultere, & épouſa Beatrix fille du Comte de Bourgongne. Il n'y a point d'apparence de raiſon en pluſieurs diuorces faits par les Roys d'Eſpagne, leſquels ont plus abuſé des mariages que tous autres Princes Souuerains, comme quand Egica Roy des Gots repudia ſa femme ſiſle du Roy Eringius pour la meſchanceté dont auoit vſé le Roy Eringius ſon pere enuers le Roy Bamba; Et quand Ordonnius III. Roy de Leon repudia ſa femme Vrraque, parce que le Comte Ferdinand ſon beau-pere luy eſtoit ennemy & épouſa Geluire; Et quand Vermond II. repudia ſa femme Valeſquine, & en épouſa vne autre nommée auſſi Geluire, car il n'y auoit en tout cela que des eſgards & des aſſeſſions humaines, & rien de la diſcipline Chreſtienne.

Reſte à voir ſi par les raiſons d'Eſtat les diuorces doiuent eſtre permis ou deſſendus. Bodin allegue ceſte incommodité ſi les diuorces ſont deſſendus, que les femmes qui hayſſent leurs maris, & qui ſont en continuel debat & diſcorde avec eux ſe voyant reduictes en ſi piteux eſtat, & en vne extreme ſeruitude commettent d'autant plus

*Othou
de Bla-
ſon ad-
dit. Ot-
thon.
Eraſing.*

*Ioann.
Vafans.
in chrō.
Roderic
Tolet.
lib. 5. c.
9. & 14*

*liu. 1.
chap. 3*



volontiers des adulteres, & conspireront contre la vie de leurs maris avec leurs paillards: d'où s'ensuivront les empoisonnemens, meurtres, complots, & querelles entre les parens des vns & des autres. Mais à ces incommoditez s'en opposent de l'autre costé de bien plus grandes. Premièrement estant certain que le principal bien du mariage, est que la femme & le mary vivent avec conformité de mœurs, comme nous avons deduit au chapitre cinquième, comment viendront-ils à ce bien s'ils ont tous deux ceste confiance de pouvoit faire diuorce? Car sans doute cela leur donnera au contraire sujet de ne ceder point l'un à l'autre. Apres pour le regard des enfans qui sont les gages & les liens des affections au mariage, s'il n'est pas expedient à vn homme de se remarier quand il a des enfans du premier liét, à cause des mauuais traitemens dont les marastres ont accoustumé d'vser en leur endroict, combien l'est-il moins à vn homme qui a des enfans de laisser sa femme pour en prendre vne autre: Que s'il n'a point d'enfans il doit s'efforcer d'en auoir, & imiter les bons mesnagers qui taschent de titer vn iour quelque profit des campagnes infecondes & steriles; Et les mariages les plus discordants viennent bien souuent à vne bonne intelligence & amitié, quand on sçait que c'est vne société perdurable qu'on ne peut iamais rompre: la où au contraire on est plus porté à viure en riote & discord quand on se confie d'auoir tousiours vne porte pour en sortir. La concorde des freres est rare, dit le vieil prouerbe, combien la sera-elle dauantage s'ils sont de diuers listz, & quand par

les changemens des mariages on doutera de la foy & de la loyauté des parens Auguste ayant fait plusieurs loix sur les mariages des ordres de la ville de Rome, & sur la chasteté, & les adulteres mit quelque moderation aux diuorces, & avec raison, dit Suetone, car si on n'eut pourueu à ce mal, il ne se fut recueilly aucun fruit de ses autres loix. Dauantage la frequēce des diuorces rend les mariages ridicules & vains, car cōme soudain qu'on s'ennuye des concubines & des putains on en change, de mesme en artiueroit-il aux mariages, car on feroit place à tous propos à des nouvelles amours, d'où s'ensuiuroit infailliblement la corruption des mœurs. Adioustons y la raison que nous auons amenée au chapitre septième pour reprouuer la Poligamie, que plus on astraint les amitez & alliances, & plus on affermit l'Estat, & au contraire plus on les eslargit, plus on l'esbranle. Et il n'y a point pour ce regard de la difference entre le Prince & les particuliers, si ce n'est qu'on peut plus facilement dispenser les Princes Souuerains aux cas que i'ay dit, parce que leur grandeur & Majesté est hors du pair; mais la dispense qui est octroyée au particulier traine vne suite de tous les autres, auxquels on ne la peut pas apres bonnement desnier. Ainsi mon aduis est que le Legislatteur doit pouruoir à la fermeté des mariages, & desfendre les diuorces en la Republique.

*Du commandement du pere
sur le fils.*

C H A P I T R E X I V.

NOUS auons dit diuerſes fois que le commandement dont nous parlons maintenant eſt entierement Royal , ce qu'il nous faut icy mieux eſclaircir eſtabliſſant ceſte diſtinction certaine, & laquelle ne doit point receuoir de doute. Qu'entre ces trois ſortes de commandement du Seigneur ſur le ſeif, du mary ſur la femme, & du pere ſur le fils, le premier eſt Seigneurial, que le ſecond eſt Royal , mais que le gouuernement eſt Politique , & que le troiſieſme eſt entierement Royal, tant pour le commandement , que pour le gouuernement, d'autant que, comme dit Ariſtote, l'engendrant commande par amitié pour le bien, inſtruction, & vtilité de celuy qui eſt engendré, qui eſt vne eſpece de commandement Royal , lequel eſt proprement lors que celuy qui commande dreſſe ſes commandemens pour le profit de ceux qui ſont commandez , non pour le ſien propre. Mais ie ne ſçauois approuuer ce qu'Ariſtote enſeigne au meſme lieu , que le commandement du pere ſur le fils eſt auſſi Royal pour la conſideration de la prerogatiue de l'age; comme ſi le plus aagé commandoit au plus ieune Royalement, car il appert que cela eſt faux par ce que nous auons enſeigné au chapitre premier de ce liure: Bien que

*lib' 1. c.
8. polit.*

pour soutenir ceste opinion on puisse alleguer ce que Xenophon escrit des Lacedæmoniens qu'ils auoient pareille puissance sur les enfans d'autruy que sur les leurs propres, ce qui ne peut auoir lieu qu'à cause de la prerogatiue del aage ; Et les Lacedæmoniens ont ceste raison de leur ordonnance, dit Xenophon, qu'on chastiera l'enfant d'autruy comme on voudroit qu'on chastiat le sien: Raison qui ne peut rien valoir, non plus que ce qui estoit ainsi obserué, d'autant que le chastiment qui vient de celuy lequel nous sçauons nous aimer parfaictement & naturellement à tousiours beaucoup plus d'effet sur nous que les chastimens que nous souffrons de toute autre sorte de personnes, & qu'il est vray qu'un seul clin d'œil, ou le visage renfroigné du pere rend plus d'effet principalement sur les ames bien nées, que les rigoureux chastimens des Precepteurs, Maîtres & Seigneurs, & nous voyons par experience que quelque peyne qu'on ait meritée on gronde tousiours, ou bien l'on est mal-content de celuy qui nous chastie si ce n'est du pere, lequel quand nous voyons en venir là nous estimons que nostre faute est plus grande, que nous ne iugerions pas si nous estions chastiez par vn autre. Doncques la prerogatiue de l'aage ne fait point le commandement du pere sur le fils Royal, mais bien l'amitié du pere enuers les enfans, avec le respect, l'honneur, & l'obligation scellée de la loy de Dieu & de la Nature que les enfans ont aux peres, auxquels ils ne doiuent jamais desobeir en choses iustes, licites ou indifferentes. Platon sur ce propos dit excellemment que les enfans doiuent faire estat que tout

*lib. de
Rep. &
leg. La-
cod.*

*Gell. lib
7. 6. 7.*

4. de leg

ce qu'ils ont & auront iamais est & appartient à ceux qui les ont engendrez, & qu'ils leur sont obligez de la plus estroite obligation qui se puisse imaginer, & ne leur doiuent seulement obeïssance, mais qu'encore ils sont obligez de leur parler tousiours avec respect, de leur ceder quand ils sont controucez contr'eux, & penser que le pere a tousiours droict de se fascher quand il a ceste opinion que son fils a fait quelque faute. Et en auue endroit il enseigne encore micux, que les enfans ne sçauoient auoir en leurs maisons de plus belles statues & images que leurs vieux peres & meres, lesquels ils doiuent plus aymer qu'eux-mesmes ny que leurs enfans: Et contre ceux qui ne les honorent & ne les respectent pas, ou ne leur sont point obeïssans, il conclud aux plus griefues peynes qui se puissent souffrir, ordonnant de plus peyne d'infamie contre les personnes libres qui ne les defferez pas, & la liberté aux serfs qui les auront defferez: Et toutesfois il s'est trouué & se trouue journellement des enfans qui sont si de naturez qu'ils se resiouissent de la mort de leurs peres, & quelquefois impatientes de l'attente, s'efforcent par poisons, & autres secrets moyens de leur aduancer leurs iours. On lit qu'au temps de la proscription faite au Triumvirat d'Anthoine, Octaue, & Lepide, la foy des femmes enuers les maris fut grande, des affranchis mediocre; qu'il s'en trouua encore parmy les serfs, mais quant aux enfans ils se trouuerent tous déloyaux à leurs peres, tant le retardement d'une esperance conceüe de la succession paternelle est fascheuse & difficile à supporter.

*2. de le
gib.*

*Vellei.
Pater 6.
lib. 2.*

Or ie ne me veux point estendre plus auant sur ce discours du deuoit des enfans enuers les peres qui est assez commun , & tant dignement traitté par plusieurs autres ; Mais reuenant à parler du commandement du pere sur le fils ie diray qu'Aristote à fort bien deffiny que ce gouuernement estoit Royal par nature , & son opinion semble auoir esté celle de tous les Grecs, car Denis d'Halicarnas escrit que Solon, Pittacus, & Charondas, outre qu'ils permirent aux peres de chasser de leurs maisons les enfans desobeissans, ils voulurent encores establir par loy expresse la peyne de l'exheredation contr'eux. Mais quant à la puissance de vie & de mort que le pere auoit sur ses enfans par la loy de Romulus, & de laquelle les Romains ont anciennement vsé , elle ne se trouue point auoir esté en vsage parmy les Grecs , aussi n'est elle pas Royale, mais Seigneuriale. Et parce que le pere entre les Romains commandoit seigneurialement sur ses enfans & les pouuoit vendre , l'Empereur Iustinian escrit qu'il n'y auoit point d'hommes au monde qui eussent telle puissance sur leurs enfans que les Romains: toutes fois ceux qui reprennent la-dessus Iustinian me diront que les Perses , & les Celtes auoient puissance de vie & de mort sur leurs enfans ; Que les Thraces, les Phrygiens , & les Arabes qui habitent les deserts d'entre l'Arabie & l'Égypte les vendoient & les vendent encores auourd huy : Et si on dit que les Romains pouuoient vendre trois fois leurs enfans, lesquels ne pouuoient vendre qu'une fois leurs serfs, & que partant ils auoient plus de puissance sur leurs enfans que mesme sur leurs serfs &

lib. 2.

Scholia
des Arist.
Soph.§. 1. in
stitut.
de pat.
pot.Pausan.
in Astio
Philosof.
lib. 8. c. 2.
3. de vi
ta Apol.
Dion
Halicar.
lib. 2.

*Baro ab
Herbest
in com.
res. mos
con.*

esclaves. Ils rep'iqueront qu'aujour d'huy en Moscouie & en Tartarie il est permis de vendre iusques à quatre fois inclusiuement les enfans, puis s'ils se rachetent ils sont du tout affranchis, & qu'ainsi il semble que Iustinian s'est trompé. Mais il n'est pas mal-aisé de deffendre Iustinian en ceste sienne opinion, parce que premierement ce que nous disons maintenant auoir lieu en Moscouie & en Tartarie luy estoit incogneu; Apres il se peut dire que les Romains auoient vne plus grande puissance de vie & de mort sur leurs enfans que tous autres peuples, parce qu'en quelque grade & dignité de la Rep. blique que les enfans fussent constituez, la puissance paternelle demouroit entiere, sans que personne les peut aider & secourir. Bien plus ils ne pouuoient rien entreprendre, mesme par le commandement du Prince, ou de la Republique, sans auoir le consentement de leur pere, comme il appert par l'exemple des trois Horaces qui ne voulurent pas entreprendre le duel contre les Curiatens sans la volonté de leur pere, & aux affaires mesme de la Republique, là ou le Souuerain ne pouuoit pas accorder par son autorité quelque different qui se fut esmeu entre les Magistrats, le pere l'accordoit, comme en l'exemple de Q. Serulius Priscus, lequel osta le different entre son fils, & les autres Tribuns militaires ses compagnons, qui vouloient tous auoir la conduicte des armées, ayant ordonné que son fils demeureroit pour gouverner la ville: Et en ces choses il sembloit que la puissance paternelle fut plus grande sur les enfans, que de la Rep. blique sur les Citoyens: Comme pareillement en la pu-

*Linius
lib. 4.*

*Dion.
Halc.
lib. 8.*

nition du crime de leze Majesté & des autres crimes publics, dont les exemples sont cognus des enfans de Brutus, de Spurius, Cassius, & du fils de Manlius tuez par leur propres peres, & encore de Fabius Eburnus, qui avec cognoissance de cause iugea son fils à mort conuaincu d'impudicité. Mais quant aux biens & aux possessions, il est certain que les enfans n'en auoient point pour tout durant la vie du pere, puis qu'il luy estoit loisible d'en vser librement, & comme bon luy sembloit. Il n'y auoit qu'un seul cas, auquel la puissance paternelle estoit diminuée, à sçauoir lors que le pere permettoit que le fils se mariat, car apres il ne le pouuoit plus vendre, parce que il eut esté trop iniuste, & certes insupportable, que la femme qui pensoit auoir espousé vn homme libre, se fut trouuée auoir espousé vn serf: A raison de quoy aussi par la coustume de France les enfans mariez ne sont point en la puissance du pere. Doncques la puissance paternelle à Rome estoit Seigneuriale, ensemble aux autres pays que nous auons dit, non toutesfois si grande qu'à Rome: mais la dispute est sur ce poinct s'il est plus expedient qu'elle soit Seigneuriale que Royale.

Si ce que nous auons dit cy-dessus est vray, que le pere commande naturellement à son fils pour son bien, instruction & vtilité, & qu'au contraire le commandement Seigneurial est contre nature comme nous auons fait voir amplement au chapitre second de ce liure, il s'ensuit que le commandement du pere sur le fils doit estre Royal, non pas Seigneurial: Et par consequnt l'opinion de Bodin doit estre reietée, lequel estime qu'il seroit

*Quintil
declam.
24*

*Boer. de
c. 192*

*liu. 4.
chap. 4.*

bon & expedient de remettre la puissance paternelle telle qu'elle estoit à Rome sans toutes ces modifications qui y ont esté mises depuis la mort d'Auguste par les Constitutions des Empereurs: Car en la remettant telle il faudroit par consequent remettre la puissance de vie & de mort sur le fils que l'on a iustement ostée sur le serf: Et ainsi la condition des enfans seroit pire que celle des serfs. Bodin sur ce propos trouue mauuaise avec beaucoup de raison, l'opinion de ceux qui pensent que le fils peut tuer le pere qui est ennemy de la Republique; laquelle neantmoins se peut deffendre selon l'interpretation de Ciceron au cas seulement que si le fils n'entreprendoit pas sur la vie du pere il seroit dangereux que la Republique ne se perdit. Mais Bodin deuroit trouuer pareillement mauuais que le Pere ensanglant ses mains au sang de son fils, veu mesmement que l'Empereur ne vouloit pas qu'on vst de la peine ancienne de desertion contre celuy qui auroit esté mis entre les mains du Chef d'armée par le pere, afin qu'il ne semblat point que le pere eut mené son fils au supplice. Et il ne faut point alleguer qu'il ne se trouuera point des peres si desnaturez qui tuent leur propre geniture, puis qu'il s'en est desia trouué, & s'en trouue iournellement qui les hayssent, les chassent, & les ruinent à l'instigation des marraîtres, ce qui a donné sujet aux Empereurs de constituer mesme peine de parricide contre les peres qu'on auoit ordonné contre les enfans. Et à ce propos sont notables les mots du Iuulconsulte Martian quand il dit que la puissance paternelle doit estre pleine de pitié non de rigueur

l. minima de cell. & sumpt. suu.

l. milites §. de sercorā de ra milit.

l. r. C. de his qui par. uel lib. occid. l. 5. ad l. Pomp. de parri cid.

gueur

gueur & de cruauté, voulant donner à entendre par là qu'il ne faut pas que la puissance paternelle soit de la vie & de la mort, mais regarde plustost l'affection, & la commiseration enuers le fils. Et comme l'on dit du fils, qu'il doit supporter vni pere mauuais, reuesche & fascheux, parce que la nature le luy a donné tel, aussi peut-on dire du pere, que puisque la nature luy-a donné vn tel fils, où peut estre son mauuais exemple, & la mauuaise instruction qu'il luy a donnée, il doit plustost suivre la voye de la douceur, que celle de la cruauté, & de la trop grande seuerité: Car aussi comme quelques Peuples barbares permettent de tuer le pere qui est deuenu caduc, & inutile à cause de son extreme vieillesse, ainsi permettent-ils au pere de tuer le fils s'il a trop grand nombre d'enfans. On lit qu'à peine Auguste peut retirer des mains du peuple vn Cheualier Romain qui auoit tué son fils à coups de foïet, tant il a esté tousiours trouué mauuais que le pere ensanglante ses mains au sang de sa geniture, si ce n'est en cas de maluerfation des filles, auquel les loix Romaines, & celles des Lombards en remettent la punition à l'arbitre des parens, sous quels mots de parens il est vray semblable que les Lombards comprennent les fraires, parce que par leurs loix ils auoient puissance sur leurs sœurs.

Mais sans remettre ceste puissance de vie & de mort, on peut conseruer par autres moyens & accroistre mesmes la puissance paternelle, à sçauoir que l'on ne donne point aux peres les actions de mauuais traictement contre les enfans, desquelles font mention Demosthene & Suidas: ny que se-

*Erasme.
Stella
lib. 2. de
borussia
antiqui*

*lib. 3. legum
Lombard.
tit. 3.
legum
Luitprand.*

*contra
Timo-
crat.
Diog.
Laert.
lib. 1 in
Solon. l.
1. C. de
bon. ma-
ter. & l.
cum o-
portet
C. de
bon qua
lib.
lib. 11.
de legib*

lon les loix de Solon le fils soit seulement déclaré vilain & ignoble, qui ne nourrira pas le pere: mais que son pere entre de son droit aux biens de son fils comme siens pour en auoir l'entier vsufcuidt selon les Constitutions des Empereurs; Que toute action ciuile soit desfaite entre eux reciproquement, & quant à la criminelle que le Iuge ne puisse donner autre sentéce que celle que le pere voudra: Que les actes d'emancipation ne puissent attirer en nulle façon ce qui est du droit de nature, mais puissent seulement seruir pour la commodité du fils en autres choses, que le fils iustement exheredé par le pere ne perde pas seulement les biens du pere, mais encore la Cité, & le droit de Citoyen-suiuant la loy de Platon, afin que celuy qui est chassé du pere soit generalement chassé de tous: Et bref que le pere vse enuers le fils d'une puissance vraiment Royale & absoluë telle que le Prince à accoustumé de l'auoir sur ses Sujets. Par ces moyens on ne violera rien du droit de la nature, l'on conseruera l'authorité & la puissance naturelle & legitime du pere sur le fils, & l'on augmentera leurs mutuelles affections qui sont toutes pareilles à ce premier amour qui a lié & estreint le monde & la nature.

Fin du second liure.



LIVRE TROISIÈME
DE TOUTE SORTÉ DE
Possession & de l'Acquisition, tant
naturelle que artificielle des biens.

*De toute Possession, & de l'Acquisition
naturelle des biens nécessaires
à la vie.*

CHAPITRE I.



NOUS avons dit au Chapitre premier du liure precedent, que l'Oeconomie a deux parties, les personnes & les biens, Et parce que nous avons amplement discoursu des Personnes comme plus dignes, l'ordre veut que nous traitions des biens, & des possessions, non pas pour monstret comment il en faut user, mais pour enseigner les moyens par lesquels tout de mesme que le bon pere de famille tasche de rendre la maison riche par l'affluence

de toute sorte de biens , le sage homme d'Etat puisse rendre la Republique grande & puissante en estendue de pays , & abondante en finances & deniers qui sont les nerfs de toutes les affaires publiques. De maniere qu'en ceste consideration on peut dire que l'Acquisitive appartient non seulement à l'Oeconomique , mais aussi à la Politique, comme de verité le traité des finances, & des acquisitions, & alienations des pays que nous reiettons bien à propos à la fin du quatrième Tome de cét œuvre , est vn des principaux sujets de la Politique. Maintenant nous nous contenterons d'en ébaucher icy quelque chose sur ce seulement qui regarde les possessions d'vn chascun , lesquelles il est necessaire au Politique de bien establir, parce que des biens des particuliers procede celui du General ; Et qu'il est vray que lors que les Citoyens sont riches & opulents, on peut dire que la Cité est veritablement forte & puissante.

Après donc auoir posé ceste proposition qui ne reçoit point de doute , que toute compagne soit publique, soit priuée ne peut viure sans biens , il faut sçauoir que le moyen de les acquerir seruant à l'Oeconomique & Politique est double , à sçauoir le Naturel , & l'Artificiel ; où si vous voulez que l'vne & l'autre Acquisitive , ainsi l'appellent les Philosophes tant la Naturelle que Artificielle, est ministre de l'Oeconomique, & de la Politique: c'est à dire que comme le Tisserand , & le Charpentier doiuent auoir de la matiere conuenable à leur ouurage , & d'autant qu'elle sera mieux preparée l'ouurage de leur art en sera plus beau , de mesme l'Oeconomie, & le Politique doiuent auoir

les biens preparez en la plus grande abondance, & au meilleur ordre qu'il se peut, pour pouuoir rendre la maison, & la Cité ou Republique florissantes : Et ainsi c'est à l'Acquisitiue à former & preparer les biens, & a l'Oeconomique, & Politique d'en vser. Quoy que neantmoins en plusieurs cas, & pour diuerses considerations l'Oeconomie & encores le Politique cognoissent de l'Acquisitiue, & qu'il semble mesme qu'elle fasse aucunement vne partie de l'vne & de l'autre de ces sciences : Comme pour le regard des terres, puisque les vnes sont propres à estre labourées & semées, les autres mises & entretenues en bois, & les autres en vignes, iardinage & pasturage, l'Oeconomie doit scauoir cognoitre ces differéces, & auoir quand & quand le soin, de faire trauailler & cultiuer chascune à sa façon : autrement s'il se trompe en ce choix, il luy faudra employer beaucoup de temps & de frais pour les remettre en tel estat qu'il en puisse retirer dequoy se pouuoit nourrir, Lequel mesme soin doit auoir le Politique pour empescher que le public ne se trouue point incommodé par la disette. D'où vient que Xenophon estime que l'estude, & la science de cultiuer les terres n'est point esloignée des vertus Royales, & que plusieurs des plus grands personages de l'antiquité ont esté scauants en l'Agriculture comme le Capitaine Mago Carthaginois, qui en escriuit vingt-huict Liures, M. Caton, Varron, Columella & autres. Et l'on voit d'ordinaire que les Regions, qui sont plus fournies d'hommes qui cultiuent soigneusement les terres, sont plus riches, & plus redoutables que les autres, tant par-

*Cit. in
Catonis
maioris*

ce que toutes choses y abondent, que parce que les hommes y sont plus courageux & plus vaillants, à cause que l'Agriculture sert beaucoup à acquerir la force duisant les hommes à coucher sur la dure, & à supporter toute sorte d'incommoditez, ce qui rend les corps robustes & puissants: au contraire des Ouuroirs & Boutiques des Artisans qui les rendent lasches & debiles. Aussi Denis Roy de Portugal disoit à ceste occasion que les Laboueurs estoient les nerfs de la Republique.

Or la necessité de ces biens que l'agriculture nous donne tant par le moyen du labourage, que par le pasturage, & autres facultez qui sont vraiment parties de l'Acquisitiue naturelle a esté cause qu'on a fait en toute sorte d'Estats plusieurs belles ordonnances, soit pour contraindre chacun à cultiuier soigneusement ses terres. Car si quelqu'un laissoit par negligence son champ, sa vigne, ou son iardin en friche, où ne l'entretenoit pas en bon pere de famille, il estoit noté à Rome par le Censeur qui estoit vne espece d'infamie: soit pour la descharge, immunité, soulagement de ceux qui se mesloient de l'Agriculture, ou pour empescher les indeuës vexations qu'on leur pouuoit faire, ou mesme pour leur prohiber d'entrer en Religion afin que le labourage ne fust point delaisié, dequoy il fut faicte vne loy aux derniers temps de l'Empire Romain: Soit pour le bestail comme à Athens il y auoit loy expresse, par laquelle il estoit deffendu de tuer le boeuf, parce qu'il estoit comme compagnon & associé aux labours des hommes: Soit pour empescher que les

Toffard.
lib. de
magist.
pop. Rō.
Gell. lib
4. c. 12.
Plin. lib
3. c. 18.
Beatus
Rhenanus lib.
2. rer.
german.
Ælian.
lib. 5.
c. 24.

instrumens seruaus au labourage ne soient prins ny vendus par les Sergents, & semblables Officiers de la Justice: Soit touchant les terres qui estoient incultes, vaines, & vaquée pour les baillet à rente & Emphytheose: Soit encores pour le soin des vignes, Prez, Oliuiers, Forests, Chasse, Pescherie, Soye, Draps, Lins & autres choses tenans à la vie & aux vestemens, dont on voit infinies Cõstitutions en nostre droit, & infinies Ordonnances, tant de nos Roys que des autres Princes & Republics iusques là qu'à Athenes il y auoit loy qui prohiboit de couper les Oliuiers en son propre patrimoine, à laquelle se peuent rapporter quelques vnes de nos ordonnances qui deffendent aux particuliers mesmes de couper parties de leurs bois taillis, afin de les laisser croistre en haute fustaye: Et l'Empercut Frederic ordonna aux Estats tenus à Noremberg, que celuy qui arracheroit les vignes, & les arbres fructifiers seroit tenu de mesme peine que les boute-feux & incendiaires, comme pareillement à Rome aux premiers temps, celui qui desfroboit les bleds estoit plus grieuement puny que l'homicide.

Si l'on a veu negliger le labourage pour le desir d'auoir des vignes, on a commandé de les arracher, où deffendu d'en planter de nouveau, comme fit l'Empercut Domitian, d'où aduint qu'il fust necessaire de permettre speciallement à quelques pays d'en planter, comme l'Empercut Probus l'accorda aux prieres des Gaulois, Espagnols, Bretons & Hongres. Si l'infertilité du terroir estoit telle, que les bleds qui s'y recueilloient ordinairement ne pouuoient pas suffire à la nou-

*Lexalto
res, &
Aurb.
agricul-
tores. C.
que res
pig.
oblig.
pos.*

*demostr.
contra
Macar.*

*Plin. lib
18. c. 2.*

*Sueton.
in Do-
mitiano*

*Philost.
lib. 6.
c. 7 de
vita
Apoll.*

riture du peuple qui y habitoit comme à Rome & à Constantinople, & qu'il fust neceſſaire d'en apporter d'ailleurs, ils donnoient immunité de tous tributs & impositions aux marchands qui en apporteroient comme on faisoit iadis à Athenes, on prohiboit le transport du bled, où l'on faisoit que les pauvres prenoient des aliments du public, où bien l'on achaptoit du bled des deniets publics lequel on distribuoit apres au peuple, moyennant certaine petite somme pour muy, comme il estoit porté par la loy Sempronia, ou bien gratuitement par la loy Clodia, lesquelles distributions Auguste voulut oster, parce que le peuple s'y confiant negligeoit la culture des terres, mais voyant bien que ce ne seroit qu'un moyen pour favoriser l'ambition de quelques vns qui les remettroient, il s'en deporta. Si quelque malheur extraordinaire suruenoit aux bleds, & autres fruiçts du pays on y pouuroit diligemment, comme lors que les Sauterelles venues en nombre infiny de la mer de la Pouille qui ruinoient les champs & deuoroient les fruiçts, C. Papilius Lenus, & P. Ælius estans Consuls, on enuoya Cn. Sicinius Præteur avec puissance & commandement d'en purger le pays. On sçait qu'elle estoit à Rome la charge de ce Magistrat qu'on appelloit *Præfectus Annonæ*, comme qui diroit Commandant, & preposé à la prouision des viures de la ville. Bref si l'on regarde de prez on trouuera qu'on n'a rien oublié d'ordonner, non seulement sur ce qu'on a estimé pouuoir appartenir à la neceſſité, mais aussi à la commodité, & mesmes à la felicité de la vie des hommes, & que comme plusieurs Princes Souuerains

Théoph
S. ius
autem
ciuile
de ius.
gent. &
lin.

Suet in
Aug.

pouruoyant sagement à ces necessitez ont conserué leurs Estats, aossi plusieurs se sont perdus pour auoir negligé ceste partie de la Politique.

Mais l'Acquisitiue naturelle semble faire non seulement vne partie de l'Oeconomique, & de la Politique, pour ce qui regarde le soin qu'on doit auoir que les viures & autres choses necessaires ne manquent iamais à la maison, ny à la Cité, mais aussi pour la dispensation & distribution; Car l'Oeconomie doit sçauoir comment & à quels, & en quelle quantité il faut distribuer ses biens, & le Politique, encores mieux principalement aux Armées, Sieges & grandes assemblées des Peuples. Et le Politique à cela dauantage sur l'Oeconomie, qu'il ne cognoist pas seulement de l'Acquisitiue naturelle pour le viure & autres choses necessaires à la vie, mais encores pour les limites des possessions: Car comme la fondation des Royaumes est du droit des gens public, leurs bornes & limites le sont pareillement. Je sçay bien que quelques Iurisconsultes de ce temps ont estimé qu'il n'y auoit point de droict de gens public: Mais leur opinion se verifie faulse par le droit des Ambassadeurs, Ligues & Confederations, Traictés de guerre & de paix, qu'il faut aduoier estre du droit public. Aussi les distinctions & limites des biens & possessions des particuliers, ont premierement prins leur origine de ce droit des gens public, parce que les Estats ont ordinairement reprooué la Communion des biens: Et c'est pourquoy les Politiques traictent de la Communion, esgalité, desinition & distinction des biens comme des Sujets qui appartiennent proprement à

*l. ex hoc
iure de
iust. l. in
iii.*

ceste science, bien que la definition & distinction estant vne fois constituée en l'Estat, ce soit aux Jurisconsultes qui traitent du droit priué, de cognoistre des controuerses qui se peuuent mouuoir sur la propriété & les bornes des biens entre les particuliers.

Au reste il ne faut point douter que de l'Acquisitiue naturelle ne dependent les Minieres d'or & d'argent & autres à l'entretènement & reparation desquelles le Politique doit soigneusement pouruoir: ainsi que fist Philippe pere d'Alexandre le Grand à celles de la Macedoine, qu'il fist valloir iusques à mille talents par an. On pourroit douter si on doit comprendre en l'Acquisitiue naturelle, ce qui est priué & conquis aux guerres iustes & legitimes, mais Aristote oste ce doute, declarant que cela luy appartient, ce que i'entends neantmoins non de l'Acquisitiue simplement naturelle, mais de celle qui se fait par le droit des gens.

*lib. 7. c.
5. polit.*

*De la Division & Distinction
des Possessions.*

C H A P I T R E I I .

*lib. 3. de
leg.*

PLaton veut qu'en la Cité qu'il fonde, entre autres choses il soit pourueu à l'habitation des Laboueurs hors la Cité, & qu'on regarde quels lieux sont plus commodes pour leur habitation,

& que cela soit de la charge de ceux qu'il établit Prefects des Champs. Mais Numa Pompilius fist beaucoup mieux en la ville de Rome, car il diuisa premierement toute la region en bourgs ou villages, puis preposa à chascun vn officier qui auoit charge de visiter souuent les terres & en faire rapport au Roy: Lequel faisoit apres venir les Laboureurs vers luy pour louer les bons, & reprendre & chastier les ignorants, & negligents, ce qui se trouue auoir esté aussi practiqué par Ancus Martius. Seruius Tullus puis apres disposa encore mieux ce qui estoit des champs & du labourage pour le bien de la Republique, car diuisant le champ Romain en plusieurs parties, il fist bastir aux lieux montueux & naturellemēt forts, de grands Bourgs qui seruoient de refuge & de retraite durant la nuit aux Laboureurs, & autres employez à l'Agriculture. Il établit aussi des Magistrats qui deuoient sçauoir le nombre des Habitans de chascun bourg, & de quels champs ils se nourrissoient, afin que s'il arriuoit qu'on eut besoin de gens de guerre ou de deniers pour la deffense de la Republique, on sçeut quel nombre on en pourroit assembler, & qu'elle quantité de deniers on en pouuoit retirer: Et afin qu'on en peut facilement & certainement sçauoir le nombre distingué par sexes & par aages, Il commanda que par tous les Bourgs on dediaſt des Autels aux Dieux tutelaires, & qu'on les honorat tous les ans d'vne grande assemblée & de communs sacrifices, ayant institué à cet effect vne feste nommée Paganalia, comme qui diroit la feste des bourgs & des villages: où il voulut que chascun baillast

*Plut in
Numa,*

certaine piece d'argent, les hommes d'une monnoye, les femmes d'une autre, & les enfans d'une autre, qui estoient receuës par ceux qui presidoient aux choses sacrées de ceste feste. Tout cela estoit bien institué par eux, & en sages Princes, & Bons Politiques, mais il y auoit seulement ce deffaut, que ny ayant point de champ, ou de patrimoine public, & le tout appartenant aux priuez sans redevance, rente, ou cens certain constitué qui se payast au Prince, il arriuoit que les priuez estoient riches & le public pauvre: Bien qu'au contraire en toute Republique bien ordonnée le public doiuë estre riche, somptueux, liberal, & magnifique: Si ce n'est qu'on vueille dire que Romulus y auoit auparauant pourueu comme nous dirons cy-apres. Je sçay bien que Seruius Tullus institua apres le Cens, auquel s'apprestoient les biens des Citoyens selon la quantité & valeur desquels ils seruoient à la guerre, & leur estoient imposez les tributs, mais il vaut beaucoup mieux qu'il y ait imposition & taille ordinaire, certaine, & reelle selon la quantité & valeur des terres que l'on possède: pource que cela n'empesche pas que puis apres aux necessitez de la guerre & autres grandes qui peuuent suruenir on ne puisse cortiser extraordinairement sur le peuple, dequoy nous parlerons plus amplement lors que nous traiterons des finances.

En plusieurs Estats les possessions sont partie au public, partie aux priuez: quand ie dis au public, ie n'entends pas quelles soient en l'usage public comme sont les chemins, les rues, les halles, les Temples, Cemetieres, places, marchez,

Auditoies & autres choses semblables, mais j'entends quelles sont du patrimoine du Peuple, ou du Prince que nos Jurisconsultes distinguent fort bien des choses qui sont de l'usage du Peuple. Ainsi trouuons nous que Hodane Milesien diuisoit la contrée en trois parties, l'vne Sacrée, l'autre Publique, & la dernière Priuée. Il appelloit Sacrée celle qui estoit destinée pour faire les sacrifices solempnels aux Dieux, Publique celle d'où les Gardarmes deuoient estre nourris, & Priuée celle des Laboureurs. A ceste diuision est aucunement semblable celle que rapporte Diodore de la terre d'Égypte, en l. quelle vne partie des reuenus estoient employez aux sacrifices, l'autre à la nourriture des Roys & aux affaires publiques, la troisiéme aux Soldats stipendiaires, & la quatrième aux autres personnes priuées, ce qui estoit bien différent de la coustume de Lacedamone, où le Prince n'auoit que quelques certaines possessions, desquelles il entretenoit mediocrement son Estat, comme aussi de ce que firent les Lombards ayant créé le Roy Antharis fils de Cleophon, auquel ils baillerent la moitié de tous leurs reuenus pour s'entretenir avec sa Cour. l'estime que le point principal à resouldre en ceste matiere consiste à voir quel est le plus expedient à l'Estat, ou que partie des champs soit du public, partie des priuez, ou bien que toutes les possessions appartenant aux priuez ils en payent certaine redevance, rente, ou tribut au public.

En Ezechiel Dieu ordonnant la diuision par sort de la terre de promesse en assigne certaine partie au Prince, afin que se contentant de ceste

*l. scilicet
Celsus
l. pacta
D. de
contra
empt. l.
2. § hoc
interdi-
ctum d.
ne quid
in loco
pub.
Arist.
lib. 2. c.
9. polit.
lib. 1. c.
6.*

*Xeno-
phon lib
de Re-
pub. c.
leg. Lac-
cedamæ
Rhagi-
no in
Chron.
Paul.
Diac.
lib. 5. de
gest.
Lombard.
c. 8. 3.*

portion, il ne fasse point d'exactions sur le peuple. Au contraire Aristote contre la diuision faite par Hippodame ameine ceste raison pressate, qui semble d'abord deuoir definir ceste question, à scauoir que s'il y auoit certaine partie de terres destinées pour la nourriture des Gensdarmes. Il faudroit où que les Gensdarmes eux-mesmes labou-
 rassent ceste partie, où que les Laboureurs travail-
 lassent la priuée & la publique, & si les Gensdar-
 mes labouroient eux-mesmes la partie publique,
 il n'y auroit point de difference entre eux & les
 Laboureurs : Si les Laboureurs travailloient l'vne
 & l'autre partie, ils seroient si chargez en nour-
 rissant eux, les Gensdarmes, & les Artisans, que
 où il ne leur resteroit rien pour viure, où il leur
 seroit impossible de suffire à cultiuer le tout. Que
 si ny les Laboureurs ny les Gensdarmes ne labou-
 roient ceste partie publique de terres, mais quel-
 ques autres, ceux là fairoient vne quatrième partie
 de la Cité autre que les Prestres, Gensdarmes &
 Laboureurs. Le mesme pouuons nous dire des
 terres assignées au Prince, lesquelles ne se peu-
 uent pas cultiuer ny par l'vn, ny par ses Courtisans
 ou Gensdarmes, mais seulement par les gens de
 labourage, autrement il faudroit qu'ils fussent La-
 boureurs & Gensdarmes tout ensemble, comme
 iadis en Aliemagne & en Suisse, & qu'ils fussent
 par tour Soldats, & Laboureurs. Toutes ces cho-
 ses ont des absurditez tres-grandes, car cela ne
 peut ny ne doit estre que les mesmes soient La-
 boureurs & Gensdarmes, ainsi que nous voyons
 que par nostre droit le labourage est expressement
 prohibé aux Gensdarmes : Mais il faut dire que

les Laboureurs sont prins de certaine sorte de gens, ou serfs, ou libres, comme iadis les Ilotes en Lacedamone, les Penestes en Thessalie, & les Perieces en Crete; où qu'ils font vn corps à part de Citoyens comme en la Republique d'Hippodame & iadis en Indie: ou bien que diuersement de toute sorte de gens ceux qui s'adonnent au labourage cultiuent où leurs terres propres, ou celles d'autrui, ou propres ou tenues à ferme. Par consequent il n'est point inconuenient contre Aristote qu'en vne Republique il y ait trois ou quatre sortes de possessions comme en la Republique d'Hippodame, la sacrée, la Publique, & la Priuée: Bien que la diuision qu'Aristote propose ailleurs soit beaucoup meilleure, à sçauoir que le pays soit diuisé en deux parties, la Publique & la Priuée; Et de rechef chascune en deux à sçauoir que de la Publique le reuenu de l'vne soit employé au seruice des dieux & de l'autre aux conuiues publics. Et de la Priuée que chascun ait vne partie de ce qu'iluy sera escheut tout aupres de la ville, & l'autre sur la frontiere, si ce n'est que ie desirois, qu'en la Publique on fit reserue de deniers pour les affaires & necessitez publiques qui peuuent suruenir. Aussi en la diuision du terroir faite par Romulus en trois parties esgales, vn tiers pour les frais des sacrifices, l'autre pour le Domaine de la Republique, & l'autre pour trois mille Citoyens ramassez de toutes parts à raison de deux iournaux de terre pour chascun, ie reprens la disproportion du priué au public. D'autant que la force principale de la Cité de pendant des priuez, leur portion doit estre pour le moins pareille à celle du public, au-

*Arriani
ver. in
dic. Dio
dor lib.
2. c. 10
ver. an-
tiq.
lib. 7. c.
20. pa-
lit.*

*Dion
Halica
lib. 2.
Varro
lib. 2 de
re rust.*

quel il faut comprendre la part qu'Hippodame appelle sacrée, parce que les sacrifices, les Prestres & tout ce qui regarde la Religion appartient au public comme il est notoire. De maniere que si ce que Bodin escrit est veritable qu'un President des Comptes de Paris faisoit estat que l'ordre Ecclesiastique tenoit des douze parties les sept du reuenu de France, il y auroit vne trop grande disproportion. Et certes les Princes & les Republiques doiuent empescher ce grand accroissement des biens de l'Eglise de peur qu'elle ne vienne à s'approprier tout peu à peu, ainsi que firent autresfois les Roys de Sicile: lors qu'ils ordonnerent que les Templiers & les Cheualiers de S. Iehan de Hierusalem seroient tenus dans l'an & mois & septieme iour de vendre à autres les biens feodaux & ceux que la constitution appelle *Burgatica*, c'est à sçauoir ceux que les Bourgeois des villes qui les possedoient, leur auoient donnez entre vifs où laissez par derniere volonté: Ce qui est tres vtile à l'Eglise, mesme non seulement, parce que les mœurs des Ecclesiastiques viennent à se corrompre par la richesse & par l'abondance, mais bien plus parce qu'on vient ordinairement à vsurper les droicts, & les biens Ecclesiastiques, quand l'Eglise est riche: d'où prouiennent infinis abus que l'experience à fait voir & aux siecles passez & aux nostres; C'est pourquoy il vaut beaucoup mieux y pouruoir au commencement à l'exemple de Valentinian & Gratian, qu'apres que le desordre à prins pied: Car il est apres trop difficile de faire agreer aux Ecclesiastiques, qu'on leur oste ce qui leur est desia acquis, & ce qu'ils possedent depuis
long-

*Matth.
Paris in
Henrico
3.*

long-temps comme ont fait autre fois quelques Empereurs, & entre autres Isaac Commene. Mais ie desirerois que les Ecclesiastiques vlassent de leur propre prudence en vn sujet si important, & à l'Etat, & à eux mesmes, & qu'ils considerassent que par leur avarice & par ce grand desir d'acquérir tant de biens, & des biens mesmes de l'Eglise pour les distribuer apres à leurs parens, & les en aggrandir sans crainte d'estre estimez à cette occasion Heretiques & Antechrists, iusques à faire comme vn patrimoine des benefices qu'ils acquierent & possèdent bien souuent en nombre infiny, en fin ils se rendront Seigneurs de tout, & perdront par ce moyen la Noblesse & le Peuple: Celle là tres-necessaire pour deffendre l'Eglise contre ses ennemis, & cestuy-cy, parce qu'il se trouuera accablé pour ne pouuoit supporter tant de charges: De maniere que i'oseray dire qu'ils trauaillent contre leur propre bien, lors qu'ils s'opposent aux Loix & Ordonnances qui vont à retrancher leurs richesses, & qu'ils donnent occasion aux Roys & aux Princes de s'approprier les plus grands benefices, & les bailler à fief & vasselage aux Seigneurs, & les tenir en commande, ainsi qu'il a esté autrefois practiqué en la seconde race de nos Roys, à quoy les ennemis de l'Eglise dont le nombre n'est que trop grád ont rousiours accoustumé de les pousser. On dit que lors de la donation de Constantin, soit-elle vraye ou faulse, vne voix fust ouye du Ciel, qui disoit que ce iour là auoit esté semé en l'Eglise de Dieu vn venin d'Aspic, comme c'est la verité que les richesses sont vn venin tres dangereux à ceux principa-

*Annales
Glyca
part. 4^e*

*Annales
incerti
autho-
ris anno
881. &
Anno
2141^e*

*Boer de
est. 69.*

*Du Til-
les en
ses me-
moires.*

*Chopin.
lib. 1.
tit. de
donat.
art. 24.*

lement qui font profession de Saincteté. Mais qui plus est quelques Auteurs François ont remarqué que les Princes & les Seigneurs qui chasserent nos Roys de la seconde race, pour faire place à la troisiéme entretenoient leurs gens de guerre du reuenu des Abbayes que nos Roys leur auoient permis de posséder en Commande, comme Hugues le Grand, pere de Hugues Capet possédoit entre autres celles de S. Denis en France, de S. Germain des Prez, & de S. Martin de Toure. Les Ecclesiastiques doncques se deuroient volontairement abstenir de faire de nouveaux acquets, & se contenter de ceux qu'ils ont, puis qu'ils font profession de suivre celuy qui a donné vn si grand exemple du mespris des richesses & des grandeurs: Et principalement les Auteurs des nouvelles Religions, lesquels deuroient rougir de honte de voir que les Roys soient contraincts de leur prohiber par des nouuelles Ordonnances de receuoir les successions tant directes que collaterales, & prendre des biens immeubles de ceux qui entieront en leurs compagnies. Ce qui n'est pas nouveau car Edoüard premier leur prohiba les achapts en Angleterre, & l'Empereur Charles V. en ses pays bas comme aussi quelques Empe-reurs ont deffendu à toutes personnes de leur donner apres la fondation, & à eux de prendre quoy que ce soit: Toutes lesquelles constitutions & autres semblables loix peuuent estre fort vtilles pour conferuer l'authorité de ceste loy Politique de la diuision des biens.

Mais pour venir à la resolution du point proposé s'il vaut micux qu'il y ait vn champ public,

ou que toutes les possessions des privez facent tribut & rente au public, l'estime qu'il vaut beaucoup mieux que les champs soient aux privez à la charge de recognoissance & tribut au Prince, que non pas que le champ soit partie au public, partie aux privez : La raison en est apparente, parce que les Magistrats & Officiers negligent le plus souuent ce qui est du public, tant ils sont attachez à leur profit particulier, ainsi qu'il aduint à Rome que le champ public fust vsuré par quelques vns des plus riches Patriciens, ce qui estoit vne des plus grandes raisons du Consul Spurius, Cassius voulant diuiser le champ public pour se concilier la bonne grace du peuple: Et bien qu'on lise qu'il y auoit en Perse des champs entiers & des villes mesmes, dont les reuenus estoient destinez, les vns a la ceinture de la Royné, les autres à sa coiffure, & les autres à semblables choses; Et qu'il y eut en l'Empire Romain des terres & des mettairies, les vnes destinées pour l'entretenement de la Garde & Soldats des frontieres, les autres pour l'entretenement du Prince, & de sa maison, & qu'il y eut des Procureurs, Ageâs, Mettayers, Laboueurs, Fermiers, & des serfs qui ne s'en pouuoient pas retirer, toutesfois les Princes estoient le plus souuent contraincts de les bailler à cens, rente, & Emphyteose, comme il se voit par les Constitutions de nostre droit. Ainsi Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre donna en Emphyteose des champs qu'il auoit conquis sur ses ennemis. De maniere que tant s'en faut que l'on doue practiquer la coustume que Diodore escrit auoir esté en Indé, où toutes les posses-

*Dion.
Halicar
lib. 2.
Plato, in
Alci-
biad. 1.*

*Polid.
Vng.
lib. 9.*

*lib. 2 c.
10.*

sions, & tous les champs estoient au public, & où il n'estoit pas loisible aux priuez d'en posseder, qu'au contraire il seroit plus expedient que toutes les possessions fussent aux priuez à la condition que j'ay dit. Aussi ce qui se practiquoit anciennement entre les Germains que les Priuez ne possedoient point des terres, mais en prenoient annuellement du public en tel lieu qu'il sembloit bon au Prince & à ses Magistrats est entierement à reietter, parce que ainsi personne n'auroit le soing de labourer les terres; Et ie reprouue de mesme l'opinion de ceux qui croyent que ces Citez là sont les plus estimées qui ont de grandes solitudes à l'entour, afin qu'on cognoisse que rien ne leur peut resister, & afin qu'elles ne puissent estre prises à l'impourueu, parce que outre que s'il aduient que l'année soit infructueuse, il faut combattre pour les viures, non pas avec les voisins qu'on aura ruinez, mais avec des peuples esloignez, ce n'est pas assez de se garder d'estre surprins si on ne se garde aussi d'estre prins par vnlong Siege, & par de grandes armées: C'est pouiquoy ie ne suis pas de l'aduis d'Aristote qui estime que bien qu'il faille qu'en vne Republique il y ait des biens suffisants pour subuenir, tant aux necessitez publiques que aux dangers de dehors, toutesfois ils ne doivent pas estre si grâdes qu'ils soient desirez par les voisins, car tous ne suiuent pas le conseil qu'Euboles donna, comme il dit, à Antophradate voulant assieger Atainée qui l'en destourna parce que la despense eut plus valu que la prinse: Car on ne laisse pas d'estre souuent asfaully quoy qu'on soit pauvre & necessiteux, parce

*Cesar.
lib. 6.
Tacit.
de morib.
germ.*

*lib. 7. c.
5. polit.*

*Arist.
lib. 2. c.
3. polit.*

qu'il se peut rencontrer que vostre pays seruira de barriere entre celuy qui se fera attaqué à vous, & vn autre pays lequel on pretéd apres cōquerir: Outre que le plus souuent l'ambition des Princes & des Republiques est si grande, qu'elle ne reçoit ny bornes ny raison, tesmoing celle de Charles dernier Duc de Bourgogne, qui pour empierter l'Estat du Duc de Lorraine fit la guerre à l'Estat des Suisses, qui est vn peuple pauvre habitant vn pays montueux aspre & de difficile accez. Il faut aduouier que Platon, Aristote, & ces autres Philosophes qui ont traité de la Politique, ce sont trop arrestez aux raisons Philosophiques & subtiles, s'elloignans du sens commun & des raisons prinſes de l'experience, & de ce qu'on voit arriuer tous les iours en la conduicte des affaires publiques. Platon veut que pour le regard des possessions il y ait dequoy viure temperament: Aristote le reprend fort bien, parce que l'on peut viure temperament, & neantmoins miserablement. I'adiousteray qu'il ne suffit pas d'auoir des biens pour viure temperament & liberalement si l'on n'en a pareillement pour se deffendre & pour cōquerir: Car malaisement autont des forces suffisantes pour se deffendre ceux qui n'en ont pas pour faire des conquestes, veu qu'il ne faut pas moins de puissance & de vertu en l'vn que en l'autre. Par ainsi toutes ces Republiques imaginaires de Platon, Thomas Morus, & autres & toutes ces definitions de territoire certain, & de nombre de Croyés qui ne puisse pas estre accru, ne sōt que purs lōges, auxquels on ne se doit nullemēt arrester cōme nous monstrerons cy-apres plus amplemēt.

*lib. 5.
de legib
lib. 2.
4. polit.*

De la Communion des biens.

C H A P I T R E III.

C E que nous venons de dire que les Republiques de ceux qui ont voulu determiner vn territoire, & vn certain nombre de Citoyens sont imaginaires se doit estendre à ceux qui ont voulu introduire la communion des biens comme si le salut du public consistoit seulement en cela. Plutarque dit fort bien que Platon ordonnant vne forme de Republique n'a peu persuader vn seul homme de la recevoir comme estant trop rude & fascheuse, & qu'Alexandre ayant basti plus de soixante & dix villes entre les Barbares, & planté les vignes de la Grece parmy l'Asie, leur a fait laisser la vie agreste & inciuile qu'ils menoiēt: Et que parauanture deux ou trois lisent les Loix de Platon, mais qu'innumerables hommes ont vsé des loix d'Alexandre. En ceste Republique Platon n'introduisoit pas seulement la communion des femmes & des enfans que nous auons reprobuée au liure precedent, mais encore la communion des biens, & dauantage estimoit que le meilleur moyen pour oster toute dissension entre les hommes, & desraciner de leurs cœurs toutes haines & partialitez, estoit d'introduire s'il estoit possible vne communion de ce que la nature mesmes a fait de propre à chascun comme des yeux, des oreilles & des mains, afin que quiconque verroit,

*lib. de
fortis.
Alexād*

*lib. 5. &
9. de Re
2no &
5. de le-
gib. & in
Timæo.*

ouyroit, & faisoit quelque chose l'employast tout au profit & à l'usage commun, ce qu'il estimoit vn exemplaire & patron de la perfection Politique, sur lequel il entendoit former la Republique. A quoy se rapporte l'opinion de Zenon qui vouloit que les hommes n'habitassent point aux Bourgs & aux Villes, separez les vns des autres par nom & par nation, mais qu'ils s'estimassent tous Concitoyens, & compatriotes viuant de mesme façon bref que tous les hommes ne fussent que comme vn troupeau, viuants ensemble en communion, qui ont tout de pures refueries.

On peut considerer comme dit Aristote la cõmunie en trois façons, à sçauoir faisant tout commun, terres & fruiçts, faisant les terres communes & non les fruiçts, & faisant les fruiçts communs & non les terres : l'estime que la deuxième espece de communion est quand tous les biens sont au public, & que les priuez ne peuuent rien posseder, comme nous auons dit au Chapitre precedent qu'il se pratique en Indie & en Germanie. Quant à la troisième elle a lieu en Panchaye ainsi qu'escrit Diodore où les Laboueurs rapportent tous les fruiçts en commun, & Aristote escrit aussi que ceste sorte de communion se trouue entre quelques Barbares, & ces deux especes de communion pourroient estre aucunement soustenues suiuant l'opinion des Philosophes : Mais quand à la premiere elle doit estre tout à fait reprobuée & reietée par ces belles raisons, Que si tous rendent trop vne la Cité, elle ne sera plus Cité, parce qu'elle doit estre composée de plusieurs personnes differents en espece, de maniere que la faisant trop

*lib. 2. c.
3. polit.*

*lib. 5. c.
10. rer.
antiq.
lib. 2. c.
3.*

vne, d'une Cité vous en faites vne maison. Et s'il ny a rien de propre comment se peut-il faire qu'il y ait rien de public? Outre que comme il n'y peut point auoir d'harmonie si les diuers accords doucement entremeslez qui rendent l'harmonie plaisante sont reduits à vn mesme ton : aussi ce n'est point Republique si elle est reduicte à vne trop grande vnitè, que si la vicissitude de commander & d'obeir est necessaire à la Cité, & si sa felecité ne consiste qu'en la suffisance, iaquelle ne se trouue sinon là où la diuersité des choses abonde, il s'ensuit que la diuersité est plus à desirer en la Cité que la trop grande vnion Platonique. Dauantage il est à considerer, que les querelles & debats qui viennent entre les parens, familiers, Domestiques, voire mesme entre les maistres & les seruiteurs ne viennent ordinairement que de la disproportion de la iouissance & du trauail, car les vns y contribuant dauantage estiment en deuoir aussi retirer plus de profit : Et le plaisir de penser qu'on a quelque bien propre se perd par ceste cõmunion : de mesme que l'exercice de la plus belle vertu qui soit, à sçauoir la Liberalité qui consiste en l'usage des biens, & par laquelle nous gratifions & aidons nos amis, nos parens, & mesmes les estrangers en leurs besoins. Et il ne faut point pour soustenir ceste Communion, alleguer les maux des procez & des iugemens qui interuenient sur les faux tesmoignages, & sur les flatteries qu'on a accoustumè de faire aux riches, car comme respond Aristote ces maux là ne viennent pas parce que les biens ne sont pas communs, mais par la malice des hommes, attendu que nous

uoyons les débats, les noïses, & les contentions plus frequentes entre ceux qui ont des biens en commun qu'entre les autres, & comme disent nos Jurisconsultes, la communion engendre d'ordinaire les discordes. Et c'est la raison pourquoy ceste Communion ne se trouue point auoir esté practiquée anciennement parmy les peuples, si ce n'est en Italie au temps du regne de Saturne, si nous deuons croire à ceste vieille antiquité, & depuis entre les Iuifs en ceste secte d'heretiques qu'on appelloit Esseniens, & en l'Eglise en l'heresie des Eustathiens condamnée par le Concile de Gangre, qui estimoient que ceux qui ne renouoient point à tous leurs biens ne pouuoient pas auoir esperance en Dieu, car pour le regard des Massagettes ils auoient encore de propre la coupe & le cousteau, & ceux de l'Isle d'Irlande auoient toutes choses communes horsmis les femmes, & auourd'huy on ne trouue pas que la Communion des biens soit practiquée qu'entre les seuls Anabaptistes; Or l'incōmodité & l'iniustice de la Cōmuniō des biens se peut iuger par ce peuple d'Irlande dont nous auons parlé, duquel l'Historien escrit que les hommes y aiment beaucoup plus les chiens que les enfans, & qu'ils donneroient plustost vn enfans qu'vn chien; Comme à la verité la principale cause de l'amour des peres enuers les enfans vient du desir qu'ils ont de conseruer leurs familles en rendāt leurs enfās successeurs de leurs biens.

On allegue pour soustenir ceste Communion qu'anciennement tout estoit commun entre les premiers Chrestiens horsmis les femmes, mais cela se doit entendre de ceste sorte comme escrit

*l. cum
pater §.
dulcissimus de
legat. 2.*

*Macrob
lib. 1.
c. 8.
Ioseph.
lib. 8. c.
2. antiq.*

*Krant.
in pra-
fat. No-
u.*

*Krant.
ibidem*

*In can.
futurā
12. quæst
1.*

le Pape Melchiades que les Apostres preuoyant que l'Eglise ne seroit plus en la Iudée mais entre les Gentils, ils ny voulurent plus auoir des champs & des terres qu'ils vendirent par le moyen de l'argent pour pouuoir subuenir aux necessiteux, ayant neantmoins expressement ordonné que ceux qui se vouyent à Dieu pour seruir à l'Autel n'eussent rien de propre & veiquassent en commun, ce qui demeure encores establiy auiourd huy, mais mal obserué, car bien que l'Eglise ait des terres & possessions & iouisse d'un grand temporel, toutesfois l'usage en doit estre commun, & la seule distribution en appartient à l'Euesque non en qualité de Seigneur, mais de dispensateur : Mais pour le regard des Lais ce qui est dit par les Canons qu'ils ne peuent posseder des biens que pour leur usage ne s'entend que pour les obliger à n'en abuser point, & à distribuer charitablement ce qui leur est superflu à ceux qui en ont besoin. A quoy se rapporte ce qu'Aristote veut estre generalement obserué qu'un chascun ayant ses possessions propres elles soient neantmoins comme communes par usage, afin que pas un Citoyen n'aye deffaut de viures, soit que ceste communion soit establie par mœurs & par discipline, soit par loy comme en Lacedaemone, & en Crete, où l'on se seruoit librement & indifferemment des seifs, cheuaux, chiens & autres choses des voisins, si le maistre n'en auoit point de besoin : Soit qu'ils deposent les biens meubles en commun comme faisoient les Pythagoriciens, desquels Epicure se mocquoit, disant que c'estoient un traict de gens qui se desbioient, & non pas d'amis ; Et pour les

can. disti-
ctissimus
can. Clori-
cus can.
cus por-
tio &
seq. ead.
causa &
quest.
can. vi-
uentes
can. duo
sunt ibi-
dem.

lib. 6. c.
5. polit.

Diogen.
Laert.
lib. 10.

immeubles qu'ils en iouissent tous communemēt & que tous voyent toutes les terres comme leur appartenants, & les leurs comme communes: Soit qu'ils fassent comme les Tarentins qui faisoient les possessions communes en vſage avec les indigens, & par ce moyen gaignoient l'amitié du vulgaire. Mais pour le trancher court ce qui estoit en vſage entre les premiers Chrestiens touchant la Communion des biens estoit vn conseil de vie parfaite, & non pas vn precepte ſuiuant le dire de Iesus-Christ. Si tu veux estre parfait vend tous tes biens & donne l'argent aux pauvres & ſuis moy. Autrement la distinction & separation des biens est necessaire en vn Estat pour l'entretien de la vie des hommes, & encores pour euitier les procez & les debats, comme il se voit par l'exemple meſme d'Abraham & de Lots, lesquels ayant quelques temps veſcu ensemble se separerent, craignant que les noiſes qui ſuruenoient tous les ioars entre leurs Pasteurs ne cauſaſſent de pareilles discordes entre eux.

*Diogen.
ibid*

*Gen. c.
13.*

De l'Eſgalité des Biens & Possessions.

CHAPITRE IIII.

IL y a de la difference entre l'Eſgalité, & la Definition des biens; L'Eſgalité est lors qu'un Citoyen ne peut pas posseder plus que l'autre, & que la quantité de chacun est esgale: La Definition est quand l'un peut bien plus posseder que l'autre

*lib. 5.
de legib*

mais la quantité luy est limitée qu'il ne luy est pas loisible d'exceder, l'Esгалité a plus de difficulté que la Dëffinition. Platon a introduit l'Esгалité en sa seconde Republique, voulant que les Possëssions de la Cité fussent diuïsées en cinq mille quarante portions, de mesme que la Cité en cinq mille quarante habitations, & que ny les portions qui seroient aduenues par sort (Car il vouloit que le sort en fit l'adiudication) peussent estre changées ny pareillemët les habitations: Mais que tousiours il y eut cinq mille quarante sorts & portions, & cinq mille quarante habitations: Et afin que les portions demeurassent ainsi tousiours esgales, il vouloit que le Pere peut instituer son heritier, tel de ses enfans qu'il voudroit, lequel recueille son bien, & pour le regard des autres qu'il les donnaît en adoption à ceux des Citoyens qui n'auroient point d'enfans, ou si le nombre estoit trop grand que le Grand Magistrat aduise-roit ce qu'il en faudroit faire afin que tousiours ce nombre demeurast. Que si le nombre des enfans engendrez venoit a estre trop grand, ou au contraire trop petit, il vouloit au premier cas qu'õ inhibast la procreation des enfans, qui estoit au-si vne fantaisie d'Aristote qui vouloit plus meschamment qu'il y eut nombre limité d'engendrer des enfans, & qu'on fit vuider & perdre les surpassans ce nombre auparauant qu'ils eussent vie & sentiment: Et au second cas il vouloit qu'on decernat des hõneurs à ceux qui engendreroient plusieurs enfans, & qu'on marquast d'ignominie ceux qui n'en engendreroiët point: mais si la guerre ou la peste en diminueoit le nombre, il ne vou-

*lib. 7.c.
13. polist*

loit pas pourtant qu'on le remplît d'estrangers, afin que la discipline de la Cité ne vint point à se corrompre. Avant Platon Phaleas Chalcedonien, ainsi que rapporte Aristote, auoit mis en auant ceste proposition, que les facultez des Citoyens deuoient estre esgales, & sa raison estoit comme l'estime que l'Esgalité fait les Citoyens amis, parce qu'elle oste toute enuie & ialousie entre eux : C'est pourquoy Leon fils d'Euricratydas Lacedæmonien interrogé en qu'elle ville on pouuoit viure avec plus d'assurance & sans danger de sa personne, respondit, que c'estoit en la ville en laquelle il y auoit Esgalité de Possessions: Elle fait encores les hommes amis de l'Estat, auquel ils sont esgaux en dignité & en biens, comme disoit Nabis à Q. Flaminus. Or Phaleas n'estimoit pas qu'il fust difficile d'esgaler les facultez si l'on y pouuoit au premier établissement de la Cité, mais il iugeoit qu'il estoit mal-aisé de le faire apres en rauissant & ostant le bien de l'un pour le bailler à l'autre, qui est vne douleur fort sensible, laquelle pourroit esmouuoir les gens courageux d'entreprendre contre l'Estat pour r'auoir le leur : Et iagoit que cela eut bien succédé à Lycurgue qui esgala les possessions des Lacedæmoniens, outre que ceste Esgalité ne dura pas long temps, il succeda mal à leur Roy Agis qui la voulut remettre, & Solon ne l'osa pas entreprendre à Athenes. Mais encore trouue ie beaucoup de difficulté en ceste Esgalité, bien qu'elle se fasse en l'establishement de l'Estat, comme elle se fit à Rome par Romulus qui diuisa bien le cháp Romain par portions esgales à trois mille Ci-

soyens, mais il se garda bien de l'establiſſir certaine & perpetuelle, telle que Platon la veut, non plus que Denis le Tyran, qui eſtabliſſant ſa tyrannie à Syracuſe apres auoir departy le plus beau du territoire entre ſes amis & familiers, diſtribua le reſte par eſgales portions aux Habitans de la Ville: Car auſſi telle Eſgalité Platonnique eſt domma-geable à tout Prince genereux & vaillant, & à tout Eſtat qui deſire non ſeulement ſe deffendre, mais de s'accroître & amplifier, & plus encores à vn Tyran qui a beſoin d'enrichir ſes amis, & d'appauvrir ſes ennemis, & à la domination duquel ceux qui poſſedent des biés avec mediocrité ſont touſiours contraires cōme amis de la liberté.

Or ie ne veux pas debattre l'Eſgalité propoſée par Phaleas par la raiſon qu'ameine Ariſtote qu'il n'eſgale que les terres ſeulement, bien qu'il y ait ri-cheſſe d'autres choſes comme d'eſclauſes, de beſtiaux & d'argent: Car de ces choſes qui conſiſtent en meubles, & qui ſont mouuantes, & ſe changent, ſe perdent, & ſe conſomment par vſage, il ne ſe peut pas bonnement eſtabliſſir d'Eſgalité: Ny par ceſte autre raiſon qu'il faudroit pluſtoſt limiter la generation des enfans que la quantité des poſſeſſions, laquelle l'ay reietté cy-deſſus: Ny encores par celle cy qui a grande apparence qu'il vaut mieux rendre eſgales les cupiditez que les Poſſeſſions, & qu'on ne fait rien de rendre eſgales celles-cy, ſi on ne rend eſgales auparauant celles là. Mais bien par cette raiſon qui eſt plus forte & plus conſiderable que toutes celles là, que là où eſt la diſproportion des perſonnes, il eſt mal-aiſé, voire im-

possible d'y persuader l'Égalité des biens: parce que si selon la doctrine du mesme Aristote les vns doivent commander & les autres obeyt par nature, il est raisonnable que ceux qui sont nais pour commander ayent plus de biens, & voulant par l'Égalité contenter le vulgaire vous mescontenterez necessairement les personnes releuez en dignité & auctorité; Or le bon Legislatteur doit auoir esgard aux vns & aux autres, & quand il veut establir quelque chose de nouveau en la Republique il doit preuoir auparauant les inconueniens qui en peuuent arriuer. La Loy Euangelique nous enseigne cecy quád elle dit que le Prince ayant baillé dix talens à l'vn de ses seruiteurs cinq à l'autre, & deux à l'autre pour recompense d'auoir bien negocié, il constitue l'vn sur dix Citez, & l'autre sur cinq, ce qui ne monstre pas seulement comment se doit faire la distribution des charges & des honneurs, mais aussi comment les biens doiuent estre distribuez selon le merite des personnes, & qu'en ceste distribution il ne faut pas suivre la proportion Arithmetique, mais plustost la Geometrique. Encore peut on dire qu'il y a cela à reprendre en l'Égalité des biens qu'elle sert d'vn grand instrument à ceux qui taschent d'occuper la Tyrannie, comme à Nabis tyran d'Argos, & Heraclides s'en seruit aussi pour chasser Dion de Syracuse. D'auantage que deuiendra, si elle a lieu, l'industrie des personnes pour la negociation, & le commerce, ou il faudra qu'ils viuent tous frugalement, ou tous delicieusement selon que leurs portions suffiront à l'vn ou à l'autre façon de viure, celoy qui verra leurs bleds & autres

*Luc. c.
19. &
Matth.
c. 25,*

*Liuius
lib. 32.
Plutar.
in dione*

fruits ammoncelez aux champs iugera voiremēt voyant les ras esgaux que ce sont comme heritages de plusieurs fraires ainsi que iugeoit Lycurque. Mais il en faudra oster les successions testamentaires & legitimes, autrement l'Esgalité se perdrait bien tost, il ne faudra non plus establir des dots aux filles, car ce fust vne des causes qui fit perdre l'Esgalité en Lacedæmone, & bien que les pauvres prennent seulement des dots & non les riches cela ne conservera pas, comme pensoit Phaleas, l'Esgalité qui ne se peut conserver si les entieres portions ne viennent a l'vn des fils & nō aux filles, si ce n'est en deffaut de fils, & lors il faudroit que ceste fille se mariait avec vn des fils d'vn autre Citoyen qui auroit plusieurs enfans males: Et si avec tout cela, l'Esgalité ne se pourroit pas maintenir parce qu'il faut tousiours venir au nombre certain des Citoyens, lequel si vous empeschez de croistre vous ne sçauriez faire des Colonies qui soient capables de vous deffendre, outre que vos voisins sçauront vostre puissance, or il est certain qu'il vaut beaucoup mieux pour vous rendre redoutable qu'ils ne sçachent pas le nombre & la grandeur de vos forces, car sçachant l'vn ou l'autre ils prendront plus facilement la resolution de vous resister, ou de vous subiuguer. Mais encore s'il vous survient quelque malheur par peste ou par guerre, d'où attendrez vous du secours, ou il faudra que vous vous laissiez vaincre, ou du moins que vous receuiez des conditions honteuses & desavantageuses de vos ennemis, ou bien vous serez contrainct d'appeller à vostre secours les estrangers & mesme leur com-

*Plutar.
in Lyc.*

*Arist.
lib. 2. c.
2. polit.*

muniquer

municiper vostre ville afin de vous deffendre, ce qui n'est pas sans beaucoup de danger : bien qu'il vaut mieux, quoy que dise Platon, se mettre en ce cas au hazard de prendre des mœurs estrangeres que de se perdre. Veu principalement qu'aussi tost peut estre amenez vous par vne bonne discipline les estrangers à vos mœurs, qu'ils corrompent les vostres. Et quant à la Diffinition du nombre des Citoyens elle apporte encores ces autres inconueniens, que le pere se priue de ce qu'il a le plus cher, à sçauoir des enfans, lesquels il est contrainct d'enuoyer aux Colonies ; Que vous estes priuez de la compagnie & conuersation des hommes de sçauoir & de vertu, qui ne peuvent aller habiter avec vous, quoy que la beauté du lieu, ou la renommée de la Region les y attirat volontiers : Et que les autres peuples voisins croissants en nombre, en force, & en puissance vous demeurez en vostre nombre deffiny pour estre vn iour leur proye. Mais il est vray semblable que ceux qui ont iugé l'Esgalité bonne & profitable, & ont voulu l'introduire aux Republicques, estimoient ce que Philon le Corinthien s'imaginoit, que les maisons deussent demeurer tousiours égales, & encores le nombre des Citoyens,

& les Estats voisins sans iamais
varier, en quoy l'on peut iuger : combien ils ont
manqué de prudence.

* *

*

De la Dëffinition des biens.

CHAPITRE V.

*liv. 1.
chap. 2.*

*Hebr.
Boer.
lib. 1.*

L'Esгалité des terres & des possessions, de laquelle nous auons parlé au Chapitre precedent ne se doit pas faire selon l'opinion de Phaleas qu'à l'establissement de l'Estat, Bodin adioute que la diuision des partages ne se doit pas faire, si ce n'est en formant vne nouvelle Republique aux pays des conqueſtez. Mais parce que nous auons amplement enseigné aux Chapitres precedents, & parce que nous lisons en l'Histoire d'Escoſſe, du Roy Fergusius qui esleut sept hommes pour diuiser en plusieurs parts le territoire d'Escoſſe ordonnant que chascun prendroit celle que le sort luy donneroit, il appert que les anciens n'ont point eu esgard à telles obseruations. Bodin dit aussi que lors mesme la diuision doit estre faite par lignées & non par testes, en reseruant neantmoins quelque prerogatiue à l'vne des lignées, & quelque droit d'aînesse en chascque maison suiuant la loy de Dieu: mais il faudroit que toutes les lignées eussent chascune leur souche, & encores qu'elles fussent peu en nombre, comme il n'y en auoit que douze au peuple Hebreu, autrement le grand nombre y mettroit la confusion, & les lignées se despartant en familles, desquelles puis apres se font d'autres lignées on viendroit à douter par succession de temps de la

premiere lignée si l'on ne faisoit le partage par régions, ainsi qu'il fust fait au peuple Hebrieu : Et si ne seroit-ce pas assez de l'auoir fait par lignées si on ne le faisoit encores par testes de la lignée. Aussi les successions maternelles confondroient necessairement les partages, si vous ne prohibiez les mariages avec autres que ceux de la mesme lignée, & bref si vous ne faisiez toutes choses cōme elles estoient ordonnées parmy ce peuple. Or ie doubteroy fort si tels partages seroient vtils à l'Estat, parce que les diuisions & discordes qui se pourroient mettre entre les lignées diuiseroient en fin l'Estat & le perdroient, de mesme que les onze lignées du peuple Hebrieu perdirent pour vne offense celle de Beniamin ; & les dix lignées s'esleuans & se rebellans contre le Roy Roboá fils de Salomon, establirent sur elles le Roy *6.20.66*
 Ieroboam ; Et les deux seules lignées de Iuda & *21.176.*
 de Beniamin demurerent sous le regne du Roy Roboam & de sa posterité: Et depuis cet Estat demeura diuisé, les deux lignées que j'ay dit obeïssant aux Roys de Iuda, & les autres deux aux Roys d'Israel : De maniere que le partage qui se fit entre les enfans de Iacob de la terre promise à la semence d'Abraham & de Iacob, par vne singuliere promesse de Dieu, ne se doit pas estendre aux autres peuples, & aux partages des autres pays conqueſtez, ausquels on a procedé tout autrement comme nous verrons en son lieu. Mais en quelle maniere que les partages se facent des terres conqueſtées ou originaires du peuple, soit en l'establissement de l'Estat, soit apres, soit par lignées soit par familles, il ne se peut pas faire que tels par-

tags demeurent à iamais , & soient perpetuels ; C'est à dire que les parts & portions, qui ont esté faites demeurent pareilles en vn seul Citoyen pere de famille sans accroistre , ny diminuer qui est ce que nous recherchons icy. Mais quant à la Definition des biens pour ne pouuoir dauantage acquerir qu'il ne sera ordonné par la loy, & pour ne pouuoir immoderement acquerir , ils se peuuent trouuer des remedes bien qu'assez difficilement, pour en assurer la loy qui en pourroit estre sur ce faite en quelque espece d'Estat que ce soit.

*Plut. in
con. sept
sap.*

Thales l'un des sept sages de Grece interrogé qu'elle Democratie estoit la meilleure , respondit que c'estoit celle en laquelle les Citoyens n'estoient ny trop pauures ny trop riches, ce qui a pareillement lieu en toute autre espece d'Estat: Car comme escrit Polybe il y a deux choses principales qui conseruent les Estats, à sçauoir la force & la vaillance contre les ennemis, & la concorde entre les Citoyens, laquelle vous ne pouuez assurer, si vous n'ostez l'auarice comme la semence des seditions & discordes qui sont entre les hommes, & c'est pourquoy tous les anciens Philosophes ont esté de ceste opinion, que la mediocrité des biens doit estre entre les Citoyens , parce que c'est là qu'on voit ordinairement regner la Iustice où il n'y a ny richesse ny pauureté. Ce qui fut la cause pour laquelle Platon ayant esté prié d'establir vne nouvelle Republique aux Thebains & aux Phocenses par les Ambassadeurs qui luy furent enuoyez, s'y estant acheminé s'en retourna sans rien faire, les riches n'ayant point voulu faire part de leurs biens aux pauures. Or de ceste mediocrité de

lib. 6.

*Sen. lib.
de trāq.
vita lib
3. c. 5.
de leg.*

biens que j'ay dit deuoir estre en toutes les Li-
 brets d'un Estat, est tirée la raison fondamentale
 d'establi la diffinition & l'imitation des biens en
 toute espece de Republique tant du territoire,
 que de toute autre sorte de possessions que Platon
 & Aristote approuuent, & Platon veut encore
 que si les affranchis & estrangers acquierent tant
 de biens qu'ils excèdent le troisieme cens, ou ta-
 xe des biens qu'il ordonne en sa Republique, que
 le trentiesme iour apres que cela sera descouvert,
 il leur soit fait commandement de se retirer avec
 tous leurs biens autre part, s'ils n'obtiennent per-
 mission ou de leur Patron, ou du Magistrat d'y
 pouuoir habiaer.

*c. 4. lib.
6. polit.*

Je trouue trois choses à remarquer & dignes
 d'estre traitées en la Difinition des biens: La
 premiere les causes de l'ordonner & establi, & la
 difficulté qui a tousiours esté de la pouuoir gar-
 der: La deuxieme les diuers ordres des taxes &
 estimations des biens instituez, tant pour parue-
 nir aux honneurs, grades, & dignitez, que pour
 supporter les charges de la Republique. Et la troi-
 sieme s'il est bon de permettre d'exceder le cens
 ou taxe des biens, & quand c'est qu'on le doit per-
 mettre, & iusques à quant. Pour le regard de la
 premiere, nous auons cy-deuant quelques raisons,
 par lesquelles les biens doiuent estre desfinis en
 un Estat, car comme nous auons dit que l'abon-
 dance estoit la mere des debats & seditions en pri-
 ué & en public, aussi est il vray qu'encore qu'il ny
 ait rien de mal en la pauureté, & qu'en elle le ve-
 riste, le vieux dire d'Euripide, qu'il y a plusieurs
 choses qui sont estimées des maux en ce monde,

*La 2. lib.
5. c. 16.*

*lib. 4.^e
x 3. polz^e*

qui sont véritablement des biens au Ciel, si est-ce qu'elle est dommageable à l'Etat, où il est dangereux d'auoir nombre de pauvres, parce qu'ils se iettent d'ordinaire aux deux extremitéz de sedition & de rebellion, ou de subiection & de seruitude comme nous declarerons plus amplement ailleurs, c'est pourquoy on doit suiure le milieu, comme il a esté dit. Aristote ameine vne bonne raison, pour faire voir comme quoy particulièrement aux Oligarchies le cens ou reueu doit estre diffiny, car il dit qu'il le faut tellement diffiner que les participans en la Republique soient en plus grand nombre, que les non participans, comme s'il vouloit dire qu'il faut en l'Etat Oligarchique pouruoir que les possessions soient aux Citoyens, & que les Citoyens soient en plus grand nombre que les pauvres & non participans aux honneurs, parce que ainsi il arriuer infalliblement que le territoire sera tousiours à peu pres iustement departy: En la Monarchie il sembleroit que la Diffinition des biens ne seroit pas necessaire, puisque tout despend du Prince, auquel il importe d'auoir la liberté de hausser & abaïsser ceux qu'il luy plaist, mais c'est pourtant en quoy ils font souuent les plus grandes fautes, parce que l'agrandissement qu'ils procurent avec passion de quelques maisons, où la nonchalance qu'ils portent à leur permettre de venir à vne grandeur demesurément esloignée de leur qualité, est quelquesfois cause de la ruine de la leur, soit par la propre ambition de la maison qu'ils ont agrandie, soit par la ialousie des autres, soit par autres moyens comme nous faisons voir en son lieu. En

la Republique d'Athenes nous trouuons que Selon ordonna, que les reuenus seroient diffinis & limitez, & que le plus grand n'excederoit point cinq cens minots. A Rome l'ay dit au Chapitre precedent, & au Chapitre second que l'Esgalité fut au commencement, & que Romulus diuisa le champ Romain par portions esgales en trois mille Citoyens. Mais il est vray-semblable que l'Esgalité des partages ne demeura pas long-téps, soit à cause des successions testamentaires & autres, soit à cause des debtes contractez, pour lesquels s'ils obligeoient leurs corps, à plus forte raison obligeoient-ils & vendoient leurs biens, veu mesme que par la loy faite sous le Consulat de C. Petilius, & L. Papyrius Magellanus l'obligation du corps fut ostée, & celle des biens demeura. Depuis le peuple Romain ayant conquis plusieurs pays voisins, la coustume s'introduisit, que l'on diuisoit partie des champs au menu peuple, comme par exemple apres que Pyrrhus fut chassé de l'Italie, M. Curius ayant conquis grande quantité de terres, la diuision en fut faite de sept iournaux à chaque Citoyen, desquelles diuisions furent introduictes les loix Agraires, que l'on appelloit Publiques, tantost par l'ambition de quelque Magistrat qui taschoit de s'acquérir par ce moyen la faueur du peuple, pour se faire voye à la tyrannie, tantost par les brigues & contentions des Tribuns du peuple, qui renouelloient tousiours ce vieux mal pour travailler, & fatiguer l'ordre des Patriens. Et premierement apres que les Herniques furent vaincus, leur ayant esté osté par les conditions de paix faites avec le Consul Spurius Catius

Arist.
lib. 2. c.
3. & vlt.
polit.

T. lin.
lib. 3.

Val.
max. lib.
4. tit. 3.
Plin. lib.
18. coli.
lib. 1. de
re rust.

T. linc.
lib. 2.
istor.
Halsc.
lib. 3.

les deux parties de leur territoire, l'une desquelles il vouloit donner aux Latins, l'autre au peuple Romain, & la luy diuiser avec quelque partie du Champ public, laquelle par la negligence des Magistrats auoit esté occupée par quelques Patrices, toute ceste entreprinse de Spurius Cassius s'enuouit, & luy mesme s'y estant perdu l'autre Cōsul Publius Virginius, & les Patrices ayant gauchi ce coup, dilayerent d'executer ce qui en auoit esté arresté, iusques à ce que les Tribuns du peuple en ayant souuent demandé l'execution, & avec plus de presse au Consulat de L. Valerius, & Tyberius Aculeius, Appius Claudius y resista comme il auoit fait tousiours, remonstrant que la pauureté du peuple n'estoit pas aux biens, mais aux mœurs, & que ce n'estoit que des cupiditez desreglées, que les plus grands Princes, & les plus grāds Tyrans ne pourroiet iamais se saouler, tant s'en faut que la diuision des champs qu'il demandoit, qui n'estoit pas de grande valeur, eut ce pouuoir, & que si on luy accordoit sa demande on feroit de mesme que ces Medecins, qui accordent sans discretion tout ce que le malade veut. Car tant s'en faut, disoit-il, qu'en l'accordant la partie malade de la Cité guetisse, qu'au contraire la Saine en deuiendra malade & infecte. En fin la pauureté du peuple croissant, & les richesses des Patriciens venant à augmenter C. Licinius Stolo & L. Sextius Tribuns du peuple firent vne loy, par laquelle il fut ordonné qu'il n'estoit pas loisible à nas vn Citoyen Romain de posseder plus de cinq cens iournaux de terre, cent bestes à corne, cinq cens bœufs blancs fut peine que le surplus seroit

*Dion.
Halic.
lib. 9.*

*Plut. in
Camil.
lib. 3.
Græch.
Lib. 1.
6. Ap-
pian. lib
2.*

confisqué, on y adioustoit aussi le nombre des esclaves & des personnes libres qu'il falloit pour la garde des champs & du bestail. Ceste loy ne fut pas long-temps gardée, & le mesme Licinius Stolo, du nom duquel elle fut nommée Licinia fut condamné par ceste mesme loy, parce que emancipant son fils il y auoit fait fraude & qu'ils possédoient tous deux mille iournaux de terre. Quelque temps apres L. Cornelius Scipion & Cn. Fuluius estans Consuls, les Ediles assignerent plusieurs à comparoistre pour se deffendre de l'infraction de ceste loy, comme possédans plus de champ qu'il ne leur estoit permis, mais nul de ceux qui furent assignez ne s'en purgea, toutes fois cela seruit pour refrener l'immoderée cupidité de plusieurs. De mesme que par la loy Licinia la quantité des terres & du bestail que l'on pouuoit posséder estoit definie. Aussi l'estoit par autre ordonnance la quantité de ce qu'on pouuoit posséder en vaisselle d'or, & d'argent, suiuant laquelle P. Cornelius Rufinus homme Consulaire vn des ancestres de Sylla, fut chassé du Senat par le Censeur Fabricius, à cause qu'il se trouua auoit en sa maison plus de dix marcs en vaisselle d'argent. Comme la Loy Licinia fut mal gardée, aussi les Patriciens empescherēt tousiours que les champs qu'ils auoient occupé du public, dequoy Spurius Cassius auoit le premier fait plainte, reuinssent au domaine de la Republique, pour estre diuisez aux pauvres Citoyens. Sur quoy il faut remarquer que la coustume estoit entre les Romains, que quand ils auoient vaincu quelque Peuple voisin qui auoit esté rebelle, où qui auoit entrepris quelque chose

*T. liu.
lib. 7.*

*T. liu.
lib. 19.*

*Plut. in
Sylla.*

contre eux, ils luy ostoyent vne partie de ses terres, dont ils vendoient vne partie au profit de la chose publique, & enioignoient l'autre au domaine qui se bailloit apres à ferme & à rente aux pauvres Citoyens qui n'auoient point d'heritages en payant le dixième des fruiçts. Mais les riches au commencement haussèrent la rente, & en debouterent par ce moyen les pauvres, puis estans inhibez par la loy Licinia de posséder tant de terres, ils se contindrent quelques temps, & laisserent iouir les pauvres des arrentements, lesquels par laps de temps ils reprindrent sous des personnes supposées, & en fin sans rien deguïser ils en tindrent eux mesmes publiquement, & notoïrement en leur nom la plus grande partie. C. Lælius lius l'amy de Scipion voulut remedier à cét incouuenient, mais reconnoissant la partie trop forte du costé des Grands qui s'opposoyent, il s'en deporta craignant d'estre cause d'vne guerre ciuile, à raison dequoy il fut appellé Lælius le sage. Tyberius Gracchus ne fit pas ainsi, car non seulement il proposa le renouvellement de la loy Licinia (à laquelle neantmoins il fut adiousté que les enfans emancipez, pourroient posséder la moitié de ce qu'il estoit permis aux peres de posséder par la loy, à sçauoir deux cens cinquante iournaux) mais encore le nouveau departement du domaine public, pour l'execution duquel on establit des Commissaires qui y procederent, il fut aussi ordonné par ceste loy là. Que ceux qui tenoient des terres en plus grande quantité que ne permettoient les anciennes Ordonnances, seroient contraints d'en vuidier promptement les mains, & qu'elles seroïent.

*Vellai.
Pater.
lib. 2.
Appiã.
lib. 1.
de bell.
ciu. plut
in Grac.
Cic. in
2. Agr.*

diuifées aux pauvres par les Commissaires, qui seroient changez tous les ans ; Et afin que personne ne peut estendre dauantage son patrimoine qu'il seroit créé tous les ans trois Commissaires, pour recognoistre les champs qui seroient du public , & ceux qui seroient des personnes priuées. C'estoit les principaux poincts de la loy de Tyberius Graechus en la poursuite de laquelle, & dix ans apres C. Gracchus son frere furent meurtres ; Et bien qu'apres leur mort le Senat pour appaiser le peuple fit executer la loy contre plusieurs, si est-ce qu'elle fut mal gardée : Ce qui donna depuis occasion aux Tribuns du peuple de trauailler tousiours le Senat pour la publication & emologation de semblables loix , & aux ambitieux de s'acquerir la bonne grace du peuple par le moyen du departement des terres , des Pays conquis, & de celles qui estoient du domaine public aux pauvres Citoyens. Et Polybe escrit que par les loix Quintia, & Apuleia , il estoit ordonné qu'on diuiteroit au menu peuple les pays conquis. Mais ces loix ne valoient rien , principalement pour les pays esloignez de Rome , parce qu'il valoit beaucoup mieux , que laissant partie des possessions au peuple vaincu , le reste demurerat au domaine de la Republique pour subuenir aux frais de la guerre, ou contre ce peuple là mesme s'il venoit à se rebeller , ou contre les peuples voisins, ce qui fut long-temps apres fort sagement pratiqué par les Empereurs Romains, qui auoient certaines metairies , & possessions aux pays des frontieres pour y entretenir les Garnisons. Ou bié il valoit beaucoup mieux faire des Colonies aux

lib. 2.

tit. de
seudiis
limst.
lib. 21.

pays conquis, & y enuoyer vne partie du menu Peuple comme il fut apres souuerainement practiqué, & toutesfois C. Flaminius Tribun du Peuple quelque resistance que luy fit le Consul Q. Fabius, fit vne loy de la diuision par testes aux Citoyens Romains du champ Gaulois, & du champ de Picene, que nous appellons aujourd'huy la Marche d'Ancone, ce qui donna occasion à vne autre guerre contre les Gaulois, que les Romains appelloiēt à leur esgard Cisalpius, lesquels commancerent à penser à leurs affaires. De mesme Apuleius Tribun du peuple de l'aduis du Consul Marius fit vne loy pour diuiser au peuple le champ Gaulois gagné par les armes de Marius sur les Cimbres. Rubrius en fit de mesme des champs d'Afrique apres la prinse de Carthage, & Sylla Dictateur pour recompenser ses Soldats, diuisa plusieurs champs en Hetrurie, que nous appellons aujourd'huy Toscane. Iules Cæsar en son Consulat diuisa le champ Stellate qui estoit comme consacré & dedié par les anciens avec le champ Campanois, en vingt mille Citoyens qui auroient du moins trois enfans; Ce que quelque temps auparauant durant le Consulat de Ciceron, Rullus Tribun du peuple auoit voulu attenter. Ainsi par la faute des Grands qui se falchoient de s'incommoder de ce qu'ils tenoient & possedoient contre les Ordonnances, les ambitieux s'acqueroient la bonne grace du peuple par les propositions, & les poursuittes de la diuision des pays conquis & des champs du public. Je sçay bien que quelques vnes de ces diuisions se sont faites de bon gré, & par l'ordonnance du Senat, comme l'on voit par plusieurs lieux

*Cic. in
Bruto.
O in
cat. mai*

*Suet. in
Cesar.
Dio. lib.
38.
etc. orat.
contra
Rull.*

de diuers Autheurs , mais il est vray que le plus souuent elles se sont faites par pratiques & par menées contre l'authorité du Senat. Ce vieux mal qui se renouvelloit des premiers, lors que quelque autre grand mal venoit à blesser la Republique, ou bien souuent seul, ayant la matiere presente & propre à rafraischir la playe , & seruir à la cupidité des ambitieux , & mesme au zele de ceux qui estoient amateurs du bien public, dura tousiours iusques à ce que l'Estat de Republique fust transféré en la Monarchie par les Cæsars, ayant les Medecins de ce temps là vsé seulement de remedes lenitifs, qui enuenimoient dauantage le mal : De là les loix Thoria , Titia , Marcia , Plotia , Flauia, Scribonia, & autres semblables qu'ils appelloient toutes loix Agraires, par lesquelles on establissoit tantost que les champs demeuraissent aux vieux Possesseurs à la charge de payer les rentes qui seroient distribuées au peuple , lesquelles furent abolies : Tantost que les arrerages des rentes qui estoient deubs, fussent leuez par les Receueurs du domaine, & distribuez au peuple : Tantost qu'on rendit aux Possesseurs le prix de leur achapt, & que les champs fussent diuisez: Et tantost que l'on baillat à ferme pour cinq ans les nouueaux reuenus & tributs publics, & que de l'argent en prouenât, on achaptat des terres, qui fussent distribuées au peuple , mais quand il falloit venir à l'execution, presque tousiours l'authorité & l'auarice des Grands l'emportoit, qui estoit bien si grande, que le Tribun Philippus soustenoit que iagoit qu'ils fussent plus de trois cens mille Citoyens à Rome, toutesfois tout le bien estoit entre les mains de

*Appia.
lib. 1.
Cic. in
Bruto.*

*Cic. lib.
1. ad at-
tic. epist.*

*Cic. lib.
2. de of-
fic.*

deux mille. Je trouue que Cæsar sortant de Rome pour aller combattre Pompee, ne trouua point de meilleur moyen pour empescher qu'il ne se fit point de remuement durant son absence que d'ordonner, qu'il estoit prohibé à tout Citoyen de ne posséder, en or & argent plus de soixante sesterces, car à la verité l'affluence des deniers donne souvent courage de songer à choses nouvelles.

Quant aux ordres des taxes & estimations des biens, Platon en fait quatre en sa seconde Republique, & veut que selon que les Citoyens seront ou deuiendront pauures ou riches, & ayant esgard aux biens qu'ils possederōt, ils soient estimez du premier, deuxiême, troisiême, ou quatriême Cens. Solon en constitua pareillement quatre, le Premier de ceux qui auoient cinq cens minots de reuenu, le Deuxiême de ceux qui en auoient trois cens & qui pouuoient entretenir vn cheual de seruite qu'il appella Cheualiers, Le troisiême de ceux qui en auoit deux cens qu'il appella Zeugites, Et le quatriême de ceux qui estoient au dessous qu'il nomma Thetes, comme qui diroit mercenaires ou manœuures. Ces quatre ordres furent instituez pour deux choses, l'vne pour pouoir tenir & exercer les charges publiques, de quoy nous traitterons ailleurs, à sçauoir si pour estre Senateur, Magistrat, Officier, il est bon d'auoir plustost esgard à la quantité du patrimoine, qu'à la vertu & à l'experience aux affaires. Et l'autre afin que selon l'ordre duquel seroit le Citoyen, il supportat les charges de la Republique, comme par exemple ceux qui auoient cinq cens minots de reuenu conferoient dauantage, que ceux qui

n'en auoient que trois cens, lesquels estoient tenus de fournir homme & cheual, & des Zeugites, les deux conseroient autant qu'un des Cheualiers, c'est pourquoy ils estoient appelez Zeugites comme qui diroit ioints ensemble, ces ordres sont tres-vtiles, mais il faudroit que la Diffinition des biés fut establie en chascun ordre, au moins pour le regard du patrimoine, afin que les Nobles qui doiuent seruir les Roys & l'Etat, à leurs despens possedassent plus que les Roturiers, & qu'on ne vit point les enfans des marchands, artisans, mercenaires, & gens de basse condition, soudain transformez en Gentils-hommes par les grands moyés que leurs peres leur ont acquis, & le plus souuent iniustement, & l'anciéne noblesse se perdre qu'on deuroit fort soigneusement entretenir par des bonnes loix & ordonnances, comme nous monstrerons plus amplement, lors que nous parlerons de la Noblesse, Voyons maintenant s'il y a quelque moyen, par lequel la difinition des biens establie en vn Etat y puisse estre perpetuelle.

Platon donne deux excellentes maximes, qui nous fourniront de raisons pour prohiber l'acquisition immoderée des biens. La premiere que les richesses sont bonnes, qui sont acquises sans tromper sciement personne, & dont on ne doit ny sacrifices, ny vœux aux Dieux, ny de l'argent aux hommes. L'autre, que ceux qui ont acquis les biens sont tousiours plus auares (que ceux qui les ont par heritage) de mesme façon que les Poëtes aiment leurs œures, & les peres leurs enfans, ce qui se recognoit par leurs communs propos, qui sont tousiours de leurs richesses. Ceste acquisition

lib. 2. de regno.

immoderée de biens, & mesme la permission de vendre & d'acquérir des immeubles, avec les successions tant testamentaires que legitimes, & les donations & constitutions des dots ont accoustumé de renuerfer les definitions des biens, & les Egalitez desquelles nous auons parlé. Mais les Egalitez ne se peuuent point d'ailleurs maintenir pour tout comme nous auons fait voir; La où les Definitions se peuuent facilement maintenir, si vous ostez leurs deux puissantes ennemies, les Acquisitions, & les Successions. Aristote dit fort bien à ce propos parlant de la Republique de Lacedæmone que l'inegalité des biens, qui y suruint contre l'establissement de l'Egalité qui y auoit esté ordonnée dès le commencement arriua, quoy que Plutarque l'a donne à vn certain Epitadeus Ephore, par la faute du Legislatueur, lequel def fendit bien de vendre les heritages, mais permit de les donner, & laisser par testament à qui l'on voudroit, iaçoit que le mesme inconuenient qui aduient pour ce regard, par les ventes, & par les constitutions de dots, ou par les acquisitions, arriue par les donations, & par les successions, c'est pourquoy nous trouuons que les acquisitions ont esté prohibées en plusieurs Estats, & qu'en quelques autres les successions ont esté restrainctes & moderées pour entretenir la mediocrité des biens entre les Citoyens. On lit que Lycurgue non seulement prohiba les acquisitions, mais encore def fendit aux hommes libres de ne s'addonner à rien, qui ne fut genereux & digne de la grandeur de la Cité. Aristote escrit aussi qu'il estoit anciennement ordonné en plusieurs Citez, que les premiers

*lib. 2. c.
7. polit.*

*In Agi
& Clé.*

*lib. 8. c.
4. polit.
lib. 5. c.
2. polit.*

miers

miers heritages ne se pourroient point vendre, & qu'à Oxile il estoit deffendu de prester à vsure, sur quelque espece de terre que ce fut : Et il est tres-veritable que le plus necessaire, & le meilleur article qui fut en la Loy de C. Gracchus , & lequel neantmoins fut abrogé , estoit qu'il fut fait def-fenses aux pauvres de vèdre les heritages qui leur estoient assignez, parce que si cela eut esté obser-ué de la sorte , ils eussent esté contrainctis d'estre bons mesnagers , & de faire labourer leurs terres, & ainsi ils n'eussent plus eu subiet d'en demander de nouvelles assignations ; La où leur permettant de les vendre, ils les bailloient aux riches, desquels ils prenoient les deniers , & puis par le moyen de quelque autre seditieux Tribun du peuple qu'ils suscitoient, ils en demandoient derechef, à quoy tant les riches que les pauvres y gaignoient , mais à cause qu'on estoit souuent contrainct d'accor-der quelque chose de leur Requeste le public y perdoit , duquel on retranchoit d'autant le patri-moine. Il y a aussi vn autre inconuenient qui pro-uient de la permission de la vente des biens, à sça-voir que les Magistratures & Offices principale-ment en vne Democratie peuuent paruenir aux necessiteux, ce qui est bien dangereux, car la Loy qui limite les reuenus estant enfrainte, ceux qui n'ont plus le reuenue qui auoit esté prescrite, peu-uent paruenir aux charges ainsi qu'il aduint à Leucade , si ce n'est que la loy ne limite pas le re-uenue pour ne pouuoir pas acquerir dauantage, mais desirer la quantité du reuenue pour pouuoir obtenir la Magistrature ou Office. Toutesfois en prohibant la vente & l'acquisition des biens

vous semblez tomber au contraire en deux autres non moins dangereux inconueniens, le premier est que si la necessité vous presse, soit pour vos affaires, soit pour la consideration de vos enfans si vous estes empesché de vendre vos biens, vous pouuez mourir de faim avec eux. L'autre est que si on ne peut pas acquerir, celuy qui aura esté toute sa vie bien à son aise, ayant nombre d'enfans les laissera pauvres, ou du moins les aucuns abandonnez au hazard de la fortune. Mais pour le regard du premier vous y donnez facilement ordre si vous pratiquez la loy qu'Aristote escrit auoit esté à Locres, qu'on ne pouuoit pas vendre ses biens sans auoir premier fait apparait de quelque euidente infortune; Et il seroit fort bon qu'il qu'il fut necessaire d'interposer en toute sorte de ventes le decret du Magistra, comme en la vente des biens des Curiaux, car plusieurs seroient retenus de faire les fous, & de prodiguer leurs biens, voyant qu'il leur faudroit rendre conte de leur mesnage, & de la conduicte de leurs affaires au Magistrat, & si quelque Citoyen changeoit de demeure, il faudroit faire comnte au pays de Nicaragua l'empescher de vendre ses possessions, & le contraindre de les laisser à son plus proche parent qui en auroit besoin. Il faudroit aussi empescher les achapts à ceux qui seroient trop riches & trop puissans, comme il fut fait en l'Empire d'Orient par la Constitution de Basilius Porphyrogenneta, & de Constantin son ayeul. Et quant à l'autre inconuenient, Platon y semble remedier, accordant l'augmentation de la taxe ou du reuenu iusques au quadruple; ce que toutesfois ie ne vou-

*Tit. de
prad.
eur. sine
dcret.
Cod.
Theod.*

*Liv. 6.
chap. 10
de l'hist
Gen des
Indes.*

drois pas accorder si la taxe est utile & legitime, mais je crois qu'il seroit plus à propos d'introduire ce que nous auons dit auoir esté accordé en la loy de Gracchus, que le fils emancipé peut posseder la moitié de ce qu'il estoit permis aux peres, qui pourroient donner le mesme aduantage à chacun de leurs enfans, s'ils en auoient plusieurs : Et parce que l'estime qu'il n'est point iuste d'exclure entierement les puisnes de la succession du pere, reiettant tout à fait les successions testamentaires, on pourroit conseruer en quelque façon les legitimes sans preiudicier à la destination des biens, pourueu que ce fut par droit de lignage seulement, & en practiquant plusieurs autres choses, comme premierement l'adoption des enfans par ceux qui n'en auroient point, & ordonnant que l'enfant adoptif qui succederoit au pere adoptif ne peut rien receuoir de la succession du pere naturel suiuant la Loy de Platon, & suiuant ce qu'Aristote veut qu'on ne puisse pas auoir plus d'un heritage, apres que les pauvres puisnez espousassent les filles riches, & qu'on deffendit les mariages des riches avec les riches suiuant l'ordonnance d'Hippodame, ce qui seroit bon, principalement pour la noblesse, parce que les nobles qui seroient pauvres espouseroient les filles riches Roturieres, lesquelles aimeroient tousiours mieux espouser des nobles pauvres, que des pauvres Roturiers : Ainsi par la loy de Machabeus Roy d'Escolosse, les filles aisnées succedans aux maisons, ne se pouuoient pas marier à des hommes qui eussent des terres où des Seigneuries, autrement elles perdoient leursheritages. Mais quant à l'an-

*Heet.
Boet.
lib. 12.
hist.*

cienne Loy qui vouloit que les filles heritieres espouſaſſent les plus proches de la famille, à laquelle eſtoit ſemblable ceſte Loy de la Grece qui obligeoit l'heritier d'espouſer le plus prochain lignager, tout cela ne ſeruoit que pour conſeruer les maiſons, & non pour maintenir la deſſinition des biens, & ne regardoit que le bien priué, & non le public que nous recherchons icy. Le meilleur moyen pour faire que la deſſinition des biens ſoit certaine & aſſeurée eſt à mon iugement celuy que Platon à ouvert, & qui eſtoit en la loy de Gracchus, à ſçauoir de conſiſquer au public tout ce qui ſera au deſſus du fonds & reuenu limité. Mais il faut que le denombrement des perſonnes & des biens ſe faſſe chaſque Inſtre, c'eſt à dire de cinq en cinq ans, & cependant ce qui pourra eſtre acquis pourra ſeruir au pere, ou pour marier ſes filles, ou pour donner à ſes ſils qu'il eroancipera. Et ainſi il pourra pouruoir à ſes enfans, & ne faire rien contre la loy & l'ordonnance de l'Eſtat.

De l'Acquiſition Artificielle des biens.

CHAPITRE VI.

*Plut. in
Cat.*

ENcore que le dire de M. Caton ſemble véritable qu'il n'y a que deux fortes de reuenu, le labourage & l'eſpargne, toutesſois l'vſage nous a fait voir, que bien que le plus juſte reuenu ſoit celuy que le Ciel, la terre, & l'an nous donne,

comme disoit Plin le ieune, il y en peut auoir vn
 autre que l'industrie & l'experience des hommes
 à inuenté, lequel peut estre quelquesfois iuste.
 C'est pourquy las Philosophes discourant sur les
 biens, ont establi deux especes d'Acquisition,
 l'vne qu'ils ont appellée Naturelle, de laquelle il
 a esté parlé aux Chapitres precedents, & l'autre
 Artificielle qui se manie par l'industrie des hom-
 mes, & qui se peut faire tant pour l'usage & ne-
 cessaire & liberal de la vie, que pour le profit &
 le gair particulier, & celle-cy en quelque façon
 qu'elle se fasse ne peut point estre dite Naturelle,
 parce que cela doit estre seulement appellé pro-
 prement naturel, qui prouient naturellement de
 la chose, encore que la culture & l'industrie des
 hommes y soit necessaire, en quoy nous ne sui-
 uons pas la doctrine de nos Iuriconsultes, qui ap-
 pellent seulement fruiets naturels, ceux qui nais-
 sent sans ceuvre & sans main d'homme, car il suf-
 fit pour estimer qu'vne Acquisition soit naturel-
 le, que la generation & production en soit par
 nature, encore que pour la cultiuier, former, em-
 bellir, ou augmenter quelque sorte d'industrie, y
 soit appliquée, de sorte que par consequent nous
 n'appellerons pas naturellement acquis, ce qui se
 prend pour le naulage, pour l'avoicture, ou pour
 les labours & loiiages des serfs, ny pareillement
 ce qui se prend par l'eschange & permutation des
 choses, car bien qu'on puisse dire que cela s'ac-
 quiert par droit, & mesme par droit de nature, ou
 par droit des gens, on ne peut pas pourtant dire
 qu'il s'acquiert simplement par nature, parce que
 comme i'ay dit, la production n'en est pas natu-

lib. 9.
 epist. 3.

*l. fru-
 ctus D.
 de iur.
 § si quis
 a non
 domino.
 Iust.
 de rer.
 diuis.
 l. si ma-
 nus D.
 de rei
 vind.*

relle : Et façoit que l'Acquisition de telles choses se faisse pour le seul vsage de la vie , & nullement pour le gain, nous ne la dirons pas pourtant naturelle , veu qu'autrement l'intention ou l'vsage de celuy qui acquerroit , feroit l'Acquisition naturelle , bien qu'elle ne le fut pas de soy. Or ceste

lib. 1. c. 8. polit. espece d'Acquisition Artificielle, ainsi qu'enseigne Aristote , n'estoit pas requise en la premiere assemblée des hommes , car on n'vse point d'eschange en vne mesme maison , des biens qui sont à vn mesme pere de famille : mais depuis que à cause de la multiplication, on fut contraint de se ioindre par hameaux, Villages , Bourgs, Villes & Ciiez , on commença d'en vser par necessité, d'autant qu'il manquoit aux vns ce qui defailloit aux autres ; & c'est de là , que ceste espece d'Acquisition à prins son origine. Et premierement les hommes commencerent d'vsr de permutation & d'eschange des choses vtils , comme du vin avec du bled. Mais estants contraincts de s'entre-secourir de plus loing , tant pour recouurer ce qui leur defailloit , que pour bailler ce qui abondoit chez eux aux autres, d'autant que comme disent nos Jurisconsultes , il arriuoit souuent que l'vn n'auoit pas ce qui defailloit à l'autre, l'vsage de la monnoye fut necessairement inuenté. Apres on trouua vne autre espece d'acquerir , à sçauoir la marchandise , laquelle ne s'exerce pas, par ceux qui achettent ou vendent pour leurs necessitez, mais par ceux qui n'ont autre but ny autre fin que le gain : De laquelle Aristote constitue trois especes , la Navigation, la Voiture , & la vente des choses sur les lieux où elles croissent. Or

*L. 1. D.
de conty
empt.*

*lib. 1. c.
7. polit.*

l'Acquisition qui se fait par le trafic & par la marchandise, differe beaucoup de celle qui se fait par l'Oeconomie, pource, dit Aristote que l'Oeconomie ne travaille à acquerir que pour le seul usage de la maison, là où le marchand n'est poussé au travail que par l'intention & par la cupidité du gain, de maniere que celuy-là est bien tost content, & celuy cy n'est jamais assouuy. Toutesfois il me semble que l'Oeconomie peut acquerir autant, & quelquesfois plus de biens que le marchand par l'espargne du grand reuenu qu'il peut auoir de ses terres, loüages de maisons, salaires de seifs, & autres semblables profits & emoluments, & par consequent qu'il n'y a pas si grande difference à regarder la consideration du gain, entre l'Oeconomie & le marchand. Mais l'opinion d'Aristote se peut ainsi facilement desfendre, qu'il est certain, comme nous auons enseigné au Chapitre premier de ce liure, que l'Acquisitiue est Ministre de l'Oeconomique, & que c'est à elle à fournir les biens à l'Oeconomie pour en vser, de sorte que si l'Oeconomie acquiert pour autre chose que pour l'usage de la maison il commence d'auoir autre but que d'un simple Oeconomie, duquel l'office n'est pas de tousiours acquerir, mais pour l'usage de la maison seulement, & s'il aduient qu'il acquires dauantage il le fait selon la faculté Acquisitiue qui est en luy, laquelle est autre que l'Oeconomique.

La faculté doncques de ceste Acquisitiue Artificielle consiste principalement a sçauoir & cognoistre, où & comment les choses qui se peuvent & se doiuent acquerir sont plus profitables,

comme à entendre la nature des diuers animaux, & discerner leur bonté par les regions ou ils naissent plus heureusement, ſavoir encore les lieux ou l'on negocie de toutes choses avec la facilité & la commodité de les transporter & debiter, & la preuoyance qu'on peut auoir par l'Aſtologie de la fertilité ou infertilité de l'année, comme la preuit Thales le Mileſien luy peut encotes appartenir: La cognoiſſance, pareillement de l'humeur, des mœurs, du naturel, & des moyens de ceux avec leſquels on negocie pour traicter finement & plus ſeulement eſt neceſſaire. Et parce que de meſme que par le moyen de toutes ces cognoiſſances le marchand peut accroitre & amplifier ſa maiſon, l'Oeconome la peut conſeruet, & tous deux peuvent acquerir les choses neceſſaires & conuenables à la vie, Ariſtote dit que ſouuent l'vn eſt prins pour l'autre, & qu'on voit ſouuent ceux qui au commencement ne s'adonnoient qu'au meſnage, s'adonner apres à l'Acquiſition, principalement lors qu'ils ont pluſieurs enfans auſquels il faut neceſſairement pouruoir, ſoit en conſtituant de dots aux filles, ſoit par les deſpenſes extraordinaires qu'il faut faire aux voyages, apprentiſſages, education, & inſtruction des fils. Mais toutesſois qu'il eſt neceſſaire de les diſtinguer, tant parce que la marchandife n'eſt pas permise à toute indifféremment, ainſi que l'Oeconomie, que parce que les acquiſitions immoderées, tant des poſſeſſions que des autres biens ſont ſouuent prohibées, comme nous auons fait voir au Chapitre cinquième, là ou il n'eſt point deſſendu à perſonne d'eſtre bon meſnager, & d'vſer de re-

*lib. 1. c.
6. polit.*

ferue, & d'Espagne en sa maison. C'est pourquoy nous trouuons que les anciens ont séparé le traité de l'Agriculture de ceux de l'Oeconomie, comme entre autres Caton lequel apres auoir amplement traité de l'Agriculture, composa vn liure, par lequel il enseignoit par quel art & par qu'elle industrie on se pouuoit bien tost enrichir, presupposant par là que les traictez de ces choses sont differents.

*Plut. in
comp.
Cat. &
Arist.*

L'Usure à prins aussi son origine en consequence de l'inuention de la monnoye, & la Mercenaire pareillement laquelle consiste en l'exercice des mestiers mechaniques, soit que les ceuures de ces Mestiers, comme d'un Orpheure, Cordonnier, Tisserand, ou que la peine seule, & les labours de la personne soient acheptez : Et soit que les Arts soient ministres des voluptez, comme Bouchers, Patissiers, Cuisiniers, Baladins, & Faiseurs de Cartes & de Dez : Soit qu'ils soient d'ailleurs sordides & illiberaux, comme en effect ils le sont presque tous. Or tout ainsi que la marchandise n'est pas estimée de tous, comme n'estant pas selon les pures loix de la nature, mais ayant pour fin le seul gain des vns sur les autres, à cause dequoy il fut prohibé par la Loy de Q. Clodius Tribun du peuple aux Senateurs Romains d'auoir qu'un seul Nauire de trois cens tonneaux tout au plus, pour faire apporter les fructs de leurs metairies, estimants de mesme que les Cretois tout gain mal feant ; Et que par ceste mesme raison dans le Capitulaire de Charlemagne il est estimé deshonneste d'achepter au temps des moissons & des vendanges du bled & du vin pour le reuendre apres

*Polib.
lib. 6.*

*lib. 2.
c. 31.*

*Plat. 5.
de leg.*

cherement : Ainsi les Arts qui sont fardides & il-liberaux, & les profits qui s'en recueillent ne sont point approuvez par les Loix de Platon : Seulement pour le regard de la marchandise celle là est estimée honneste, qui consiste en vn grand trafic par le moyen duquel ceux qui l'exercent sont en quelque consideration pour porter de toutes parts plusieurs choses qu'ils communiquét à plusieurs : Et pour le regard des Arts ceux là seulement auxquels il y a beaucoup de science, ou beaucoup d'industrie meslée avec vne notable vtilité publique, comme la Medecine, & Architecture sont estimez honnestes & liberaux.

*Cic. lib.
1. de of-
fic.*

*lib. 1. c.
6. polit.*

Aristote met vne autre espece d'acquerir qu'il dit prouenir de l'extreme desir que les hommes ont de viure delicieusement, car estimant qu'ils ne peuuent assouuir leurs voluptez que par le moyen des richesses, ils mettent toute leur estude, & tout leur soin à les acquerir, non seulement par la marchandise, par l'vsure, ou par le salaire & le prix de leurs œures, ou de leurs labours ; Mais par tous autres moyens honnestes & deshonestes, comme par la guerre, par faux contrats, testaments, subornations de tesmoins, fausse monnoye, & autres semblables meschancetez, ou flattant les Grands, & rendant les Sciences & les Facultez qui sont nobles d'elles mesmes mercenaires, ainsi que disoit Chrysippe qu'il y auoit trois moyens de deuenir riche, à sçauoir par les bienfaits des Roys, par ceux de ses amis, & enseignant les Lettres & les Sciences avec salaire : Mais ie croy que de son temps l'estude des Sciences estoit plus recherchée qu'elle n'est en ce temps cy, au-

quel il vaut mieux, du moins en France pour deuenir bien tost riche, manier les finances que les liures. Or ceste espece d'acquerir est la pire de routes, & celle que l'on doit plus fuir, tant à cause des moyens desquels il faut qu'elle se serue, que parce qu'elle est infinie & excessiue, & il est bon qu'en vn Estat, principalement les hommes priuez, ayent autant qu'il se peut faire leurs desirs des richesses bornez, & finis: Et encores, parce que la cause de ce desir immoderé d'auoir des richesses pour iouir des voluptez, est non seulement indigne d'un ame noble & genereuse, mais traine avecques soy les maux & les douleurs, & il est vray ce que respondit Menedemus à celuy qui disoit que c'estoit vn grand bien de iouir de tout ce qu'on desiroit, que c'estoit au contraire vn plus grand bien de desirer seulement ce qui estoit decent & honneste, comme pareillement ce que dit Epicure que pour deuenir riche il ne faut pas adiouster à l'argent, mais oster à les cupiditez, lesquelles estant vne fois réglées, celuy qui possede des biens mediocrement ne peut faillir d'estre content; Sur quoy il seroit facile de s'estendre en discours: Mais parce que mon dessein n'est pas de discourir en cét œuure, mais bien d'enseigner, Je ne m'y arresteray pas d'auantage pour suivre mon train ordinaire, & parler des autres moyens, dont l'Acquisitiue Artificielle se sert.

*De l'Invention, & de l'Usage de
la Monnoye.*

C H A P I T R E VII.

PLusieurs choses sont à considerer en la Monnoye : Premicrement la substance & la temperature de la matiere, de laquelle la Monnoye est composée que nous appellons l'Alloy : Secondement le Poids, puis le Nombre, apres la marque ou le Seing, & en dernier lieu la valeur & le prix qui luy est donné par le Souuerain, car si quelqu'une de ces cinq choses luy manque, la Monnoye n'est point legitime, & n'a point de cours en l'Estat. Auparavant que la Monnoye fut marquée on ne regardoit que la substance, & le poids, comme les anciens Bretons vsoient de l'airain, ou des lames de fer de certain poids pour nombre. Et à Rome il semble que du temps que les Tribuns Militaires gouvernoient au lieu des Consuls, il ny auoit point de Monnoye marquée, car T. Liue escrit qu'il fut faite vne liberale contribution en la guerre contre les Veiens, en laquelle les Senateurs enuoyoyent sur des charrettes l'airain au Thresor : Et toutesfois Tertullian escrit que Saturne fut le premier qui marqua la Monnoye de son effigie, ce que quelques vns attribuent à Ianus, les autres à Numa, & les autres le donnent à Seruius Tullus qu'on dit auoir le premier fait

*Cas. lib.
5. de
bell.
Gall.*

*lib. 4.
In Apo-
loget.
Macrob
lib. 1.
Polid.
Verg. lib
2. c. 20.
de inuēt
rer.*

forger, & marquer la Monnoye de Cuiure. Mais i'estime pour accorder ces opinions qui semblent se contrarier, qu'il faut dire que du temps des Tribuns Militaires, l'airain ou le cuiute estoit marqué, mais qu'estant de petite valeur, les Senateurs le faisoient porter sur des charriots, ce qu'il y a de l'apparence qu'ils n'eussent pas fait, s'ils eussent enuoyé de la Monnoye d'argent qui ne fut en v'sage parmy eux que quelques temps apres. Et de fait il se trouue qu'aupreuant Seruius Tullus on v'soit à Rome de la Monnoye de fer & de cuiure marquée de l'effigie des brebis & des bœufs, dont on est d'accord que le nom de *Pecunia* a esté prins. Encores auiourd'huy presque en tous les Royaumes du Preteian on n'v'se point d'autre Monnoye que de l'or au poids non marqué, toutesfois la plus part des peuples ont v'sé de Monnoye marquée, comme à Athenes ou Plutarque escrit, que Thesee en fit forger qui auoit pour marque la figure d'un bœuf, en Samo s elle auoit la figure d'un Paon, à Bizance auiourd'huy Constantinople d'une grappe de raisin, en Ilion d'un Pourceau, à Thebes d'une Tortue, en l'Isle de Chio d'un Espey de bled, toutes lesquelles marques portoient leur signification. Mais pour le regard de la matiere il appert par plusieurs lieux de l'Escriture, que du temps d'Abraham on v'soit de Monnoye d'or, & d'argent, en Perse Darius surnommé Longemain fut le premier qui en fit forger d'or, & en Ægine Phidon Ephorus, les Romains n'v'serent point de Monnoye d'or qu'apres qu'ils eurent vaincu les Carthaginois, s'estans seruis de celle d'argent soixante deux ans aupa-

Cassiod.
lib. 7.
var.
epist. 32

Plin. lib.
18. c. 8.

Ferdin.
Aluar.
c. 27. Cap.
53. de
descript.
Afric.
Athen.
lib. 14.

Strabo
lib. 8.
Geogr.
lib. 35.
c. 33.

*Crom.
lib 1. de
repub.
En ma-
gistr.*

rauant comme escrit Pline , en Pologne on com-
mança seulement d'vser à l'exemple des Bohe-
miens de Monnoye d'argent du temps de Casi-
mier le Grand , & Sigismond Auguste fut le pre-
mier qui en fit forger d'or : Et ainsi il est certain
que presque en tous les pays on vsa premierement
d'airain ou de cuiure , puis de l'argent , & apres
de l'or. Et comme l'usage de la Monnoye ayant
esté receu au commencement par vn peuple , les
peuples voisins le receuoient quand & quand , re-
cognoissans la commodité & vtilité qui en pro-
uenoit pour l'exercice & l'entretien du Commer-
ce, Aussi dès que l'argent & l'or furent employez
à l'usage de la Monnoye en quelques Estats , les
autres furent comme necessitez de l'introduire
pout la mesme raison , Et il est vray que tous les
Peuples en general ont tousiours eu coustume de
faire la monnoye du metal qu'ils estimoient estre
le plus precieux , & lors qu'ils en ont fait de diuers
metaux , ceste Monnoye a esté tousiours de plus
haut prix , qu'on a estimé estre de plus riche metal.
Et de fait il y a vn seul Royaume appelé d'An-
glota de tous ceux qui sont sous l'obeissance du
Preteian , ou l'on n'vse point que de la monnoye
du seel & du fer qui est plus estimé , comme plus
rare parmy eux que l'or , & c'est pourquoy , aussi
tost que l'or & l'argent ont esté tirez des veines
de la terre on a fait peu de cas , & l'on a rauale le
prix de la Monnoye de cuiure , & lors seulement
que les minieres de ces metaux ont tary , ou qu'ils
ont esté rares par quelque autre accident on a eu
recours au cuiure , aux coquilles , & au cuir , com-
me du temps de Frederic secôd , on fut contraint

*antonin
in Chro
Henric.
marius.
Germ.
Chronie
lib. 20.*

de faire la Monnoye de cuir qui valoit autant que celle de l'or: Et Louys Duc d'Orleans qui fut depuis le Roy Louys XII. estant assiégué à Nouarre, fit faire de Monnoye de cuiure pour retenir les Soldats promettant de reprendre apres les especes, & leur en rendre pareille quantité d'argent.

*Paul.
Iou. lib.
3.*

Or en la composition de la Monnoye on doit soigneusement prendre garde que la matiere soit pure, & non meslée de diuers metaux, autrement outre le mespris du Souuerain il arriue de grands desordres au commerce, c'est pourquoy le meslange a esté tousiours fort seuerement prohibé comme l'Empereur Tacitus le deffendit sur peine de confiscation de corps & de biens, & nos ordonnances punissent ceux qui rendent la Monnoye en fonte du fort au foible ou qui la rongnent de la peine capitale des faux Monnoyeurs sans y faire nulle difference. Et les Princes sont fort à blâmer & ne preiudicient pas peu au public, & par consequent à à eux-mesmes lors qu'ils tolerent ce meslange, ou que la fausse Monnoye se debite parmy leurs Sujets, ainsi que l'Empereur Alexis Comnenus qui cependant ne souffroit pas que ces Thresoriers ou Reccueurs en prissent en leurs receptes d'autre que de la bonne, & l'Empereur Isaac l'Ange fit bien pis qui falsifia la Monnoye d'argent, de mesme q'Antonin Caracalla qui la fit de plomb argenté, & de cuiure doré, & Henry X. Roy de Dannerak ayant commandé qu'on fit la Monnoye de cuiure, & qu'en remit la bonne qui auoit cours au billon il luy en cuida mal prendre, car le peuple suscité principalement par les marchands qui ne pouuoient pas negocier avec

*V. pifc.
in Tacit*

*Franc.
1. 1536*

*Zonar.
lib. 3.*

*Xiphobin.
in Carac.*

*Alber.
Krant.
lib. 8.
c. 9.*

ceste monnoye hors le Royaume alloit faire vne reuolte generale si la Royne Marguerite qui l'auoit adopté pour fils, en ayant esté aduertie n'eut fait refaire la Monnoye du mesme alloy qu'elle estoit auparauant. Ceste corruption & meslange de monnoye doit estre d'autant plus rigoureusement prohibé, qu'il est tres-difficile apres que le cours des monnoyes corrompues ou falsifiées a esté toleré de trouuer quelque expedient pour les remettre de meilleur alloy, sans vn grand dommage du peuple, Henry I. Roy d'Angleterre qui fit couper la main dextre, & les genitoires à ceux qui auoient corrompu la Monnoye, s'y trouua bien empesché; On peut neantmoins faire l'vne de ces deux choses, ou bien permettre le cours de la vieille iusques à quelque somme, ou iusques à certain temps, afin que le peuple aye moyen de s'en desfaire & ne perde pas tant, ce que ie trouue auoir esté souuent practiqué; ou bien comme fit l'Empereur Aurelian commander au peuple de remettre deuers le Prince toute la faulse, & en distribuer en son lieu de la bonne de nouveau forgée, au rebours de ce que firent du temps de Bajazet les Talismans, qui font comme les Docteurs, & Predicateurs, avec les Cades qui sont les leges des Turcs, lesquels de commune main descrioient, & deffendoient en effect l'vsage de l'ancienne Monnoye sous ombre qu'elle portoit grauée l'effigie des Empereurs Romains & la retiroient apres du peuple, comme s'ils eussent esté des Changeurs, & en bailloit d'autre qui n'estoit pas de si bon alloy, ce qui leur cuida couster la vie. Mais le Grand Seigneur en vse autrement,

car

*Heret.
de Hu-
tuden
lib. 7.*

*Guill.
Neuf-
bour. lib
5. c. 5.*

*Trunca.
in 2. n.
nal.*

car à l'aduenement de la Couronne, ou à la naissance de son fils mâle, ou quand il a gagné quelque victoire, a coustume d'interdire l'usage de la Monnoye courante, & en fait de nouvelle qui est bié de pareil alloy, mais pour douze Aspres vieux on n'en reçoit que dix nouveaux, qui est vn gain inestimable, lequel Mahumet second souloit, outre cela, practiquer de dix en dix ans. Tout cela est bien esloigné, & bien contraire à ce que Lycurgue establit en Lacedæmone, car il descria toute sorte de Monnoye d'or & d'argent, & ordonna qu'on vseroit de Monnoye de fer seulement, qui est le plus vil de tous les metaux. ce qu'il fit pour oster l'auarice & la conuoitise du cœur des Lacedæmoniens, laquelle Lyfander y remit quelque temps apres, quand il y fist apporter & debiter l'or & l'argent de ses conquestes; Et Platon vouloit pareillement que les personnes priuées ne se peussent point seruir ny de l'argent ny de l'or, si ce n'est pour le payement des ouurages journaliers des Artisans, Ouuriers, Mercenaires, & autres; Ny mesmes la République, si ce n'est pour les necessitez de la guerre, ou pour enuoyer des Ambassadeurs aux nations estrangeres. Mais parce que nous ne viuons pas ny à la Lacedæmonienne, ny à la Platonique, & que les Estats ne sont pas seulement estimez puissants par les hommes; mais bien plus par la cheuance & par l'argent, il faut bien refrener la cupidité excessiue de l'or & de l'argent par les bonnes mœurs, & par de bons reglemés, mais le public doit estre tousiours riche & en terres & en possessions, & en argent.

*Plut. in
Lycur.
& Ly-
sand.*

*lib. 5. de
leg.*

Aristote estime que la matiere de laquelle la Monnoye est composée comme le fer, le cuiure, l'or & l'argent, fut au commencement définie grossièrement par quantité & par poids, mais qu'après on y adiousta la marque pour éviter le soin de la peser, & pour représenter la quantité: Mais ceste opinion se trouue clairement faulse par l'usage, tant ancien que moderne, car outre l'alloy & la marque, le poids a esté tousiours nécessaire, & de fait il y auoit des offices de Peseurs comme l'on voit en nostre droit: Et à cause de la diuersité des poids qui sont non seulement en la Monnoye mais en plusieurs autres choses, nous trouuons que quelques vns de nos Roys auoient delibeté d'establir vn mesme poids, & vne mesme mesure en tout le Royaume, comme à la verité rien ne porte tant les Sujets à s'entraîner, & à bien seruir le Prince & l'Estat que la communication de mesmes loix, & de mesmes coustumes & façons de viure, ainsi que Polybe escrit des Peloponensiens qu'ils s'vnirent tellemēt ensemble, qu'ils n'auoient tous qu'vn mesme poids, qu'vne mesme mesure, mesme Monnoye, mesmes Conteil- lers, & mesmes Iuges. La marque doncques ne signifie pas la quantité, comme veut Aristote, mais elle donne l'usage, le prix, & la valeur selon la quantité, comme disent nos Iuriconsultes, par exemple l'escu sol vaudra trois liures, & dix escus vaudront trente liures, s'ils ont la marque du Prince, que s'ils ont quelque autre marque, bien qu'ils soient d'aussi bon alloy & de pareille quantité, ils n'auront ny cours ny usage, ny valeur, si ce n'est par l'authorité du Prince qui peut seul li

*tit. de
poderat.
C. au.
Ill. C.
tit. de
veter.
numis.
poteff
lib. 10.
Cod.
Philip-
pes le
long. C.
Leuys
X 1.
lib. 2.*

*l. r. D.
de const.
empt.*

bon luy semble permettre le cours & l'employ en ses pays à la Monnoye estrangere, Cassiodore donne vne autre belle raison de la marque, qu'il dit estre necessaire à la Monnoye, afin que les Sujets voyant tousiours l'image du Prince par le moyen du Commerce se souuiennent continuellement de celuy qui veille pour le salut de tous, & ainsi l'aiment d'autant plus, & c'est peut estre pourquoy, plustost que pour la consideration de la matiere, du prix, ou de la valeur, Epictete disoit à ce propos, que si la Monnoye auoit l'effigie de Traian qu'on la receut, si de Neron qu'on la reiertast Au reste il n'appartient qu'au seul Souuerain d'en faire forger de quelque espece que ce soit, comme ie feray cy-apres plus amplement voir en son lieu, comme aussi d'en hauffer, & diminuer le prix, comme il se iustifie par les loix Papyria, Liuia, & Clodia faites sur ce suiet, quoy qu'en Espagne s'il en faut croire Petrus Beluga le prix de la Monnoye soit immuable sans le consentement du peuple. Les Princes toutesfois doiuent estre fort reseruez à diminuer le prix des Monnoyes, & principalement celuy qui y a esté estably par leurs predecesseurs, pour en faire forger de leur marque qui valent dauantage, ce qui fut practiqué par l'Empereur Nicephorus Phocas, parce que outre l'exemple qu'ils donnent à leurs successeurs d'en faire autant, il faut necessairement qu'il s'en ensuiue vne grande confusion au prix, & à la valeur des mesmes especes de Monnoye, ce qui ne peut estre sans que le public en souffre de notables dommages.

*lib. 6.
Variar.
Epist. 7.*

*In spec.
l. de
mutat.
monet.
num. 1.*

Des Vsures, & Rentes.

C H A P I T R E VIII.

*lib. 1. c.
7. polit.*

*lib. 5. de
leg.*

*aduer-
sus Pan-
tiones.*

*In tracté
de usur.
usur.*

Aristote dit que sur toutes les especes de l'acquisition Artificielle, l'Vsure merite d'estre haïe, parce qu'elle conuertit la Monnoye à autre vsage que celuy, pour lequel elle a esté introduite qui est pour eschanger les choses: puis que l'Vsure n'est proprement que monnoye engendrée de monnoye, or est-il contre nature que l'argent engendre l'argent, & ainsi il conclud que l'Vsure est contre nature. Auant Aristote Platon prohiboit de prester à Vsure sur peine de perdre & le pied & l'Vsure. Et Demosthene, dit fort bien, que ceux là sont avec grande raison odieux à vn chascun, qui font vn Art d'vne chose illicite, n'ayant le cœur qu'à prendre plus qu'ils n'ont pas donné: Et les Perses estimoient l'Vsure vne chose pleine de tromperie, parce que, comme dit Plutarque, ceux qui prestent à Vsure mentent tousiours, d'autant qu'ils escriuent plus qu'ils n'ont baillé; Et toutesfois apres tout cela l'ancien Caton qui fut vn tres-grand Vsurier, osoit dire que celuy-là estoit homme diuin, & digne de louange immortelle qui par son industrie augmentoit tellement ses facultez, que l'accessoire qu'il y adioustoit, montoit plus que le principal qu'il auoit eu, & duquel il auoit herité de ses parens, & encore par la Loy de Solon à Athenes, on pouoit

prester librement à la plus haute Usure, encore que la coustume ordinaire y fut de bailler vne drachme pour mine, qui est l'Usure que nous appellons en droit *Centesima*. Mais pourtant quelque opinion que ces Grands hommes de l'antiquité eussent de l'Usure, il est certain qu'elle est très-pernicieuse, & l'Usurier fuellant les liures de raisons n'y scauroit trouver d'auoir rien fait pour le public, mais bien d'auoir contrainct plusieurs personnes de vendre leurs biens, d'en auoir chassé d'autres de leurs maisons & d'en auoir réduit plusieurs à vne miserable & honteuse mendicité. C'est pourquoy les Grecs partout, ailleurs, hormis à Athenes, bannissoient l'Usure de leurs Estats comme l'estimant reprochable & intolerable: Et Appian dit qu'il y auoit à Rome vne ancienne Loy qui deffendoit très-estroitement de prester à Usure, avec peine contre celuy qui y contreuenoit d'autant qu'elle montoit, Aussi durant ceste innocence la Republique apres que les Roys furent chassés se rendit fort florissante & redoutable, ayant vaincu & subiugué plusieurs peuples voisins, mais ce venin s'y estant apres glissé, comme il fait ordinairement les richesses qui ne sont presque iamais sans vne conuoitise insatiable, il tint à fort peu que ce grand Estat ne se perdit par le moyen des contrats usuraires. Car la populace opprimée des debtes que les riches & les Grands auoient contractez sur elle, en ayant fait plusieurs plaintes, & ne pouuant s'arrester dauantage sur les promesses qui leur auoient esté souuēt reiterées en vain, se resolut de se separer d'eux, & de faire son cas à part: Et la premiere separation

*lib. 1. c.
7. de bel
loriu.*

fut faicte au Mont Auentin, dix & fept ans, & l'autre au Mont Sacré, foixante ans apres que les Roys furent chaffez, & de ces separations print origine la creation des Tribuns du peuple, lesquels raualerent beaucoup l'authorité du Senat, & furent tousiours les instrumens de toutes les mutineries qui aduindrent depuis souuent en ceste Republique, à cause desquelles au commencement & par les anciennes Loix la plus haute Vsure fut restraincte à vn denier pour cent par an, puis à demy denier, & apres elle fut du tout interdite, mais derechef ces Loix ayant esté mesprisées le desordre y reuint plus grand que iamais, iusques à ce que par la Loy Gabinia la plus haute, hors l'Vsure maritime, en laquelle le creancier prend le danger sur soy, fut réglée à douze pour cent, laquelle fut encores mal gardée par la fraude, & par l'auarice des creanciers. Mais outre les anciens Grecs & les anciens Romains, quelques autres nations ont bien detesté & repprouvé les Vsures, comme entre autres les anciens Germain, desquels la coustume estoit de ne prester iamais à Vsure, ce qui se gardoit mieux, disent les Auteurs, que si elle eut esté prohibée par quelque loy; Et auourd'hay Les Turcs l'abhorrent si fort qu'ils tiennent que les Vsuriers ressusciteront à la façon des Dæmoniaques; iusques là que nul Mahumetan ne peut estre Orpheure, parce disent-ils que c'est Vsure de vendre les choses faites d'or ou d'argent plus qu'elles ne pesent.

Quant à la Loy du vieux & du nouveau Testament, il n'y a point de doute, qu'elle ne deffende totalement l'Vsure par des termes tres exprés, les-

T. liti.
lib. 7.
Tacit.
lib. 6.
Annal.

tacit. de
morib.
germ.

Alcorā.
Arāra
+

quels ne parlent pas seulement des Usures de l'argent, mais encore des Usures des fruits, car au Leuitique il est nommément commandé de n'exiger de son fraire aucune sur-abondance de fruits. Ce qui est interpreté aux additions de Charles par cet exemple, comme si l'on preste dix mays de bled en hyuer, à la charge d'en receuoir quinze l'Esté. Qui est vne sorte d'Usure, laquelle se trouue neantmoins auoir esté permise, voire mesme bien haute du temps de Constantin, car il estoit loisible de receuoir trois mays pour deux, & b'en que les Euesques apres plusieurs efforts qu'ils firent au Concile de Nice en eussent obtenu la prohibition, elle fut neantmoins mal gardée. Et l'Empereur Iustinian les regla, quelque temps apres ordonnât que les Usures enuers les paysans seroient à quatre pour cent en deniers, & en fruits à douze & demy pour cent. Ceste permission des Usures des fruits semble auoir quelque raison, car premierement l'estimation des fruits est incertaine, laquelle peut croistre & augmenter beaucoup en peu de temps: Apres la commodité de celuy qui emprunte en temps de cherté est grande, parce qu'il peut apres la moisson rendre de ses grains & le pied & le surcroit, ou sur-abondance de laquelle il a esté conuenu. Dauantage il est certain que si celuy qui a presté le bled, l'eut semé, il en eut recueilly pour vn mays, plusieurs que la terre eut produit, & par ainsi il est raisonnable que pour le profit qu'il eut fait, & qu'il a perdu pour auoir presté son bled, de huit mays il en retire pour le moins vn de plus, ce que semble estre la resolution de la constitution de Con-

*c. 25. Ep
Nehem.
5.*

*c. 171.
addit.
lib. 2.*

*l. 1. de
usur.
Cod.
Theod.*

*Auth.
ad hac
Cod. de
usur.*

*l. oleo.
Cod. de
usur.*

stantin que j'ay alleguée , & laquelle est ramenée en ce lieu que j'ay rapporté des additiōs de Charles , & la raison qui y est adioustée pour reprobuer ceste opinion, est foible, à sçauoir que si celuy qui a presté le bled, la presté à celuy qui n'en auoit point, pourquoy l'exige-il de luy , comme s'il en eut eu lors qu'il le luy a presté : Car par ceste raison il sembleroit que celuy qui a presté du bled à celuy qui en a , comme si on en preste à vn marchand de bled, qui en fait transport , & qu'on ne le preste point pour la nourriture de celuy qui l'emprunte, pourroit exiger l'vsure d'vn muy pour deux, qui est manifestement contre la loy de Dieu en laquelle ceste distinction ne se trouue point :

can. 44

Apost.

can. 17.

Conc.

Nic.

can. 4.

syn.

Laod.

can. 10.

syn. 27

Trullo.

can. non

lucet 46

distinct.

Et c'est pourquoy les Saints Canons ont deffendu aux personnes Ecclesiastiques d'exiger certains droits qu'ils appelloient Sefquialteras , de mesme que les Vsures. Mais pour le dommage , que celuy qui a presté pourroit pretendre , ie voudrois introduire ceste coustume que le bled presté l'hyuer, seroit rendu au prix qu'il vaudroit l'Esté auparauant les moissons, parce que les sages mesnagers ont coustume de vendre leur bled en ce tēps là, & s'il arriuoit que le bled se trouuast lors ratalé de prix, que le debiteur seroit tenu de rendre la quantité de bled qui luy auroit esté prestée, du moins au temps des moissons, & par ce moyen le creancier pourroit presque tousiours faire profit, & en tout cas seroit-il tousiours hors de dommage. Car quant à ceste raison que si le bled presté eut esté semé il en eut produit dauantage , elle se destruit facilement , parce que on n'a pas accoustumé de prester le bled qu'on reserue pour ses se-

mences, & parce qu'on n'a pas accoustumé de semer aux terres d'autrui, mais seulement aux siennes. Or comme les Usures tant de l'argent que des fructs sont prohibées par la Loy de Dieu, il faut estimer à plus forte raison, que toute renouation, & regeneration d'Usure est semblablement prohibée, laquelle fut en vsage entre les Romains comme on peut voir par plusieurs Epistres de Ciceron, mais elle depleut à Iustinian qui la prohiba iustement, autrement on eut rendu l'Usure vne racine plantureuse, de laquelle eussent esté produits plusieurs rameaux aussi feconds que leur mere. Comme il arriue parmy les Tartares, où il est permis de prendre de dix deniers vn par mois, & si dans le mois on ne paye pas ce denier d'Usure, elle est deuë de ce denier encore pour les mois suiuaus; De maniere qu'un Soldat de Georgie ayant prins à ce prest vsuraire cinq cens Hyperperes qu'ils appellent, de leur monnoye, & les ayant retenus cinq ans, fut contrainct d'en rendre sept mille pour les Usures. Et auant la venue des Espagnols aux Isles Philippiques la coustume estoit, que l'on deuoit rendre dans dix iours ce qui auoit esté presté, autrement le lendemain on deuoit payer le double, & chasque iour la dette redoubloit, si qu'en fin elle deuenoit si grande que le debiteur estoit contrainct de se lier pour esclaue à son creancier. Et la Souueraineté du Royaume de Castille a prins son origine de ceste renouation, & regeneration de dettes vsuraites: Car le Comte Ferdinand Gongales de Castille estant à Leon, où il auoit vn tres-beau cheual, & vn des meilleurs Autours qui se pouuoient trou-

*lib. 5. §. 6.
6. ad
Attic.
l. fin. C.
de usura.*

*Chron.
Antonini
c. 8.
§. 3.*

*Histoire
de la
Chine
liu. 2.
chap. 11*

uer, il print enuie au Roy Sancho de Leon d'auoir l'un & l'autre, & le marché fait à certain prix, payable à certain temps, il fut conuenu que si le Roy manquoit de payer au iour nommé, la somme accordée doubleroit & redoubleroit chaque iour au profit du creancier; De sorte que le Roy ayant long-temps differé de payer, & guerre s'estant mené entre eux à ceste occasion, il delibera d'arrester, & verifier cette dette, & d'aduiser aux moyens de l'acquitter, mais luy ayant esté rapporté que les sommes estoient multipliées tant de fois, que toutes les richesses du Royaume de Leon, quand bien on eut vendu & biës & personnes au plus offrant n'estoient pas suffisantes d'acquitter ceste dette, par accord on remit au Comte Ferdinand les terres & Seigneuries de Castille, pour en iouir de plein droit sans nulle reserue de foy, hommage, & vasselage à la Couronne de Leon: De maniere que depuis ce temps là, la Castille secoia le ioug de la subiection des Roys de Leon: & est à present le premier, & le plus riche Royaume des Espagnes: On peut aussi remarquer de tres-grandes Vsures des Italiens dans Matthieu Paris, lesquelles il est à presumer auoir esté de mesme en France, car nous lisons que nos Roys ont souuent chassé les Banquiers Italiens de leur Royaume.

Or bien que les Vsures soient prohibées de droit diuin, toutesfois l'vsage semble en deuoir estre permis, car difficilement trouueroit-on qui prestat à ceux qui seroient en necessité d'argent: & il est indubitable, que les prests, auxquels personne ne peut estre contrainct, sont necessaires en

vn Estat: C'est pourquoy les vns pensent que les Vsures doivent estre permises sous le nom d'interest, ou sous couleur de societé: Les autres approuuent quelques certains monts de Pitié, desquels il est fait mention dans Anthonin aux Chroniques: Les autres trouuent iustes les rentes constituées, que les Papes Calixte III. & Martin V. ont permises, & quelques autres sous couleur de present ou autres droits, on pense n'estre point mal fait de prendre quelque chose par dessus le pied. Nous lisons que les Empereurs Antonin, Pie, & Alexandre Seuere pour aider ceux qui estoient en necessité prestoiēt publiquement à quatre pour cent, qui est vne Vsure qui a esté toujours estimée, & qui est veritablement fort legere, & quelques vns l'ont permise à cause du peu de charité des Chrestiens enuets les pauvres: Toutesfois la Loy de Dieu est si expresse, que les Chrestiens ne la peuuent receuoir en conscience; sinon au cas du retardement de payement, & en recompense des fruiçts perçus par le debiteur: c'est pourquoy il vaut mieux que les bons Princes suiuent plustost en cela l'Empereur Tybere, que Antonin, Pie, & Alexandre Seuere, lequel disposa par tables vn million de sesterces, donnant faculté à ses Sujets d'en prendre pour acquitter ce qu'ils deuoient sous Vsure, & ce sans Vsure en baillant bonnes cautions du double.

Si l'on prend les Vsures comme profit de la societé, ie ne vois pas pourtant qu'elles soient legitimes, car en la societé le gain & le dommage doivent estre communs, & par consequent si l'on assure vostre pied, bien que vous remettiez pour

cap. 2.
 §. 2. &
 cap. 1.
 tit. 22.
 §. 18
 c. 3. tit.
 22.
 c. 1. &
 2. de ca.
 & vend
 in extra
 nag.
 Capitol
 in An
 tonin.
 Pio.
 L'apred.
 in Alex.
 Seuer.
 nouelt.
 leou 83
 c. salu
 briser.
 ext. de
 usur.
 Sueton.
 in Tyber

ceste assurance vne partie du gain que vous fe-
 riez ce sera toujours vsure, parce que contre la
 nature de la societé vous aurez toujours gain, &
 jamais dommage: l'un & l'autre deuant estre ne-
 cessairement egal en la societé, comme disent les
 interpretes, si ce n'est que l'un y confere dauan-
 tage ou d'argent ou d'industrie, auquel cas si en-
 core vous determinez le gain certain, le profit &
 la perte que les marchands font, tantost plus, tan-
 tost moins, demeurants incertains il faut conclur-
 re que c'est toujours vne Vsure illicite: De ma-
 niere qu'à le prendre par la voye de la Societé, ie
 n'estime pas que ceste Vsure puisse estre licite
 qu'en la receuant, lors seulement que le marchand
 aura veritablement gagné, & non lors qu'il aura
 perdu, & à la charge que lors qu'on l'establit de
 la sorte elle ne soit iamais si haute que le gain qui
 se peut faire, afin que la remission de partie du
 gain, soit pour l'assurance de la somme principa-
 le en cas de dommage, sans qu'il soit besoin de
 faire trois contracts, comme estiment quelques
 Theologiens vn seul de societé estant ainsi suffi-
 sant, car en ce que l'associé remet partie du gain
 pour l'assurance de la somme, il semble conférer
 dauantage en la societé que l'autre, & la decreta-
 le du Pape Gregoire IX. n'est point contraire
 à cette opinion, laquelle presuppse du gain par
 ces mots *ex parte honesti lucri*, & non pas domma-
 ge. Et ne sert rien de dire que pour obseruer l'Es-
 galité en ce cas il suffiroit d'asseurer le pied à rai-
 son de la partie du gain remis, parce que la partie
 du gain remis contrepese toujours l'assurance du
 pied, veu qu'en la marchandise le gain est plus

*I si non
 fuerunt
 D. pro
 socio.*

*Nauarr
 in Euch
 rid. c. 17*

*c. per
 vestras
 ext. de
 donat.
 int. vir
 & vxor*

vray semblable que le dommage, autrement personne ne voudroit estre marchand : d'où il faut nécessairement inferer que tels contracts couverts du voile de société en remettant partie du gain, estans véritablement de prests ne sont point receuables, si ce n'est lors que les deniers sont baillez à vn marchand, parce que aux autres ceste raison cesse, & tous nos Theologiens tiennent qu'on peut fort iustement bailler à profit en ceste sorte les deniers des veufues, pupilles & orphelins, car au reste entre marchands il faut obseruer les loix de la vraye société, & quant à ceux auxquels il est deffendu de negocier, ils ne doiuent tirer du gain de la negociation directement ny indirectement, & principalement les personnes Ecclesiastiques comme interprete tres-bien Balsamon. Quant aux monts de pitié, le suis de l'aduis du Cardinal Ciceron & de Sotus qui les reprobent, car la couleur de prendre certains deniers pour la peine, & le salaire de ceux qui en ont la garde est vne couverture à l'Usure qui se prend en effect. Le mesme se peut dire des prests qui se font à celuy qui a presté l'argent, que les Canons aussi reprobent. Touchant les Rentes constituées, j'ay dit ailleurs, qu'il y auoit vne Loy à Oxile qui deffendoit de prester à Usure sur aucune piece de terre, parce que l'Usurier emportoit en fin la terre par le moyen du pied & des Usures accumulées. Mais cela n'aduiendra pas aux Rentes, pourueu qu'elles soient moderées, & pour le plus à raison du reuenue qui se recueille par communes années aux terres sur lesquelles la Rente aura esté assignée, & pour la definir certaine qu'elle n'excede point

*c. 17.
Conc.
Nic.
tractatu
de monte
pietas.
lib. 6. de
iust. &
iur. quast.
2. art. 6.*

quatre ou cinq pour cent , & pourveu qu'on ne laisse point accumuler les arrerages , lesquels ne puissent estre demandez que de trois ou quatre années au plus. La rente ainsi desfinie sera fort utile aux pauvres debiteurs , lesquels le payant ne pourront pas estre contraincts au payement de la somme principale , qu'ils payeront apres à leur commodité : De maniere qu'il sera en leur pouvoir d'esteindre la Rente aussi tard qu'ils voudront , & par ce moyen auront tout le loisir qu'il leur faudra pour pourvoir à leurs affaires.

Fin du troisieme Livre.



LIVRE
QUATRIÈME
 DE LA POLITIQUE.

De la Cité, & des Citoyens.

De l'Origine des Citez, Villes, Chasteaux & Bourgades.

CHAPITRE I.



QUE nous auons discou-
 ru aux Chapitres huitième &
 neufième du premier Liure,
 touchant l'Origine des Repu-
 bliques seruira à resoudre les
 doutes qui se pourroient faire
 sur l'Origine des Citez, Villes,
 & Bourgades : Car de mesme que la Nature a en-
 seigné les hommes de bastir des maisons pour se
 garantir de l'iniure du temps, aussi leur a elle en-
 seigné de se conioindre par ediffices pour viure
 mutuellement ensemble, & pour s'entr'aider, &

s'entrefecourir, ny ayant en tout le genre humain personne qui puiſſe toutes choſes des ſoy, ou bien qui ait toutes choſes en ſon pouuoir comme enſeigne Platon, qui préd de là l'Origine des Citez : Ou bien comme quelques autres ont diſcouu afin de ſe garder des Lyons, & des autres beſtes ſauuages, & mal-faiſantes, contre leſquelles il eſtoit difficile à des familles ſeparées, & eſparſes aux champs de reſiſter. Et cela n'eut point eſté autrement en l'eſtat d'innocence, ſi le premier homme n'eut point peché : le veux dire qu'il y eut eu des Mailons, des Bourgades, des Villes, des Citez, & des Republicques, car ſelon que les hommes euſſent eſté les vns plus que les autres pourueus d'entendement, de vertu, & de ſçauoir, ils euſſent eu le gouuernement, & la domination ſur les autres, & conſequemment euſſent eſté les Villes, Citez, & autres habitations qu'il faut neceſſairement preſuppoſer là où il y a gouuernement, ſi ce n'eſt en quelques nations barbares qui viuent ſous des Tentes, ou des autres, & Spelunques, deſquelles nous auons parlé ailleurs, ou bien ſous la terre à la façon des formis comme les anciens Myrmidons ſ'il faut croire Euaſtathius ſur le Homere: Il eſt bien viay que lors la meſchanceté des hommes n'eut pas fait groſſir & fortifier les Villes, amplifier les Eſtats, & introduit tant de ſortes de gouuernements que l'on voit auourd'huy. Les guerres n'euffent non plus eſté, ny les tyrannies, ny pareillement l'ambition, ny les vanitez, ny les deſirs immoderez de gloire, d'honneur, & de commandement qui pipent maintenant les hommes, & les font ſi ſouuent fouruoyer de leur de-

uoit

lib. 2.
de regno
& 3. de
leg.
Laſtant
lib. 8. c.
10. diod
Sec. lib.
1. anti-
quitt.
D. Chrò
quaſt.
96. art.
5. & 4.
prima
part.

uoit: mais pourtant l'Esgalité n'eut point esté aux hommes si ce n'est en innocence & bonté, car sans doute l'Inesgalité aux autres vertus eut introduit le commandement, & l'obeissance: & quant à ce qu'on pourroit dire, qu'il semble qu'en l'estat d'innocence si le premier pere n'eut point peché, il n'y eut point eu ny Villes, ny Citez, ny Bourgades, puis qu'on lit que ce sont les meschans hommes qui les ont les premiers basties comme Caïn, Nembrod, & Assur: il est facile à y respondre en considerant quant à Caïn, qu'estant l'aîné d'Adam, il falloit bien necessairement que celui là fut il bon ou mauuais, bastir le premier des Villes ou du moins des Bourgades, Et le premier engendré par le premier homme espandit la generation des hommes par le Monde: Et quant à Nembrod & Assur, il est vray-semblable voire certain, qu'auparauant eux il y auoit des Villes & Citez, puis qu'on l'attribue à Caïn qui estoit premier qu'eux: mais ils furent les premiers qui bastirent de grandes & grosses Villes comme Babylone & Ninie, non ja tant pour la commodité & necessité des hommes, cōme Caïn auoit fait quelque meschant qu'il fut, que pour acquerir, & establir sur eux vne continuelle domination. Pour le regard des Bourgs il ne faut point douter qu'ils n'ayent esté premiers que les Villes, & mesmes les Bourgs, où il y auoit des Chasteaux, Forteresses, ou Retranchements que nous appellons, *Castella*, en nostre droit. On lit des Atheniens qu'ils habitoient premierement en des Bourgs, & que Cecrops fut le premier qui les assembla en vn, & les distribua en douze Tribus, &

*l. 2. §.
interoa.
C. de off
Pras.
pres.
Afric.*

*Suidas
in Gra-
can.
lib. 3.*

nomma la Ville de son nom Cecropie. Et Festus escrit que le mot Latin, *Commissario*, qui signifie banquet, vient d mot Grec *κώμην* qui signifie Bourg, parce que les hommes habitoient premièrement aux Bourgs, où ils auoient coustume de s'inuiter les vns les autres : car de mesme qu'aux villes, les maisons sont ordinairement contigues aux Bourgades, lesquelles, comme il est à presumer, ne furent point fermées de murs iusques à ce que les guerres & les brigādages contraignirēt les hommes d'en faire de petites villes, lesquelles par succession de temps sont venues grandes & puissantes. Et de fait on voit encores auourd'huy, lors que les guerres sont finies, & que l'Estat est en paix que plusieurs delaissent les Villes pour habiter les champs, ce qui estoit neantmoins expressément deffendu par les constitutions des Empereurs Valentinian, Arcadius & Honorius. Et Theodoric Roy des Ostrogots en Italie, commanda que toutes sortes de personnes horsmis les Laboureurs & autres gens rustiques habitassent les villes, & ne s'en peussent absenter que trois mois de l'année, à sçauoir aux temps des Moissons, & des Vendanges. Icy nous pourrions traicter de l'antiquité des Villes, & monstrier qu'elles ont esté les premières & les plus florissantes. Mais j'estime que ceste cognoissance n'est point necessaire au Politique, auquel il suffit de sçauoir, ce qui est propre aux Villages, Bourgs, Villes & Citez, & comment il les faut distinguer: ce que nous monstrierons au Chapitre suiuant.

*tit. si cu-
riales ve-
lētā ci-
uit. ha-
bit. mas
c. Theod
Blondus
lib. 3.
Cassiod
lib. 8.
var. e-
pist. 31*

Qu'est-ce que Cité : & de la difference
entre Cité, Ville & Nation.

CHAPITRE II.

Pour cognoître que c'est que Cité, il faut premierement exclurre ce qui ne peut pas estre Cité, ny donné du nom de Cité. Et premierement tout ce qui n'est point clos de murailles, comme les Bourgs & les Villages, ne peut pas estre dit Cité comme il est notoire, moins les Chasteaux, & les Forteresles, qu'on appelloit anciennement Villes en quelques quartiers de la Grece : Parce que toute Cité presuppose Citoyens, bien qu'il puisse arriver qu'il y aura Chasteau & Forteresle en la Cité. Encore tout ce qui sera fermé de muraille ne sera point dit Cité : autrement il aduendroit, que s'il y auoit des lieux destinez pour les assemblées & pour les marchez comme il y en a souuent hors les Villes & les Citez, que les Latins appelloient *Conciliabula* & *Fora*, ce seroient des Citez : qui seroit vne absurdité tres-grande. Les petites Villes murées que les Latins ont appelé *Oppida* *ab ope* parce qu'on les ceignoit de murailles pour la deffence des Habitans, ne sont point aussi Citez ny pareillement les grandes Villes, encores que ceintes de murailles, si elles n'ont leurs propres loix & coustumes. Et pource les Villes que les anciens Romains appelloient *Preuostez*, parce que tous les ans les Romains y enuoyoit

*Plut. in
Pelop.*

*L. pupil-
lus § op-
pidum
D. de
verb.
fig. Fest.
lib. 2^o*

vn Preuost qui les gouernoit selon les loix Romaines, ny de mesme celles qu'on appelloit, *Municipia*) les Habitans desquelles viuoient bien selon leurs propres loix & coustumes, & estoient mesmes participants des charges honoraires & autres du peuple Romain, mais toutesfois n'auoient pas droit de suffrage dans Rome, ny pouuoir d'y exercer quelque magistrature) n'estoient point Citez. Et la mesme & plus grande raison est des Colonies, qui sont gouuernées selon les loix de leur mere. Si ne faut il pas toutesfois dire comme les Stoiciens, que le Ciel est proprement vne Cité, & que toutes les Citez qui sont en terre, ne le sont que de nom: mais recherchant ce qui peut estre dit plus veritablement de la Cité, il nous la faut premierement definir, & puis la distinguer de la Nation & de la Ville.

*Clem.
Alex.
lib. 4.
Strom.
in fine.*

*lib. 3. c.
1. polit.
In pro-
gymnast*

Aristote dit que la Cité est vne multitude des Citoyens, & Libanius apres luy, qu'elle n'est que le corps de ceux qui y habitent, ce qui n'est pas vne definition d'vn Politique. Mais Aristote parlant ailleurs plus clairement la definit vne de plusieurs Bourgades & ruës suffisamment fournie de ce qui est necessaire & honneste pour commodement & liberalement viure, laquelle definition se rapporte à celle que Iulius Pollux ameine, quād il dit que plusieurs Bourgs reduits & conioints en vn, font la Ville, comme plusieurs Villes conioinctes & despendantes d'vn corps font vne Nation. Mais ces definitions ne donnent rien de propre à la Cité, qui ne soit aussi commun à la Ville: Aussi croy-ie qu'Aristote ne pensa iamais à ces distinctions de Ville & de Cité. Voire mesme selon au-

*lib. 9. c.
4.*

cuns la Cité peut estre sans assemblée de Bourgades & de ruës en vn, & non pas la Ville, de maniere que par là il sembleroit, qu'il faudroit plus estimer la Ville que la Cité. Cæsar confirme ceste opinion lors qu'il escrit, que la Cité des Heluetiens que nous appellons maintenant Suisses estoit diuisée en quatre grands Bourgs: Et nos Iuriconsultes, quand ils parlent des Citez en constituent trois especes, *maximas, maiores, minores*. Mais si celles là sont seulement Citez qui se gouvernent par leurs propres loix & coustumes, il aduiendra, qu'il n'y aura point de Cité en la Monarchie, & que ce sera le mesme, Republique & Cité. Aucuns ont estimé que la Cité est où il y a Euesché, l'erreur desquels est communement reietée par ceste raison, que les Citez estoient auparauant les Eueschez, & que les establisant on n'a pas accommodé les lieux aux Archeueschez & Eueschez, mais au contraire les Eueschez & Archeueschez aux lieux. l'estime donc que pour esclaireir toutes ces difficultez, & autres qui se pourroient mouuoir sur ce sujet, il est necessaire premierement de distinguer la Republique de la Cité. Apres de faire veoir que la Souueraineté n'est pas necessaire à ce que la Cité soit, & en dernier lieu que la Cité doit estre enclose en certain lieu, bien qu'il puisse arriuer, & qu'il arriue ordinairement que la Cité ait sous soy plusieurs Villes, Bourgs, & Villages.

Quant au premier point j'ay poté au Chapitre septième du liure premier cette diffinition de la Republique, Qu'elle n'est autre chose que le gouvernement souuerain de plusieurs meïnages, ou

*lib. 1. de
bell.
Gall.*

*L. si duas
S. est au
tem D.
de excu
sat. tut.*

*Bald. in
l. ex hoc
iure D.
de iust.
& in.
Glos. in
cap. si
ciuitas
de sent.
excom.
in sexto.
Can. vr
bes can.
in illis
cum seq
80. di
stinct.
can. pro
uincia
99. di
stinct.
& c. 1.
ext. de
Privil.*

familles assemblées avec consentement d'un mesme droit. Cette deffinition de la Republique ainsi posée, si nous voulons distinguer la Cité de la Republique, nous dirons que la Cité est l'assemblée de plusieurs mefnages, ou familles avec un consentement d'un mesme droit, & que la Republique est le Souuerain gouvernement de ceste assemblée, & que y ayant diuerses sortes de Republiques, ou de Gouvernements, la Cité doit estre gouvernée, ou par l'une seule sorte, ou par aucunes, ou toutes ensemble mellées, comme nous deduirons en son lieu: & partant il n'est pas besoin que la Cité ait la Souueraineté, mais il suffit qu'elle soit souuerainement gouvernée, comme pour exemple, un Roy peut auoir plusieurs Citez en son Royaume qu'il gouvernera souuerainement. Que si toutesfois elles estoient gouvernées Seigneurialement, parauanture ne pourroient elles pas estre dites Citez, parce que comme nous auons dit, afin qu'elles soient Citez, il faut qu'elles ayent des loix & coustumes propres, lesquelles ne se trouuent point, ou du moins ne s'obseruent pas qu'en ombre aux gouvernements Seigneuriaux. Et c'est ce que j'estime qu'Aristote entend quand il dit, que la Cité serue par nature, n'est pas digne du nom de Cité, & Platon lors qu'il loustient celles là ne deuoir pas estre appellées Republiques, qu'un Tyran gouverne, y establiant des loix qui seruent à luy mesme, & non au commun bien de la Cité. Car qu'il soit necessaire qu'il y ait mesmes droits, & mesmes loix & coustumes à ce que la Cité soit, il appert euidement par ces mots, que nous auons mis en la deffi-

*lib. 4. c.
4. pol. 2.
lib. 4. de
leg.*

nition de la Republique, avec Cōmunion de mef-
 me droit, d'autant que fi la Republique est le Sou-
 uerain gouuernemēt de plusieurs mefnages assem-
 blez avec communion de mefme droit, & fi la Ci-
 té est l'Assemblée de ces mefnages elle fera l'As-
 semblée avec la Communion de mefme droit, ainfi
 que fon gouuernemēt. Et toutesfois il peut arriuer
 qu'en vn Estat il y aura plusieurs peuples qui se-
 rōt diuers en loix, couftumes, langue, Religion &
 nation. lesquels seront neantmoins gouuenez par
 la puiffance Souueraine d'vn, ou de plusieurs Sei-
 gneurs, ce qui semble destruire ce que nous auons
 dit. Mais il le faut entendre ainfi, que ces mots, avec
 Communion de mefme droit, rapportez au gene-
 ral & au droit public de l'Estat, ne peuuent rece-
 uoir aucune diftinction entre les Sujets, qui font
 tousiours astraits & obligez aux loix, & aux or-
 donnances du Prince & de l'Estat, mais rapportez
 au droit particulier de chaque peuple (auquel s'il
 a esté conquis on a peut-estre laissé ses loix, ou s'il
 a esté donné, ça esté avec referuation de l'vfage de
 ses loix, couftumes, religion, ceremonies: où bien
 s'il n'est ny conquis, ny donné, ny acquis par succes-
 sion ou autrement, il est dès long-temps diuers en
 toutes ces choses des Peuples ses voisins) il les faut
 interpreter ainfi, que bien que tous les peuples ne
 soient pas ensemblement sous le Prince ou l'Estat,
 avec Communion de mefme droit, toutefois cha-
 que peuple le soit en soy: Et ce peuple assemblé,
 qui vse de mefme droit particulier, nous difons
 qu'il fait la Cité, & n'est point simplement Ville,
 mais Cité. Mais cecy merite encore explication,
 parce que s'il se rencontre, que plusieurs Villes de

mesme pays vsent de mesme droit, ou toutes seroient Citez, ce qui ne peut pas estre, parce que ce seroit confondre les noms de Ville, & de Cité, lesquels nous voulsions distinguer: Ou tout ce pais là ensemble seroit vne Cité, ce qui confirme l'opinion de ceux qui tiennent que la Cité ne s'enclot point en vn lieu, mais qu'elle peut estre diuisée en plusieurs Villes & Villages. Mais si cela estoit veritable, on tomberoit en vne plus grande absurdité, de confondre les noms de Prouince, Natiõ, & Cité. Pour éviter doncques routes ces confusions, il faut dire que les Villes, où l'on rend la Iustice selon les loix & coustumes du pais, & où reside le Siege des Magistrats qui la rendent, cõme les Villes où sont les Sieges des Bailliages, & Seneschauissées, ausquels toutes les autres Iudicatures ressortissent, & bien mieux celles où resident les Sieges des Parlemets, sont proprement Citez. Et selon le Iurifconsulte Modestín celles qui sont les Metropoles des Peuples, & celles qui ont Cour, Iurisdiction, & Magistrats: Car pour celles qu'il appelle moindres Citez, i'estime que ce ne sont que Villes, & selon cette doctrine de Modestín, on peut iuger quelles Villes on pouuoit dire Citez en l'Empire, Romain. Mais qui plus est, il n'est pas inconuenient, qu'il se trouue en vn mesme pais plusieurs Citez, non seulement s'il y a diuerses Republicques, mais encore en vne mesme Republique: où soit qu'il y ait diuers distroits, ou territoires, qui se gouernent par diuerses loix & coustumes: ou soit que plusieurs Citez ou Peuples se liants en vn mesme corps d'Estat par ligue, confederation ou autrement, toutes ces Citez demeurent en pareil droit d'alliance,

*l. si
ditas §.
est autē
D. de
excusat
tur.*

comme anciennement en la ligue des Achæiens, tous les Peuples du Peloponese s'estoient tellemēt Polyb.
lib. 2. liez & joints ensemble, qu'ils vsoient de mesmes loix, & de mesmes mesures, & auoient mesmes Conseillers, & mesmes Iuges, & bref il n'y manquoit rien pour les faire estimer vne mesme Cité, si ce n'est qu'ils n'estoient pas enclos dans mesmes murailles. Et nous auons desia dit, que la Republique des Heluetiens ou Suisses, estoit diuisee en quatre grands Bourgs. Car quand Cæsar dit que *omnis Ciuitas Heluetia in quatuor pagos diuisa est*, il ne faut pas prendre ce mot de *pagos*, pour de simples Bourgs nō fermez de murailles, comme on le prend ordinairement, mais pour des Cantōs, comme on voit encores auourd'huy cette Republique des Suisses diuisees par Cantons. Et de fait le mesme Cæsar auoit escrit deuant cela, que les Heluetiens auoient quatre cens Bourgs, & douze Villes fermées, lesquelles ensemble tous ces Bourgs ils bruslerent follement, lors qu'ils voulurent entreprendre la conqueste des Gaules. Ainsi il faut croire que les Villes Capitales de ces quatre Cantons n'estoient pas simplement des Villes, mais des Citez, ayant pareille authorité, puissance & prerogatiue. On pourroit icy mouuoir vne difficulté pour les Villes qui sont suiettes, soit à vn Seigneur, soit à plusieurs. Que s'il arriue que la Iustice soit administrée par tour, tantost en l'vne, tantost en l'autre: Ou bien comme il se practiquoit en l'Estat Romain (tant en la Republique, que sous les Empereurs) que les Proconsuls, Presidens, & Gouverneurs de Prouince administroient la Iustice en telle Ville qu'il leur plaisoit, il n'y aura point de

Ville en la Prouince qui puisse estre dite Cité: Et il ne se faut pas arrester sur ce que elles sont estimées comme Chefs & Metropoles des Prouinces. Car pour le regard de celles qui ont esté faites telles par les Empereurs Chrestiens, cela ne regarde que l'Estat Ecclesiastique, & pour les autres que leur sert-il de porter le vain nom de Republiques & de Citez, puis qu'elles ne sont pas moins sujettes que les Villes & Villages, & qu'elles n'ont le nom de Cité que par le don de quelque Prince, comme nous lisons que Constantin le Grand donna le nom de Cité à Constance, & à

*Sozom.
lib. 2. c. 6.*

+

*Novell.
25. 26.
27. &
28.*

*de Leg.
in Agra
ria.*

Constantine, & Phœnice qui n'estoient auparavant que de simples Bourgs ou Villages. Mais cette difficulté se peut facilement resouldre, parce qu'il est notoire qu'aux Villes sujettes, la Justice ne se rend point, que par ceux qui en ont la puissance du Souuerain, & au lieu où il luy plaist qu'on la rende, lequel il peut changer ou faire changer comme bon luy semble, de mesme qu'il peut vnr deux Prouinces en vne, & diuiser vne Prouince en deux, eriger des Villes Metropoles, oster le droit de Metropole à celles qui l'ont, & bref aggrandir, enrichir, appauvrir & diminuer les Villes comme il luy plaira, ainsi que nous lisons dans Ciceron, que les Romains osterent à Capoue les Magistrats, le Senat, le Conseil commun, & les autres droits & marques de Republique, qui est le mesme que s'il disoit, que les Romains leur auoit osté le droit de Cité. Car dans Ciceron, de mesme que dans les loix de nos Jurisconsultes, & dans les constitutions des Empereurs, quand il est fait mention de quelque Re-

publique qui est dans l'estendue de l'Empire Romain, par ce mot de Republique nous devons entendre Cité, parce que il n'y pouuoit pas auoir de veritables Republicques, qui ne peuent estre sans Souueraincté, en l'Empire Romain. Mais iusques à ce que ce droit, que j'ay dit, soit osté à la Capitale, & Metropole du pays, elle doit estre estimée Cité.

Reste à voir si la Cité doit estre enclose en certain lieu suiuant l'opinion d'Aristote, lequel est en cela repris par Bodin, qui soustient que le mot de Cité est vn mot de droit, qui ne signifie pas vn lieu ny vne place, comme le mot de Ville que les Latins appellent *urbem ab urbo id est aratro*, parce que les anciens Romains traçoient le pourpris & le circuit des Villes avec la charruë: Et confirme cette opinion par la faute que firent les Ambassadeurs de Carthage, lesquels n'entendans pas ceste difference de Ville & de Cité, à sçauoir que la Cité n'est point attachée au lieu & aux murailles, comme la Ville, aduancerent la ruine de leur Ville, que les Romains firent brüster & raser: Mais plus clairement, & Ciceron & les autres bös Auteurs Latins mettent cette difference entre la Ville & la Cité, que la Ville est ce qui est enclos dans les murailles, & l'assemblée & multitude des Citoyens la Cité. Et il faut bien aduocier que la Cité n'est pas seulement ce qui est enclos dans les murailles de la Ville, car autrement ceux qui seroient nais aux faux-bourgs, & edifices adiacents à la Ville, ne seroient pas Citoyens Romains, lesquels neantmoins le sont comme deffinit le Iurisconsulte Terentius Clemens, & c'est pourquoy

*lib. 3. c.
6. polit.
lib. 1.
chap. 6.
de la Re
pub.
l. Pupit-
lus §.
urbs de
verb sig*

*Cic. lib.
14 epist
19. ad
Attic.
Non.
Marc.
lib. 5.
c. 27. de
propriet
ferm.
l. Qui in
contine-
tibus
147. de
verb sig*



*Plut. in
Lysand.
Volater
lib. 22.*

quelques autres Jurisconsultes disent, que le nom de Rome s'estend dauantage que la Ville: Et il s'ensuiuroit encore que la Cité qui n'auroit iamais eu des murs comme iadis Sparte, n'auroit iamais esté Cité, ny pas vne des Villes de l'Arabie heureuse qui sont sans murailles, à cause que la paix est tousiours en ce pays là. Mais neantmoins ceux qui tiennent ceste opinion, que la Cité ne s'enclor point en certain lieu, tombent en deux absurditez tres-grandes. La premiere, que l'on confond par ce moyen les noms de Cité & de Nation. L'autre, que si on ne deffinit pas la Cité par le lieu, il l'a faudra definir par le distroit. & le territoire. Et toutesfois on croit que selon le dire de Themisthocles la Cité peut estre sans Ville, lors que la Ville est delaisée à l'abandon des ennemis, & destruite & rasée par eux. Il importe doncques d'esclaircir ce poinct, à sçauoir que si la Cité n'est autre chose que l'assemblée des Citoyens, & non les murailles & edifices de la Ville, il faut entendre que la Cité est en quelque part que soient les Citoyens. J'ay dit que si la Cité n'est point enclose en vn lieu on confond les noms de Cité & de Nation, patce qu'il arriuera que, ou des peuples assemblez, ou bien vne Nationassemblée, viuant sous des Tantes comme les Arabes & autres peuples, dont j'ay cy-deuant parlé, feront vne Cité des Arabes ou autres, encore qu'il n'y ait edifices, ny murailles, puisque les edifices & murailles ne font point la Cité. Et si l'on m'obiecte qu'aussi se peut il faire, que la Nation sera enclose de mesme que la Cité, comme si l'on enuironnoit tout le Peloponze de murailles, ainsi qu'écrit

*lib. 3. c.
2. polis.*

Aristote de Babylone, qu'elle auoit plustost apparence de Nation que de Ville, estant d'une si demesurée grandeur, qu'ayant esté prinse par les ennemis, vne partie n'en sentit rien iusques au troisieme iour. & telles peut-on dire aujour d'huy, estre les Villes de Suntien, & Lanquin au Royaume de la Chine, & la grande Ville de Themistian au Royaume du Perou. Je respondray qu'il n'est pas voirement impossible d'enclorre toute vne Nation en vne Ville, & mesme qu'on pourroit faire vne muraille de Ville, de la muraille de cinq cés lieues qui separe le Royaume de la Chine: Mais que l'usage a monstré que cela n'estoit ny bon ny utile pour plusieurs considerations, que nous deduirons, lors que nous parlerons de la grandeur des Villes & Citez. Et puis l'inconuenient de la confusion; que j'ay dit, demeure tousiours. Car qui empescheroit qu'aux peuples, qui viuent sous des Tantes, on fit distinction de trois en trois lieues, par exemple, des Assemblées de Tantes en nombre de deux mille plus ou moins, lesquelles contiendroient autant de familles, & lesquelles si les edifices & murailles ne sont pas necessaires à la Cité, on pourroit appeller Citez. Bien plus, si le pays est diuisé en plusieurs Villes, Villages, Bourgs, & Chasteaux, & qu'il ne soit pas necessaire que la Cité soit attachée à quelque lieu, où dirons nous estre les Citoyens, ou appellerons nous Citoyens aussi bien ceux qui habitent les Bourgades, & les petites Villes, que ceux qui habitent la Capitale, laquelle donne la loy aux autres. Doncques il est necessaire d'enclorre la Cité en vn lieu ainsi que veut Aristote, & s'il arriue que la Cité soit delais-

lée des habitans par la crainte d'une plus grande force, elle demeurera toujours Cité, comme ayant esté delaissée seulement corporellement, & corporellement occupée par la violence d'un autre Peuple, mais les Citoyens la retiendront en esprit,

*l. si quis
ut D. de
acq. pos-
sess.*

ou *animo*, comme disent nos Jurisconsultes, & la pourront r'avoit par force & à main armée, & par les mêmes moyens qu'elle leur aura esté ostée.

Que si elle demeure occupée long temps, ils en perdront la possession, & principalement lors qu'elle à esté rasée, & que la charruë y a fait la trace, comme il se practiquoit anciennement en la destruction & rasement des Villes & Citez.

*l. si usus
fructus
ciuitati
D. quib
mod.
usus fr.
amitt.*

Et alors ces Citoyens, ne seront plus Citoyens de cette Ville là. Et partant Bodin à mal repris le Jurisconsulte Modestin, quand il escrit que Carthage n'estoit plus Cité, apres qu'elle fut rasée, & que l'usufruit legué à la Cité est en ce cas exteint.

Des parties de la Cité.

CHAPITRE III.

*lib. 3. c.
3. & lib
4 c. 4.
polit.*

ARistote dit que la Cité est quelque chose composée, & qu'elle n'a pas vne seule partie, mais plusieurs, esquelles elle consiste: car elle n'est pas seulement, dit-il, composée de Citoyens, mais aussi d'autres, qui ne le sont pas, & bien souuent on doute quels sont Citoyens, & quels ne le sont pas. C'est pour quoy il est necessai-

re de sçavoir, quelles sont les parties de la Cité avant que passer plus outre à la cognoissance du total, & avant que parler de ceux qui en font la principale partie, qui sont les Citoyens : car tous ceux qui sont en la Cité, & qui sont nécessaires dans la Cité, ne sont pas Citoyens. Or il ne faut pas entendre parties de la Cité les Porches, Estuues, Colleges, Temples, & autres tels bastimens publics ou priuez ny tous les hommes en particulier, comme S. Augustin escrit, que de mesme que chascune lettre est vne partie de la parole, ainsi tout homme est partie & element de la Cité, & de l'Estat quelque grand qu'il soit. Mais il faut entendre que certains genres, mestiers, & professions d'hommes sont nécessaires à la Cité, & en sont par consequent parties : & comme le mesme Aristote discourt plus amplement, le diuers assemblement de ces parties fait bien souuent la diuersité des Republicques, dequoy nous n'auons que faite de parler icy : mais seulement de cognoistre quelles sont ces parties.

*lib. 4. c.
2. de ci-
uit. Deū*

*lib. 4. c.
4. polit.*

L'estime qu'il ne faut point distinguer les parties de la Cité, des parties de l'Estat, du Pays, & de la Prouince : car comme vne ou plusieurs Cittez font les Assemblées des peuples, qui sont gouvernées souuerainement selon la forme de la Republique qui est establee parmy eux, aussi ces genres d'hommes que nous disons estre parties de la Cité, font partie de ceux qui sont ainsi assemblez pour estre gouvernez souuerainement. C'est pourquoy quand nous distinguons les Estats d'un pays, & que nous disons par exemple, qu'il y en a trois en France, à sçavoir l'Ecclesiastique, la No-

blesse, & le peuple, cette distinction se peut aussi rapporter à la Cité, & distinguer ainsi par mesme moyen les Citoyens, & le mesme en est-il des autres divisions du Peuple establies aux autres pays, desquelles nous parlerons cy-apres.

Le trouue, que ceux qui ont deffiny les parties de la Cité ont eu diuers desseins & intentions : Car les vns ont simplement déclaré les genres de personnes necessaites à la Cité, sans rechercher si telles personnes necessaires estoient Citoyens, ou deuoient estre au nombre des Citoyens : Les autres ont deffiny quelques vns de ces personnes n'estre pas Citoyens : Et les autres ont déclaré que tous ceux qui faisoient partie de la Cité estoient Citoyens. P'estime que les Ægyptiens ont esté de ces derniers, lesquels (si nous croyons Platon) les Atheniens imiterent, qui diuisoient le peuple en cinq genres, à sçauoir en Prestres, Laboureurs, Pasteurs, Chasseurs, & Gens de guerre, & ne vouloient pas que les vns se mēlassent de la profession des autres, & principalement les Gens de guerre, ausquels la loy commandoit par exprez de ne s'entremettre d'autre chose quelconque. Diodore y adiouste les Artisans, desquels Herodote ne fait point mention, ny pareillement des Chasseurs, mais faisant sept genres d'hommes au lieu de ceux là, il met les Porchers, Marchands, Interpretes ou Deuins & Truchemens, & les Pilotes Matelots & gens de marine. Thesée, ainsi qu'escrit Plutarque, fut le premier qui diuisa la Noblesse des Laboureurs & des Artisans, donnant aux Nobles la charge de cognoistre du fait de la Religión, & de pouuoir exercer les charges publiques,

In Timæo. & in Protag. 1ag. Dion. Halic. lib. 1. & 5. Herod. lib. 5. lib. 2.

ques, d'interpreter les loix, & d'enseigner les choses saintes & sacrees. Les Indiens sont diuisez en sept gentes, à sçauoir en Sophistes ou Sages, qui sacrifient aux Dieux, Laboureurs, Pasteurs & Chasseurs, Artisans & Marchands, Gens de guerre, Visiteurs & Enquesteurs, & en Senateurs ou Conseillers d'Etat, qui seuls ont le droit d'estre Iuges, Magistrats & Gouverneurs. Ceste diuision est plus speciale que celle qui se lit en plusieurs autres Republiques, tant anciennes que modernes, comme la diuision qu'on lit auoir esté faicte par Hippidame Milesien qui diuisoit les Citoyens en Gensdarmes, Artisans & Laboureurs, & les anciens Gaulois. en Druides, Gens de Cheual, & en menu peuple: Et auourd'huy à Venise il ny a pareillement que trois genres de personnes, Gentilshommes, Citadins, & menu peuple, comme à Florance auparauant qu'elle fut reduicte sous vn Prince, il y auoit les Grands, les Populaires, & la Populace. Mais comme j'ay dit quelques diuisions de celles là qui soient establies, quelques vns ont douté, si tous ceux qui sont contenus sous les membres particuliers de ces diuisions sont Citoyens, dequoy nous parlerons plus amplement en son lieu. Je diray seulement qu'Aristote constituant huit parties de la Cité, de Laboureurs, Artisans, Marchands, Mercenaires, Gensdarmes, Iuges ou Conseillers, Riches & Magistrats, il adioute que comme l'ame doit estre plus estimée partie de l'animal que le corps, il faut plus estimer parties de la Cité les Gensdarmes, & les Iuges & Conseillers que les autres. Et en autre endroit il constitue seulement six parties, à sçauoir de Laboureurs, Ar-

Strabo
lib. 2. c.
10. Ar-
rian. lib.
15. rer.
indic.

lib. 4. c.
4. polit.

*lib. 7. c.
s. polit.*

*lib. 2. de
regno.*

tisans , Gens de Guerre, Riches, Sacrificateurs ou Prestres, & des Iuges, des choses necessaires & utiles à la Cité, & apres il resoult qu'en vne bõneRepublique, les Artisans & Laboueurs ne peuvent pasestre vrays Citoyens, mais seulemēt les Gensdarmes, Conseillers, Iuges, & Prestres. Mais la premiere diuision est meilleure, parce que les Marchands sont tres-necessaires à la Cité, comme enseigne Socrate dans Platon, où il compose la Republique de Laboueurs, Architectes, Artisans, Cordonniers, Charpentiers, & plusieurs semblables Ouuriers, Bouuiers, Bergers, Voicturiers, Marchands, Reuendeurs, Courtiers, Mercenaires, & des hommes entendus au fait de la Marine, qui est vne diuision trop ample, d'autant que sous le nom d'Artisans & Marchands, plusieurs des denombrez pourroient estre compris, & neantmoins est manque d'ailleurs, parce que ceux là ny sont pas compris que j'ay dit selon Aristote estre les principales parties de la Cité, non plus que les Prestres & Sacrificateurs: Comme pareillement Aristote. a obmis à ceste derniere diuision les Mercenaires, & à fait encore vne grande faute d'auoir constitué les Riches pour parties de la Cité, ce que luy mesme semble apres reprouer, quand il dit, qu'encore que la Cité ait besoin de richesses, neantmoins elles n'en font point partie: outre ce que les Riches peuvent estre les mesmes que les Laboueurs, Artisans, Marchands, Gensdarmes & Iuges, comme il se rencontre ordinairement. Mais pour le regard des autres parties il n'en est pas de mesme: car bien que plusieurs des autres facultez puissent estre en mesmes per-

sonnes, côme que les mesmes puissent, estre Soldats Laboueurs & Marchands, toutesfois ces facultez doiuent estre distinguées, tant parce que il n'est pas permis en plusieurs Republicques à vne mesme personne de faire diuers Mestièrs, chascun ouvrier y estant obligé d'estre attaché à son œuure, que parce que aux Estats les mieux policés, ces parties que nous auons dit estre les vrayes parties de la Cité, ne peuent estre ensemblement avec les autres, comme vn Iuge ne peut pas estre tout ensemble Artisan : ny encores le plus souuent entre elles mesmes, comme nous voyons qu'il est interdit aux Prestres d'aller à la guerre, & aux Gens de guerre d'estre Prestres, & que les Iuges & Magistrats sont obligez de vacquer assiduellement à leurs fonctions, sans se pouoir mesler du fait de la guerre.

De la Situation de la Cité.

CHAPITRE IV.

Ceux qui ont fondé & basti des Villes, n'ont pas à mon aduis considéré de les rendre propres à paruenir à quelque grandeur & estendue d'Empire, car cela ne despend point de la Situation de la Cité, mais bien de la bonne institution de la ieunesse, qui se doit à ces fins bien regler en tout établissement d'Estat, & encores des loix qui tendent à rendre le Peuple fort genereux & belliqueux. Mais ils ont considéré de les bastir

en telle sorte qu'elles peussent estre riches & opulentes : ou bien ils ont regardé la pureté de l'air pour la santé, ou ils ont tâché de les rendre naturellement fortes pour se deffendre contre leurs voisins, & leurs ennemis : Car si ce que disoit le vieil Caton est veritable, que pour achepter vne mettrairie, il faut considerer que l'air soit beau & salubre, & le terroir fertile, combien plus faut il considerer l'un & l'autre en fondant vne ville. Ainsi lisons nous dans Iustin que Arfaces Roy des Parthes bastit sur le Mont Thabor vne ville nommée Clare, qui estoit en tres-bon air, & tres forte de soy, estant enuironnée par tout de grands rochers, & dont le terroir des enuironns estoit neantmoins fertile & abôdant en toute sorte de viures, & avec cela merueilleusement plaisant & propre à la chasse, avec force bois, Forests, Riuieres, Foulaines, & toutes autres choses requises pour bien & heureusement viure. Je sçay bien que toutes ces trois choses ne se peuuent pas tousiours rencontrer, & que la qualité du pays y donne souuent empeschement. Mais il faut pouttant faire en sorte que si elles ne s'y rencontrent pas entierement qu'elles s'y trouuent en partie. Car si vous voulez bastir vne ville seulement forte, il vous seroit bien aisé de la faire telle, sur le mont d'Athes cômme Dinocrates persuadoit Alexandre d'y bastir celle qui bastit apres sur le Nil, qu'il nomma de son nom Alexandrie, mais elle n'aura pas la suffisance des biés qui y sôt necessaires. Si vous en voulez bastir vne qui soit abondante en biens, en lieu mal sain, que vous profitera l'abondance des viures & la richesse, parmy la corruption de l'air :

*Colum.
lib. 1. c.
3.*

lib. 41.

*Plut. in
Alex.*

De sorte que si le pays est de soy maigre, infertile, ou mal sain, ou en des campagnes; & valées exposées à la descente des ennemis qui habitent aux montagnes, il faudra bastir la ville au lieu qui aura moins de ces mauvaises qualitez, & qui aura le plus qu'il se pourra de celles qui sont bonnes: comme si par exemple on vouloit bastir vne Ville en Numidie, ou les hommes sont forts & puissants, & vivent longuement, à cause de la bonne temperature de l'air, ou aux pays Septentrionaux, ou pareillement par le moyen de la pureté de l'air, ils vivent iusques à cens soixante ans, & les poissons sans sel sechez à l'air durant dix ans sans se corrompre, ou en Indie au pays qui est habitée par les Brachmanes, où la vie communes des hommes s'estend iusques à cent cinquante ans, il faudroit choisir le lieu le plus fort d'assiette, & le plus abondant, & lequel ayant ces commoditez, fut encore contoinctement le plus sain, & le plus solubre qu'il se pourroit, comme il est certain qu'aux pays qui sont sains, il y a des climats qui le sont plus que les autres, comme au contraire eux mal sains & corrompus, il y en a de moins infects. Et ainsi aux regions d'Indie où les filles d'Hercule regnoient, & où les hommes ne vivent que iusques à quarante ans pour le plus, à cause des trop grandes pluyes qui y tombent en Esté, il faudroit bastir la Ville au lieu le moins humide & le moins pluuiieux, & qui auroit neantmoins le plus des autres commoditez que j'ay dit: Car au reste s'estime que ce seroit folie de songer seulement de bastir des Villes en des pays semblables à Asira qui estoit la patrie d'Hesiodé, ou comme il

*Appian
de bello
punico.*

*Olaus
magnus
Sindas
in Graecia.*

*Arrian.
lib. vii.
indie.*

dit, le terroir est maigre & infertile, l'Hyuer tres-afpre, & où l'Esté ne se passe presque iamais sans peste; Ou bien en l'Isle de Seriphus ou estoient releguez les hommes infames qu'on estimoit indignes de viure, & de conuerser parmy les hommes.

*lib. 7. c.
5. polit.*

La difficulté n'est pas grande à déterminer telles choses, ny encore à définir avec Aristote qu'en la Cité qu'on veut establir selõ son souhait, la Contrée doit estre fertile en toutes choses, & si spacieuse en longueur & en largeur, que les Habitans y puissent viure ensemble liberalement & en repos: Que l'entrée en doit estre difficile aux ennemis, & l'issuë facile aux gens du pays, & qu'avec les autres commoditez de la mer & de la terre, tant pour la conduicte des fruiçts, que voisture de tout ce que la Contrée produit, elle puiffõ estre facilement secouruë de toutes parts. Mais sans presupposer toutes ces choses, que la Situation du pays ne permet pas le plus souuent qu'elles y soient, comme nous auons dit: Et que le discours d'un homme d'Etat doit estre plustost sur ce que, ou selon l'affiette veritable des pays, ou suiuant le naturel des hommes, ou selon les occurrences qui arriuent ordinairement, se peut déterminer & establir, que sur des imaginations & desirs de ce qui doit estre, la difficulté consiste à définir s'il vaut mieux, quand toutes ces choses ne se rencontrent pas, bastir vne Ville en lieu maigre & sain, qu'en lieu fertile & gras, mal sain: si aux Isles, & sur la mer, qu'en terre ferme, si au milieu de la Contrée qu'en quelque autre endroit & qu'elles commoditez sont plus à estimer, ou

celles de la terre ou celles de la mer.

On lit qu'un nommé Archias & autre nommé Miscelus Acheriens desirieux de bastir chascun vne Ville, furent consulter l'Oracle d'Apollon à Delphes, & que le Dieu leur donna le choix, ou de l'auoir opulente & riche, ou de l'auoir saine & en bon air, & qu'Archias qui estoit auaricieux choisit les richesses, & fonda Syracuse qui fut fort opulente, & l'autre fonda Croton qui fut fort saine, & mere de robustes & vaillants hommes. Cestuy-cy choisit le meilleur à mon aduis, & ceux-là choisiront tousiours bien sans doute, qui prefereront la santé à la richesse, car l'opinion de Vitrenne est tres-veritable, que qui veut fonder vne Ville, doit choisir vn lieu qui soit sain, non nebulous, ny pruiueus, & qui soit tourné vers les regions du Ciel temperées, comme du costé d'Orient vers l'Occident, non du costé du Midy vers le Septentrion, & esloigné des lieux marecageux, Et pour ce, afin de cognoistre si le lieu estoit sain, les anciens qui vouloient bastir des Villes, en souloient faire l'esprouue par l'inspection du foye des bestes immelées, comme il discourt plus amplement; Et non seulement lors de la fondation, mais encore tousiours apres que les Villes sont bastiées il faut que la principale cure des Magistrats soit, d'y conseruer la santé par des bonnes loix & ordonnances, comme nous lisons en nostre diuict, que pour ceste occasion il estoit deffendu d'entretenir aupres des Villes, des fournaises à cuire de la chaux.

Après l'Eslection d'un lieu sain, il faut considerer la bonté & fertilité du terroir, car l'opinion

*Thucid.
l. b. 1.*

*lib. 1. c.
3 & lib.
4. c. 4.*

*l. 5. de
Caloris
causor.
C. theod*

ne vaut rien de ceux qui estimēt qu'il vaut mieux bastir vne Ville en pays maigre , qu'en pays gras, parce, disent ils qu'aux pays maigres les gens s'adonnent au travail, & à cultiuier & labourer les terres, & que par le moyen de la pauureté ils viuent plus vnis ensemble, exemple de toutes ces noises & debats, que la richesse & l'opulence causent ordinairement, comme il semble que cette consideration ait bien reüssi à Raghuse & à quelques autres Villes, qu'on trouue auoir esté basties en pays maigres, Machiauel destruit tres bien cette opinion, par cette raison fort euidente, que cela pourroit auoir quelque apparence de bien, si chascun estoit content du sien, mais puis qu'il en va d'ordinaire autrement, & qu'il ne s'est presque point iamais trouué d'Estat, ny de Prince exempt d'estendre les bornes de son Empire, il vaut sans doute beaucoup mieux faire chois d'une bonne terre, afin de demeurer riche & puissant pour se deffendre. Et il ne faut point alleguer qu'on n'en uie point les pauures, car comme j'ay dit ailleurs la commodité que vostre Ville peut donner pour empieter d'autres pays, poussera l'Estat voisin à vous faire la guerre, auquel cas vostre resistance sera fort faible par le defaut de moyens, & le moindre degast vous reduira à non plus, outre que la principale deffense consistant en la multitude d'hommes qui est necessaïre en toute sorte de guerre, & principalement si elle dure longtemps, & si on la fait contre vn puissant ennemy, il est certain que la source des Soldats tarira bien tost en vn pays maigre & pauvre : car de mesme que l'enfant a besoin pour estre nourry de la

*l. 1. chap
1. des
discours*

mammelle de la nourrice : ainsi vne Cité doit auoir abondance de viures pour pouuoit estre habitée & fréquentée de peuple, & pour auoir nombre suffisant d'hommes qui la dessendent. Adiouffons à cela qu'en vn pays maigre vous imposez deux choses aux Habitans qui diminuent le nombre de Soldats, à sçauoir le travail du labourage, & la necessité de faire la guerre, parce que vous ne pouuez pas faire de grands amas & prouisions de viures, à cause de la sterilité du pays, ce qui n'arriue pas aux pays bons & feconds. Et puis à faute de moyens vous n'avez ny armes, ny nauires, ny Soldats estrangers en temps de guerre, & en temps de paix si vostre fortune n'est point enuicée, aussi n'avez vous point de contentement en la vie. On lit que Solon au partir d'Ægypte fit amitié avec vn des Princes du pays nommé Phylodyprus qui estoit Seigneur d'vne Ville que Demophon fils de Thesee auoit iadis fait bastir sur la riuere de Clarie en assiette bien forte, mais en pays aspre, maigre, & sterile, & que Solon luy remonstra qu'il valoit mieux la changer de ce lieu en vne belle & fertile plaine qui estoit au dessous, ce que Phylodyprus fit quand & quand à sa persuasion. Et quant à l'inconuenient de l'excez des biens qui se trouue parmy les peuples d'vn pays gras & riche, lequel a coustume d'engendrier des desordres, & des desbats & diuisions, on y peut aisément remedier en reglant les Citoyens par vne bonne police, & les contraignant à ce, à quoy l'assiette de la Cité ne les obligeroit pas, comme leur imposant la necessité du travail, & de l'exercice de la guerre. Mais sur tout quand on a le

*Plut. in
Solone.*

*3. d. l. 2.
211.*

*Herod. 1
lib. 5.*

choix de bastir la Cité en tel lieu de la region qu'on veut, il ne faut pas suivre l'opinion de Platon, qui veut qu'elle soit située au milieu, car il l'a fait bastir sans distinction au lieu le plus propre, le plus conuenable, & le plus beau, & ne faire pas comme les Chalcedoniens, desquels se moqua fort à propos Megalazus l'un des Capitaines du Roy de Perse, estant à Byfance que nous appelons maintenant Constantinople, car, comme ils disoient, que dix-sept ans auant la fondation de Byfance ils auoient basti leur Ville, il leur dit qu'ils estoient bien aueugles de l'auoir bastie en vn lieu si laid, en ayant vn si beau & si commode. Que si l'on n'a pas ce choix comme il arriue, lors que pour l'abondance du peuple qui est en quelques pays, on est contrainct d'en chasser, ou eslire certain nombre pour conquerir de nouvelles terres, auxquelles ils entrent par force d'armes, & enuahissent les pays qui ne leur peuuent pas resister: ou bien lors que des Peuples vaincus par vne plus grande force, & chassés de leur pays, se ramassent & se rallient pour se sauuer en des lieux aduantageux & imprenables, comme firent les Habitans des Isles Adriatiques & pays circonuoisins, lors qu'ayans esté vaincus par les Huns ils fonderent la Ville de Venise: l'aduouieray que tels Fondateurs doiuent principalement regarder à l'assiette & forteresse du lieu, soit pour se deffendre au premier cas des originares du pays qui les veulent ou chasser, ou empescher qu'ils ne se renforcent, & ne s'estendent plus auant; soit au second cas pour retarder d'autant, & rompre les desseins des victorieux, & auoir loisir d'attendre quelque

meilleure fortune. Mais aussi leur est il necessaire, apres auoir basti leur Ville en forte assiette si le pays circonuoisin est maigre & sterile, de faire de nouveaux efforts pour amplifier leur territoire, ou bien s'ils fondent leur Ville sur la mer qu'ils y etablissent le commerce avec leurs voisins, ou se rendent par la mesme vertu des Armes Seigneurs & Maistres de la mer, & parce que ce n'est pas assez de fonder la Ville, si on ne pense encoiré aux edifices, & à la nourriture des Habirans, il y faut pouruoir par des impositions & assignations de deniers comme fit Constantin le Grand, lors qu'il voulut fonder Constantinople, dequoy nous traiterons en autre part; Voyons maintenant où il vaut mieux bastir vne Cité, ou aux Isles ou en terre ferme.

*ZoZom.
lib. 2. c.
2.*

Xenophon racontant les commoditez de ceux qui habitent aux Isles, dit que pourueu qu'ils dominent la mer, ils ont cet auantage qu'ils ne peuvent pas estre infestez d'aucun, & de plus qu'ils n'ont point à craindre les trahisons, parce qu'on n'en peut fort difficilement approcher, ny les seditions, à cause qu'elles sont communement fomentées de l'esperance du proche secours de l'enemy, qui ne peut pas venir si promptemét qu'en terre ferme, & partant il semble qu'il est à propos de bastir la Cité en vn Isle, veu mesme qu'ordinairement le terroir des Isles est plantureux, comme Pindare disoit, qu'une pluye dorée estoit tombée du Ciel sur l'Isle de Rhodes signifiant la richesse de l'Isle que la mer & la fertilité de l'Isle engendroit. Mais ces considerations de Xenophon sont emportées par de plus grandes, car si

*lib. de
Rep. A.
then.*

vous mettez la Cité qui domine la terre ferme dans vn Isle, de mesme que le secours des ennemis arriue tard à l'aide des seditieux & rebelles qui sont en la Cité: aussi vostre secours arriuera tard pour conseruez les pays que vous auez hors de l'Isle en terre ferme contre la puissance de vos ennemis: ainsi que les Anglois, lors que la dissension se mit en leur Estat, & que la fortune commença de leur estre contraire, perdirent facilement ce qu'ils possedoient en France, & ne l'ont iamais peut recouurer depuis, parce qu'il leur estoit necessaire de traueser la mer, bien que le traict fut petit; là ou au contraire les François se remirent bien tost, & ont facilement conserué ce qu'ils ont reconquis, parce qu'ils ont tousiours eu leur forces prestes dans le pays. Apres si la domination de la Cité est enclose dans l'Isle il faudra que l'Isle soit fort grande & fort puissante pour se pouuoir maintenir, & pour empescher qu'elle ne soit bien tost conquise par ses voisins, comme l'experience la fait voir, & de nostre temps & de celuy de nos peres, aux Isles de Rhodes, Cypre, Candie, Sardaigne, Corseinge, Maiorque, & Minorque, & autres semblables. Mais il se faut encore plus garder de bastir la Cité aupres d'vne Isle, parce qu'elle peut deuenir vne retraicte des ennemis, s'ils y bastissent vn fort qui n'incommoderoit pas seulement, mais pourroit estre vn jour cause de la perte de la Cité, c'est pourquoy on a blasmé Xerres de ce qu'il ne voulut pas croire Demaratus, qui luy conseilloit de tenir son armee de mer en l'Isle de Cytheres, car s'il l'eut fait, il se fut sans doute rendu Maistre de toute la Grece,

*Drog. in
vsa
Chilon.*

ou depuis Nicias en la guerre Peloponesiaque ayant basti vn Fort, & y ayant mis vne Garnison d'Atheniens, qui trouuailla & incommoda beaucoup la Ville de Lacedæmone.

Reste à voir s'il vaut mieux que la Cité soit Située sur la mer que sur la terre. Et ie croy quaux grands Estats il est bon de suiure le Conseil de Platon qui veut que la Cité ne soit point Située sur la mer, mais au milieu de la region, non pas pour la raison qu'il ameine, que si elle estoit Située sur la mer les mœurs des Habitans s'y corromproient par le moyen du commerce, & les Habitans en deuiendroient trompeurs, perfides, délicieux & voluptueux. Mais bien parce que comme dit Xenophon elle pourra plus facilement estre secourue de tous, & donner plus facilement du secours à tous, que si elle estoit sur la mer. Toutesfois la Situation sur la mer, ou pour mieux dire sur le bord de la mer pourra estre si commode, qu'il vaudra peut estre mieux y fonder la Cité, qu'au milieu de la Region ou en quelque autre endroit de la plaine, comme on voit l'exemple de Constantinople qui est vne des mieux Situées Vil-
les du monde pour estre sur l'emboucheure de la mer, du Pont pouuant arrester de tous costez ceux qui y traffiquent, & nul ny pouuant aller ny en venir qu'à la faueur, & estant d'ailleurs assise en vn pays tres-bon, & tres-riche. Quand doncques toutes commoditez se trouueront aux lieux maritimes, où l'on veut fonder la Cité, & quand dabondant la matiere y sera pour faire des nauires afin qu'elle puisse tousiours auoir la domination de la mer, il ne fera pas mauuais à mon aduis

4. & 5.
deleg.

Socrat.
lib. 4.
c. 23.
hist. Ecc

de le faire, pourueu que le Port ou Haure n'en soit pas si esloigné, qu'au téps de guerre les ennemis y puissent loger & asseoir leur camp : mais si au contraire toutes ces commoditez ou la plus part ne s'y trouuent pas, sans doute la Cité sera beaucoup mieux Située au milieu de la Region ou en quelque autre meilleur endroit, comme l'on voit les principales Villes des grands Estats, horsmis Constantinople y estre Situées, mais pourtant on ne doit pas negliger de pouruoir pour l'assurance du plat pays, aux pays maritimes par le moyen des Villes, & des Forteresles & Garnisons, & s'il est besoin par armées nauales, & encores en defendant par de bonnes loix le trop grand abord des estrangers qui y voudroient habiter.

De la grandeur de la Cité.

C H A P I T R E V.

*lib. 7. c.
4. polit.*

ARistote parlant de la grandeur des Villes, dit fort à propos qu'il y doit auoir quelque mesure ainsi qu'en toutes autres choses, & que tout de mesme qu'aux plantes & aux animaux ceux qui sont trop petits ou excessifs en grandeur ne maintiennent pas leur vertu, mais perdant entierement leur nature & leur forme demeurent comme inutiles, aussi la Cité ayant peu d'hommes ne se scauroit conseruer, & en ayant trop, il ne sera pas possible de la policer, & ce sera plustost vne gér qu'vne Cité. Il ameine plusieurs autres raisons à ce

propos, & celle cy entre autres qui est fort appa-
rente, qu'il est aisé aux estrangers de paruenir aux
droits de la Cité lors qu'elle est trop grande, par-
ce qu'on se peut facilement celer parmy vne mul-
titude excessiue. Toutesfois i'estime que la diffi-
culté d'establis vne bonne police ne doit point
empescher que les Villes ne soient aussi grandes
qu'on voudra, car si l'on peut policer vn grand
pays, ou vn grand Royaume, pourquoy ne pour-
ra-on pas policer vne grande Cité, & l'experien-
ce à fait voir, & monstre encores aujourd'huy aux
plus grandes Villes qui sont au monde que cela
n'est pas impossible. Mais la disproportion alle-
guée par Aristote auroit quelque apparence, si la
nature auoit desfiny vne certaine mesure aux Ci-
tez comme aux choses naturelles: Au contraire
nous lisons que les premieres Citez estoient ex-
cessiues en grandeur, comme Babylone, Ninive,
& Croton, & si les Citez & les Villes ne sont que
des assemblées d'hommes, il faut bien que com-
me les assemblées sont grandes ou petites, elles
facent pareillement grandes ou petites les Villes
& les Citez.

Mais s'il y doit auoir quelque mesure aux Vil-
les, elle doit estre prinse selon le territoire qui en
déspend, ce que les Romains ont mieux entendu
que tous autres, car il n'estoit pas loisible d'esten-
dre le circuit de Rome qu'aux Chefs de guerre
qui auoient adiousté quelques terres des ennemis
au domaine de la Republique, comme iugeans
que l'estendue de la Cité se deuoit mesurer par la
raison de l'estendue de son domaine & de son ter-
ritoire, car si le territoire n'est pas suffisant, il faut

*Vopisc.
in Au-
reliano.
Tacit.
12. an-
nal.*

nécessairement establir le trafic & le commerce des viures qui n'est pas certain & asseuré, parce qu'il peut estre facilement empesché, d'où prouient ordinairement aux grandes Villes les seditions, & ceux qui aiment les choses nouvelles ne trouvent iamais de si specieux pretexte que de la nécessité des viures, à quoy neantmoins les Babylo niens n'auoient nullement bien pourueu ayant refermé dans l'enclos de leur Ville des champs qu'ils cultivoient & labouroient afin que s'il arriuoit qu'elle fut assiegée, il ny eut point faute de viures, car c'estoit pouruoir à vn inconuenient par vn autre plus grand, estant certain qu'une Ville se deffend beaucoup mieux lors qu'elle est serrée & peuplée, que lors qu'elle est trop ample & trop vague; le remarqueray icy deux grands vices en la grandeur des Villes, l'vn qui regarde l'Estat Royal, & l'autre l'Estat Populaire. Le premier est quand on fait vne Cité Siege de l'Empire, en telle sorte que celuy qui est Maistre de la Ville, soit-il Empereur, Prince ou Roy, est Maistre de tout l'Estat, comme en l'Empire de Constantinople que l'on perdoit, aussi tost que l'on perdoit la Ville, de maniere qu'il ne falloit que practiquer la Populace pour se faire Empereur, & en moins d'un an on y a veu autresfois trois ou quatre Empereurs, & le mesme en est il auourd'hay à Londres en Angleterre, où pareillement à cause de la grandeur de la Ville, les Citoyens sont comme Seigneurs, & font le plus fort party du Royaume. L'autre est quand le nombre de ceux qui ne sont pas Citoyens est plus grand, car comme enseigne Aristote il ne faut pas iuger la grandeur

Q. Curt
lib. 4.

Guiliel.
Mal-
mesb
hist. rom.
lib. 2.

deur de la Cité par le grand nombre de ceux qui y habitent, mais par le nombre de ceux-là seulement qui en sont Citoyens, qui sont seules parties de la Cité, d'où il conclud que la Cité d'où sortent plusieurs Artisans & peu de Gens de guerre, ne peut pas estre dite grande.

*Des lieux publics de la Cité, & si les
Citez & Villes doivent estre encou-
rées de murailles, & doivent
estre fortes.*

CHAPITRE VI.

Bien que plusieurs anciens Peuples se soient peu touchiez de fonder de grâdes Villes comme les anciens Tusques ou Allemans, Lesquels, selon ce qu'ils auoient appris de leur ancien Roy Tuscon, bastissoient seulement de petites Villes, où il n'y auoit que des edifices necessaires pour se deffendre de l'iniure du Ciel: ou comme les Slaues qui se contentoient de petites logettes couuertes des feuilles d'arbrisseaux pour se preseruer des orages & des pluyes: Toutesfois les peuples qui ont esté depuis, & ceux mesme des anciens qui auoient les mœurs plus douces & plus ciuiles ayant cogneu la necessité & l'importance des Villes en ont fondé de belles & grandes selon la multitude du peuple, qui y deuoit habiter, laquelle venant encores à croistre il les ont accreuës à pro-

portion : Ils en ont estimé les meurs sacrés , ils ont ordonné des peines capitales comme ceux qui sautoient par dessus , ou qui les violeroient : ont estably de tres belles ceremonies, qu'ils ont religieusement obseruées en les bastissant , târ en traçant & labourant leur circuit, qu'en constituant & faisant les compartimens & maisons , dequoy ils auoient mesme des liures, comme ceux que les anciens Hetrasques appelloient *Rituales* : ont non seulement rangé, disposé, & esleué les edifices, qui pouuoient seruir à l'usage des particuliers , mais encore ceux qui seruoient à l'usage de tous en general qu'ils ont appellez publics , comme Temples, Theatres, Places, Palais, Esclues, Fontaines, Ponts, Porches & Marchez, qu'ils ont mesme souuent richement ornez, & magnifiquement decorez. C'est pourquoy Pausanias escrit que Panopæum Ville des Phocéens, ne deuoit point estre estimée Ville, parce qu'il n'y auoit point de lieu où l'on rendit la Iustice, ny où l'on fit les exercices, ny Temple, ny Marché, ny Fontaine : Or de ces lieux publics, les aucuns ne seruent que d'ornement aux Villes, & pour les rendre plus celebres & plus illustres, mais les autres y sont necessaires, & principalement l'ordre & la distinction des rues De toutes lesquelles choses qui regardent les habitations des homes, soit pour la necessité, soit pour la commodité, soit pour la bienfeyance, les anciens Philosophes n'ont point desdaigné d'en traiter, iusques à auoir quelquesfois sur ce sujet meslé les discours de la Politique avec ceux de l'Oeconomie, & de l'Architecture, & des autres arts mechaniques : ce que nous ne faisons

Fest. lib.
17.

lib. 10.

pas icy, nous contentans de dire pour ce qui regarde les maisons particulieres, qu'elles doivent estre autant qu'il se peut de mesme front, & de mesme mesure & dimension, & pour les lieux publics qu'il n'en est point de si necessaires aux Villes que les Temples & les Eglises. Puisque les hommes estans mortels & caduques, ont besoin d'implorer tous les iours l'ayde & l'assistance de ce grand Dieu, par la grace & prouidence duquel ils se peuvent seulement maintenir & conseruer, & en particulier, & en general.

Platon apres auoir enseigné, que la Cité doit estre bastie en lieu esleué, afin qu'elle en soit plus forte & plus nette, veut que les Marchez soient aupres des Temples, & que les Palais des Magistrats, & les Sieges pour rendre la Iustice soient tout ioignant, comme si on la rendoit en la Cour mesme des Dieux. Mais Aristote apres en auoir
6. de leg
lib. 7. e.
12. polis
amplement discouru, dit qu'il est superflu de s'arrester trop curieusement à ces choses qui ne sont pas difficiles à cognoistre, mais bien à faire, & dõt les souhaits & les desseins en sont d'ordinaire fort agreables: mais dont l'execution despend presque tousiours de la fortune ou de la rencontre des lieux, comme par exemple lors que Platon veut que la Cité soit diuisée en douze quartiers avec vne grande place au milieu, & qu'en chascun il y ait des Temples, & au prez aux lieux plus releuez les maisons des Gardes, qui soient bien munies & fortifiées: car toutes ces determinations ne peuvent pas estre receuës en vne chose qui est de soy indeterminée, comme la multitude du peuple, & ses habitations qu'on voit tous les iours augméter
*8. de la-
gib.*

*lib. 1. c.
6. de
Archit.*

ou diminuer selon que le nombre en croit ou diminue, ou selon que l'Estat s'amplifie, ou s'amoindrit. Le trouue beaucoup plus d'apparence de raison, en ce que Vitreuve enseigne, que les rues & les places de la Ville doiuent estre tellement disposées, que les vents ny soufflent point s'il est possible, parce que s'ils sont froids & humides ils nuisent, si chauds ils corrompent, & s'il ne se peut pas faire qu'ils n'y soufflent peu ou prou, que ce soient plustost les vents de l'Orient vers l'Occident que les autres: ou, comme il dit autre part, qu'il faut disposer les edifices selon les qualitez & proprietes des regions, en quoy il est encore besoin de considerer ce qui est desfiny par nostre droit de la liberté de l'air d'entre les espaces des maisons, & de la distance qui doit estre entre les Isles ou Moulons: Et autres choses qui en ont esté, & sont tous les iours prudemment determinées selon les regles de la police, & les coustumes des pays. Comme on lit qu'en Moscovie les maisons doiuent estre separées les vnes des autres par des hayes, & encores est-il bon ce que le mesme Vitreuve enseigne, que si la Cité est bastie sur la mer la grande place soit sur le port, & si elle est bastie sur terre ferme, que la grande place soit au milieu. Mais de determiner que le mesme nombre du peuple, le mesme estat, & la mesme forme, & les mesmes maisons & habitations soient tousiours en la Ville, cela est aussi peu possible, que de faire que les hommes soient tousiours les mesmes sans croistre d'âge ou de force, & sans changer de desseins, de desirs, & de complexions. Il faut que de mesme que la nature des hommes n'a pas

*Matthias à
Michou
lib. 2. c.
4. de
Sarnatia.*

touſiours vn meſme eſtre, mais ſe change & varie avec le temps, & que de meſme que ſelon les accidens de la fortune, ou pour mieux parler, ſelon la volonté de Dieu les hommes proſperent tantost, & tantost declinent: le meſme arriue à leurs ouurages comme aux Villes, & aux maiſons baſties pour leur retraicte, ou pour leur deſſe. Ainſi liſons nous que Sardanapale baſtit Auchiale & Tarſus villes de la Cilicie en vn iour, & qu'Alexandre auſſi en vn iour ruina la ville de Thebes. Mais ce qui eſt le plus en controuerteſe touchant l'Eſtat des villes & des Citez, eſt de ſçauoir ſi elles doiuent eſtre murées & fortes.

*Suid. in
Gracā.
in An-
chiale.*

Entre autres Platon eſt de l'opinion de ceux qui ne veulent point de murailles aux Villes, ſuiuant le dire d'vn Poëte ancien, qui diſoit qu'il valloit mieux que les murs fuſſent d'airain & de fer, c'eſt à dire d'hommes courageux & vailants, que de terre. Mais les Romains qui ont eſté les plus vailants hommes du Monde n'ont point eſté de cét aduis, car au contraire ils ont eſtimé les Murs ſaincts, comme eſtans eſleuez pour la commune deſſe de la Cité. Si toutes les Villes eſtoient pareilles à Oxidracés en Indie qui eſt ſituée entre les fleuues d'Hypaſis & du Gange, laquelle, comme eſcrit Philoſtrate ſe deſſend par les foudres & par les tonnerres enuoyez du Ciel, i'eſtimerois avec Platon, que les murailles ne leur ſeroient pas neceſſaires: mais puis que cela n'eſt pas, & que la force & le courage ſont contraincts de ceder le plus ſouuent à la multitude, c'eſt à mon aduis temerité de faire comme Iſcholaus, qui eſtant aſſié- gé par Chabrias dans Drie, abbatit partie des mu-

*Plut. in
ſymp.
lib. 2. c.
5.*

railles, afin que les Soldats en combattissent plus courageusement, encore que cela luy succedast, parce qu'il ne reussit pas ainsi tousiours, principalement quand les ennemis estans pareils de force & de courage excedent en nombre: car lors il est bien necessaire que le moindre nombre des vns soit suppléé par la ruse & par l'industrie, & par les fortifications des villes. Ainsi Amphion & Zethus ayant suspectes les forces des Phlegiens, munirent Thebes de Murailles & de Tours, & ainsi trouuons nous en l'Histoire sacrée, que Nehemias rebastit les murailles de Hierusalem, afin que cette ville ne fut plus à la discretion des ennemis, & que Sannabalus luy voulant donner de l'empeschement, le peuple travailloit d'une main avec la truelle, & combattoit de l'autre avec l'espée, & que de mesme les Lacedemoniens voulant empescher de rebastir les murailles d'Athenes, furent deceus par la ruse de Themistocles: & en effect on ne peut point dire que celle là soit veritablement vne Ville, qui n'est point close de murailles, selon ce que nous auons enseigné aux Chapitres precedents. Aristote discourant de la necessité des murailles, dit fort bien, que ceux qui ne les approuuent pas, parlent trop à l'antique, & que ceux qui habitent aux villes closes, peuvent vser des murailles en deux maneres, à sçauoir comme en ayant, & comme n'en ayant pas. Car à la verité ce ne sont point les murailles, qui affoiblissent le courage des hommes, mais bien le deffaut d'une bonne institution & discipline, & les forteresses ne sont point de retraictes de femmes, quoy que Clomenes en creut, mais des hommes vaillants &

*lib. 7. c.
11. polis.*

généreux, pourueu qu'ils soient iustitez & conduits par des loix semblables à celles de Lycurgue. Or ie ne m'estendray pas plus auant sur ce discours, qui a esté traité fort au long par Bodin, mais ie diray seulement aucc Aristote, que non seulement les murailles sont nécessaires, mais qu'il se faut encores munir de toute autre chose pour les necessitez de la guerre, contre toute sorte de ruses, d'efforts, & d'inuentions & anciennes & modernes, & mesmes qu'il en faut chercher des nouuelles pour se deffendre. Et que c'est vn abus d'estimer que les fortes murailles des Villes donnent occasion aux Sujets de se rebeller, car les reuoltes & les seditions ne prouiennent iantais de là, comme nous monstrerons en son lieu. Et apres tout, que quand bien les forteresses des Villes releueroient les courages des Sujets, & les porteroit plus facilement à la rebellion, cét inconuenient ne seroit iamais si considerable, que ceux qui aduiennent ordinairement de la faiblesse, & du peu de resistance que les Villes peuuent, autrement rendre. Mais il reste vn point à vuidier, non encore bien esclairey, à sçauoir s'il est bon qu'il y ait plusieurs Villes fortes en vn Estat.

Tous sont d'accord, que la Ville qui est chef de l'Estat doit estre forte, ce qui ne reçoit point de difficulte en quelque espece de Republique que se soit, afin que si la fortune vous est contraire, vous puissiez soutenir l'effort de l'ennemy iusques à ce, que par accord ou par secours estrange vous la puissiez deliurer. Mais si ceste raison est bonne, comme il faut aduouer qu'elle l'est, puis qu'elle se trouue affirmie par vne infinité d'exem-

*Joinnul-
le c. 93.*

ples, il s'ensuit que plus vous avez de villes fortes, plus vous resisterez facilement à vos ennemis qui redoubleront de s'attaquer à vous, comme disoit le Roy S. Louys mourant au Roy Philippes son fils, que ses ennemis craindroient de l'assailir, à cause de la force de ses bonnes villes. Ainsi, si lors que le Roy Jehan estoit prisonnier en Angleterre, il n'y eut eu en France qu'une ville forte. il eut esté aisé au Roy d'Angleterre de conquerir tout cet Estat, mais recognoissant qu'il y avoit tât de bonnes & fortes villes; & que la seule ville de Rheims l'avoit detenu sept semaines, il fut contrainct de venir en l'Accord qui fut passé a Bretigny. Et le mesme pouons nous dire, si du temps du Roy Charles VII. la seule ville de Paris eut esté forte, laquelle fut prise par les Anglois: ce qui se recognoist euidentement en Angleterre, où le défaut de villes fortes à esté souuent cause, que cet Estat a changé de main, car du temps du Roy Louys XI. le Comte VVaric gagna ce Royaume fà en vnze iours, & le Roy Edouard en vingt. Davantage l'Estat Royal, & Oligarchique, où il y a plusieurs villes fortes, est beaucoup plus asseuré à ceux qui dominent, d'autant qu'il faut beaucoup de pratiques & d'entreprinses pour les gagner toutes, & si l'une reüssit, l'autre manque: ce qui fait durer d'autant plus la guerre, pendant laquelle les desseins des ambitieux se descourent, & les bons Sujets reuiennent à eux. Aristote semble approuver cette opinion seulement aux Aristocrates, auxquelles il dit, qu'il est besoin d'y avoir plusieurs lieux forts, que les grandes & hautes fortresses sont necessaires aux Monarchies, & Oligar-

*Philip.
de Com.
cha. 56.*

*lib. 1. c.
9. polit.*

chies, & que l'égalité est requise aux Démocraties: mais cette distinction entre Oligarchies & Aristocraties est plus subtilement qu'utilement inventée par les Philosophes, comme nous montrerons en son lieu. Or l'aduoue bien qu'aux Démocraties il n'est pas bon, qu'il y ait plusieurs villes fortes, parce que baillant les Villes à garder aux vns vous les tendrez inegaux aux autres, & leur donnez vn moyen pour aspirer à la Tyrannie, ce qui ne se rencontre pas aux Oligarchies, où les Seigneurs ont eux mêmes la garde des villes, ny aux Monarchies, où le gouvernement en est baillé à ceux seulement, que les Roys y establisent. Mais ie ne puis pas estre de l'opinion de ceux qui croyent que toute la force des Estats consiste à auoir des armées, & que les villes fortes sont sans cela inutiles. Parce, disent-ils, que si elles sont prinles elles vous nuisent beaucoup, & si elles sont si fortes que l'ennemy ne les puisse pas prendre, il passe outre, & les laissant derriere ne laisse pas de vous faire la guerre, & de vous poursuiure: car i'estime que ce sont ces villes là, qu'on laisse derriere qui seruent à remettre l'Etat, qu'on perdroit autrement entierement. Quand le Comte Iulian pour se vanger du Roy Roderic le voulut perdre, il luy donna ce mauuais conseil de raser les murailles de toutes les Citez, horsmis de Toledo, Leon, & Asturique, luy donnant des apprehensions de la rebellion de ses Sujets, & cependant il est certain que ce fut la seule cause de la perte de toutes les Espagnes, sauf des Asturies, où Pelasgus se retira apres la perte de la bataille. Et nos Historiens remarquent que ce qui enhardit

*Ma-
chianel
Liu. 2.
cha. 24
des dis-
cours.*

*Ioann.
Vasaus
in Chrō
Hisp.*

les Normands du temps des enfans de Louys le Debonnaire d'assailir par mer les Costes de France, & y surgit, fut qu'ils estimoient que si vne fois ils pouuoient mettre le pied sur la terre, rien ne leur resisteroit, à cause que les villes n'estoient pas alors closes de murs de brique, de pierre ou de terre, mais entourées seulement de fossiez, ayant les bords munis de quelques plessis de hayes. Mais on ne sçauroit cognoistre la verité de cette opinion par vne meilleure raison, que de ce que vos ennemis ont coustume de faire lors qu'ils vous ont vaincus, pour empescher de recouurer vostre liberté: car ou ils vous tiennent serrez & bridez par des forteresses, qu'ils dressent dans les villes, desquelles nous parlerons cy-apres, ou comme font les Turcs qui retiennent peu de villes fortes avec des grosses Garnisons dedans, & raient toutes les autres, ce que practiqua le Cardinal Ximenes apres la conquette du Royaume de Nauarre: afin d'empescher le peuple de pouuoir remettre leur Roy: ou bien ils font comme Canton qui fit abbatre en vn iour toutes les murailles des villes qui sont deça la riuierę de Betus en Espagne, pour empescher la rebellion des peuples, ce que practiqua aussi Lyfander, à Athenes. Car puisque vos ennemis font tout cela pour empescher vostre liberté, vous deuez pour ne la perdre pas, vser de remedes contraires, fortifiant non pas toutes mais plusieurs Villes, principalement aux frontieres, pour empescher & arrester les entreprinſes & les desseins de vos voisins; & tenant les murailles de ces villes là bien munies & en bon Estat; & à cela pouruoir en temps de paix, & tout

Gomel.
lib 6. de
gest.
Card.
Xim.

à loisir, car les fortifications faites à la haste ne sont pas si bonnes & si durables : Et puis le peuple est doublement surchargé durant la guerre, estant nécessité de faire la guerre & de travailler en mesme temps à fortifier les villes: outre que vous le mettez en effroy.

*Des Citadelles, & Forteresses
des Villes.*

CHAPITRE VII.

C'Est autre chose, que la Ville soit forte, & autre qu'il y ait vne Forteresse en la Ville. Le premier est tousiours bon, comme nous venons de monstrier, mais le dernier peut estre bon & mauvais, ainsi que disoit Polybe que les Forteresses, qui sont tousiours basties pour la deffense contre les ennemis, & pour la conseruation de la liberté, sont souuent cause de plusieurs maux, & mesme quelque fois de la seruitude. Or les Forteresses peuuent estre considerées en deux façons, ou dedans ou dehors les Villes. Celles qui sont hors les Villes, si elles ne sont pas sur les frôtières, doiuent auoir esté basties pour empescher les courtes des larrons, comme on lit qu'anciennement en Espagne il y auoit plusieurs Tours posées en des lieux hauts, desquelles on se seruoit cômme d'eschauguertes & de deffenses cõtre les larrõs. Et de mesme on lit dãs Diodore qu'anciennemēt en

*Liu. lib.
22.
l. 3. c. 3.
de reb.
ant.*

quelques lieux de la Lybie les Grands n'auoient point des Villes, mais seulement des Tours prochaines des eaux, où ils faisoient iurer tous les ans les peuples de leur estre obeyssans, ou autrement ils les poursuiuoient comme des larrons. Mais ces Forteresses, qui estoient au commencement basties contre les voleurs. ou pour arrester les courses des ennemis, comme celles que Druse & Tybere firent bastir du temps d'Auguste sur les riuages de la Méuse, & du Danube, en furent apres souuent la retraicte. Ainsi on lit que l'Empereur Raoul d'Aspourg, fit abbatre à cette occasiõ plus de quauingts Chasteaux & Forteresses en Allemagne, & que le Roy Henry I I. d'Angleterre qui succeda au Roy Estienne en fit abbarre onze cens & quinze. Et ces maux arriuent ordinairement durant les guerres ciuiles, comme nous en trouuons infinis exemples dans Froissard Monstrelet, & dás les autres Autheurs qui ont escrit les lögues guerres, qui ont esté dans ce Royaume contre les Anglois, ou entre les François mesmes depuis le Roy Iehan iusques au Roy Louys XI. & nostre temps ne nous en fait encore voir que trop. C'est pourquoy les Roys se sont tousiours reserué le pouuoit d'octroyer la permission de bastir des Chasteaux & des Forteresses, & pour leur bien ils ne le deuroient octroyer que fort rarement, ny iamais sans auoir fait vne exacte information de l'endroit, situation, & qualité du lieu. Que si leurs Sujets ou Ecclesiastiques, ou Seculiers quelque grande que soit leur autorité & leur qualité, ont des Villes & des Places, qu'il soit expedient à l'Estat de munir & de fortifier, ou au contraire d'en raser &

*Matth.
Par.*

abbatre les murailles pour l'assurance ou la commodité de ses autres pays, c'est folie de douter que le Prince, & tout autre Souverain ne le puisse faire, comme iugea tres-bien le Pape Celestin en la cause de Richard I Roy d'Angleterre contre l'Archeuesque de Rouen pour la fortification d'Andely.

Roger.
de Ho-
meden
in 2.
part. an
nal.

Mais quand aux Forteresses, qu'on fait dans les Villes, si c'est en pays de conquête, il y a sans doute quelque raison d'en y bastir pour s'asseurer du pays, & empêcher les soulevemens & les rebellions, combien qu'il semble meilleur de gagner le cœur & l'amitié des nouveaux Sujets par la douceur & par la clemence, comme Philippe Roy de Macedoine apres avoir vaincu les Grecs, répondit (à ceux qui luy conseilloyent de mettre des Garnisons dans les Villes) qu'il aimoit mieux estre long temps Clement que peu de temps Seigneur. Toutesfois s'estime, qu'il n'est point mauvais pour l'assurance des pays conquis, de se tenir du bon traitement, & tout ensemble des Garnisons & des Citadelles: car de quelque douceur dont vous vsiez envers les nouveaux Sujets, le plus souvent l'amour de la liberté, & la honte d'avoir esté vaincus les poussent à faire des pratiques & des menées. Et pour cette occasion s'estime, qu'on doit encores par dessus les Citadelles entretenir aux pays de cōquête des troupes qu'on puisse mettre aux champs quand on voudra, ce qu'Alexandre le Grand n'oublia pas. Car les Forteresses estant bien munies peuvent bien sans vne armée servir comme de frains aux nations domptées, & en cas de rebellion vous dōner du temps

Plut. in
Apopb.

Q. CURT
lib. 7.

pour attendre & retirer de nouvelles forces, ou de vos pays, ou de ceux de vos amis & alliez: mais cela est fort perilleux si dès les premiers mouvemens vous n'avez pas moyen de tenir la campagne.

*Liv. 2.
chap. 24
des dis-
cours.*

Quand aux pays d'un Prince. legitime & naturel, l'opinion de Machiauel, qui soustient qu'elles y sont necessaires, ne vaut rien si ce n'est pour les Tyrans, desquels elles sont les nids & domiciles ordinaires: & mesmes i'estime que les Citadelles & les Fortereses des Villes ne sont pas bonnes aux Estats Oligarchiques, & moins encores aux Estats Democratiques ou Populaires: car s'il n'y doit point avoir des Villes fortes hors la Capitale, comme nous avons monstré, à plus forte raison ny doit-il pas avoir des Citadelles & des Fortereses: & mon opinion est fondée sur plusieurs raisons. Premièrement ou le Prince veut assseurer l'Etat par le moyen des Citadelles, & Fortereses pour soy ou pour ses enfans: Si c'est pour soy, il faut dire qu'il a manque de vertu, de generosité & de courage, si estant Prince naturel & legitime il ne peut s'assseurer autrement de son Etat que par la garde des places: Que si c'est pour les enfans, qu'elle garde leur peut il laisser meilleure que la bien-vueillance de ses Sujets. Car les Places & les Fortereses se peuvent perdre par la trahison de ceux qui les gardent, ou par la force des assailants ou par famine, là ou la bien-vueillance des Sujets aimez & chers ne se perd jamais. Dantantage l'experience a souvent fait voir, que plus les Princes se sont munis de Citadelles & Fortereses dans les Villes, & plus ont ils facilement perdu leurs Estats par la haine de leurs Peuples

qui ne peuvent tourner les yeux dessus sans indignation, ainsi qu'on lit que l'Empereur Henry IV. pour auoir basti plusieurs places fortes en la Saxe & en la Thuringe, vit tous ses peuples s'esleuer contre luy, & qu'il luy fut impossible d'arrester leur rebellion qu'en les demolissant toutes, & le Roy Philippes le Bel, perdit la Flandres pour y auoir basti des Citadelles. Ceux qui soustiennent l'opinion contraire disent, que les Princes qui ont des Forteresses sont plus craints & plus redoutez de leurs Sujets, qu'ils parlent bien plus hardimēt, & font plus seuerement administrer la Iustice, que les despenses qu'ils font en telles choses produisent deux effectz, à sçauoir, qu'ils mettent le peuple en admiration de leur puissance: ce qui le rend plus souple & plus disposé à obeyr: & s'asseurent tant contre les ennemis du dedans, que contre ceux du dehors: parce que la Ville estant perdue on se peut retirer en la Forteresse ou Citadelle, par le moyen de laquelle on recouure & remet souuent l'Estat, comme il aduint à Rome par le moyen du Capitole. Ainsi nous lisons dans Diodore que Saturne qui regna en Sicile, Lybie, Italie, & aux Espagnes tenoit des Forteresses dans les Villes, & l'on voit auiourd'huy que plusieurs Princes & Seigneurs font le mesme, encore peut on dire probablement pour confirmer cette opinion, qu'on ne peut pas nier qu'en temps de guerre les Citadelles ne soient vtiles, suivant ce que nous auons dit: Et que en temps de paix comme on voit d'ordinaire, que les cheuaux qui sont long-temps en repos deuiennent trop gras & reuesches, de mesme les Peuples deuiennent insolents par vne lon-

*Bertord
in addit
Chron.
Herm.
Cœsarat.*

*lib. 3. c.
5. de reb
ann.*

gue paix s'ils ne sont refrenez & retenus par des Fortereſſes & des Citadelles, & de fait ie ne voudroy pas reſetter tout à fait cette opinion, au cas que le Prince auroit quelque ſujet de ſe craindre de ſon peuple, comme lors que Herodes Roy de Iudée voulut changer les ceremonies & couſtumes du pays, car ſe voyant hay de ſes Sujets & craignant leur rebellion il baſtit pluſieurs fortes places, outre celles qui eſtoient auparavant, comme Samarie, Sebaſte, la Tour de Stration & autres. Mais lors qu'il n'a point à craindre pour choſe ſemblable, & qu'un Prince eſt legitime, il donne ſans doute au peuple du ſouſçon de ſa mauuaſſe volonté enuers luy, & d'auoir deſſein de l'opprimer, quand ſans autre neceſſité il baſtit des Citadelles & Fortereſſes dans les Villes: Voire meſme lors qu'il eſt hay, penſant ſe garantir, par ce moyen il ne fait ſouuent qu'auancer d'autant plus ſa ruine, comme il arriva à Nicephorus Phocas Empereur de Conſtantinople, lequel cognoiſſant qu'à cauſe des violences & oppreſſions dont il uſoit, il eſtoit mal voulu de ſes Sujets, fortifia ſon Palais, & ruina tous les edifices qui eſtoient autour, pour en faire vne Fortereſſe, ce qui irrita tellement le peuple, qu'il y en eut vn entre autres, qui ſe hazarda d'approcher de nuit avec vn baſteau, du Palais & luy cria tout haut qu'il baſtiſſoit des murailles, mais que le mal eſtoit dedans, cōme de fait il ne ſçeut éviter qu'il ny fut cruellement meurtroy dedans. De maniere que le meilleur eſt, ſans doute, en ce cas là, que le Prince taſche de rauoir la bien-vueillance de ſon peuple, car les cauſes de la haine oſtées, il n'aura plus beſoin de Citadelles

& de Forteresses. Et ie n'estime pas que les Forteresses le rendent plus hardy & plus seuer en l'administration de la Justice, au contraire il est plustost à craindre qu'elles ne le rendent plus audacieux à mal traicter ses Sujets: Outre que les Soldats que l'on tient dans les Citadelles sont ordinairement insolents & vsent de toute sorte d'oppressions enuers les Habitans qui sont portez, & comme obligez à faire des entreprinſes contre les Citadelles, lesquelles estant vne fois perdues de cette sorte, comme il arriue bien souuent, il ne faut plus esperer de recouurer les Villes. Ainsi Valdemar Roy de Dannemarc perdit la Cité de Lubec par l'insolence des Soldats de la Citadelle: Et s'il aduient au contraire que par la force de vos ennemis vous perdiez la Ville, il est difficile de la recouurer par le moyen de la Citadelle, parce que cela ne se peut faire sans vne armée, qu'on assemble avec grande difficulté quand par le moyen des Forteresses on a matiné le peuple, qui autrement vous donne & promptement & tres-volontiers toute sorte de secours. Apres tout ie suis de cét aduis que le Prince ne doit point auoir des Citadelles dans les grandes Villes. Mais qu'il vaut mieux faire comme cette sage Republique de Venise, laquelle n'a point de Citadelles aux Villes Capitales, non seulement pour ne donner pas moyen à quelqu'un de s'en rendre Seigneur, mais encores pour oster toute desfiance & soupçon aux Habitans, & en acquerir d'autant mieux leur bien-vueillance; Mais bien aux autres Villes qu'il est besoin de fortifier contre les ennemis, ou toutesfois ils pouruoient sagement par le change-

ment des Gouverneurs & des Capitaines comme nous dirons en son lieu.

*De quelles Gens on doit peupler
les Villes.*

C H A P I T R E V I I I.

NOUS auons assez parlé des murailles & des fortifications des Villes, parlons maintenant des personnes qui les habitent, & qui font veritablement la Ville plustost que les murailles. Ce discours a plusieurs considerations, dont les vnes regardent le bien particulier des Habitants, & appartiennent par consequent plustost à l'Oecomique qu'à la Politique. Les autres sont entierement Politiques, & doiuent necessairement estre cogneuës par les Princes, par les Conseillers d'Etat, & par tous ceux qui ont part en l'administration de la chose publique. Diogenes Laërtius escrit que Theophraste auoit fait vn liure des moyens, par lesquels les Citez peuuent estre bien habitées lesquels i'estime se deuoit recueillir de l'Histoire: mais ce n'est pas assez de faire que la Ville soit habitée, si vous ne distinguez ceux qui y habitent par Corps, Tribus, Quartiers ou autrement, afin qu'ils s'entrecognoissent, & puissent plus facilement seruir la Republique chascun selon sa fonction, & selon les charges qui luy sont imposées. Pareillement parce que tous ceux qui habitent les

Villes ne font pas Citoyens, il faut ſçauoir quels le doiuent eſtre en eſſect, & quels peuuent eſtre dits véritablement tels? Qu'eſt ce qui eſt requis pour eſtre Citoyen, & qu'elles en font les charges, Si l'on peut eſtre Citoyen de deux Citez: Et d'autant que les Villes fondent quelques fois d'autres Villes, nous traiterons auſſi du droit des Colonies. Mais voyons premierement des moyens qu'il faut tenir pour peupler les Villes, & de qu'elles Gens on les doit peupler.

Quand on a baſty vne Ville, & qu'on la veut peupler, il ſemble qu'il ne ſoit pas beſoin d'autre choſe que de l'auoir baſtie en bon territoire & en lieu propre au commerce, parce qu'il eſt vrayſemblable que la commodité du lieu inuitera aſſez vn chaſcun de s'y porter & y eſtablir ſon domicile, mais il en va d'ordinaire autrement, d'autant qu'on ne quitte pas volontiers pour iamais le foyer de ſa maiſon, principalement quand on a des terres, des poſſeſſions, & des amis & parens en vn lieu, & ſur tout lors qu'on a toutes ces choſes en ſa patrie: De maniere qu'il faut ſans doute quelque choſe de plus que la commodité & la beauté du lieu pour y attirer les hommes. C'eſt pourquoy quand Alexandre le Grand eut baſty Alexandrie qui eſt en tres belle aſſiette, & qui a toutes les commoditez qu'o ſçauroit deſirer pour la vie des hommes, il oſtroya de grands priuileges à ceux qui y viendroient habiter: Et lors qu'elle vint en la uiſſance du Ture ſe trouuant en peu de temps deſnuée d'hōmes, à cauſe que les Grecs, & les autres peuples de l'Europe ny traffiquoyent plus, vn Pontife Mahumetan s'aduifa de promet-

*Joſeph.
lib. 1. de
bell. ind*

*Leo. A-
fric. lib.
2.*

tre selon quelque feinte Prophetie de Mahumet de grandes Indulgences à ceux qui y habiteroiét, de sorte qu'elle fut par ce moyen bien tost repeuplée. Mais il semble que ces choses, ny autres semblables ne sont pas necessaires pour peupler les Villes, si suiuant l'opinion de Platon on doit peupler la Cité d'Originaires du pays, ou bien en cas que les originaires ne soient pas en nombre suffisant des gens des pays voisins, comme il vouloit que la Cité qu'il desseinnoit de bastir fut peuplée de Cretois, & de ceux du Peloponeze. Et de verité il semble d'abord que ce seroit le meilleur que les Citez fussent peuplées des Originaires du pays, & beaucoup plus honorable que tous fussent issus comme d'une mesme souche, & d'une mesme race que d'auoir esté autre fois mellez avec vn autre Peuple: Et par cette raison Metius Fufetius pretendoit que la Ville d'Albe, dont il estoit le Chef, deuoit estre superieure à celle de Rome, patce que les Albanois estoient tous originaires descendus des Grecs, n'ayant iamais donné la Cité qu'aux Grecs, & aux Latins: là où les Romains estoient la plus part descendus des estrangers, ayant donné la Cité aux Hetrusques, Sabins & plusieurs autres Peuples qu'ils auoient vaincus, & mesmes auoient des Roys, & la plus part de leurs Senateurs estrangers. Toutesfois ie trouue fort mal aisé qu'une grande Cité puisse estre suffisamment peuplée des seuls originaires du pays, quand bien ce qui en a esté ordonné en quelques Estats, seroit estroitement gardé, à sçauoir que les Habitans d'une ville ne pussent point sortir du pays sans congé, ny aller habiter ailleurs comme

In Memenno.

4. de leg

T. liu. lib. 1.

Dion. Halic. lib. 3.

iadis en Sparte, d'autant qu'il peut arriuer qu'elle sera despeulée par famine, guerre, ou peste, auquel cas il ny a pas moyen de se sauuer des ennemis par le moyen des Originaires, moins de repeupler bien tost la ville: car de practiquer la Polygamie, comme nous auons dit ailleurs, que firent les Atheniens cela à vn trop long traict de temps, & on a besoin de Citoyens presens: d'auoir recours aux serfs & aux esclaves, & leur bailler l'administration des biens de Citoyens, & l'exercice des Magistratures & charges publiques, iusques à ce que les enfans des Citoyens morts, soient en aage de les pouuoir regir, comme il fut autresfois practiqué en Argos, ou bien leur vendre le droit de Citoyen, comme on fit iadis à Samos, la ville s'estant trouuée desnuée d'Habitants, leur infidelité est assez cogneuë, & apres comment pourra on donner le nom de Cité à celle qui sera gouvernée par des serfs, puisque le nom de Citoyen ne peut pas proprement subsister sans la liberté: D'adopter ou prendre des estrangers, iusques à ce que le nombre des Citoyens soit parfait, suivant ce que Platon veut que le Citoyen qui n'aura point d'enfans soit tenu d'en adopter vn, d'vn pere qui en aye plusieurs, c'est venir à la definition du nombre des Citoyens que i'ay reprobuée, ayant monstré qu'au cōtraire le nombre en deuoit estre indefiny, pourueu qu'il ne soit pas ignoré de ceux qui ont le gouvernement, & puis on ne trouue pas tout à coup, & à point nommé des estrangers, de la qualité & des mœurs requises, pour les pouuoir substituer en la place, & au nombre des Citoyens morts, & il aduient de ces peuplades, le

*Herod.
Sudas.*

9. de L.

mesme que des fortifications qui ne sont iamais si bonnes estant faites tumultuairement en temps de necessité, que lors qu'elles sont faites tout à loisir, dequoy on pourroit tirer vn exemple du repeuplement de la ville de Ierusalem que fit Baudouin de certains Syriens nouveaux Chrestiens qui vnoient de là le Iordain en Arabie, tributaires des peuples infidelles. De faire comme on fit à Venise du temps du Duc d'Andalo que toute sorte d'estrangers qui y viendroient habiter, seroient estimez Citoyens apres y auoir demeuré deux ans, il y a du danger que tel nombre y puisse venir, & de tels pays que la ville ne soit pas en seureté. De maniere que i'estime qu'il vaut beaucoup mieux dès le commencement, & lors de la fondation de la Cité, ouurir la porte aux estrangers qui y voudront habiter comme l'on fit à Rome, que l'ouurir au temps de la necessité, parce que la communication, & l'association des nouveaux Citoyens aux vieux se fait bien mieux, lors que les nouveaux ont tousiours eu le droit d'en pouuoir estre que lors que la loy en est nouvelle, ou qu'elle est faite à temps & non perpetuelle: car tousiours les Citoyens Originaires, s'estimeront Citoyens de meilleur droit que les autres. C'est pourquoy ceux qui veulent peupler vne Cité, soit en la fondant, soit apres quand la necessité le requiert, doiuent oster autant qu'il leur est possible toute sorte de marque de difference entre ceux qui y habitent, non seulement en les rendant egaux en mesme droit, & leur donnant les mesmes priuileges comme fit Thesee, mais aussi en les nommant tous de mesme nom comme à Rome, tous

Sabell.
lib. 3. a.
dec.

furent nommez Romains: Et auparauant Ænee pour se concilier les Originaires Latins, ausquels il ioignoit les Troyens, voulut non seulement qu'ils vlassent tous de mesme droit, mais encore il leur donna à tous le mesme nom de Latins. Je sçay bien que plusieurs grands Politiques, & particulièrement Aristote tiennent que quand les Habitans d'un lieu sont de diuers pays, cette diuersité cause des seditions entr'eux, encore qu'on diuise alternatiuement les charges & les offices, comme on faisoit anciennement a Bude en Hongrie, en laquelle habitoient deux diuers Peuples, à sçauoir les Hongres, & les Teutons. Mais Aristote apporte tres bien cette exception, iusques à ce qu'ils se soient bien accordez Or le moyen de les bien accorder, est celuy que j'ay dit de les mesler & les confondre, de telle façon qu'ils semblent tous auoir esté Originaires, & pour oster toute distinction les appeller comme les anciens Leleges, c'est à dire ramassez de toutes parts, ou les appeler d'un nom meslé, comme les Goths & les Alains ayant esté meslez ensemble furent appelez Gothsalaius, & le pays Gotsfalanis, qui est la Catalougne d'aujourd'huy, bref en faire vn seul Peuple, comme fit Tangrolipix Roy des Turcs après qu'il eut reduit en Pele les Turcs, & les Sarrasins que j'aduouieray bien ne se pouuoir pas faire à coup, mais il se peut sans doute, & mesme de temps, si ceux qui ont le gouvernement traouillent diligemment, & les modouent tenir, outre ceux que j'ay dit muniquer les mariages entr'eux; galement participans des charges

*l. 5. c. 3.
polit.*

*Nan-
cler. ge-
nerat.
48.*

*Diog.
Laert.
in Anti
sth.
Dion.
Halit.*

res, ôster toute preference qui pourroit estre pretendue par les Originaires du pays, & bref comme Antisthenes disoit ne les estimer point plus nobles que les chenilles, & les limassons: Et c'est en quoy on a remarqué que les Legislatteurs des Lacedamoniens, des Atheniens, & des Thebains ont manqué, & que de cette faute à procedé la decadence & la perte de ces Republicques, lesquelles, encores qu'elles fussent autrement bien policées & bien réglées, n'ont iamais peu approcher de bien loin la grandeur de celle de Rome, parce que lors que la fortune leur a tourné le visage, elle n'ont pas peu prendre la resistance que Rome a rendu en semblables occurrences, car voulant garder trop exactement la noblesse de leur origine, & craignant l'abolition de leurs loix, & la corruption de leurs mœurs ils voulurent clore l'entrée de la Cité aux estrangers, deffendant les mariages & toute autre sorte de société avecques eux: là ou les Romains se sôt toujours seruis esgallemēt de l'amour & de la force enuers les estrangers pour rendre leur ville puissante. Et il me semble que le suiet d'exclurre les estrangers de leurs Republicques, de peur que leurs loix ne vissent ainsie abolies, & leurs mœurs corrompues, estoit et mal fondé, car les hommes estans composez de cette sorte qu'il y a souuent en leurs mœurs, & de leurs volontez du changement qui vient d'ordre de la hantise & de la frequentation, tantost de bons, tantost des mauvais, qu'est-ce qui empesche que les estrangers ne puissent aussi bien de leur mœurs que nous celles des estrangers. Si nos mœurs sont bonnes, nous aurons au-

tant plus de merite de n'auoir pas seuls demeurez bons, mais encores d'en auoir rendu les autres : ainsi Anacharis & plusieurs autres issus des nations barbares, prindrent les mœurs & les façons de faire des Grecs, & plusieurs Grecs encore se trouuerent auoir beaucoup profité en voyageant, & en practiquant les estrangers, dequoy Vlyse est principalement estimé dans Homere. Toutesfois on me dira que c'est autre chose de permettre l'entrée de nos pays aux estrangers, & de pouuoir voyager deuers eux, & autre de les faire Citoyens & Habitans de nos Villes : car le premier est vn acte d'humanité, & d'hospitalité qui est tant recommandée entre les nations ciuiles, & le dernier n'a rien qui puisse estre estimé de deuoir & de charité, veu que son pays doit s'ouvrir à chascun pour y faire sa demeure. C'est pourquoy les Lacedæmoniens, lesquels, comme j'ay dit, ne receuoient point pour Citoyens les estrangers, leur permettoient toutesfois en certain temps de frequenter en leur Ville selon ce que Lycurgue en auoit ordonné, Et Platon deteste la coustume des Ægyptiens qui habitent aupres du Nil qui mangeoient les estrangers & les sacrifioient, estimant au contraire qu'on les doit laisser venir librement en nos pays.

Thucid

12. de leg.

Mais le peuplement que nous estimons deuoir estre fait des estrangers, n'est pas pour la consideration de l'humanité, courtoisie & charité que l'on doit exercer enuers eux, mais seulement pour l'vtilité de la ville que l'on veut peupler : Car c'est vne maxime tres veritable, qu'vne petite Cité ne peut pas faire des conquestes pour forte qu'elle

loit, & moins faite resistance à vn puissant ennemy : C'est pourquoy il faut pouruoir qu'elle soit tousiours abondante en hommes, & trouuer le moyen qu'elle ne s'en trouue iamais desgarnie, qui ne peut estre autre que d'ouuir comme nous auons dit la porte aux estrangers pour y pouuoir habiter.

s. de leg Platon parlant des estrangers qu'il n'exclud point de sa seconde Republique. leur permet d'y habiter sous condition qu'il fassent profession de quelque art, & qu'ils ny puissent demeurer que vingt ans, que si neantmoins ils ont fait cependant quelque seruice à la Republique, il leur permet d'y establir leur domicile perpetuel, & pour eux & pour leurs enfans, pourueu que le Senat & le Peuple l'agrée, mais ce temps me semble trop long : car il suffiroit qu'il peut apparoit autrement de la vie, mœurs, & conuersation de l'estranger, auquel on veut donner droit de Bourgeoisie ; Toutesfois cette recherche & inquisition de vie & mœurs ne se peut pas faire si exactement, quand il s'agist de peupler au commencement vne ville, ou de la repeupler apres vne grande peste, guerre, ou famine: car lors toutes sortes de personnes sont de mise, principalement quand on bastit vne Cité libre, & qu'on l'a veut rendre forte pour resister à ses voisins, & suffisante pour conquerir, & estendre ses bornes ainsi que Syracuse & Rome, la premiere desquelles les Corinthiens voulant repeupler apres que Timoleon y eut ruiné la tyrannie, & le nombre des Syracusains qui estoient fugitifs par la Grece n'estant pas suffisant pour la repeupler, ils firent publier, que non seulement les

Corinthiens, mais aussi tous les autres Grecs qui voudroient demeurer à Syracuse seroient participants des droits, esgalité, & liberté de la ville. Et à l'autre, Romulus y fit vn Asyle ou Temple de refuge, ou toute sorte de gens qui s'y pourroient ietter dedans estoient en franchise, car il ne ten-
doir ny le serf fugitif à s^{on} Seigneur, ny le debiteur à s^{on} Créancier, ny l'homicide au Iuge, d'où il aduint que cette ville fust bié tost peuplée, car il faut que tout ainsi que quand on veut perdre, & ruiner vne ville, on establit certaine peine qu'on fait proclamer contré ceux qui y habiteront, de mesme on attire par priuileges, immunitéz, abolitions, & impunitez ceux qu'on voudra inuiter à habiter la ville qu'on fonde de nouveau, ou qu'on veut rendre plus peuplée, ainsi que fit Temisthocles construisant le port d'Athenes apres la desfaiete des Roys de Perse. Et ainsi nos Roys ont donné à quelques villes de ce Royaume, comme à Tolose & Bordeaux ce droit aux estrangers de pouuoir disposer des biens qu'ils y acqueront sans estre suiers au droit d'Aubeine, ainsi furent encores les Baudouins Roys de Ierusalem, inuitants par immunitéz & priuileges ceux qui y voudroient habiter, Herode pareillement Tetrache de Iudée voulant fonder la ville de Tyberide, y appella tant les pauvres que les riches de toute sorte de pays, & mesme quelques esclaves, auxquels il donna assurance de la liberté & à tous des maisons, terres, & possessions, & establit par loy que l'habitation de sept iours suffiroit pour faire le Citoyen. De maciere que ie ne blasme point le Duc de Lorraine qui pour peupler Nancy à fait vn

*Plut. in Rom.
T. Liu.
lib. 1.*

*Diod.
lib. 11*

*Boer.
decif. 13*

*Guill.
Tir. l. 12
c. 25. de bello
fac.*

*Ioseph.
l. 18. c.
4. de an
liq. Ind.*

grand nombre de maisons , dont il donne la propriété à toute sorte d'Artisans qui se presentent sans autre enqueste de leurs mœurs , pourueu qu'ils sçachent quelque chose outre le commun en leur art. Ny le Duc de Fleurance qui a remply la ville de Liurne de toute sorte de fugitifs & refugiez, moyennant qu'ils ne le fussent pour crimes atroces & enormes, & que d'ores en auant ils vesquistent sous l'obseruance des loix. Car de faire triage & choix des hommes, pour ne permettre pas qu'aucun criminel y habite, cela ne se peut que lors que plusieurs Peuples fuyant la fureur d'un puissant ennemy victorieux, font leur retraicte en quelque lieu fort & muny de nature, où tous neantmoins ne se peuvent pas retirer, car en ce cas il faut eslire les meilleurs & les plus vailants, & tenuoyer les autres ailleurs, ainsi qu'on practiqua en la fondation de Venise: Seulement peut-on faire triage & exclurre les Peuples qui sont enclins à la mutinerie & à la sedition, comme anciennement les Empereurs Romains ne permettoient pas que les Egyptiens fussent faits Citoyens d'une autre Cité pour estre trop remuants & enclins aux choses nouvelles, & pour ces gens là, ie ne trouuerois pas mesme bon qu'on en permit la demeure à certain nombre, encore que ce fut à la charge de payer tribut, car il seroit à craindre que se multipliant peu à peu, ils ne chassassent en fin les Originaires comme ont fait les Goths, & les Turcs en l'Europe & en l'Asie, moins encore trouuerois-ie bon de contraindre les peuples des bourgades & petites villes d'habiter les grandes, comme firent les Megalopolitains qui firent guerre à cette occa-

sion contre les villes & bourgades, desquelles les Habitants auoient quitté Megalopolis pour aller reprendre la demeure de leurs lieux naturels.

*De la diuision des Citoyens & Habitans,
& comment elle doit estre faite.*

CHAPITRE IX.

LE trouue que quand diuers Peuples ramassez ont habité des villes, on a le plus souuent distingué & separé les tribus & les lignées par nations, comme la Cité des Thuriens estoit diuisée en deux Tribus, dont les trois estoient appellées Arcadiques, du nom des Arcades, & les autres des noms des autres peuples Bæotienne, Amphictionne, Doride, Athenaide & autres ce que i'estime mauvais, & qu'au contraire il les faut tellement mesler & confondre ensemble qu'il ne paroisse marque quelconque que les Citoyens soient composez de diuers peuples, ou s'il ne se peut pas faire autrement, que la difference en paroisse le moins qu'il se pourra, ainsi il est bien vray qu'à Rome Romulus distribua tous les Habitans en trois lignées, dont ceux qui auoient suiuy Romulus furent appellez *Ramnenses*, ceux qui auoient suiuy Tatius Roy des Sabins *Tatenses*, & les autres *Lucerenses*, à cause d'un boucage où accourut grand nombre de gens ramassez de toutes parts depuis que l'on y eut donné franchise, mais

*Plut. in
Romul.*

il fut bien tost apres remedié à cette faute, & à celle de Tarquinius Priscus, qui de chascune de ces Tribus en auoit fait deux : Car Seruius Tullus osta toutes ces Tribus qui estoient separées, & distinguées par gens, & par nations, & diuisa la ville de Rome en quatre Tribus ou lignées locales.

*Dion.
Halsc.
lib. 4.*

Mais la faute est encores plus grande de separer la ville en deux, comme il y auoit du temps de M. Caron vne ville en Espagne qui auoit deux enceintes de murailles, l'vne habitée par les Grecs Phocenses, & l'autre par les Espagnols qui se gardoient les vns des autres de mesme que s'ils eussent esté ennemis : Et le semblable estoit presque à Gaze & Constance villes de la Palestide du tēps de l'Empereur Constantin & de ses enfans, lesquelles l'Empereur Iulian vnit quelque temps apres adiugeant la nouvelle Ville à l'ancienne: comme pareillement du temps de Iustinian la ville capitale de la Cappadoce estoit diuisée en deux dont l'vne se disoit franche & libre, & soustenoit que l'autre estoit tributaire & serue. La diuision encore qui estoit en Perse par cours selon la diuersité des aages, n'est point bonne, parce que tant s'en faut qu'il faille separer les ieunes des vieux, qu'au contraire il faut qu'ils soient meslez, afin que ceux là apprennent tous les iours de ceux cy, & principalement la diuision qui se fait par quartiers, soit des aages, soit des conditions, est à rejeter : car tous doiuent estre indifferemment & pauvres & riches, & foibles & puissants, & ieunes & vieux, & petits & grands espars par la Cité: Ce

*Zozom.
lib. 5. c.
3. hist.
Eccles.*

*lib. 7. c.
10. polit*

qu'Aristote semble approuuer, lors qu'il dit que cela sent fort son antiquité de diuiser la Cité par

les ordres & par les diuerses fonctions, & de vou-
loir que les gens de guerre soient autres que les
Laboureurs, ce qui s'obseruoit encore de son tēps
en Égypte & en Crete suiuant les ordonnances
de Sciostris & de Minos, comme pareillement
Lycurgue & Platon auoient estably la mesme di-
stinction des Gensdarmes d'avec les autres ordres,
qui est neãrmoins celle, qui deuroit estre la moins
practiquée: car si vous n'avez que certain nom-
bre de gens de guerre, vn si puissant ennemy vous
pourra suruenir, que vous ne sçauriez resister, ou
bien ceux la desfaits ou diminuez, vous serez re-
duit à mandier le secours de vos allies, ou de re-
coursir aux Soldats estrangers mercenaires qui se
tiennent d'autant plus chers qu'ils recognoissent
vostre besoin, & qui le plus souuent ne seruent pas
tant à celuy à la solde duquel ils sont, qu'à leurs
propres interests & affections: Aussi les Romains
qui ont plus estendu leur Empire que toute autre
nation, se sont bien gardez de distinguer les gens
de guerra du reste du peuple, dequoy ie parleray
plus particulièrement, lors que ie discourray du
blasme que merite le Prince de n'aguerrir pas les
Sujets.

Le trouue que la diuision selon le cens & le re-
uenu à esté pratiquée en plusieurs Estats & prin-
cipalement à Athenes & à Rome. Car Solon fit
vne generale estimation des biens d'vn chacun à
Athenes, ordonnant que les riches seulement, &
les nobles des trois premiers ordres qu'il establie
faussent capables d'exercer toutes les magistratures
& Offices de la Republique, à sçauoir ceux qui
auroient jusques a cinq cens, trois cens, & deux

*Plut. in
Lycur.
in Ti-
mo' &
in Pro-
tag.*

*Plut. in
Solone.*

cens minots de reuenu, mais il en exclut entiere-
mēt ceux du quatriesme ordre qu'il appelle The-
tes, comme qui diroit mercenaires, & viuans de
leurs bras, auxquels il reserua seulement le droit de
donner leur voix & suffrage aux elections & as-
sēbles, & aux iugemens que le peuple rendoit sou-
uerainement. Le mesme fut estably a Rome par
Seruius Tullus, qui diuisant le peuple par Classes
& Centuries ordōna que selon la quantitē du cens
& du reuenu chascun porteroit les charges de la
guerre, & cōtribueroit aux necessitez de la Repu-
blique. Mais parce que outre cette diuision par le
cēs & le reuenu on pratiquoit à Rome & à Athe-
nes plusieurs autres diuisions meslées avec celle là,
& que en quelques autres Citez & Republiques
où ne se seruoit que d'une seule, comme en Iudee:
ou le peuple estoit diuisé en douze Tribus dont
chascune estoit descendue d'un des enfans d'Is-
raël, il importe, pour tirer quelque fruit de ce
discours de sçauoir, s'il est bō de mesler plusieurs
diuisions ensemble, ou si l'on se doit contenter
d'une seule, & de quelle, & en quelle sorte de
gouuernement.

Donques j'estime qu'aux Estats Monarchiques
on se doit contenter d'une seule diuision, & que
la meilleure est celle, qui se pratique auioird' huy
presque par toute l'Europe en trois Estats, à sça-
uoir de l'Eglise, de la Noblesse, & du Peuple. Car
pour la diuision d'Hippodame Milesien en Gen-
darmes, Artisans & Laboueurs, & toutes celles
qui se font par charges, & professions, elles peuuent
estre receuables en l'Estat Monarchique, pourueu
qu'on y adiouste les Prestres, lesquels sont tou-
iours

siours vne partie de l'Estat, & pourueu que pour les raisons que je viens de dire on ne separe poins les gens de guerre des autres professions, si ce n'est de la Prestrie & du Sacerdoce, qui doit estre tousiours distingué de toute autre sorte de condition. Comme pareillement aux Cites qui sont sous vn Estat Royal on peut pratiquer la diuision en Ligneés & Tribus & mesme les faire locales comme nous voyons aujourdhuy que toutes les grandes Cites sont diuiseés par cartiers, il est vray que c'est par raison de police seulement, & non pour donner quelque autorité & preeminence, comme à Rome & à Athenes. Mais quant a la diuision qui se fait selon le cens & le reuenu elle ne se doit point faire pour tout en la Monarchie, parce que autant que vous donnez à l'estimation des biens & au reuenu vous rauales l'autorité du Prince, auquel seul appartient la libre disposition de toute sorte d'affaires, & principalemēt le droit, & la puissance de pouruoir à toute sorte de charges, honneurs, dignites, & offices qui sont en son Estat.

Quant à l'Aristocratie il n'y doit auoir pareillemēt qu'une diuision, & il suffit d'y distinguer le Populaire des Nobles, comme anciennement les Gaulois estoient diuises en Druides, Gens de Cheual, & menu peuple, & à Venise en Gentil-homes, Citadins, & menu peuple, ou la Noblesse ne se prend point aux moyens parce qu'on voit arriuer souuent que les gens de basse condition deuiennent riches & les gens desprit, & les nobles deuiennent pauures par plusieurs hazards, c'est pourquoy iestimerois qu'aux Aristocraties, ou

Oligarchies on debueroit definir les biens & les reuenus des vns, ou des autres : cest à dire ou faire que les nobles eussent tousiours pour le moins certaine quantité de reuenu, & pouruoir par des bonnes loys & ordonnances, ou par des recompenses, & liberalites du public à leurs necessites, & aux dommages qui leurs seroient suruenus par les hazards: & punir grieuement & degrader de noblesse ceux qui les auroiēt causez eux-mesmes par leur faulte, & dissolution: ou par les mesmes moyens ne permettre pas que les roturiers & Citadins peussent paruenir à vne si grande richesse que les nobles, ouurant neantmoins la porte de la noblesse, & du gouuernement à la vertu.

Mais en vn Estat Populaire il est bon de faire plusieurs diuisions afin que l'Égalité n'y rencontre en quelque chose, laquelle ne peut pas estre en toutes: ainsi Platon en sa seconde Republique apres auoir diuisé la Cité en douze Tribus, & ordonné qu'elles porteroient les noms des Dieux tutelaires, car il voloit qu'un Dieu presidat à chacune, il fait vn autre diuision selō la taxe, & estimation des biens, afin dit il, que suiuant cette proportion les charges & les magistratures soient distribuées, & les tailles & tributs imposez, & que l'un & l'autre se fasse le plus esgalemēt qu'il sera possible, puis qu'il ne se peut pas faire autrement qu'il ny ait de l'Égalité en la Cité. De mesme à Athenes on gardoit bien la diuision qui y auoit esté faite par Thesée en Nobles, & en Plebées, mais on y gardoit aussi en mesme temps celle qui fut establee par Solon par le cens & par le reuenu, sui-

uant laquelle tous participoient en quelque façon au gouvernement de la Republique: Et du temps de Xenophon les Plebées obtenoient les principales charges de la Republique, & la principale diuision estoit celle qui se faisoit par Tribus qui furent quatre au commencement, & puis dix, auxquelles Clistenes auoit donné les noms des dix Heros ou Demidieux, auxquelles furent apres adioustées deux autres qui accomplirent le nombre de douze, qui furent encores diuisées en familles s'il faut croire Iulius Pollux. Or ceste diuision par Tribus & Lignées estoit fort vtile à la conseruation de cette Republique: car elles n'estoient point parties de la ville, mais de la Cité, comme enseigne Vliian, qui desinit la Tribu vne partie de la Cité: & ainsi les Bourgs qui estoient au territoire d'Athènes estoient des Tribus d'Athènes, & par ce moyen les Atheniens estoient estimez auoir deux Patries, l'vne du lieu, & l'autre du droit ayant tousiours en leur Tribu ou Lignée comme vne espece de propre Republique, & vne autre commune à Athènes: De sorte qu'ils estoient appelez au gouvernement & administration des deux quand il estoit besoin. Et tout ainsi qu'ils deliberoient en commun, lors que toutes les Tribus de leur Republique estoient assemblées, aussi chaque Tribu en particulier consultoit de quelques affaires, ingeoit en quelques cas, & auoit mesmes vn thesor particulier consacré à leur Demidieu: Et ainsi on contentoit l'ambition de plusieurs, lesquels ne pouuant pas auoir charge en la Republique, en auoient en leur lignée & Tribu. Et la Tribu estant outre ce diuisée en Cours, les

*Lib. 3. c.
4. Onom*

*In orat.
Demosf
mid.*

*Demosf
orat con
Theocr.*

Cours auoient aussi leurs Chefs : Ce qui estoit pareillement à Rome , où il y auoit trente cinq Tribus, qui auoient chascune des Cours , & tant les Tribus que les Cours auoient des Chefs, bien qu'à Rome il y eut de plus deux autres diuisions de Citoyens, l'vne en Senateurs, Cheualiers, & Plebéés, l'autre par Classes & Centuries selon le reuenu, comme nous auons dit , lesquelles diuisions ne faisoient pourtant rien de separé de celle des Tribus , c'est à dire que Senateurs , & Cheualiers, & Plebéés pouuoient estre de mesme Tribu, de mesme que ceux qui estoient de la premiere, seconde troisiéme, quatriéme Classe & ainsi des Centuries: Comme pareillement à Athenes ceux qui estoient Nobles & Plebéés & de diuers reuenu pouuoient estre de mesme lignée. Il y auoit cette difference que la Censure à Rome confirmoit & iugeoit celuy qui estoit de l'ordre des Senateurs, si estant de cet ordre , ou descendu de ceux de cet ordre il auoit le reuenu desmay à ceux qui estoient de cet ordre , & ainsi de l'ordre des Cheualiers , & des Classes , & Centuries. Mais la Tribu ou Lignée estant locale il y falloit demeurer , & il n'estoit pas loisible à celuy qui habitoit en vne Tribu de se changer en vne autre, ou estre enregistré, ou payer tribut, ou se faire enrôlier pour aller à la guerre à vne autre souuant l'ordonnance de Seruius Tullus si on ne changeoit la lignée par adoption, A Florence auparauant qu'elle fut reduite sous vn Prince la Cité estoit diuisée en Grands, Populaire, & Populace, mais ny ayant rien en cette diuision qui tendit à l'esgalité, soit pour les cens & reuenu, soit pour les charges & dignitez , & pour l'admi-

nistracion de la République avec le temperainment de l'inegalité que j'ay dit y deuoir estre, mais les vns voulant tout esgal, les autres tout inegal, il arriva que ceste difference de volonteZ causa mille seditions, qui ouurirent le chemin à ceux qui se sont depuis emparez de cette Republique.

Que c'est que Citoyen, & quel c'est qu'on doit estimer estre Citoyen.

CHAPITRE X.

Avant que venir à cette definition, il faut pour bien faire, parler de ceux qu'on doit distinguer des Citoyens, car par la cognoissance de ceux cy il nous sera plus aisé d'establiZ, & determiner le vray Citoyen en chascque espece de Republique. Aristote parlant du Citoyen, dit qu'il n'est pas ainsi appellé par l'habitation qui est commune aux estrangers, & aux esclaves. Ceux qui ont pareillement droit de plaider en la Cité, & peuuent estre en Iustice & estre Iuges, ne doiuent pas estre tenus pour Citoyens, non plus que ceux qui contractent, traffiquent & negocient avec les Citoyens: A quoy il faut adiouster que les Escholiers qui sont en quelque Cité pour y faire leurs Estudes, ou apprendre les exercices militaires ne sont point aussi Citoyens, lesquels ne sont pas seulement censez Habitants, si ce n'est apres la demeure de dix ans. L'Habitant doncques est di-

*lib. 3. c.
7. polit.*

*l. 2. de
incol.
lib. 10.
c.*

stingué du Citoyen : car l'Habitant est celuy qui estant nay en vne ville habite en vne autre , non pas pour vn peu de temps ainsi qu'un hoste ou estranger, mais pour vn long temps, lequel payoit à Athenes si c'estoit vn homme douze drachmes, & si c'estoit vne femme six drachmes de tribut. qui n'estoit pas tant institué pour le profit de la Republique, que pour sçauoir le nombre des Habitants: Les Latins l'appellent *Incola*, qui est vn nom qui monstre qu'il faut qu'il établisse le Siege de sa demeure & de son domicile en la ville: Car celuy qui a vne maison en la Cité, ou vne possession, ou metairie au territoire de la Cité, n'est pas pourtant censé Habitant s'il n'y a fondé son domicile. Que si toutesfois il demeuré aux champs & y ayant son domicile, pourueu que ce soit dans l'estendue du territoire de la Cité, il va le plus souuent à la ville iouissant de la commodité des Estuues & du Marché, & assiste aux theatres, ieux, & spectacles il est estimé habitant, là où celuy qui a son domicile aux champs & se priue de ces commoditez que la loy appelle *precipua Ciuitatis*, n'est point estimé habitant.

*l. liber-
tus §.
sola ra-
tio & §.
sola do-
mus D.
de mu-
nicip.*

*l. 3. &
4. incol.
lib. 10.
C. eius
§. si quis
negotia
D. ad
muni-
cip. l. pu-
illus §.
incol. de
verb sig
l. 1. ad
municip*

Mais le Citoyen est estimé en nostre droit celuy qui est Originaire de la ville, soit par la naissance, soit par l'affranchissement, soit par l'adoption: car celuy qui est affranchy ou adopté, par exemple par vn Neapolitain sera censé Neapolitain, parce qu'il suit l'origine de celuy qui la affranchy ou adopté, & l'originaire est proprement prins pour Citoyen en matiere de statut ou de coustume qui parle de Citoyen, quoy qu'il y eut des Citoyens qui estoient autres qu'originares, à sçauoir ceux

qui estans nais en vne autre Cité auoient esté receus volontairement, & adioustez au nombre des Citoyens, soit qu'ils fussent incontinent receus Citoyens, soit que par le moyen de la longue habitation ils fussent d'Habitans deuenus Citoyens ayans esté approuuez des ordres de la Cité, de mesme façon que l'ay dit que Platon vouloit que l'habitant estrangeur ayant demeuré vingt ans en la Cité peut estre fait Citoyen avec le consentement du Senat, & du Peuple: Et entre ces Citoyens là, & les habitans il y auoit cette différence que les Citoyens demeueroient tousiours Citoyens, & ne pouuoient pas quitter la Cité à laquelle ils demeu- roient obligez: mais les habitans se pouuoient transferer ailleurs en changeant de domicile, tel que nous auons dit estre le Citoyen adiousté & volontairement receu, lequel la loy dit *allectiorem Ciuem facere*, & lequel Bodin semble vouloir distinguer du Citoyen & l'appeller Bourgeois, disant que celuy là est Bourgeois qui n'estant pas naturel à esté naturalisé, & que le naturel est proprement Citoyen qui a droit de Corps & College ou quelques autres priuileges qui ne sont pas communiqués aux Bourgeois en quoy il suit la coustume de quelques lieux ou l'on appelle simplement Bourgeois les naturalisez: car pour l'ordinaire on confond les noms de Bourgeois & de Citoyen de mesme que le droit de Cité & de Bourgeoisie. Or la cognoissance de ces distinctions est nécessaire pour les droits qui sont communiqués aux Citoyens, & desniez à ceux qui ne le sont pas, comme de pouuoir estre receus aux Offices & Benefices de la Cité, ainsi qu'il y a statut à Bologne que l'vn

l. Ciuēs de incol lib. 10. C.

Accur. in fine l.

1. D. de ius. & curat.

dat. ab his.

l. 3. de his qui spon-

te mun.

suscep. lib. 10. C.

l. 4. cod. tit.

l. liber- tus § pa tris D.

ad mu- nicip. l.

1. de in- col. lib.

10. C.

luy. 1.

chap. 6. de la Repub.

andreas barbat- zas con- cil. 23.

num. 9.

olum. 1. Boer. decif. 13

ny l'autre ne peut estre donné aux estrangers, cōme encores d'estre exempts de quelques charges ainsi que iadis à Athenes de payer le droit de domicile, c'est à dire le tribut duquel nous auons cydeuant parlé : d'auoir droit de faire testament & autres semblables, desquels Bodin discourt amplement : Et pour le dire en vn mot l'habitant estranger qui peut changer son domicile quand il luy plaist, puis qu'il n'est point Citoyen, doit seulement soigner ses affaires sans estre curieux de celles qui appartiennent à la Republice, toutes lesquelles choses peuuent seruir à esclaircir la definition du vray Citoyen, de laquelle il nous faut maintenant parler.

*Lib. 3. c.
1. polit.*

Aristote dit que celuy est vrayement Citoyen qui a droit de iuger, & d'exercer office & charge publique en la Cité. Bodin reprend cette definition, parce, dit il, qu'elle ne peut auoir lieu qu'en l'Etat populaire, & toute definition doit estre generale, & n'y auoir rien moins en la definition qu'en la chose definie : Mais par la mesme raison on peut dire que la definition qu'il propose du Citoyen, à sçauoir, que le Citoyen est le franc Subjet tenant de la souueraineté d'autruy, doit estre reiectée, parce que en effect elle ne conuient proprement qu'à l'Etat Monarchique : car les propositions qu'il fait que le Citoyen peut tenir de la souueraineté d'vn ou de plusieurs Seigneurs, que tout Subjet n'est pas Citoyen, mais que tout Citoyen est Subjet, & que la recognoissance & obeissance du franc Subjet enuers son Prince Souuerain, & la tuition, Iustice & defense du Prince enuers le Subjet font le Citoyen, peuuent estre en

partie, mais non pas entierement veritables: car il s'ensuiuroit de là qu'il n'y auroit point de Citoyen en la Democratie, ny quelquesfois en l'Oligarchie ou Aristocratie.

Pour bien determiner ces choses & esclaireir ce point fort difficile il me semble qu'il le faut sonder bien auât, & definir ou descuire le Citoyen selon chaque forme de gouvernement. Car l'opinion d'Aristote est tres-veritable que souuent celuy qui est Citoyen en la Democratie, ne l'est pas en l'Oligarchie. Si donques l'opinion de Bardin estoit veritable que la reconnoissance du subiet, & la tuitiõ du Souuerain font le Citoyen, il s'ensuiuroit que puis qu'en l'Etat Populaire tous sont libres & souuerains, & qu'il ne sy peut pas imaginer que l'vn releue de l'autre, parce que tous viuants souuerainement & librement ne reconnoissent, & obeissent qu'au Magistrat, & à la Loy il ny auroit point de Citoyen en la Democratie; Ou bien s'il y en auoit, que chacun en son particulier releueroit de tous, qui en nombre collectif font la Republique, & de soy-mesmes encores, compris avec tous, qui est vne absurdité tresgrande: & le mesme est en l'Oligarchie si nous y disons seulement Citoyens ceux qui ont part au gouvernement. Mais neantmoins ie trouue de la difference entre le Citoyen en la Democratie, & le Citoyen en l'Oligarchie. Car tous ceux du peuple sont Citoyens en la Democratie soit qu'on les considere comme entregistrez & enrrollez aux lignées, soit selon leur cens & reueu, mais non pas tous avec mesme & pareil droit, comme les enfans qui sont enrrollez sont esti-

mez Citoyens , parce que avec l'aage ils ont le moyen de paruenir à l'authorité de Iuger , comme les Viellards , qui sont exempts des charges publiques ne laissent pas d'estre Citoyens : Et ceux qui sont du moindre cens ou reuenu n'ont pas quelquesfois la mesme authorité que les riches , comme i'ay dit au Chapitre precedent , qu'à Athenes ils ne pouuoient pas paruenir à pas vne charge ny office de la Republique , quoy que il est certain qu'ils fussent vrays Citoyens. Partant il en faut venir necessairement à ce que dit Aristote que les nobles & les riches sont plus Citoyens que les autres, c'est à dire ont plus de droits & priuileges de Citoyen , comme ceux du moindre cens auoient moins de droits & priuileges de Citoyen à Athenes , que ceux qui estoient d'un plus grand cens & reuenu. Mais en l'Aristocratie ou Oligarchie la mesme chose n'est pas , comme à Venise ou les Seigneurs sont seuls estimez Citoyens , car le second ordre en cette Seigneurie est des Citadins, lesquels n'ont point de part aux charges de la Republique, sauf à quelques petits offices qui regardent la police particuliere de la ville : Et pour le Peuple il en est tout à fait exclus. Quant à l'Etat Monarchique les propositions que Bodin establit ont bien veritables, que tout Subjet n'est pas Citoyen, & que tout Citoyen est Subjet. Et la premiere n'est pas seulement vraye à l'esgard du serf ou l'esclau, ou autre que i'ay dit cy-deuant que n'est pas Citoyen , mais encore pour le noble qui habite les ehamps , lequel quoy que Subjet n'est pas Citoyen. Or le Citoyen en l'Etat Monarchique n'est pas celuy qui à part aux Magi-

stratures, & qui a droit de iuger, & voix deliberative, soit aux assemblées du peuple, soit aux affaires d'Etat, mais bien celuy qui a voix aux affaires communes de la Cité, & qui a part aux charges & offices populaires, & ainsi le noble, & le roturier qui habitent la Ville sont censez esgalement Citoyens. De sorte que par ce discours il appert que la definition de Citoyen proposée par Aristote est generalement veritable, & ne reçoit point d'exception qu'en ceux qui ne sont pas de si bon droit Citoyens que les autres, c'est à dire qui ayant les autres droits & priuileges de Citoyen ne peuuent pas neantmoins paruenir aux Magistratures, soit en l'Etat Populaire, soit en l'Oligarchique, soit au Monarchique.

Mais encore faut-il mieux esclaircir, si tous ceux qui sont en vne Cité, de quelque profession qu'ils soient doiuent estre tenus pour Citoyens, sans parler des Habitans, lesquels j'ay cy-deuant distinguez des Citoyens, mais des Originaires, & de ceux desquels on douteroit s'ils doiuent estre receus Citoyens. Nous trouuons qu'aux Citez ou les seuls Originaires estoient censez Citoyens on se dispensoit quelque fois comme les Lacedæmoniens firent le Poëte Tyrtée leur Citoyen, afin qu'il ne leur fut point reproché qu'ils eussent eu vn Chef estrangeur : Et les Atheniens outre ce qu'ils dispenserent Pericles de son ordonnance, et par laquelle ceux là estoient seulement tenus Citoyens d'Athenes qui estoient nais de pere & mere Atheniens en receuant son fils metif. pour Citoyen, en vindrent à la fin à vendre le droit de Citoyen, iusques à ce qu'il leur fut expressement

defendu par Augaſte: De meſme que les Byſantius firent pour ſubuenir à quelques neceſſitez de la Republique vne loy, par laquelle quoy que auparavant nul ne peut eſtre cenſé Citoyen, qui ne fut nay de pere & de mere Citoyens, il ſuffiroit d'eſtre nay de l'vn ou de l'autre en baillant certaine ſomme de deniers, mais auourd'huy par noſtre droit le ſils ſuit touſiours l'origine du pere, encore qu'il ſoit nay au lieu de l'origine de la mere. Auſſi à Athenes, & par toute la Grece, les affranchis n'eſtoient pas Citoyens, ce qui s'obſeruoit autrement à Rome: car il eſt bien vray que quelques Cenſeurs auoient quelquefois fait difficulté d'en reſiſtrer les affranchis, ſi ce n'eſt ceux qui l'auoient eſté publiquement pour auoir fait quelque ſignalé ſeruice à la Republique, & à ceux là donner la liberté, eſtoit leur donner conjointement la Cité, car autrement ſi on ne donnoit nommément l'vn & l'autre enſemble, comme fit Sylla aux Seifs des proſcrits on n'eſtoit pas cenſé Citoyen: Et que les affranchis ne fuſſent pas d'ordinaire enreſiſtrez & enroollez aux Tribus de Rome il appert par ce lieu de T. Liue, ou il dit, qu'on tireroit au ſort vne Lignée, en laquelle ſeroient mis & enroollez tous les affranchis. Mais depuis par la loy de P. Sulpitius Tribun du peuple faite durant le Conſuls de Sylla, & de Q. Pompeius, il fut donné pouuoir aux affranchis de dire leurs opinions en toutes les lignées, leſquels ne pouuoient auparavant opiner qu'aux quatre lignées de la ville. Auſſi les Romains ont eſté moins Religieux que toutes autres nations à reſuſer la Cité: Et de fait on lit que Flaminius & Marcellus Conſuls receurent au

*l. 3. ad
municip
& orig.
lib. 10.
c. l. eius
qui D.
ad mu-
nicip.*

*Appian
lib. 1. de
bello
ciu.*

nombre des Citoyens Romains, tous ceux indifferemment qui se presenterent pour estre enroullez es registres publics, pourueu qu'ils fussent nés de pere & de mere libres. Mais quant à ceux qui font profession des arts sordides & illiberaux, il est certain qu'ils n'ont pas esté ordinairement receus pour Citoyens, ce que Lycurgue deffendit tres expressement à Sparte, & entre les Égyptiés Scythes, Perles, Lydiens, & presque entre tous les Peuples de l'Asie ceux qui vivent du travail de leurs mains, ensemble leurs enfans sont tenus comme infames: là où à Rome il estoit seulement deffendu au Citoyen d'estre rauernier & de travailler de la main: Mais à Athenes toutes ceux de la populace, au moins du temps de Xenophon pouuoient auoir toutes les honneurs de la Cité.

*Herod.
lib. 2.*

*Dion.
Halic.
lib. 2.*

*Xenophon de
Repub.
Athen.*

Ceste question qui n'est pas des moindres sur ce sujet, si ceux qui font profession des arts mechaniques, comme les Marchands, Laboueurs, & autres telles gens doiuent estre estimez ou faits Citoyens ne se doit pas tant à mon aduis resoudre par les opinions des Philosophes, que par les raisons prinſes de la difference des Estats & de la situation des lieux. Platon veut que le Citoyen n'exerce point aucun art, parce, dit il, qu'il exerce la plus belle science qui soit, en laquelle il est besoin d'une grande discipline, & d'une longue pratique, la nature luy ayant imposé cette charge de deffendre & procurer le salut & la gloire de la Cité. Et Aristote dit que la bonne Cité ne fera jamais son Citoyen artisan, d'autant que la vertu du bon Citoyen qui est de sçauoir & commander & obeyr, ne peut pas estre en l'Artisan,

*2. de leg
et de re
gno. et
in timea.*

*lib. 3. c.
3. et lib
7. c. 10
et lib.*

qui ne ſçait qu'obeyr, & il ſouſtient qu'il n'eſt pas poſſible d'exercer les œuures de vertu & mener vne vie mechanicque & mercenaire: Qui eſt peut eſtre la cauſe, pour laquelle il eſt deſſendu par nos ordonnances aux Magiſtrats de praſtiquer quelque ſorte de marchandife que ce ſoit non pas meſmes par perſonne interpoſée. Mais ces diſcours me ſemblent plus ſpecieux que veritables, car en quelque eſpece de gouvernement que ce ſoit & meſmes au populaire & au royal il faut que ceux qui ont part en la Cité, ſoient en plus grand nombre que ceux qui n'y ont point de part, autrement il eſt à craindre qu'il ne s'y faſſe à tout propos des ſeditious & ſouſleuemens par les Marchands, Artifans & Labouſeurs, deſquels il ſe faudra garder continuellement, ainſi que les Lacedæmoniens de leurs Ilotes. Et Ariſtote reconnoit aſſez l'erreur de ceſte opinion, quand il dit que la Cité ſera petite ſi les Artifans ſont ſerfs & eſclaves, & ne ſont point vne partie de la Cité. Mais ie veux bien qu'il ſoit mal-aiſé, & approchant du miracle comme diſoit Demoſthene, de voir vn marchand enſemble homme d'eſprit, & homme de bien: ſi vaut-il mieux touſiours que ceux qui apportent les choſes neceſſaires à la Cité, ou qui en emportent les ſuperflus qui eſt la ſeule marchandife qui doit eſtre permife en la Cité, au moins ſelon l'opinion de Platon pour exclurre les marchands & artifans des choſes ſales & voluptueuſes, ayent aſſeſſion à la Cité comme en faiſant vne partie, que s'ils ſont eſtrangers ou eſclaves. Outre que le gain qui prouiét d'ordinaire plus de trafic & de la marchandife que de la ſeule

*lib. 2. c.
5. polit.*

*pro
Phorm.*

s. de leg

si les marchands n'estoient pas Citoyens, seroit tout des estrangers, ce qui appauvrirait d'autant la Cité. Adioustons y cette raison que plus vn hōme exerce d'Arts & de Sciences en vne Cité, plus doit il estre chery & estimé vtile au commun, puis-que la société ciuile est instituée pour bien & cōmodement viure. Et il y a encores cette raison tres-euidente en l'Estat Royal pour n'exclurre point les Marchands & les Artisans du droit de Cité que les Citoyens ny ont point voix deliberatiue que pour les affaires communes de la Cité, ny n'y peuuent exercer que les magistratures populaires. Mais quant aux Aristocraties ou Oligarchies, il est variable que les Marchands, Artisans, Laboureurs & Mercenaires ny peuuent pas estre Citoyens, parce que comme nous auons dit les Citoyens y sont deffinis par la Noblesse, ou selon le cens & reuenu, or les marchands & les artisans ne peuuent iamais paruenir à la noblesse, si ce n'est lors qu'il font quelque signalé seruice à la Republique, ou aux lieux ou la noblesse seroit considérée par la seule vertu. Et quant aux mercenaires Aristote dit fort bien qu'ils ne peuuent iamais paruenir à acquerir le grand reuenu qui est necessaire à cēt effect. Toutesfois la coustume estoit loüable en quelques Republicques, où l'on marquoit vn certain entre-deux de temps à ceux qui laissoient l'exercice de la marchandise pour pouuoir estre Citoyés, ainsi qu'à Thebes ou ceux qui s'en estoient abstenus durant dix ans pouuoient estre receus aux Magistres, & charges publiques.

*lib. 3. c.
3. polit.*

Par regard des Laboureurs qu'Aristote ne
 distingue pas entre des Citoyens, luy-mes-

*lib. 6. c.
4. polit.*

me se refute aff. z, lors qu'il dit en quelque part que la meilleure Democratie est de Laboureurs : mais Xenophon enseignant que les Artisans ne doivent pas estre Citoyens, mais bien les Labourers en donne cette belle raison, que les Labourers seront tousiours d'aduis de deffendre le pays : là ou les artisans penseront faire aussi bien leur profit avec les ennemis qu'avec les habitans du pays, c'est pourquoy les Romains qui estoient les plus vaillants & les plus sages hommes du monde se faisoient enregistrer aux lignes Rustiques, & aimoient si fort les champs qu'il falloit qu'on les allat tire de la charrue pour conduire de grandes & puissantes armées. Et partant j'estimerois cōtre Aristote que les labourers qui trauailent & cultiuent leurs propres terres peuuent & doibuent estre estimez Citoyens des Villes, & les Artisans encore, principalement aux pays maigres & steriles cōme iadis à Athenes ainsi que Solō l'ordonna sagement : Et ce seroit folie de remettre en doute que les marchants ne les soient a tres bon tiltre aux pays maritimes propres a la navigation comme en Noruegue, & Dannemarc, ou il sont si puissants qu'ils on souuent contraint leurs Roys de faire ce qu'ils ont voulu. Seulement pourroit on recevoir l'opiniō d'Aristote aux Cités ou l'on fait plus particulièrement profession de l'art militaire, auxquelles Xenophon veut qu'il ne soit pas non plus loisible d'exercer aucuns arts mechaniques comme iadis en Lacedamone, & toutesfois les inconueniens, dont j'ay cy deuant discouru y sont tousiours a craindre, lesquels me confirment a tenir cette maxime que j'ay proposé ailleurs,

In Oeconom.

Plut. in Solone.

d. loco.

ailleurs, qu'il vaudroit mieux en ces Citez là de mesme qu'en tous les autre y aguerrir toute sorte de subiets & de Citoyens que non pas faisans vn meffange de poltrons & de vaillants, mettre la Cité au hazard de se perdre par la diminution de ceux cy, puis qu'elle ne peut attendre nulle esperance de secours de ceux la. Neanmoins je ne fais nul doute qu'en toute sorte de pays, les laboureurs, l'entends ceux qui exerçant le labourage viennent de leurs reuenus ne soient de meilleur drois Citoyens que les Marchants, car la vacation & l'acquisition de ceux la est bié plus loüable & plus juste, qui apres auoir semé & cultiué leurs terres reçoient innocenment le bien par le benefice de la nature, que de ceux cy qui le plus souuent acquièrent leurs richesses par les pariures, les fraudes, les vsures, & les tromperies.

*Qui sont ceux à qui on peut donner
le droit de Cité.*

CHAPITRE XI.

CE Chapitre n'est point des originaires Citoyens, ny de ceux qui sont censez originaires, tels que ceux qui estoient nais hors le Royaume de France, des naturels François qui s'estoient refugiez ailleurs, à cause des troubles esmeus pour la Religion, que l'ordonnance du Roy Henry III. de l'an 1576. Declare originaires, & regni-

coles, qui ne le seroient pas autrement, car celui qui est conçu & nay hors le Royaume est tenu pour estrangier, comme estiment la plus part de nos Decisionnaires. Nous n'entendons parler icy que des estrangiers, soit que la Cité soit donnée à des Peuples entiers, soit à des particuliers, lesquels il importe de cognoistre, non seulement pour les distinguer ensemble, comme les Israélites estoient distinguez des Profelytes, c'est à dire des estrangiers qui estoient descendus des Gentils. Mais aussi parce que on trouue qu'en quelques pays il y a difference entre les vieux Citoyés & les nouveaux comme à Athenes ceux qui auoient esté faits Citoyens par le Peuple, ne pouuoient pas estre cooptez au College des neuf hommes, ny obtenir les Sacerdoce, mais seulement leurs enfans, pourueu qu'ils fussent nais d'une femme Athenienne, & on lit qu'à Rome par decret du Senat, le droit de suffrage fut donné aux nouveaux Citoyens. C'est pourquoy nous ne distinguons pas icy les nouveaux Citoyens des vieux, à la façon de nos interpretes, qui appellent nouveaux Citoyens ceux qui n'ont pas demeuré vn an entier en la Cité, depuis qu'ils ont esté receus Citoyens, car cette distinction n'est bonne que pour les excuser s'ils ont failly en ignorant les loix de la Cité, mais nous les distinguons par l'origine & apellons ceux là nouveaux qui ne sont pas originaires des lieux. Or il est bon de sçauoir quels sont proprement ces nouveaux Citoyens, tant pour ces considerations, que parce que souuent plusieurs se disent Citoyés qui ne le sont pas, contre lesquels on trouue qu'il y auoit diuerses peines, à sçauoir à Athenes d'estre

*Demost
contra
Near.*

*In Epist
T. Iii.
lib. 84.*

*Barth.
Paul. de
Cast. in
l. fin. §.
quoties
D. de
publico.
l. qui cũ
vno &
l. qui cō
meatus
§. Tyro-
ni D. de
re militi
Vlpian.*

vendus comme esclaves, ce qui estoit jugé par les Populaires ou Concitoyens des Bourgs, auxquels ils se disoient estre inscripts, qui les reiettoient ou approuuoient par la pluralité des voix, Et à Rome par la loy de C. Papius Tribun du Peuple, ils estoient ignominieusement chassez. Et on lit que l'Empereur Claude fit trancher la teste à quelques estrangers qui vsurpoient le tiltre de Citoyen Romains.

*in Demosth.
contr.
Timac*

*Suet. in
Claudio*

l'estime que donner la Cité aux Oligarchies & Democraties est vn droit de Souueraineté, & que partant il n'appartient en ces Estats là qu'aux Seigneurs & au Peuple, ainsi qu'à Athenes il falloit que le decret en fut accordé par six mille Citoyens balotans à couuert, & les Senateurs portant les boëtes des balotes, qu'ils bailloient à chacū de ces six mille. Et à Rome il falloit le deferer au Peuple, comme lors qu'il fut question de donner la Cité à trois cens Cheualiers Campanois qui auoient seruy long-temps la Republique en Sicile, & lors aussi que la Cité fut donnée à Mutius & Sosis Syracusains, & à Mene Espagnol la relation, ou priere en fut faiçte au Peuple de l'auctorité du Senat, & mesmes, parce qu'il y auoit des Citoyens qui n'auoient point de voix il en falloit impettrer la faculté du Peuple non du Senat. Mais aux Estats Royaux, d'autant que comme il a esté dit au Chapitre précédent le Citoyen n'a nul droit de Souueraineté, & a seulement voix delibératiue aux affaires communes de la Cité, c'est aux Corps des villes de receuoir pour Citoyens ceux qu'il leur plaist non originaires du pays, pourueu qu'ils soient Subiets du Prince, se on la

*Demosth.
cont.
Ncar.*

*T. liu.
lib. 26.
c. 27.*

*T. liu.
lib. 38.*

coustume & les ceremonies ordinaires de la Cité: car quant aux estrangers les lettres de naturalité sont premierement necessaires. Aux Oligarchies, & aux Democraties on a tousiours fait beaucoup de difficulté de donner la Cité aux estrangers, cōme à Athenes c'estoit la plus grande recompense qu'on donnoit à vn estrangier qui auoit fait quelque signalé seruice à la Republique. Et mesmes à Rome quoy que dès son origine on eut ouuert la porte aux estrangers, les Romains tesmoignent depuis qu'ils n'estoient pas peu ialoux de ce droit, principalement lors qu'il estoit question de donner la Cité à des peuples, car il est bien vray qu'au commencement, & quasi à leur naissance ils l'accorderent aux Sabins pour leur donner quelque satisfaction du rauissement de leurs femmes, mais apres en ceste premiere guerre qu'ils eurent contre les Latins, en laquelle ils cuiderent succomber cette condition leur ayant esté proposée par le Præteur Annius, que la Cité fut donnée à tous les Latins, & qu'il y eut vn Consul Romain & vn Latin, & que neantmoins tous fussent appelez Romains, ils la refuserent avec colere & indignation, Et apres la bataille de Cannes le nombre des Senateurs estant fort diminué Spurius Cælius estant d'aduis que pour remplir le Senat, & se ioindre plus estroittement les Latins, on print deux Senateurs de chascun Peuple Latin, ceste opinion fut reiettée avec murmure, & il fust ordonné qu'elle seroit close dans vn silence perpetuel. Et depuis l'extreme desir qu'auoient tous les Peuples d'Italie d'estre faits Citoyens Romains, en ayant poussé plusieurs de transferer le domici-

*Demost
de Re-
pub. or-
din. &
aduer.
Aristot.*

*Liv. lib.
8.*

le à Rome, il fut ordonné durant le Conſulat de Crassus & Murius Scævola que tous ceux des peuples Latins, & confederez qui se porteroient pour Citoyens Romains seroient contraints de retourner en leurs Citez par la loy Licinia, qui fut le principal motif de la guerre Italique, qui s'ameur trois ans apres entre ces Peuples. Aussi M. Liuius Drusus ieune homme de tres grande esperance, ayant entrepris dutant son Tribunat de donner la Cité à toute l'Italie, fut vn soir frappé d'vn coup de cousteau à l'entrée de sa maison, dont il mourut quelque temps apres, & cela fut encores vne des causes de la ruine de C. Grachus, lequel par vne loy donnoit pareil droit aux Elections des Magistrats à tous les alliez & confederez qui habitoient par toute l'Italie, qu'aux propres Citoyens residans dans la ville de Rome.

*Cic. pro
Corn.
Balbo.
vbi Af-
con. p. 2.
d. 27. 28.*

*Plut. in
Grac.*

Or ie veux bien croire que ce qui portoit les Romains de n'accorder pas volontiers la Cité aux Peuples estrangers estoit la raison que nous auons dite ailleurs, qu'il est à craindre que l'Estat, & singulierement le Populaire ne vienne à s'alterer, & à se diuiser & desvnr par ce moyen: Mais l'estime que la principale raison qui les y roidissoit, estoient la bonne opinion qu'ils auoient de leur valeur, & la reputation de la grandeur & de la gloire de leur Estat. Et de fait ayant refusé, comme nous auons dit, aux conditions proposées par le Præteur Annius de donner la Cité aux Peuples Latins, ils l'accorderent à la plus part apres les auoir vaincus: Il est vray que ce fut diuinement car aux vns ils donnerent la Cité sans voix, & aux autres avec voix, c'est à dire avec la faculté de

*Liv. lib.
8. c. 38*

donner leurs voix & suffrages aux deliberations du Peuple, & à la creation des Magistrats comme on lit qu'ils auoient autre fois donné à ceux d'Accerres la Cité sans voix par la loy de L. Papyrius Præteur, & qu'à ceux de Fondes, d'Arpin, & de Formes, qui auparauant auoient la Cité sans voix, ils l'a donnerent avec voix par la loy de C. Valerius Tappo Tribun du peuple. Et icy il faut remarquer que en l'Etat des Romains il y auoit outre les Citoyens Romains, les Municipales, les Latins, & les Italiens, lesquels estoient tous differents entre eux en droits & en priuileges, dont nos liures de droit sont pleins. Le municipale estoit bien censé Citoyen Romain, mais pour participer seulement aux charges de la Republique, & pour aller à la guerre comme Citoyen Romain, non comme allié & confederé, & sans auoir ny voix deliberatiue, ny pouuoir d'obtenir Magistrature à Rome. Le vray Citoyen estoit celuy qui auoit Lignée, Domicile, & droit de demander les honneurs : car celuy qui auoit Lignée & non domicile n'estoit pas vray Citoyen comme ie monstrey cy-apres, & celuy qui auoit domicile & non Lignée ne l'estoit pas non plus, comme les estrangiers qui habitoient à Rome n'estoient pas pourtant Citoyens, d'autant que pour estre vray Citoyen, il estoit necessaire d'estre enrrollé en quelque Lignée, d'où il aduint par succession de temps que ceux qui auparauant estoient gratuitement enrrollez aux Lignées, l'achettoient publiquement, de quoy il y a des marques en plusieurs lieux de nostre droit, & partant le vray Citoyen Romain estoit celuy qui auoit Domicile & Lignée, pour

*Fest. lib.
12.*

*l. patronus de
legat. 3.*

ueu qu'il ne fut point affranchy, car l'affranchy, quoy qu'il eut Lignée, n'auoit point droit d'obtenir offices & Magistratures à Rome, mais seulement le droit de donner les suffrages aux Elections. Le Municipe doncques auoit le seul honneur d'estre dit Citoyen Romain non allié ny confederé, mais s'il transferoit son domicile à Rome, comme il luy estoit loisible c'estoit lors qu'il estoit vray Citoyen Romain avec voix deliberatiue, & avec la faculté d'obtenir toute sorte d'offices & d'honneurs, ayant deux patries, l'une de droit, & l'autre de nature, & pouuoit en l'une & en l'autre, voire en mesme temps exercer des offices & Magistratures. Les Latins qui estoient d'ailleurs fort differents en leur droit ordinaire & en leurs priuileges, l'estoient aussi pour ce qui regardoit ce droit de Cité duquel nous parlons, car ils n'auoient pas cet aduantage que transferant leur domicile, ils peussent estre vrays Citoyens Romains, combien que par d'autres voyes, mais non si promptement, ils eussent la faculté d'y paruenir. Mais d'autant que le traité de toutes ces differences est difficile & embrouillé, il est necessaire pour l'esclaircir, & pour en tirer quelque profit de prendre les choses de plus loing.

*Plut. in
public.*

Par le traité d'alliance fait avec les Latins par Sp. Cassius Consul, le droit de Cité fut donné aux Latins pour auoir simplement l'honneur de la Cité, comme j'ay dit des Municipales, non pour estre vrays Citoyens & en auoir le plein droit, & qu'il soit vray s'ils eussent esté vrays Citoyens Romains, ils eussent tous vescu sous le droit Romain: Et toutesfois tant par nostre droit, que par le tesmoi-

gnage de plusieurs Auteurs le droit Latin est opposé au droit Romain. Et pour le regard des voix & suffrages, & du droit de demander & obtenir les Magistratures & Offices à Rome, l'aduoüe bien que Cassius voulant faire passer la loy de la diuision des champs entre les Latins, les Herniques, & la Populace de Rome fit venir les Latins & les Herniques, auxquels la Cité auoit esté donnée de nouveau pour y donner leurs voix & suffrages. Mais son Collegue Virginius ayant fait vn Edict que tous ceux qui n'auroient point domicile à Rome eussent à vuidier dans vn brief delay, fait assez voir que c'estoit proprement à ceux qui auoient domicile à Rome d'auoir voix deliberatiue. De mesme si les Latins eussent eu droit par le traité d'alliance fait avec Spurius Cassius d'obtenir Magistratures & Offices à Rome, pourquoy eussent ils demandé par Annus leur Presteur vn Consul Latin, & le Senat my party de Latins & de Romains. Aussi cette demande ayant esté esconduite, & la guerre s'estant esmeuë à cette occasion le Consul Camille apres auoir vaincu les Latins ayant proposé au Senat s'il estoit expedient de les receuoir en la Cité à l'exéple des premiers Romains qui auoient augmenté & amplifié la ville de Rome des Peuples vaincus, ou bien vsant de seuerité faire vne solitude & vn désert du pays Latin, le Senat apres auoir loué la proposition du Consul pour le general, trouua bon que le Consul proposeroit ce qu'on deuroit faire pour chaque peuple en particulier, afin d'en ordonner selon ce que chacun auoit mérité, & comme nous auons dit, ils donnerent aux vns la Cité avec voix,

*Dion.
Halc.
lib. 8.*

aux autres la Cité sans voix, & l'oïerent à quelques vns qui l'auoient desia, & mesmes deffendirent à quelques autres les mariages & le commerce. Depuis par la loy Iulia la Cité fust donnée à tous les Latins, & aux Italiens encores, mais seulement de la façon que j'ay dit, pour estre seulement estimez & non pour estre vrayz Citoyens Romains. Car le vray Citoyen, comme nous l'auons deffiny au Chapitre precedent, est celuy qui a voix deliberatiue, & qui a droit de paruenir aux Magistratures. Or il est à remarquer qu'il falloit necessairement que tous ceux qui auoient voix deliberatiue fussent entoollez en quelque Lignéé soit que ce fussent des particuliers, soit des villes ou Citez qui eussent droit de suffrage, ainsi que ce droit ayant esté donné aux Formiens, & à ceux de Fondes & d'Arpin, lesquels auoient auparauant la Cité sans voix, il fut ordonné que les Formiens & ceux de Fondes donneroit leurs voix en la Lignéé Emilienne, & ceux d'Arpin en la Cornélienne. De maniere que puis que l'on ne trouue point en quelle Lignéé les Latins donnoient leurs voix auparauant la loy Iulia, car on lit bien qu'au iugement de M. Posthumius Pyrgensis les Latins donnerent leurs voix, mais qu'on commist au sort en qu'elle Lignéé ils la donneroient, il s'ensuit qu'il n'estoit pas ordinaite que les Latins eussent voix deliberatiue, mais que seulement ils donnoient leurs voix lors qu'il plaisoit aux Magistrats ou au Senat, ou au Peuple qu'ils y fussent appelez, à sçauoir aux Magistrats, lors qu'ils vouloient faire quelque loy qu'ils craignoient ne pouuoir pas faire passer autrement, ainsi que fit Spurius

*Gell. lib
4. C. 6.
pro L.
Corn.
Balbo.*

*Lit.
lib. 38.*

*Cap. Si-
gon. lib.
1. c. 4.
de ant.
Iu. Iul.*

Cassius, & depuis Grachus. Au Senat & au Peuple quand ils auoient bespin des Latins en quelque guerre importante, afin de les rendre plus affectionnez, comme en ce iugement de M. Posthumius qui fut donné du temps de la guerre Punique, & lors on tiroit au sort en qu'elle lignée ils donneroient leurs voix. P'aduouieray bien qu'apres, que par la loy Iulia la Cité fut donnée, tant aux Latins, qu'aux Italiens, ils furent tous enrrollez en certaines Lignées pour donner leurs voix, mais pourtant ie soustiens qu'ils n'estoient pas encores vrays Citoyens Romains, parce que pour l'estre veritablement & de plein droit, il falloit encores auoir le pouuoir d'obtenir des Magistratures & Offices à Rome. Or il ne se trouue point que ny auant la loy Iulia, ny apres les Latins & les Italiens qui n'auoient pas esté particulierement enrrollez aux Lignées, & n'auoient pas domicile a Rome, y ayent iamais obtenu Office ou Magistrature, Et par les Auteurs qui en ont escrit, il appert que le droit des Latins consistoit en ce qu'ayant exercé vn office annuel en leur pays, ils estoient faits Citoyens Romains avec faculté de pouuoir demander Offices & Magistratures à Rome, car c'est ainsi que ie veulx interpreter ces mots qui sont dans Alconius Appian, & autres *petendi Magistratus gratia Ciuitatem Romanam adipisci*, & non pas comme les interprete Charles Sigon, que celui qui auoit exercé vne Magistrature annuelle en vne ville Latine, comme l'Édilité ou la Questure fut fait simple, & non vray Citoyen Romain, car puis qu' auparauant tous les Latins auoient esté faits Citoyens Romains, ou par l'accord fait avec

*in Orat
in Pisonem.
lib. 2.*

Sp. Cassius, ou depuis par autres accords, loix & ordonnances, qu'est-ce que luy adioustoit d'auoir exercé vn Office annuel en vne ville Latine, si cela ne luy donnoit pas le droit de pouuoir demander des Magistratures à Rome. Ainsi quand par la loy Seruilia il fut ordonné que celuy des Latins qui par son accusation pourroit faire condamner deux Senateurs Romains auoit la Cité, il faut entendre qu'il seroit vray Citoyen Romain avec le droit de voix deliberatiue, & la faculté de demander Honneurs & Offices : Et le mesme faut-il entendre concernant le droit que les Latins auoient accordé par les Traictez faits entre eux & les Romains, que venans habiter à Rome, pourueu qu'ils eussent laissé Lignée legitime en leurs pays ils auoient droit de Citoyen, qu'ils estoient faits vray Citoyens Romains : D'où l'on peut remarquer cette difference entre le Municipale & le Latin, que le Municipale estoit vray Citoyen Romain, tout aussi tost qu'il auoit transferé son domicile à Rome, & que le Latin ne l'estoit pas, si auant que transferer son domicile, il n'auoit premierement exercé vne Magistrature annuelle en vne ville Latine, & n'auoit encore laissé Lignée legitime en son pays. C'est pourquoy plusieurs Latins faisant fraude à cette loy en transferant leur domicile à Rome, & baillant leur nom aux tables des Censeurs, & par ce moyen les villes Latines demeurant desnuées d'Habitants, il fut ordonné par la loy Clodia à la requeste des villes Latines que tous ces Latins qui s'estoient portez pour Citoyens Romains sans auoir ces deux qualitez que j'ay dit retourneroient en leur pays.

*Cic. in
orat. pro
Balbo.*

*Liv. lib.
41.*

Quoy qu'il en soit on peut remarquer en tout cecy plusieurs traicts de la prudence des Romains. Premièrement en ce que donnant la Cité aux villes Latines ils les rendoient plus affectionnez à leur Estat, apres frayant par les deux moyens que j'ay dit la voye aux particuliers des villes Latines de pouvoit paruenir à estre. vrays Citoyens Romains ils frappoient deux coups en mesme temps, l'vn au profit de leur Republique, & l'autre au profit des villes Latines : car les particuliers desirants d'y paruenir, à cause de la beauté de la grandeur & de la reputation de la ville qui estoit la Capitale & le Chef non seulement de toute l'Italie, mais d'une infinité de nations frequentoient plus volontiers les mariages afin de laisser lignée, ce qui peuploit les villes Latines qui estoient rendues par ce moyen comme des pepinieres de Citoyens Romains, & qui avec cela leur fournissoient vn grand nombre de Soldats en toute sorte d'occasions qui se presentoient, de conseruer ou d'aggrandir leur Republique : Et si encores ils taschoient à se rendre par tous moyens capables de pouvoit exercer vne Magistrature en leurs villes, ou ils demouroient cependant avec le tiltre de Citoyen Romain pour pouvoit apres demander des honneurs & des offices à Rome : C'est à dire comme nous l'auons expliqué pour pouvoit estre faits vrays Citoyens Romains, ce qui caufoit entre eux vne honeste emulation à la vertu. Et bien que cependant qu'ils demouroient en qualité de simples Citoyens Romains en leurs villes ils ne peussent pas estre faits Senateurs ny Magistrats à Rome, cela estoit neantmoins plus supportable que ce qui fut practiqué

par les Lacedæmoniens, lors qu'ils donnerent la Cité à quelques Tosfans qui ayant esté chasséz des Isles de Lemnos & Imbros par les Atheniens, les auoient fort vtilement seruis en la guerre contre les Ilotes : car quoy qu'ils fussent Citoyens & Habitans de Sparte, ils n'estoient iamais pourtant appelez au Senat ny aux Conseils : là où bien que les Latins habitassent hors la Cité de Rome, ils auoient droit d'y donner leurs suffrages, & n'estoit pas hors d'esperance d'y pouuoir obtenir d'auantage.

*Plut. de
gest.
mil.*

Quant aux Confederez ausquels la Cité fut donnée apres les Latins la loy de Carbo, & Syllanus est remarquable, par laquelle la Cité fut donnée à ceux qui auroient esté receus Citoyens aux villes confederées ; pourueu qu'au temps que la loy fut faite ils eussent domicile en Italie, parce que comme ie croy, on iugeoit que ceux là seulement doivent estre receus Citoyens Romains qui auoient esté accoustumez aux mœurs & aux façons de viures de l'Italie, par le moyen du domicile qu'ils y auoient establi. Mais touchant ce point, la prudence des Romains se monstroit encores fort grande en ce qu'ils ne receuoient point pour Citoyen Romain aucun particulier des Peuples Confederez, que premierement le Peuple Confederé ne l'eust approuué, afin qu'il n'arriua pas que receuant trop facilement en la Cité les Habitans des villes confederées sans l'adueu du peuple confederé, les Villes confederées fussent depeuplées, comme il arriua ainsi que nous auons dit aux villes Larines. Et cela estoit d'autant plus à craindre qu'il n'estoit pas tousiours necessaire pour

*Cic. pro
I. Corn.
Balbo.*

*Liv. lib.
41.*

estre fait Citoyen Romain d'en faire relation au peuple de l'authorité du Senat, comme nous auôs dit cy-dessus : attendu que les Chefs d'armee qui auoient esté proclamez Empereurs auoient ce droit de pouuoir donner la Cité, ce qui estoit fort vtile à la Republique affin que ceux des pays confederez se rendissent plus affectionnez & plus fidelles & obeissants aux cōmandemens des chefs d'armées sur cete esperance de pouuoir obtenir vn iour la Cité pour recompence de de leurs seruices, mais qui eut esté d'autre part d'ommageable aux villes confederees sans cete restriction. Or tout cela estoit fort bon, & bien institué en la Republique Romaine, & peut estre pratiqué en tous les Estats Populaires ou meslez, & encore aux Oligarchies, auxquelles il y pourroit neantmoins auoir quelque difficulté à cause que les Citoyens sont proprement aux Oligarchies ceux qui ont la Seigneurie, & le cōmandemēt, dont le nombre est quelquefois deffiny, ou bien les maisons qui peuuent paruenir à la Cité y sont distinguez par la Noblesse, de celles qui n'y peuuent pas paruenir. Mais aux Estats Royaux toutes ces obseruatiōs font à mon aduis inutiles. C'est pourquoy j'estime que Auguste n'eut point de raison d'esconduire sa femme Liuia de la priere qu'elle luy faisoit de donner la Cité à vn Gaulois ny de donner pour precepte à Tybere son successeur de ne communiquer pas la Cité à plusieurs : Mais ie trouue au contraire tres-bon & tres-vtile le precepte que Mecenas donna au mesme Auguste de donner la Cité à tous les confederez afin qu'ils luy fussent plus fidelles, & estimassent

Dion.
lib. 56.
Dion.
lib. 52.

Rome comme leur Cité & leurs Villes cōme les Faulx-bourgs & les Mettrairies de cete Cité: Ce qui fut enſu pratique par les Empereurs ſuiuans & particulieremēt par Antonin Pie qui oſtroya le droit de bourgeoie Romaine a tous les ſubjets de l'Empire comme nous auons dit au chapitre huiſième. Ce n'eſt pas qu'il ne faille conſiderer la vertu en ceux à qui on veut donner la Cité, & encore les teſmoignages de leur vie paſſée & les ſeruices qu'ils peuuent auoir rendus, comme anciennement à Rome les Latins, qui auoient demeuré ſix ans Soldars du guet à Rome eſtoient faits Citoyens Romains par la Loy Velleia, & depuis apres auoir ſeruy trois ans par vn decret du Senat: & quil ne faille auſſi auoir eſgard aux autres qualitez recōmandables qu'ils peuuēt auoir, meſmes s'ils ſont excellents en quelque profeſſion, comme on lit que Ceſar donna la Cité a ceux qui profeſſoient la medecine & les Arts liberaux à Rome afin qu'ils y fuſſent plus frequents, & que les hommes ſe rendiſſent d'autant plus ſtudieux: Mais j'eſtime qu'il n'eſt pas neceſſaire de rechercher toutes ces qualiés ſi curieusement, à celuy qu'on veut faire Citoyen d'vne Cité ſubiette à vn Roy, & beaucoup moins doit on auoir eſgard aux autres choſes que nous auons dit eſtre requiſes en general a vn Citoyē aux autres formes de gouuernement, & parce que j'ay dit cy deuant qu'il prouenoit à Rome vn grand profit a la Republique de ce que les Chefs d'armee auoient droit de donner la Cité, je vouldrois neantmoins qu'en vn Eſtat Populaire ce pouuoir fuſt aucunement reſtraint de peur qu'vn grand Capitaine ayant des

*Vlp. in
frag.
tit. de
Latin.*

*Sueg. in
Caſ. c.
42.*

des armées en son pouuoir, & ayant d'ailleurs la faueur de ces nouveaux Citoyens ne vint à s'emparer de l'Estat, comme ce fut vn des moyens dont se seruit Iules César qui donna le droit de Bourgeoisie Romaine à toute vne l'egion de Gaulois qu'il appelloit l'Aloüete, & à tous les habitâts de Nouoconie.

Plut. Au reste quelquefois la Cité se donne par honneur soit aux Princes & personnages recommandez par vne singuliere vertu, comme les Corinthiens, ou selon Plutarque les Megariens la donnerent à Alexandre le Grand lors qu'il retourna vainqueur de l'Orient, luy disant qu'ils n'auoient jamais fait cet honneur a autre qu'a Hercule, & les Lacedæmoniens à Dion, Soit en recognoissance des benefices qu'on a reçeus comme les Venitiens firent Gentil-homme de Venise le Duc de Valentinois fils du Pape Alexandre V I. ce que cete Republique là à encores coustume de faire en signe d'estroite amitié, Soit pour entretenir les alliances & amitez entre les peuples, qu'on appelle droit de Conbourgeoisie comme les Suisses firent le Roy Louys XI. bourgeois de Suysse: Mais l'vtilité principale de ce discours à qui l'on doibt donner la Cité ne consiste pas au Citoyen d'honneur, mais seulement à cognoistre ceux qui doibuent estre veritablement Citoyens pour supporter les charges de la Cité, desquels il suffit dauoit parlé sans nous arrester à parler des autres.

Qu'est-

*Senec.
lib. 1.
de benef
Plut. in
Dione.*

*Guis-
chardin*

*Qu'estce qui est Necessaire pour pou-
voir estre fait Citoyen.*

CHAPITRE X

Tous Citoyens sont, ou originaires, ou appel-
lez & venus d'ailleurs. Les originaires ne
peuvent pas venir icy en consideration, si ce n'est
ceux qui sont empeschez d'estre Citoyens à cause
de leur condition, ou ceux qui sont en bas aage
qu'Aristote appelle Citoyens imparfaits. Entre
ceux que leur condition empeschoit d'estre Ci-
toyens estoient iadis par toute la Grece les affran-
chis, & à Rome bien qu'ils y fussent Citoyens en
quelque maniere, parce qu'ils auoiēt voix en leurs
Lignées, toutesfois ils ne l'auoient pas en toutes,
cela ayant esté empesché par Cn. Domitius Præ-
teur contre la loy que Cn. Manilius Tribun du
peuple en auoit fait, & contre ce qui fust encore
proposé quelque temps apres par P. Clodius de
faire passer entre autres loix celle là que les affran-
chis peussent donner leurs voix aux Tribus rusti-
ques qui estoient affectées aux nobles & aux li-
bres. Et de plus les affranchis n'auoient point
droit de demander des honneurs & offices, com-
me il a esté dit au Chapitre precedent, c'est pour-
quoy il estoit necessaire pour pouuoir estre faits
vrays Citoyens que ces empeschemens fussent
ostez, ou par loy expresse ou autrement, comme

*lib. 3. c.
1. polit.*

*Ascon.
in Mi-
lianarâ*

*Ascon.
in corne
lianarâ*

*Suet. in
Claud.
c. 24.
Herod.
lib. 1.*

*Demost
1. & 2.
aduers.
Eubul.
in ad-
uers.
Near.*

*Capito-
lin. in
Auto-
nin.
pio*

*Plut. in
petit. rer
rom.*

Contar.

les Empereurs Claude & Commode les osterent de leur autorité, & mirent des affranchis au Senat, & entre les Patrices. Mais quant aux enfans ie trouue qu'il a esté obserué diuersement. A Athenes les enfans estoient premierement presentez à l'aage de quinze ans deuant les Curiaux de leur Bourg par leurs parens qui aduoioient solennellement que c'estoient leurs enfans engendrez de leurs femmes Citoyennes à Athenes: Et lors ils prenoient leur nom, celuy de leur pere, celuy du Bourg, & comme ie croy le nom de la Lignée. Apres ils estoient encores presentez à l'aage de dix & huit ans auquel ils estoient estimez hommes, & lors on les enroolioit au nombre des Citoyens, & le pere escriuoit le nom sur le Registre & l'appelloit son fils. A Rome on donnoit le nom aux enfans, & les portoit-on dans les premiers trente iours de leur naissance au Temple de Saturne ou estoit le thresor des Finances, & là on enregistroit le nom de l'enfant au Greffe des Præfects du Thresor. Auparauant Antonin le Philosophe qui l'ordonna ainsi, les Romains donnoient le nom aux filles le huitième iour, & aux males le neuvième iour apres qu'ils estoient nais, & les enfans estoient censez hommes à l'aage de seize ans: car laissât la robe puerile ils prenoiet la virile, & lors ils mettoient vn denier au Temple de ieunesse, de mesme qu'on en mettoit vn autre lors qu'ils naissoient au Temple de Lucine, & tousiours quand on faisoit le roolle & la description des biens d'vn chascun; les enfans estoient enroollez & enregistrez comme Citoyens avec leurs peres aux tables des Censeurs. Mais à Venise tous ceux

qui sont descendus des nobles, qui sont seuls Seigneurs de la Republique, s'adressent apres qu'ils ont passé vingt ans avec leurs pere & mere, aux Magistrats qu'ils appellent Aduocatsurs, ausquels principalement la defense & rutele des Loix est commise pour estre faits vrais Citoyens, & pour auoir l'entrée au Conseil, ce qui se delibere par balotes, que si les suffrages ne leur sont pas fauorables, ils sont tous sans ceremonie à l'aage de vingt-cinq ans faits Citoyens, & côme Seigneurs participent au gouuernement de la chose publique.

Quant à ceux qui ne sont pas originaires, mais ausquels la Cité a esté donnée, ie trouue qu'à Athenes pour y estre vrais Citoyens avec droit de suffrage, & faculté de demander des Offices & charges publiques, il falloit qu'apres auoir obtenu vn decret approuué, comme nous auons dit, de six mille Citoyens, ils se fissent enrouller & enregistrer aux Bourgs, & aux Lignées, & à Rome qu'ils se fissent enregistrer aux Lignées & aux tables des Censeurs. Mais il est remarquable que du temps des Empereurs Romains auparauant qu'Antonin Pie eut octroyé le droit de Bourgeoisie Romaine à tous les subjets de l'Empire, il falloit plustost qu'estre fait Citoyen Romain, estre Citoyen de la Cité Capitale du pays duquel estoit celuy qui desiroit estre Citoyen Romain: c'est pourquoy

lib. 10.
Epist.
22.

lib. 10.
Epist.
115.

escriit que par la Loy Pompeia il estoit permis aux Bythiniens de receuoir en leurs Citez tous ceux qu'il leur plairoit , pourueu qu'ils fussent Bythemiens. D'où il semble que ce que nous auons dit au Chapitre precedent , qu'aux Estats Royaux les Corps des Villes peuuent dōner la Cité à ceux qui ne sont pas originaires du pays , pourueu qu'ils soient sujets du mesme Prince, n'est pas veritable. Mais il faut dire qu'en l'Empire Romain auparavant cette Ordonnance d'Antonin Pie , les sujets estoient differents en droits & en priuileges, & de faict on trouue que les aucuns ou particuliers , ou Corps de Prouinces , impetroit le droit des Latins, & les autres le droit des Romains : lesquels droits & priuileges il ne faut point doubter que ce ne fut au seul Prince de les accorder , & que ce ne fut aussi à luy de les rendre tous , si bon luy sembloit, esgaux aux vrais Citoyens Romains, Ce que ayant esté fait par cette Ordonnance d'Antonin Pie, les corps des villes pouuoient apres receuoir indifferement de tous pays , tels qu'il leur plaisoit pour Citoyens, pourueu qu'ils fussent sujets de l'Empire; car au reste ceux qui ne sont pas originaires, mais estrangers , ne peuuent pas estre faits sans le rescript du Prince Citoyens, de pas vne Cité depēdante de son Estat, auquel seul ce droit appartient priuatiuement à tous les Seigneurs , & hauts Iusticiers du Royaume.

Des charges & devoirs du Citoyen.

CHAPITRE XIII.

Aristote traitant cette question, si la vertu de l'homme bon, & de bon Citoyen, est la mesme, resout fort bié que puis qu'il y a plusieurs formes de Republicques, il faut accommoder la vertu du Citoyen à la raison de la forme de Republicque, de laquelle il est Citoyen, & partant qu'il n'y peut pas auoir vne mesme vertu de Citoyen en toutes les especes de Republicque. Quand Aristote discours ainsi de la vertu, elle doit estre considerée en la maniere quelle est requise à vn Citoyen comme Citoyen : par exemple, s'il vit en vn Estat Royal, il doit auoir la vertu de l'obeyssance, parce que la vertu & la science de commander n'est point necessaire qu'au Prince qui à seul le commandement, ou à ses Conseillers & Magistrats auxquels il donne le pouuoir & la faculté de commander. Mais s'il vit en vn Aristocrate, ou en vn Estat Populaire, il faut qu'il sçache & obeyr & commander. Or le Citoyen ayant acquis cette vertu par le moyen de la science, de l'obeïssance, & du commandement, il faut qu'il la mette en pratique, non pour son bien particulier, mais pour celuy de la Cité, & à l'exemple d'Aristides Athenien, qui doit estre le patron auquel tous les Citoyens se doiuent mouler, offrir & appliquer à toutes occasions son corps & son esprit au seruice de la chose publique, sans en esperer ou attendre

*lib. 3. c.
3. Polit.*

nulle sorte de loyer, soit en biens, soit en hōneur, soit en gloire. Il doit tenir pour vne maxime indubitable, qu'on ne doit jamais estre irrité ou courroucé contre la Cité, quelque iniure qu'on en puisse recevoir; & ne doit point se mettre en peine & en soucy pour le public, en consideration de ce qu'il touche son bien priué, mais preferer en tout & par tout sans autre visée le public à toutes choses, & estimer que lors que la Republique est en bon estat, le bien priué se conserue facilement, & qu'au contraire lors que les affaires du public vont mal, les richesses & les commoditez particulieres courent le mesme hazard, partant il defendra tousiours au prix de sa vie & de tous ses moyens la Religió de l'Estat, l'autorité du Souuerain & de tous ses Magistrats, les Loix, les Coustumes, les alliez, la grandeur de la gloire des armes de l'Estat, & les Tresors & finances publiques: Aimera passionnément la forme du Gouvernement sous lequel il est nay, & sous lequel il vit sans penser jamais à l'alterer ou changer, mais tousiours à l'enrichir & l'agrandir, & s'opposera genereusement à tous ceux qui auront quelque dessein de l'alterer, chāger, ou diminuer. Sa fidelité & loyauté paroitra singuliere aux charges auxquelles il sera employé, & si les richesses & commoditez sont grandes, il fera comme Polydamus, Pharsalien, auquel les Pharsaliens pendant qu'ils estoient en different entre eux, ayant baillé en garde la forteresse de la ville, & des finances publiques, il en dispoisoit avec tres grande meſnageſie, & ainsi que la Loy le permettoit: & si les deniers publics venoient à faillir, il y employoit le sié,

dont il se remboursoit apres, rendant fidellement & exactement conte toutes les annees, Bref hors mesmes l'administration des affaires publiques, il y raporterá toutes les actions particulieres, cõme s'il contracte mariage, ce sera avec ce dessein d'engendrer des enfans au service de la Republique.

Pour le regard des charges que le Citoyen doit supporter, il les payera fidellement & franchement, soient elles patrimoniales, soit qu'elles soient reelles ou personnelles, ou mixtes de ces deux dernieres especes; car c'est ainsi que nos Jurisconsultes en font la distinction, & de quelque nature qu'elles soient, ils les distinguent des honneurs & des dignitez, & veulent que les charges reelles soient portees, tant par les Citoyens, que par les possesseurs des biens de la Cité, qui tous-fois ne sont ni Citoyens ni habitans, & qui seroient Citoyens s'ils auoient domicile en la Cité, & ceux cy estoient anciennement de pire condition pour le departement & l'exaction de ces charges: que les Citoyens & les habitans comme on peut recueillir de Cassiodore, parce que cõme ie croy, il estoit raisonnable que la presence & le service ordinaire que ceux cy rendoient à la Cité, leur donnast quelque aduantage; & quant aux charges personnelles, ensemble celles qui sont partie personnelles, partie reelles; nos Loix veulent qu'elles ne soient portees que par les Citoyens & Habitans. Mais ce n'est point icy le lieu de traiter de ces charges, dont le discours est reserué au traité que nous ferons des finances. Je diray seulement deux choses qui seruent à nostre propos. La premiere que les charges de la Cité que nos

*l. 1. &
fin. D.
de mu-
ner. &
honor.*

*l. hono-
rem. l.
honor.
D. cod.*

*l. 52. de
Decur.
C. The-
od.*

*lib. 9.
variar*

*L. 30. de
Decur.
C. The-
sd.*

Loix distinguées des charges imposées par le Prince, (qui est vne fort bonne distinction pour le regard des Citez qui sont sous vn Estat Royal,) se doivent tousiours mesurer à la quantité du Cés & du reuenu, & qu'il vaut tousiours mieux joindre deux où trois, ou plus grand nombre de Citoyens à supporter vne charge, que de l'imposer à vn seul. Et partant la Loy de Solon n'estoit pas bonne, par laquelle pour faire porter les charges à ceux seulement qui estoient les plus riches, il vouloit que celuy qui estoit designé pour estre enroollé au nombre des trois cens qui portoient les charges, s'en peut deffendre en nommant vn plus riche que luy, que si celuy qui estoit nommé, sousteuoit de n'estre pas si riche, il estoit cōtraint de changer ses moyens & les facultez avec celles de celuy qui l'auoit nommé, lequel ne pouuoit plus eniter d'estre enroollé : car il est euident que cette Loy ne pouuoit que causer des haines, noies & debats entre les Citoyens, dont les Legislatours doivent estre au contraire tres soigneux d'oster toute sorte de sujets; Outre que les moyens des Citoyens aiant accoustumé de s'accroistre ou diminuer tous les iours, on estoit en vne continuelle incertitude de ceux qui deuoient porter les charges. L'autre chose est, qu'assu que les charges soient plus aisément & plus commodément supportees; on doit faire en sorte qu'il y ait tousiours grand nombre de Citoyens en la Cité, & pour cette occasiō leur prohiber la demeure des chaps, qu'on trouue auoir esté deffenduë par plusieurs cōstitutions à ceux des Cours des Villes: leur deffendre encore d'exercer Office ou Magistrature

*Demost
contra
Bana*

autre part, & ne les excuser pour quelque sujet que ce soit des charges, non pas mesme pour estre enroollez en la Gendarmerie, ou pour estre de la maison du Prince, ou bien les contraindre d'en substituer d'autres en leur place, pour supporter les charges aux despens de leurs biens, comme il se trouue auoir esté anciennement pratiqué en ceux qui se faisoient Clercs, Prestres ou Moines.

Si l'on peut estre Citoyen de deux Citez.

CHAPITRE XIV.

Nous auons enseigné cy deuant que celuy qui est Citoyen ou habitant d'une Ville peut auoir des terres & possessions au territoire d'une autre Ville, auquel cas il est tenu de porter les charges pour raison de ces possessions au territoire ou elles sont assises : Mais il y a bien dauantage, car non seulement on peut auoir domicile en vne ville, & des terres & possessions en vne autre ; mais on peut encore auoir plusieurs domiciles, de mesme qu'on peut estre sans domicile, & le premier arriue quand on à maison esgalemét garnie en plusieurs villes, & qu'on demeure tantost en l'une, tantost en l'autre ; & aussi celuy qui est Citoyen d'une Ville peut estre habitant d'une autre, a iquel cas il sera sans doute tenu aux charges de toutes les deux : mais la difficulté est s'il en peut estre Citoyen : Ce qui semble estre clairement desfiny par nos Iuriconsultes, lors qu'ils disent que

*l. 4. D.
de Cen-
sib.*

*l. Labeo
& leius
D. ad
muni-
cip.*

*l. 1. de
munic.
& orig.
lib. 10.
C. l. 5.
& lin-*

cola. D.
ad mu-
nicip.
l. ordi-
nes vis
originis
l. lib. r-
tus. § in
adopti-
ua. D.
ad mu-
nicip
l. Eius
qui D.
eod.
l. pen. D.
de Se-
nator.
l. filij §.
pen. &
l. seq. ad
munic.
l. i.
chap. 6.
de la Re
pub.
ch. 10.
de ce
Liure.

celuy qui est nay en vne Cité, & adopté en vn au-
tre, est Citoyen de ces deux Citez, & que si la Cité
d'où la mere à son origine, à ce droit que ses en-
fans en soient Citoyens, il aduient que le fils est
Citoyen de deux Citez, à sçauoir de la Cité du
pere, & de celle de la mere. De plus par le droit,
l'affranchy d'un Seigneur qui est Citoyen de deux
Citez, est fait pareillement Citoyen de deux Ci-
tez: De mesme que l'affranchy de deux Seigneurs
de diuerses Citez. Et le Senateur qui est Citoyen
de sa Ville: & à raison de sa dignité à son domi-
cile à Rome, retient aussi le domicile en son pays.
Et partant il semble qu'il ne faut point doubter
qu'on ne puisse estre Citoyen de deux Citez en vn
mesme Estat. Mais tous ces lieux, & mesme la Loy
Eius ad Municipalem, par laquelle Bodin estime
qu'il estoit permis de droit commun d'estre Ci-
toyen de plusieurs Citez sous vn mesme Prince,
ne parlent que de ceux qui sont originaires Ci-
toyens, par la naissance, par l'adoption, ou par
l'affranchissement; Et la dispute est de ceux qui
estants originaires d'une Cité, veulent estre re-
ceus en vne autre, que nous auons appellez, *Alle-
tos Cives*, ce que nous estimos n'auoir pas esté loi-
sible par le droit Romain sans la volonté du Prin-
ce: car s'il n'estoit pas permis de transferer son
domicile sans son congé, il y a moins d'apparen-
ce que le Citoyen se peust autrement faire rece-
voir Citoyen en vne autre Ville, attendu que c'est
plus d'estre Citoyen d'une Ville que d'en estre ha-
bitant, comme nous auos enseigné; Et cela auoit
à mon aduis vne tres-bonne raison, à sçauoir afin
que les Villes ne demeurassent pas desnuees de

ceux qui supportoient les charges ; De sorte que parce que le public ne pouuoit pas auoir autre interest que celuy-là à ces translations & changemens de Citez ; & que depuis on ordonna que celuy qui estant originaire d'une Cité, seroit receu Citoyen ou habitant en vn autre, seroit tenu aux charges de toutes les deux Citez, ce qui n'estoit pas libre au commencement, sans l'authorité du Prince: Commença d'estre en la disposition d'un chacû, d'auoir deux Citez; l'une d'origine, & l'autre par choix, à condition de porter les charges de toutes deux, ce qui se doit neantmoins tousiours entendre, comme j'ay dit ailleurs, avec le gré & consentement de la Cité qu'on choisit, laquelle neantmoins ayant vne fois permis à vn estrangier, sujet du mesme Prince, d'y habiter & s'y marier, ne peut pas apres le rejeter sans quelque legitime occasion, comme il est porté par le Capitulaire de Charlemagne: & mesmes elle ne peut pas en ce cas rejeter l'estranger non subiet, pourueu qu'il ait obtenu lettres de naturalité du Prince ; il est vray que celuy cy a encores quelquefois besoin du consentement de son Prince naturel, comme lors que l'estranger est de quelque pays allié & confederé, & que au traité d'alliance & confederation, cette clause a esté apposee, que les Princes ou les Estats ne receuroient point les sujets & vassaux les vns des autres en leur protection, bourgeoisie, & priuileges sans leur exprés cōsentement ; ce que Bacquet dit fort bien estre conforme à la clause ancienne rapportée par Cicero ; *ni quis fœderatorum à populo Romano Ciuis reciperetur, nisi is populus fundus factus esset, id est an.*

*l. 12. de
Decur.
C. The-
od.*

*lib. 3. c.
18.*

*ch. 41.
du droit
de
ce*

comme l'interprete Asconius.

*cap. 2.
in ex-
traord.
feud.*

La difficulté de cette question si l'on peut estre Citoyen de deux Citez, est principalement aux Estats Populaires & Oligarchiques, ou bien quád les Citez desquelles il est question, sont sous diuers Souuerains : Car tout ainsi qu'on ne peut pas estre hõme lige de deux Princes Souuerains, qui ont le droit de Souueraineté, distinct & separé chacun en son Estat, aussi nul ne peut estre Citoyen de deux diuerses Citez, faisant deux diuers Estats & Republics Souueraines : Autrement il arriueroit que si ces Republics venoient en discorde, & à faire guerre l'vne à l'autre, il faudroit que le Citoyen se diuisat : ce qui n'a pas de lieu aux Citez qui sont sous vn mesme Souuerain : car l'obligation principale qu'à le Citoyé des Citez qui obeissent à vn mesme Souuerain, ne regarde pas tant les Citez, que le Prince Souuerain, ou la Republique qui a ces Citez sous sa domination. Que si les Citez sont esgalement Souueraines, ou que l'vne des Citez ait la Souueraineté sur les autres comme anciennement Rome, & aujourd'huy Venise, on pourroit doubter si le Citoyen de la Cité qui est Souueraine, pourroit estre tout ensemble Citoyen de la Cité sujette ou cõfederée par alliance inegale; Mais ce doute peut estre facilement osté par cette raison euidente: Qu'estât cõtraire en soy d'estre Souuerain, & sujet pour raison de mesme domination, & pareillement d'estre superieur & inferieur en confederation, pour raison de mesme alliance, il ne se peut pas faire que quelqu'vn puisse estre en mesme temps Citoyen de deux Citez differentes en la

façon que nous venons de dire, mais il faut nécessairement que se faisant Citoyen de l'une, il perde l'autre, qui est ce que Cicéron enseigne en plusieurs lieux que par le droit civil on ne pouvoit pas estre ensemble Citoyen Romain, & Citoyen d'une autre Cité. Toutesfois à esplucher les choses de bien près, & à approfondir les questions, qui est proprement l'office de celuy qui entrepréd de donner ses conceptions au public, la resolution de ce doute est à mon aduis plus difficile que celle du precedent. Car si les Latins auoient anciennement le droit de Cité Romaine, & neantmoins estoient Citoyens Latins. Et si le Municipice estoit pareillement Citoyen Romain, & si encores les estrangets qui estoient faits Senateurs Romains retenoient leur domicile en leur pays, & cét honneur ne les exemptoit que des charges de leur Cité originaire : il s'ensuit que le Citoyen Romain pouvoit estre Citoyen d'une autre Cité. Donc pour bien resoudre ce doute, il faut nécessairement distinguer les droits des peuples qui pouvoient paruenir à la Cité Romaine, & distinguer encore les temps.

Les Latins ne pouvoient paruenir à estre vrais Citoyens Romains qu'en certains cas desquels nous auons parlé au chapitre vnzième, & lors qu'ils venoient à estre Citoyens Romains, ils n'estoient plus Citoyens des Citez Latines par la Loy *Claudia*, faite à la requeste des Citez Latines, par laquelle il fut ordonné que ceux des villes Latines qui s'estoient portez à Rome pour Citoyens Romains, retourneroient à leurs villes Latines. Les Municipices en leurs Bourgs n'estoient pas dits

*Inerat.
pro Bal-
bo, pro
domo
sua, &
pro Ce-
cinnæ.*

Citoyens, mais seulement Municipales, c'est à dire participans aux charges de la Republique Romaine avec les Citoyens Romains, & estoient de meilleur droit que les Latins, ainsi qu'il a esté dit, parce qu'ils estoient estimez Citoyens Romains, comme faisant la guerre avec les Romains, & parmi les legions Romaines, & ne leur manquoient pour estre parfaits Citoyens que de trāsferer leur domicile a Rome. Mais parce que apres par l'ordonnance d'Antonin Pie, la Cité Romaine fut communiquée generalement à tous les peuples de l'Empire Romain: depuis ce temps là on pouuoit estre Citoyen de Rome, & ensemble d'une autre Cité. Et il ne falloit pas que Cicéron fist si grand cas de ce que les Romains ne pouuoient pas estre Citoyens d'une autre Cité, qu'ils ne perdissent en mesme temps la Cité de Rome, & que ceux des autres pays pouuoient estre Citoyens de deux Citez, comme les Rhodiens d'Athenes, & les Lacedemoniens de Rhodes: car la raison de cela estoit que ces Citez estoient lors sous la puissance des Romains; mais quand elles estoient Souueraines, on ne pouuoit non plus estre en Grece qu'à Rome, ny aux autres Estats & Republiques independantes, Citoyen de deux Citez, si ce n'est pour estre vray Citoyen de l'une, & Citoyen d'honneur de l'autre: & mesme à Lacedemone il y auoit peine de mort contre ceux qui sortoient de Sparte pour aller demeurer ailleurs: comme aussi il y auoit ordonnance de Solon par laquelle nul estrange ne pouuoit estre Citoyen d'Athenes, si ce n'est qu'il fust banny à perpetuité de son pays, ou qu'il y allast demeurer avec toute

*In orat.
pro Bal-
bo.*

*Plutar.
in Agi.*

*Plut. in
Solon*

sa famille pour y exercer quelque mestier, ce qui se rapporte à ce qui s'observoit à Rome, où il estoit loisible au Citoyen Romain de quitter le droit de Bourgeoisie Romaine, mais il n'estoit pas loisible au peuple Romain d'oster la Cité au Citoyen Romain : & les Censeurs qui avoient toute puissance sur les ordres, pouvoient bien les transferer d'une lignée en vne autre, cōme d'une Tribu des champs en vne de la Ville, & les oster de leur Centene, ou bien les priver des suffrages, ce qui s'appelloit, *in Ceritum tabulas referre*, parce que les Cerites qui estoient vn peuple d'Italie, encore qu'ils eussent droit d'estre Citoyés Romains, n'avoient pas droit de suffrage, ou bien ils leur pouvoient encores oster tous les privileges des Citoyens, ce qu'ils appellent *facere ararios*, c'est à dire les rendre contribuables aux charges, mais non pas leur oster la Cité : c'est pourquoy lors que quelque Citoyen estoit condamné pour crime capital, on ne luy ostoit pas la Cité, mais on luy interdisoit l'eau & le feu, ny ne perdoit pas plustost la Cité qu'il n'eust esté reçu en vne autre. Et mesmes lors que les Citoyens Romains alloient aux Colonies Latines, ils n'estoient pas plustost faits Citoyens Latins, qu'ils n'eussent donné leur nom aux Colonies. Aussi la raisible volonté de ne vouloir pas estre libres, & consequemment de ne vouloir pas estre Citoyens, estoit interpretée en ceux qui ne s'estoient pas faits enrooller avec leurs biens aux Registres des Censeurs, lors qu'ils faisoient leur lustre, lesquels estoient vèdus par les Censeurs, selon la loy de Seuius Tullus : Que si le Citoyen Romain perdoit la Cité, non

*Cic. in
orat. pro
Cecin.*

*Cic. in
orat. pro
domo
sua.*



par sa propre volonté, mais par la force & par le fait d'autrui, comme quand il estoit fait captif des ennemis de l'Etat, il estoit estimé lors qu'il reuenoit de captiuité, auoir esté tousiours Citoyen Romain par cette fiction que nous appellons en droit *Postliminium*. Et partant il est vray qu'aux Democracies, & encore aux Oligarchies, il est loisible de disposer de soy mesme comme l'on veut pour estre & demeurer Citoyé, ou pour ne l'estre pas: mais non aux Estats Royaux, parce que le Citoyen estant sujet, & n'ayant point de part en la Souueraineté, comme il en a aux autres especes de gouvernement, il ne se peut pas departir de la puissance de celuy auquel il est sujet de nature, sans sa volonté, & sans son congé.

Du droit des Colonies.

C H A P I T R E X V.

PLine escrit en quelque part qu'il y auoit en l'Empire Romain cinq sortes de Villes, à sçauoir les Colonies, les Bourgs ou petites villes qu'ils appelloient *Municipia*, les Villes cō-federées, les Villes libres & franches, & les Villes Tributaires, la distinction desquelles n'est point malaisée à entendre, si ce n'est entre les Colonies, & celles qu'ils appelloient *Municipia*, que les Auteurs estiment auoir esté de meilleur droit que les Colonies, parce que les habitans y viuoient selon leurs loix & coustumes, là où ils suiuoient

aux

aux Colonies les loix, ordonnances, & mœurs Romaines, & y estoient astraits & obligez. Les Municipales comme il se peut recueillir de ce que nous auons dit aux chapitres precedens, tât qu'ils auoient le domicile en leur Bourg ou Ville, estoient censés Citoyens Romaines pour y participer seulement aux charges, avec droit de pouuoit transferer leur domicile à Rome, & ce faisant estre vrais Citoyens Romaines : Ceux des Colonies estoient comme des Essains du peuple Romain, & leurs Villes estoient de petites images de la Republique Romaine. Mais à Rome il y auoit deux sortes de Colonies, les Romaines & les Latines : Elles estoient distinguées les vnes des autres, en ce que les Romaines estoient du droit Romain, ou pour le mieux exprimer conformement aux termes des Auteurs, auoient le droit Romain, & les autres le droit Latin ; c'est pourquoy elles estoient appellées Colonies Latines, & Colonies Romaines ; De mesmes que celles qui par les Ordonnances & priuileges des Empereurs, eurent apres le droit Italique, furent appellées Colonies Italiques. Le doute est entre les Auteurs que c'est que l'on doit icy entendre par le droit Romain, & par le droit Latin : car il ne semble pas que les Citoyens Romaines qui estoient enuoyez aux Colonies Romaines demeurassent Citoyens Romaines pour auoir droit de cens, & de voix deliberatiue, de demander & exercer des offices à Rome, & autres semblables droits, qui n'appartenoient qu'à ceux qui estoient vrais Citoyens Romaines d'effect, & non de nom ; mais qu'ils auoient seulement le droit priué des Romaines pour

*Gell. l.
16. c.
23.*

*Ascou.
in orat.
contra
Pisonem.*

*l. 1. c.
fin. D.
de cen-
sib.*

lib. 2. c. les libertez, testamens, tuteles, vsucapions, here-
3. de ins. ditez, mariages, & autres semblables choses : &
Rom. c'est l'opinion de Charles Sigon, & de Bodin, qui
liv. 1. se seruent principalement d'un lieu de T. Liue, ou
chap. 6. il escrit que par Arrest du Senat Romain il fut
lib. 34. dit, que ceux qui furent enuoyez au Colonies de
 Pouzol, & de Salerne, n'estoient point Citoyens,
 c'est à dire, disent ils, pour le regard de ce qui est
 du droit public : mais pour delcourir la vetité
 du droit que les Colonies auoient, il est besoin de
 prendre les choses de plus loing.

Les Colonies sont d'ordinaire pratiquées par
 les peuples vaillans & genereux, tels qu'estoient
 jadis les Romains & les Grecs, car on ne trouue
 point que les peuples qui n'ont pas eu la gloire en
 recommandation, ayent enuoyé des Peuplades &
lib. 5 de Colonies en autre pays. Platon trouue bonnes les
leg. Peuplades ou Colonies, soit lors que les Citoyens
 sont en trop grand nombre, soit lors qu'il y en a
 des vicieux & des corrompus pour purger la Cité,
 & empescher qu'elle ne se gaste dauantage. Or
liban. trouue que les Atheniens auoient coustume de
in orat. permettre aux Citoyens qui estoient pauvres, des-
Demost quels les Areopagites se deuoient enquerir, de s'as-
de Cha- sembler au plus grand nombre qu'ils pouuoient,
roneso. & s'en aller en pays estranger ou de nouveau des-
 couuert, y faire des Colonies, auquel effect la Re-
 publique leur donnoit les viures & les armes ne-
 cessaires. A Rome le premier qui fit des Colonies
lib. 2. fut Romulus que Denis d'Halicarnas louë de ce
 que lors qu'il auoit prins vne Ville, ou gaigné
 quelque bataille, il ne faisoit point tuer les enne-
 mis vaincus, ny ne les vendoit point comme es-

claves, moins confifquoit-il leurs champs au public, mais il les diuifoit avec vn certain nombre de Citoyens Romains, & les enuoyoit ainfi par peuplades en leurs Villes & en leurs pays: de sorte qu'il faisoit des Villes ennemies des Colonies du peuple Romain, comme il fit premierement de Fidenes, & puis de Camerin. Et cette façon de faire de Romulus fut fuiuie non seulement par les Roys ses successeurs, mais encore par le Senat & par le peuple: Car ainfi, apres que les Boyens qui occupoient le pays d'autour du Po, que nous appellons maintenant Lombardie, furent deffaits & chassez par eux: Ils firent Bologne, Modene, Parme, Aquilée, Rauenne, Rimini, Pifaure, Colonies de leur Estat, & depuis en firent le mesme en toutes les Prouinces vaincuës, & ces Colonies, comme dit Senequé, leur seruoient comme de defences & bouleuards, encores firent-ils des Colonies qu'ils appelloient militaires, des Gensdarmes qui auoient vacation, pour auoir accompli à la guerre le temps de leur solde, où ils les renuoyoient avec de bonnes recompenses de leurs seruices. Gracchus fut apres le premier Auteur d'establie des Colonies hors l'Italie, dequoy il se trouue auoir esté blasmé de quelques vns, pour autant disent ils que les anciens Romains s'estoient bien gardez de le pratiquer, ayant recogneu le danger qu'il y a que la fille ne se rende plus puissante que la mere, comme l'experiance le monstroit deffors aux Villes de Carthage, de Marseille, de Syracuse, de Cizicum & Bisane, qui se rendirent en peu de temps beaucoup plus puissantes que Tyr, Phocéë, Corinthe, & Milet: Mais par cette raison il

*Plut. in
Rom.*

*Vellei.
Paterc.
lib. 2.*

sembleroit qu'il ne faudroit pas que nous engendrassions des enfans, de peur qu'ils ne se rendissent plus puissans que nous : & toutes-fois puis que les bons peres n'enuient jamais ce bon-heur à leurs enfans, les grandes Villes ne le doiuent pas enuier aux Colonies, pourueu qu'elles n'oppriment point leurs meres. Et puis si l'Empire Romain, ou pour mieux dire, l'ambition de ce peuple là se fut contenuë dans les bornes de l'Italie, ie croy qu'il eut esté hors de propos, & peut estre mauuais de faire des Colonies au dela : mais puis qu'à mesure que leur puissance croissoit, leur ambition se rendoit plus grande, ie ne voy pas qu'ils eussent de meilleur moyen pour conseruer ce qu'ils auoient conquis, que d'y bastir des Colonies, affin d'auoir par tout de forces composées non seulement de leurs Legions, & de leurs Soldats stipendiez, mais des Citoyens & habitans du mesme pays conquis qui fussent issus d'eux, & partant d'autant plus affectionnez à leur Estat. Or mon intention n'est pas de discourir icy plus auant du profit qu'apportent les Colonies, dont le discours est plus à propos resetuë en vn autre lieu, & moins de parler de ce qui s'obseruoit par les Romains en la deduction des Colonies, ce qui n'est pas moins inutile à vn homme d'Estat que la science de l'Architectute : mais ie diray seulement pour reuenir à mon propos du droit des Colonies des Romains, que lors qu'ils en vouloient dresser, soit dedans soit hors l'Italie, ils auoient coustume de definir le nombre tant des gens de cheual que des gens de pied qu'on y enuoyoit: comme aussi d'ordonner que ceux qui y voudroient aller donne-

roient leur nom : Que si le nombre de ceux qui l'auoient donné excedoit celuy qui auoit este desfiny, on tiroit lors au sort ceux qui y deuoient aller, auxquels on distribuoit le champ de la Ville ou l'on fondoit la Colonie, selon les departtemés qui en estoient faits par les Commissaires à ce deputez. Mais il est à remarquer qu'on n'ordonnoit pas tousiours que des Romains seroient enuoyez pour peupler ces Colonies, soit qu'on voulut les fonder de nouueau, soit qu'on voulut les peupler, estant desnuées d'habitans ; car quelquesfois on y enuoyoit des associés du nom Latin seuls, & quelquefois des Latins avec des Romains : comme quand on voulut repeupler la Cité des Ardeates, il fut ordonné que des Rutules qui leur estoient voisins, y seroient enuoyez avec des Romains, & en plus grand nombre que les Romains, & que le champ seroit mesme premierement diuisé & assigné aux Rutules. Quand doncques on n'enuoyoit que des Latins au Colonies, c'estoiet à mō aduis des Colonies Latines, & quand on ny enuoyoit que des Romains c'estoient des Colonies Romaines : & il est vray-semblable que le droit Latin estoit donné à celles là, & le droit Romain à celles cy, car il ny a pas d'apparence qu'ils eussent voulu donner le droit Romain à celles qu'ils peuploient des Latins, ny le droit Latin à celles qu'ils peuploient de Romains, pour faire perdre la Cité à tant de Citoyens, & leur faire souffrir cette peine, que nous appellons en nostre droit la moindre diminution de reste. Mais la difficulté estoit quand on enuoyoit aux Colonies & Romains & Latins ensemble, ou bien si pour re-

Liui. l. 4.

*Boetius
in expo
sit.
Topic.
Cic.*

peupler vne Colonie Latine on enuoyoit de nouveaux habitans Romains, ou si pour vne Romaine de Latins le doute estoit si les Romains estoient faits Citoyens Latins, & les Latins Citoyens Romains. Et pour le regard des Romains, il ny a point de doute qu'ils ne fussent faits Citoyens Latins, parce que comme nous auons dit au chapitre precedent, en donnant le nom aux Colonies Latines, ils estoient Auteurs de leur translation, & d'estre faits Citoyens d'une autre Cité. Le mesme n'estoit pas aux Latins qui alloient aux Colonies Romaines, d'autant que comme il a esté dit au chapitre vnziesme, il falloit necessairement pour estre fait Citoyen Romain, que le peuple l'eut ainsi ordonné d'autorité du Senat : C'est pourquoy au rapport de T. Liue ceux qui furent enuoyez à Pouzol, à Salerne, & à Buriète, soustenant qu'ils estoient Citoyens Romains, le Senat iugea qu'ils ne l'estoient pas. Ce qui doit estre entendu comme le lieu le monstre assez, n'en desplaist à Sigon, des Latins qui auoient esté enuoyez en ces Colonies Romaines, non pas des Citoyens Romains : car il estoit necessaire lors que les Latins estoient enuoyez aux Colonies Romaines, que la Cité leur fut nommément donnée pour estre Citoyens Romains, ce qui se verifie clairement, parce que le mesme Auteur escrit, qu'apres que les Latins furent vaincus durant le Consulat de L. Furius Camillus, & de Cn. Mænius, le Senat ayant ordonné qu'il seroit enuoyé vne nouvelle Colonie Romaine à Antium, il fut permis aux Antiates de donner leur nom, & que la Cité leur fust donnée. Aussi quand nous lisons dans Cicero que

Liue. l.
34.

Liue. l. 8

In orat.
pro Bal-
bo.

par la Loy Apulée, il fut permis à Marius de pou-
 uoir faire trois Citoyens Romains en chasque Co-
 lonie, il faut entendre aux Colonies Latines, ou
 bien des Latins aux Colonies Romaines : car si les
 Latins enuoyez aux Colonies Latines demeueroiét
 Citoyens Latins, & auoient tousiours le droit, &
 mesme le droit public des Latins qui consistoit en
 ce principalement, comme nous auons dit sou-
 uent, qu'ayant exercé vne Magistrature annuelle
 en leur Ville, ils estoient faits Citoyés Romains,
 pour pouuoir demander Offices & Magistratures
 à Rome. Pourquoy est-ce que les Romains en-
 uoyez aux Colonies Romaines eussent eu moins
 de droit que les Latins, & eussét perdu le droit pu-
 blic des Romains ; car bien qu'aux Colonies Ro-
 maines les Citoyés eussét leurs Republicques for-
 mées au patrō de la Romaine, & leurs Loix quel-
 quefois Romaines, quelquefois diuerses en quel-
 ques points, mais neantmoins données par les Ro-
 mains, qu'ils eussent leurs Senateurs ou Decuriōs
 qui faisoient leur Conseil public, & bref leurs
 Censeurs & autres Magistrats : Toutesfois ils ne
 perdoient pas la Cité de Rome, attendu que y
 transferant derechef leur domicile, ils auoient
 voix deliberatiue aux Assemblées, & droit d'y
 pouuoir demander honneurs & Offices. Mais
 ceux qui donnoient leur nom aux Colonies estāt
 d'ordinaire des personnes pauvres, qui estoient
 bien aises de rencontrer cette bonne fortune d'a-
 uoir des terres pour se pouuoir entretenir avec
 leurs familles : comme aussi bien souuent le sujet
 de se deffaire de ces personnes necessiteuses, qui
 pouuoient émouuoir quelque sedition en la Ville,

ou seruir aux seditions que les ambitieux y pouuoient enouuoir, estoit la cause d'establiſſir les Colonies, il arriuoit dis-ie fort rarement que ces personnes là s'estât vne fois habituées aux Colonies en sortissent pour aller derechef habiter à Rome.

*Libani
Decla.
19.*

Au reste il n'y a point de doute que l'injure qu'on faisoit aux Colonies ne fut censée estre faite aux peuples qui les auoit fondees, comme tous ceux qui en ont escrit en sont d'accord, & cela est encore remarquable qu'il pouuoit arriuer par succession de temps que les Colonies vinssent à commander aux villes matrices : De maniere que Mutius Fufetius Dictateur, ou Capitaine d'Albe se trompoit, lors qu'il disoit que par droit de nature les Colonies estoient sujettes aux villes Matrices, comme luy remonstra fort bien Tullius Hostilius Roy des Romains; bien que dans Thucidide les Corinthiens pretendoient estre mesprizez par ceux de Coufou, qui estoit vne de leurs Colonies, de ce qu'ils ne leur rendoient pas l'honneur qu'ils leur deuoient aux communes assemblées, & ne commertoient pas à vn Corinthien la charge des sacrifices; & qu'il y eut mesmes vne Loy ancienne touchant le droit des Villes Matrices, qui leur donnoit l'élection & le choix d'vn chef lors qu'il estoit questió de peupler & de bastir vne nouvelle Colonie; car il est bien vray que les Colonies s'ôt obligées d'honorer leurs meres Villes, mais elles ne leur sont pas poutant sujettes, attendu que cōme disoient ceux de Courfou contre les Corinthiens, dans le mesme Autheur on ne met point des hommes dans les Colonies pour seruir à ceux qui demeurent aux meres Villes, mais pour leur estre esgaux.

*Dion.
Halic.
l. 32.
lib. 1.*

Qu'elles choses sont requises en la Cité, & comment on doit pourvoir qu'elle en soit abondamment pourueue.

CHAPITRE XVI.

CE que Platon escrit est apparent, que trois choses sont principalement nécessaires à la vie des hommes, à sçauoir la maison, les viures, & les habillemens. Quand nous disons qu'elles sont nécessaires à la vie des hommes, nous disons qu'elles sont conséquemment nécessaires & à la Cité, non seulement pour bien & heureusement viure chacun en particulier, & en la compagnie de ses concitoyens & amis, mais encore pour empêcher les seditions, troubles, & remuemens que les necessitez de telles choses ont coustume d'engendrer en la Republique. Mais parce que ces desordres n'arriuent iamais pour le defaut des choses requises aux bastimens des maisons, quoy qu'elles ne doiuent pas estre mesprisées par les sages politiques, mais bien par le defaut des viures : Nous traiterons seulement de ce point en ce Chapitre.

*lib. 2.
de Rep.*

L'ay dit au chapitre quatriesme de ce Liure, qu'afin que la Cité soit tousiours abondante en viures, il est bon qu'elle soit située en pays gras & fertile, mais cela ne suffit pas, si d'adventure les Citez sont trop grandes, telles que sont ordinairement celles qui sont Capitales des Sieges

de l'Empire, ainsi qu'estoient iadis Rome & Constantinople, lesquelles le Prince perdoit ou acquerroit facilement par vne esmeute populaire, ce qui peut aussi arriuer en toutes autres Citez, si elles sont situées en pays maigre & infertile. Les moyens donc qu'on peut pratiquer pour auoir abondance de viures sont diuers, & sont cognez d'un chascun : mais l'ordre & le soin y est principalement requis, car il ne faut pas faire comme Auguste qui ayant sceu, qu'il ny auoit pas du bled que pour trois iours aux greniers publics de Rome, auoit delibéré de se faire mourir par poison, si dans ce temps là les Nauires qui en deuoient apporter n'arriuoient : Il luy eut mieux valu auant que venir à vn tel desespoir, d'auoir pourueu diligemment qu'il y eut tousiours prouision de bled pour vn ou deux ans, ou bien executer ce qui luy vint quelque temps apres en la pensée, d'abolir les distributions de bled que le public faisoit, pource que le peuple se confiant la dessus, ne tenoit conte de labourer les terres : ou plustost faire cōme depuis Seuer, qui pourueut qu'il y eut tousiours du bled pour sept, ou comme Traian pour huit ans. Et le mesme soin doit-on apporter à pouruoir à toutes sortes de viures qui sont le plus necessaires à l'usage du peuple de l'Empereur Aurelian, qui fit en sorte que le bled fut tousiours abondamment à Port.

Après cette diligence le principal soin doit estre de prendre garde à l'usage des mammelles d'où l'on tire les viures ne se perd point. C'est pourquoy Xenophon escrivoit que les Roys de Perse estoient aussi soigneux de la culture que des

*Aur.
Victor.
de vita
& morib.
Imper.
Rom.*

*Spartian.
in
Seuero.*

*lib. 15.
c. 11.
acon.*

affaires de la guerre, & que le ieune Cyrus disoit qu'il n'y auoit pas moins de leuiage à bié cultiuier vn champ qu'à bien faire la guerre. Ainsi Auguste recognoissant que l'Ægypte estoit la principale nourrice de Rome, fit nettoyer les fosses du Nil, qui par la longue negligence de ceux du pays, s'estoient remplies & comme comblées de bouë & de limon : & pour cette mesme raison on doit prohiber le transport tant du bled que des autres choses necessaires à la vie, ou si le transport en doit estre permis, pour retirer d'autres commoditez, faue en sorte qu'on sçache l'estat des bleds, vins, & autres fruits qui ont esté recueillis, affin qu'il en reste suffisamment pour l'entretien de la Cité : mais sur tout le transport de l'or ne doit iamais estre permis, aussi a-il esté & est encores fort seurement prohibé par tout, horsmis en Moscovie, ou il n'est toutesfois permis que pour deux occasions seulement ; à sçauoir pour racheter les prisonniers, & pour la solde des soldats estrangers. Aussi faut-il pratiquer la Loy qui estoit à Athenes de prohiber aux marchands de la Cité, de faire trafic de bled pour le porter autre part qu'en la Cité, & deffendre de vendre son cas tout prest d'argent : ainsi que par l'ancien Roy des Allemans, il estoit deffendu de vendre ses esclaves hors la Prouince. Et il est pareillement bon de faire deffenses d'achepter du bled pour le reuendre, ou plus que pour sa propre consommation de l'enfermer & cacher pour le reuendre plus cherement, & punir grieuement ceux qui commettent vn tel crime, lesquels les Grecs appelloient *Dardanarios*, & *Pentapotas*, & bien auoir sonner qu'on n'apporte nulle

Aur.
viç.
ibidem.

Plato.
3. de leg.

Posse-
sum. in
2. com.
rey.
mosc.
Demost.
in orat.
contra
Pharm.
et con-
tra La-
cris.
c. 38.
leg. Al-
lem.
l. 1. de
Frum.
urb.
Constât
C. Tho-
od.

forte de fraude pour empêcher les provisions publiques, à quoy il estoit sagement pourueu à Rome par la Loy *Iulia de annonæ*. Il est aussi fort bon d'establiſſir certains marchands de bled, qui soient suffisamment cautionnez, & ordonner que certaine ſomme de deniers du public leur ſoit preſtée, à la charge de la rendre en bled ou en pains, comme il ſe pratiquoit du temps de l'Empereur Theodoſe, & eſtabliſſir pluſieurs Officiers pour les viures qui ſoient ſalariez du public, & à qui on donne certains priuileges pour les exciter à bien faire, mais contre leſquels auſſi on eſtabliſſe de rigoureuſes peines, au cas ils manqueront à leur deuoir, ou verſeront mal en leurs charges: Ainſi en Turquie ceux qu'ils appellent *Sfarim*, comme qui diroit Preuoſts de la Ville, ont charge de faire que le peuple ait toujours abondance de ris & de froment, & qu'il ne ſe face point de monopole pour ce regard, pourquoy ils ſont ou dignemēt recompenez, ou ſeuereſment punis. Mais ſur tout ie trouue bon qu'aux Villes Capitales, & qui ſont Sieges de l'Eſtat, on pratique ce que les Latins appelloient *coemptionem*: à ſçauoir de conſtraindre les poſſeſſeurs de tous les pays gras & fertiles des Prouinces ſubjettes de vendre chaſcun aux Officiers & Marchands ſur ce prepoſez par le public, certaine quantité de bled au prix ordinaire des marchez, & conſtraindre à cela ceux-là meſmes qui auront achepté du bled pour le reuendre, en eſgard à la quantité qu'ils en auront acheptée, ſâs toutesſois conſtraindre les contribuables de faire conduire le bled à leurs deſpens en quelque port de mer ou ailleurs, comme faiſoit l'Empereur lu-

stinian, ou comme Anthoine les contraindre de porter sur les espaules certaine mesure de bled jusques à la coste de la mer, car cela sent l'oppression, si ce n'est en cas de quelque pressante nécessité d'une armée. On pourroit aussi par maniere de disme ou de tribut, exiger des Prouinces abondantes en bled, ce qui seroit necessaire pour la nourriture de la Cité à l'exemple des Romains, qui exigeoient en la Sicile le froment, qu'ils appelloient *Decumanum*, pour la prouision du Gouverneur : & *Aestimatum* lors qu'il estoit estimé en argent pour la commodité de la Prouince ; car pour le regard de celuy qu'ils appelloiét *Emptum*, il se rapporte à celuy que nous auons dit cy deuant, qui deuoit estre achepté également de toutes les Villes de la Sicile par les Loix *Terentia* & *Cassia*, qui monstroient que c'estoit vne espece de charge. l'approuue fort ce qui s'obseruoit à Athenes, où les Preuosts des viures contraignoient les Marchands de porter à la Ville à iuste prix les deux parties du bled qui estoit descendu au port, pour la nourriture du menu peuple ; Et la coustume encore qui estoit en l'Empire Romain, de contraindre les riches de contribuer du bled de leurs possessions pour la nourriture des pauvres. Mais ie voudrois deffendre les distributions volontaires qui se font par les plus riches & les plus puissans, de peur qu'ils ne seduissent & corrompent par ce moyen le peuple : pour à quoy paruenir P. Clodius auoit fait ordonner que les distributions du bled & de l'argent, seroient à l'aduenir gratuites : & il est meilleur en ce cas que le public achepte des riches à prix raisonnable, & que la liberalité

*Pluc. in
Anton.*

*Cic. 5.
in Ver.*

Suidasi

*Afcon.
in orata
in pison*

*l. 1. de
Fr um.
urb.
Cōstāt.
l. 11. C.
l. 2. de
Public.
compār.
l. 1. &
2. ut
nemini
liceat
in cōem
ptione
se excu-
sare. C.
Theod.
lib. de
conditis
in pub.
horr.
lib. 10.
C. & in
C. The-
od.
lib. 2.
de leg.
tit. de
ann. in.
& pane
grad. C.
Theod.
l. 1. de
Fr um.
Vrb.
Const.
& l. 2.
de Frum.
Alexan
l. 10. C.*

& distribution en soit faite au nom de la Repu-
 blique, & en l'Estat Royal au nom du Roy non
 seulement du bled, mais encore des autres viures
 plus necessaires, comme de l'huile, du vin, & au-
 tres semblables: Que si en cas d'vrgente necessi-
 té il faut faire ces distributions, encore se faut il
 bien garder de les faire autrement qu'en pain cuit,
 comme il est porté par la Constitution de Hono-
 ré & de Theodose, afin que les grains ne soient
 point diuertis à autres vſages qu'à la nourriture.
 L'establissement des Greniers publics, tant aux
 Villes qu'aux Prouinces, principalement pour les
 necessitez de la guerre, est non seulement vtile,
 mais encore necessaire, ou il faut garder cette po-
 lice de ne prendre point du bled nouveau, que
 tout le vieux ne soit despendu. Je ne scaurois ap-
 prouuer la distribution des viures que fait Platon
 en douze parties, cōme presupposant douze par-
 ties en la Cité, & puis de chaque partie en trois
 autres de la façon qu'il l'ordonne, parce que telle
 distributiō & definition presuppose vn nombre de-
 finy, tant des Citoyens que des autres personnes
 de la Cité comme ouuriers & seifs, lequel doit
 estre au contraire indefiny, comme nous auons
 enseigné ailleurs. Cōme aussi ie n'approuue point
 les distributions des pains qu'on appelloit *Panes*
ciuiles, & *panes gradiles*, qui se faisoient ancienne-
 ment par buletins, qu'ils appelloient *Tesseræ Fru-*
mentarias, soit qu'elles fussent faites à raison des
 Magistratures & Offices, soit à raison des habitans
 & Citoyens, & des maisons & edifices, soit à l'E-
 glise ou aux lieux Pies, soit au menu peuple, au-
 quel si nous croyons Asconius la distribution en

estoit gratuitement faite au temps de la Republique, par la loy qu'il appelle *Annoniana* : surquoy il est remarquable qu'en l'Empire Romain & à Constantinople, & à Alexandrie, & presque en toute l'Asie, le peuple assemblé auoit coutume de demander annuellement ce que luy faisoit besoin aux Magistrats, & quelquefois avec iniures & menaces : mais il suffit vñant d'vne bonne police, de satisfaire à cette ordonnance de Dieu, par laquelle il veut que personne ne soit trädiant parmy nous ; & c'est à quoy l'homme d'Estat doit employer son principal soin, puis qu'il ne doit point auoir d'autre dessein que de rendre les Citoyens heureux chascun selon sa condition & qualité, ainsi que discours tres-bien Platon.

*in orat.
in Pison*

*lib. 12.
de leg.*

DES ARTISANS.

CHAPITRE XVII.

Ayant parlé des viures necessaires à la Cité au chapitre precedent, il sembleroit qu'il seroit à propos de parler en cettuy-cy des habillemens : mais la cognoissance de ces choses n'estant nullement necessaire, voire estant indigne d'vn homme d'Estat, nous nous contenterons de parler generalement des Artisans qui exercent toute sorte de mestiers viles & mechaniques. Or tant s'é faut qu'il faille bannir de la Republique les Arts qu'on appelle sordides, ny ceux qui en font profession, qu'au contraire il ne faut pas permettre qu'aucun

*Æmil.
Prob.in
vita A-
milcar.
Herod.
in Eu-
serpe.
Ælian.
lib. 4.
Val.
Max.
lib. 7.c.
7.
Plut. in
Lycur.
Herod.
lib. 5.*

y viue en oysueté, & sans quelque vacation. Et il seroit bon de garder en toute sorte d'Estats ce qui s'obseruoit en Argos, en Ægypte, & à Marseille que chascun donnast son nom, & fut tenu de rendre compte au Magistrat, dequoy c'est qu'il s'entretient, & d'establir vne grieue peine, non toutesfois de mort comme fit Dracon, cõtre ceux qui viuroient en oisueté, & que les Magistrats en feroient vne exacte recherche. A quoy se raporte ce qui s'obseruoit à Corinthe, où si l'on voyoit vn homme faire grande despence en bonne chere ou autrement, on l'interrogeoit comment c'estoit qu'il y pouuoit fournir, & le laissoit-on faire s'il auoit dequoy, pourueu qu'il ne dependit que son reuenu, autrement on luy donnoit l'amãde, & si quelqu'vn depensoit beaucoup sans auoir de moyens, on le punissoit grieuement, sans s'informer plus auant de sa vie.

*lib. de
Idolo-
lat.*

Le sçay bié que les Lacedemoniens & les Thracés ne permettoient pas qu'aucun s'occupast parmi eux à quelque mestier vil ou mechnique, mais ceux-là ne demeuroient pas pourtant oisifs, puis qu'ils estoiet en perpetuel exercice militaire: & ceux-cy ne doiuent pas estre imitez, parce que ils estimoient l'oisueté, & ne viuoient que de rapine. Il suffit de prohiber aux artisans des ouurages illicites, car tousiours cette exception que Tertullian met parlant de l'Eglise, que les Ouuriers & Artisans qui traouillent de leurs mains y doiuent estre receus, pourueu qu'ils ne facent rien contre ses Loix, & la discipline qui y est establie, doit estre pareillement entenduë en la Republique.

Au surplus encore que tous soient d'aduis qu'il ne faille pas permettre l'exercice de deux Arts à vn mesme Artisan, ce qui s'obseruoit exactement en Iudée, & en Ægypte, parce que, comme dit Platon, vn esprit distrait en deux choses n'opere jamais si bien que celuy qui est attentif à vne seule, toutesfois si les Arts ont quelque conformité ensemble, comme Cuisinier & Patissier, Musnier & Boulanger, & autres semblables, il n'y a point d'inconuenient qu'un mesme Artisan exerce ces deux mestiers ensemble. Aussi ce qui s'obseruoit en Lacedemone & en Ægypte, & s'obserue maintenant au Royaume de la Chine & en autres lieux, que le fils succede au mestier de son pere, n'est pas tousiours bon, mais bien souuent empesche au contraire la perfection & l'excellence des Arts, qu'il faut procurer autant qu'il se peut en la Cité, qui en est d'autant plus celebre, florissante & frequentée: car les esprits des enfans ne ressemblent pas tousiours à ceux des peres, & si cela estoit suiuy, il faudroit que les mariages ne se peussent contracter qu'entre ceux d'un mesme mestier; ainsi que par les constitutions de quelques Empereurs, les filles des Boulangers ne pouuoient se marier qu'à des Boulangers, ou il falloit que ceux qui les espousoient se missent du corps des Boulangers. Je trouue aussi mauuais que tous les mestiers ayent corps, ce qui s'obseruoit à Rome, ou mesme ils jouyssoient de certains priuileges: & il est encore plus mauuais qu'il n'y ait seulement que ceux qui sont du corps d'un mestier qui en puissent travailler; car bien que cela puisse auoir quelque raison aux Arts, auxquels il faut faire apprentissage,

*Arrian
lib. xiv.
Iudic.
s. de
leg. &
2. de re
pub.*

*l. 2. de
pistor.*

*tit. de
priuil.
corpor.
urbis
Roma.
& tit.
seq. lib.
22. C.*

affin que les ignorans ne s'en meslent pas; toutesfois on voit d'ordinaire que les maistres procurent tant d'empeschemens, & trouuent tant de difficultez lors qu'il est question de donner les maistrises aux apprentifs, outre que l'ignorance porte assez la peine & son mespris en ces choses; & au contraire la Science ny est iamais sans vailité, que ie ne voudrois pas que l'apprentissage fut necessaire qu'en fort peu de mestiers. Et partant la constitution de la Loy premiere, de *Saccarys portus Roma*, au Code Theodosien, doit estre reiectée, Et tout ainsi que les Corps des Artisans ne sont pas tousiours bons, aussi est il expedient de les diuiser en diuers endroits des Villes, & ne les ranger pas tous, ny encores chaque mestier en vn cartier, affin d'euiter les monopoles, comme enseigne tres-bien Bodin.

*l. 3. ch.
dernier
de la
Repub.*

Fin du quatriesme Livre.



LIVRE CINQUIEME DE LA SOVVERAINETE.

Des diuerses especes de Republiques.

CHAPITRE I.



E l'Assemblée des hommes ,
 premierement en familles ,
 puis en Bourgs & Villages, &
 apres en Villes & Citez, a eu
 son commencement l'Empire
 & domination des vns sur les
 autres , qu'il est vray-sembla-
 ble auoir esté en ces premiers
 temps là, plustost d'vn sur plusieurs, que de toute
 autre espece de Gouvernement , puis que le Chef
 de la famille commandoit au gouvernement de la
 maison, & que le droit de Nature veut que le plus
 ancien de la maison commande. Or nous ne mô-
 strerons pas ny comment le changement a esté
 premierement fait d'vne espece de Gouvernemēt
 à vne autre, ce qui se fera plus à propos quand

*Psalo. 3
de leg.*

nous traiterons des changemens & mutations des Republicques, mais nous distinguerons les diuerses especes du Gouvernement, & traiterons apres au long en ce Liure de chacune en particulier.

Epist. 5. Platon escrit que plusieurs pensent cognoistre qu'elles sont les trois sortes de Gouvernement, & que peu les entendent, mais bien qu'il confonde & embarrasse fort le discours de ces choses en ses liures, si me semble il que cette distinction & cette cognoissance n'est pas fort malaisée. En son Politique il propose cinq especes de Gouvernement; à sçauoir l'Estat Royal, le Tyrannique, l'Aristocratie, l'Oligarchie, & la Democratie; il diuise apres la Democratie en deux, & adjouste encore vne septiesme espece qu'il separe des autres; de mesme, dit il, que Dieu est separé des hommes, laquelle espece i'estime estre celle là mesme qu'il explique plus amplement en son quatriesme des Loix, en laquelle Dieu, c'est à dire la Loy commande, estimant que toutes ces autres especes sont plustost de simples habitations & demeures des Citez, auxquelles vne partie est subiette à l'autre, que des Republicques. Ailleurs il fait vne espece de Republique qu'il appelle Timocratie, ou Timarchie en laquelle les ambitieux commandent: de maniere que selon son opinion les bons commandent en l'Aristocratie, & les ambitieux en la Timocratie, quoy que toutes ces especes & autres semblables soient comprises sous l'Oligarchie, attendu que soit que les bons, & ceux qui obseruent les Loix commandent, soit les riches, soit les ambitieux ou plus honorables, c'est touf-

*z. de re-
pub.*

jours Oligarchie, c'est à dire puissance & commandement de peu d'hommes : Mais Aristote éclaircissant mieux ces choses dit fort bien , que la police n'estant autre chose que l'ordre de la Cité és Magistrats, & principalement en ceux qui ont la Souueraineté, il faut regarder qui sont ceux qui ont ce commandement Souuerain , & si vn seul l'a, ce sera Monarchie, si peu Oligarchie , si tous en nombre collectif Democratie. Que si ces especes sont conduites, & vont selon le bié commun , comme si vn Prince commande pour le bié public, nous appellerons ce commandemēt Royauté, si peu d'hommes Aristocratie, ou parce que les bons Gouvernent , ou parce qu'ils pouruoyēt au bien de la Cité, Si tous commandent en telle sorte que les Loys y soient bien obseruées en la Cité, tant celles qui regardēt l'honneur de Dieu, que celles qui regardent la iustice & la police , & que l'ordre y soit gardé, & ce qui a esté trouué bon par le plus grand nombre du peuple assemblé, nous l'appellerons Republique par le nom commun de toutes les sortes de Gouvernements. Que si ces especes de Gouvernement ne tendent point au bien commun, mais seulement au profit particulier de ceux qui ont la Souueraineté, ce seront des trāgressions de ces iustes especes de Republiques que nous auons dit, parce que comme dit tresbié Aristote elles sōt renduës Seigneuriales, là où la Cité est vne société de libres. Et par ainsi la Monarchie qui regarde à l'vtilité particulière du Monarque, est appellée Tyrannie, & à l'Aristocratie est oposée à cette espece de Republique qui n'est qu'au profit des riches, à laquelle on

dpnne le plus soutient, quoy que improprement le nom general d'Oligarchie: Et la Democratie qui est au profit des pauvres se peut fort bien appeller licence ou violence du peuple, qui respond au mot Grec Ochlocratie, duquel vident Polybe & Plutarque; car lors que tout ordre est peruertý par la domination du peuple, l'authorité du maistre mesprisée, & tout ce qui plaist licentieusement au peuple, est tenu pour droit, c'est vne trāsgressiō & corruption de la droite domination populaire, soit qu'on l'appelle Republique, soit Democratie.

*Lib. 6. de
trib. ge-
ner. Imp-
per.*

*De la Souueraineté, & de la difference
qui est entre les droits Royaux, Au-
thoritez & Marques Royales,
& les droits de Souueraineté.*

CHAPITRE II.

LA Souueraineté qui n'est autre chose que la plus haute puissance d'un Estat, est celle qui fait la distinction des Gouvernemens, selon le nombre de ceux qui la possèdent, comme nous venons de dire. Il faut doncques parler premiere-ment de la Souueraineté auant que passer plus outre, parce qu'il n'est pas possible plustost que de cognoistre les droits & les qualitez qui luy appartiennent, de bien discerner & distinguer les Republiques, ny de bien cognoistre la nature de chaque espeece: A quoy il nous est necessaire de nous porter nous mesmes le flambeau pour nous esclai-

rer; car pour le regard des anciens, ils n'en ont du tout point ou fort peu parlé, comme des choses qu'ils iugeoient, comme il est vray-semblable claire de soy,jaçoit qu'elles ne les soient pas,& les nouveaux en ont traité à mon aduis plus confusement qu'utilement.

Quelques vns ont doubté si les droits qui sont descrits en la harâgue que Samuel fait au peuple, sont des droits de Souveraineté,mais i'estime l'interpretation de Bodin tres-bonne, que ce n'est là qu'une description des abus & des tyrannies dont les Princes ont souuent accoustumé d'vser. Les autres ont estimé que la faculté de saisir les biens vacans, & s'en emparer, soient heritages, ou espaves, & autres semblables droits qui sont specifiez en nos Liures de Droit, sous le tiltre du droit du Fisc, sont des droits de Souveraineté, mais ils se trompét aussi: car ce ne sont que des droits du Domaine ou de la bourse du Prince, qui est entenduë par ce mot Latin *Fiscus*. Il y en a qui ont escrit que les Droits contenus en la constitution de Frederic au Liure second des Fiefs, sont des droits de Souveraineté, & ceux ny ne se trompent gueres moins que les autres: car encore que j'aduouë que quelques vns de ces droits sont des droits de Souveraineté, comme entre autres le droit de battre, & forger Monnoye, l'imposition de nouveaux tributs, & la puissance d'establir des Magistrats; Toutes fois ie soustiens que la plus part ne le sont pas, mais que ce sont simplement des droits Royaux; c'est à dire des droits appartenants aux Roys, comme ce qui est appellé en cette constitution *Armandia*, ou *Armanenta-*

lib. 1. C
8. Reg.
liure 1.
ch. 1. de
la Rep.

vii. qua
siis re-
galia.

ria, qui sont les lieux où l'on forge, & garde toute sorte d'armes pour les distribuer aux soldats, & les employer aux usages de la guerre, ne sont pas des droits de Souveraineté; c'est à dire que la garde & la disposition n'en peut appartenir qu'au seul Souverain: car l'on voit souuēt qu'elle appartient par droit de Magistrat, comme à present en France au Grand Maître de l'Artillerie, & il est indubitable qu'en vn Estat bié ordonné, ainsi que discourt tres-bié Bodin, les droits de Souveraineté ne se doiuent point bailler ny en titre d'Office, ny par Commission. L'aduoué bien que la disposition de la paix & de la guerre est vn droit de Souveraineté, & que la disposition & la garde des armes est vne suite & vne dependance de cette disposition: parce qu'il faut de necessité des armes pour faire la guerre: mais le nie absolument que tout ce qui vient necessairemēt en suite d'vn droit de Souveraineté, soit droit de Souveraineté, autrement tout ce qui se feroit ou en l'exactiō des impositions, ou en la publication des Loix, ou en l'administration de la Iustice, ou en la guerre, seroit droit de Souveraineté, ce qui seroit vne trop grande absurdité: & partant il faut dire que les tailles, tributs, subsides, peages, de mesmes que les chemins publics, les fleuves nauigables, les Salins, les reuenus de la Pesche, le droit de bris, & plusieurs autres, dont les Italiens remirent la pluspart à l'Empereur Frederic, sont bien de droits du Prince, & des droits Royaux, mais non pas des droits de Souveraineté; & que le pouuoir d'establi, oster, accroistre, ou diminuer toutes ces choses, est proprement ce que nous appellons droit

*liu. 1. c.
20. de
la Re-
pub.*

*Rade-
nic. lib.
1. c. 41.
Ch. 2.
c. 5.*

de Souueraineté, de mesme que les droits d'otroyer des foires, de Marque, de Regale, de legitimer, ou naturaliser, & autres qui sont reseruez au Prince, ou que le Prince se reserue spécialement, lesquels nous n'appellons pas droits de Souueraineté, non seulement parce que les droits de Souueraineté appartiennent au seul Prince, ou autre Souuerain priuatiuement à tout autre; car par cette raison ces droits que ie viens de dire en sembleroient estre: mais parce que soit qu'on regarde le droit, soit la coustume de tous les peuples, personne n'a oncques peu ny ne peut estre capable des droits de Souueraineté, que ceux qui ont la Souueraineté; ce qui s'esclaircira par les exemples: comme nous auons dit que le droit de Foire n'estoit pas vn droit de Souueraineté, d'autant que c'estoit anciennement aux Consuls qui n'auoient pas la Souueraineté en l'Estat à les otroyer, & de fait on lit que l'Empereur Claude le demanda aux Consuls pour vne lieue terre. Le droit de marque aussi auparauant que le Prince l'eut nommément reserué pour soy, estoit permis à vn chacun sans congé ny du Magistrat ny du Prince, comme nous monstrerons en son lieu, quand nous parlerons de ce droit: Et le droit de Regale qui consiste en la collation des benefices qui vacquent en Regale, est plustost vn priuilege du Prince, qu'un droit de Souueraineté, veu que de droit commun la collation des benefices appartient aux Ecclesiastiques. Aussi la legitimatiõ des enfans naturels se pouuoit faire en les offrant à la Cour de la Cité, ou lors qu'eux mesmes s'y offroient; De maniere que puis que tels actes ont

*Chassã.
in catal
gloria
mundi
parte.
s. 24.
confid.*

*l. 1. D.
C. de
mund.
Suet in
Claud.
c. 12.*

peu, ou se peuent expliquer par autres que par les Souuerains, on ne les peut pas dire auoir esté ou estre des actes de Souueraineté. Il y auroit plus de doute du droit de naturaliser les estrangers, parce qu'il n'y a que le Souuerain qui puisse faire vn Citoyen ou vn sujet; c'est pourquoy on estime en France que le droit d'Aubeine par laquelle le Roy seul succede aux estrangers, est vn droit de Souueraineté.

Quant au pouuoir de faire des Cheualiers, bien que le Parlement semble auoir iugé que ce soit vn droit de Souueraineté, lors qu'il trouua mauuais que l'Empereur Sigismond eust fait Cheualier le Seneschal de Beaucaire, & en fit remonstrance au Roy, disant qu'vn acte de Souueraineté ne se peut point exercer au pays d'vn autre Souuerain, qui est vne maxime tres veritable. Le doute pourtant que faire vn Cheualier soit vn acte de Souueraineté, car non seulement nos Romains, mais nos Histoires nous donnent plusieurs exemples des Cheualiers faits par autres que par les Souuerains & le Roy François premier, auparavant la bataille de Marignan, fit cét honneur au Capitaine Bayard de vouloir estre fait Cheualier de sa main, comme on lit en l'histoire d'Angleterre, que Guillaume second qui fut Roy d'Angleterre fut fait Cheualier par Lanfranc Archeuesque de Cantourbie, & mesmes anciennement en Angleterre, auant Guillaume le bastart, les Cheualiers estoient faits par leurs Euesques avec certaines ceremonies dont les Normans se moquoient, lesquelles sont descrites dans l'histoire d'Ingulphe, voire mesme l'on peut prendre l'ordre

*Guillet.
Mal-
meburg
lib. 4.*

de Cheualerie de la main d'un autre Souuerain que celuy qu'on recognoit, comme Henry fils de Geoffroy Plantegenest Duc d'Amon qui fut Duc de Normandie, & depuis Roy d'Angleterre, print l'ordre de Cheualerie du Roy David d'Escoffe, dequoy on pourroit amener plusieurs autres exemples: Toutefois si la qualité de Noble est jointe à la qualité de Cheualier, comme elle l'est indubitablement, estant plus d'estre Cheualier que d'estre simplement Noble, on peut dire qu'en cette consideration il n'appartient qu'au Roy & au Souuerain de faire des Cheualiers, car l'annoblissement emporte immunité & exemption de tailles, l'imposition & descharge desquelles est vn vray droit de Souueraineté, comme nous dirons cy apres au chapitre dixiesme. Mais d'autant que autres que les Nobles ne sont point faits Cheualiers, & que la Cheualerie est vn ordre, il se peut introduire par coustume qu'un autre que le Souuerain puisse faire des Cheualiers, pourueu que ceux qui en seront faits, soient Nobles: Car si autre que le Souuerain qui seul à le pouuoir d'annobli fait vn roturier Cheualier, tous deux doivent estre guettement punis. Et tout cecy se doit entendre de la simple Cheualerie: car pour le regard des ordres particuliers de Cheualerie instituez par les Roys, comme en France des Cheualiers de la Genette, de l'Estoile, de S. Michel, du S. Esprit; en Angleterre de la Jarretiere; en Saucye de l'Annonciade; & en Espagne de la Toison d'or, & autres semblables. Il est bien certain qu'autre que le Prince Souuerain qui a institué & establi les loix de l'ordre, & s'en eul rendu le Chef, ne peut pas

faire des Cheualiers. Mais pour l'autre Cheualerie qui est generally de toutes personnes qui en font profession en tous pays, Nobles neantmoins de race & d'extraction, il n'y a point de doute que tout Cheualier n'en puisse faire vn autre, suivant la conclusion de tous nos interpretes. Le droit de conuoquer Estats & Assemblées n'est non plus droit de Souueraineté, car afin qu'un droit soit de Souueraineté, il faut qu'il le soit en toutes les especes de Republiques, & bien qu'on puisse dire qu'aux Estats Royaux ce droit appartient au Roy seul, quoy qu'on trouue dans les Histoires que d'autres que les Roys les ont euocuez, & y ont presidé, toutes-fois il est certain qu'aux Oligarchies & aux Estats populaires, les Magistrats qui n'ont point la Souueraineté les euocquent, & y president. Et icy on me pourroit dire qu'on a veu & qu'on voit encores auioird'uy qu'en plusieurs Estats d'autres que les Roys & les Souuerains ont les droits de Souueraineté, & en vsent: mais c'est autre chose de les auoir ou d'en vser pour le Prince, ou par sa grace & liberalité, & autre de les auoir de son droit, ou par le droit de son Magistrat, comme nous monstrerons en l'un des Chapitres suivans de ce Liure.

Ce n'est pas encores assez à ce qu'un droit soit estimé de Souueraineté, que le Prince en soit, & puisse estre seul capable, mais il faut de plus qu'il prouienne de la puissance, Empire & commandement qu'il a, car si comme nous auons dit, la Souueraineté est puissance, & la plus haute puissance, rien ne peut estre estimé Souuerain que cette haute puissance. Et partant ce que l'on voit pratiquer

*Barth.
in l. 1.
de di-
gnitat.
lib. 12.
C. Cor-
set in
tracta-
tu de
pot. re-
gia.
chassan
in catal
gloria
mundi
5. part.
cons. 36*

encores aujourd'huy de mettre le nom du Prince aux contrats, n'est pas droit de Souveraineté, autrement Hephæstion eut esté Souverain, le nom duquel estoit mis aux contrats par le commandement d'Alexandre, ny pareillement ce qu'on lit dans Athenee de cette eau qu'on appelloit Dorée en Perse, de laquelle le seul Roy & son fils aîné beuvoit, & il estoit capital aux autres d'en boire, moins encore nourrir longue chevelure, ce qui n'estoit pas permis qu'aux anciens Roys de France, ou au contraire aux Empereurs de Constantinople de la couper, dormir en vn lit d'or, ce qui n'estoit pas permis parmy les Parthes qu'à leurs Roys seulement, porter la Thiare ou chapeau droit, ce qu'Artabazus octroya à Izates Roy des Adiabenes, & ce qui se pratique en Angleterre que le Roy n'entre point en l'administration des affaires, qu'il n'ayt demeuré dix iours en la Tour de Londres, de mesme qu'en Hongrie il semble qu'on n'est pas vrayement estimé Roy qu'on n'ayt les ioyaux de S. Estienne. Et bref les titres & noms communs aux Roys d'un Royaume, comme anciennement aux Roys d'Égypte, iusques au temps de Salomon, d'estre appelez Pharaons aux successeurs d'Alexandre Ptolemées aux Roys de Perse Artoxerxes, aux Roys des Parthes Arsacides, aux Empereurs Romains Augustes, & aux Ducs d'Aquitaine Guillaumes, ne sont point des droits de Souveraineté, mais marques & enseignes de la Souveraineté: parce que les seuls Princes Souverains en peuvent vser, & par consequent auoir la Couronne d'or, la Chaire d'Ivoire, le Sceptre ayant vne Aigle au bout, le

*Ioseph.
lib. 20.
c. 3.*

*Hist. de
Henry
4. lin. 6
narration 2.*

*Ioseph.
lib. 8.
c. 6.
Mash.
Paris.
in Stephano.
Euseb.
lib. 4.
de vita
Cæsars.
c. 68.*

*Dion.
Haler.
lib. 3.*

*Jornan-
des lib.
de re-
gnorum
act&ep.
success.*

*Ofor.
lib. 4.
c. 19.*

*Baronm
c. 2. part
2. lib. 1*

*Alex.
ab A-
lex. lib.
1. c. 28.*

*Marin.
Sicul.
lib. 21.*

*Alain
Char-
rier en
sa Chro-
nique.*

Saye de Pourpre broché d'or, & autres sembla-
bles ornemens, avec les douze Sergens allans de-
vant avec leurs verges & faisceaux, estoient bien
des marques & enseignes de la Souveraineté des
anciens Roys de Rome, desquels les autres Prin-
ces l'ont prins à leur exemple, mais nō pas droits
de Souveraineté: Comme aujourd'huy la Croix,
le Croissant, la Couronne ou Diademe, le Glaive,
le Sceptre, la Pomme d'or, & la Mitre, l'usage de
laquelle fut accordé aux Ducs de Boheme par le
Pape Alexandre II. la Verge, l'Anneau, la Dal-
matique, les Brodequins de couleur de pourpre,
qui estoit aussi l'une des principales marques de la
dignité Imperiale en l'Empire Grec, & aux Roys
de Benemotapa en Æthiopie vn Hoyau, comme
aux anciens Roys d'Égypte, le deuat d'un Lyon,
d'un Ours, d'un Taureau, & d'un Dragon, & sem-
blables choses que les plus curieux ont recherché,
sont toutes des Enseignes, Armoiries, & marques
Royales qui ne se doivent pas communiquer aux
sujets, comme aux Estats tenus à Toledé par Fer-
dinand & Isabelle Roys de Castille & d'Atagon,
il fut expressement defendu à ceux qui portoi-
ent titre de Ducs en Castille, d'avoir des gardes de-
vant eux, portant des masses & des boucliers,
avec des Couronnes & autres enseignes Royales,
& de ne preposer point en leurs lettres les titres
de leurs dignitez. Et entre les quatre choses que
le Roy Louys XI. defendit au Duc de Bretagne
par Pierre de Moruiliers son Chancelier, celle-cy
s'y trouue, de ne mettre point en ses lettres par la
grace de Dieu Duc: Comme aussi le Roy Char-
les VII. fit adjourner à comparois en personne en

Parlement le Comte d'Armagnac, à cause de plusieurs rebellions, & entre autres parce qu'il se disoit par la grace de Dieu Comte d'Armagnac, ce qui n'appartient point à Ducs ny à Comtes quelconques, d'autant que tout subiect releue d'autre que de Dieu seul, mais il se voit, parce que nous auons dit que cela ne peut pas estre vn droit de Souueraineté, commec onclud tres-bien Bodin : outre que par la grace de Dieu nous sommes tout ce que nous sommes.

Si on doit appeller seulement Souueraineté celle qui est perpetuelle & absoluë.

CHAPITRE III.

Bodin en la definition qu'il propose de la Souueraineté adjouste ces mots, absoluë & perpetuelle, voulât que la Souueraineté ne soit point ou la puissance du Prince est limitée, & ou elle est à temps, & c'est en quoy i'estime que se doit iuger la difference qu'il faut faire entre le Prince & autres Souuerains, & les hauts Magistrats que les Latins appelloient *Summos Magistratus*, comme en la Republique de Rome le Dictateur, & les dix Commissaires establis pour faire des Loix, & reformer les Coustumes. Le Vergobret à Autun, les Prytanes à Rhodes, le Bæotarque en Bæoce, le Mytilene, les Archons en Thessalie & à Athenes, les Armostes en Lacædemone, & la Bailie anciennement à Florence, aucuns desquels & presque

tous auoient quelque droit de Souueraineté, cōme le Vergobret qui estoit annuel, auoit la puissance de vie & de mort, les Prytanes le droit de faire la paix, & contracter alliance si nous croyés T. Liue. Et les Amimones des Guidiens iugeoient sans appel, & n'estoient pas tenus de rendre conte de leur administration : mais neantmoins tous ces Magistrats ny autres semblables ne pouuoient pas estre dits Souuerains ; parce que comme enseigne tres-biē Bodin puis que leur pouuoir estoit limité par le temps, ils n'estoient en effet que gardes & depositaires de la puissance Souueraine, iusques à ce qu'il pleust au Prince, aux Seigneurs, ou au peuple de les reuocquer, lesquels en demuroient saisis, parce que s'il arriuoit que ces hauts Magistrats abusassent de leur puissance, ils pouuoient estre chastiez, & priuez de leurs charges ; autrement si les Seigneurs, le Prince ou le Peuple en fussent demeurez depouilleez pendant le temps qui estoit presny à ces Magistrats, il s'en fut ensuiuy que le temps finy il eut falu qu'ils eussent repris cette puissance des mesmes Magistrats, qui se fussent bien gardez de s'en desaisir de bon gré, car c'est trop de desplaisir de venir de personne publique, ayant autorité & commandement Souuerain, personne priuée ; & de les contraindre par force, comment l'eussent peu faire ceux qui n'auoient plus de puissance. Il faut donc dire que quand le Prince, les Seigneurs ou le peuple commettent la puissance Souueraine pour certain temps à quelque Magistrat, ou autre quelconque personne, ils ne la commettent point en sorte qu'ils s'en despoillent, mais qu'au cōtraire ils

ils la reseruent tousiours vers eux : Ainsi qu'à Rome le Dictateur estant créé, la puissance du peuple n'estoit pas esteinte, car il y auoit appel du Dictateur au peuple, & mesme la puissance des Tribuns du peuple demouroit, comme on peut remarquer en plusieurs lieux de T. Līue & de Plutarque. Et il ne faut point faire force au nom de Roy en celuy qui a la puissance Souueraine à tēps, non plus qu'au Roy des sacrifices ; car ce n'est pas le titre du Roy qui le fait Souuerain, mais la puissance qui luy est donnée, pourueu qu'elle luy soit donnée perpetuelle, & non à temps, avec quelque titre que ce soit de Sultan, d'Empereur, de Roy, de Duc, ou autre semblable.

Quand nous disons que les Frīnees ou autres qui ont la puissance Souueraine à temps, ne sont point Souuerains, il le faut entendre soit qu'ils l'ayent à temps certain, soit à temps incertain, & le tēps certain est cōme iusques à deux ans, outre lequel le gouvernement ne s'estendoit pas à Athenes, lors que les Medontides y gouvernoient, non plus que la puīssāce du Roy Robert de Naples sur les Geneuois, lors qu'ils se soubsmīēt à luy pour dix ans soubs certaines conditions, ny pareillemēt celle du mesme Roy Robert auparauant qu'il fut Roy, lors que les Florentins l'esleurent pour leur Duc pour cinq ans, ne s'estendoit pas au dela de ce temps, & par consequent n'estoit pas Souueraine. De maniere que Iunius Brutus, celuy qui deliura Rome de la puissance des Tarquins, se trompoit fort lors qu'il vouloit introduire que le Roy fut annuel à Rome, parce que comme nous auons dit, les vrais Roys ne peuvent pas estre

Pausan
lib. 4.Anton.
Chron.Machi-
anel.
liv. 2. de
l'hist. de
Floire.

crées à temps, parce qu'il faut que la puissance Souueraine soit perpetuelle en eux : Et le mesme en est-il quand le temps est incertain, soit que les Peuples les puissent déposer à leur fantaisie, ainsi qu'en quelques pays de la Biscaye, comme on lit en l'histoire d'Espagne, il y auoit quelques peuples qui pouuoient changer sept fois le iour de Seigneur, & s'il faut croire Diodore, les Prestres donnoient anciennement en Aethiopie le iour de la mort au Roy, mais il s'en trouua vn nommé Ergamenes qui les fit tous mourir, & s'assura ainsi l'Estat, soit que comme les anciens Bourguignôs ils le déposent, lors qu'il a esté vaincu en guerre, ou lors que l'année est sterile : ou soit que comme en Saxe auparauant que les Saxôs eussent esté vaincus par Charlemagne, la coustume soit telle que celuy des Gouverneurs qui aura esté esleu pour chef d'armée, soit appellé Roy, & demeure Roy iusques à la fin de la guerre, soit que la forme du serment qu'on leur fait soit conditionnelle, ainsi que celle des Princes de France, lors qu'ils allerent à la conqueste de la terre sainte, firent hommage à Alexis Empereur de Constantinople, de le recognoistre autant qu'il garderoit sa promesse & la foy. Que si les Roys qui sont à temps ne sont point Souuerains, à plus forte raison les Regents, Lieutenans, Gouverneurs, Magistrats & Officiers qui ont la Souueraineté, ne doiuent pas estre estimez Souuerains, puis que la Souueraineté ne leur a esté baillée qu'ë qualité de Procureurs ou de Commissaires du Souuerain, pour le descharger de soin & de peine, & qu'il est necessaire que la Souueraineté ayt esté accordée à celuy qui

*lib. 3.
c. 1.*

*Am-
mian
Mar-
cellin.
lib. 18.*

*Krant.
lib. 2.
Saxon.
c. 22.*

*Robert.
Mon-
na. h.
de bell.
Christ.
cont.
Turc.*

doit estre estimé vray Souuerain, non seulement perpetuelle, mais encore pure & simple. De maniere que bié que le Roy de Sicile en la perſone de Roger Comte de Calabre eut ce droit du Pape Urbain II. d'estre comme Legat du S. Pere en ſes terres, il ne pouuoit pas pourtant pretendre la Monarchie ſpirituelle, par ce qu'il n'auoit point de puissance aux Eglises de ſon Eſtat, qu'en qualite de Legat ou Commiſſaire du Souuerain : C'eſt pourquoy le Cardinal Baronius ſe met en peine ſans ſubjet d'abbatre cette nouvelle Monarchie ſpirituelle par cette raiſon, entre autres qu'il dit ne s'estre iamais rien veu de ſemblable en la Chreſtienté : Car s'il y eut pris garde de près, il eut trouué dans Roger de Houeden que le Pape Alexandre III. fit Henry II. Roy d'Angleterre Legat en ſon Royaume ſoubs des reſtrictions, qui ne le contentant pas & en ayant renuoyé les lettres, S. Thomas de Cantourbie eut grande raiſon de reſuſer, ſuiuſant ſa volonte, de iurer les couſtumes d'Angleterre, qui oſtoient quelques choſes au Pape de la Souueraineté en l'Eglise pour l'attribuer au Roy, comme de ne pouuoir appeller au Pape ſans la licence du Roy, & de ne pouuoir excommunier ceux qui releuoient de luy en chef ſans ſon congé, & autres choſes ſemblables qu'on lit en ces couſtumes. Or quand la puissance eſt accordée pure, ſimple, & perpetuelle, c'eſt lors qu'on peut dire que celuy qui la poſſede de la forte eſt veritablement Souuerain, car lors il arriue veritablement ce que diſoit Neron à ſa mere Agrippine, luy reprochant qu'elle l'auoit fait Roy, que apres que la Souueraineté

*In an-
nal.
parte
poſter.*

*Xiphi-
lin in
Nerone.*

est transferée ou par vn peuple, ou par autres, elle n'est plus en celuy qui la transferée, mais seulement en la personne de celuy à qui elle a esté baillee pour en pouuoir plainement vser contre celuy mesmes qui la transferée. Et voila quant au point de la Souueraineté touchant le temps, surquoy nous affermons avec Bodin qu'elle doit estre perpetuelle. Mais en ce qu'il estime que la Souueraineté n'est point si la puissance n'est absoluë: ie crains qu'il ne me faille faire diuorce avec luy, & tenir vne opinion contraire.

La puissance absoluë, dit-il, est celle qui n'a point de condition que la loy de Dieu & de nature ne commande, & que partant la Souueraineté donnée à vn Prince sous d'autres charges & conditions, n'est point proprement Souueraineté, parce que la puissance ny est point absoluë. Mais ie demanderois volontiers si lors que la puissance du Prince n'est point absoluë, c'est à dire si lors que le Prince est astraint en certains points aux Loix & ordonnances du pays, lesquelles il ne peut point outrepasser, il n'est point Souuerain. Quel pouuons nous dire auoir lors la Souueraineté? Car s'il est hors de doute qu'aux autres points auxquels il n'est point astraint, ny les Seigneurs ny le peuple n'ont point la Souueraineté; & si en ces points auxquels il est astraint, les Seigneurs & le peuple sont pareillement astraints, comme il ne faut pas doubter qu'ils ne le soient, il arriuera que personne n'aura la Souueraineté, ny le Roy, ny les Seigneurs, ny le peuple; & ainsi s'il n'y a point de Souueraineté ou la puissance n'est pas absoluë, il y aura des cas auxquels personne n'aura la Sou-

ueraineté, qui seroit vne trop grande absurdité. Il est donc vray de dire que bien que les Princes s'obligent par serment de garder les Loix & coutumes du pays, ils ne laissent pas pourtant d'auoir la puissance Souueraine, & que ce serment ne derogé nullement à la Souueraineté: car nous sommes bien d'accord avec Bodin que la puissance absoluë du Prince doit estre entenduë, sauf les loix de Dieu & de la nature, auxquelles il est sans doute sujet de mesme que les autres hommes, & que ce que Parysalis disoit à Artoxerxes son fils, luy persuadant d'espouser sa propre fille, à sçauoir que Dieu l'auoit donné aux Perses pour leur establir des Loix, & leur definir ce qui estoit iuste, ou iniuste, honneste ou deshonneste, n'est pas veritable, & moins encore ce qui fut definy en vn faux Concile tenu par l'Empereur Nicephore, que les Loix diuines n'auoient point de puissance sur les Roys. Mais il faut aussi aduouër que cette puissance absoluë des Roys doit estre pareillement entenduë, sauf les Loix fondamentales de l'Etat, qui sont vnies & annexées à la Couronne, comme la Loy Salique en France, auxquelles les Roys ne peuuent point derogé: & si entre celles-là, il y en a quelques vnes qui regardent les priuileges de la Noblesse, ou du peuple, ou du pays en general, faites avec l'establissement de l'Etat, c'est à dire lors que les Roys, ou les Roys d'vne race ont esté premierement creéz & establis, ou aux Royaumes electifs en l'election de chaque Roy; ou bien s'il y en a qui soient ordonnées & gardées de tout temps immemorial qui regardent la Religion, voire mesme la superstition du pays, comme celle qui

*Baro-
nius
anno
809.*

estoit en Égypte, qui defendoit aux Roys & aux Gouverneurs de naviguer sur le Nil lors qu'il croissoit ; pourquoy ne dirons nous pas que les Roys y sont astraits & obligez, & qu'ils ny peuvent pas déroger ? mais qu'ils ne laissent pas pour cela d'estre Princes Souverains, non plus qu'ils ne laissent pas de l'estre pour estre obligez aux autres Loix fondamentales de l'Estat, & aux Loix de Dieu & de la Nature. l'aduouë bien que si aux Royaumes successifs à l'aduenement d'un Prince successeur, on adjouste d'autres conditions en la forme du serment, ou bien l'obseruance de quelques nouvelles Loix qui n'estoient point en la forme ancienne & vfitée, que si telles Loix & conditions tendent à la diminution de la Majesté & puissance Royale, que le Prince peut estre restitué nonobstant le serment par luy presté à son aduenement, parce qu'il n'est pas loisible aux Sujets apres qu'ils ont donné la puissance Souueraine à un Prince & à la race de ce Prince de faire aucun de la race de pire condition que ses predecesseurs, attédu qu'ils n'ont plus de puissance Souueraine pour ce faire. Et l'opinion de ceux-là est fausse qui disent, reprenans Bodin, que la puissance du Royaume, c'est à dire celle de tout le Peuple, est plus grande que celle du Roy, car au contraire la puissance du Peuple ne peut venir en nulle sorte de consideration puis qu'il s'en est entierement depouillé en faueur du Prince. Et bien qu'il faille entendre que le Peuple la luy a transferée pour en vser de bonne foy & pour l'vtilité de l'Estat, à quoy il est obligé selon les Loix communes de toutes concessions, translatiōs, commissiōs & mandemēs, d'où vient

que nous disons qu'encore qu'il soit dispensé des loix, il doit neantmoins viure selon les loix, on ne peut pas dire pourtant que le Peuple luy puisse oster cette puissance. Et cette opinion que ie maintiens tres-veritable ne peut point estre esbranlée par la raison que quelques vns ont depuis peu mise en auant, à sçauoir que la definition ou prescription du temps ne change pas la nature de la chose, car cette maxime ne peut pas estre veritable en ce point, parce qu'en la Souueraineté on ne peut pas figurer l'estre & n'estre pas Souuerain tout ensemble. Or si le Peuple est souuerain & peut deposer le Prince qui administre mal, il a donc la puissance souueraine, & le Prince ne l'a pas, & si le Peuple peut reprendre l'Etat & le Gouvernement il le fait par ce droit de Souueraineté, qui a esté toujours en luy; de sorte que ce ne sera qu'une Commission que l'Etat Royal qui dependra du peuple pareille à celle du Dictateur de Rome qui estoit à temps. Et si cette opinion estoit veritable il n'y auroit iamais eu de Monarchie au monde, mais en toute sorte de Gouvernemēt le peuple auroit le commandement souuerain, qui seroit renuerfer tous les fondemens de la Politique. Et pour le regard de ce que nous auons dit cy-dessus que le Prince peut estre restitué lors qu'il a iuré des loix non vltées & faites contre la forme ancienne, cela ne reçoit point de doute, sans que mesme le consentement & l'autorité de son predecesseur leur puisse donner aucune force, lequel n'a peu rien faire au prejudice de son successeur, voire mesme quand la loy auroit esté faite & accordée aux Etats du pays legitiment assem-

blez: car les Estats du pays n'ont point de puissance souveraine en vn Estat Royal, comme nous discourrons plus amplement ailleurs. Je sçay bien que les Peuples s'en font quelquefois valoir principalement lors qu'ils ont esté quelque temps opprimez & rudoyez par des Princes auares & ambitieux, mais ie parle du droict qui me semble deuoir estre deslay en telles choses. L'estime pourtant que c'est vn grand traict de prudence à vn Prince de ployer quelquefois, non pas en se laissant gouverner selon la fantasie & la volonté de son peuple; car il vaudroit mieux à l'exemple de Iean Roy de Dannemarc refuser genereusement le Royaume comme il fit ayant esté esleu Roy de Suede, disant que puis qu'on le vouloit obliger de commander au gré du peuple, ce luy seroit plustost vne seruitude qu'vne Couronne. mais en cedant quelques choses & retenant neantmoins leur authorité & leur puissance Souueraine. Car ceux qui persuadent au Prince que sa puissance est si absoluë qu'elle ne doit ny craindre la loy, ny tenir sa foy & ses promesses le mettent en voye, sinon de faire comme Valentinian le ieune qui desdaignant de viure, par ce que tout ne luy estoit pas indiffereemment loisible, se tua luy-mesmes: Du moins d'encourir la hayne de ses Sujets qui produit souuent de sinistres euenemens à la royne du Prince & de l'Estat.

*Alphös.
Kran.
rus ca.
42. lib.
5. Su-
dia.*

*Si le Prince Tributaire ou Feudataire est
Souverain, & du droit d'erection
en Royaume.*

CHAPITRE IV.

LE doute est plus grand si le Prince Tributaire ou Feudataire doit estre estimé Souverain, que de celuy qui n'a pas la puissance absoluë. Car celuy-cy est sans doute supérieur à tous ceux de son peuple, & n'est point inférieur à tout autre. La où celuy là semble adouber son Supérieur celuy auquel il paye tribut, ou auquel il fait hommage : Et ainsi il semble qu'il n'est pas Souverain.

Il trouue qu'il peut arriuer en deux façons qu'un Prince Souverain soit Tributaire ou Feudataire d'un autre Prince Souverain. La première s'il l'est pour vne autre terre que pour celle dont il est Roy, comme anciennement le Roy d'Angleterre tenoit en foy & hommage du Roy de France les Duchez de Normandie & de Guyenne. Et le Roy d'Escoffe tenoit la Northumbrie en fief du Roy d'Angleterre. Et l'Empereur Charles le Quint auparauant le traité de Madril estoit vassal du Roy de France pour les Comtez de Flandres & d'Artois. L'autre façon est quand le Royaume mesme duquel il est Roy est tenu en foy & hommage d'un autre Prince Souverain, ou bien

luy est Tributaire , ce qui peut arriuer diuersement. Et icy il sembleroit estre necessaire de détruire l'opinion tant de ceux qui tiennent que tous les Royaumes & tous les Estats de la terre sont sujets au Pape , que de ceux qui les veulent obliger de recognoistre l'Empereur pour Souuerain: mais par ce que nous sommes obligez , selon l'ordre de cet ouurage de discourir au liure quatorzième de tout ce qui appartient aux Monarchies, nous aués estimé qu'il estoit plus à propos de faire voir là comme nous faisons sans doubte fort clairement, & par la verité de l'histoire, & par les raisons Politiques , & par les maximes mesmes de la Theologie que de mesme que tous les Roys & l'Empereur mesme ont chacun leurs Souuerainetez limitées & bornées pour l'estenduë des lieux & selon les partages de la terre que Dieu leur a departie pour la temporalité seulement , & nullement pour ce qui est du spirituel ; qu'aussi les Papes n'ont nulle sorte de puissance sur la temporalité des Roys, mais bien la Souueraineté spirituelle sur tous.

Doncques il peut arriuer que les Roys sont tributaires ou feudataires d'un autre Prince Souuerain pour les Royaumes qu'ils possèdent. Premièrement par le droit de guerre par lequel les personnes & les biens des vaincus sont acquis aux victorieux. Et ie trouue par ce droit non seulement plusieurs Royaumes & Republiques auoir esté ou estre sujettes à des Princes Souuerains, mais des Royaumes à des Republiques , & les Royaumes qui estoient Souuerains des autres & ausquels on deuoit le tribut auoir esté faits tribu-

taires, & quelquefois de ceux-là mesmes qui leur payoient le tribut, tant il est important de conseruer en vn Estat l'vniou & concorde entre tous les ordres, & d'y entretenir avec soing l'exercice des armes comme nous enseignerons en son lieu. Iosephe fait mention de cinq Roys de Sodome lesquels apres auoir esté vaincus des Assyriens leur payoient tribut, & d'un Roy des Idumeans qui estoit sous Iosaphat Roy de Iuda. Plutarque fait mention de Tigranes Roy des Armeniens qui se faisoit appeller Roy des Roys, & en auoit tousiours quatre aupres de luy qui le seruoient. Et Thucyde raporte que les Lyncestiens, les Elcimotes & autres peuples qui habitoient aux plus hauts lieux de la Macedoine auoient bien chacun vn Roy, ou certaine autre forme de gouvernement, mais qu'ils recognoissoient tous le Roy de la Macedoine. Ainsi quand on lit dans Herodote que Cræsus Roy des Lydiens fut celuy qui premier rendit la Crete tributaire, il faut croire qu'elle luy fist rendre tributaire en plusieurs Dynasties & Potentats, de mesme qu'aux Dynasties de l'Égypte & de l'Étrurie vn Roy commandoit à plusieurs petits Roys, & en ceste façon auourd'huy les Princes de Transylvanie, Valachie & Moldaue releuent de la Couronne d'Hongrie. On lit aussi dans Homere que les douze Roys des Phraces en recognoissoient vn treziésme qui estoit Alcinous. Et la Republique de Carthage recogneut quelque temps le Roy de Perse puis qu'on trouue qu'elle obeyffoit à ses Edits, auquel aussi plusieurs Roys obeyffoient, dont on l'appelloit pareillement Roy des Roys. La Republique

*lib. 1. c.
17 de
antiq.
Iud.*

*In Iu-
cul.*

*lib. 9. c.
3.*

lib. 1.

*Cato in
originib
maneth
in sup-
plem
Beroffi.
c. 1.*

*8. Odyss
Iustm.
lib 9.*

*Diod.
lib. 16.*

- Romaine qui a estendu plus auant que tout autre Estat les bornes de son Empire laissoit quelquefois les pays conquis en leur forme de gouvernement sous tribut neantmoins & subjection, & quelquefois les reduisoit en Prouinces où l'on enuoyoit des Proconsuls ou des Presidents pour les gouverner. Ainsi Cæsar ayant vaincu l'Égypte la laissa à Cleoparre & à son ieune frere craignant d'en faire vne Prouince, a cause de la commodité qu'elle eut peu donner à vn Proconsul qui eut voulu entreprendre quelque chose contre l'Estat. Côme pareillemēt ayant vaincu les Gaules il donna Comius pour Roy à ceux d'Arras, Tasgeteus à ceux de Chartres, & Canarin à ceux de Sens. Et M. Anthoine depuis fit à son exemple Darius Roy du Pont, Amyntas qui auoit esté Greffier du Roy Deiotarus Roy de Galacie, Lycaonie, & Pamphylie, & apres auoir chassé Ariarathes de la Cappadocie il en fit Roy vn certain Archelaus. Et en ces Royaumes ainsi establis par les Romains le fils ne succedoit pas au pere s'il ne plaisoit au Peuple & au Senat, desquels il estoit besoin de requerir la volonté & de receuoir du peuple les Sceptres & les Diademes, ce qui estoit pratiqué du temps des Empereurs: car Tiridates Roy d'Armenie estant venu vers Neron, il luy dit qu'il auoit bien fait, parce qu'il estoit en sa puissance de donner & d'oster les Royaumes, & quelqu'vn des successeurs de ce Tyridates ayant depuis prins le Diademe de la main du Roy des Parthes: Traian en print sujet de luy faire la guerre, & l'Armenie fut depuis gouvernée quelque temps par vn Legus, à laquelle Hadrian permit derechef qu'il fut estably
- Dion.*
lib. 3 r.
- Suet. in*
Cæsar.
6. 35.
- Plut. in*
Anton.
- Dion.*
Halic.
lib. 3.
- Xiphil.*
in Ne-
ron.
- Xiphil.*
in Tra-
iano.
Spart.
in Ha-
drano.

vn Roy. Ainsi tantost des Prouinces les Romains faisoient des Royaumes, comme encore l'Empereur Claude fit vn Roy aux Alpes Cotties, tantost au contraire des Royaumes ils faisoient des Prouinces, comme apres la mort de Bocchus Roy de Mauritanie Auguste en fit vne Prouince du peuple Romain, & tousiours en payant tribut. Suiuuant ce droit de guerre nous trouuons que plusieurs Roys ont esté faits tributaires des anciens Roys de France: Clouis premier Roy Chrestien ayant gaigné la bataille contre les Sueses & ceux de Bauiere, fit la paix, à telle condition que ceux de Bauiere esliroient vn Prince qui seroit simplement appellé Duc & non Roy, qui seroit estably & confirmé par les Roys de France, quoy que Regino en ses Chroniques raporte que Childebert Roy de France establit Thassilon Roy de Bauiere, ce que Paul Diacre confirme aussi. Mais le contraire est plus vray-semblable, parce que Jean Auentin escrit que Vtilon Duc de Bauiere, prenant occasion sur la mollesse & ferardise des Roys de France de se rebeller, osa vsurper le tiltre de Roy, mais qu'ayant esté vaincu par Carloman & Pepin Princes de France, il fut contraint de s'en abstenir, bien que ces Auteurs appellent quelquefois Duc celuy qu'ils ont appellé Roy, comme Paul Diacre appelle le mesme Thassilon tantost Duc, tantost Roy; & dans l'histoire de Turpin, il est fait mention de Constantin Roy des Romains qui combattoit sous Charlemagne, qui est apres appellé Præfect, & Athumaric que tous les autres Historiens recognoissent pour Roy des Goths, est appellé par Ammian Marcellin Iuge. Ces vicilles

Dion.
lib. 60.
Dion.
lib. 49.

Ioan.
Auent.

c. 2. lib.
4. de
gest.
Longob.
lib. 3.

c. 14.
17. &
30.
c. 27.
& 31.

histoires sont toutes pleines des Roys qui combattoient sous Charlemagne, comme d'un Roy de Bordeaux, d'un Roy de Phrise, de deux Roys de Bretagne, tous lesquels il est vray semblable auoir esté tributaires de Charlemagne, qui leur laissa ou leur donna le nom de Roy, apres auoit esté vaincus par luy ou par ses predecesseurs, au moins est-il veritable que le Royaume de Bretagne ayant eu son commencement du temps de l'Empereur Maximus en la personne de Conan Meriadee, il fut apres diuisé du temps de Clotaire premier, en deux, dont les Roys ayant souuét desdaigné de recognoistre les Roys de France, toute la Bretagne fut en fin subjuguée par Charlemagne & Louys le Debonnaire.

Or ces tributs sont imposez par les vainqueurs lors principalement qu'ils se desient de pouuoir tenir les païs vaincus, comme Haddingue Roy de Dannemarc ayant vaincu Vffon Roy de Suede, & cognoissant qu'il n'estoit pas au gré des Suedois donna le Royaume à Hundingue frere d'Vffon, à la charge de payer tribut à la Couronne de Dannemarc. Et ie trouue que la Suede fut encore rendue tributaire par Helgo Roy de Dannemarc apres qu'il eut tué Horbrod leur Roy, lequel tribut Atiflas son successeur refusant de payer fut encores vaincu & tué par Rolfo Roy de Dannemarc, qui reduisit la Suede en Prouince, mais elle fut apres reconquise par Hotherius fils d'Atiflas: Et depuis Gotharus Roy de Suede ayant vaincu Sinnard Roy de Dannemarc le rendit tributaire à la Suede; mais derechef Iarmeric fils de Sinnard affranchit le Dannemarc & luy rendit la Suede

*Albert.
Kranc.
l. 1. c. 9.
Daniz,
c. l. 1. c.
16.
Suenia.*

*Albert.
Kranc.
c. 18.*

tributaire. Ainsi encore Gotric Roy de Danne-
 marc rendit tributaire la Saxe de cent cheuaux
 blancs qui se deuoient bailler le iour du couron-
 nement du Roy de Dannemarc, & encores le iour
 qu'vn nouveau Duc de Saxe seroit receu, il ten-
 dit aussi tributaire la Frise : Et depuis les choses
 tournerent de telle façon qu'vn Roy de Danne-
 marc porta l'espée comme vassal deuant Lothaire
 Duc de Saxe qui fut fait Empereur.

Quelquefois les Estats foibles qui ont quelque
 puissant voisin luy payent volontairement tribut
 pour se garantir d'estre subjuguez : Ainsi l'Eglise
 Romaine apres la mort du Roy Charles le Chauue
 paya aux Sarrazins le tribut qui fut accordé par
 le Pape Iean VIII. & nous en auons en ce temps
 plusieurs exemples des Estats qui sont voisins du
 Turc, comme la Poulongne, le Vayuode de Mol-
 danie, & Valachie & autres, & les derniers Em-
 pereurs Grecs ne payoient pas seulement tribut,
 mais encore seruoient comme stipendiaires à la
 porte du Turc. Aussi anciennement quand la do-
 mination des Arabes vint à diminuer en Espagne,
 qui estoit lors diuisée en plusieurs Estats, les Roys
 de Grenade, & de Murcia, & autres petits Roys
 Arabes, se rendirent pour la mesme raison tribu-
 taires des Roys de Castille & de Leon : Comme
 au contraire lors que quelque vaillât Prince vient
 à fauoriser les Estats tributaires ils s'affranchi-
 rent du tribut qu'ils payoient aux Orchomeniens :
 Ainsi Ioseph. VII. Roy de Grenade s'exempta de
 payer tribut aux Roys de Castille à la faueur du
 Roy de Murcia, & des partialitez & seditions qui

*lib. 1.
 Sueuia.
 Et lib.
 1. Et 2.
 Dania.*

*Lascius
 de Ingr.
 Polon.
 in Va-
 lachiã.
 Calcõd
 lib. 2.
 Et 3.*

*Apoll.
 in lib.
 Argone*

estoyent en la Castille : mais tous ces tributs & hommages ne se payent qu'autant que celuy qui reçoit le tribut, ou le Seigneur du fief demeure le plus puissant : car aussi tost que la puissance vient à diminuer, & la puissance du Prince tributaire ou feudataire à augmenter, il ne perd pas l'occasion de s'affranchir, comme Aba Zacharie Roy de Tunes fils d'Habdunathidi, qui tenoit son Royaume du Roy de Maiorque; aussi tost que la puissance de celuy-cy vint à décroistre, & la siéne à augmenter, il ne le voulut plus reconnoistre; mais au contraire l'ayant vaincu ensemble le Roy de Teleusin, il se rendit Roy d'Afrique : & il est vray-semblable que les Roys de Tunes qui suivirent apres que nous trouuons auoit esté long tēps tributaires du Roy de Sicile s'en exçpterent pareillement : Comme auant tous ceux-là, Constantin le Grand ayant par ses victoires assésuré le cœur de ses sujets, affranchit par les armes l'Empire Romain, qui payoit auparauāt tribut aux Scythes, & les rendit les tributaires; De mesme que depuis Basile Duc de Moscouie qui estoit tributaire du Tartare, s'affranchit & se declara Roy luy mesme en l'année 1526. & pour cette mesme raison les Princes se retirent quelquefois de la subiection de l'vn pour se mettre sous la domination d'vn autre, comme firent les Roys de Cypte & d'Armenie, qui faisant hommage aux Empeieurs Grecs, eurent recours à cause de leur foiblesse à l'Empire d'Allemagne : par tous lesquels exemples, on voit clairement la verité de ce dire du Sage, *Que la main du fort domine, & celle du faible paye tribut.*

*Nangis
in vita
Philipp
Auda-
cis.*

*Euseb.
lib. 4.
c. 5. de
vita
Cōst. St.*

*Baron-
in anno
566.
Albert.
Krant.
c. 20.
212.
Saxin.
Arnold
c. ult.
lib. 5.
Chron.
slau.
prou.
52.*

La prison aussi du Prince rend quelquefois les Royaumes tributaires, comme Richard I. Roy d'Angleterre ayant esté fait prisonnier par Ludpold Duc d'Autriche, & mis au pouuoir de l'Empereur Henry, se deposa de son Royaume, & en inuestit l'Empereur, puis le recut de luy pour le tenir de l'Empire, & en fut inuesty par vne Croix d'or sous le tribut de cinq mille sterlins par an, lequel l'Empereur mourant remit apres à luy & à ses heritiers. Quelquefois les tributs & recognoissances s'imposent par accords, lors que plusieurs Princes contestent & croient auoir droit sur quelque Royaume, comme les Roys d'Aragon & de Nauarre, recogneurent le Roy de Castille VIII. qui se disoit Empereur des Espagnes, & pretendoit quelque droit sur leurs Royaumes. Et quelquefois pour se mettre en repos & à couuert des courses voleries, & brigandages que les peuples voisins font à vn Estat, il accorde de payer annuellement certaine sôme de deniers, ainsi qu'on lit aux histoires d'Angleterre les Princes Anglois en auoir quelque tēps payé aux Princes de Dānemarck, mais cette sorte de tribut ne porte point de subjection ny de recognoissance. De mesme que les tributs ou hommages qui se payēt par les Roys à d'autres Princes par les pactions & promesses qu'ils font entre eux pour retirer quelque commodité particuliere, nobligent point les peuples ny les Roys successeurs, comme Jean de Bailleul Roy d'Escoce promit hommage au Roy Edouard d'Angleterre, qui auoit esté accordé Iuge sur le differēt de son Royaume, quoy que quelques vns escriuent qu'auparauāt cela Guillaume le bastart auoit

*Roger.
ab Hen-
red. in
2. parte
annal.*

*Roger.
ibid.*

*Matth.
Paris.*

receu le mesme hommage du Roy d'Escoffe, & encores Henry II. du Roy Guillaume. C'est pourquoy Pierre III. Roy d'Aragon auant qu'estre Couronné Roy, protesta qu'il ne vouloit point estre tenu à nulle sorte de soubmission & promesse que son ayeul Dom Pedro eut faite au Pape, & à l'Eglise Romaine, au prejudice de la liberté de son Royaume: De maniere que par cette mesme raison on pourroit debatre la soubmission que firent autrefois les Roys d'Angleterre, & de Pologne au Pape, & le denier imposé sur chacune maison payable pour le regard de l'Angleterre annuellement le iour de S. Pierre aux liens, & à Pologne aussi tous les ans pour entretenir le luminaire en l'Eglise S. Pierre. Dont la premiere imposition fut faite du temps d'Offa Roy des Anglois Merciens pour obtenir remission de ses pechez, & specialement de certain meurtre commis en la personne d'Ethelbert Roy des Anglois Orientaux: & l'autre eut son origine du temps de Casimir le Moine pour obtenir la dispense du vœu Monachal que le Pape Benoist IX. octroya, & depuis cette imposition n'estant plus en vŕage, elle fut renouuellée par la Kold ou Ladissas Roy de Pologne, pour auoir obtenu du Pape Boniface VIII. le nom & titre de Roy, titre fort désiré, & recherché par les peuples & Princes Septentrionaux, ainsi que Mendog Duc de Lithumie, le demanda avec grande instance, & rendit la Lithuanie tributaire au Pape Innocent IV. qui le luy accorda. Ainsi le traité & l'accord qui fut fait par le Roy Louys VIII. peré de S. Louys, avec le Roy Ican d'Angleterre, ou son fils Henry, par lequel il

*Alex.
Gua-
guin.
lib. de
origene
Lithu-
ania.*

se tenoit pour subject du Roy de France, & reconnoissoit son Royaume de luy, ne pouuoit point prejudicier à la liberté du pays, non plus que celui que fit Henry Roy de Castille, qui ayant esté restitué en s^{on} Royaume, duquel il auoit esté chassé par le moyen du Roy Charles V. promit tant pour luy que pour ses successeurs d'estre vassal, & tenir son Royaume de Castille des Roys de France. Mais ie doubterois de la promesse que fit Iean de Brenne, ayant esté fait Roy de Hierusalem par le Pape Innocent III. parce que le peuple de ce pays là, s'en estoit raporté à ce que le Pape en feroit. Car il ne suffit pas de faire ces accords avec les Roys, mais il les faut faire avec les Roys & les peuples des Royaumes, comme nous enseignerons plus amplement en son lieu.

*continuat.
belli s^u
vri t. 1.
lib. 3.*

Le tribut n'est pas vn argument de subiection d'un Royaume à l'autre, mais plustost vne espeece d'obligation; Mais quand vn Royaume est baillé à reconnoissance de foy & hommage, ou de seruiue déterminé, ou indeterminé, il semble qu'on retient la Souueraineté par dessus celui qui le reçoit, de mesme qu'en tous autres siefs de Duchez, Marquisats, Contez, Baronnies & Chastellenies, ainsi qu'on lit dans l'histoire d'Angleterre que Henry II. donna à Philippe de Bronza le Royaume de Limeric en Hybernie pour le tenir de luy & de son fils Iehan, & à la charge de le seruir avec soixante hommes de guerre, où il faut neantmoins remarquer que c'estoit vn país de nouveau conquis; Car autrement d'autant que la concession en foy & hommage est vne espeece d'alienation, ie doubterois que les Roys peussent bailler

à fief les païs dependants de leurs Couronnes, lesquels tant s'en faut qu'ils puissent diminuer, ny mesmes les autres droicts de son Royaume, qu'au contraire ils sont obligez de les maintenir, accroistre & deffendre de tout leur pouuoir : Mais neantmoins parce que nous auons infinis exemples des Princes, lesquels ont donné non seulement des païs entiers & des grandes Prouinces à foy & hōmage sous les titres de Duchez, Marquisats, & Contez, que les Auteurs des Fiefs appellent Fiefs de dignité, lesquels le seul Prince Souuerain peut cōroyer; mais encotes à titre de Roy, & non seulement à leurs enfans & autres de leurs races, mais aussi à des estrangers, ie suis contraint d'auouer que c'est vn droict de Souueraineté, lequel ie croirois pourtant qu'il faut restraindre s'il y a loy fondamentale du païs qui le luy prohibe expressement, auquel cas il n'aura pas la puissance absolüe pour ce regard là, & generalement avec ceste exception pourueu que la concession à foy & hommage ne soit pas à la diminution & au dommage de l'Estat. Car la simple erection d'un païs en titre de Royaume, & le don du titre de Roy peut estre quelquefois vtile & honorable, comme on a veu des Princes ambitieux qui ont estimé appartenir à leur grandeur de pouuoir faire des Roys, ainsi qu'Alexandre le Grand qui pour ceste raison fit Roy de Sidonie vn certain homme qui souloit gaigner sa vie à recurer & purger les Puis; & Mahumet Empereur des Turcs qui erigea vne partie de la Mysie en Royaume, qu'il appella la haute Bosne & y establit Roy Isaac premier. Mais il est tousiours domma-

geable à l'Estat de donner conioinctement le pais avec le titre de Roy de mesme que de remettre les droicts de Souueraineté & l'honneur & tribut qui est deu & affranchir les Royaumes qui sont sujets, ainsi que nous auons dit ailleurs que Sanches Roy de Leon remit la Souueraineté de Castille pour le prix d'un cheual & d'un autour. Ce que le Roy Alphonse le Noble de Castille fit pareillement de l'Arragon quarante trois ans apres qu'il eut commencé de mouuoir de la Couronne de Castille; Et Alphonse encores fit vne semblable remission au Roy de Portugal qui fut cause de la rebellion de la Noblesse de Castille contre luy, laquelle ne pouuoit souffrir qu'on eut diminué & quitté les droicts du Royaume.

Or pour les Royaumes on doute à qui il appartient de les eriger, & donner le titre du Roy, car les vns le donnent à l'Empereur, les autres au Pape. Et pour le regard de l'Empereur il y a plusieurs exemples qui tesmoignent que ce droict luy appartient, comme de l'Empereur Frederic II. qui erigea le Duché d'Autriche en Royaume, de l'Empereur Philippe qui donna le titre de Roy à Primislaus Duc de Boheme, & erigea ce Duché en Royaume; & auparauant Boleslaus fut nommé Chrobry auoit obtenu de l'Empereur Othon III. le titre & nom de Roy, mais toutesfois comme pretendent les Polonnois en qualité de confederé & amy du Peuple Romain exempt de toute charge & de la Iurisdiction des Empereurs; Et Kanut Roy de Dannemarc obtint pareillement de l'Empereur Lothaire Saxon le Royaume des Obotrites. Quant aux Papes depuis qu'ils ont eu

*liu. 3.**c. 9.**Rode-**ric. Tol.**c. 7. l. 7.**Rode-**ric. Sā-**ches**part. 4.**c. 3.**Albert.**Krant.**c. 2. li. 6.**Saxon.*

la temporalité, c'est à dire qu'ils ont esté estimez Princes tēporels, ils n'ont point fait difficulté de donner le titte & nom de Roy à l'exēple des Emperours, & se rendre mesme tributaires & vassaux ceux qu'ils courōnoiet, ou auxquels ils enuoyoit les Couronnes & Diademes, & les titres & noms Royaux : & mesme sous cette couleur ont-ils pretendu la superiorité au temporel sur les Emperours, parce qu'ils estoient par eux oingts, couronnez & consacrez : mais cette raison n'est pas necessaire, d'autant que ceux qui consacrent & couronnent les Roys, ne sont pas pourtant tousiours superieurs aux Roys, non plus que ceux qui couronnent & cōsacient les Papes & les Patriarches, tels qu'estoient anciennement les Euesques d'Hostie & de Heraclée, ne sont pas leurs Superieurs ; Et de fait les Allemans pour maintenir le droit de l'Empire, & pour auoir des Emperours à leur volonté, & non la volonté des Papes, ordonnerent aux Estats tenus à Francfort du temps de l'Emperour Louys de Bauiere, que l'Emperour seroit esleu par les Princes Allemans, ou par la plus grande & saine partie, & qu'on seroit seulement tenu d'inthimer au Pape, que l'Emperour par eux esleu estoit vn Prince Catholique, bon Iusticier, & digne de l'Empire, & qu'on luy demanderoit la Couronne, laquelle s'il refusoit, il seroit consacré par vn autre Euesque ; & que l'Emperour neantmoins seroit serment au Pape de deffendre l'Eglise par humilité & par deuotion, & non par fidelité & vassellage. Pour le regard des autres Roys, il est veritable que la plus part des Roys Chrestiens ont prins le nom & le titre Royal

des Papes. Et quant au Royaume d'Angleterre, quelques historiens tiennent que Henry II. qui fit mourir S. Thomas Archeuesque de Cantourbie, accorda au Pape pour auoir remissio de ce meurtre, qu'apres sa mort & celle de son fils, personne ne porteroit le titre de Roy que celuy que le Pape ordoneroit, & les autres que ce ne fut pas le Roy Henry II. mais le Roy Iean sans terre: Toutesfois les Annales d'Angleterre ne font nulle mention de l'un ny de l'autre traitté pour le Royaume d'Angleterre: & pour celuy d'Hybernée, il est bié vray que Mathieu Paris escrit que Iean sans terre soumit le Royaume d'Angleterre au Pape, & se rendit son homme lige, & resigna entre ses mains son Sceptre & sa Couronne; & que depuis Henry III. son fils fit hommage à l'Eglise Romaine, & au Pape Innocent, pour les Royaumes d'Angleterre & d'Hybernie, & promit de payer le tribut que les autres historiens escriuent auoir esté de cent mars d'or, que son pere auoit promis tant qu'il tiendroic ces Royaumes: mais tout ainsi, cõme nous auons dit cy deuant, que telles conuentions bien que faites pour la remission des pechez, par consideration de pieté, ou autre quelconque qui puisse estre, ne doiuent ny ne peuuent prejudicier aux droits des Royaumes, ny aux Roys successeurs, non plus que la recognoissance du Comté de Prouence faite par Louys Duc d'Anjou, qui se lit dans l'histoire du Seigneur des Vrsins, n'obligeoit pas le Roy de France à faire le semblable; Aussi ne peut-on pas nier que le Roy Henry II. ayant apres la conqueste de l'Hybernie, demande au Pape que cette Prouence fust adjoustée par son

*platinæ**Polyd.**Virg.**lib 13.**et 15.**hist.**Angl.**Roger.**de Ho-**uedæ in**annal.**parie**poster.*

autorité à l'Angleterre avec titre de Royaume ,
 le Pape le luy ayant accordé , & depuis le meſme
 Roy l'ayan' donnée à ſon fils Iean avec la conces-
 ſion & confirmation qui luy en fut faite par le Pa-
 pe Alexandre III. que le Roy d'Angleterre ne tiè-
 ne l'Hybernie du Pape : car c'eſt autre choſe , di-
 minuer les droits d'un Eſtat anciennemēt eſtably,
 & qui a eſté touſiours libre & franc. Autre de re-
 cevoir un Eſtat nouveau, auquel ceux qui ſont la
 conſeſſion peuvent impoſer les Loix que bon leur
 ſemble : & pourtant ſ'il eſtoit veritable ce qu'eſ-
 crit Mathieu Paris, que le tribut d'un denier qui ſe
 payoit en Angleterre duquel nous atons cy deſſus
 parlé, ſe payoit pour la conſeſſion & erection de
 l'Hybernie en Royaume. Il ny a point de doute
 qu'il ne fut legitimement deu, & le Roy Henry II.
 ne le pouuoit pas retenir au prejudice du Pape,
 comme il fit, eſtât irrité de ce que le Pape approu-
 uoit les aſſions de S. Thomas Archeueſque de
 Cantorbie , & que meſmes le Roy d'Angleterre
 qui eſt à preſent ny fut obligé, quoy que de di-
 uerſe Religion, d'autant que les Princes ſont obli-
 gez aux Loix & aux tributs impoſez aux conces-
 ſions & creations des Royaumes qui ſont faites en
 leur faueur : & il eſt ridicule d'alleguer que le Pa-
 pe n'a point le droit d'eriger les pays en Royau-
 mes, & donner le nom & titre Royal; car puis que
 vos predeceſſeurs deſquels vous avez droit, l'en
 ont requis, le luy ont demandé, & reconnu ce pou-
 uoir en luy, & qu'ils ont obtenu, affermy , & af-
 ſeuré leur Eſtat par ce moyen, il eſt indigne de la
 bonne foy des Princes de le deſnier , & ce ſeroit
 vne eſpece de jeu de petits enfans de reprinter

ce qui a esté vne fois de bon gré & solennellemēt approuvé par eux. Partant ayāt Robert Guiscard apres la conqueste d'une grande partie des Royaumes de Naples & de Sicile obtenu pour affermir son Estat par des iustes titres du Pape Nicolas II. l'investiture de la Calabre & de la Pouille en titre & qualité de Duc, se rendant vassal & hōme lige du Pape ; & depuis Roger II. issu de sa race, en du Pape Anacler le titre de Roy de Sicile de la & deçà le Phar : Il ne faut point doubter que les Roys de Naples & de Sicile ne soient obligez aux tributs, Loix & conditions apposées à ces investitures , & mesmes a celle qui fut apposée que les Roys de Naples & de Sicile ne demanderoient & ne receuroient jamais le titre d'Empereur & de Duc de Milan, de laquelle il fut necessaire à l'Empereur Charles le Quint d'obtenir dispense du Pape Leon X. Et de mesme Dom Alphonse Henriques II. Comte de Portugal, ayant prins le titre de Roy, d'autant qu'en la bataille que les Portugois appellent Dorique, invitez par leur Prince à combattre contre les Mores, s'estans convertis à la Foy Chrestienne, furent esmeus de saluer leur Comte du nom de Roy, duquel titre ayant demandé confirmation au Pape Alexandre IV. il le confirma, & de plus le print à luy & à ses successeurs & sujets en la protection de l'Eglise Romaine, à la charge de deux cēs marcs d'or que l'Archevesque de Bruga receuroit au nó de l'Eglise Romaine. Il ne faut point aussi douter que ce droit ne fut legitimemēt acquis aux Papes. Or ie ne pèse point que les Papes puissent en autre qualité que de Princes temporels, bailler les Royaumes en fief,

*en quo
iure di-
stinct. 8*

en faire les inueltitures, ni donner le nom & titre de Roy, parce que c'est par le droit humain que s'acquierent les terres, les possessions, les dominations & les Royaumes: Mais en cette qualité ils le peuuent de mesme que les Empereurs & les autres Princes qui ont la puissance Souueraine. **Qu** si aux pais où ils ne sont point Souuerains, ils veulent establir de nouveaux Royaumes ou faire reuiure les vieux, ie croy qu'on s'y peut iustement opposer comme on fit à Nicolas III qui vouloit eriger l'Herrurie & la Lombardie en titre de Royaumes pour les bailler à ses Nepueux; mais il auoit mal prins son temps ayant à faire à l'Empereur Rodolphe d'Aspourg qui estoit vn braue & genereux Prince. Et encore que nous trouuions que plusieurs Princes ayent prins les Couronnes & les noms & titres de Roys de l'Empereur & du Pape, ie croy pourtant qu'aux pais conquestez les conquerans peuuent librement prendre l'vn & l'autre sans le demander à autruy, puis que par le droit de guerre les pais sont à eux pour en disposer comme il leur plaist, & que s'ils l'ont fait autrement ç'a esté plustost pour se mettre à l'abry des orages qu'excitent ordinairement les enuies de la prosperité, que pour aucune raison de necessité.

Ces choses ainsi proposees des Roys qui par diuers moyens releuent d'autres Princes Souuerains, il faut pour determiner la question de ce Chapitre distinguer le Prince sujet de tout autre, & apres le Tributaire du Feudataire: Puis il nous faut pareillement distinguer le Prince auquel le pais a esté donné avec le nom & titre de Roy, avec

celuy qui n'a receu que le nom & titre Royal. L'appelle donc le Prince sujet celuy qui est sujet naturel d'un autre Prince, non simplement vassal à raison de son Fief, bien qu'il ne soit pas inconuenient qu'un mesme soit sujet & vassal, à sçauoir vassal à raison du Fief, & d'ailleurs sujet naturel comme tout autre sujet. Le Prince qui est sujet naturel d'un autre Prince ne peut pas estre estimé Souuerain, car puis qu'il est en la subjection d'autruy, comment peut il auoir d'autres en la sienne? L'exemple en peut estre prins de ces Roys qui seruoient le Roy Tigranes d'Arménie: En ceux qui sont sous la domination du Grand Negus ou du Roy d'Espagne en l'une & l'autre Indes, où encore de ces Roys qui reconnoissent la Republique ou l'Empire Romain. Le Prince tributaire retient le droit de Souueraineté, car il est quitte de toute autre chose en payant le tribut qu'il doit, si ce n'est qu'il y ait d'autres conditions apposees avec le tribut, comme d'hommage de fidelité, de secours & autres, ainsi qu'anciennement le Royaume de Portugal n'estoit pas seulement tributaire du Roy de Castille & de Leon, mais le Roy estoit obligé de se trouuer aux Cours ou Estats de Castille s'il y estoit appelé, car par ceste condition il n'estoit pas de si bon droit Souuerain que s'il eut esté simple Tributaire. Ce que nous disons du tribut se doit dire à plus forte raison de la pension, laquelle n'est pas un argument de subjection, mais seulement de foiblesse.

Il y a plus de doute du Prince Feudataire, principalement quand le Fief est lige, parce qu'au

Fief lige la fidelité se promet contre tous , & on n'y peut excepter personne ny estre entendu exceptée , c'est pourquoy on tient que le Fief lige ne peut estre deu qu'à vn Souuerain. Car la nature du Fief lige est d'obliger non seulement le Fief pour le seruice du Seigneur, mais encore de lier l'homme qui possède le Fief au Seigneur pour estre fait homme du Seigneur , ce que les vieux Auteurs, tant Historiens qu'Interpretes du droit expliquent par ce mot *ligantiam*, duquel vsent Sigisbert, Roger de Houden & autres parlants du Roy d'Escoce qui se rendit homme lige du Roy d'Angleterre pour le Royaume d'Escoce, *Rex Scotia pacificus est cum Rege Anglia hoc modo, Fecit es Homagium & Ligantiam de omni terra sua, ut proprio domino.* Et Henry Archidiacre de Huntinden *Melcolin vero Rex Scotorum homo suus factus est*, ce que les autres Historiens afferment, & plus expressément Roger de Houden parlant de Guillaume Roy d'Escoce qui fit hommage lige à Falaise à Henry II. Roy d'Angleterre contre tous les hommes de son Royaume & de toutes ses terres : Et les Euesques, Contes, & Barons d'Escoce firent semblable fidelité au Roy d'Angleterre comme à leur Seigneur lige contre leur propre Roy, toutes lesquelles obligations & submissions furent apres remises par le Roy Richard I. successeur d'Henry II. pour le prix de dix mille marcs d'esterling. De maniere que puis que le Feudataire ou Vassal est homme du Seigneur & luy doit toute subjection, il semble premierement qu'il n'y a point de difference entre le vassal & le sujet ; Apres que s'il y en a quelqu'une entr'eux, ils conuiennent au

Guido
Papa q.
209.

anno
1176.

lib. 1.
lib. 7.

In 2.
parte
annual.

moins en cela qu'ils reconnoissent tous deux vn meſme Souuerain, & que le vaffal encore qu'il ne ſoit pas ſubjet naturel du Prince n'eſt pas moins lié au ſeruite du Prince que le ſubjet naturel; voire meſme il ſemble que les deuoirs & obligations en ſont ſemblables. Car on lit que lors qu'Henry II. Roy d'Angleterre impoſa le diſme du reuenu des biens immeubles, & le diſme des biens meubles ſur ſes ſubjets, pour l'expedition de la terre Sainte il le voulut exiger en Eſcoſſe comme y eſtant Souuerain, & que Guillaume Roy d'Eſcoſſe ne s'en peut exempter que par la contribution de cinq mille marcs d'argent: Et au ſerment preſté au Roy Richard fils de cet Henry par les libres perſonnes de ſon Royaume contre toutes perſonnes qui peuuent viure & mourir, il eſt expreſſement porté qu'ils ſe rendent iuſtifiables, & luy promettent aide & ſecours pour faire garder la paix & la Juſtice en ſon Royaume. Et partant il s'enſuit que le Prince Feudataire ne peut pas eſtre eſtimé Souuerain, non plus que le Prince ne ſeroit pas Souuerain ſi aux arrierefiefs qu'il acquerroit il reconnoiſſoit le Seigneur du Fief. Ceſte opinion eſt tres-ueritable ſi nous en receuons vne autre des vieux Interpretes des Fiefs, à ſçauoir que l'eſſeſt du Fief lige eſt que tous les biens du vaffal ſont ſujets au Seigneur, tant feodaux que non feodaux, pourueu qu'ils ne ſoient pas tenus en Fief d'vn autre: là où au Fief qui n'eſt pas lige le Seigneur à la puissance limitée à raiſon du Fief, c'eſt pourquoy s'il poſſede non ſeulement vn Fief, mais vn Alleud ou heritage il ne deura pas le ſeruite pour l'Alleud mais pour le Fief: mais ſi le Fief eſt

*Rogers
Hond.
annal.
parte
poſtete*

*Egid.
Magi-
ſter in
vval.
de Feud.
dis.*

*Arg.
Auth.
Ingeſt.
C. ſ. d.
ſacros.
Eccleſie
6. l.
patere
D. de
adept.*

lige la personne estant principalement obligée les biens qui suivent toujours les personnes le sont pareillement. De cette difference entre le Fief lige & non lige, si cette opinion estoit veritable, s'en ensuiuroit necessairement que le vassal lige ne pourroit jamais estre Souuerain, quoy qu'il fut Prince ou Roy d'une Prouince, pour laquelle il ne seroit point vassal, & de laquelle il auroit d'ailleurs la puissance absolüe & souueraine, sans qu'il releuat de personne. Mais toutes ces differences doivent estre rejettees, ensemble la raison sur laquelle elles sont fondees: parce qu'il en n'aistroit de grandes absurditez & pour les Estats & pour les Fiefs, & de la confusion entre les sujets naturels & les vassaux, lesquels doivent estre distinguez entr'eux: Car premierement pour les Estats quand il arrive, comme il fait souuent, qu'un Prince Souuerain est homme lige d'un autre Souuerain pour quelque Duché, Marquisat ou autre terre qui releue de luy, il faudroit dire que ce Prince des qu'il auroit fait homme lige perdroit quand & quand la Souueraineté pour tous les autres Estats qu'il possedoit auparauant, ou qu'il pourroit acquerir & conquerir apres pour lesquels il ne releueroit de personne, & qu'il la transferast en la personne du Prince duquel il est homme lige, comme anciennement le Roy d'Angleterre estoit homme lige du Roy de France pour les Duchez de Normandie, Guyenne, Anjou, le Maine, & Touraine & leurs dependances, pour lesquelles Henry I. Roy d'Angleterre fit hommage à Louys le ieune Roy de France & à Philippe II. generalement de toutes les terres qu'il auoit deça la

mer au Colloque qui fut fait par ces Roys entre Gisors & Trie; & depuis le serment de fidelité en fut fait solennellement au mesme Roy Philippe par Richard Conte de Poitou fils aîné de Philippe; De mesme le Roy d'Espagne est encores aujourdhuy homme lige du Pape pour les Royaumes de Naples & de Sicile. De sorte qu'il faudroit dire que des que Philippe II. Roy d'Angleterre eut rendu l'hommage lige au Roy de France pour ses Terres-là, il perdit & transfera la Souveraineté du Royaume mesmes d'Angleterre au Roy de France, & que le Roy d'Espagne seroit aussi aujourdhuy sujet du Pape pour les Espagnes. Apres pour le regard les Fiefs s'il arriuoit que le frere puîné des enfans d'un vassal lige eut obîenu un Fief lige d'un autre Seigneur, & puis son frere aîné fut decedé sans enfans, qu'il ne pourroit pas succeder à son frere au Fief lige paternel, parce qu'autrement on ne pourroit pas discerner lequel des Seigneurs seroit Seigneur lige des deux Fiefs, car tous deux sembleroient l'estre selon cette opinion. Et toutesfois aux Chapitres extraordinaires des Fiefs il est conclu au contraire, que le puîné peut succeder en ce cas à son frere, pourueu qu'il serue au Fief du premier Seigneur par un substitut agreable, & au Seigneur du Fief paternel par soy mesme. Car bien que la nature du Fief Lige soit telle que le vassal ne peut pas estre homme Lige de deux, à cause qu'on n'exépre personne au sermēt de fidelité, toutesfois comme l'expliquēt nos Iuriscōsultes, ce qui ne se peut pas establir au commencement, peut estre supporté par vne equité naturelle, afin que le fils ne soit

pas priué du fief paternel. Or auant l'inuentiõ de cette subtilité, qui soustient le droit que nous auõs dit de ces chapitres extraordinaires, il est bié certain qu'on en vsoit autrement : car au testament du Roy Charlemagne qu'il fit auant la mort de ses enfans Charles & Pepin, il est nommément dit qu'il semble à ce Prince qu'apres son trespas, il doit estre commandé que les hommes & vassaux de chacun de ses enfans, prendront leur fief chacü au Royaume de leurs Seigneurs, & non ailleurs, affin que si d'adventure ils le faisoient autrement, il n'en aduint du scandale : Outre que les Fiefs estant inuentez principalement pour aider son Seigneur en la guerre, il ny a point d'apparence que la foy donnée au premier, ne doiuë estre gardée sans faire diuision du seruice qui doit estre rendu.

Quant à la differéce entre le vassal Lige & le sujet naturel, il ne s'en peut point constituer si nous posons le vassal Lige, celuy duquel tous les biens sont sujets au Prince, tant feodaux que non feodaux, & si selon l'opinion du Jurisconsulte Cujas, nous appellons le vassal Lige, *Vassalum Homologum*, à l'exemple de *Colonus Homologus*, duquel il est faite mention en la Loy 1. de *patrimonijs vicorum*, au Code Theodosien ; parce que tout ainsi que le sujet naturel ne se peut exempter de la puissance de son Prince sans son vouloir & consentement, aussi le vassal Lige ne le pourroit pas, & le Seigneur auroit le meisme cõmandement sur la personne, & les biens de son vassal Lige, que le Prince sur la personne & les biës de son sujet. Partant afin de distinguer les noms, & resoudre en fin cette question : Si le Prince Feudataire peut estre Souuerain,

Souuerain, il nous faut dire que les biens non feodaux ne sont point sujets au Seigneur Lige, si d'ailleurs le vassal Lige n'est son sujet naturel : Qu'outre l'hommage & le seruire que tout vassal doit à son Seigneur, le vassal ou l'homme lige doit toute sorte d'obeissance au Seigneur enuers tous & contre tous, mais à raison du Fief seulement : là où le sujet naturel n'a point d'obeissance limitée: Et par ainsi que de mesme que tout autre vassal, le vassal lige peut quitter son Fief sans fraude. D'où il s'ensuit puis que l'obeissance que doit le vassal lige est à cause du Fief, que rien n'empesche que le vassal lige ne puisse estre Souuerain d'un autre pays, & à plus forte raison celuy qui n'est que simple vassal.

Mais si c'est vn mesme pays pour lequel il est vassal lige, & duquel il se dit Souuerain, le doute semble plus grand, parce que comme il a esté dit le vassal lige doit obeissance à son Seigneur, & il semble que le vray Seigneur soit celuy qui est Souuerain du Royaume qui est tenu à Fief lige, ce qui n'est point ou le Fief est simple, puis que le vassal simple doit seulement l'hommage & le seruire, & que le vassal lige doit de plus l'obeissance. De maniere que ce n'estoit pas sans cause que aux Decrets d'Urbain II. au Concile de Clermont, il est prohibé aux Euesques & aux Prestres de faire es mains du Roy ou autre Seigneur Lay aucune fidelité lige, parce que comme ie croy, le Pape pretend telle fidelité lige sur tout l'ordre Ecclesiastique, & de fait aux propositions que fit le Pape Hadrian IV. à l'Empereur Frederic I. par ses Legats, celle-cy y estoit, que les Euesques d'Italie

feroient fidelité sans hommage à l'Empereur, & que les Euesques ne pourroient point receuoir en leurs palais les enuoyez des Empereurs, ce que l'Empereur ne pouuoit digerer, pour les consequences qui s'en pouuoient tirer: Que le Roy Edouard d'Angleterre refusoit de faire hommage lige au Roy Philippe de Valois, & que les Ducs de Bretagne soustenoient jadis que l'hommage qu'ils deuoient au Roy de France, n'estoit pas hommage lige comme contraire à la Souueraineté, de lesquels quelques vns quoy que plusieurs de leurs predecesseurs eussent rendu l'hommage en cette sorte, l'ayant à cette occasion refusé: apres vn long debat, il fut accotdé qu'ils seroient receus en foy aux vz & coustumes dont leurs predecesseurs auoient vsé; mais au contraire le Roy Louys XI. pretendait l'hommage de Bretagne estre lige, signiffia à François Duc de Bretagne, qu'il ne fit plus aucunes leuées de deniers sur le peuple, que les Euesques & autres Prelats releueroient nuement, & sans moyen de sa Couronne, luy feroiét le serment de fidelité, & bailleroient adueu sans plus recognoistre le Duc, & que le Duc ne receuroit les hommages des Seigneurs ligement sous ces mots, *contre tous ceux qui peuvent viure & mourir*. D'où vint que les Bretons donnerent à Pierre de Dreux leur Duc, qui auoit fait l'hommage lige au Roy de France, le nom de Mauclerc: Mais comme escrit du Tillet il ne fit que remettre son Estat en la premiere autorité du Fief immediat de la Couronne, lequel auparauant n'en estoit qu'arrierefief, releuant des Ducs de Normandie. Ainsi il appert que l'hommage lige n'appartient

*chap. 4.
du lxx.
12. de
l'histoire
de
Brit.*

Au recueil.

qu'au Souuerain, lequel Mathieu Paris parlant de la concession de la Guyenne faite par le Roy Henry III. à son fils Edoüard appellé *Principale dominium seu*, dit-il, *ligantiam* que ce Roy rerint en cette concession ; Comme aussi il appert de là que donner en foy & hommage est vn droit de Souueraineté , & pareillement que ceux qui ne sont pas Souuerains ne peuvent point receuoir des hommages liges , ny bailler des terres à hommage lige , bien qu'ils puissent faire des arrierefiefs. Quand doncques nous lisons aux histoires de Bretagne , d'Angleterre & de Normandie que le Roy Charles le Simple donna l'hommage de Bretagne à Rhollon qu'il fit Duc de Normandie en luy donnant sa fille en mariage , & qu'Artus fils de Constance estoit vassal du Roy d'Angleterre à cause du Duché de Bretagne, & que le mesme Artus fit homage lige au Roy de France Philippe Auguste du mesme Duché , il faut entendre que le Duc de Normandie , d'autant qu'il n'estoit point Souuerain , n'estoit point Seigneur lige du Duc de Bretagne , mais le Roy de France qui estant Souuerain de l'vn & de l'autre estoit aussi Seigneur lige de l'vn & de l'autre : De mesme apres la paix faite entre Ieanne d'Anjou Royne de Naples & de Sicile & Frederic d'Arragon , à la charge que Frederic se contenteroit de l'Isle de Sicile , qu'on appelleroit d'ores-enauant Royaume de Trinacrie à la charge de le tenir de Ieanne & de luy en faire homage , fidelité , & mesme le tribut , qui fut deffiny par les accords de cette paix , Ieanne n'estoit pas pourtant Dame lige de Frederic pour la Sicile, mais bien le Pape , auquel

aussi Frederic en fit l'hommage à Messieu entre les mains de l'Euesque de Sarlat Nonce du Pape.

*α. de Re
pub.*

Ce que Platon dit que les petits Potentats & les Royaumes qui payent tribut à vn autre Empire & autres semblables Gouvernemens tiennent vn lieu moyen entre les especes des Republiques se peut dire plus veritablement des Estats qui sont tenus en Fief lesquels n'ont pas la puissance franche, libre, & Souveraine, puis qu'ils en recognoissent vne plus absoluë. Aussi a on veu pratiquer qu'ils estoient appelez deuant le Seigneur Souverain de mesme que les autres vassaux pour respondre aux accusations de leurs subjects, comme nous lifons en l'histoire du Seigneur des Ursins du Roy Charles V I. que le Duc de Lorraine qui estoit iusticiable pour la terre de Neuschastel du Roy de France, fut assigné par son Procureur general au Parlement pour estre puny d'vn forfait qu'il auoit commis au mespris de l'authorité du Roy, bien que ce Duc tienne à foy & hommage de l'Empire son Duché de Lorraine, & qu'il soit tenu pour Prince de l'Empire. Et de mesme Thassilon Duc de Bauiere fut iadis appellé deuant l'Empereur Charlemagne; Sclarmir Roy des Abrodites, & Loup Duc de Gasconne deuant l'Empereur Louys le Debonnaire; Et que Edoüard I. Roy d'Angleterre fut adiourné à comparoïr deuant Philippe le Bel Roy de France pour respondre aux faits qui luy estoient imposez, où son frere Edmond comparut pour luy: Et on lit aux histoires d'Escoffe qu'apres que Iehan Bailleul Roy d'Escoffe eut recogneu son Royaume du Roy d'Angleterre, ayant esté appellé par

*Aymö.
monach
lib. 4. c.
80.*

*Idem l.
3. c. 107*

*polit.
vrg. li.
17. hist.
Angl.*

quelques vns en iustice il fut contraint de descendre aux bas Sieges pour respondre de son fait, tant la condition des Roys feudataires dont les Royaumes releuent d'autruy est basse & inferieure. Bien que les conditions de l'investiture & du Fief que le Roy feudataire se retiendra peuvent estre telles qu'il luy seront accordez quelques droicts de Souueraineté : De maniere qu'il n'est pas tousiours assureé de dire que le Prince feudataire n'est point Souuerain : Comme par exemple les anciens Roys de Bretagne qui releuoient de la France pouuoient donner des loix, reformer les coustumes, faire battre monnoye d'or & d'argent & autres semblables droicts de Souueraineté, ainsi que l'Autheur de l'histoire de Bretagne verifie par vne lettre du Roy Alain le Long, & en la submission faite par Pierre Mauclerc Duc de Bretagne au Roy S. Louys ces droits y sont exceptez; son Parlement, son droict de Regale aux Eglises Cathedrales de son Duché, le droict de mouuoir & faire la guerre à ses ennemis, de forger monnoyes blanches & noires, & autres droicts qui y sont plus à plein specifiez : Et l'Empereur Frederic erigeant le Duché d'Autriche en Royaume accorda au Duc plusieurs semblables droicts, à la charge que le droict & l'honneur de l'Empire Romain n'en sentiroit point de diminution, mais qu'il demeureroit comme deuant, sujet & fidelle à l'Empire; il luy donna neantmoins particulierement que si quelque Conte ou autre Seigneur de son Royaume venoit à s'esleuer contre ce Roy ou ses successeurs, il le pourroit iuger par sentence de sa Cour, & mesme

*Euch.
lib. 8.*

*cha. 28.
du li. 1*

*cha. 27.
du li. 4.*

*Henric.
Mut.
Germ.
Chron.
lib. 20.*

*Au re-
cueil
des
traictés
pa. 166*

*Matth.
Paris in
Steph.*

*Du Til-
let page
158. au
recueil
des
trait-
tés.
Idem p.
124.*

le mettre au ban selon la coustume de l'Empire Romain : Et de telles & semblables concessions lesquelles les Roys se doiuent bien garder de faire aux Princes feudataires vint , comme ie croy, cette mauuaise coustume que du Tillet raporte auoir esté au commencement de la troisieme race de nos Roys que la Souueraineté n'estoit pas recognuë ny obeye pour les arrierefiefs. Encores est-il plus mauuais de receuoir des hommages conditionnez tel que celuy que fit Robert Conte de Glouernie au Roy Estienne d'Angleterre s'il le gardoit en ses honneurs & dignitez, car c'est d'estruire la Souueraineté. Et à ce propos le traité est remarquable qui fut fait entre le Roy Philippe Auguste & le Roy Iean son terre , par lequel il fut accordé entr'autres choses, que pource qu'à cause de diuerses terres quelques vns estoient vassaux des deux Roys, qu'ils seruiroient eeluy duquel ils estoient plus vassaux , sans qu'ils fussent aidez ny deffendus par l'autre Roy : Et pour le regard des arrierefiefs qui sont tenus par vn Roy il y a vn bõ expedient , à sçauoir de les faire seruir par autres qui est vne prerogatiue des Roys , car les autres vassaux n'ont point ce priuilege.

Maintenant il reste à voir quelle difference il y a de donner le nom & titre de Roy seulement , & de donner ensemble le nom & titre de Roy. Je sçay bien que tous les Princes qui ont donné le nom & titre de Roy se sont reseruez des droicts de preeminence & superiorité sur ceux auxquels ils l'ont donné : soit que le pays leur fut auparauant sujet , dequoy il n'y a point de doute : soit qu'il ne leur fut point sujet , comme il appert par

les concessions & investitures faites par les Papes des Royaumes de Naples & de Sicile ; de l'Hybernie au Roy d'Angleterre ; des Indes Orientales & Occidentales aux Roys d'Espagne & de Portugal : Mais comme il n'y a nulle différence quand le pays leur est donné conioinctement avec le titre , & quand le pays estoit sujet auparavant la concession du titre à celuy qui la donne : Aussi y a il différence de n'auoir esté iamais sujet à celuy qui a donné le titre , & de luy auoir esté sujet : Car la subjection qui a esté tousiours monstre qu'il n'a rien de soy , & que s'il a quelque droit de Souueraineté , il l'a de celuy qui luy a donné le titre : mais lors qu'il n'a prins que le nom & le titre de Roy il auoit les droits de Souueraineté de son chef , ou pour mieux parler de son droit , & n'a prins d'autroy que le vain nom & titre de Roy , lequel comme i'ay enseigné cy dessus il pouoit prendre de soy . De maniere que celuy qui luy a donné le nom & le titre n'a autre preeminence & superiorité sur luy , que celle qu'il luy a accordée lors qu'il a accepté la concession du nom & titre de Roy . Voire mesme il se peut dire que si la superiorité qu'il a accordée lors de la concession du nom & titre Royal est à la diminution des droits libertez & franchises de l'Estat , que telles conuentions n'obligent ny les successeurs ny l'Estat , moins peuuent elles alterer l'ordre de la succession receu en l'Estat , ou transférer la puissance d'en cognoistre & iuger de ceux qui l'ont selon les Loix & Ordonnances de l'Estat pour la bailler à celuy duquel il reçoit le nom & titre de Roy : C'est pourquoy encore

*Bonifacis lib.
1 decad
2 Reg.
Hung.*

qu'Estienne premier Roy des Hongres eut receu la Couronne Royale du Pape , toutesfois le Pape Boniface ayant enuoyé Charles surnommé Martel aux Hongres pour le recevoir Roy, ils le refuserent , comme ayant droit d'establir eux mesmes leurs Roys, & non de les recevoir de la main de personne.

Du droit de Protection, & si le Prince qui est en Protection est Souverain.

C H A P I T R E V I.

C E n'est pas sans raison que les Grammeriens & les Jurisconsultes sont si curieux de sçavoir la vraye signification des mots : car ce sont les paroles qui expriment nos conceptions , lesquelles nous deués declarer par des termes communs , & neantmoins signifians & propres ; & principalement les termes des Arts & des Sciences doiuent estre bien entendus , autrement on perdra facilement les choses : Comme en cette matiere-cy le Subjet, l'Esclaue, le Valet domestique, l'Affranchi, l'Adherant, le Vassal ont plusieurs choses semblables, & ceux qui leur commandent peuuent estre dits generalement Maistres , Seigneurs & Patrons , encore que le Subjet soit dit proprement , eu esgard au Prince , le Valet au Maistre , l'Esclaue & Vassal au Seigneur, l'Affranchi & Adherant au Patron ; Et la raison en est par ce que tous ont commandement & superiorité, &

tous doivent protection, c'est à dire le Prince doit defendre son subyet, le Maistre son valet, le Seigneur son Esclau & son Vassal, & le Patron son Adherent & son Affranchi. Encore aux Subjets, Valets, Esclaves, Affranchis, Adherants, & Vassaux, se trouue non seulement de la difference & disproportion, mais encore du commandement & de la superiorité entr'eux; Comme entre les Subjets, les Nobles ont la preeminence sur les roturiers, les Magistrats & Officiers sur les personnes priuées, & le Capitaine sur les Soldats; & il y a plusieurs autres especes de commandemens, desquelles nous auons parlé au liure second entre les Valets & les Esclaves, comme celuy qui est Maistre d'hostel à soubz soy les Cuisiniers, Bouteillers, Eschançons, & autres semblables qui luy obéissent, & les Vassaux ont destoubz eux de soubz-vassaux; Et pareillement entre les Affranchis & Adherants il y peut auoir de semblables degrez, & les vns peuuent estre inferieurs & obéissans aux autres: mais au contraire ceux qui ont le commandement, & le plus haut commandement à sçauoir les Princes Souuerains peuuent estre non seulement vassaux les vns des autres, comme nous auons fait voir au chapitre precedent, mais encore celuy de qui on releue pour quelque Duché & Comté, pourra releuer pour quelque autre Seigneurie de celuy qui releue de luy, comme par exemple s'il eut esté veritable ce que les historiens Allemans escriuent que le Dauphiné releuoit de l'Empire, estant d'ailleurs indubitable que les Contez de Flandres & d'Artois releuoient de la Couronne de France auparauant

le traité d'Arras, on eut peu dire que le Roy François I. auroit esté vassal de l'Empereur Charles V. pour le Dauphiné, & l'Empereur vassal du Roy de France pour les Contez de Flandres & d'Artois. Mais en plus forts termes Albert d'Éstrabourg escrit qu'Hunnibert Seigneur du Dauphiné & Simon Conte de Savoie firent vne conuention ensemble, que pour plus grande assurance de leurs Estats & de leurs accords l'un seroit vassal de l'autre, ce qui estoit plustost vne confederation accordée qu'un Fief mutuel lequel ne peut pas subsister, la nature du Fief y repugnant, d'autant qu'on ne peut pas distinguer en ce cas là le vassal du Seigneur, veu que n'ayant pas d'autres terres que celles qui sont en vasselage ils sont tous deux esgaillement & Vassaux & Seigneurs l'un de l'autre.

Outre tout ce que nous auons dit des especes de ceux qui sont inferieurs & obeyssans, on peut remarquer y en auoir encore deux especes, l'une de ceux qu'Antonius Nebrissenis escrit que le vulgaire des Espagnols appelle vassaux, & les distingue ainsi des subjets, que les subjets obeyssent aux loix & costumes anciennes, & aux Magistrats seulement, mais les vassaux obeyssent à tout ce qui plait à leur Seigneur sans nulle exception. L'autre est de ceux que Cæsar appelle en ses memoires *Soldurios* ou *Deuotos*, lesquels auoient bien cela de commun avec les subjets, que leurs vies, leurs biens & leurs personnes estoient consacrées à leurs Seigneurs, mais ils auoient cela de plus de courir le mesme peril de leur vie, & s'ils l'euiroient, ils se donnoient eux-mesmes la mort.

InChronic.

Lib. 1. c. 6. de bello Nauarero.

Lib. 3. de bello Gall.

Or il est aisé de cognoistre en quoy different toutes ces especes l'une de l'autre. Le sujet naturel doit à son Prince foy, subjection, obeyssance, & secours, & luy doit obeyssance reglée aux loix & coustumes du Royaume: la où l'obeïssance du vassal d'Espagne ne reçoit aucune limitation. Et nous auons dit aussi ce que deuoient de plus ceux que Cæsar appelle *deuotos* ou *soldurios*. Le valet qui est ordinairement mercenaire, doit bien foy & obeïssance à son maistre, mais cette obligation n'est point perpetuelle, l'Esclaue doit plus que tous sur lequel le Seigneur à puissance de vie & de mort. Reste l'Affranchi & l'Adherent desquels est proprement dit le Patron: mais le Patron de l'Affranchi est en cela different dans nostre droit du Patron de l'Adherent, que l'Affranchi deuoit les couruées au Patron & pouuoit estre reduit en seruitude s'il estoit ingrat, il deuoit aussi vne partie de ses biens à son Patron qui luy suruiuoit, mais l'Adherent deuoit faire la cour à son Patron, luy porter honneur & reuerence, le secourir d'argent pour luy ayder à marier ses filles ou à payer ses debtes s'il estoit pauvre, ou pour le racheter de prison & à ses enfans, il ne deuoit point aucunes couruées comme l'Affranchi, il n'estoit pas aussi tenu de le seruir à la guerre, & ne luy debuoit point pour cette occasion la foy & homage pour les biens qu'il possedoit, comme fait le vassal; Et le Patron n'auoit point de Iurisdiction sur l'Affranchi, n'y aucune part n'y droit en la succession de l'Adherent comme en celle de l'Affranchi, mais l'Adherent deuoit seulement les redevances que j'ay dit: En reuanche desquelles les Patrons enfei-

*Plut. in
Rom.
Dion.
Halyc.
lib. 2.*

gnoient à leurs Adherants le droict & les loix, les prenoient en leur sauuegarde, deffendoient leurs causes en Iugement, les conseilloient & prenoient toutes leurs affaires en main, les secouroient de la faueur de leurs parents & amis, & bref les soustenoient comme leurs propres enfans; C'estoit vn grand crime de fausser la foy à son Adherent, & de s'ent'accuser, & il ne leur estoit pas loisible de porter tesmoignage l'vn contre l'autre, & mesmes ils n'y pouuoient pas estre contraints.

Que si ce droict de Patronage déclaré en la façon que nous venons de dire, qui n'estoit qu'un droict de protection, lequel a eu lieu non seulement à Rome, mais long temps deuant en Thesalie & à Athenes est vtile à vn Estat, il ne seroit peut-estre pas hors de propos de le traiter icy: mais d'autant que le sujet que nous traitons nous appelle ailleurs, nous dirons seulement que la protection des particuliers, bien qu'elle soit des pauvres, ne peut que causer des monopoles, dissensions, débats, & partialitez en vn Estat, & qu'il est mauuais que la grandeur des plus riches paroisse à auoir plusieurs Adherants, comme il estoit en vsage parmi les Romains, voire mesme la protection des Villes que les Grands prenoient à Rome l'vn d'une Ville l'autre de l'autre doit estre fort suspecte à vne Republique qui veut maintenir sa liberté, & à vn Prince Souuerain qui doit empescher la grandeur desmesurée de ceux qui sont aupres de luy, laquelle pourroit venir à tel point par le moyen de semblables protections, qu'elle leur pourroit causer mesme la perte de leur Estat; Et c'est peut-estre vne des causes pour-

*Dion.
Halic.
lib. 2.*

quoy il est prohibé dans nostre droit de prendre sous sa deffence les bourgs & leurs habitans, & pourquoy en la Diete de l'Empire tenuë sous Maximilian, & depuis sous Charles V. en l'an 1548. à Vvormes il fut prohibé de prendre la protection d'aucuns Sujets de l'Empire contre la coustume qui y estoit auparauant; Et pourquoy aussi les anciens Patronages de l'Eglise que l'on appelloit *Aduocatus* ne sont plus en vsage. Mais la protection qui est maintenant en vsage est quãd vn Prince Souuerain ou vne Republique se met sous la protection d'vn autre Prince Souuerain: Et le double est si celuy qui se met sous la protection est sujet du Protecteur. Bodin resout fort bien qu'il demeure Souuerain & qu'il n'est point sujet par vne raison prinse du Iuriconsulte *Proculus*: Car si les alliez par alliance inegale, encore qu'il soit expressement dit au traitté que l'vn contregardera la majesté de l'autre ne sont pas sujets, mais demeurent libres, par mesme raison ceux qui se sont mis sous nostre protection ne seront pas céssez nos sujets encore qu'ils ne soient pas esgaulx à nous en biens, en puissance, ou en honneur. Et cela à lieu soit que le Protecteur ne tire aucun profit de celuy qui est sous sa protection, soit qu'il luy paye tribut; car bien qu'il semble veritable ce que les Florentins disoient à l'Ambassadeur du Roy de France lequel offroit de les prendre en protection, pourueu qu'ils luy donnassent tous les ans quelque tribut ou pension, qu'ils ne le pouuoient pas faire puis qu'ils ne pouuoient bailler l'vn ou l'autre sans diminution de leur liberté, toutesfois comme j'ay dit au chapitre

*tit. va
nemo ad
suū pa-
triciū
lib. II.
C. viii.
de patro-
cin. vic.
C. The-
od.*

*liu. 1. c.
7. de la
Repub.*

precedent le tribut & pension ne font point des arguments de subjection s'il n'y a autre chose, mais seulement de foiblesse. Que si toutesfois le Protecteur outre le tribut reçoit d'autres choses, comme s'il se rend maistre des places fortes, ou s'il y a garnison, bien que du consentement de celuy qui est en protection, comme l'Empereur Charles V. ayant prins la protection de Florence en retint les principales forteresses, ou bien s'il y establit les Iuges & les Magistrats, lors le dire des Venitiens sera veritable, qu'on ne peut pas reconnoistre la liberté en vne Cité en laquelle les forteresses & l'administration de la Justice sont en la puissance d'autruy.

*Gui-
ghard
liv. 4.*

*Des droits de Souveraineté qui consistent en
l'establissement du Conseil, Loix &
Ordonnances, garde & correction
des Loix, creation & cor-
rection des Magistrats.*

C H A P I T R E V I I.

lib. 1. c.
+ **N**ous n'auons qu'un seul lieu d'Aristote auquel il parle des droits de Souveraineté, où il dit qu'il appartient au Conseil de manier les affaires de paix & de guerre, faire ligues, & les rompre, establis des Loix & les abroger, confiscer, condamner, bannir, & corriger les Magi-

Citrats; toutes lesquelles choses sont de vrais droits de Souueraineté desquels il nous faut traiter. Et en ce chapitre nous parlerons de la constitution & correction, des loix & de la creation & & correction des Magistrats, apres auoir premierement parlé de l'establissement du Conseil, auquel selon Aristote ces droits appartiennent, c'est à dire pour ce qui regarde la cognoissance & l'exercice, car le Conseil & le Senat est principalement estably pour donner aduis; & ce droit de donner ou prendre aduis n'est pas vn droit de Souueraineté, autrement tous les Conseillers d'Etat, & principalement les chefs du Conseil qui prennent les aduis seroient Souuerains. Mais bailler la puissance de donner aduis aux affaires de la Republique, & pour le dire en vn mot establir le Conseil est ce que nous disons estre droit de Souueraineté, c'est pourquoy cela n'appartient qu'à ceux qui ont le commandement en vn Estat, soit le Prince, soit les Seigneurs, soit le Peuple. Ainsi Mecenas voulât exclurre tout à fait le Peuple du Gouvernement donnoit ce conseil à Au-

*Dion.
lib. 52^e*

& le reglement de la maison Royale, se feroit par douze des principaux des familles qu'ils appelleroient *Mesnadas*, par semblable nombre de Cheualiers, par quatre Deputez de Saragouffe, & vn Deputé de chascune des quatre Citez, lesquels donneroient leurs voix & leurs suffrages en cette sorte d'affaires; & d'auantage qu'ils feroient choisis au Roy par ceux de l'vniõ d'Arragon certains Conseillers qu'ils nommeroient & establiroient. Car comme il a esté dit, establi le Conseil d'Estat & en creer les Conseillers est vn droit de Souueraineté, & l'oster au Prince est à mon aduis faire comme les Argines qui apres la mort de leur Roy Cesus reduirent ses enfans en tel Estat qu'ils n'auoient que le seul nom de Roys.

Le mesme pouuons nous dire de la creation des Magistrats & des Gardes des loix qui sont compris sous le nom des Magistrats, laquelle appartient indubitablement au Prince en l'Estat Royal, & est vn vray droit de Souueraineté: C'est pourquoy par l'Ordonnance du Roy Louys XII. de l'an 1499. il est expressement prohibé en France à tous Gouverneurs, Baillifs, Seneschaux, & autres Officiers de donner les Offices vacquants par mort, resignation, forfaiture ou autrement: Et aux Estats Oligarchiques ou Populaires, on ne peut point exercer quelque Magistrature ny Office que ce soit sans l'autorité & consentement des Seigneurs & du Peuple, à quoy il estoit pourueu à Rome par la loy *Valeria*, par laquelle la peyne de mort fut declarée à celuy qui oseroit exercer vne charge publique à Rome sans le consentement du Peuple, voire mesme il estoit permis de le tuer

impu

Pausan.
lib. 2.

Dion.
& Hist.
lib. 5.

impunement : Ce qui est toujours véritable si ce n'est que le Souuerain s'en despoüille par expres: Ainsi que par les conuentions qui furent faites entre le Roy François I. & Octauian Fregoufe Duc de Gennes, il fut arresté que la Ville & Seigneurie de Gennes se rendroit au Roy, & qu'Octauian n'auroit plus le nom de Duc, mais prendroit le titre de Gouverneur perpetuel pour le Roy avec puissance de bailler les Offices de Gennes : Et il ne se peut point dire que lors que le Prince cree quelque Officier ou Magistrat, auquel il depart ou communique quelque pouuoir Souuerain, qu'il se despoüille d'autant de la Souueraineté, ou qu'il se donne vn compagnon, car ce n'est que pour l'exercer en son nom, & tant qu'il luy plaira selon la clause ordinaire & qui doit estre toujours entenduë aux prouisions des Offices, d'où vient qu'apres la mort du Prince toute sorte d'Officiers & de Magistrats sont obligez d'auoir des Lettres de confirmation du Prince successeur. Et pour cette mesme raison les premiers Empereurs Romains osterent peu à peu au Peuple la creation des Magistrats, reconnoissants que c'estoit vn des principaux droicts de Souueraineté; Cæsar premietement s'en reserua la moitié, & par dessus tous la creation des Consuls, puis Tybere osta entierement le droict des Comices au Peuple & l'attribua au Senat, duquel il voyoit bien qu'il iouyroit plus facilement pour faire ce qu'il voudroit. I'adiousteray que non seulement la creation des Magistrats est vn droict de Souueraineté, mais encôres enuoyer des Commissaires & Deleguez aux Villes, & partant

*Dion.
lib. 58.
Tacit.
lib. 1.
Annals*

quand le Pape Hadrian I V. proposoit à l'Empereur Frederic I. que ses Legats, Enuoyez, ou Commissaires ne fussent point receus à Rome, parce qu'il deuoit suffire que les Magistrats de S. Pierre y fussent, l'Empereur disoit avec raison que c'estoit rendre sa Souueraineté imaginaire, & le reconnoistre Empereur de nom & non d'effet. Et comme l'institution & creation des Offices soit pour l'erection des nouveaux, soit pour l'augmentation de leur pouuoir & de leur autorité est vn droit de Souueraineté, aussi l'est-y, tout ce qui regarde leur correction ou leur destitution, comme nous monstrerons particulièrement au liure dixiesme où nous parlerons amplement des Magistrats. Mais quant à la creation des Mestiers ce n'est point vn droit de Souueraineté, parce qu'elle peut appartenir à vn autre qu'au Souuerain, ainsi qu'en France le plus proche de la Couronne sans estre mesme fils de Roy regnant, à pouuoir de creer des Mestiers aux Villes du Royaume où il y a des Mestiers iurez, aussi ceux qui exercent les Mestiers n'ont pas puissance ny commandement comme les Magistrats.

*De Til
let li. 2.
cha. des
Princes
du sang
de Frâ-
ce.*

Quant à la constitution, declaration, correction & abrogation des Loix, elle ne peut point proceder que d'une puissance Souueraine. Et à ce propos Platon dit fort bien que la loy ne doit pas auoir toute la puissance & toute l'autorité, mais bien l'homme Politique & Royal; parce qu'il ne se peut pas faire que toutes choses allient de mesme par tout, & tousiours. Le Prince doncques, ou le Seigneur, ou le Peuple qui ont la Souueraineté sont indubitablement plus grands que la loy, en-

*In po-
lit.*

vore que leur vie en doüue estre l'exemplaire; mais c'est autre chose estre lié, astraint, & soumis aux loix, autre se gouverner & viure selon les loix: car la subjection ou soumission monstre le defect de puissance en celuy qui est sujet: la où le Gouvernement procede d'une autorité & volonté libre & franche. Partant quand nous lisons dans Diodore Sicilien que les anciens Roys d'Ægypte estoient obligez de mesme que leurs subjects aux loix, il faut dire qu'ils n'estoient pas Souverains: Et de mesme quand l'union d'Aragon aux Estats de l'an 1286, declara au Roy Alphonce par ses Deputez, que s'il ne receuoit, obseruoit, & maintenoit les Ordonnances on sairoit son domaine & son reuenue, ensemble tous les Fiefs, charges & dignitez des Seigneurs qui y contreviendroient, c'estoit vn pur attentat contre l'autorité Royale. Mais ce n'est pas assez que le Prince qui donne la loy soit estimé estre par dessus la loy, car il faut que luy seul sans autre plus grand ou moindre ait le pouuoir de faire la loy; & s'il est necessaire que la loy soit faite ou autorisée en l'Etat d'un Prince par vn plus grand que luy il n'est point Souuerain mais Sujet, comme enseigne Bodin; Si pareillement le consentement de son Peuple est requis, & que sans cette approbation le Prince ne puisse point faire de Loy ou Ordonnance, il est certain que la Souueraineté est pour ce regard communiquée au Peuple, comme quand le Peuple par l'Ordonnance de Romulus auoit la puissance de faire les loix à Rome pourueu que l'autorité du Senat y interuint, le Peuple & le Senat auoient la puissance Souuerain-

*lib. 2.
c. 2.*

ne pour ce regard. Or quand nous difons que le pouuoir de faire feul les loix est vn droit de Souueraineté en l'Estat Royal, cela montre qu'au contraire en l'Estat populaire c'est vn signe d'atentat contre la majesté du Peuple quand vn feul Citoyen luy veut donner la loy, à quoy se rapporte ce beau dire de Caton d'Vtique, qu'il valoit beaucoup mieux mourir que souffrir que la Republique print la loy de son Citoyen. Mais en quelque Estat que ce soit s'il aduient que d'autres que ceux qui ont la Souueraineté dressent & minuent les loix ou y donnent leurs voix & leurs aduis, il faut dire qu'ils y procedent comme Procureurs & Commissaires. Et les Princes ont bien coustume de faire le plus souuent les loix en leur Conseil priué, appelez les Princes de leur sang, les grands Seigneurs & les plus sçauants personnages de leur Royaume, & en retirent encores l'approbation des Parlements & Cours de Iustice, & les font quelquefois mesmes approuuer aux Estats generaux de leurs Royaumes, & il me semble qu'ils y doiuent proceder ainsi pour le bien de leur Estat, & ne faire point des loix à la legere, & principalement afin qu'un general consentement rende la loy de plus grand poids & de plus grande efficace, mais au reste l'emologation en doit estre faite par celuy-là feul qui à la Souueraineté, comme enseigne fort bien Bodin. Et tout cecy doit auoir pareillement lieu quand il s'agit de corriger ou abolir les loix, ou deroguer aux loix, ou lors qu'il est besoin de faire des declarations sur l'obscurité ou contrariété qui y peut estre, car tout cela n'est pas moins droit de Souueraineté.

que la constitution & establisement. Autre chose est Edits des Magistrats & des Arrests des Parlemens, car les Edits des Magistrats n'estoient pas anciennement perpetuels, & les Arrests des Parlemens ont seulement force de chose iugée, laquelle ne prescrit point de reigle, ny ne sert point de loy aux autres Magistrats : la où les loix prescriuent subjection & obeyssance a tous en general & à chascun en particulier sans prefnition d'aucun temps, iusques à ce qu'il semble autrement au Prince par la correction & abolition de la loy, laquelle cependant le Iuge & le Magistrat sont obligez de suiure à la rigueur en leurs Sentences & Iugements.

Des droits de Souueraineté qui consistent en l'administration de la Iustice.

CHAPITRE VIII.

YL ne faut nullement doubter que l'administration de la Iustice ne soit vn droit de Souueraineté, de mesme que la creation & institution des Officiers & Magistrats qui la rendent au nom & par l'autorité du Prince, des Seigneurs, ou du Peuple, lesquels leur en donnent la prouision, ou la leur confirment, puis que la principale cause de l'establisement des Estats ou Gouvernemens, & des premieres assemblées des hommes, a esté pour garder les foibles, & les patures d'oppressiō,

& arrester le cours des iniustices qui se commettoient parmy les hommes. Mais la Iustice se rendant diuersément, eu esgard aux personnes contre qui elle se rend, & selon la varieté des affaires, & la diuerse forme & maniere de la rendre, on peut à bon droit doubter si tout ce qui regarde l'administration & execution de la iustice, est des appartenances & dependances de la Souueraineté, & ne se puisse pas expliquer par autres que par ceux qui ont la Souueraineté, ou par ceux qui en ont la puissance d'eux. Car si cela estoit ainsi, non seulement les principaux Officiers qui cognoissent en dernier ressort, & ont puissance de condamner à mort, mais encore les plus petits Iuges & Officiers, comme les Huissiers, Sergens, Clercs des Greffes, & autres semblables, seroient estimez Souuerains, & les moindres actes de Iustice, comme les exploits, adjournemens, contraintes, auroient pareille force & vigueur que les Arrests, puis qu'ils procedent tous de celuy qui à la Souueraineté, & il ne faudroit point faire de distinction pour ce regard entre les grâdes affaires & les petites, entre les causes civiles & criminelles, entre les Iuges ou Magistrats ordinaires, & les subalternes, & ceux qui iugent en dernier ressort; & bref entre ce qui est reserué à la cognoissance & authorité du Prince, & ce qui s'expedie iournellement par les Magistrats, d'ou procederoient vne infinité de grandes absurditez. Il faut donc dire que l'administration de la iustice est vn droit de Souueraineté, considerant seulement la puissance de la faire rendre ou administrer, de mesme que decerner la paix ou la guerre est vn droit de Sou-

ueraineté, nō pas faite la guerre ou viure en paix ; Toutesfois en l'administration de la iustice il y a quelque chose de plus , parce que non seulement ceux qui rēdent la iustice, doiuent auoir l'autho-rité du Prince, ou des autres qui ont la Souueraineté mediatement ou immediatement , mais encore il y a des droits en l'administration de la iustice qui sont reseruez au Souuerain , & lesquels ne peuuent point appartenir par droit de Magistrat , s'ils ne sont spécialement octroyez par le Souuerain.

Les droits de Souueraineté en la iustice sont de n'estre iugé par personne, de condāner à mort, & de confiscquer les biens , de cognoistre des causes sans appel, ou iuger en dernier ressort, & donner grace & pardon aux crimes. Pour le regard du premier, il est certain que la ou est la Souueraineté, on ne peut point imaginer de puissance plus haute, & par consequent le Prince qui l'à, ne peut estre iugé de personne, car le peuple qui luy a donné la puissance en establiſſant l'Estat Royal s'en est despoüillé soy mesme , en sorte que le Prince en demeure saisi pour en vſer contre le peuple mesme, qui est la vraye interpretatiō de ces mots: *Ei & in eum*, mais comme il ne peut pas estre iugé de personne, aussi doit il craindre dauantage le iugement de Dieu, cōme disoit l'Empereur M. Antonin à ses soldats, qui luy demandoient apres auoir gaigné vne grande victoire, quelque largesse par dessus leur solde , qu'il ne la leur pouuoit bailler que du sang de leurs parés & amis , & que bien que personne ne l'en peut accuser quand il l'auroit fait, neantmoins qu'il auoit à craindre

*l. 1. de
constit.
Prim.*

*Xiphil.
in An-
ton Pio.*

Saxo.
Gram.
Lib. 10.
hif.
Dania.

Dieu plus que toutes choses, qui estoit le seul Iuge du Prince, ce qui est veritable en toute sorte de crime commis par le Prince, comme nous discourrons en son lieu, & bié que le Prince se soubmette quelquefois volontairement au iugement de ses subjets, il est de leur deuoir de le remettre au sien, ainsi qu'en vserent les Danois enuers kanut leur Roy, qui auoit enfraint sa propre Loy. Ce qui est bien esloigné de la Coustume des Aragonnois qui ont estably vn Magistrat qu'ils appellent la iustice d'Aragon, lequel non seulement selon son institution, iuge les differents qui sont entre le Roy & le peuple, mais auquel il y a appel du Prince, s'il fait quelque chose cõtre les droits, libertez & franchises du Royaume, ainsi qu'ils firent lors que le Roy Martin d'Aragon fit son Lieutenant general Dom Alphonse d'Aragó Duc de Candie, pretendant que cette dignité ne pouuoit estre donné qu'à quelqu'vn qui fut natif d'Aragon : & lors que le Prince d'Aragon fils aîné du Roy Dom Pedro se rendit gouuerneur du Royaume contre la volonté de son pere, il eut recours par la voye de l'appel à la iustice d'Aragon : ce qui n'est pas, ainsi qu'estime Bodin, cognoistre simplement des differents ciuils, comme il est pratiqué par les Magistrats & autres Iuges en France, Angleterre, & autres Royaumes, puis que aux affaires les plus importantes de l'Estat ce Magistrat iuge les actions mesmes du Prince en qualité de Garde, comme ils disent, & protecteur de la liberté publique : Aussi ay je monstré & monstre- ray encores plus particulierement ailleurs que les Roys d'Aragon ne sont point Souuerains.

Le deuxiesme droit de Souueraineté en l'administration de la Iustice, consiste en la puissance de condamner à mort, & de confisquer les biens. Quant au premier, à Rome autre que le peuple ne pouuoit condamner à mort du temps mesme des Roys, lesquels par consequent n'estoient pas seuls Souuerains, comme nous monstrerons au chapitre dernier de ce Liure. P'aduouë bien que la condamnation en pouuoit estre faite à Rome par autres que par le peuple, comme par ceux qu'ils appelloient, *Duumviro*s, ou *Triumviro*s *Capitales* & *Quastore*s *Parricid*y, ou par les Præteurs qui presidoient aux iugemens publics: Mais où il y auoit appel au peuple, comme il y eut au iugement de Horatius, ou bien il falloit que le commandemēt du peuple precedat par la Loy de C. Gracchus, la loy *Valeria Portia*, & autres qui regardoient la liberté du peuple. Et quant aux Magistrats, il est certain que les Consuls ne pouuoient pas cōdamner à mort sans le commandement du peuple, cōme escrit le Jurisconsulte Pomponius, si ce n'est aux expeditions militaires & en la guerre, & quād la Republique estoit en quelque extreme peril, à sçauoir quand le Senat mandoit aux Consuls de pournoir que la Republique ne receut aucū detrimēt: & du temps des Empereurs, les Consuls n'auoient pas seulement comme le Senat & les autres Magistrats le pouuoir de condamner au bannissement. Pour le Dictateur qui estoit le plus grand Magistrat à Rome, & lequel estant créé, la puissance de tous les autres Magistrats cessoit; il est bien certain que Denis d'Halicarnas, & le mesme Jurisconsulte Pomponius escriuent qu'il ny

Dion.
Halc.
lib. 5.
Cic. pro
Rabirio

L. 2. §.
exactis,
de orig.
iur.
Polyb.
lib. 6.
Liv. l. 3.
Cic. in
1. Catil.

L. 14. De
de In-
terd. &
releg.

lib. 5.

*l. 2. §.
Itaque.
de orig.
Iu.
lib. 8. §.*

auoit point d'appel de luy, & qu'il pouuoit condamner à mort : Toutesfois le lieu de T. Liue. où il est parlé du iugement de Q. Fabius maistre des Cheualiers, semble monstret le contraire, ou le pere de Fabius appella du Dictateur Papyrius au peuple, & implora le secours des Tribuns du peuple. Et le peuple mesme lors que Q. Fabius Maximus Dictateur menassoit de punir Minutius chef des Cheualiers pour auoir combatu contre son expresse deffense luy monstra bien qu'il le pouuoit empescher de ce faire, lors qu'il ordonna que Minutius auoit de là en auant esgale puissance & pareille authorité à celle du Dictateur en la cõduite des affaires, ce qui n'auoit pas esté encore veu. Le Senat pareillement n'auoit point puissance de cõdamner à mort les Citoyens Romains, comme il se veriffie par iufinis lieux de T. Liue & autres Autheurs, seulement auoit il puissance de cognoistre des crimes commis dans l'Italie, comme des trahisons, coniurations, empoisonnemens, & meurtres : De maniere que c'estoit le Peuple seul qui auoit à Rome la puissance de condamner à mort, aussi cet Estat comme nous auons dit souuent, estoit Populaire ou inchnoit vers le Populaire. Et depuis qu'il commença d'estre Monarchique ce furent les Empereurs qui comme Souuerains eurent seuls cette puissance, laquelle ils commettoient le plus souuent à d'autres, soit que le nombre des affaires le requit ainsi, soit que comme il y a plus d'apparence de raison, qu'il soit expedient au Prince de punir par autruy & d'elargir les bien-faits par soy mesme.

*lib. 26.
Cic. 7.
in Verrem.
Polyb.
lib. 4.*

Donner simplement les loyers & les peynes

n'est point droict de Souueraineté quoy que Mecenas dans Dion estime le contraire: Car non seulement le Magistrat & le Capitaine qui n'ont point la Souueraineté, mais aussi les personnes priuées pouuoient recompenser ou punir ceux qui leur estoient subjets, soit qu'ils fassent leurs enfans, soit leurs officiers, domestiques, valets, ou esclaués. Mais donner les grands loyers pour de raisons publiques, comme des Estats, Offices, Gouuernemens, & decerner les grandes peynes, c'est vn droict de Souueraineté. Nous appellons grandes peynes celles par lesquelles la vie, la liberté, la Cité ou encores la renommée est ostée, toutes lesquelles peynes peuent estre appellées capitales: Et pour môtrer que c'est à celuy là seul qui à la Souueraineté d'imposer ces grâdes peines, il est remarquable qu'à Rome anciennement quand les Empereurs donnoient à vn Magistrat comme à vn President de Prouince, le droit de punir du glauiue, il n'estoit point censé la puissance de punir d'vn autre genre de mort, ou d'vne autre peine plus legere luy auoir esté donnée: parce qu'en tout ce qui regarde la Souueraineté, il ne se doit point faire d'extension, mais l'octroy ou concession en doit estre précisément restrainte aux choses exprimées. Et le Prince doit bien prendre garde de n'octroyer pas facilement cette puissance, & principalement de iuger sans appel, comme Mecenas admonestoit Auguste dans Dion, & moins de l'octroyer perpetuelle. Ce qui nous fait croire contre l'opinion du Jurisconsulte Cujas, que les Magistrats qui ont aujourd'huy la puissance de condâner à mort, ne l'ont point par droit

*l. aut
damni.
§. 1. D.
de pan.
l. inter
punas.
§. 2. D.
de in-
terd. &
releg.*

lib. 5. 2.

*ad l. 2.
§ dern.
de crim.*

aravii
de orig.
iur.

de leur Magistrature, autrement ils seroient esgaux en ce point au Prince, mais qu'ils l'ont par Edit & ordonnance du Prince reuocable quand il luy plaira. Et que cette opinion soit veritable, qui est celle de Lothaire, vieux interprete, lequel gaigna en cette dispute par le iugement de l'Empereur Henry sur Azon le cheual qui auoit esté mis en gageure, il appert premierement par l'authorité & la raison de nos Iuriconsultes qui distinguent le pouuoir de condamner à mort, d'avec l'Empire & le commandement qui est cõioint avec la iurisdiction : ils appellent celuy-là, *Merum imperium*, & celuy cy *Mixtum*, & disent que celuy-là appartient spécialement par la Loy, decret du Senat, & ordonnance du Prince, & celuy-cy par droit de Magistrature raisiblement selon la coustume des anciens, qu'ils appellent *more maiorum*, c'est pourquoy celuy-là ne se peut point cõmettre par celuy auquel il a esté commis par la Loy ou ordonnance du Prince, mais celuy-cy se peut cõmettre à autruy. Apres il ne faut point faire de difference si la Loy Ou Ordonnance du Prince dõne à perpetuité au Magistrat la puissance de cõdamner à mort, ou bien s'il la luy donne à temps, car c'est toujours la Loy ou l'ordonnance du Prince qui la luy donne, & non le droit de sa Magistrature: mais les raisons d'Etat sont bien plus fortes.

l. 1. D.
de offic.
eius. l. 3
D. de
Iuris d.

Encore que ce que nous auons dit au Chapitre precedent soit veritable, que lors que le Prince crée quelque Officier ou Magistrat, auquel il depart ou communique quelque pouuoir Souuerain, il ne se despoüille pas pourtant de sa Souueraineté, ny ne se donne point de compagnon, toutes-

fois si ce n'est pas luy qui depart spécialement ce pouuoir, mais qu'il appartienne au Magistrat par droit de la Magistrature, il est à craindre qu'il n'abuse quelquefois contre le seruice, & contre l'authorité du Prince, le pouuant retenir & defendre par droit de Magistrature, & n'en pouuant pas estre despotuillé qu'avec la Magistrature mesme: & bien que ce soit le Prince qui crée le Magistrat, & que par consequent & la Magistrature, & cette portion de Souueraineté que le Magistrat a, dependent du Prince: Toutesfois de mesme que nous disons que la creation de toute sorte d'Offices & de Magistratures n'est pas bonne en tous Estats, ce que nous traiterons & expliquerons au long au dixiesme liure. Aussi disons nous icy que l'establissement d'un Magistrat avec puissance Souueraine de vie & de mort qui soit adherante à l'Office, n'est nullement vtile à l'Estat, mais plustost dommageable: & il est bien mieux que le Prince la puisse oster & donner quand il luy plaira, & à qui il luy plaira, voire mesme à de personnes priuées qui n'ayent point de charge, comme on faisoit quelquefois à Rome, que d'establir vn Magistrat qui ait cette puissance Souueraine par droit de la Magistrature. Dauantage si les Roys & les Princes n'ont pas eu quelquefois cette puissance Souueraine, comme jadis entre les Germains, on punissoit par permission des Prestres les meschans, comme si c'eut esté seulement à Dieu d'yser de cette puissance, ce qui s'obseruoit encore entre les Gaulois, ou les seuls Druides donnoient les iugemens. Et si en quelques autres pays ils l'ont bien eue, mais restraincte eu

Cuiac.
lib. 2. c.
3. &
lib. 25.
cap. 39.
obseru.
Tacit.
lib. de
morib.
Germ.
Cesar
lib. 6.
Strabo
lib. 4.
Herod.
lib. 2.

Diod. elgard aux crimes ou aux personnes, comme jadis
Sec. lib. en Perse il n'estoit pas loisible au Roy de faire
5. part. mourir personne pour vn seul crime : & en Ægypte
2. c. 2. par superbe ou par colere : & en Damnemare
 de faire mourir vn homme Noble. Dironz nous
 que les Magistrats ont cette puissance qui se trou-
 ue mesme desniée, & restreinte quelquesfois aux
 Roys, laquelle si le peuple ou les Estats du pays
 ont de leur droict en vn Estat Royal ; il est indu-
 bitable que la puissance Souueraine n'est pas tou-
 te au Prince : mais qu'elle est communiquée au
 peuple & aux Estats , comme nous montrerons
 au chapitre dernier de ce Liure. Le mesme iuge-
 ment deuous nous faire de la confiscation des
 biens, qui est aussi reseruée au Prince , comme
 droit de Souueraineté, & que ceux là seulement
 qui ont specialement cette puissance du Prince,
 soient ils Magistrats ou autres, peuuent ordonner
 comme il se voit par la constitution vulgaire de
 Theodose. Il est neantmoins des Princes ou Sei-
 gneurs sujets aux autres qui pretendēt le droict
 de cognoistre des crimes de leurs sujets , les
 pouuoit condamner à mort , ou confisquer leurs
 biens sans l'authorité de leur Souuerain. Il en est
 d'autres qui pretendent droit de ne pouuoit
 estre condamnez, ny que leurs biens puissent estre
 confisquez, qui sont deux choses qui destruisent
 entierement la puissance & l'authorité des Princes
 Souuerains. L'histoire d' Aragõ nous dõne vn exē-
 ple des premiers, car on y lit qu'aux Estats tenus à
 Saragoufe en l'á 1381. les Seigneurs ayāt des su-
 jets roturiers mirent en auant & soustindrent
 qu'ils auoient puissance souueraine sur eux , &

I. unica
C. ne
sine
iusſu
princip.

droict sur leurs vies & sur leurs biens, & que cela auoit esté de tout temps en vſage en Aragon: Surquoy bien qu'ils ne fiſſent apparoir d'autre titre il fut arreſté qu'il ne ſeroit pas permis au Roy meſme de les rechercher & mettre en Iugement pour quelque violence ou mauuais traitement qu'ils fiſſent à leurs ſubjets, mais que la punition des excès qui pourroient eſtre commis pour ce regard par ces Seigneurs ſeroit laiſſée à Dieu. On lit de de meſme qu'en Dannemarc la Nobleſſe empêcha le couronnement du Roy Fiederic au mois d'Aouſt de l'année 1559. iuſques à ce qu'il eut ſolemnellement iuré entr'autres choſes que tous les Gentilshommes auroient puissance & iurisdiction de mort ſur leurs ſubjets ſans appel, & ſans que le Roy eut part aux amendes & conſiſcations, comme auſſi la Nobleſſe pretendoit que le Roy ne pouuoit pas faire mourir vn homme Noble, ny cōſiſquer ſes biens, mais qu'il ſeroit iugé par le Senat. Et de meſme le droict de Regalité a eſté donné quelquefois en Eſcoſſe, cōme eſcriuent les hiſtoriens Eſcoſſois, qui cōſiſte en la faculté de creer des Magiſtrats en ſa Tribu ou Lignée, & d'eſtablir des Iuges pour rendre droict en toute autre aſion que le ſeul crime de leze Maieſté, lequel droict Hiſtor Boæce dit auoir eſté donné aux deſcendans de Magduſſe, où pareillement la Nobleſſe pretendoit que le Roy ne pouuoit pas conſiſquer ſes biens des bannis, ny degrader la Nobleſſe ſans l'aſſentiment des Eſtats: Et Iean de Montfort Duc de Bretagne pretendoit contre le Roy de France que le Duché de Bretagne ne pouuoit pas eſtre cōſiſqué, lesquelles pretentiōs & au-

*Hiſtor
Boæce.
lib. 17.*

tres semblables se mettent ordinairement en avant quand les forces du Souuerain viennent à diminuer, & celles du sujet viennent à luy estre pareilles ou plus grandes. C'est pourquoy on doit estre fort soigneux de rogner à bonne heure tout autant qu'il se peut les ailles à ceux qui peuuent pretendre seulement en apparence quelque chose de semblable, si on ne veut pas courre le hazard de perdre la Souueraineté,

Nous auons dit que le troisieme des droits de Souueraineté qui consistent en l'administration de la Iustice estoit de cognoistre sans appel, ou qui est le mesme iuger en dernier ressort; Ce qui se doit entendre tant aux causes ciuiles qu'aux criminelles; & aux criminelles la chose est sans doute que le dernier ressort doit estre à ceux qui ont la Souueraineté: Ainsi à Rome par la loy *Valeria* le Citoyen Romain qui auoit esté condamné à mort ou autre peyne capitale pouoit appeller du Magistrat au Peuple, & le Magistrat deuoit superseder iusques à ce que le Peuple en eut cogneu, & cette loy fut souuent republiée à cause des contreuentions qu'on y faisoit, & en fin par la loy *Duisia* la peyne de mort fut indite à celuy qui y contreuendrait. Mecænas dans Dion donnoit deux preceptes à Auguste sur ce sujet: L'vn qu'il cogneut luy-mesme des causes d'appel, l'autre qu'il ne commit point à personne la puissance du glaiue, ou la puissance de condamner à mort sans qu'il en peut cognoistre en dernier ressort: Où il est remarquable que ces preceptes ne sont point sepurement, mais conioinctement donnez: Comme si Mecænas vouloit qu'aux causes

capita

Dion.
Halic.
lib.

T. Liv.
lib. 2.
Plut. in
Public.

lib. 52.

capitales le Prince seul peut iuger en dernier ressort : Comme aussi y a-il à la vérité grande différence entre les Jugemens des causes civiles & ceux des criminelles , car ceux-là traient un moindre interest & se iugent & determinent souvent priuement par des communs amis : Mais ceux qui regardent les causes criminelles requierent tousiours la puissance & la seuerité du Iuge C'est pourquoy Platon faisoit le Peuple Iuge des causes criminelles qu'il vouloit estre examinées par les trois principaux Magistrats , mais il vouloit que toute sorte de Citoyens fussent capables de iuger des causes civiles. De maniere que i'oserois dire que les Jugemens de condamnation à mort ou autres peynes que nous auons dit estre capitales sont des droicts de Souueraineté , bien qu'ils ne soient pas donnez en dernier ressort , parce que tousiours la puissance de condamner à mort y est, qui ne peut estre que Souueraine ; & ainsi ceux qui ont droict d'auoir Potences au distroit de leurs Seigneuries comme les Barons en Escosse, ont quelque portion du droict de Souueraineté. Or à Rome la puissance de condamner à mort n'appartenoit qu'au Peuple, ou par son commandement, comme nous auons dit ; Et nul Magistrat ne l'auoit par droict de son Office. Et à Athenes les Iuges des causes capitales , quoy qu'ils en cogneussent sans appel, n'auoient pas ce pouuoir de leur droict, mais par delegation & ordonnance du Peuple : car non moins à Athenes qu'à Rome le dernier ressort estoit reserué au Peuple, non seulement de tous les Magistrats , mais aussi de toutes les Villes de leurs Alliez, comme escrit Xenophon

*lib. 6. de
leg.*

*Boëtii.
ibidem.*

l. 2. §. au liure de la Republique d'Athenes, où il declare
quod ad l'utilité de ce dernier ressort. Aux causes Ciuiles
Magist. on ne lit point qu'à Rome il y eut appel au Peuple
de orig. si ce n'est des Consuls : & il est bien certain
sur qu'apres que les dix hommes furent chassés M.
10. Liv. Duellius Tribun du Peuple fit vne loy pour creer
lib. 3. des Consuls avec ceste condition , nommément
 qu'il y auroit appel d'eux au Peuple. Et ce que
 Plutarque escrit que C. Gracchus fit vne loy, par
 laquelle on pouuoit appeller de tous Iuges & Ma-
 gistrats au Peuple, ce que Tyberius Gracchus son
 frere auoit aussi tenté de faire , monstre qu'ap-
 rauant, le Peuple n'auoit pas ce credit. A Venise il
 y a appel de tous les Magistrats au grand Conseil
 de la Seigneurie. De sorte qu'il est necessaire qu'é
Con- toutes les Republiques Populaires le Peuple ait le
tarin. de dernier ressort : Aux Oligarchies ou Aristocraties
Repub. le Conseil : Et en l'Etat Royal le Prince. Et il ne
Venet. faut point alleguer l'exemple de Ionathas que le
 Peuple deliura de la condamnation de Saul , car
lib. c. 14 il est vray-semblable que ce fut vne instance du
Reg. Peuple enuers Saul à cause que Ionathas son fils,
 qui auoit premier rompu les Philistins , & auoit
 esté cause de la victoire , n'auoit pas ouy le com-
 mandement de son pere , qui estoit de ne manger
 point iusques au soir , & partant estoit innocent.
 Toutesfois l'estendue de l'Empire peut estre si
 grande , que bien que le dernier ressort soit vn
 droit de Souueraineté , neantmoins il est neces-
 saire de commettre les iugements de l'appel à
 certains Magistrats , à cause que le Prince ou son
 Conseil n'y sçauroient suffire. Ainsi l'Empereur

Hadrian donna au Senat la faculté de iuger sans appel, & depuis l'Empereur Probus luy donna la faculté de cognoistre des appellations releuées des Grands Iuges. Le Grand Maistre du Palais, qui estoit appellé *Præfectus Prætorio*, auoit la mesme puissance de cognoistre des appellations de tous les Magistrats & Gouverneurs de l'Empire, ce qui estoit aussi attribué au Gouverneur de la Ville qui estoit appellé *Præfectus urbi*: & on lit aux Nouuelles de Iustinian qu'il y auoit aux Provinces de l'Empire Romain des Iuges qui cognoissoient des causes d'appel iusques à certaine somme. Auourd'huy les Parlements en France, les Cours en Espagne, la Chambre Imperiale en Allemagne, & ainsi aux autres Estats & Royaumes iugent en dernier ressort; mais quand à la puissance de condamner à mort en dernier ressort, il le faut encore, comme nous auons dit cy-dessus, qu'ils ne l'ont pas par droit de leur Office & Magistrature, mais par commission & ordonnance speciale du Prince; ce qui doit estre pareillement entendu de la Iurisdiction des Preuosts de France. Or ce dernier ressort s'estend aux Princes qui recognoissent vn autre Souuerain, le dernier ressort duquel est tousiours excepté pour cognoistre non seulement du Prince vassal, mais encore de ses subjets; Ainsi qu'anciennement il estoit permis, en cas de faux, ou d'iniustice, d'appeller du Parlement de Bretagne au Parlement de France; Et aux Apannages dōnez aux enfans de France, & aux erections des Contez, Marquisats, & Duchez on a coustume de reseruer la foy & hommage, ressort & Souueraineté, dequoy Bodin dis-

l. 2. De quib. appelle non licet Vopisc. in Probo.

Nou. 137 73. 103

li. 4. ch. 11. de l'hist. de Bret. li. 1. ch. 20.



Roger
Houder
in 2. par
Annal.

court amplement: Mais ie diray seulement à ce propos qu'en la paix qui fut faite entre Henry II. Roy d'Angleterre, & Philippes II. Roy de France apres de Tours, il fut accordé que les Bourgeois ou habitans des Villes du Domaine du Roy d'Angleterre ne seroient point conuenus deuant les Iuges du Roy de France qu'en cas de felonie. Au reste le dernier ressort est tellement de la Souueraineté que la Iurisdiction Ecclesiastique n'a rien à cognoistre par dessus; ainsi l'appel interiecté par Henry Duc de Slaue de la sentence de l'Empereur Sigismond deuant le Legat du Pape, duquel Albert Krantius fait mention ne valoit rien: Et ainsi les Presidens & Auditeurs de la Chambre Royale residente à Valladolid s'estans oubliez de receuoir vne appellation interiectée de certaine cause qui estoit de leur cognoissance à Rome, les Roys Ferdinand & Isabelle les deposèrent de leurs charges, & en mirent d'autres en leur place.

Lib. 10.
c. 39. Sa
214.

Reste le quatriesme droit de Souueraineté qui consiste en l'administration de la Iustice, qui est donner grace & pardon aux crimes, sui quoy l'adiousteray seulement deux choses à ce que Bodin en à longuement discoursu, l'vne que l'on trouue qu'en quelques pays la puissance du Prince a esté restraite par les loix de l'Estat touchant les graces & les pardons, comme en Angleterre le Prince pouuoit bien remettre par grace le crime de trahison, mais non pas donner permission aux traistres de demeurer au pays, car ils estoient contraints de passer la mer dans le temps presny par la Iustice, autrement il estoit loisible à quiconque les trouueroit de les tuer impunement, & aux au-

Roger
Houder
ibid.

tres crimes il estoit necessaire au criminel de satisfire à la partie & bailler cautions de sa bonne vie à l'aduenir afin que sa grace peut estre entree. L'autre que la Justice du Prince doibt estre si roide & si seuerer qu'elle ne doibt jamais ployer pour quelque consideration que ce soit à la punition des crimes grands & enormes, à l'exemple d' Thomas Randolphe, ou suivant les autres Iacques III. Roy d'Escoffe qui haïssoit tellement les meurtres, qu'un coupable de ce crime reuenant de Rome ayant eu sa grace du Pape, & se croyant à cette occasion bien assure fut prins par son commandement & puny fort seuerement, disant que la coulpe luy pouuoit bien auoir esté remise par le Pape, mais non pas la peine qui luy appartenoit à luy & non à autre, puis qu'il estoit son subiet: Et les Princes ne doiuent pas escouter ny seulement permettre les intercessions pour les condamnez ou coupables de crimes grands & enormes, comme en Turquie il est estroitement deffendu d'interceder pour les Capitaines condamnez. Aussi doiuent-ils estre soigneux de retrancher & abolir les coustumes qui donnent le pouuoir à d'autres qu'à eux de donner grace & pardon des crimes, comme fit Iacques I. Roy d'Escoffe, où la coustume estant que les Gouverneurs & Lieutenants generaux pouuoient donner grace & remission des crimes. horsmis de celuy de leze Majesté, il attendoit que le temps du Gouvernement fut finy, & puis il punissoit le delinquant. Ainsi en France le Roy Louys XII. par Edit de l'an 1499. osta aux Gouverneurs des Prouinces esloignées le pouuoir qu'ils auoient vsurpé de

*Buchan
lib. 12*

*Boetius
lib. 17.*

donner des graces , remissions & pardons. Et le Roy Louys XI. donna pour vn singulier priuilege à Charles Cõre d'Angoulesme Prince du sang, pour vne fois seulement , de desliurer les prisonniers à ses nouuelles entrées en ses Villes , sauf pour les coupables des crimes de leze Majesté, fausse monnoye & autres crimes commis contre le Roy & la chose publique. On pourroit doubter si le Peuple pouuoit donner grace & pardon à Athenes , parce que selon les ordonnances il ne pouuoit pas faire grace de l'amende au condamné, comme escrit Plutarque, mais c'est autre chose selon les ordonnances, autre selon le pouuoir souuerain, selon lequel le mesme Auteur escrit que le Peuple remit à la requeste de Demetrius l'amende à Cleomedes , & à la requeste des gens de bien à Aristide qui auoit esté iniustement condamné. Mais nos Interpretes respondent fort bien que le Prince ne peut pas faire grace de l'amende qui a esté desia appliquée à la partie.

In Demosth.

Plut. in Arist.

L'unic. vbi gl. in verbo con-codi C. de iniuris voc.

*Des droicts de Souueraineté qui consistent
au maniemement des affaires de paix
& de guerre.*

CHAPITRE IX.

IE ne veux point icy traiter du pouuoir des Capitaines au maniemement de la guerre ja declarée & ouuerte, nous en parlerons au traité de la guer,

re, parce qu'il n'y a en cela rien de la Souveraineté, le tout dependant de la charge & fonction du Capitaine. Car bien que le pouuoir des Capitaines soit souuēt restraint par celuy qui les établit, & qui à la Souveraineté, toutesfois ainsi que nous auons dit cy-dessus qu'administrer la Iustice n'est pas droict de Souveraineté, mais bien établir les Magistrats & Officiers pour la rendre, aussi faire la guerre soit avec vn libre pouuoir, soit autrement, n'est nullement droict de Souveraineté, mais bien decerner la guerre, établir des Capitaines pour la faire, & leur donner le pouuoir, & faire la leuée des gens de guerre, qui ne peut estre faite que par le seul Souuerain en ses pays. Romulus voulut que ces trois choses qui sont de plus grande consequence que toutes les autres en l'administration de Republique, la Creation des Magistrats, la Constitution des Loix, & la delibération & conclusion de la guerre ne dependissent point du Roy seul, ou du Peuple, ou du Senat, mais de tous trois ensemble, & que l'ouuerture en appartint au Roy, la delibération & le commandement au Peuple, & l'Arrest & autorité au Senat. Ce qui auoit encores lieu en la Republique Romaine apres que les Roys furent chassés, si ce n'est qu'au lieu du Roy le Consul ou autre Magistrat en faisoit l'ouuerture: Et du temps de C. Seruilius Hala, & L. Papyrius Mugillanus Consuls, ayant esté debatü, si pour declarer la guerre contre ceux de Veies le decret du Senat suffisoit, ou bien si le commandement du Peuple estoit necessaire, les Tribuns l'emporterent, & la guerre fut commandée par le Peuple: De maniere que

Liu. lib.

4.

Liu. lib.

41.

*Appian
lib. de
bell. Sy-
riac.*

*lib. 12.
de leg.*

que les Capitaines & Magistrats qui suscitoient & esmouuoient de leur autorité priuée des guerres en estoient accusez & condamnez, comme Aulus Gabinius pour auoir fait la guerre aux Égyptiens, & Manlius pour l'auoir faite en Histrie. Or bien que la determination de Platon soit veritable, que s'il se trouue quelqu'un qui sans le consentement du public face la guerre ou la paix d'autorité priuée, il doibt estre seuerement & capitalement puny, parce que c'est au seul Souuerain de faire l'un & l'autre: Toutesfois en chose de telle consequence, & qui ameine bien souuent la perte ou la honte de l'État les plus aduisez & sages Princes n'ont point dédaigné d'en requérir l'aduis de leurs sujets, & de conuocquer les États generaux de leur Royaume; Je ne dis pas seulement aux Royaumes de Pologne, Danuemark, & Suede, où les Roys ne peuvent pas seuls entreprendre la guerre, non parce que la Souueraineté y est pretendue par la Noblesse, ainsi qu'escrit Bodin; mais pour autant que la loy du pays est telle, qu'il n'est pas permis au Prince de faire la guerre, sans premierement assembler les États, sinon en cas d'vrgente necessité. C'est pourquoy entre les causes de rebellion des Palatins contre le Roy de Pologne en l'an 1606. celle cy y est, qu'il auoit baillé de sa seule autorité des forces au Prince Demetrius pour faire la guerre en Moscouie. Et la mesme ordonnance est aussi en Angleterre, que Philippe de Comines dit estre iuste & sainte, & estime que les Roys en sont plus forts & mieux feruis: Et en Escosse il en fut pareillement fait vne loy par le Roy Finnanus. Mais ie dis

*Chap.
64.*

qu'aux pays mesmes où telles loix & ordonnances n'ont point de lieu, il est expedient & fort utile aux Roys de requerir auparavant que d'entreprendre vne nouvelle guerre, la volonté de leurs subjets. Ainsi entre les Hebreux encore que les Roys eussent la Souueraine puissance pour entreprendre & decerner la guerre, toutesfois ils auoient coustume d'en communiquer auparavant avec leur Senat & quelquefois avec les Princes des Lignées des Citez & des Familles. Et en France encore que la puissance des Estats ne fut pas telle & si grande du temps des Roys de la troisieme race, quelle estoit du temps de ceux de la premiere, & de la seconde, toutesfois le Roy Philippe Auguste voulant refoudre l'entreprise de la terre Sainte fit conuocquer les Estats : Et Charles VI. voulant entreprendre la guerre contre les Flamans qui s'estoient rebellez, & qui auoient chassé leur Conte, conuocqua les Prelats & les Barons du Royaume pour prendre leur aduis : aussi le Sage dit que la guerre resoult en y bien songeant, & que là est le salut où l'on prend le conseil de plusieurs : Et ainsi Guillaume le Bastard Duc de Normar die conuocqua les Estats de son pays auant que d'entreprendre de conquerir l'Angleterre ; l'utilité de telles assemblées est evidente, à sçauoir afin d'empescher les desseins de quelques Courtisans qui se glissant en la bonne grace des Princes le portent quelquefois à des conseils de guerre pernicious à l'Estat : sans que pourtant il faille estimer que la puissance & auctorité du Prince soit en rien diminuée ny rauallée : Car cela ne se peut pas dire que lors que la

Trois-
sard ch.
10. du
2. volu-
me-

Proverb
6. 24

communication est nécessaire, & ne procede pas de la libre volonté & disposition du Prince. Aux Estats Oligarchiques, comme a Venise, c'est le Senat qui a la Souveraine puissance de decerner & ordonner entierement du fait de la paix & de la guerre, & consequemment aux Estats populaires au Peuple comme à Rome; & anciennement les Sabins, les Volques, & les Herniques, lors qu'ils vouloient decerner de la paix & de la guerre, faisoient leur assemblée en vne de leurs Villes: & T. Live raporte qu'il estoit deffendu entre les *Ætoliens* de rien arrester pour le fait de la paix & de la guerre, *nisi in Panetolio, & Pyliaco consilio ageretur*, ce qui estoit aussi pratiqué par les Achæiens, lesquels firent l'assemblée à *Ægium* selon la coutume de leur pays, pour declarer la guerre aux *Ætoliens*. Or l'estime que les propositions deuroient bien estre faites en ces occasions aux assemblées des Peuples, mais qu'il seroit expedient, ie dis mesmes aux Estats populaires, que le Senat & les plus Sages en prinrent les resolutions, comme à Florence lors que cet Estat fut remis en sa liberté, il fut arresté que le Peuple ne s'entremettrait que de faire les Loix & les Magistrats, & ordonner des deniers, aydes, & subsides, & que la guerre & la paix seroit resoluë au Senat. Ainsi Diodore Sicilien escrit que *Lycomedes Tegeate* persuada aux *Arcadiens* d'establir vn Conseil de dix mille hommes, auxquels on donneroit la puissance de decerner de la paix & de la guerre. Ce nombre toutesfois semble trop grand pour en deliberer, mais ie croy que l'inconuenient est encore plus grand de l'attribuer à vn seul Magistrat,

lib. 37.

Dion.
Halic.
lib. 2.

lib. 15.

comme anciennement à Rhodes le Pieuost de l'armée de mer auoit puissance de contracter société & alliance sans en faire rapport au Peuple; ce qui se trouue aussi auoir esté pratiqué deux fois à Rome, par commission neantmoins speciale, l'vne par Sp. Cassius, & l'autre par L. Æmilius Consuls, mais encore fut-il trouué mauuais à tous deux d'auoir fait les articles des Traitez sans les auoir communiquez au Senat: Et au premier il luy fut imputé à arrogance, qui augmenta le soupçon qu'on auoit de luy d'aspirer à la tyrannie, & le triomphe fut desnié à l'autre pour le punir de sa superbe. Nous lisons aussi que par la loy de Tribonius la Syrie fut decernée à Crassus, & les Espagnes à Pompée, avec puissance à l'vn & l'autre de faire la paix & la guerre ainsi & avec tels Peuples qu'il leur sembleroit. Et tout ainsi qu'il n'appartient qu'au Souuerain de declarer la guerre, contracter des alliances, & faire la paix, aussi ce qui se rapporte à cela n'appartient qu'à luy seul, comme de faire trefues, donner des sauf-conduits & assurances aux ennemis & aux bannis.

Lin. lib.
45.

Dion.
lib. 39.

L. relegat. D.
de p. m.
Boer.
decif.
179.

*Des droicts de Souueraineté qui consistent
aux impositions & dispositions des de-
niers, forger & battre monnoye.
& ordonner de la Poli-
ce du Commerce.*

C H A P I T R E X.

C E Chapitre doit estre diuisé en deux parties ; l'une des droicts de Souueraineté qui consistent aux impositions & dispositions des deniers ; & l'autre sera du droit de forger & battre monnoye. L'imposition est diuerse de la disposition , car celuy qui dispose des deniers n'en peut pas tousiours imposer , comme nous verrons cy-apres. La disposition des deniers consiste à vser des Tailles, Tributs, Subsides, Imposts, Peages, & autres reuenus publics à sa volonté , sans estre obligé d'en rendre compte , ce qui n'appartient pas par conséquent aux Magistrats & Officiers qui sont tenus d'en compter. Nous auons dit cy-dessus au Chapitre second que tous ces reuenus publics que nous venons de denombrier & autres semblables , bien que ce soient en l'Estat Royal des droicts Royaux appartenants au Prince Souuerain , ce ne sont pas pourtant des droicts de Souueraineté dont les raisons sont fort apparentes. Au chapitre cinquieme il a esté dit que le Tribut ou la Pension ne portoient point recog-

noissance de Souuerainete, ou Superiorité à celui auquel le Tribut ou la Pension est payée. La plus part tiennent que c'est vne preuve de subiection & d'estre inferieur & moindre; mais, comme nous auons dit, ce n'est point vne preuve suffisante pour inferer vne recognoissance de Souueraineté s'il n'y a des conditions de vassellage, fidelité & autres : Comme nous ne dirons pas subjets les anciens Candiots que l'on appelloit Lelegues, lesquels estoient seulement tenus de remplir d'hommes les Naures de Minos quand il le requeroit, ny les Æ. heopiens qui apportoitent seulement des presens au Roy d'Ægypte, ny les Gennois qui estoient tenus de porter tous les ans par honneur au Roy Alphonse de Naples vn bassin d'or tant qu'il viuroit, d'autant qu'ayant baillé leurs hommes & offert leurs presens & leur bassin, ils estoient quittes : là où ceux qui sont subjets n'ont point d'obeyssance & de deuoir limité, comme nous auons enseigné. D'où s'ensuit que ces Tributs & redeuances ne sont point droicts de Souueraineté; veu mesmes qu'elles peuvent estre quelquefois deuës par les vassaux à leurs Seigneurs, non pas par prescription acquise contre le Souuerain, car les droicts Royaux ne se peuvent pas prescrire; mais selon les loix & ordonnances du pays, ainsi que par les coustumes du Royaume de Naples il est permis au Seigneur de leuer tribut de leurs vassaux en certains cas, desquels doit estre entédu la Decision de Guido Papæ 498. Mais il y a de la difference entre les Seigneurs, les Corps, & les Colleez : Et les Souuerains qui prennent des tailles, peages, & imposts, parce que la puissance

*c. extra
de con-
sib.*

*Herod.
lib. 1.*

*l. compe
tit C. de
prescrip
30. vel
40. an.
Consti.
Neap.
liu. 21.
c. 230.*

de ceux-là, ne peut estre que reſtrainte, & par priuilege, & ſouffrance : là où le Souuerain peut librement, & quand il luy plaist, imposer ſur ſes ſubjets. Et toutesſois nous ne dirons pas ce que les flatteurs perſuadent aux Princes, qu'ils peuvent prendre les biens de leurs ſubjets à diſcretion, non ſeulement par les raiſons qui ſont communement alleguées que cela eſt contraire à la loy de Dieu, & au bien de l'Eſtat du Prince, mais parce que c'eſt confondre le Monarque Royal avec le Seigneurial, & le Prince iuſte & legitime avec le Tyran, leſquels doiuent eſtre diſtinguez, comme nous ferons voir cy-apres. Le droit de Souueraineté doncques conſiſte à pouuoir imposer ſur le Peuple & pouuoir augmenter les impositions, car cela ne peut eſtre fait que par le Souuerain, encore qu'un certain Auther nouveau ait eſcrit qu'à Rome les *Ædiles* & les *Cenſeurs* pouuoient faire des nouvelles impositions, lors que les *Treſors publics* eſtoient eſpuizez, leſquels bailloient apres la charge d'en faire la leuée aux *Fermiers*. Car la verité eſt que ce n'eſtoit qu'en conſequence du pouuoir qui leur en eſtoit baillé par le Peuple. Et cela ſe trouue deſſiny par la conſtitution de *Constantin*, par laquelle il eſt deſſendu à tous Iuges d'imposer des tailles ou ſubſides ſur les Peuples pour quelque occaſion que ce ſoit, ſi ce n'eſt que les *Villes* ayent eu permiſſion de ce faire pour la poursuite de leurs proces ou autres affaires, comme les voiſins ſe peuvent cottiſer de leur autorité pour la reſaſtion des *Puits* & autres ſemblables neceſſitez. Toutesſois *Guido Pape* eſtime que les *Citez* & les *Communautez*

L. vnica de ſuper indulto lib. 12. C. l. 179
¶ 111
¶ 112. de extraordinord. ¶ ſord. mun. C. Theod.

l. placet de excu ſat. m. lib. 10. C.

Boetius qu. 60. Decif. 27 ¶ 444

peuvent imposer en cas de nécessité sans l'autorité du Prince, mais qu'ils ne peuvent pas s'assembler à cet effet sans son autorité, & aujourdhuy la pratique est en France que l'autorité des Parlements aux Villes où ils sont, ou aux autres quelque autre Magistrat interviennent à ces cottisations, & de là a prins son origine ce que s'y observe aussi généralement par tout de faire examiner & clore par les Juges Royaux les comptes des deniers municipaux des Villes. Or quand le Souverain a fait vne nouvelle imposition, ce n'est point à vn autre Souverain, soit Temporel ou Ecclesiastique, d'entreprendre sur celuy qui a imposé, pourueu que l'imposition soit faite sur ses subjects, comme lors que le Pape Gregoire X. vouloit interposer son autorité pour prohiber certain tribut imposé par les Venitiens sur les marchandises qui viendroient à Venise, ils luy firent entendre qu'il ne pouuoit pas auoir cognoissance sur cet affaire, & qu'ils y aduiseroient, & cependant l'impost continua. Comme il appartient au Souverain de faire les impôts, aussi est-ce à luy de les oster, d'en donner des exemptions, remissions, diminutions, descharges, & consequemment d'annoblir, & d'accorder droit de franc alleu, & encore de changer l'imposition en autre forme, parce que toutes ces choses dependent ou viennent en consequence de la Souveraineté. Et partant par l'Arrest donné contre le Conte de Flandres en l'an 1280. rapporté par Monsieur Pithou sur la coutume de Troyes, il luy fust iustement desfendu d'annoblir les Roturiers sans l'autorité du Roy, nonobstant l'obseruance & à l'usage contraire

*Edict
de Cre
mien.
Art. 29.*

*Plati
na.*

qu'il alleguoit. Les Princes doncques qui ne peuvent point ces choses manquer sans doute de puissance Souueraine pour ce regard, ainsi que les anciens Roys d'Ægypte, qui ne pouuoient pas faire aucune leuée de deniers, ny les Roys d'Angleterre sans l'assemblée du Conseil general du Peuple par l'Ordonnance d'Edouard I. faite en l'an 1298. Et les Roys d'Escoffe n'ont nul droit d'imposer sur les Villes franches, quoy qu'elles releuent de la Couronne, si ce n'est en temps de guerre; Et le Roy de Pologne à de si petits droits en Lithuanie, que quand il y va il faut qu'il soit entretenu la plus part du temps par ses subjets. En l'histoire d'Aragon & dans Froissard il est porté que les bonnes Villes ne vouloient pas consentir que Jean le ieune fut couronné Roy d'Aragon s'il ne iuroit solemnellement qu'il ne mettroit iamais taille, subside, ou imposition nouvelle sur le pays. Mais si le Seigneur Souuerain ne peut pas faire vne nouvelle leuée de deniers, à plus forte raison le vassal ne la pourra pas faire en ce cas là, sans la licence du Seigneur du Fief ainsi que pretendoit le Pape Iules I I. contre Alphonse Duc de Ferrare. On peut aussi considerer sur la leuée & imposition des deniers publics vn autre droit qui est des consequences de la Souueraineté, à sçauoir que la leuée & l'imposition en soit faite au nom du Souuerain, soit que les deniers luy reuiennent tous, soit qu'ils soient distribuez à d'autres, comme en Ægypte on en faisoit trois parts; l'vne pour le Roy, l'autre pour les Prestres, & l'autre pour les Gens-d'armes; Et aux deserts de Telcusin & de Thunes les Arabes Nobles qui y habitent reçoient

*Diod.
Sicul.
lib. 1. c.
2.
Polyd.
virg.*

*cha. 47.
du 3.
volum.*

*Gui-
ehard.
lin. cha.
2.*

*Diod.
Sir. c. 5.
lib. 1.*

reçoivent de l'argent des Officiers du Roy qu'ils diuisent après ; entre leurs Citoyens pour oster toute discorde. C'est encore droict de Souueraineté de pouuoir vsfer des deniers leuez à son plaisir & à la volonté , ce que nous trouuons aux contributions liberales auoir esté quelquefois restreint , comme à l'Empereur Maximilian en la Diete de Ratisbonne , où il fust ordonné que les deniers contribuez pour trois ans seroient mis ensemble , desquels l'Empereur ne pourroit pas disposer , si ce n'est en cas de guerre contre le Turc.

Leo Africa. li. 1. de descript. Africa.

Thuanus lib. 4. hist. sui temporis.

L'autre partie de ce Chapitre est du droict de battre & forger monnoye. Nous auons parlé de l'inuention & de l'vsage de la monnoye au Chapitre huitiesme du liure troisieme, où nous aués dit , que c'est à celuy seul qui a la Souueraineté d'en pouuoir faire battre ou forger , de luy donner le prix , & le hausser ou diminuer , priuatiuement à tout autre , ce qui est tellement vray qu'il est remarquable , que le mot Latin de *Nummus* vient du mot Grec *νόμος* qui signifie loy , pour monstret que les sujets sont obligez de se seruir de la monnoye qui leur est prescrite par le Souuerain ; Mais pour faire voir que c'est vn des principaux droicts de Souueraineté , il est certain que lors que le Prince Souuerain fait battre & forger de la monnoye , s'il y fait mettre le nom d'vn autre Prince il se depart en effet de la Souueraineté , & l'aduoie pour son Souuerain ; où s'il y fait mettre son nom coniointement avec le sien , il luy communique la Souueraineté , comme Theodat Roy des Goths craignant les forces de l'Empereur

tit. de veter. numis. possib. l. 1. c.

Iustinian mettoit son image au deuant de sa monnoye & le sié au derriere, pour declarer qu'il estoit son inferieur, & qu'il le recognoissoit pour Souuerain : Et Iustinian I. prit le pretexte de faire la guerre aux Arabes rompant l'alliance qu'il auoit avec eux, sur ce qu'ils ne mettoient pas son image en leur monnoye d'or, pretendant qu'il ne leur estoit pas loisible d'en mettre d'autre que celle de l'Empereur. Aussi nous lisons que le Grand Tamburlan demandoit à Bajazet Empereur des Turcs qu'il donnât cours en ses pays à sa monnoye, & abolit la sienne. Et le Roy Louys XI. ayant vaincu les Gennois qui s'estoient rebellez contre luy, fit oster les marques anciennes de leur monnoye, & ordonna qu'elle seroit à l'aduenir marquée de son coing en signe d'absoluë superiorité. Je sçay bien qu'il a esté donné quelquefois priuilege à quelques Seigneurs, & en ce Royaume & ailleurs de battre monnoye, mais ce n'estoit que quelque espece seulement ; ainsi parce que comme on lit en l'histoire de Bretagne, Geoffroy premier de ce nom Duc de Bretagne auoit fait battre de la monnoye d'argent & quelques petits deniers noirs, le Duc François voulut entreprendre de faire battre long temps apres de monnoye d'or, le Roy Louys XI. en prit suiet de luy faire la guerre. Quelques vns toutesfois se trouuent l'auoir permis indifferemment, comme l'Empereur Frederic deffendit bien aux Florentins de battre monnoye d'or & d'argent, mais il le permit à Obizi Spinelli Gennois, & encore au Marquis de Monferrat. Et Richard I. Roy d'Angleterre donna le pouuoir à Philippe Euesque de

Cal-
cond. li.

ni-
chard
lib. 7.

Chron.
Antoni-
ni § 4.
c. 2. tit.
2.

Danelune de forger monnoye en la Cité de Danelune ; Et Chopin rapporte plusieurs Seigneurs de France qui ont eu ce droit, lequel nous trouuons aussi auoir esté anciennement donné à quelques vns par honneur, comme l'Empercur Constantin voulut qu'il y eut de la monnoye d'or imprimée de l'image d'Helene sa mere de mesmes qu'il voulut qu'elle fut appelée Imperatrice & Auguste. Mais les sages Princes & Potentats ne feront iamais ces concessions à qui que ce soit, & leurs Senats & Parlements apporteront toutes les resistances qu'il leur sera possible à les veriffier, comme chose tres-preiudiciable à la Souueraineté : Et pour ceste raison les Estats de Pologne casferent la concession qui auoit esté faite par Sigifmond Auguste Roy de Pologne au Duc de Prusse de forger monnoye, soustenant que ce droit n'auoit peu estre donné, comme estant inseparable de la Couronne, ce que sans doubte les Estats pouuoient faire contre l'autorité Royale, veu que comme nous dirons à la fin de ce liure l'Estat de Pologne n'est pas purement Monarchique, mais meslé de diuerses sortes de Gouvernemens. Car aux Estats purement Royaux il faut venir par la voye de remonstrance, ou bien par le reffus, ou plustost la surseance de veriffication. Au reste pour ce qui regarde la police des Commerces on pourroit mettre entre les droits de Souueraineté, de donner faculté de transporter l'or & l'argent où en billon ou monnoyé, les bleds, vins, laines, & marchandises hors l'Estat ; mais on voit qu'à present en plusieurs endroits les Gouverneurs & Magistrats donnent cette faculté : Si est. ce toutesfois

Roger.
Hond.
in 2. par
te an.
mal.
i. b. 2.
tit. 2. de
An. 1111.
L. 1. 1. 1.
lib. 3. c. 1.
46. de
vita
Const.
Sozom.
lib. 2. c. 1.
1.

que c'est vn grand abus, car par l'ordonnance du Roy Charles IX. de l'an 1571. il est nommement dit que la faculté puissance & autorité d'octroyer des permissions & congez des traittez & transports quelconques hors le Royaume est vn droit de la Couronne, lequel le Roy n'entend communiquer à personne, deffendant tres-expressement à toutes autres personnes de quelle qualité & condition quelles soient de l'accorder directement ny indirectement, sur peyne d'estre declarez criminels de leze Majesté, ce qui montre que cet vne faculté qui depend de la Souueraineté.

De la Monarchie Seigneuriale.

C H A P I T R E X I.

A Pres auoir traité de la Souueraineté aux chapitres precedents, & ayant proposé au chapitre second de ce liure, que pour bien discerner les diuerses especes de Republicques, il falloit premierement cognoistre quels sont les droits de Souueraineté, l'ordte veut à present que nous distinguions ces especes des Republicques l'vne de l'autre, ce qui ne seroit pas mal aisé à faire si nous ne voulions que diuiser les bonnes entre elles, comme le commandement d'vn seul avec celuy de plusieurs; ou encore les vicieuses entre elles: Mais si nous voulons prendre vne espece qui soit genre à d'autres especes, c'est où est la difficulté de les separer & distinguer, comme nous verrons

cy-apres en l'Oligarchie & Democratie. Or quand à la Monarchie on n'en peut proprement proposer que trois especes, à sçauoir la Seigneuriale, la Royale, & la Tyrannique, quoy qu'Aristote en propose cinq. La premiere qu'il appelle la Lacædemonienne, lors que le Roy n'a pas la puissance absoluë si ce n'est quand il fait la guerre hors le pays, ce qu'il dit auoir esté aussi en usage long temps auparauant, rapportant qu'Agamemnon enduroit qu'on dit mal de luy au Conseil, mais qu'à la guerre il auoit puissance de faire mourir. La seconde la Monarchie Seigneuriale, quand les Roys ont toute puissance approchante de la Tyrannique, & neantmoins les Royaumes sont legitimes & hereditaires. La troisieme de ceux qu'on appelloit en Grece *Æsymnetes*, qu'il dit estre en effet des Tyrannies effectiues, & dit ces Empires estre Seigneuriaux comme Tyranniques, & Royaux entant qu'electifs & sur des volontaires, & les vns tenir cette puissance durant la vie, les autres iusques à certain temps ou en certaines actions, comme contre les bannis, les rebelles ou autres. Il fait la quatrieme espece, des Royaumes, des temps heroiques, volontaires & hereditaires selon la loy, lesquels il dit auoir prins origine des merites de ceux qui ont esté premiers faits Roys, à la posterité desquels les Peuples transmirent par succession leurs Royaumes à cause de la bien-vueillance qu'ils leur portoient, lesquels Roys il dit auoir eu l'intendance de la guerre & des sacrifices, & auoir esté Iuges des proces & differents du Peuple. Il en adiouste vne cinquieme quand la Republique est gouvernée par

*lib. 3. c.
20. Pe-
lie.*

la volonté d'un Prince qui en son gouvernement à le principal esgard au profit & au bien de ses subjets , qui est vne Royauté semblable à l'œconomie , parce qu'encore que l'œconome gouverne la maison à son plaisir , toutesfois il regarde le bien & la commodité de la famille. Or de toutes ces cinq especes il n'en faut recognoistre que deux , à sçavoir la seconde & la dernière , & à celles là adjouster la Tyrannique , de laquelle le mesme Aristote discourt apres ; Car pour la première , la troisième , & la quatrième , ce ne sont point veritablement des especes de Monarchie.

lib. 2. c.
3. lib. 3.
6. 11. Et pour la première , outre ce que Bodin en dit , le mesme Aristote aduoüe que les considerations de telle intèdence militaire en laquelle consiste cette pretendue Royauté , appartient plustost au fait des loix qu'au general de l'État , parce que cette sorte de gouvernement peut estre en toute sorte de Republique ; Ce qui se peut aussi dire de la quatrième espece , car bien que tels Roys fussent Capitaines , Sacrificateurs & Ingés , toutesfois il ne s'ensuit pas qu'ils fussent Souverains , parce que les droicts de Souveraineté ne consistent pas en ces choses , ainsi que nous auons enseigné aux chapitres precedents ; L'intèdence militaire soit elle perpetuelle ou à temps n'est point droict de Souveraineté , mais seulement le pouuoir de decerner de la paix & de la guerre. Et bien que ce Capitaine ou Intendant militaire eust la puissance absoluë quand il faisoit la guerre hors le pays , toutesfois il ne l'auoit au pays , où il estoit necessaire qu'il l'eust pour pouuoir estre estimé Souverain. Et quand bien il l'eust esté au pays en temps de

guerre, il n'eust pas pourtant esté Souuerain, car il n'auoit eu la Souueraineté qu'à temps, ce qui repugne à la nature de la Souueraineté qui doit estre necessairement perpetuelle, comme nous auons enseigné au chapitre second de ce liure. Estre Sacrificateur n'est non plus vne propriété Royale Souueraine, bien qu'anciennement les Roys fussent Prestres & Sacrificateurs, autrement les Prestres & Sacrificateurs seroient Roys. Et de mesme les Iuges ne sont pas Souuerains, car comme j'ay dit au chapitre huitiesme, rendre la Iustice n'est pas toujours droit de Souueraineté, mais bien auoit le pouuoir de la faire rendre. Nous dirons le semblable de la troisieme, laquelle si elle est effectiue n'est point Tyrannique, ny Seigneuriale, car la Tyrannie n'est pas sur volontaires, & l'Estat Seigneurial n'est point effectif mais hereditaire, selon le mesme Aristote, qui fait vne grande faute de mettre de la difference entre les Roys pour en constituer diuerses especes de Royaumes où hereditaires ou electifs; car comme dit tres bien Bodin par mesme raison il en faudroit constituer d'autres especes, à sçauoir de ceux qui se font par sort, par donation, par testament, & autres moyens que l'on trouue auoir esté pratiquez. A quoy j'adiousteray contre Aristote & Denis d'Halicarnis qui est de son opinion, que si elle estoit veritable les simples Commissaires seroient Roys.

*lib. 2. c.
3. Polit.*

lib. 5.

Restent doncques les deux especes que j'ay dit, qui sont veritablement especes de Royaume, l'une desquelles nous appellons Monarchie Seigneuriale, & l'autre Monarchie Royale, lesquelles Bo-

*liv. 2.
chap. 2.*

*Glof. in
l. benè à
Zenone
C. de
quadrato
xij pres-
cript.*

din distingue ainsi, que la Monarchie Royale est celle où les sujets obeyssent aux loix du Monarque, & le Monarque aux loix de nature, demeurant la liberté naturelle & la propriété des biens aux sujets, contre l'opinion de Martin, qui disoit à l'Empereur Frederic Barberouffe que les biens de ses sujets luy appartenoient; La Monarchie Seigneuriale celle où le Monarque est fait Seigneur des biens & des personnes, par le droict de guerre, gouvernant les sujets comme vn pete de famille tes esclaves, au gouvernement duquel les sujets sont autant pauvres & autant riches qu'il luy plaist. Je trouue plusieurs defauts, ou pour micux dire plusieurs fautes en cette distinction. Premièrement quand il dit que la Monarchie Royale est celle où les sujets obeyssent aux loix du Monarque, & le Monarque aux loix de nature, cela semble presupposer qu'en la Monarchie Seigneuriale le Prince n'est pas tenu d'obeir aux loix de nature, ce qui est notoirement faux: car bien que le Monarque Seigneurial vse de ses sujets comme d'esclaves contre le droict de nature, par lequel tous les hommes sont libres, toutesfois le droict des gens à en cela, non pas changé le droict de nature, mais ayant restreint & referé quelque peu son cours, il l'empesche qu'il ne coule pas si librement qu'il faisoit auparauant en tout le general des hommes. Et puis aux choses qui sont du droict de nature autres que la liberté, peut-on dire que le Monarque Seigneurial n'est pas tenu d'y obeir? Apres pour bien poser la difference entre la Monarchie Seigneuriale & la Royale, puis que la Monarchie Seigneuriale est celle

en laquelle le Prince gouverne ses sujets, comme le pere de famille les esclaves, il falloit adiouster que la Monarchie Royale est celle en laquelle le Prince gouverne ses sujets comme le pere de famille ses enfans : Car comme les commandement Royal & Seigneurial se rapportent aux commandemens du pere sur le fils, & du Seigneur sur l'esclave, d'autant que nous disons que celuy-la est Royal, & cestuy-cy Seigneurial, ainsi que nous avons enseigné au deuxiesme liure de ce ceuvre : de mesme la qualité d'enfans conuient merueilleusement aux sujets en l'Estat Royal, & celle d'esclaves au Seigneurial. Dauantage en ce qu'il dit que la Monarchie Seigneuriale est celle où le Monarque est fait Seigneur des biens & des personnes par le droict de guerre, il semble que Bodin n'a pas bien iugé des Monarchies Royales: Car par là il s'ensuiuroit qu'il n'y auroit point de Monarchie Seigneuriale qui fust iuste, que celle qui auroit esté acquise par les armes, comme celle que tient auourd'huy le Roy d'Espagne aux Indes Orientales & Occidentales; Et neantmoins on peut remarquer la pluspart des Empires Seigneuriaux qui sont auourd'huy auoir esté autrement acquis que par les armes, lesquels il faudroit dire iniustes par cette definition de Bodin. I'ay dit au chapitre troisieme du liure second, parlant de la seruitude volontaire, que bien que le commandement du plus puissant au plus foible ne soit point par nature, toutesfois qu'il ne luy repugne pas, mais que celuy seulement y repugne qui porte force & violence à obeir & seruir, & que par tant la seruitude volontaire n'est point iniuste: ce

qu'il faut dire de mesme des Empires Seigneuriaux qui sont sur des volontaires: Car comme enseigne tres bien Aristote ceux qui sont par nature propres à servir, & qui ont des mœurs serviles, doivent estre gouvernez en serfs, comme sont les Peuples de l'Asie qui ont esté presque tousiours gouvernez Seigneurialement: Et il suffit que la multitude & le general du Peuple ait les dispositions & les inclinations à cette sorte de gouvernement, car s'il s'en trouue quelques vns parmi, qui pour auoir le naturel & le courage plus genereux meritoient d'estre gouvernez autrement, il faut qu'ils passent par la loy commune des autres, & que le Prince domine esgalement à tous, non pas comme Aristote vouloit seulement aux dominables de cette sorte, puis que la forme de l'Estat est telle.

*lib. 7. c.
2.*

1. r. 17.

*Ioseph.
lib. 8. c.
1. anti-
quit
Iud.*

*Plut. in
1. ac. de
per. for-
miz.*

Cette espece de Monarchie est veritablement reprobuée en la loy de Dieu, non seulement dans Samuel, quand Dieu reprend son Peuple de ce qu'il vouloit auoir vn Roy à l'exemple des Peuples voisins qui estoient tous gouvernez Seigneurialement, comme escrit Aristote que ceste espece de Royaume estoit entre les Barbares; mais encore parce que nous lisons au Deuteronomie que Dieu commanda expressement aux Roys de Iudée de ne ramener point son Peuple en Égypte, c'est à dire de ne le reduire point en captiuité & seruitude: car la seruitude est signifiée en ce lieu-là par l'Égypte. Toutesfois, comme j'ay dit cet Empire peut estre iuste quand il est aux pays conquis par guerre, comme Salomon commandoit Seigneurialement aux Chananæens qui habitoient

au mont de Liban, lesquels il auoit subiuguez par armes: où bien sur des volontaires, car lors les peuples se doiuent accuser eux-mesmes de ce qu'ils ont choisi de viure sous cette forme de gouuernement, comme disoit fort à propos Plutarque de quelque Peuple de l'Asie qu'il seruoit à vn homme seul, parce qu'il ne pouuoit prononcer vne syllabe qui est non. Les Peuples de l'Europe qui ont tousiours eu le courage plus noble & plus libre l'eussent hardiment prononcée: mais quant aux Asiaticques, il a esté necessaire de pratiquer le dire de l'ancien Cyrus, que ceux qui ne peuvent pas profiter à eux-mesmes doiuent estre contraints de profiter aux autres. Du temps de ce Cyrus les Persans estoient gouuernez royalement, & les Medes & auant eux les Assyriens Seigneurialement, mais depuis les Perses furent aussi gouuernez Seigneurialement comme cerfs & esclaves de leur Prince, & encore les Egyptiens que l'Escriture appelle souuent esclaves. Ceste domination à lieu à présent non seulement aux Indes, comme j'ay dit, mais aussi en Æthiopie, Tartarie, Moscouie, Turquie, où les Princes transferent comme bon leur semble les hommes d'un lieu à l'autre pour y habiter. Quelques Empereurs Romains se sont voulu dire Seigneurs, comme Domitian qui se disoit encores Dieu; mais Auguste, Tybere, & depuis encore Alexandre Seuerie reietterent ce nom qui leur fust offert par quelques vns: Aussi ceux qui par leurs deportements sembloient plustost vouloir regner Seigneurialement que Royalement furent tousiours en l'Empire Romain où cruellement meurtis, ou en tres-

*Plus in
Apophe-
Reg.*

*Xenoph
lib. 1. de
inst.
Cyr.*

*Æster.
c. 8. &
9.
Ma-
thias à
Miron
lib. 2. c.
4. de
Sarma-
tia.
F. in. in
1. ni-
1. 10.*

*Dion.
lib. 57.*

grand danger de leur vie, c'est pourquoy Tybere se disoit fort sagement Seigneur de ses Esclaves, Empereur de ses Gensdarmes, & Prince de tous les autres.

Icy il nous reste à voir trois choses. La premiere comment c'est qu'on doit entendre qu'en la Monarchie Seigneuriale le Prince à la puissance sur les personnes & sur les biens. L'autre quelle espece de Monarchie fut la premiere au monde & la derniere, quelle Monarchie est la plus honorable, la plus iuste & la plus utile à l'Etat. Quand nous disons que le Monarque Seigneorial à puissance sur les personnes, nous n'entendons pas qu'il puisse disposer librement de la vie & de la mort de ses sujets, & les faire mourir sans droit ny raison: car par ceste raison vous le mettriez par dessus les loix de Dieu & de la Nature, lesquelles il ne peut auoir ny prendre droit quelconque de transgresser ou violer: mais nous entendons qu'il puisse disposer librement des personnes à son profit contre leur volonté mesme qui n'est pas libre: Ainsi il en fera l'un Artisan, l'autre Ouvrier, & il constituera l'autre en Office & Magistrature à son plaisir sans attendre leur choix & eslection: mais quant aux peines & en toute autre action de l'Empire Seigneorial, il punira aussi bien l'un que l'autre, & de mesme sorte de peine, comme en *Æthiopie* on fouette aussi bien les Magistrats & les Nobles des verges & escourgées que la plus vile populace. Pour le regard de l'Empire Seigneorial sur les biens il est ample & libre & ne reçoit point de restriction: car le Prince est propriétaire de tous les biens, &

les sujets ne possèdent les biens que par souffrance, ainsi qu'en Turquie les Timarors mesmes, auxquels les autres sujets sont tenus comme censiers, ne tiennent leur Timar que par souffrance, & il faut que leur bail soit renouvelié de dix en dix ans, & apres leur mort les heritiers n'emportent que les meubles : De maniere qu'il ne faut point imaginer là que l'un soit Seigneur directe & l'autre Seigneur Vtile, car le Prince est Seigneur Directe & Vtile tout ensemble, & on ne peut pas estimer que le sujet aye autre droit que de Fructuaire ou à vie ou à temps, ainsi que sont les coutumes des pays en sont diverses pour ce regard. Partant l'Archeuesque de Tyr s'est trompé, quand il a dit que le Calyphe d'Égypte est appelé *Mulene*, c'est à dire nostre Seigneur, parce qu'en ceste grande famine qui fust du temps de Pharaon, Joseph acheta toutes les terres des Égyptiens puis les leur bailla à rente, car par ceste concession les Égyptiens auroient esté faits Seigneurs Vitiles, là où en la Monarchie Seigneuriale on ne recognoit point de Seigneurie Vtile aux sujets, comme ie viens de dire. Guillaume le Battard ayant conquis le Royaume d'Angleterre se voulut declarer Seigneur propriétaire de tous les biens de ses sujets leur en laissant le seul usufruct, qui estoit proprement vsurper la Monarchie Seigneuriale, mais il s'en deporta, & se contenta de la foy & hommage, demeurant la liberté & les biens à ses sujets, ce qui estoit autrement, & est mesmes encores en Moscovie & en Éthiopie, car en Moscovie le Prince est Seigneur des biens de tous, heritier de tous, & donne ce qu'il

*lib. 17.
c. 20.*

*Posse-
sive. in
1. 600.
ver. Mas
com.*

*Ferdi-
nand
Alua-
res in
hist.Æ-
thiop.*

luy plaist des biens qui ont resté au defunct aux enfans selon les merites du pere, ou selon l'esperance que le Prince peut auoir d'eux, & ce qu'il a donné luy reuient derechef apres la mort du donataire : Et en *Æthiopie* le Prince donne les Seigneuries à qui bon luy semble, & les oste quand il luy plaist, & le Prince successeur à coustume d'enleuer tout ce que son predecesseur a donné ou laissé. On pourroit dire que comme le Monarque Seigneurial n'a point de droict sur la vie de ses subjets, si ce n'est aux cas que la loy le luy donne, qu'il n'a point aussi de droict sur les biens de ses subjets, veu mesme que par le droict de nature le Prince ne doibt pas enleuer le bien d'autruy, comme nous auons dit ailleurs ; Mais la raison de la difference est qu'en l'Empire Seigneurial on ne peut pas dire que les biens soient aux subjets, encore qu'ils les iouyssent, car ce n'est que par tolerance du Prince à qui ils appartiennent absolument, lesquels il peut par consequent oster & donner quand il luy plaist, si ce n'est que la loy ou la coustume de l'Estat ordonne où le temps de la vie, ou autre certain temps pour en iouïr : Ce qui ne se peut pas dire de la vie, laquelle n'estant pas donnée au subjet par le Prince, il ne la luy peut pas oster sans cause & sans raison.

Touchant l'origine de l'une & de l'autre Monarchie Seigneuriale & Royale, il nous faut arrester à ce que nous auons dit au chapitre huitiesme du liure premier traittant de l'origine des Republiques, à sçauoir que la Vertu & la Justice ont esté auant l'injustice & la violence, & la liberté auant la seruitude, & par consequent la Monar-

chie Royale auant la Seigneuriale. Et à ce propos il me semble que Polybe dit fort bien, que comme les artisans les plus foibles obeyssent par nature aux plus forts, de mesme les hommes les plus foibles & plus grossiers obeyssent à ceux qui sont plus vaillans & plus ingenieux, & que par la suite du temps & par la coutume ceste, obeyssance libre & volontaire a estably la Monarchie Royale: A quoy se rapporte ce que Denis d'Halicarnas *lib. 5.* escrit que les premiers hommes embrasserent cette espece de Royaume que nous auons dit auoir esté posée la troisiésme par Aristote, car il dit qu'au commencement toutes les Citez de la Grece eurent des Roys qui ne commandoient pas avec toute licence comme les Roys barbares, mais selon les loix & selon les coustumes du pays, de maniere que le meilleur Roy estoit estimé celuy, qui estant le plus iuste gardoit mieux les loix, & ne se departoit point des coustumes du pays, ramenant à ce propos qu'Herodote appelle les Roys *δικαστοὶ* & *θεμιστοποῖται*, qui veut dire traitans & exerceans le droict. Et i'estime que l'origine des Saturnales, ausquelles toute licence estoit permise aux serfs, monstre que le commandement Royal a esté premier que le Seigneurial, puis que par là on vouloit donner à entendre que *Macroβ*
auparauant Saturne, & de son temps encore il n'y *lib. 1.*
auoit point d'Empire que sur les libres. *6.7.*

Or il n'y peut point auoir de doute que la Monarchie Royale ne soit plus iuste que la Seigneuriale, attendu que la Royale s'approche du droict de nature par lequel tous les hommes sont libres, & la Seigneuriale au contraire s'en esloigne: &

*lib. 7.
s. 3.*

comme dit Aristote , c'est erreur de penser que tout Empire soit domination; car l'Empire des livres ne differe pas moins, dit-il, de celuy des serfs, que fait le libre par nature, du serf par nature : Et au mesme endroit il monstre combien il est plus honorable au Prince de commander Royalement que Seigneurialement posant ceste belle maxime, qu'il ny a point de generosité à vser du serf comme serf, & que le commandement des choses necessaires n'a rien d'honeste : Mais qu'il soit plus vtile à l'Estat d'estre gouuerné par vn Roy que par vn Seigneur , quand il n'y auroit autre raison que celle de la liberté , & que les hommes libres sont tousiours plus vaillans & plus genereux que les serfs & les seruiteurs mesmes, il me semble que ce seroit folie d'en doubter : Outre que comme souuent le Prince Seigneurial traite les plus Grands en Esclaues, aussi les petits sont opprimez de mesme façon par les Grâds: comme en *Aethiopie* & en *Turquie* les Grands Seigneurs vsent de si rudes & cruels traitemens enuers la populace, leur enleuant tout ce qu'ils ont , que les laboureurs ne sement que ce qu'ils pensent suffire iustement à leur prouision , & les Princes y meinent vne vie si licencieuse qu'ils estiment que toutes choses leur sont licites, telmoin ce qu'on lit qu'*Acmet Bassa* s'estant plaint au Sultan *Mahumet* de ce que *Mustapha* fils du Sultan auoit violé sa femme, il luy fit responce qu'il se plaignoit à tort, puis que son fils pouuoit faire ce que bon luy sembloit de ses chambrieres & de ses esclaues. Je ne veux point accorder à *Bodin* que l'Empire Seigneurial soit plus durable que le Royal, car s'ils viennent à s'entre

*Ferdin.
Aluar.*

*Leon-
claus
in hist.
Turc.*

s'entrechoquer, lors mesmes que l'Empire des livres est inferieur en forces le Royal l'emporte tousiours, comme le Persan vainquit le Medois, & le Macedonien le Persan apres qu'il fust rendu Seigneurial: Et la raison pourquoy les Estats Seigneuriaux sont quelquefois durables, il ne la faut pas prendre de ce que Bodin dit que les sujets recognoissants leur condition en sont plus fideles & obeyssans, car au contraire ils n'en sont que plus traistres au Prince, de mesme qu'on voit que les Esclaues sont ordinairement infidelles à leurs Seigneurs, suiuant cet ancien prouerbe *autant d'esclaues autant d'ennemis*, & il est certain que tous les Estats Monarchiques se conseruent principalement par la fidelité & la bien-vueillance des sujets enuers leurs Princes.

De la Monarchie Royale.

CHAPITRE XII.

PAR ce que nous auons dit au chapitre precedent on peut facilement entendre les differences qui sont entre la Monarchie Seigneuriale & la Royale. Les Peuples Orientaux qui sont d'ordinaire mols & effeminez, & moins propres au travail & à l'exercice de la guerre ont souffert & souffrent encore volontiers celle-là, mais les Peuples Occidentaux ne peuuent souffrir que la Monarchie Royale, & encore qu'ils ayment & reuerent infiniment leurs Roys, c'est pourtant avec

L I

vne honeste liberté sans pouuoir estre constrains d'estre gouuérnez que selon les loix & coustumes de leur pays. Les Grecs & les Romains qui ont esté les deux plus vaillants Peuples qui ayent iamais esté au monde n'ont peu au commencement souffrir d'estre gouuérnez par vn seul, car l'Estat de Rome du temps de Romulus n'estoit pas vn Estat Royal, mais plustost vn Estat meslé tendant plus vers le Populaire, comme nous montrerons en son lieu; mais ayant apres subsisté long temps en l'Estat Populaire, qui est naturellement contraire au Royal, en fin ils embrasserent & reconnurent l'Estat Royal mais iamais le Seignorial. Et si encore Auguste ne print pas le nom de Roy, qui estoit fort hay, mais sous le titre d'Empereur & de Tribun, & luy & ses successeurs usurperent la puissance Souueraine à Rome: Et de mesme façon ce nom estant odieux en la Grece par les mauuais deportemens des premiers Roys, les Princes Souuerains faisoient difficulté de prendre ce titre, comme Sosthenes apres auoir vaincu les Gaulois en quelque bataille ayant esté esleu Roy de Macedoine se contenta du titre de Duc: Et Philippe pere d'Alexandre apres auoir vaincu les Grecs se garda bien de se nommer Roy de la Grece. Aussi est-il vray que ce titre esleue le cœur des Princes, comme des que les successeurs d'Alexandre l'eurent prins, ils en deuidrent plus insolens & plus redoutables; c'est pourquoy le Peuple de Boheme aima mieux estre gouuéré durant long temps par leur Prince sous le titre de Duc que sous le titre de Roy: Et il est remarquable à ce propos ce qu'on lit dans les histoires de

Tiu. lib.
44.

Dion
Halia
lib. 5.

Iustin.
lib. 24.

Iustin.
lib. 9.
Diodor.
lib. 16.

Albert.
Krant.
l. 7. c. 10
Vauda-
lia.

Pologne que les Russiens ayant demandé Coloman fils d'André Roy d'Hongrie pour leur commander, ils le prindrent en hayne, parce qu'il s'estoit fait sacrer & couronner Roy: & Adulazis fils de Muza l'un des Capitaines Arabes qui vainquirent Roderic Roy des Goths ayant, à la persuasion de sa femme qui auoit esté femme du Roy Roderic, prins le titre & Diademe Royal contre la coustume des Mores, fut tué par la coniuration des siens le troisiésme an de son regne. Mais ie suis en cela de l'aduis d'Albert Krantius, qui parlant d'un certain Bergerius lequel ayant esté esleu Roy de Suede se contenta du titre de Duc dit, qu'il n'y a point de difference en ces titres de Roy ou de Duc, pourueu qu'on ait avec mesme droict & commandement la puissance Souueraine. Toutesfois ie ne voudrois pas que les Princes qui reconnoissent vn autre Souuerain eussent ce titre de Roy qui leur pourroit esleuer le courage & les faire penser à choses nouvelles, car il ne semble pas que celuy qui est Roy en doïue reconnoistre vn autre, ce qui estoit vne des causes qui pouſſoit la femme de Thassilon Duc de Baviere de persuader son mary de prendre le titre de Roy, afin de se pouuoir exempter avec le temps de la domination des François. Où bien il faut que celuy qui a des Roys sous sa puissance prenne vn plus haut titre comme celuy d'Empereur, ainsi qu'on lit que les Peuples subinguez par Charlemagne luy obeïſſoyent plus volontiers apres qu'il fust nommé Empereur qu'ils ne faisoient pas auparauant. Et sur ce sujet sur lequel Bodin discourt amplement j'adiousteray qu'anciennement entre les

*Math. à
Mston.
lib. 3. c.
32.*

*Ioann.
Vasans
in Chron.
sic.*

*lin. 2.
chap. 52*

Robert.
monach
lib. 4. de
gest.
Princ.
Christ.
contra
Turc.

Sarrasins, bien que chaque Prouince eut son Prince Souuerain qui recognoissoit neantmoins le Roy de Babylone il ne prenoit pas le nom de Roy, mais seulement d'Admiral.

De la Monarchie Tyrannique.

CHAPITRE XIII.

Vl. in
orat.
Demost
contra
Midian

Les anciens qui ne deguisoient point les choses, mais les appelloient par leur nom, signi-
fioient par ce mot de Tyran le Prince qui poussé du desir de dominer, s'estoit emparé de l'Estat sans le consentement de ses Concitoyens, & qui de compaignon s'estoit rendu maistre, ils appelloient aussi du nom general de Tyran tous ceux qui suiuan en toutes choses leurs volontez n'obeyssoient point aux loix & ne pouuoient pas estre contraints de se tenir dans leur deuoir. L'ay dit au chapitre onzième que la Monarchie Royale a esté deuant la Seigneuriale, icy ie diray que la Tyrannie a suiuy la Monarchie Royale auant que la Monarchie Seigneuriale eut esté, soit que la Tyrannie ait commencé auant le deluge en la personne de Cain, soit apres le deluge en la personne de Nembrod, ce qui est plus vray-semblable, soit qu'elle tire d'ailleurs son origine; l'Argument que i'en ay est que la premiere Monarchie Seigneuriale ayant esté où sur des volontaires, ou acquise par le droit de guerre, il n'y a pas d'apparence que la premiere Monarchie ait esté plu-

stost sur des volontaires esclaves, que sur des volontaires libres : Et il faut aussi qu'on se soit fait grand en son pays auant que pouuoir conquerir, & que le desir de conquerir & de se faire grand soit plustost entré en l'entendement d'un seul que de plusieurs personnes libres : Et par ainsi il semble qu'on à raison de dire que la Monarchie Royale a precedé les autres, que la Tyrannie a suiuy, & que la Monarchie Seigneuriale est venue apres.

La difference qui est entre la Monarchie Seigneuriale & la Tyrannique est facile à cognoistre, car la Monarchie Seigneuriale, comme nous auõs dit, où elle est sur les volontaires, où elle est acquise par le droict de guerre, mais la Tyrannique commande tousiours par contrainte, & ne peut auoir aucun droict qui la soustienne, parce qu'il n'y peut point auoir de iuste guerre contre son pays : La mesme difference de commander aux volontaires, ou de commander par contrainte est entre le Monarque Royal & le Tyran, mais on y en adiouste d'autres, qui ne le sont pas à mon aduis. Comme pour exemple il peut arriuer que le Prince legitime mesprisera les loix de nature n'aura ny foy ny religion : au contraire le Tyran ou vsurpateur de l'État ne fera rien d'iniuste ou d'impie, sera religieux & mesme vertueux. Il peut encore arriuer que le Prince legitime tournera tout à son profit, vexera son peuple par diuerses impositions & subsides, sera cruel, sanguinaire, & inexorable, opprimera les bons, esleuera les meschants, vengera ses propres iniures & non celles du public : Et le Tyran au contraire

sera doux, clement & debonnaire, & aura toutes les bonnes qualitez qui sont requises à vn Roy. De maniere qu'il ne se peut pas faire de difference entre le Roy & le Tyran sur les mauuaises qualitez & actions des Tyrans, puis que les mesmes se peuuent trouuer aux Princes legitimes. Et ie ne puis point estre de l'aduis commun des Philosophes & des Interpretes de nostre droit qui reçoient deux especes de Tyrannie, l'une de celuy qui vsurpe l'Estat, que nous auons dit estre le vray Tyran; l'autre du Prince legitime qui enfraint les loix & coustumes du pays, & fait toutes choses contre la raison & la iustice, & dire avec Senecque que le Roy ne differe du Tyran que par ses actions, & non pas par le nom: Car j'aimerois mieux en ce cas distinguer l'Estat & le Gouvernement, & dire tousiours que le Prince est legitime, mais qu'il gouverne tyranniquement, de mesme que bien que l'Estat soit Oligarchique, neantmoins le gouvernement en est quelquefois populaire, dequoy nous parlerons en son lieu: Et ceste distinction de l'Estat & du Gouvernement semble definir ceste question tant de fois proposee en nostre temps, & si mal heureusement expliquée & plus mal entendue: Si le Tyran peut estre licitement tué, de laquelle nous parlerons amplement au chapitre huiésiesme du lute dix huiésiesme, car selon la distinction que j'ay dit, ceste question ne peut point estre mise en controuerse en la personne du Prince legitime, qui n'est iamais Tyran, quoy qu'il gouverne tyranniquement. C'est pourquoy bien que dans Samuel les façons de faire des Roys, ou plustost les abus de la puissance Royale y soient

*Barthol.
in tract.
de Tyrannide*

*lib. x. de
Clemēt
cap. 12.*

au long descrits. les Roys neantmoins n'y font jamais appelez Tyrans, parce que comme j'ay dit, le nom de Tyran ne peut conuenir en façon quelconque au Prince legitime, mais seulement à l'vsurpateur de l'Estat : & l'estime vsurpateur de l'Estat non seulement celuy qui obtient vne puissance perpetuelle en vne Republique qui estoit auparauant libre, mais aussi celuy qui vsurpe l'Estat sur vn Prince legitime. Toutesfois Platon appel *De Re-*
 le Tyran celuy qui ne commande point selon *270.*
 les loix & coustumes du pays, croyant que tout luy est loisible & qu'il peut disposer de toutes choses contre les loix pousé d'vne effrenée cupidité de dominer. Mais si cela estoit veritable, tout Prince qui transgresseroit les loix seroit vn Tyran, qui est vne opinion tres dangereuse: si ce n'est qu'on vueille estimer Tyran celuy qui innoue & change la forme du Gouvernement qui est prescrite par les loix fondamentales de l'Estat, comme s'il n'a que l'intendance militaire ou la Souueraineté durant la guerre, que nous auons dit n'estre pas proprement Souuerain, il trenche du Roy absolu : où s'il a la puissance absoluë Royale il fait le Monarque Seigneurial. Que si celuy qui estant Monarque Seigneurial par droit de guerre ou autrement remet ses subjets en liberté & en la pleine propriété de leurs biens, il se rend sans doute de Monarque Seigneurial, Monarque Royal: & toutesfois s'il gouerne simplement Royalement, comme s'il n'oste point les biens à personne & vse de ses subjets comme de personnes libres; nous ne dirons pas que pour cela il laisse d'estre Monarque Seigneurial, parce que tousiours

son droict luy demeure pour en vser quand il vouldra : Là où si le Monarque Royal se dit Monarque Seigneurial & se porte pour tel , nous ne le tiendrons pas pourtant pour Monarque Seigneurial, par ce que le Prince peut bien en changeant la forme de Gouvernement diminuer de son droict à son damage , non pas l'accroistre au damage de ses subjets, mais nous le tiendrons pour Tyran, comme vsurpant ce qui ne luy appartient pas contre la forme & les loix fondamentales de l'Etat, auxquelles il est obligé & astraint comme nous auons monstré au chapitre troisieme de ce liure : Mais s'il commet quelques violences, exactions & rapines contre ses subjets, & se gouuerne autrement qu'en bon Prince, nous ne le dirons pas pourtant Tyran, parce que la loy & la forme de l'Etat demeure, mais nous dirons qu'il se gouuerne tyranniquement. Ainsi si l'on nous demande quels estimons nous auoir esté Caligule, Néron, Domitian, Commode & autres monstres de l'Empire Romain, lesquels souhaittoient que le Peuple Romain n'eust qu'une teste, & qui non seulement croioyent que tout leur estoit loisible, mais qui se disoient publiquement Seigneurs & Dieux mesmes, & de qui les actions n'estoient pas seulement d'un Monarque Seigneurial, mais plustost de quelque cruel & horrible Demon, nous dirons franchement qu'ils estoient des Tyrans ; & quand mesmes leur estat eut esté Seigneurial ils eussent esté iustement appelez Tyrans, parce que comme ie croy le Monarque Seigneurial qui entreprend par dessus les loix de la nature, & qui se veut vsurper le nom & l'autorité de Dieu, est vn

veritable Tyran. Pour conclurre doncques ceste dispute des differences qui sont entre le Monarque Royal & le Tyran, nous dirons en vn mot, que le Monarque Royal commande aux volontaires & pour le bien de ses subjets, & que le Tyran commande à ceux qui ne veulent & ne luy doiuent pas obeyr, soit qu'il vsurpe entierement l'Estat, soit qu'il l'vsurpe en autre forme qu'il ne luy a pas esté deferé, sans qu'il faille considerer s'il gouerne equitablement & iustement, où non, parce qu'en ces choses il ne faut pas regarder le progres mais le commencement, car s'il arriue apres du bien aux subjets, ce n'est qu'incidamment, puis que l'intention principale qui le rend autheur de ce bien, n'est pas la consideration de ses subjets mais la sienne propre, d'autant qu'il croit assseurer & affermir mieux l'Estat à soy & aux siens en bien faisant, car autrement s'il croyoit que le mal faire aux subjets, & la violence & l'oppression luy fussent plus vtiles, il les pratiqueroit infailliblement. Or quand ie dis que le Monarque Royal commande aux volontaires, j'entends aussi ceux qui le doiuent vouloir pour y comprendre les rebelles & desobeissans, contre lesquels les Princes ont coustume de se munir de Gardes composees quelquefois des Soldats du pays, & quelquefois de Soldats estrangers. Et c'est folie d'estimer avec Aristote que la Garde estrange face le Prince Tyran s'il est d'ailleurs legitime, & moins la crainte qu'il peut auoir de ses subjets infidelles: C'est pourquoy la difference que Plutarque ameine, que le Prince craint pour ses subjets, & le Tyran craint ses subjets, n'est pas toujours assseurée.

*in tract.
de sciēt.
princip.*

De la Duarchie.

C H A P I T R E X I V.

YE ne parleray point en ce chapitre de la Duarchie pour en faire vne diuerse espece de Gouvernement separée de la Monarchie, car presque en tout Estat où l'on lit y auoir eu deux Princes ou Seigneurs par induis, on les trouue qualifiez du titre de Roys, comme les deux Roys de Lacedæmone, les deux Roys des Messeniens, les deux Keynes des Amazones, qui se disoient engendrées de Mars, & plusieurs autres semblables, si ce n'est en Castille, où la Noblesse & le Peuple se departants de l'obeyssance de leur Roy Leon, esleurent deux Seigneurs pour leur commander sous le nom de Iuges, mais peu de temps apres ils reuindrent à la Monarchie. On les appelle Roys parce que chacun d'eux à separémét, & neantmoins solidaiemét la Souueraineté, c'est à dire que l'vn en a autant que l'autre, & l'vn autant que tous deux ensemble, en quoy la Duarchie differe de l'Aristocratie ou Oligarchie, en laquelle les Seigneurs ont la puissance Souueraine en nom general & collectif, & non pas separémét & en particulier: Mais la raison pourquoy on ne fait point de la Duarchie vne particuliere espece de Gouvernement, est parce qu'elle est réglée selon les loix de la Monarchie, puis que chacun des deux est Roy par induis; Car où l'Etat est diuisé & chacun a ses parties separées, ce n'est plus Duarchie, mais ce

*Roderic
Tolet. l.
5 c. 1. &
2. de reb
his p.*

font deux diuers Estats, comme anciennement en l'Empire Grec l'un des Empereurs commandoit en Orient & l'autre en Occident ; mais le doute est si la Duarchie est vtile ou dommageable , & si l'Etat est mieux gouverné par vn Prince que par deux.

On allegue pour la Duarchie que le Ciel n'est pas gouverné par vn seul Astre, mais par plusieurs, que la nature a donné plusieurs membres à l'homme pour pouoir mieux operer & conduire toutes choses, que comme disoit Homere deux hommes gouvernent tousiours mieux vn affaire qu'un seul , parce que l'un peut voir ce que l'autre ne voit pas , & ils se peuvent conseiller & encourager l'un l'autre, & si l'un est bon, l'autre mauuais, le bon empeschera & rompra les desseins du mauuais, ce qui fut cause de creer deux Consuls à Rome. On rapporte encore que plusieurs Roys qui l'ont esté par indiuis ont vescu en vnion , & ont bien regi leurs Estats, comme les trois Geryons en Espagne, bien que ce qui s'en trouue escrit soit tenu par la plus part pour vne fable : Celricus Ceolulphus , & Quichelmus freres Roys des Saxons Occidentaux , & les trois freres esleus Roys en Moscouie qui regnerent aussi en bonne paix: mais ceux-là diuiserent bien tost leur Estat, ce qui n'est point Duarchie, comme i'ay dit: Et ceux-cy firent presque le mesme , car ils establirent separément en diuers lieux le Siege de leur Empire. On pourroit aussi alleguer que l'Oracle commanda à Oxi-lus Roy d'Elide de prendre Agorius pour compaignon de la Royauté : Qu'Anaxoras fils d'Argens Roy d'Argos communiqua sa Royauté à

*lib. 10.
Iliad.*

*Eutrop.
lib. 1.
Breui.*

*Baro.
ab Her-
bestein.*

*Pausan.
lib. 5.*

*Idem
lib. 2.*

Melampus en recompense de ce qu'il auoit guery les femmes Argiues de ceste fureur qui les faisoit courir escheuelées parmy les champs. Et que pareillement Ianus appella Saturne à la société de son Royaume en recompense de ce qu'il luy auoit enseigné l'Agriculture. Et puis on trouue qu'il y a eu des Roys qui ont durant leur vie fait couronner leurs fils & leurs freres, & les ont declarez leurs successeurs, comme Luiba Roy des Goths en Hespagne son frere Leonigilde ; & Ramir premier de ce nom Roy de Leon son frere Garças & encore son fils. Mais ce seroit folie d'auoir esgard aux Oracles qui estoient ordinairement pratiquez deffous main. Et quelque merite qu'on puisse pretendre pour quel bien-fait que ce soit, la recompense en doibt estre donnée de toute autre chose plustost que de la moindre portion de la Souueraineté, tant s'en faut qu'on la doie donner de la Société du Royaume ; Comme aussi les declarations des successeurs en vn Estat ne peuvent estre d'ordinaire que preiudiciables, ou du moins ne doiuent estre faits qu'avec grande connoissance de cause, comme nous enseignerons en son lieu. On le doit encores moins arrester à ce qui a esté dit des Astres, car au contraire ils prennent tous leur lustre & leur clarté du Soleil, ny à la comparaison des membres de l'homme, puis qu'il est certain qu'ils sont tous conduits & gouvernez par la teste, & que ce sont des prodiges en la nature de voir deux Soleils au Ciel & deux testes à l'homme. Qui sont de forts argumentes contre la Duarchie, la Triarchie & les suivants, qui peuvent bien estre receus en vn Conseil d'Etat, mais qui

Macrob
lib. 1. c.
7. Satur

Roderic
Tolet.
lib. 2. c.
24.

sans doute ne peuvent estre que dommageables
 au Gouvernement. Et ie trouue que Mamertin à
 beaucoup de raison en son Panegyrique de l'Em-
 pereur Maximian d'admirer la concorde & bon-
 ne intelligence qui estoit entre luy & l'Empereur
 Diocletian, comme tres-rare entre deux grands
 Princes qui possèdent vn Estat avec pareille puis-
 sance Souueraine, d'autant plus, dit-il, que c'est
 merueille de voir les moindres Artisans & Ou-
 riers exempts d'enuie & de ialousie entr'eux, ny
 profession de si vil & si abjet ministere qui ne soit
 poursuiuie de ceste rage. Aussi si on regarde la
 premiere Duarchie de l'Empire Romain, Anto-
 nin le Philosophe, Prince au reste iuste, sage, &
 vertueux, ne peut esuiter le soupçon d'auoir fait
 mourir *Ælius Verus* son compagnon en l'Empi-
 re. *Maximus & Balbinus*, qui estoient aussi d'ail-
 leurs de bons Empereurs se perdirent par leurs
 soupçons & ialousies mutuelles sur desquelles vn
 tiers print l'aduantage pour les perdre. Apres la
 mort de Constantin le Grand l'Estat de l'Empire
 Romain fust diuisé entre ses enfans, *Constans*,
Constance, & *Constantin*, & depuis la diuision en
 fust aussi pratiquée par plusieurs de leurs succes-
 seurs, notamment entre les enfans de *Theodose*:
 Et bien que ce fussent comme deux, ou plusieurs
 Monarchies, toutesfois les *Edicts & Ordonnan-
 ces* estoient publiées du commun consentement
 de tous les Princes pour auoir force & seruir de
 loix par tout, neantmoins les soupçons ne lais-
 soient pas d'estre tousiours entr'eux, estants exci-
 tez, nourris & fomentez par leurs courtisans, qui
 les mettoient en telles haynes & discordes, qu'il

*Capito-
 lin. in
 Anton.
 phil. &
 Vero.*

en naiffoit fouuent de guerres ciuiles tres-cruelles & tres-fanglantes : De sorte que si la diuision d'un Estat de si grande estendue, dont la moindre des portions sembloit deuoit suffire à plusieurs, ne pouuoit empescher que l'un de ces Princes n'entreprist sur le Gouvernement, & sur la vie mesme de l'autre; à plus forte raison est-il difficile qu'un petit Estat, qui sera gouuerné par deux Princes par indiuis, se puisse longuement maintenir & conseruer en paix, & de quelque vertu & bon naturel que les Princes soient douéz, il est presque impossible d'euirer que la ruine de l'un ou de l'autre ne s'en ensuiue bien tost. Ainsi Pyrrhus & Neoptolemus s'estants accordez d'estre ensemble Roys d'Epire, leurs mignons les mirent soudain en telles picoteries & dissensions que la perte de Neoptolemus ne tarda gueres à suiure cet accord. C'est pourquoy Abraham & Loth, quoy que freres, & recommandables par leur sagesse & saincteté par dessus tout le reste des hommes prirent resolution de se separer, estimants qu'ils ne se pourroient pas garentir que la discorde ne vint à alterer leurs amities, tant il est vray que la Societé est perilleuse au Gouvernement : telmoin Romulus qui tua Remus & depuis Tatius son compagnon à la Royauté, le meurtre desquels Machiuel tasche en vain d'excuser par ceste fausse maxime, qu'il n'est pas possible de bien establir vne nouvelle Republique & vne nouvelle police que par un seul : Car il est bien plus vray semblable que deux conduiront mieux vne entreprise à bonne fin, & la couleur qu'il apporte que c'estoit pour bien faire à sa patrie ne scauroit cou-

*Plutar.
in Pyr-
rhus.*

*liv. 1. c.
9. des
discours*

uit ce crime , par ce que la patrie pouuoit rece-
 uoir le mesme bien fait des meutris ou d'ail-
 leurs : Et en cas de dissention sur l'establissement
 de la police il valoit mieux s'en rapporter au iuge-
 ment de certain nombre des plus sages ou du peu-
 ple mesme que de se souiller d'vn fratricide. De
 sorte qu'il ne faut point doubter que ceste action
 de Romulus ne fust aussi cruelle & tout autant
 iniuste que celles que plusieurs Princes ont de-
 puis commis , poussez du seul desir de regner ,
 comme Neron qui fit mourir son frere Britannic-
 us, & Attila son frere Bude qu'il tua de sa propre
 main : Et on lit vn exemple bien estrange sur ce
 sujet en l'Empire Grec, de Constantin appellé le
 nay barbu , qui ayant esté fait Empereur apres la
 mort de son pere Constans , comme les Gensdar-
 mes de l'Orient eussent demandé qu'il falloit aussi
 couronner ses autres deux freres, par ce que com-
 me ils croyoient à la Trinité ils vouloient aussi
 obeyr à trois Empereurs, feignant d'en estre com-
 pant fist venir à luy, tant les freres sous pretexte
 de les faire proclamer Empereurs , que les au-
 theurs de ceste proposition , & apres fit mourir
 cruellement tous ceux cy, & couper le nez à ses
 freres. Surquoy on pourroit ramener plusieurs
 autres exemples aux autres Estats: Sâs que les ac-
 cords & les conuentions , quelques solempnelles
 quelles soient , puissent arrester cette ambition &
 ce desir effrené de commander absolument , qui
 n'eust iamais de bornes , & qui , comme dit tres-
 bien Minutius Felix , ne recognoit point de loy, *lib. ad-
 uers. gē-
 ses.*
 comme nous l'auons monstré en Pyrrhus & Ne-
 optolemus qui auoient fait vn grand serment sur

*Zona-
 rus in
 Annal.*

leur accord , qu'ils ne laisserent pas de rompre bien tost apres. Et lors qu'Æacus iugeans le differenc qui estoit entre Scyron & Nifus pour le Royaume de Candie, donna à Nifus le Royaume. & à Scyron le commandement des armes; Et lors que Scipion apres la mort de Massinissa donna à Micipsa l'aîné de ses enfans la superintendance du Royaume avec la Cour Royale , à Galeasses le plus ieune l'intendance des armes , & à Mastanabal le plus ieune l'administration de la Iustice. Et lors qu'Olaus Roy de Dannemarc accorda ses deux enfans en telle sorte qu'ils commanderoiét alternativement chascune année en la mer & en la terre , tous ces accords, quoy que solemnellement promis , ne tindrent qu'autant que le respect de ceux qui les avoient faits les peut contenir. Et on sçait assez que la convention entre Ætheocles & Polynices enfans de Oedipe qu'ils regneroient l'un apres l'autre année par année , fust cause de ceste sanglante guerre Thebaïne tant renommée entre les Grecs: Les contrats mesmes de mariage qui semblent estre les plus saincts & les plus durables parmi les hommes lors qu'ils ont esté faits sous la condition de regner conioinctement ont esté encores rompus par la violence & par le sang; comme il advint au Royaume de Naples lors que Robert III. mourant sans enfans masles laissa par testament Jeanne sa fille Reyne de Naples , à la charge qu'elle prendroit pour mary André son cousin au second degré, & qu'ils regneroient tous deux ensemble: car Jeanne se desfit bien tost apres de son mary. Je sçay bien qu'Aristote escrit que les Lacedæmoniens estimoient que la discorde de leurs

Pausan
lib. 1.

Appian
lib. de
bello Pu
nico.

Albert.
Krant.
l. 1. c. 38
hist. Da
nia.

lib. 2. c.
7. polyt.

leurs

leurs Roys seruoit à la conseruation de leur Republique, mais ils s'abusoient sans doute, car c'est le plus remarqué vice de la Duarchie que la contrariété des volontez & des opinions qui s'y rencontrent d'ordinaire, qui engendrent les factions par lesquelles on voit infailliblement arriuer la ruine de l'un & l'autre Roy, comme on vit par ce moyen se perdre les derniers Roys Messeniens Leucippus & Amphiarus: Et il ne faut point estimer que ce soit le bien des sujets que les Princes ayent des Principautez & Seigneuries communes entr'eux à cause que l'un ne pouuant pas faire la guerre à l'autre sans fouler & opprimer ses sujets, ils seront d'autant plus obligez à demeurer en vnion & concorde, ainsi que Sleidan escrit auoir esté pratiqué en la maison de Saxe, car au contraire c'est ce qui ruine & rend plus mal-heureux les sujets, qui ayant diuers maistres ils sont tousiours en crainte de les offencer, & difficilement peuent-ils estre agreables à l'un qu'ils ne soient mal-voulus de l'autre; & ainsi ils ne scauent aux opinions duquel ils se doiuent renger, & à quel de leurs naturels ils se doiuent accommoder.

*Pausan
lib. 4.*

*lib. 10.
cément.*

Bodin estime que la Triarchie est plus supportable, par ce que le troisieme pourra vnir les deux, où se ioignant avec l'un contraindra l'autre de viure en paix, mais il est d'agereux qu'il n'arriue ce qui arriua aux exemples qu'il propose de Pompée, Crassus, & Cæsar, & puis d'Auguste, de Lepide, & d'Anthoine, que l'un estant mort où par accident ou par la conspiration de ses compagnons, les deux autres ne se pouuant pas apres accorder

mettront tout l'Etat en combustion. Mais comment est-ce que les Royaumes possédez par indinis n'engendreroient pas des guerres ciuiles, quand les Eglises desquelles on n'a l'usage qu'aux choses sacrées les ont quelquefois cauees, comme les histoires nous apprennent que les Genois & les Venitiens perdirent la Terre sainte à cause des contentions qui suruindrent entr'eux pour l'Eglise de Ptolemais qui leur estoit commune. Ainsi outre qu'il est certain que la Communion est la mere de la discorde, & que les hommes ont vne naturelle inclination de contredire les vns aux autres; j'estime tres-veritable ce qu'un saint Pere escait que de mesme que la pluralité des Dieux fait croire qu'il n'y a point de Dieu, aussi la pluralité des Princes fait que l'Etat n'est point en effect Royal, puis qu'il est sujet aux dissentions & desordres qui ont accoustumé de naistre du gouvernement de plusieurs.

Sabel.
lib. 10.
decad. 1

D. Ambros.
orat. aduers.
idolo.

De la Seigneurie, ou Estat Aristocratique, & Oligarchique.

CHAPITRE XV.

lib. 8. de legib.

CE que Platon enseigne que c'est vne peyne infinie de rechercher toutes les formes des Republicques se trouuera veritable par le discours de ce chapitre & du chapitre suiuant: Et ceste peyne, à mon aduis, ne consiste pas tant à faire le de-

nombrement des especes de l'Aristocratie, & de la Democratie, & à proposer & establir les proprietes de toutes ces especes, à quoy Aristote s'est fort trauaillé, comme à les distinguer, & à deffinir certainement, quand c'est qu'on doit estimer que l'Estat est Aristocratique, & quand c'est qu'on doit croire qu'il est Populaire. J'ay dit au chapitre premier de ce liure que selon l'opinion commune des Philosophes, l'Estat auquel les bons commandent est Aristocratique, de mesme que selon l'opinion de Platon c'est Timocratie quand les ambitieux commandent, & que selon Aristote l'Estat où les riches commandent est Oligarchique. Toutes ces especes de gouvernement de peu d'hommes sont à mon aduis mal posees, parce que s'il arriuoit qu'on appellat seulement à la Seigneurie les beaux, ou les personnes de grande stature, il en faudroit pareillement constituer diuerses especes. Et puis si la fin de toute espece de Republique qui doit estre bonne est de viure vertueusement & heureusement, & cela peut seulement arriuer quand les bons sont appelez au gouuernemét, il faut estimer que toutes ces especes de gouvernement de peu d'hommes que nous auons dit sont Aristocraties: Car quoy que les nobles y soient seulement appelez, ou les riches, toutesfois la noblesse & la richesse n'excluent pas la vertu, ny l'examen & la prouue de la vertu qui est requise aux nobles & aux riches qui sont appelez au gouuernement. Que si l'on dit que le contraire arriue souuent, & qu'on voit aux Oligarchies les nobles & les riches vicieux estre appelez au gouuernement, & plus en la Timocratie

*liv. 2.
chap. 1.
de la
Repub.*

de Platon des Ambitieux, car l'ambition est presque toujours vicieuse ; Je respondray avec Bodin que pour trouver les vrayes definitions & resolutions en toutes choses il ne se faut pas arrester aux accidents, mais bien aux differences essentielles & formelles. Or la difference essentielle & formelle entre les diuerses especes de gouvernement qui sont bonnes ne procede pas du vice ou de la vertu, de la richesse, ou de la pauvreté, car ceste difference peut seulement distinguer les especes vicieuses des bonnes, non pas que là où le Prince legitime gouverne tyranniquement ce soit Tyrannie, ou que les Seigneurs outrepassans les loix & se disbordans licentieusement l'Etat soit pourtant contraire à l'Aristocratie, & que pareillement aduenant que la multitude gouverne & non la loy l'Etat laisse d'estre populaire : mais bien que la Monarchie soit quand le Prince succede par la loy, où est esleu legitimement, l'Aristocratie quand les bons sont appelez au Gouvernement, l'Etat Populaire quand tous ceux du Peuple avec la loy y sont appelez: Et au contraire que la Tyrannie soit quand le Prince occupe l'Etat par force ; le vice de l'Aristocratie quand les meschans & vicieux sont appelez au gouvernement, & non pas les bons, l'Anarchie quand l'Etat populaire est estably de telle façon que la multitude gouverne licentieusement sans aucun frein de la loy, & que comme dit Aristote les decrets du peuple dominant par le moyen des harangueurs & autres semblables sedueteurs du peuple. Mais la difference essentielle & formelle entre les trois diuerses especes de gouvernement qui sont bonnes,

consiste en ce qu'en la Monarchie vn seul commande , & à la Souueraineté ; En l'Aristocratie plusieurs , à sçauoir où les nobles ou les riches, ou les guerriers ; En l'Estat populaire tous ceux du peuple. Et d'autant que la puissance du Monarque s'estend sur tous en general , & sur chascun en particulier , elle est plus illustre que celles des Seigneurs & du Peuple : Car les Seigneurs ont bien la puissance sur le surplus en general, & tous les Seigneurs assemblez en vn Corps ont puissance sur chascun d'eux en particulier , mais chascun d'eux en particulier n'a nulle sorte de puissance ny sur quelque autre Seigneur particulier, ny sur le reste du general ; Et de mesme en la Democratie tous ceux du Peuple sont commandans en nombre collectif , & obeyssans en particulier , comme nous esclaireirons mieux cy-apres & au chapitre suiuant. Mais auparauant il nous faut entieremét resoudre ce que nous auons dit des Aristocraties, que toutes les especes qu'on propose du gouvernement de peu d'hommes se peuvent appeller Aristocratie.

Aristote rend ceste raison pourquoy il y a plusieurs especes de Democraties & d'Oligarchies, parce, dit-il, qu'il faut que toutes les parties du peuple participent à la Republique , ou que les vnes y participent, les autres non: De maniere que selon la partie du peuple qui domine en la Republique, comme des nobles, des riches, ou des guerriers , il faut establir l'espece du gouvernement, d'autant, comme ie croy, qu'Aristote estime qu'il en va autrement quand les nobles ont le gouvernement, & autrement quand les bons, ou les ri-

*lib. 4. c.
4. polyt.*

ches, ou les guerriers l'ont: mais ceste raison me semble auoir esté mal digerée par Aristote, car si selon les diuerses parties du peuple, qui ont le gouuernement, il falloit constituer diuerses especes d'Aristocratie, puis que les naturels des hommes sont diuers & differents les vns des autres, il sembleroit qu'il faudroit constituer autant d'especes de Republicques, qu'il y a de diuers naturels aux hommes: là où au contraire il faut accommoder les mœurs des peuples, aux especes de la Republicque, bien qu' auparauant qu'establi vn Estat, il faille cognoistre l'inclination & l'humeur du peuple, comme nous deduirons en son lieu, mais apres qu'il est establi, si c'est l'Aristocratie qui consiste au gouuernement de peu d'hommes, il faut que cette partie du peuple ait la Souueraineté, qui desirera plus vray-semblablement la conseruation de l'Estat ja establi: & partant ce seront tousiours en l'Aristocratie les Nobles, les riches, les guerriers ou autres pour leur sçauoir, ou autre bonne qualité qui sera en eux, pourueu qu'ils soient vertueux. Quand ie dis, pourueu qu'ils soient vertueux, ie n'entends pas que ce soit moins Aristocratie, si les Seigneurs sont vicieux: mais ie veux dire, qu'é l'Aristocratie il faut que ce soit comme vn statut, ou vne loy generale de l'Estat, & vn vœu commun de tous, que les bons seulement soient appellez à la Seigneurie, ayans toutes-fois les qualitez & conditions requises: à sçauoir estés ou Nobles, ou sçauans, ou guerriers, ou riches, encore qu'il arriue souuent qu'au contraire les meschans & vicieux y paruiennent: car d'establi vne Aristocratie composée seulement de gens de

bien il se peut bien desirer, mais non pas conduire à effet, comme Bodin discours au long. Ainsi tout le discours d'Aristote au liure des Politiques touchant l'Aristocratie doit estre à mon aduis, reietté, parce que si l'Aristocratie est la Republique administrée par les hommes bons, non pas selon la raison & la fin de chasque Republique, mais véritablement, & généralement bons, & qu'en l'Aristocratie il faille que ce soit le mesme homme bon, & bon Citoyen, la où il aduiédra que tous les hommes seront bons, ce ne sera point Aristocratie, mais Democratie: Et toutesfois il est certain que l'Aristocratie est vn gouvernement de peu d'hommes. Ioint que puis que la qualité d'homme bon peut conuenir à toute sorte de personnes, aux laboureurs, artisans, ouuriers, mercenaires, & aux valets & esclaves mesmes, il s'ensuiura que toutes ces gens là, & ceux qui feront profession des arts les plus sordides pourront estre bons Citoyens, parce qu'ils seront bons, & qu'en ceste espece de Republique il n'est pas besoin d'accommoder la vertu du Citoyen à la raison de la Republique, puis qu'elle n'est point autre que celle d'vn homme de bien. Les Philosophes ne semblent auoir souuent failly en ce qu'ils ont imaginé & forgé des Republiques par supposition, à quoy ils ont accommodé leurs discours, au lieu d'en auoir estably de vrayes qui peussent estre, comme souuent Platon, & encores en ce lieu-là Aristote, lequel se figurât vne Republique d'hommes bons, qu'il nomme Aristocratie, differente des autres especes se la figure telle qu'elle ne peut pas estre, & la faisant decliner aux autres especes, il

*liu. 2. c.
o. de la
Repub.*

fait qu'elle n'est plus Aristocratie, mais plustost ceste espeece en laquelle elle decline: Comme par exemple, là où les Magistrats sont esleus par les richesses & par la vertu ceste espeece est Oligarchique, par ce que les riches sont d'ordinaire en plus petit nombre que les pauvres. Et la où la Republique regarde à la richesse & à la vertu, & au peuple, comme à Carthage elle n'est point Aristocratique, mais au contraire on peut doubter, dit Aristote, si elle est populaire, côme i'estime qu'elle l'est veritablement, si on n'a esgard qu'à la vertu & au peuple, ainsi que le mesme Aristote dit qu'il s'obseruoit entre les Lacædemoniens, par ce que là où les Magistrats ou le Conseil qui exerce la Souueraineté s'ont prins du peuple, telle Republique ne peut estre que Populaire, comme nous enseignerons cy-apres. Et il ne faut point estimer qu'en ces deux cas la vertu face aucun meflange de l'Aristocratie ou Oligarchie avec la Democratie, parce que comme nous auons dit, la vertu ne fait point vne espeece particuliere de Republique, mais distingue seulement la bonne espeece de Republique de la mauuaise. Et Aristote ne se trompe pas moins lors qu'il establit des diuerses espees de l'Oligarchie, que lors qu'il en fait de diuerses de l'Aristocratie: Car puis qu'il dit avec les autres Philosophes que l'Aristocratie differe de l'Oligarchie en ce que celle-là regarde la vertu, & celle-cy les richesses: Si le petit, moyen, grand, ou plus grand reuenu font des diuerses espees de l'Oligarchie, le nombre aussi des Seigneurs les fera, c'est à dire, il y en aura autant de diuerses espees que leur nombre sera grand ou petit, parce

Arist.
lib. 4. c.
4. 5. &
6. polyt.

que ie ne voy pas qu'il y ait plus de raison en la definition des reuenus en l'Oligarchie, qu'en la definition du nombre des Seigneurs: Et quant à la derniere espece, qu'il appelle Dynastie ou Potentat, qui est proprement lors qu'aucuns des Seigneurs entreprennent l'authorité sur les autres. l'adjousteray bien qu'elle est telle entre les Oligarchies, que la Tyrannie entre les Monarchies, mais ce n'est pas par consequent à bien parler vne espece, mais le vice de l'Oligarchie. Aristote pour cuidoer se defendre de toutes ces absurditez & autres semblables qui peuvent naistre de son opinion fait cette proposition generale, qu'il arriue souuent que la Republique sera Oligarchique ou Aristocratique, & que par les mœurs & par la conduite elle sera gouvernée populairement: & qu'au contraire elle sera selon les loix plus populaire, & par la conduite, & par les mœurs plus Oligarchique, ce qu'il dit arriuer principalement apres les mutations des Republiques: D'où il veut inferer, que de mesme la Republique peut estre d'autant plus ou moins Oligarchique ou Populaire que le cens y est deffiny plus grand ou plus petit, car si le reuenu deffiny n'exclud point tous les pauures du gouvernement, mais aucuns seulement, la Republique est moins Oligarchique, & decline en la la Populaire: Et qu'aini il semble qu'il est necessaire de poser plusieurs especes d'Aristocratie, d'Oligarchie, & Democratie, selon que l'Estat est plus ou moins tel, & qu'il reçoit accroissement ou diminution en son espece de gouvernement: mais ie croy que toutes ces raisons & autres qui peuvent estre amenées pour defendre cette opi-

*lib. 4. c.
5. polit.*

nion sont plus subtiles que veritables : car ie veu
bien avec Aristoté que le gouvernement ne soit
pas quelquefois entierement conforme à l'Estat,
ce qui arriue veritablement le plus souuent aux
changemens & mutations des Republicques: com-
me par exemple le Royaume estant changé en A-
ristocratie, ou l'Aristocratie en Democratie, on
retiendra les ordres de la Cité, les anciens Magi-
strats & Officiers, la puissance du Senat ou ac-
cresüe, ou diminuée, ou que les Magistrats feront
creez selon le cens, & autres choses semblables.
Mais pour le regard de l'Estat, il ny peut point
auoir de changement, alteration, accroissement
ou diminution, qu'il ne soit changé & transformé
en vne autre espece : comme si vous donnez puis-
sance au Monarque Royal sur les biens des sub-
jets, ce ne sera plus vn Monarque Royal, mais vn
Monarque Seigneurial : & si en l'Estat Aristocra-
tique vous venez à dóner la puissance aux Assem-
blées du peuple ce ne sera plus vn Estat de Sei-
gneurs, mais vne Republique Populaire. Ainü
doncques le gouvernement peut bien estre diffé-
rent en quelques choses de l'Estat, comme le Prin-
ce peut gouverner ses subjets politiquement ne
faisant rien sans leur aduis & Conseil ; mais
l'Estat ne peut pas estre différent en soy, car il faut
nécessairement que si le Gouvernement est à vn
seul se soit Monarchie, si à plusieurs Aristocratie,
si à tous Democratie. Et partant si plusieurs ont
le gouvernemēt, soit par le petit, soit par le moyé,
soit par le grand reuenu, c'est tousiours Aristocra-
tie, pourueu qu'ils ny viennent point indiffere-
ment par le cens, & que la vertu y soit en outre

nécessaire : car si tous les Nobles ou tous les riches y viennent indifferemment sans preuve de la vie passée, & sans examen de la vertu, cét Estat n'est point Aristocratique, parce que la principale chose que rend l'Estat Aristocratique leur défaut, à sçavoir la vertu : mais cét Estat sera en ce cas Oligarchique, c'est à dire ce sera vne Seigneurie ou vn Estat composé d'un nōbre de Seigneurs cōme les anciens ont tousiours prins en mauuaise part le mot d'Oligarchie, qui ne l'est pas seulement en ce cas cy, c'est à dire lors que la vertu n'est point considérée en la personne de ceux qui sont appelez au gouvernement, mais encore lors que par factions, ou par force ouuerte on empiete la Seigneurie, ainsi que tacherent de faire les dix Commissaires à Rome sur le Senat, ce que nous auons cy dessus appellé Potentat & Dynastie, & l'auons posée comme vice de l'Oligarchie, parce que l'Oligarchie qui n'est vicieuse que pour le seul défaut de la vertu à laquelle on n'a point d'esgard, n'est pas si ouuertement opposée à l'Aristocratie, d'autant qu'elle est tousiours sur les volontaires, que la Dynastie qui est toute pareille entre les gouuernemens des Seigneurs, que la tyrannie entre les Monarchies, comme il a esté dit.

Reste le plus difficile, à sçavoir comment il faut distinguer l'Aristocratie de l'Estat Populaire. La distinction vulgaire, qu'en la Democratie on eslit les Magistrats par sort, afin que tous soient égaux : & l'Aristocratie par la vertu, & en l'Oligarchie par les richesses n'est point receuable, tant parce que nous venons de dire touchant l'Aristocratie & l'Oligarchie, que pour ce qui regarde la De-

*lib. 3. c.
5. & l.
4. c. 4.
polit.*

mocratie, en laquelle il aduient souuent que l'on eslit les Magistrats selon le cens ou reuenu, & qu'au contraire en l'Aristocratie on a recours au sort, & qu'en ces deux especes de Gouvernement, l'vn & l'autre à lieu, ou ensemble, ou separément, comme nous deduirons plus amplement au chapitre suiuant. Aristote apres s'estre loquemet debatū sur la difference qui est entre ces deux especes de gouvernement en vient là d'estimer que la Democratie est quand les libres & les pauures estants en plus grand nombre sont Seigneurs de l'Estat, & que l'Oligarchie est quand les riches & les nobles estants en petit nombre en sont Seigneurs, & que l'estre peu ou plusieurs Seigneurs n'est qu'un accident, l'vn de l'Oligarchie, l'autre de la Democratie, d'autant qu'en tous lieux il y a peu de riches, & beaucoup de pauures, & que par ainsi ces causes, comme accidentelles, ne font point de difference, mais que la difference doit estre prinse de la pauureté & des richesses. Telles definitions & conclusions d'Aristote sont fort bien reietées par Bodin, mais il se trompe lors qu'il estime que l'Aristocratie est, quand la moindre partie des Citoyens, soit ils nobles, ou vertueux, ou riches, ou guerriers, ou pauures, ou roturiers, ou vicieux commande: & que l'Estat Populaire est quand la plus grande partie du Peuple à le commandement & la puissance Souueraine sur la moindre: Et l'exemple qu'il donne de ceste plus grande ou moindre partie en l'Estat Populaire est, à mon aduis, fort mal rapporté, à sçauoir lors qu'à Rome de trente-cinq lignées, les dix-huict estoient d'un mesme aduis; car lors, dit-il, ces dix-huict auoient

*l. 2. c. 6.
& 7. de
Repub.*

puissance Souueraine sur les dix-sept & leur donnoient la loy, d'autant qu'il eut fallu que ces mesmes dix-huict eussent tousiours esté d'un mesme accord en toutes choses pour faire obeyr les autres dix-sept, autrement si ce n'eussent pas tousiours esté les mesmes dix-huict lignées mais d'autres, elles n'eussent pas esté Souueraines les vnés sur les autres que par accident.

L'estime que toutes ces difficultez & autres qui peuuent naistre sur ce discours, qui est de grande consequence, ne se peuuent pas bien resoudre sans premierement cognoistre ce qui est, & a esté du nombre des Citoyens qui ont eu & ont encores maintenant la puissance Souueraine aux Aristocraties. Or ie trouue que ce nombre a esté desfiny en quelques Aristocraties, & indefiny en quelques autres: Le nombre est indefiny quand où tous les riches, ou tous les nobles, ou tous les guerriers, & tout autre certain corps de la Cité à la Souueraineté, car lors le nombre des Seigneurs est incertain, par ce que le nombre de ce corps ou de cest ordre ne doibt ny ne peut estre desfiny, ainsi qu'en la Republique de Raguse, qu'on appelloit anciennement Epidaure, les nobles ont la Souueraineté & entrent au Conseil des qu'ils ont vingt ans accomplis. Ailleurs on trouue que le nombre a esté desfiny, comme anciennement en Pharsalie il n'y auoit que vingt Seigneurs; en Epidaure il y en auoit cent quatre-vingts, à Marseille six cens. Pythagoras fonda à Croton vne Aristocratie de trois cens hommes qui estoient ses disciples. A Rheges en Sicile elle estoit composée de mille Seigneurs, à Nise en Indie le gouuerne-

*Heraclis
des in
polys-*

*Plutar.
in Alex.
Strabo
lib. 15.*

ment estoit de trois cens cheualiers : Les Sees estoient pareillement gouuernez Aristocratiquement par cinq mille Conseillers , chascun desquels fournissoit vn Elephant à la Republique. Mais ie trouue que ces Seigneurs ou Conseillers en nombre deffiny ont esté tousiours prins où des riches, ou des nobles, ou de certaines familles ou autres certains ordres des Villes quelquefois par suffrages , quelquefois par sort , & autresfois par succession hereditaire. Il ne faut point douter que les Aristocraties n'ayét esté tousiours des plus riches ou des plus nobles & apparens de la Cité, comme celles que ie viens de nombrer: Et en la Republique de Lucques , il ny auoit que les anciennes familles de la Cité qui eussent part en la Souueraineté, desquelles on éliçoit le Senat, & du Senat le Conseil priué annuel de dix hommes: le semblable est presque à Rhaguse, ou du grand Conseil auquel entrent seulemēt les Nobles apres les vingt ans accomplis, comme nous auons dit, est composé tant le Senat de soixante Gentils-hōmes, que le Conseil priué de douze qu'on change annuellement. Comme pareillement à Nuréberg il y a vingt-hui& familles anciennes qui ont la puissance Souueraine, d'où l'on prend aussi le Senat, & du Senat treize qui manient les affaires d'Etat, ce qui estoit aussi à Genes, ou André Doria établit vne Aristocratie de vingt-hui& familles, & anciennement lors que Lyfandre apres la victoire qu'il obtint contre les Atheniens, voulut changer les Republiques des Grecs, il les changea en Aristocraties qu'il établit des plus anciennes familles : en tous lesquels cas la Souueraineté de-

meure perpetuelle en ses familles, transmise par succession de pere en fils, pour estre exercée par ceux seulement qui parviennent par le choix ou par le sort au corps du Senat, ou du Conseil. Et c'est à mō aduis cette Oligarchie qu'Aristote met pour la troisieme espece, à sçauoir quand le fils succede, de laquelle il ne se peut point trouver de plus propre exēple, que l'Oligarchie qui estoit à Corinthe d'vne seule famille qu'on appelloit des Bacchides, qui ne se pouuoient point marier en autre race: car d'estimer qu'il y ait quelque espece d'Aristocratie, en laquelle le fils succede immediatement au pere pour gouverner incontinēt, ce seroit prendre les choses fort cruellement, veu qu'il faudroit que le partage & la diuision de l'Estat s'en ensuiuit, ce qui ne seroit plus en effect Aristocratie. Ainsi doncques la succession hereditaire ne pouuant auoir lieu aux Aristocraties qu'en la façon que j'ay dit, il faut que le choix ou le sort ou tous les deux ensemble appellent d'entre les Nobles, guerriers, riches, ou autres, ceux qui doiuent auoir le gouverneur. Le choix estoit pratiqué en Lacedemone que Plutarque dit auoir esté vn Estat Aristocratique, ou l'on choissoit trente Seigneurs qui estoient esleus des plus gens de bien pour former le Senat: & l'election ne s'y pouuoit faire que des gens de bien, parce que par la loy de Lycurgue l'egalité de possessions y auoit esté introduite, & l'egalité encore de personnes, car l'vn n'estoit pas plus noble que l'autre entre les naturels Spartiales, encore que les Roys fussent prins de la race des Heraclides. Ailleurs le choix estoit fait des nobles, comme il a esté dit,

lib. 4. c. 5. polit.

Herodot. l. 5.

Intraç de trib. generib. Repub.

Liv. ou bien des riches, comme T. Quintus Flaminius
lib. 34. réglant & policeant les villes de la Thessalie, con-
Pausan stitua le Senat selon le cens & le reuenu, ce que
lib. 7. Mummius fit aussi aux villes d'Achaye. Le sort
Liv. 4. est pratiqué à Venise, comme nous auons dit ail-
ch. 12. leurs, qui est maintenant vne pure Aristocratie.
Chal- Le sort estoit de mesme pratiqué entre les anciens
cond. Saxons qui occuperent l'Angleterre, desquels on
lib. 4. peut dire que le Gouvernemēt estoit cōme Aristoc-
 ratique, parce qu'ils n'auoient point des Roys,
 mais des Sarrapes qui cōmandoierēt, & quād il fal-
 loit faire la guerre, ils tiroient au sort lequel d'en-
 tr'eux cōmanderoit à l'armée, qui estoit obey, mais
 la guerre finie il n'auoit pas plus de puissance que
 les autres Strapes. Et le choix & le sort estoient
 ensemblement pratiquēz à Athenes, où les neuf
 Preuosts estoient esleus au commencement, de
 toute la noblesse par les voix du peuple, & apres
 par l'institution de Solon par le sort, qui vouloit
 encōre qu'apres que leur vie auroit esté examinée
 par le Senat, ils fussent approuuez par le iuge-
 ment du peuple, Toutesfois & les Preuosts & les
 autres Magistrats d'Athenes n'estoient point Sei-
 gneurs Souuerains: Et il faut bien prendre garde,
 comme enseigne fort bien Bodin, de ne confon-
 dre pas en l'Estat Aristocratique les Seigneurs
 Souuerains, avec les Magistrats, & avec le Se-
 nat.

Au reste il est bien difficile que quoy que les
 Republicques soient au commencement où pures
 Aristocraties, ou pures Democraties, elles demeurent
 tousiours telles, & que tantost l'autorité du
 peuple ne se hausse & tantost elle ne s'abaisse,
 comme

comme il arriuoit souuét à Athenes, partant ceux qui prennent les Republiques d'Athenes & de Rome, pour des patrons de la Democratie se trompent fort, parce que on y a veu plusieurs mutations & changemens au Gouvernemēt, comme on se trompe aussi de prendre la Republique de Lacedemone pour vn patron d'Aristocratie, par les raisons que ie deduiray au chapitre dernier de ce Livre. Mais pour bien esclaireir ce doute, quand c'est qu'on doit iuger qu'un Estat est ou Aristocratique ou Populaire, le principal est, non pas de rechercher qu'elles sont les proprietes Aristocratiques, & quelles les Democratiques, desquelles nous parlerons au chapitre suiuant, mais de regarder qui sont ceux qui ont la Souueraineté, car il faut iuger par ces personnes là, de la forme de l'Estat, comme si les nobles, ou les riches, ou les guerriers l'ont, soit en nombre desiny, soit en nombre indefiny, nous appellerons cēt Estat Aristocratie, si au contraire les pauvres ou ceux de l'infinitie populace comme jadis à Siene, nous n'auons garde d'appeller cēt Estat Aristocratique, d'autant qu'encore qu'on puisse trouuer vn pauvre homme de bien, on n'en scauroit trouuer plusieurs qui ne soient la plus part esblouys du lustre des richesses qu'ils verront en ceux auxquels ils commanderōt, outre que le vulgaire n'a iamais le iugement sage & iuste, cōme disoit Cleanthes Philosophe Stoïque. Ce seroit donc plustost vne Oligarchie vicieuse opōsee à l'Aristocratie laquelle est des bons, soient ils nobles, ou riches, ou autres semblables, & non seulement est elle vicieuse, mais incapable de durer, à cause de la legereté & foiblesse de

*Antonin. in
Chron. §.
12. tit.
12.*

*Clemēs
Alex.
lib. 5.
strom.*

ceux qui commandent, comme en l'exemple que j'ay rapporté de Sienne , la noblesse & le reste mesme du peuple s'esleuerent contre ceste basse populace dont ils tuèrent vne partie , & ayant chassé le reste s'emparèrent fort facilement du gouvernement. On me dira que les Republiques des pauures , ou de la populace ne peuvent pas estre dites Oligarchies, par ce qu'elles ne sont pas de peu d'hommes, mais de plusieurs , & que l'Oligarchie est de peu de Seigneurs. A quoy ie respondray , premierement que nous prenons icy l'Oligarchie comme vice opposé à l'Aristocratie, selon qu'elle est prinse par les Philosophes: Et d'auantage que l'Aristocratie & l'Oligarchie ne different point par le nombre grand ou petit de la Democratie, car il n'y a point d'inconuenient que où les nobles ou les riches surmonteront en nombre le reste du peuple , comme iadis en Colophon, ainsi qu'escriit Aristote, l'Estat ne seroit Aristocratique ou Oligarchique, mais il sera Democratique seulement lors que tous les libres commanderont , d'autant que la Democratie consiste en la liberté & en l'esgalité, lesquelles ne sont point si vne partie des Citoyens commande à l'autre, bien qu'il y puisse auoir de la difference entre les Citoyens, en ce que les vns aurôt plus de droit que les autres pour pouuoir participer aux Estats & Offices de la Cité, & pour auoir droit de suffrage aux eslections , comme nous auons dit cydessus en son lieu , car cela n'empesche pas que tous n'ayent la Souueraineté en general sur tous, & sur chascun en particulier , comme nous traitterons plus amplement au chapitre suiuant.

De l'Estat Populaire.

CHAPITRE XVI.

PAR ce que nous venons de dire au chapitre precedent ce n'est point Estat Populaire quand les pauvres commandent, n'y encore quand les riches & les pauvres en plus grand nombre, mais bien quant tous les libres, tant riches que pauvres commandent, où nous ne prenons pas la liberté, comme oppoſee à la ſeruitude, mais comme oppoſee à la ſubjection & à la qualité de ſujet. Et par ainſi l'Eſtat Populaire n'eſt pas quand les libres commandent aux non libres, ſoit que les libres ſoient en grand ou en petit nombre: car c'eſt lors pluſtoſt vn commandement Seigneurial de libres ſur les non libres qu'une Republique Populaire: Et de meſme lors qu'apres que les Atheniens ayant deſoſé les quatre cens, conclurent de mettre le gouvernement entre les mains de cinq mille Citoyens, du nombre delquels ſeroient ceux qui pourtoient aider la Republique de leurs perſonnes & de leurs biens; ce n'eſtoit pas tant vne Republique Populaire, qu'un commandement de cinq mille ſur les autres. Mais l'Eſtat Populaire eſt veritablement quand tous les libres commandent & obeyſſent & en general & en particulier, & quand ce qui a eſté trouué bon par la plus grande partie eſt ſuiuy par l'autre, non pas que la moindre partie n'aye point de Souve-

*Thucid.
2. l. 2.*

*liv. 2.**chap. 7.*

raineté laquelle appartient seulement à la plus grande partie, comme veut Bodin, car par ce moyen tous commanderoient & obeyroient en vn mesme iour selon les diuerses conclusions & resolutions des affaires, comme j'ay dit au chapitre precedent, soit que l'on donnat la voix par testes, soit par lignées, mais plustost que la resolution des affaires se faisant par la pluralité des voix laquelle reduit tout le peuple à l'egalité & les vns & les autres commandent & obeyssent ensemblement, tant pour les resolutions que pour les executions des affaires: Et c'est, à mon aduis, en quoy consiste la liberté & l'egalité qui est aux Republicques populaires, d'auoir autant les vns que les autres les opinions & actions libres, & d'obeyr à ce qui aura esté resolu par tout le peuple à la pluralité des voix, ou par ceux qui auront du peuple le pouuoir de le resoudre: mais en tout cela la loy doit dominer: car la où la loy ne domine pas, mais tout est gouverné par le seul iugement & à la fantaisie de la multitude, & des harangueurs & seducteurs du peuple qui font tourner sa volonté où il leur plaist, ce n'est point proprement vne Republicque populaire, mais plustost vn commandement d'vn peuple effrené suiuant inconsidérément ses volonteiz & ses desirs, qui ne scauroit subsister long temps sans se perdre par les forces estrangeres, ou sans se changer de luy-mesme en autre forme de gouvernement: Et par ainsi lors que la loy ne domine pas ce n'est que vice de la Republicque Populaire, où le peuple vsurpant l'autorité de la loy au gouvernement est semblable au Tyran, comme dit Aristote, lequel enseigne

*lib. 4. c.**4 polyt.*

tres-bien, qu'il y a deux fins de la Democratie, l'une la liberté, & l'autre qui est l'effet de la liberté, de viure comme l'on veut, il dit que la liberté paroît en la viciffitude de commander & d'obeyr par tout, & que le droit Populaire est d'estre egal selon le nombre, & non selon la dignité, & que de là prouient que les pauvres peuuent plus que les riches aux Democraties, par ce qu'ils sont en plus grand nombre; bien que cela n'empesche pas que les riches n'ayent part en l'Estat, & que leur autorité ne puisse estre grande, car la vraye Democratie est celle qu'Aristote pose pour la premiere espece, à sçauoir lors que la condition des riches & des pauvres est semblable, & que toutes participent esgalement à la Republique. Quant à l'effect de la liberté que nous auons dit estre de viure comme l'on veut, elle y doit estre moderée par la loy qui luy doit seruir de frein pour la retenir aux choses vicieuses & iniustes. De maniere qu'on pourroit, à mon aduis, mettre fort à propos cette difference entre les trois sortes de gouvernement, qu'en la Monarchie vn seul homme commande, en l'Aristocratie plusieurs, & en l'Estat Populaire la Loy; & par consequent que tous les Peuples qui vivent sous leurs loix sans Prince ou sans Seigneurs, comme les Tianses peuple voisin d'Armenie, sont gouuernez populairement. Mais nous pourfuiurons plus particulièrement en son lieu le discours de cette difference; maintenant il suffira de dire que la loy qui domine en l'Estat Populaire doit conseruer l'egalité: car la loy doit estre tousiours conforme à l'espece du gouvernement qui est estably en l'Estat, soit qu'elle

*Procop.
orat. 3.
de edific
Iustin.
Imper.*

*lib. 4. c.
4. polyt.*

y domine comme au Populaire , soit qu'elle ny domine pas comme en la Monarchie, & en l'Etat des Seigneurs. Partant ie ne sçauois approuuer la doctrine d'Aristote , lequel mettant cinq especes de Democratie , dont nous auons desia parlé de la cinquiesme espece que nous auons dit estre proprement le vice de la Democratie , il ne fait point mention que la Loy doibue dominer aux deux premieres especes, mais seulement en la troisieme & en la quatriesme, à sçauoir lors que tous les Citoyens qui sont sans reproche participent au gouuernement, & quand chascun , pourueu qu'il soit Citoyen, peut paruenir aux Magistrats : Car ie ne voy pas quelle raison il y puisse auoir , qu'en la premiere espece de Democratie, en laquelle la Republique est esgalement communiquée à tous, la loy n'y doibue pas dominer ; par ce que si la loy n'y domine pas , ce seront les decrets du Peuple qui y dominent, & consequemment ce sera la cinquiesme espece de Democratie, & non la premiere, & on peut dire le mesme de la seconde. Encore peut-on dire qu'Aristote fait vne plus grande faute, lors qu'establiant ces cinq especes de Democratie il en constitue des especes suivant qu'un plus grand ou plus petit nombre de Citoyens pourront paruenir au Magistrat: car ainsi que pour iuger si l'Etat est Populaire , il faut considerer ceux qui ont la Souueraineté, & non ceux qui peuvent paruenir aux Magistrats & Offices de la Republique , dequoy nous auons touché quelque mot au chapitre precedent : De mesme pour constituer des diuerses especes de Democratie, il faut voir s'il y a, ou peut auoir aucune diuersité en ceux

qui participent au gouvernement, & par conséquent la seconde espece qu'il establir lors que les Magistrats sont establis selon les biens, ne peut point constituer vne diuerse espece: car il fust en la Democratie que tous les Citoyens participent en quelq̃ue chose au gouvernement, ainsi que Solon institua à Athenes que les Magistratures fussent baillées seulement aux riches, & que ceux qui n'auroient que peu de biens auroient le droit d'entrer & delibérer aux assemblées: Que s'il aduient que la Republique soit establie en telle sorte que tous les Citoyens ne participent pas au gouvernement ce ne sera point Estat populaire; & par ainsi, il n'en faut point constituer diuerses especes; c'est pourquoy pour bien faire il faut, lors qu'on veut establi le gouvernement Populaire en vn Estat, ordonner par la loy la qualité & condition de ceux qui pourront estre Citoyens pour exclure les vicieux & les gens de basse & vile condition du gouvernement: car il est directement contraire à la nature de la Democratie, de faire que quelques vns des Citoyens n'ayent point de part à la Republique, puis qu'elle consiste en la liberté & en l'égalité, comme il a esté dit. Et cela estant

*lib. 6. c.
4. polyt.*

quelles nous auons parlé au chapitre troisieme du liure precedent: Et si les Citez ne peuvent pas estre constituées d'une seule partie, comme le mesme Aristote aduouie, les Republicques ne le pourront pas estre à plus forte raison.

*lib. 4. c.
4.*

Quant aux proprietiez Democratiques qu'il donne, j'aduouieray bien qu'elles en peuvent estre appellées presque toutes en ce sens, qu'elles sont propres & fort vtilles, voire encor necessaires pour conseruer l'Estat Populaire; mais au reste ie nie que la plus grande partie puisse faire distinction de l'Estat Populaire d'aucune autre forme de gouvernement, & qu'elles ne puissent estre tout autant profitables à la Monarchie, & à l'Aristocratie, qu'à la Democratie. Et pour le faire voir clairement j'en deduiray icy quelques vnes. Premièrement que tous Magistrats soient creez de tous, cela semble estre Democratique, & toutesfois le mesme peut estre en l'Estat Royal, c'est à dire que tous seront capables de paruenir aux Offices & Magistratures. Et si l'on me dit que c'est par le iugement & disposition du Prince en l'Estat Royal, aussi respondray- ie que c'est par le iugement du Peuple ou par le benefice du sort en l'Estat Populaire; Et qu'il ne faut pas considerer comment tous y peuvent paruenir, mais seulement que tous y peuvent paruenir. Je diray bien d'auantage qu'il semble estre plus Populaire que les Magistrats soient prins du Peuple seulement, que non pas qu'ils soient prins de tous, car Aristote mesme met entre les proprietiez Democratiques, que les gens ignobles, pauvres, & mechaniques ayent le gouvernement; & pource à Genes

*lib. 6. c.
10. polit.*

*lib. 6. c.
2. polit.*

nul Gentil homme ne peut estre Duc de Genes: mais l'ay monstré cy. devant que la vraye Democratie n'est pas quand les pauvres gouvernent, mais quand les pauvres & les riches ont tous ensemble le gouvernement: De sorte que là où vne partie des Magistratures & Offices est affectée à la noblesse & l'autre au peuple, cela pourra estre Democratie, comme il fut ordonné en la mesme Republique de Genes, que des Offices qui se diuisoient auparauant par efgales portions entre les nobles & la populace, on en bailleroit à l'aduenir deux parties au Peuple, & qu'une seule demeureroit à la Noblesse: Et le mesme en est il, lors qu'il y a certaines Charges & Offices affectez aux nobles, comme à Rome le Consulat fust durant quelque temps affecté aux Nobles, & apres l'Edilité leur fut tousiours affectée, & le Tribunal fut tousiours affecté à ceux du Peuple: Toutesfois sur ce point l'estimerois estre plus veritable qu'il n'est pas Democratique d'où, & desquels soient prins les Magistrats ou du peuple seulement ou bien de tous, mais qu'il est Democratique que le Peuple les crée, & donne les charges de la Republique, où que ceux qui les donnent ayent cette puissance & cette autorité du peuple, comme quand il fut ordonné à Florence que les Magistratures & Offices se distribueroient par le Conseil public, cela estoit Democratique. Et par cette raison i'oserois dire qu'il seroit Democratique que les Magistrats fussent prins des nobles, pourueu qu'ils fussent choisis par le peuple, comme à Athenes apres que les Ducs furent supprimez les Atheniens baillerent

*Guichardin
lib. 7.*

*Guichardin
lib. 2.*

*Guichardin
lib. 2.*

*In Me-
nexeno.*

*lib. 6, c.
3. polyt.*

le gouvernement annuel de leur Republique à neuf Princes choisis de toute la noblesse de la Ville : Par ce qu'il ne faut pas regarder ceux qui sont Magistrats & qui gouvernent, mais ceux de qui ils tiennent cette puissance : Et à Athenes on fit encores mieux, car, comme dit Platon, le Peuple y donna le commandement à ceux qu'il estimoit plus gens de bien, sans avoir esgard à l'extraction, richesse, ou pauvreté. Touchant la forme de l'election des Magistrats Aristote dit aussi qu'il est Democratique qu'ils soient establis par sort, par ce que, comme je croy, les brigues ayant beaucoup plus de pouuoir aux eslections par voix, on peut mieux garder l'egalité par le hazard & par le sort, toutesfois le sort n'est pas seulement pratiqué aux Democraties, mais encore aux Aristocraties, comme à Venise où non seulement quelques Magistrats sont esleus par sort, mais encore le sort est pratiqué pour avoir part à la Seigneurie: comme au contraire on trouue les eslections par voix avoir esté pratiquées aux Republiques Populaires, comme à Athenes & à Rome. Le mesme peut-on dire touchant les autres proprietéz qui concernent les Magistratures, comme qu'elles ne soient point perpetuelles, qu'elles ne soient point exercées deux fois par vne mesme personne & autres; Et pour le Conseil qu'il soit sans salaire; Que s'il y a vn reuenu commun tous soient salariez, le Conseil, les Iuges, & les Magistrats; Toutes lesquelles maximes & resolutions ne sont point particulieres à l'Estat Democratique, mais communes & vtils à toutes les trois sortes de Gouvernement; Celle-cy est veritablement propriété De-

mocratique ; Que l'assemblée Populaire soit maîtresse de toutes choses , ou des plus grandes & Souveraines , & le Magistrat de nulles ou de fort peu & des plus petites : Car en ce point là consiste principalement la liberté , que j'ay dit estre le but & la fin de la Democratie , que le Magistrat ne puisse que ce qui est nécessaire pour l'exécution de la loy qui doit toujours dominer, & que toutes autres choses soient ordonnées & establies par les assemblées Populaires.

L'Etat Populaire est principalement choisi par les Peuples genereux & vaillans qui ne peuvent supporter la seruitude ny l'obeyssance : Les Grecs ont la pluspart choisi ceste forme d'Etat , les Romains encore, la plus grande partie des Thraciens ainsi qu'escrit Thucydide ; Les Sabraces, & autres Peuples d'Indie du temps d'Alexandre ; les Anglois qui s'appelloient Bretons du temps de l'Empereur Severe, les Suysses aujourdhuy, & les Grecs en leurs Cantons particuliers , desquels on peut encore dire qu'estants tous assemblez ils ne font qu'une Republique populaire. De mesme les Siciliens peuples de l'ancienne Dacie appellée aujourdhuy Valachie , entre lesquels , de mesme qu'entre les Suysses, il n'y a point de distinction de nobles & de roturiers. Les Peuples qui sont aussi naturellement legers & mutins, comme sont ordinairement ceux des pays maritimes , choisissent volontiers l'Etat populaire , comme les anciens Atheniens, & maintenant les Gennois : Les Peuples qui sont opprimez tyranniquement par les Princes cherchent à establir entr'eux cette forme de gouvernement ; Et il s'en trouue quelque-

*lib. 2.
@ Cur-
tus l. 9.
Xiphil.
in Sep-
tim Se-
vero.*

*Histoire
de Hon-
grie l. 1*

fois qui aymans le liberrinage sous pretexte d'oppression ou de reformation de religion, forment de rebellions contre leurs Princes legitimes & naturels, ainsi que de nostre temps & de celuy de nos peres on à veu par diuers escrits releuer la condition des Republicques Populaires, & blâmer les seruitudes volontaires, bien loin de la sainteté des anciens Peres de l'Eglise Chrestienne, qui parmy les Nerons, les Domitians, & parmy les plus cruelles persecutions n'ont presché que l'obeyssance aux Princes. Mais pourtant quelque consideration qui pousse tous ces Peuples à desirer cette forme de gouvernement, & quelque utilité ou aduantage qu'on y trouue, il est certain qu'il est fort difficile de s'y maintenir, par ce qu'il est tousiours des hommes parmy ces Peuples, qui pour estimer les autres inesciaux à eux, ou à cause de la noblesse de leurs races, ou à cause de leurs richesses s'efforcent de mettre l'autorité de l'Estat en leur puissance & d'en exclurre le Peuple, comme anciennement à Rome Curius Marius surnommé Coriolaus, fut accusé des Tribuns du peuple d'auoir suscitè & sollicitè le Senat de changer le gouvernement, & oster au peuple l'autorité Souueraine, ce qui le porta à faire à son pays cette grande guerre qui le cuida ruiner & perdre entierement: Et à Athenes tantost les vns fauorisoient le gouvernement des riches, comme Solon, Cimon, Thacydide: Tantost les autres fauorisoient le gouvernement des pauures, comme Clisthenes, Atystides & Pericles; & les diuisions & dissensions qui ont esté presque tousiours à Fleurence entre la noblesse & le peuple, ont fait que ceste

forme de gouvernement à fort peu duré. Et il ne se trouue point d'Estat populaire où l'esgalité, qui est seule capable de conseruer la liberté Democratique ait esté exactement gardée, sauf entre les Luciques au rapport de Dicmarus en ses Chroniques. Et il y a tant d'inconstance & d'insuffisance au peuple, qu'on a estimé qu'il estoit impossible de maintenir les Republiques populaires, qu'en choisissant parmi le peuple des auant Conseillers, ou pour vser du mot Latin des Pre-

*Plut. in
Coriol.*

*Tacit.
lib. de
morib.
German.*

consulteurs qui delibérassent des affaires. Ainsi anciennement à Rome rien ne pouuoit estre authorisé ny cõfirmé par la voix du peuple qui n'eut esté premierement proposé & digéré au Senat: & à Athenes la coustume estoit que le Senat ordonnoit de toutes choses, & le peuple iugeoit seulement si le decret ou l'ordonnance du Senat suffisoit, ou bien s'il estoit necessaire que le peuple en delibérat. En la Germanie que i'estime auoir esté anciennement vn Estat populaire, encore qu'il y eut des Roys & des Princes, la coustume estoit que les Princes traittoient entre eux de toutes les affaires qui regardoient la Souueraineté, lesquelles estoient apres resoluës en l'assemblée generale du peuple. Et cela est aussi commun à l'Aristocratie, comme à Venise ou il y a de semblables Conseillers qui debattent & consultent les affaires auant que les proposer au Senat. Où bien à cause de la discordance & dissention qui est naturelle à vne multitude, on a estimé en quelques Republiques populaires, qu'il estoit à propos de choisir certains hommes des plus prudents & experimentez, & leur remettre tout a faict en main

*Paul.
Iou.lib.
25.*

*lib. 15.
c. 25.
Vandax-
lia.*

la conduite, la resolution & deliberation des plus importants affaires de la Republique, sans que le peuple s'en meslat pour tout, cōme à Fleurence il fut trouué bon que tout ce qui regardoit la paix & la guerre, l'examen des nouvelles loix, & autres semblables choses de grande consequence, seroit manié par huit Magistrats establis particulièrement à cét effect. Et de mesmes à Lubec ville d'Allemagne, apres plusieurs noises & dissentions suruenues entre les habitans, le peuple fit election de douze hommes qu'Albertus krantius appelle *Plenipotentes*, parce qu'ils leur donnerent le pouuoir de resoudre, approuuer, ou reietter ce qui auroit esté deliberé au Senat, & à vn Conseil particulier de soixante hommes qu'ils auoient estably de nouveau.

Aussi parce que les Democraties sont d'ordinaire foibles par les raisons que ie viens de dire, & que si quelques vnes sont paruenues à quelque grandeur d'Empire, ou elles sont bien tost descheuës comme Athenes, ou bien sont tombées en la domination d'un seul comme Rome, on trouue que pour se deffendre de la puissance de leurs voisins qui les pouuoient engloutir, elles se sōt souuent ralliées en vn corps, & semblēt n'auoir voulu faire qu'une Republique. Comme en l'ancienne Grece les Ligues des Amphyctions, Achæiens, Etoliens, Lyciens, Ioniens, & les anciens Gaulois qui assembloient les Estats de routes les Gaules, pour pouruoir aux affaires generales, ainsi qu'on peut recueillir des memoires de Cæsar: Comme pareillement en Italie l'assemblée des douze villes de la Toscane, & des quarante sept villes Lati-

nes: & de nostre temps les treize Cantons des Suisses, & les trois des Lignes Grises: quoy que je trouue qu'il y a du doute à prédre ces Lignes & Associations pour des Républiques: car si toutes les villes liguées & associées ont séparément leur Jurisdiction, leur Ressort, leur Seel, leurs Ordonnances, leur Monnoye, & autres semblables droits de Souueraineté. Je ne voy pas qu'on doive appeller ces associations des villes de Républiques, autrement toutes les Alliances, Lignes & Confederations des Princes, Seigneurs, & autres Estats seroient des Républiques, ce qui seroit vne trop grande absurdité, c'est pourquoy il faut dire que si les Estats communs & Assemblées generales des villes liguées & confederées, ne s'assemblent que pour pourvoir aux affaires communes de l'Alliance tant de la paix que de la guerre, quãd mesmes il y seroit arresté que les controuerses qui pourroient naistre entre ces villes confederées, seroient iugées aux Estats communs & generaux de l'Alliance, toutefois ces villes liguées & jointes ensemble ne feront point vne mesme Republique, mais que ce seront des diuerses Républiques: mais ce qui semble les deuoir faire estimer vne mesme Republique, est si elles ont mesmes Loix, mesmes Ordonnances, mesme Monnoye, & autres semblables droits de Souueraineté, quoy qu'il y ait encores du doute en ce cas là, parce qu'il peut arriuer qu'il y aura de semblables loix & coustumes en diuers païs: Que si avec cela la creation & correction des Gouverneurs & Magistrats, l'administration de la Justice, la voye d'appel en dernier ressort est re-

Sabell.
Lib. 1.
decad. 1

serué au Conseil public, ce qui fut depuis introduit en la ligue des Achæiens, & à Venise lors que les Tribuns des Isles furent creéz, & s'observe aujour'd'huy parmy les Suÿsses où le Conseil commun pouruoit aux Estats, fait rendre compte aux Gouverneurs & les punit, Iuge des appellations qui sont interiectées des Iuges & Magistrats des Cantons, & fait autres semblablas actes de Souueraineté sur tous les Cantons. Il est certain que ces Villes ou Republicques iointes ensemble par cette sorte de Confederation & Alliance doiuent estre estimées vne mesme Republique, & vne Republique Populaire & non Aristocratique, encore que les Magistrats y exercent la Souueraineté, comme les Demiourgues qu'on esliſoit en la Ligue des Achæiens; par ce que suiuant les maximes que nous auons establies là où les Magistrats Souuerains sont esleus par le Peuple; on doit estimer que le Peuple à la Souueraineté.

S'il y peut auoir des Estats meslez de diuerses sortes de Gouvernemēt, & quels l'ont esté anciennement, ou le sont encore.

C H A P I T R E . X V I I .

A Pres auoir parlé des Estats simples il faut parler des composez. Or il faut entendre que cette composition ou meslange se fait des droits

droits de Souveraineté qui ne se trouuent pas appartenir tous au Roy, ou au Senat, ou au Peuple, mais partie aux vns, partie aux autres, ou bien à tous ensemblement. Aristote reprenant la seconde Republique proposée par Platon, tombe en l'opinion de ceux qui estiment que la bonne Republique doit estre meslée de toutes: mais il prend mal cette composition, ou meslange: car parlant de la Republique ainsi vulgairement appelée qu'il dit estre constituée de la Democratie, & de l'Oligarchie, il prend ce meslange en trois sortes, l'une quand on prend les loix & l'institution des deux; L'autre quand on prend le moyen des choses commandées; Et la troisieme, quand on suit les Institutions, partie de l'une, partie de l'autre: il ne parle pas en ce lieu là que du meslange des deux, à sçavoir de l'Oligarchie & de la Democratie: mais on peut faire le mesme iugement du meslange des trois, à sçavoir si on prend les Loix & l'Institution de toutes trois, si on prend le moyen des choses commandées par toutes trois, & si on prend les institutions partie de l'une, partie de l'autre. Aristote se trompe en ce que il fait la distinction de ces Estats par les propriétés qu'il pose ou Oligarchiques, ou Democratiques: au lieu que comme j'ay monstré aux chapitres precedents pour bien cognoistre & pour bien distinguer de trois sortes de gouvernement, il ne faut pas regarder ces propriétés, mais les personnes de ceux qu'ont la Souveraineté. De sorte que la mesme faute qu'il fait en la definition & distinction des Estats, il le fait aussi au meslange, estimant que l'Estat est meslé, lors que ces propriétés

*lib. 2. c.
3. polit.*

*lib. 4.
6. 9.*

ou institutions de deux sont meslées, ou bié quand on prend partie de l'vn partie de l'autre; comme par exemple il est Oligarchique selon Aristote, qu'aux iugemens il y ait peine contre les riches s'ils ne iugent pas, & qu'il ny ait point de salaire pour les pauvres qui iugent, & il est au contraire Democratique qu'il y ait salaire pour les pauvres, & nulle peine contre les riches. Il est aussi Oligarchique que les riches assistent aux Assemblées publiques & Democratique, que tant les pauvres que les riches assistent: comme il est encore Oligarchique que les Magistrats soient esleuz, & Democratique qu'ils soient creez par sort. Si doncques en établissant vne Republique on ordonne que pour le regard des iugemens il y aura peine contre les riches qui ne iugeront pas, & salaire aux pauvres qui iugeront, ou que les Citoyens tant du grand que du petit reuenu assisteront aux Assemblées, ou bié si l'on mesle le choix avec le sort en l'election des Magistrats, ce serót, selon Aristote des Estats meslez de l'Oligarchie, & de la Democratie, Mais comme ie viens de dire le meslange ne doit pas estre prins de la façon, parce qu'il n'est pas plus Oligarchique que Democratique que les Magistrats soient esleus, mais seulement comme nous auons exposé au chapitre precedent, l'Etat Oligarchique se conferue mieux si les Magistrats sont esleus, & le Democratique au contraire s'ils sont tirez au sort, & l'vn est plus vtile à vn Estat que l'autre. Tellement que ces choses ne faisant point les differences essentielles & formelles des trois sortes de gouvernement, elles n'en peuuent pas aussi faire le meslange. l'ay dit au chapitre

seizième, que la difference essentielle & formelle entre les trois especes de gouvernement est qu'en la Monarchie vn seul commande, & l'Aristocratie plusieurs, & en la Democratie tout le peuple. Et partant le meslange sera lors proprement qu'un ou plusieurs commanderont, ou quand vn & tout le peuple : ou quand vn, plusieurs, & tout le peuple auront le commandement. Par ainsi le Cardinal Bellarmin se trompe fort quand il estime que l'Etat est meslé lors que ceux qui gouvernent sous le Prince, gouvernent non comme Lieutenans du Prince, ou ayans puissance de luy, mais de leur droit, & comme si l'Etat leur estoit propre, & que ces Gouverneurs & le Prince mesme soit prins de tout le peuple en general : car selon cette opinion l'election du Prince estant faite puis qu'il a la Souveraineté sur tous, ainsi qu'il enseigne que tous luy doiuent obeissance, & qu'il est superieur de tous, & en toutes choses qui s'ot de la Souveraineté, ce n'est plus vn Etat meslé : Dauantage il s'ensuiuroit que l'Etat meslé des trois sortes de gouvernement ne pourroit estre qu'en vn Etat electif, & iamais en vn hereditaire, parce que ceux qui auroient le gouvernement ne seroient pas élus & choisis de tout le peuple. Outre qu'il ne faut pas regarder de quels c'est que sont choisis le Prince & les Magistrats des bons, des riches, des ieunes ou des vieux, & de tout le peuple, pour iuger quels ont la Souveraineté, mais il faut voir comme nous auons dit quels s'ot ceux qui ont la puissance Souueraine, & exercét les actes de Souveraineté, afin de bié iuger qu'elle est la forme du gouvernement, & si elle est simple ou meslée.

*lib. 1.
c. 3. de
summ.
Ponti-
fice.*

Bodin reprooue tout ce meslange de Republiques, & estime que toutes les trois especes de gouvernement sont simples & pures, & qu'elles ne peuvent point estre composees; & que tout Estat est où pure Monarchie, ou pure Aristocratie, ou pure Democratie: Il ameine plusieurs raisons pour prouuer son opinion, qui se reduisent en effet à deux. L'vne que les loix deuant estre conformes à l'Estat il aduicdroit que celles qui seroient bonnes pour la Monarchie destruiroient l'Estat Populaire, d'autant qu'il ne se peut pas faire, dit-il, que les mesmes loix soient bonnes pour deux Estats si diuers & si contraires. Et l'autre que la Souueraineté ne se pouuant diuiser, comme il soustient, mais estant necessaire qu'elle soit toute à vn, ou à plusieurs Seigneurs, ou au peuple, il faudroit que necessairement elle se diuisat par interuales de temps, & que tantost le Roy commandat, tantost les Seigneurs, tantost le Peuple. Mais il est facile de respondre à ces raisons: Car si on peut faire de bonnes loix pour conseruer les Estats simples, pourquoy n'en fera-on pas pour conseruer les Estats meslez, il faudra que le defect prouienne de l'insuffisance du Legislatueur, & non de la nature de la chose qui n'a nulle impossibilité en soy. Et la raison que l'Estat est indiuisible en soy, & ne peut pas appartenir en mesme temps à vn seul & à plusieurs sembleroit bonne si la Souueraineté, qui consiste en plusieurs diuers droictz, ne pouuoit pas estre facilement distribuée & diuisee: comme il se peut faire que le Roy aura vn des droictz de Souueraineté, à sçauoir où la dispensation des deniers ou vn autre; le Senat aura

le pouuoir de iuger en dernier ressort ; & le Peuple l'autorité de decerner de la paix & de la guerre, où bien que tous auront vn mesme droit, mais pour en vser contre diuerses personnes & en diuerses occurrences , comme à Rome , ainsi qu'escriit Polybe , le Senat iugeoit en dernier ressort des crimes qui auoient esté commis en Italie par autres que par les Citoyens Romains ; Et le Peuple seul auoit le pouuoir de iuger de la vie des Citoyens Romains ; Le mesme en est-il si en quelques droits de Souueraineté , le Prince ne peut rien sans le Peuple , ou peut quelques choses sans le Peuple, & n'en puisse pas d'autres: ou quand il est necessaire que les ordonnances & deliberations du Senat & du Prince soient confirmées par le Peuple, comme anciennement à Rome il falloit que les Ordōnāces du Senat fussent cōfirmées par les voix du Peuple. Ce qui peut arriuer encore si le Peuple se reserue la prouision de quelques Estats & Offices , ainsi qu'aux Articles de la paix faite entre l'Empereur Rodolphe, le Turc, & le Batskai Prince de Transylvanie en l'an 1606. il fut accordé qu'à l'aduenir le Palatin, & le Tresorier general, & tous les Receueurs seroient esleus par les Estats de Hongrie. En tels cas & autres semblables il faut necessairement aduoier vn meslange d'Estats , autrement il faudroit accorder que ny le Prince, ny le Senat, ny le Peuple n'auroient pas la Souueraineté , par ce que pas vn d'eux ne l'auroit pleine & entiere, & sans compagnon ; Et par consequent tenant cette opinion on tomberoit en de plus grandes absurditez que celles qu'on veut faire , à sçauoir qu'on doubteroit tousiours

*Dion.
Halic.
lib. 3. 6.
10.*

du Souuerain , que le Peuple s'estimeroit aussi grand que les Seigneurs en toutes choses , & les Seigneurs que le Prince ; Qu'aux affaires on ne sçauroit à qui auoir recours, par ce que tous s'estimeroient également puissants, le Roy, le Senat, & le Peuple : Et pour diminuer le mal il sembleroit qu'il en faudroit venir à establir ou faire valoir vn droit de preuention entre le Roy , les Seigneurs, & le Peuple. Ces raisons, avec l'autorité des Anciens qui ont tous aduoté qu'il y auoit des Estats composez & meslez me font resoudre à ceste opinion, qu'il y à des Estats meslez des deux ou des trois especes de gouvernement.

Or puis que tout Estat n'est point simple, mais peut estre meslé, voyons en combien de façons le meslange en peut estre fait , & quelle est la meilleure : Apres nous verrons quels Estats anciens on peut dire auoir esté meslez, & quels on peut dire l'estre maintenant, & desquels on peut douter s'ils le sont. Platon en l'Epistre qu'il escrit aux parens & familiers de Dion, semble introduire vn Estat meslé de la Monarchie & de l'Aristocratie, à sçauoir auquel le Roy eut la charge de la Religion & des choses sacrées , avec l'autorité & la prerogatiue que doibuent auoir ceux qui ont bien merité de la Republique , & que le Conseil qu'il establit de trente-cinq hommes de ceux qui seroient nouvellement sortis d'exercer les Magistratures eut la charge de rendre la Justice , avec l'autorité de pouruoir aux affaires de la paix & de la guerre, & la puissance de la vie & de la mort, sans qu'il fut loisible au Roy, comme estant Prestre , d'assister aux iugements de mort , de prison,

ou d'exil. Mais cette forme d'Etat, que Platon desiroit introduire en la Sicile pour la releuer des maux qu'elle souffroit par les tyrannies de Denis, luy voulant accorder pour le gratifier aucunement, que sa race avec celle d'Hipparinus eussent l'honneur de la Royauté, estoit plustost vne pure Aristocratie qu'un Etat meslé, d'autant que le Roy n'auroit eu aucun droit de ceux que nous auons dit estre les seuls & vrais droits de Souueraineté. Le mesme Platon dit ailleurs, que les deux meres des gouvernements desquelles toutes les especes ont esté produites, sont la Monarchie & l'Etat Populaire, & que de toutes les Monarchies la plus parfaite auoit esté celle de Perse, & des Estats Populaires celuy d'Athenes. Et ainsi il dit que la meilleure forme de Republique qui peut estre establee est celle qui est temperée & composée de la Monarchie, & de la Democratie, par ce que lors que le Peuple en general, ou chacun du Peuple en particulier est receu à dire librement son aduis au Roy tant pour les affaires de la paix que pour celles de la guerre, & que chacun est fait par ce moyen participant de la Republique il ayme beaucoup mieux & l'Etat & le Prince, que lors que tous en sont exclus pour obeyr au commandement & à l'autorité d'un seul, ce qu'il verifie fort bien par l'Etat du Royaume de Perse, lequel estoit meslé de cette sorte du temps de Cyrus; mais ce meslange ne continua pas durant le regne de ses successeurs. A ce meslange est aucunement semblable celuy qu'Aristote reprooue de la Democratie & de la Tyrannie, lequel ne peut pas estre de foy, parce que ces deux

*lib. 3.**lib. 2. c.
4. polyt.*

especies de Republique sont diametralement opposees l'une à l'autre, puis que l'une tend à la pure liberté, & l'autre à l'oppression du Peuple. Mais il y à vn autre meslange de l'Aristocratie ou Oligarchie, & de l'Estat Populaire : Car Aristote dit que la seconde Republique de Platon est composee de l'Oligarchie & de la Democratie, lequel est en cela fort bien repris par Bodin, par ce qu'en cette Republique il n'y à rien de Monarchique, comme d'autres ont estimé, ny d'Oligarchique comme Aristote veut, attendu que tous les droits de Souueraineté y appartiennent au Peuple; comme la puissance de faire les loix, de créer & destituer les Magistrats, de iuger de la vie & de la mort, & d'octroyer grace pardon. Aristote fait vn autre meslange qu'il appelle simplement Republique, composee de l'Oligarchie, & de la Democratie, mais il vient tousiours au mauuais pas auquel il à accoustumé de broncher, à sçauoir de iuger les differences & les meslanges des especies du gouvernement, par ce qu'il appelle leurs proprietés. Platon ayant posé cette maxime que j'ay dit, que la meilleure forme de Republique estoit celle qui estoit composee de la Monarchie & de la Democratie, semble estre repris en ce point par son disciple Aristote, qui soustient l'opinion de ceux qui tiennent que la meilleure Republique est celle qui est composee de toutes les trois especies. Or s'estime contre Aristote que la Republique peut estre bonne, encores qu'elle ne soit pas meslée, & avec luy que la Republique qui est meslée de toutes les trois especies de gouvernement, est meilleure que celle qui est seulement meslée

*Ibid.**liu. 2.
chap. 1.**lib. 4. c.
9.*

de deux : Car tant faut qu'a cause de la grande puissance des Roys qui les porte à viure avec toute licence, la Royauté vienne en ce meslange à se changer tousiours en Tyrannie, qu'au contraire on voit d'ordinaire les Princes y ruiner leur auctorité pour la relascher par trop au vouloir du peuple, afin de le gratifier & de luy complaire, comme il en aduint à Lacedæmone à Eurition & aux Roys les successeurs. Ce qui se peut aussi dire des Seigneurs enuers le peuple, & du peuple enuers le Prince & les Seigneurs. Mais l'Estat meslé est meilleur que le simple par autre consideration, à sçauoir que comme enseigne Platon lors que la puissance du Prince est absolue la Cité ne s'ayme pas soy-mesme, comme n'estant pas libre. Or la plus forte chesne pour la conseruation de l'Estat, est la bien-veillance des subjects enuers le Prince, & leur amour enuers l'Estat: & puis là où la liberté n'est pas, la valeur & le courage y logent fort rarement: Ce qu'on peut dire avec mesme raison de la puissance des Seigneurs, c'est pourquoy à Venise les Seigneurs font part au peuple de quelque petits Offices, & ne font point difficulté de contracter alliâce avec eux, afin de mieux maintenir leur Estat par le moyen de cette bien-veillance. Pour le regard de la Democratie, le principal danger consiste en la legereté & imprudence du peuple, en l'ambition & aux brigues qui peuuent tousiours plus en cét Estat que la vertu; de maniere que l'auctorité du Senat est necessaire pour retenir le peuple en son deuoir, & plus encore l'auctorité d'vn Prince iuste & vaillant: De sorte que le bien qui est en

*Plut. in
Lycur.*

3. de leg

vn Estat meslé consiste en ce que chaque partie demeure en son deuoir par la crainte de l'autre; & en ce que quand quelqu'vne veut excéder les bornes de sa puissance, les autres deux l'arrestent, & la font contenir au dedans. Il se trouue neantmoins vn inconuenient en l'Estat meslé, à sçauoir que si toutes les trois parties sont en égale puissance & autorité, il est mal-aisé que la dissentio & la discorde ne se mette entre elles, parce que l'vne voudra quelquefois vne chose, & l'autre vne autre, & la troisieme encore vne autre toute differente. Que si leur puissance n'est point égale, il est à craindre que celle qui sera la plus puissante n'emporte en fin les autres, ce qui ne se sçauroit faire sans changement de l'espece de la Republique qui l'emportera en sa cõtraire vicieuse. Mais on peut répondre à tout cela, qu'aux Estats meslez chacune des trois parties n'a pas d'ordinaire égalemét tous les droits de Souueraineté, mais le Roy en a quelques droits, le Senat en a d'autres, & le peuple d'autres, & quelquefois le Roy ne peut pas exercer certains droits de Souueraineté sans le peuple ou le Senat, ny pareillement le peuple quelques autres sans le Roy, ou le Senat sans le peuple: comme par exemple en la Republique de Rome du temps des Roys, le Roy auoit la punition des grands crimes, le pouuoir d'administrer ou faire administrer la Iustice, la garde des Loix, & autres droits de Souueraineté, le Senat auoit la puissance de resoudre les choses que le Roy mettoit en deliberation, & en ordonnoit à la pluralité des voix, & non à la volõté du Prince, qui n'auoit sur cela que le droit d'assembler le

Senat ou le peuple, de dire le premier son aduis, & conclurre selon la plus grande voix. Et ainsi les affaires de la Republique se gouvernoient par le Senat : Et quant au peuple il auoit la puissance de creer les Magistrats, de faire les Loix, & decerner la paix & la guerre : en quoy toutefois il n'auoit pas la puissance absoluë, car il falloit que l'authorité du Senat y interuint, sans qu'il faille icy faire difference des termes de puissance & d'authorité qui ont pareille force & signification en ce sujet. Et Althusius Docteur Allemã qui à escrit de nostre temps de la Politique se trompe fort, lors qu'il dit que les droits de Souueraineté sont connexes & indiuisibles de leur nature, & que partant ils ne peuuent estre qu'au pouuoir d'un seul, c'est à dire ou du Roy, ou des Seigneurs, ou du Peuple : car à quel propos mesle il doncques en toutes les formes de gouvernement la puissance de ses pretendus Ephores ou Estats, qui represente en effect la Democratie, si en la Monarchie tous les droits de Souueraineté sont absolument au Roy, outre qu'il veut que ces Ephores ayent le pouuoir de iuger le Prince mesme, qui ne sera par consequent que dispensateur, curateur, administrateur, & comme procureur des affaires du peuple, puis que le peuple le peut corriger s'il vient à faillir. Mais comment peut-on desnier que les droits de Souueraineté ne soient separez entre eux, puis que la Commission s'en donne iournellement à diuers Magistrats, car les vns sont preposez aux finances, les autres aux affaires de la guerre, les autres au Conseil, les autres à la Iustice pour en ordonner separement au lieu du

Prince. Pour reuenir doncques à nostre propos, si la puissance du Roy n'est point esgalle avec celle du Senat ou celle du Peuple, mais si l'une est inferieure à l'autre, la superieure sera bien plus facilement reteruë dans ses bornes par les autres qui ont quelque puissance, que si elles n'en ont point du tout : & ainsi on ne peut pas nier que le mélange n'empesche que les bonnes Republicques ne viennent à se changer en leurs contraires vicieuses. Or en matiere d'Estats meslez, à peine se peut-il faire que l'une espece de gouuernemēt ne preuille sur l'autre, auquel cas il ne faut point doubter que la Republique ne doite estre nommée de cette espece qui est la plus puissante.

Mais si on me demande qu'elle est la meilleure forme des Estats meslez, ie diray que c'est celle ou le Monarque a plus de puissance, à cause que de tous les Estats simples la Monarchie est la meilleure, comme ie monstrey en son lieu ; & aux Estats composez de deux sortes de gouuernemēt, tousiours l'Etat meslé ou la Monarchie preuault est le meilleur, & en celuy qui est composé de l'Aristocratie & de la Democratie, l'Etat auquel la puissance des Seigneurs est plus grande que celle du peuple est le meilleur, parce que les fols commandent d'ordinaire en celle-cy, & les sages cōmandent ordinairement en l'Aristocratie: Et c'est la raison pourquoy Polybe monstre qu'il ne se fait point estoonner si les Romains vainquirent les Carthaginois, pour autant, dit-il, que le Senat conduisoit à Rome la pluspart des affaires, qui reüssissoient bien mieux estans gouuernez par les plus prudens qu'à Carthage, ou le peuple auoit

vsurpé trop d'autorité aux Conseils. Et toutefois le mesme auteur dit que l'Estat de Carthage estoit de son origine meslé, à sçauoir des Roys, lesquels, comme dit Aristote, ils n'eslisoient pas d'une mesme race, ou indifferemment de toutes, mais de la meilleure : Du Senat qui auoit vne puissance Aristocratique, & du peuple : mais par succession de temps le peuple auoit prins la plus grãde part de l'autorité qui est le vice des Estats meslez. La Republique de Lacedemone qu'Aristote dit auoir conuenu en plusieurs choses à la Carthaginoise, sembloit plus incliner vers l'Aristocratie, de laquelle il nous faut voir s'il estoit vn Estat meslé. Aristote allegue l'opiniõ de ceux, comme entre autres de Platon, qui tiennent que elle estoit meslée de toutes, & que leur Royauté estoit Monarchie, leur Senat Oligarchie, & l'Ephorie l'Estat populaire : pource, dit-il, que les Ephores estoient creez par le peuple, & ailleurs il dit que la Republique Lacedemonienne semble vn Royaume fort legitime, ou le Roy toutes-fois n'a pas la puissance absoluë, si ce n'est quand il fait la guerre hors le pays, car lors il a l'autorité Souueraine, & par consequent la puissance de vie & de mort. Mais qui plus est, il auoit puissance de decerner la guerre, ainsi qu'on lit qu'Agefilaus picqué de quelques paroles qu'Epaminõdas dit en vne Assemblée qui se faisoit en Lacedemone pour la paix vniuerselle de la Grece, effaçã de la liste de ceux qui y denoient estre comprins le nom des Thebains, & leur denonça la guerre : Et ainsi on peut dire que le Roy y estoit en partie Souuerain. Pour le regard du Senat, Plutarque escrit

*lib. 2.
c. 4.
4. de leg*

*lib. 5.
c. 10.*

*Plut. in
Agefil.*

*In Lyc-
curgo.*

apres Platon que l'institution en fut faite pour seruir d'un salustaire contrepois au corps vniuersel de cette Republique , qui estoit tousiours au parauant en branle , inclinant tantost à la Tyrannie , quand les Roys y auoient trop de puissance , & tantost à la confusion populaire , quand le commun peuple venoit à y vsurper trop d'autorité ; Mais ce Conseil de Senateurs fut comme vne forte barriere , tenant les deux extremitez en esgale balance , & affermissant le salut de la chose publique , par ce qu'ils se rengoient tantost du costé des Roys pour resister à la temerité du Peuple , & tantost du costé du Peuple , pour empescher la puissance tyrannique des Roys : L'Ephorie , qui signifie proprement Intendance , & Conterolle , estoit vne Magistrature que le Roy Theopompe institua le premier pour retrancher la puissance des Roys , estimant aggrandir & affermir par ce moyen le Royaume , comme il respondit à sa femme qu'il le rendroit plus durable , mais au contraire ie serois de l'aduis de sa femme , qu'on ne sçauroit mieux abaisser & diminuer l'autorité des Roys qu'en instituant des charges populaires qui ayent beaucoup de puissance , & principalement qui en ayent vne semblable à celle des Ephores : Aussi la chose en vint là , qu'ils mettoient en prison les Roys , les condamnoient à mort , & exerçoient vne espece de tyrannie sur eux , comme dit Platon , qui pour cette occasion estime cet Estat plus Populaire qu'Aristocratique , ou Monarchique. Aristote dit aussi que plusieurs ont estimé que cette Republique estoit Democratique , & ameine entr'autres raisons celle-cy qui semble bonne , que

4. de
leg.

lib. 4. c.
9. polyt.

le Peuple esliſoit les Senateurs , & qu'il participoit à l'Ephorie ; Que ſi cette opinion eſtoit véritable , il faudroit dire qu'auant Theopompe l'Eſtat de Lacedæmone eſtoit Aristocratique , comme Plutarque le fait , ou meſlé de la Monarchie , & de l'Aristocratie ; Et que depuis Theopompe il auroit eſté Democratique. Mais Aristote eſtime bien mieux , à ſçauoir , qu'auant Theopompe cét Eſtat eſtoit diuiſé en deux parties, auſquelles il adjoſta l'Ephorie ; car auparauant le peuple n'auoit que la ſeule authorité d'approuuer & confirmer ce qui auoit eſté propoſé par les Roys ou par le Senat , & non pas d'en dire ſon aduis. Et ainſi ſelon Aristote cét Eſtat eſtoit compoſé de toutes les trois eſpeces inclinant plus à l'Aristocratie , qu'à la Monarchie ou à l'Eſtat populaire. Car bien que le peuple eſleit les Senateurs , & participat à l'Ephorie, comme j'ay dit ; Toutes-fois le Senat eſtoit de l'inſtitution de l'Eſtat , & les Senateurs y eſtoient perpetuels , avec puissance & authorité Souueraine , & maniât toutes les affaires auſquelles nous auons dit conſiſter les droits de Souueraineté ; Car de meſme qu'on ne peut pas remettre en doute que l'Eſtat Royal electif ne ſoit Souuerain , bien que le Prince ſoit eſleu par le peuple : auſſi jacoit que les Senateurs ſoient éleus par le peuple, ils pourront eſtre Souuerains , & meſmes exercer la Souueraineté ſur luy pourueu qu'ils ſoient perpetuels , par ce que s'ils ne ſont pas perpetuels, la puissance Souueraine demeure ſans doute au Peuple qui les eſlit, ſuiuant ce que nous auons dit des Roys & Magiſtrats à temps au troiſieſme chapitre de ce liure.

*In Ly-
curgo.*

*Plut. lib.
6. c. 23.*

*lib. 4.
antiqui*

*c. 1. Deu
247077.*

*v. 2. Ib-
dic.*

Et le mesme iugement pouuons nous faire des trente Gouverneurs qu'on bailloit au Roy en la Taprobane. C'est pourquoy d'autant que le Senat gouernoit toutes choses en Lacedæmone, les Lacedæmoniens changeoient par tout les Estats Populaires en Seigneuries Aristocratiques, comme au contraire les Atheniens changeoient les Aristocraties en Democraties. L'Etat de Iudée sous les Iuges estoit pareillement vn Estat meslé, bien que Iosephe suuy de quelques autres, estime que c'estoit vne Aristocratie, laquelle forme de gouvernement il loüie par dessus toutes les autres, mais que ce fut vn Estat meslé, il en appert de ce qu'on ne peut pas nier que les Iuges n'eussent l'autorité Souueraine, veu que Moyse fut le premier qui demanda au peuple qu'on luy donnat des hommes sages, sçauans, & de bonne vie, qui le releuassent & l'aydassent au gouvernement des affaires, & lesquels il leur establit comme Princes & Seigneurs. Cest establissement fut de septante hommes, qui composoient le Senat de tout le Peuple: c'est à dire de toutes les Lignéés; & outre ce Senat il y auoit deux autres Conseils, à sçauoir celuy de chasque Lignéé, & celuy de tous les habitans de chascune ville. Ce Senat de septante hommes estoit sous les Iuges, & pour mieux parler sous le Iuge, par ce qu'il n'y en eut iamais qu'vn en mesme temps: Le Iuge, encore qu'il n'eut point de Diademe, estoit comme le Roy, & estoit ainsi appellé de ce qu'il auoit la puissance de iuger selon la loy de Dieu. Il estoit créé par l'autorité des Sages, ou appellé de Dieu par vne vocation speciale. Et qu'il eut la puissance & l'autorité

thorité Souueraine ce lieu des Nombres le montre assez , où Dieu parlant des septente hommes dit, que de l'esprit de Moyse, c'est à dire de la puissance & vertu de Moyse , il a osté ce qu'il leur à donné, sans pourtant rien diminuer de la puissance & autorité de Moyse , mais qu'il la leur communique en telle sorte , qu'il veut qu'ils la recongneussent comme prouenant de Moyse ; la receuant neantmoins de Dieu, & non de Moyse. Pour le regard du Peuple il estoit certain que c'estoit luy, & non les Iuges, qui auoit la puissance de decerner la guerre. En mesme façon pouuons nous dire que l'Estat de l'Eglise Militante est auourd'huy vn Estat aucunement meslé. Le Souuerain Pontife y est comme le Iuge , & le Monarque, les autres successeurs des Apostres y sont comme le Senat, & le reste du Clergé; à qui tous les seculiers sont sujets aux choses spirituelles fait le Peuple de cette Eglise. Iesus-Christ recommanda son Eglise premierement à saint Pierre, & luy donna à part la puissance de lier & deslier , & luy promit que ce qu'il lieroit & deslieroit en ce monde le seroit au Ciel. Il donna apres la mesme puissance aux autres Apostres, non pour diminuer celle qu'il auoit premierement & generalement donnée à saint Pierre , mais pour la leur communiquer, comme ja donnée à saint Pierre, & en laquelle ils deuroient tenir pour leur Souuerain & leur Chef saint Pierre, duquel ils ne se pourroient point departir , comme luy ayant esté premierement donnée à luy seul. Et partant il faut necessairement aduoüer que la Monarchie est en l'Eglise; & que si bien l'Estat y est aucunement meslé, il incline plus

c. 11.

c. 20. &
21. 14.
dit.Math.
c. 16. &
18.

vers la Monarchie, qui est aussi la meilleure forme de Republique, & que par consequent l'opinion de ceux qui estiment que l'Etat de l'Eglise est Aristocratique ou Democratique, ou meslé de tous les deux, doibt estre reietée.

Mais venons à l'Etat de Rome, tant du temps des Roys que de la Republique & des Empereurs. J'ay dit cy-dessus que du temps des Roys l'Etat estoit meslé des trois sortes de gouvernement: toutefois Marius Coriolanus disoit dans Denis d'Halicarnas que le peuple Romain auoit eu au commencement vne Republique composee de la puissance Royale & du Senat, laquelle le dernier Roy Tarquinius auoit voulu changer en Tyrannie: De maniere que selon le dire de Marius cest Etat n'estoit au commencement meslé que des deux sortes de gouvernement, à sçauoir de la Monarchie, & de l'Aristocratie. Mais outre ce que j'ay dit cy-dessus de l'authorité & puissance du peuple en cet Etat là, on lit dans le mesme Denis d'Halicarnas que le Roy Tarquinius fut accusé deuant le peuple par les enfans d'Aucus Mattius; & il escrit que les Roys de Rome auoient coustume de resferer au Peuple, ce qui auoit esté auparauant deliberé au Senat, & par consequent il est plus veritable de dire que cet Etat estoit en ce temps là meslé des trois sortes de gouvernement: Ce qu'il ne faut point dire de l'Etat de la Republique Romaine, quoy que plusieurs autres tiennent, que lors mesme il estoit composé de toutes les trois sortes de gouvernement; Car il est certain que les Consuls n'auoient point de puissance Souueraine, par ce qu'elle ne peut estre à

lib. 3.

Ibid.

lib. 6.

temps, comme j'ay enseigné au chapitre troisieme de ce liure. B.é croy-ie que la Republique fut tousiours peu ou prou meslée de l'Aristocratie & de la Democratie; car que le Senat ait eu quelques droicts de Souueraineté à Rome, il appert par ce que Polybe dit que le Senat auoit la libre disposition des deniers publics, laquelle ne fut jamais demandée par le Peuple, ainsi qu'escriit Ciceron: Et cette disposition de deniers ne fut point ostée au Senat par la loy *Sempronia*, par laquelle il fut seulement ordonné qu'on bailletoit des habillemens aux Soldats outre leur solde. Le Senat auoit aussi la cognoissance & le iugement des crimes commis dans l'Italie, comme de trahison, coniuuration, empoisonnement, & autres semblables, avec cette reseruation neantmoins que ce ne fut point contre les Citoyens Romains: Des crimes & de la vie desquels il est vray que par la loy *Valeria* le seul Peuple auoit la cognoissance: Cela se prouue clairement par ce lieu de T. Liue, que Bordin allegue trouqué en cette façon, pour persuader que le Senat n'auoit nulle puissance à Rome. *Per Senatum agi de Campanis iniussu populi non video populi: la où le texte porte. Per Senatum agi de Campanis, quia Cives Romani sunt, iniussu populi non video posse.* Le Senat cognoissoit encore des Traitez d'Alliance & Confederation, des Legations & Ambassades, & autres affaires d'Etat importantes; En quoy toutesfois le Senat auoit coustume de proposer & referer au Peuple ce dont il estoit question, apres toutesfois l'auoir meurement consulté & délibéré. C'est pourquoy M. Iuuentius Talua fut repris de ce que par vn nouveau &

*In orat.
in Vatin.
tin.*

lib. 26.

*T. Liu.
lib. 45.*

mauvais exemple, sans en auoir parlé auparauant au Senat, ny aduertit les Consuls, il auoit proposé au Peuple, s'il vouloit & commandoit que la guerre fut declarée aux Rhodiots: Ce qui se preuue encore par ce que Nabis Tyran de Lacedaemone disoit à T. Quintius Flaminius qu'à Rome le Populaire estoit sujet, & que les riches gouvernoient. A quoy l'on peut adiouster qu'il n'estoit pas loisible au Peuple de faire des loix que le Senat n'en eut premier deliberé, comme il se voit par infinis lieux de Denis d'Halicarnas, & que ainsi le Senat cooperoit avec le Peuple en la puissance de faire des loix. Et ne sert de rien d'alleguer que le Senat ne pouuoit pas mesmes aux temps dangereux de la Republique contraindre le Consul de nommer vn Dictateur, car c'estoit d'autant que par l'ordre de la Republique, ainsi qu'escrit Polybe, tous estoient sujets aux Consuls, sans les Tribuns du Peuple, auxquels le Senat auoit veritablement recours quand il vouloit que le Consul fut contraint de nommer vn Dictateur; mais cela n'induit point vn defaut de puissance au Senat en autres choses. Que si l'on demande vers quel Estat la Republique Romaine, qui estoit composee de l'Aristocratie, & de la Democratie inclinoit le plus, il faut necessairement distinguer les temps: Car soudain que les Roys furent chassés le Senat print la principale autorité, bien que toutes choses se gouvernassent par luy & par le Peuple, Ainsi Denis d'Halicarnas escrit en diuers lieux que les Romains apres auoir chassé leurs Roys introduirent vn Estat Aristocratique: Et Appius Claudius tres grand aduer-

Idem
lib. 34.

lib. 7. 6.
10.

lib. 5. 6.
0.

lib. 7. 8.
6. 9.

faire du Peuple, coniueroit à tout propos le Senat, de ne permettre pas que l'Etat Romain, qui estoit composé des Grands & des Riches, ne tombat point en la pire espece de gouuernement, qui est le Populaire. Mais apres le mesme Auteurs parlant du iugement de Martius & de la loy de Voleron, & des debats entre le Peuple & le Senat, fait voir comment la Republique vint par les factions des Tribuns du Peuple à estre plus Populaire qu'Aristocratique. Toutesfois & en l'un & en l'autre temps l'Etat fut toujours meslé, car le Peuple ne perdit pas, apres que les Roys furent chassés, les droits qu'il auoit des le commencement de la Ville de Rome par la loy fondamentale de l'Etat, laquelle mettoit toutes choses, hormis trois, en la puissance du Senat, à sçauoir créer les Magistrats, faire des loix, & decerner de la paix & de la guerre, qui appartenoient au Peuple. Et de fait il fut respondu aux Ambassadeurs des Ardeates dans T. Liue, que le iugement du Peuple ne pouuoit pas estre reformé par le Senat. Les Patrices mesmes estoient iugez par le peuple, comme il est apparent, tant par la loy Valeria, que par le iugement de Martius & d'autres, de mesme qu'ils iugeoient les Roys : Et le Senat ne se pouuant pas resoudre sur le different qui estoit entre les deux Consuls Brutus & Collatinus, si l'on deuoit rendre les meubles au Roy Tarquinius, on en remit le iugement au Peuple. Encore peut-on dire que par l'institution de la Republique de Rome la puissance du Peuple estoit plus grande que celle du Senat, par ce que comme dit Denis d'Halicarnas le Peuple cognoissoit des decrets du Se-

*lib. 5.**Idem
lib. 4.**lib. 2.*

nat, & non le Senat des loix du Peuple qu'ils appelloient *Plebiscita*: mais d'autant qu'au cōmencement les seuls Patrices estoient appellez au Senat, aux Prestres, & aux Magistratures, on estimoit que la Republique estoit loix Aristocratique. Et bien que les Senateurs ne fussent pas esleus par le Peuple, comme nous dirons en son lieu, toutesfois par la loy *Cassia* il estoit ordonné que celuy qui auroit esté condamné par le Peuple, ou auquel le Peuple auroit osté le commandement & la puissance, ne pourroit pas estre receu au Senat, ce qui monstre euidentement que le peuple auoit tousiours l'authorité en la Republique Romaine. Mais sous les Empereurs il ne resta que quelque ombre de ces puissances du Senat & du Peuple, comme j'ay fait voir en autre lieu: Car les Empereurs, tantost sous l'authorité du Senat, tantost sous le titre de Tribuns empieterent toute la puissance Souueraine, de laquelle le peuple se depeuilla entierement pour en inuestir les Empereurs, & partant il ne faut point mettre cet Estat là entre les Estats meslez, non plus que la Monarchie de France; Quoy que Seyssel Euesque de Marseille en ses liures de la Monarchie soustient fort mal à propos ce me semble que c'est vn Estat meslé; Mais son erreur & celle de plusieurs autres est venue de ce qu'ils n'ont pas entendu en quoy consistoit la Souueraineté, ny par consequent que c'est qu'un Estat meslé, & q'c'est ce qu'il faut pour le iuger tel: Car il ne faut pas que le Senat ou les Seigneurs qu'on dit auoir part à la Souueraineté y ayent la puissance Souueraine par la commission & benefice du Prince, mais il faut qu'ils

*Asconius in
Cornelianam.*

*lib. 1. de
constit.
princip.*

Payent de leur droit, sans dependre pour ce regard du Prince: ainsi qu'à Rome le Senat auoit eu premierement cette puissance par la loy de Romulus, qui estoit la loy fondamentale de cet Estat là. De maniere que c'est vne grande erreur d'estimer que les Pairs, les Parlements, les principaux Officiers de la Couronne, & les Grands Seigneurs ayent quelque puissance Aristocratique en vne Monarchie, & que les Estats particuliers des Provinces, ou bien les Estats generaux du Royaume, à quoy il y auroit plus d'apparence, y ayent non plus la puissance Democratique: car ny les vns ny les autres ny ont point pour tout de puissance, qu'autant que le Roy leur en depart quand bon luy semble, & laquelle il leur peut oster, ou la restreindre a sa volonté, cela seroit bon si la loy fondamentale de l'Estat la leur auoit donnée, car en ce cas on pourroit iuger que l'Estat seroit meslé. Et il faut dire le mesme aux Aristocraties & Democraties du Duc ou du Prince, qui tient sa puissance du Senat ou du Peuple, soit qu'il soit muable comme à Genes, soit qu'il soit perpetuel comme en la Republique de Venise, qui est sans doute vne pure Aristocratie, contre l'opinion de Contrain, qui estime que c'est vn Estat meslé: car toute la puissance Souueraine est en la main de la Seigneurie, & le Duc ne peut chose quelconque de soy sans l'autorité de la Seigneurie, laquelle peut toutes choses sans luy. Nous ne dirons pas le mesme des Empereurs d'Allemagne, qui sont sans doute Souuerains, quoy que Bodin estime que cet Empire là soit vne Aristocratie: Car puis qu'il aduoüe que c'estoit anciennement vne Monar-

*liv. 2. c.
1. & 6.*



chie, & que l'Empereur estoit Souuerain, ce seroit à luy à monstrier depuis quel temps il seroit escheu de ce droit. Et pour le regard des Dietes & des Estats Generaux de l'Empire, & ce qu'on dit que les Empereurs ne peuvent pas exercer quelques actes de Souueraineté sans les Eledeurs ou sans le Conseil, comme faire des nouvelles Ligues, decerner la guerre, imposer de nouveaux Tributs, cela ne fait pas que les Empereurs soient priuez de la Souueraineté, mais plustost que l'Empire est vn Estat meslé pour les raisons que nous auons deduites cy-dessus. Les Roys de Pologne auoient anciennement la puissance plus grande qu'ils ne l'ont à present, car ils pouuoient indifferemment iuger de la vie & de la mort de tous leurs sujets, & maintenant ils ne peuvent pas cognoistre de la personne d'vn Noble sans appeller les Estats, sans lesquels ils ne peuvent pas non plus decerner la guerre, n'y contracter des alliances, n'y faire des nouvelles impositions de deniers, des nouvelles loix n'y de nouvelle monnoye, sans le Conseil de la Noblesse & des gens de guerre, desquels les Magistrats & les Senateurs sont choisis: Mais par ce que la Noblesse ny les gens de guerre ne peuvent pas non plus faire ces choses sans le Prince, il faut necessairement dire que cet Estat est meslé. Et le mesme iugement nous fait-il faire de l'Etat de Dannemarc, & presque de tous les Estats des pays Septentrionaux, où l'on voit que les Roys ont leur puissance fort restreinte.

Fin du cinquieme Livre.



LIVRE SIXIESME DE LA POLITIQUE.

De l'Institution des Hommes.

*Que le traité de l'Institution des Hommes
appartient au Politique, & combien
l'Institution de la jeunesse est
nécessaire en vn Estat.*

CHAPITRE I.



A mesme raison qui faict que le traité de l'Æconomie appartient aucunemēt au Politique, comme nous auons dilcouru au premieꝛ Liure, semble vouloir encote que le traité de l'institution des hommes & des femmes luy doiue appartenir : mais ce Traitté cy luy appartient bien dauantage à mon aduis, non

*lib. I. c.
ult. po-
lit.*

pas par cette raison d'Aristote, que puis que toute maison est partie de la Cité, que les femmes & les enfans sont parties de la maison, & qu'il faut rapporter la vertu de la partie au total, il est nécessaire de rapporter l'institution des femmes & des enfans à la police : car par cette raison on pourroit dire que le Traitté de la maison appartiendroit entierement au Politique, parce que la maison fait vne partie de la Cité, qui seroit confondre la science du Politique avec celle de l'Oeconome, qui sont neantmoins deux sciences distinguées & séparées; mais la vraye raison est, parce que comme Aristote adjouste apres, il faut pour rendre la Cité bonne & heureuse, que ceux qui y habitent soient vertueux, & si ceux qui doivent participer au gouvernement de la Cité procurent des enfans le traitté de leur institution à la vertu & aux bonnes mœurs, n'appartiendra pas à l'Oeconome, mais bien au Politique; joint que le bien de la vertu du Citoyen ne consiste pas en la contemplation, mais en l'action, côme nous auons dit ailleurs, & ne s'enclot pas dans la personne vertueuse, mais respand ses effets enuers autruy. Or pour le regard de l'institution des femmes, les Legislatteurs & les Philosophes n'en ont que peu ou point parlé séparément d'avec l'institution des hommes, soit parce que les femmes ne se meslent ordinairement que de leurs familles, & ne participent que fort raremēt au gouvernement de la Republique, estans d'ailleurs obligées de se conformer aux humeurs de leurs maris, soit qu'estimans que la vertu de l'homme & de la femme estoit la mesme, dequoy nous

avons parlé au chapitre cinquième du Livre second, ils ont pensé parler de l'institution des femmes en parlant de celle des hommes. De laquelle ils n'ont presque point pourtant parlé en general, si ce n'est Solon & Dracon qui en firent des Loix pour ceux de tous aages, parce qu'ils ont creu à mon advis qu'il est fort mal-aisé de faire qu'un homme change de mœurs & de naturel, lors qu'il est en sa plus forte vigueur, ou en sa vieillesse. Mais ils ont fait comme le bon Jardinier qui met son principal soing à cultiver les nouvelles plantes, comme plus debiles & plus tendres, & ainsi plus propres à prendre le ply qu'il leur veut donner, car ils n'ont rien oublié ny les vns ny les autres de ce qui pouvoit regarder l'institution des enfans. Et j'aduouieray bien que les ieunes sont mieux disposcz à prendre accroissement en toutes choses, & par consequent en la vertu, que ne sont pas ceux qui sont en l'adolescence ou en l'asge viril, mais l'estime qu'il ne faut pas desespérer de ceux-cy, parce que leur mal est moins guerissable, mais qu'il faut faire comme les bons Medecins qui appliquent de plus forts remedes aux grandes & inueterées maladies, sans pourtant abandonner tout à fait les malades. C'est pourquoy Platon dit à la verité en quelque part que le commencement, le milieu, & la fin du bien public consiste en l'education & en la bonne institution des enfans: mais il dit encore mieux ailleurs, que la Republique est la nourrice des hommes, la bonne des bons, & la mauuaise des mauuais, parce que ce n'est pas tout de mettre peine à bien instituer la ieunesse, si par mesme moyen

Æschines in orat. cont. Tamar-chum.

lib. 4. de repub

In Memorabilia

vous n'arrachez les causes qui peuvent rēdre vaine cette institution par la correction des mœurs, qui se peut glisser aux hōmes faits, & que ce n'est rien fait d'auoir planté & cultiué mesmes les ieunes rejettons, & les ieunes plantes, si lors que les arbres sont à leur iuste croissence on n'essarte en toutes saisons les superfluitez qui les rendent infructueux & inutiles. Que si on veut sçauoir en vn mot quel est l'interest de la Republique pour ce regard, Platon l'enseigne tres bien quād il dit que ce sont les mœurs des particuliers qui forment les mœurs du public, comme il dit en quelque autre endroit qu'on ne sçauroit bien establir le public si les affaires des particuliers vōt mal: Aussi est-il tres-vray qu'il y doit auoir de la correspondance entre la Cité & les Citoyens, & que lors les Citoyens sont bons quand la Cité est bien instituée, comme disoit Xenophilus le Pythagoricien, qu'il enseigneroit bien son fils s'il estoit nay en vne Cité bien ordonnée, de mesme qu'on peut dire que la Cité est en seureté, ou plustost affranchie des maux qui luy peuent auoir au dedans quand les Citoyens sont affectionnez à la vertu, & pour le regard de la Monarchie il ny a point de maxime plus certaine que celle-cy, qu'on doit lors iuger le Prince estre bon, quand les subjets sont bons: car ce ne sont pas les fortes armées qui perdēt ordinairement les Villes & les Estats, mais ce sont les vices & les cupiditez d'ou s'engendrent les noises & les dissensions entre les Citoyens, qui donnent le moyen & le courage aux estrangers de les subiuguer.

*Lib. 4. de
legib.*

Des mœurs diuerses des Peuples, & comment on peut rendre vn Peuple enclin à aimer la vertu, & hayr le vice.

CHAPITRE II.

Bien que comme ie viens de dire, les ieunes soïent plus propres à receuoir toute sorte d'impression de vertu, que ceux qui sont desia auancez en aage; toutesfois il ne faut pas desesperer de pouuoir amender ceux-cy, & les ramener au bié, soit que les mœurs que le Legislatteur, le Philosophe ou l'homme d'Etat voudra corriger, soient communes à vn Peuple, soit qu'elles soient comme naturelles à vne famille, soit qu'elles soient passées en habitude aux personnes priuées. Pour les mœurs des Peuples, on trouue qu'elles ont esté la plus part differentes, & que chaque nation a eu presque tousiours quelque vice qui luy a esté affecté comme les anciens Gaulois estoient vains & legers: les Candiors & les Carthaginois, mensongers & desloyaux, les Grecs infidelles, les Lyguriens rudes & agresles; les Milesiens, Sybarites & Tarentins delicieux & voluptueux; les Espagnols brauaches & insolérs; les Cimbres, les Scythes, les Thraces, & les Corfes coleres, cruels & farouches; les Asiaticques mols & effeminez, les Tartares larrons & desloyaux aux estrangers & à leurs voisins, bien que tres-fidelles

*Math. à
Mithou
l. 1. c. 6.
de Sarmatia.*

Socrat. lib. 4. c. 16. Sozom. lib. 7. c. 23. de populo Alexand
à ceux de leur nation ; les Parthes addonnez à l'hyurongnerie, les peuples de Constantinople, d'Antioche, d'Alexandrie, & mesme tous les Égyptiens mutins & seditieux ; les Huns aimoient le ieu iusques à ce point qu'ils suivoient tousiours la guerre pour auoir dequoy jouër, & ayant perdu leurs armes ils jouoient leur vie & leur liberté ; les Anglois du temps que Guillaume le Bastard conquist l'Angleterre ne logeoient qu'en de petites pauvres maisons pour auoir dequoy boire & manger continuellement, là où les François viuans frugalement se plaisoient d'habiter superbement & magnifiquement ; & les Normands estoient en mesme temps fort sensibles aux moindres offenses, & n'espargnoient trahison ny perfidie quelconque pour les venger. Quant aux vices des familles on en a remarqué plusieurs : comme à Rome tous les Manliens estoient opiniastres, les Appiens ambitieux, & ainsi de plusieurs autres : tous lesquels vices tant des familles que des peuples en general : l'estime avec Machianel qu'il ne les faut pas rapporter au sang ou aux constellations, parce que le sang varie par la diuersité des mariages, & si les influences des Astres auoient ce pouuoir d'attacher nos volonteze & nos inclinations, ces vices auroient tousiours demeuré à ces nations là, lesquelles nous auõs veu de tẽps en tẽps prendre de contraires habitudes, mais qu'il le faut rapporter à la nourriture & à l'exemple. Et quant aux mauuaises mœurs des particuliers, l'estime qu'elles se forment aux hõmes par les mauuaises affectiõs que nous laissons nous dominer si long temps qui se formants en

Dion. lib. 39.
Ambro. de Tobia. cap. 21.
Guiliel. Malnesb. lib. 3. de gest. Reg. Anglia.
liv. 3. cha. 46. des desuours.

habitudes, elles viennent à se rendre comme naturelles : ce qui arrive principalement quand les choses nécessaires surabondent en nous, car lors le desir nous transporte aux superflues selon les inclinations de nos sens, qui étant naturellement insatiables nous portent à trouver toutes sortes d'inventions de plaisirs pour les contenter : On à beau nous prescher le contraire, ces mœurs accoustumées nous endurecissent, & ne permettent pas que nous puissions goûter les enseignemens d'une bonne institution. Doncques quand on voudra arracher ces mauvaises mœurs, que la nourriture, l'exemple, ou l'habitude ont fait comme propres des peuples, des familles, & des particuliers; On ne s'amusera pas aux simples admonitions, desquelles on se moque le plus souvent, & moins encore y procedera on par la force, bien qu'Andronic Empereur de Constantinople fut de cette opinion, qu'il n'est point de vice si inueteré en vn Estat, que le Prince ne puisse oster par la severité de la Justice; ce que luy-mesme pratiqua fort bien en quelques occasions: car le remede de la force est dangereux lors que le vice est trop commun, & que la faute en appartient à trop de gens. De vouloir aussi instituer vne contraire sorte de nourriture & d'education, & de recevoir toutes autres coustumes afin de guerir le mal par son contraire, cela pourroit bien profiter pour faire vne Cité de bons separez des mauvais; mais nous parlons de faire d'une Cité de mauvais vne Cité de bons, à quoy nous estimons qu'il se faut servir de trois remedes, & le plus souvent de tous trois à la fois & en mesme temps, par ce qu'il ar-

*Nicetas
lib. 2. de
Imper.
Andron*

riue fort rarement que l'vn ou les deux seuls puissent suffire.

Premierement le Legislateur & Reformateur qui veut oster ces mauuaises mœurs ou en arrester le cours , apres les remonstrances & les discours ordinaires que le Philosophe nous enseigne sur la laideur du vice & la beauté de la vertu , dequoy il faut procurer que les Escholes des Philosophes & les Chaires des Orateurs raisonnent incessamment , il y faut adiouster la diffamation des hommes vicieux, & la loiiange de ceux qui suiuent la vertu, aux Theatres, aux Banquets, aux Assemblées publiques , aux Chançons des Poëtes , & de faire représenter avec esclat la fin tragyque de ceux là, & les glorieux succès de ceux-cy. Ce remede fut pratiqué par Lycurgue , qui apporta toute son industrie à faire venir Thales en Sparte , qui sous la qualité de Poëte Lyrique faisoit tout ce que les meilleurs & plus capables Gouverneurs & Reformateurs eussent peu faire de bon , car tous ses discours ne tendoient qu'à persuader le peuple de viure sous l'obeyssance des loix en vnion & amitié , mais avec des paroles si agreables accompagnées de chants, de gestes, & d'accens si doux & si graues tout ensemble , qu'il flechissoit & dispoit secrettement les cœurs de ceux qui l'escoutoient à faire tout ce qu'il disoit , de maniere que ce fut le principal & le plus puissant instrument dont Lycurgue se seruit pour preparer les Lacedaemoniens à receuoir ses loix. Mais sur tout par ce que la principale vertu pour conseruer & amplifier vn Estat est la Force, la Vaillance, & la promesse, laquelle sert mesmes à chasser l'oisiueté, qui est

*Plut. 8.
de leg.*

*Plut. in
Lycur.*

est sans doute celle qui engendre, nourrit, & forme toute sorte de vices, il faut de mesme que les Romains luy donner le nom general de Vertu; Et au contraire baptiser la lascheté, la coliar-dise, & la poltronerie du nom de vice & d'infamie; sans qu'il faille pourtant s'arrestier à donner de la reputation à cette seule vertu: car il les faut faire desirer toutes, & en procurer le meslange & la perfection mesme s'il se peut, d'autant que comme disoit vn Ancien, ceux qui sont seulement forts, ou seulement temperens, ou seulement iustes, ne sont point vtiles à la Republique, mais bien ceux qui sont tout ensemble forts, iustes & temperens.

*Plut. in
Coriol.*

Le deuxiesme moyen pour rendre les Citoyens vertueux est d'introduire cette opinion en l'Estat que Dieu ne laisse point les meschants impunis, ny les bons sans recompense, & que comme dit Platon, quand l'esprit s'en va il n'emporte rien que la bonne ou mauuaise institution & education: A quoy i'estime tres-profitables les loix que nostre Religion Chrestienne nous prescrit sur la verité de la peyne & de la recompense que nous deuous attendre apres cette vie de nos bonnes ou mauuaises actions; de laquelle i'estime que la croyance estoit aussi profondement grauée en nos cœurs qu'elle le deuroit estre, nous ne ver-rions pas sans doute regner ces grands & enormes vices, & notamment la cupidité & l'ambition en nos Estats & Republiques Chrestiennes, qui les rendent honteusement inferieures en gloire & reputation, & en estendue d'Empire aux Republiques infidelles & barbares, qui est vn dis-

*in Phæ-
done.*

cours certes tres-important, par lequel nous faisons dessein au dernier chapitre du dernier liura de donner la fin à tout ce grand ourage.

Le troisieme moyen est d'oster les causes qui ont introduit le vice, ou luy ont donné de l'accroissement, comme si vous voulez oster l'avarice à vn peuple, faites que leurs desirs soient non seulement reglez, finis, & moderez; mais encore du tout retranchez, en introduisant que le cens ou reuenu, ou pour le moins le plus grand ne donne point les charges & les honneurs, d'autant que comme dit fort bien Aristote, ce n'est rien fait d'esgaler les possessions, veu que la distribution des honneurs n'est pas moins importante en quelque espece d'Estat que ce soit que celle des biens; Et ainsi faites principalement que personne ne puisse paruenir aux honneurs par argent, & establissez encore la frugalité & temperance autant qu'il se pourra en la Republique, comme fit Lycurgue qui n'esgala pas simplement les possessions, mais encore les cupiditez en ordonnant vne mesme sorte de vie à tous, car l'avarice n'est point ordinairement en ceux qui ne peuvent pas plus acquerir ny dépendre que les autres: Et au contraire où la faculté d'acquerir & de dépendre est infinie, les cupiditez le sont aussi, comme disoit

*lib. 2. c.
5. polit.*

lib. 9.

Appius Claudius dans Denis d'Halicarnas de la populace de Rome qui demandoit la diuision des champs, & prenoit sa pauureté pour pretexte, que la pauureté n'estoit pas en leurs biens, mais en leurs mœurs & en leurs desirs, qui ne pourroient pas estre assouuié par les biens & par les richesses des Roys. Voulez vous oster le luxe, la sumptuosité

la paillardise & la volupté, estez les premièrement de ce qui est du public. Que les Grands, & ceux qui font la Reformation montrent l'exemple, & principalement d'aller simplement habillez: Car cōme disoit le sage Thales, nous vivons *Laërt. lib. 2.* lors iustement, quand nous ne faisons pas ce que nous reprenons aux autres; & vn autre dit encore mieux que lors les particuliers ont coustume de bien viure quand les mœurs sont bonnes & saintes en public, que le Celibat soit prohibé, que les hommes diffamez de paillardise non mariez, soient exclus des honneurs & des charges, & que le nombre des enfans legitimes y donne principalement entrée. Et pour remettre vn peuple qui a esté rendu lasche, mol & effeminé par les delices & par les longues paix, qui sont d'ordinaire dommables à vn Estat, que les exercices y soient mis en prix, & que les danfes, les festes publiques, & les jeux qui entretiennent les voluptez y soient retranchez, & bref qu'on mette soigneusement en pratique ce qui est & depend de chasque vertu contraire à chasque vice. Mais si cela doit estre fait tout à coup, ou bien s'il vaut mieux que la Reformation en soit faite peu à peu & par degrez, nous en traiterons ailleurs, comme aussi quand c'est que la reformation doit estre faite, ce qui est le plus mal-aisé à desfinir en cette matiere.

*Si la Vertu se peut enseigner &
apprendre.*

CHAPITRE III.

LA question que nous traitons maintenant semble estre vn preiugé à la precedente, car si la Vertu ne se peut point enseigner ny apprendre, il s'en suit qu'il n'y a nul moyen de rendre vn peuple enclin à la vertu si son naturel y repugne, & qu'il faut laisser aller vn chascun à l'abandon de ses desirs naturels, qui ne peuuent estre forcez ny contraints, & d'auantage que les hommes n'ont point le choix du bien & du mal, puis qu'ils ne peuuent pas apprendre le bien, ou du moins par ce qu'on ne peut pas imaginer ces termes de mal & de bien, de pire & de meilleur, sans presupposer quelque espece de science de ces choses, il faudra dire que l'election & le choix s'en fera à tastons & à l'auenture, si la science est incertaine, qui le sera tousiours si elle ne se peut pas apprendre. Mais comme enseigne tres-bien Platon, rapportant quelques vers de Theognis, qui disent que le meschant ne deuiet iamais bon par le moyen de la doctrine: si la vertu ne se peut pas apprendre, a quel propos les peynes contre ceux qui font mal, & qui se deuoyent de la vertu: car s'ils n'ont point apprins ce qui ne se pouoit pas apprendre, pourquoy est-ce que cette ignorance leur sera dommageable? Et c'est en vain qu'on

*in Pro-
tagora
& in
Meno.*

establit vne discipline, qu'on fait des loix, qu'on dresse des escholes, & qu'on cherche des Maistres & des Precepteurs. Bien plus si cela est on ne scauroit figurer de vrâye distinction des qualitez des personnes, car s'il y en a quelqu'une c'est celle que fait où la vertu de ceux qui vivent à present, ou la vertu des ancestres qui a donné commencement à la Noblesse des familles; Et les hommes ne pourront point deuenir prudents, iustes, temperans & vaillans; Le Scythe demeurera tousiours en ses mœurs barbares, & les vertus seront enclouées à Rome & en la Grece, & aux autres pays où les hommes seront enclins à la vertu; quoy qu'on y ait veu des hommes monstreux en cruauté, & en toute sorte de vices; Et qu'au contraire aux pays les plus farouches & barbares, on ait veu des merueilleux exemples de sagesse & de vertu, comme Anarcharis le Scythien & plusieurs autres. Mais pourquoy pourroit-on acquerir les sciences d'estre bien à cheual, de lancer le jaelot, de se seruir bien des armes, de dresser vn bataillon, & la science de conduire vne armée, & gouverner vn Estat. Et la vertu qui doit dominer sur toutes choses & en toute sorte de temps de paix & de guerre ne se pourroit pas enseigner?

Aristote traitant comme quoy les hommes deuiennent bons & vertueux dit, que c'est par nature, par coustume, & par raison, où par la nature il faut entendre vne disposition qu'on a naturellement à la vertu, comme il dit autre part que l'homme naist pourueu de prudence & de vertu pour en vser en deux choses contraires, c'est à dire pour en vser en bien & en mal: Car cette adresse &

*lib. 7. c.
13. po-
lyt.*

cap. 2.

disposition à la vertu n'est pas proprement vertu, encore que le mot se prenne souuent pour vne telle adresse, de mesme que la ruse ou la finesse s'appelle quelquefois prudence: Et il le faut bien entendre de la sorte, car autrement, ainsi qu'en-

*In Me-
mor.*

seigne Platon, s'il estoit des hommes qui fussent bons par nature, estants cogneus tels en leur ieu- nesse, on les mettroit avec seure garde en quelque Chasteau & Forteresse bien munie pour les garder plus soigneusement que les plus precieux Thresors du monde, & empescher que personne ne les corrompt, afin de les faire presider lors qu'ils seroient paruenus à vn aage conuenable aux affaires publiques pour le bien general de la Cité. Et les Philosophes remarquent sur ce sujet vne difference qui est notable entre les hommes & le reste des animaux, à sçauoir que les bestes brutes sont portées à la vertu de leur nature, à raison de- quoy le male & la femelle ont d'ordinaire mes- me force & mesme vigueur, & s'ils faillent ce n'est qu'en seruant aux concupiscences naturel- les, mais que l'homme n'a rien de semblable par nature, soit qu'on regarde les vertus du corps, soit les vertus de l'esprit, car pour celles du corps il est certain que les femmes n'ont pas autant de force que les hommes; & quand aux vertus de l'esprit, il est euident qu'elles ne sont pas naturelles à l'homme, par ce que si cela estoit quand il vien- droit à faillir, il failliroit, ainsi que les autres ani- maux, par le moyen seulement de ses passions & inclinations naturelles, & toutesfois on voit que les hommes faillent d'ordinaire par inconsidera- tion & par temerité, plustost que par nature: Com-

*Plutar.
in tract
Quod
anima-
lia. vi.
ratio;*

me on voit qu'ils font d'autre part retenus en leurs
 du noirs , non pas tant par le moyen des inclina-
 tions naturelles qu'ils peuvent auoir au bien , que
 par la force des loix , ou par la necessité ; & voit-
 on encores que la coustume, ou les habitudes
 qu'ils prennent leur font souuent changer, & ce
 qu'ils ont de bon ou de mauuais par nature, & que
 par ce moyen les hommes deuiennent pires ou
 meilleurs. De maniere qu'il est tres-veritable que
 les hommes ne sont point bons par nature, & que
 la vertu n'est point par nature , mais plustost par
 discipline & par science, voire mesme si nous lais-
 sons à part le discours de la grace de Dieu, nous
 pouuons dire que la vertu ne vient pas précisé-
 ment de luy , c'est à dire que Dieu ne depart pas
 les dons de la vertu à ceux qu'il luy plaist, & laisse
 les autres dans le vice, ainsi qu'estime Platon, car
 ce seroit en effet tomber en l'heresie de ceux qui
 le font auteur du peché , mais il faut croire que
 Dieu dispose chascun à la vertu , & selon le corps,
 & selon l'ame , & ainsi que les imperfections qui
 sont au corps viennent des peres & des meres, &
 quelquefois de la generation & de l'education, &
 que celles de l'ame sont plustost causees par la
 mauuaise nourriture, & par les mauuaises habitu-
 des qu'autrement, par ce qu'il n'y a rien de moins
 parfait en l'ame, qui ne se puisse corriger, & per-
 fectionner par la raison. Et c'est ce que dit Aristo-
 te que les autres animaux viuent plus selon natu-
 re, & qu'il y en a encores qui viuent selon les cou-
 stumes , mais que l'homme vit de plus selon la
 raison, de laquelle il est seul doiüé par dessus tous
 les autres. D'où vient que par raison il fait plu-

*In Men
 no.*

*lib. 7. c.
 13. po-
 lyc.*

sieurs choses, & contre la nature, & contre la cou-
 stume s'il se persuade qu'elles sont meilleures. Or
 ces raisons ou persuasions viennent où de l'opi-
 nion ou de la science: De l'opinion, quand l'hom-
 me met dans son entendement que quelque cho-
 se est iuste, vtile & raisonnable, quoy qu'elle ne le
 soit pas. De la science, quand il cognoit & sçait
 par des preceptes & maximes certaines, ce qui est
 veritablement iuste, vtile, & honeste: Mais person-
 ne ne mettra pas en doute, à mon aduis, qu'il ne
 soit plus assuré de sçavoir quelque chose, que
 d'en auoir quelque bonne opinion que ce soit, car
 comme enseigne Platon, les bonnes opinions sont
 comme les statues de Dædale, lesquelles tombent
 facilement si elles ne sont bien liées par les pre-
 ceptes de la science. Lors doncques l'homme pos-
 sedera fermement & constamment la vertu quand
 il l'aura apprinse, quand il la cognoistra par les
 raisons de la Philosophie, & quand il appliquera
 l'operation à cette cognoissance, car on peut auoir
 la cognoissance de la vertu sans estre vertueux.
 Comme ie ne doute point que les mœurs des
 hommes ne procedent de la volonté, & qu'on
 n'aye veu plusieurs gens de bien & de grands per-
 sonnages sans auoir esté Philosophes, & qu'au
 contraire plusieurs Philosophes ont esté fort mes-
 chants, mais comme le defaut de l'exercice & de
 l'operation de la vertu, que ceux-cy cognoissent,
 les rend tels, aussi le defaut de la science rend la
 vertu des autres moins forte & moins vigoureu-
 se & defectueuse en beaucoup de choses, ainsi
 que Plutarque dit de Coriolanus; Que ce person-
 nage à fait voir que la verité de ce que quelques

vns estiment , qu'une nature forte & vigoureuse produit, quand elle est destituée de toute nourriture beaucoup de maux & de biens tout ensemble, de mesme qu'une terre grasse produit de bonnes & de mauvaises herbes si elle n'est bien cultivée. Ainsi ie concludrois que l'homme ayant par nature de la disposition à la vertu, à besoing de s'y exercer continuellement, & de s'y conformer par le moyen de la doctrine, & par les discours & les raisons de la Philosophie, & que pour acquérir la vertu avec quelque perfection, il est véritablement besoing de ces trois choses qu'Aristote propose la Nature, la Coustume, & la Raison, bien que par la seule raison qui est cultivée par la science, on puisse forcer la nature, j'entends la disposition & l'inclination que nous pouvons avoir au vice, & encores forcer & la coustume & l'habitude; Et partant que la vertu se peut & se doit enseigner & apprendre.

De l'institution des Enfants aux bonnes mœurs, & comment il faut que la jeunesse soit instruite.

CHAPITRE IV.

CE que nous venons de dire au chapitre précédent, qu'il faut pour acquérir la vertu ces trois choses, la Nature, la Coustume, & la Raison, semble estre encore mieux exprimé, par ce que

*Arist.
lib. 5.*

le mesme Aristote dit ailleurs parlant de l'instruction de la ieunesse, que trois choses sont necessaires aux enfans, à sçauoir l'Esprit, l'Exercice, & la Discipline. Car l'esprit nous ayant esté donné par nature, & la coustume s'acquerant par l'assiduité des exercices, & la discipline consistant aux bons preceptes & enseignements, il semble que ces trois choses concourans ensemble en vn ieune homme, l'Esprit, l'Exercice, & la Discipline, il se forme facilement aux bonnes mœurs & se rend capable du gouuernement de la Republique. Ce qui doit estre expliqué ainsi; Que les ieunes enfans ayant l'esprit leger & le iugement imbecille, il faut que la nature où cette disposition que l'ay dit de la nature à la vertu soit pareillement variable, laquelle s'affermit par le moyen de l'esprit & du iugement qui croissent avec l'aage plus ou moins, selon que les enfans sont naturellement doiuez de l'vn & de l'autre; Et cependant la continuation des exercices forme en mesme temps en eux la coustume ou l'habitude qui est conduite par la discipline, sans laquelle les exercices ne peuvent pas estre bons, & nē peüent pas estre pratiquez autant de temps, & suiuant l'ordre qu'il faut. Car de mesme qu'aux semences de toute sorte de plantes & d'animaux, si les premiers germes commencent par vne bonne culture à se bien esleuer, il y a de l'apparence qu'ils se fortifieront d'auantage, & qu'ils viendront à quelque perfection & excellence en leur genre: ainsi si à la bonne nature & au bon esprit des enfans on ioint vne bonne discipline & institution, il faut infailliblement attendre que le public en retirera vn iour

*Plato. 6
de leg.*

quelque notable bien, d'où l'on peut recueillir cō-
 bien cette institution est importante, & que son
 interest ne regarde pas seulement la ieunesse, la-
 quelle ne sçauroit auoir d'excuse s'il ne la recer-
 che ardamment, ny les petes ne sçaurôient estre
 plus coupables que de la mettre à nonchaloir,
 puis qu'il est vray qu'ils ne peuvent laisser vn plus
 beau ny meilleur heritage à leurs enfans que la
 modestie, & la honte de mal faire, mais que par
 dessus tout cela la Republique s'y trouue princi-
 palement interessee. *Plato. 5
 de leg.*

Mais pour bien parler de l'institution de la ieu-
 nesse, ie croy qu'on m'auoüera qu'il faut qu'elle
 soit instruite à la vertu aux lettres & aux armes,
 dont l'estime que les traittez doiuent estre sepa-
 rez, par ce que la vertu peut estre en ceux qui sont
 ignorants, & en ceux qui ne font point profession
 des armes, combien qu'elle paroisse & reluise d'a-
 uantage en celuy qui est sçauant ou braue & cou-
 rageux, qu'en celuy qui n'a nulle cognoissance des
 lettres, ou qui tremble au son des trompettes: En
 sorte qu'il semble qu'on puisse dire que l'institu-
 tion consiste principalement à enseigner la vertu,
 & que les lettres & les armes n'ē sont que le lustre
 & les ornemens, mais toutesfois tels qu'ils l'enri-
 chissent merueilleusement, & luy donnent en effet
 la perfection.

Que si nous regardons les diuerses coustumes
 des pays, nous trouuerons que l'institution de la
 ieunesse a esté fort diuersse. Les Perfes instituoiēt
 leurs enfans depuis l'aage de cinq ans iusques à
 l'aage de vingt, en trois choses, à sçauoir d'estre
 bien à cheual, de bien tirer de l'arc, & d'estre ve- *Hero-
 dot. l. 2.
 Strabo.
 lib. 10.*

Ælian.
lib. 10.

ritables en leurs paroles. Les Romains leur faisoient apprendre à bien conter, à bien manier les chevaux, à bien lancer le javelot, & se servir de la picque & de toute autre sorte d'armes : Les Candiots leur faisoient apprendre les loix & les hymnes des Dieux, avec les faits & les exploits des Grands Capitaines. Les Grecs & les Indiens enseignoient encore aux enfans la Danse, la Musique, la Poësie, la Peinture, & les autres disciplines liberales : & la Musique estoit principalement en prix parmy les Arcadiens, les Lacedemoniens, & les Thraces. De toutes lesquelles choses quelques vnes sont indifferentes, comme la Poësie, la Peinture, & la Danse; Et quelques autres appartiennent veritablement à la vertu, comme d'estre veritable en ses paroles, apprendre les loix, les hauts faits des Capitaines, les hymnes des Dieux, & encore la Musique que Platon recommande autant que tout autre chose à la jeunesse. Mais il me semble que ceux de la Chine ne font point mal de faire apprendre premierement la patience aux ieunes enfans, afin qu'ils s'en puissent servir lors qu'ils seront faits Iuges : Et que les Lacedemoniens faisoient encore mieux, qui vouloient que les ieunes hommes fussent tenus de se presenter en certains iours tous nuds deuant les Ephores, afin que s'ils se rendoient trop gras ils s'estudiaissent à l'abstinence : A quoy se rapporte ce qui estoit pratiqué par les Gaulois & les Iberiens, qui estimoient honteux & reprochable d'estre contraint de lascher & d'allonger la mesure ordinaire de sa ceinture: Car cela les rendoit non seulement sobres & temperants, mais encore propres à toute autre vertu,

lib. 7. de
leg.

& principalement à celle que ces nations là estimoient le plus, à sçauoir la valeur & la force, à laquelle il n'y a rien de si contraire que la dissolution au boire & au manger. C'est pourquoy l'ancien Caton disoit fort sagement aux Romains, que puis qu'ils estoient paruenus à vne telle grandeur de puissance par la vertu de la temperance, ils ne changeassent point des mœurs, qui leur auoient esté si vtils & si profitables. Et ainsi la Temperance doit estre sur toutes choses enseignée à la ieunesse: mais apres il leur faut soigneusement enseigner la Iustice en leur donnant la cognoissance des loix, ou bien en pratiquant ce qui s'obseruoit iadis en Perse, où l'on permettoit aux enfans de s'entrecuser de leurs fautes, surquoy les Precepteurs donnoient apres le iugement de ce qui estoit bien ou mal fait. Et certes puis que celuy qui entreprend d'instruire la ieunesse, la doit instruire generalement à toutes les vertus, il semble qu'il doit principalement travailler à luy donner la cognoissance de la iustice, parce que c'est à cette vertu que toutes les autres viennent aboutir, & de laquelle on peut dire que les vertus estant toutes liées & jointes ensemble, c'est elle qui fait le nœud de cette liaison. Or d'autant que cette instruction est de grande consequence, comme nous auons dit, & qu'il y a beaucoup de choses à considerer en ce discours: l'estime qu'il se doit resoudre en trois points desquels il est necessaire de traiter icy auparauant que d'entrer plus auant en matiere, à sçauoir, Qu'il y a choix des personnes qui doiuent estre intruites, en quoy se doit faire l'instruction, & comment

*Xenophon.
lib. 1.
de Institut.
Cyri.*

elle se doit faire.

Il semble que ce que j'ay dit au chap. second de ce Livre, qu'il ne faut pas desespérer de pouvoir corriger & améder les vicieux, encore qu'ils soient auancez en aage, & que la jeunesse reçoit plus facilement, l'impression de toutes sortes de vertus, oste tout le doute qui pourroit estre en ce que nous venons de proposer premierement, touchant le choix des personnes qui doiuent estre instruites, parce qu'il semble que tous le doiuent estre, parce que tous ont la disposition à la vertu. Toutesfois encore que cela soit veritable, si est-ce qu'à cause des diuers naturels des Peuples, des diuerses sortes des Republicques, & des diuerses qualitez & conditions des personnes vne mesme instruction ne peut ny ne doit pas estre donnée à tous : car si en l'instruction des particuliers il est veritable que les precepteurs doiuent sçauoir le naturel des disciples, à plus forte raison doit-on sçauoir le naturel des peuples lors qu'il est question de leur instruction, affin qu'on ne face pas comme les mauuais laboureurs qui sement indifféremment du fionement en toute sorte de terroirs, bien qu'il y en ait qui ne sont propres que pour les bois & pour les vignes. Ainsi donques les Lacedæmoniens apres que l'enfant estoit nay, auoient coustume de le porter en certain lieu qui s'appelloit Lesche, ou les plus anciens de la lignée le visitoient, & s'ils le trouuoient bien formé de tous ses membres & robuste, ils ordonnoient qu'il seroit nourry, mais s'ils le trouuoient laid, contrefaict, ou foible, ils le faisoient ietter dans vne fôdriere qu'on appelloit vulgairement les Apothe-

*Plut. in
Lycorg.*

tes, comme qui diroit les Depotaires. De sorte que les Lacedæmoniens estoient bien esloignez de faire instruire toute sorte d'enfans, puis qu'ils en faisoient le choix que j'ay dit. Et le mesme estoit pratiqué en Judée & en Æthiopie, ou l'on perchoit les enfans quelque temps apres qu'ils estoient nais sur des Oyseaux, & ceux qui n'auoient point de peur lors que les Oyseaux deme-noient leurs aïles, ils les nourrissoient & esleuoïent comme braues & genereux, & abandonnoient & iettoient les autres. Mais tout cela tenoit du sau-uage, car si bien ces enfans n'estoient pas propres à la guerre, ils pouuoient seruir en quelque autre façon à la Republique en qualité d'artisans & de manœuvres; & en tout cas il valloit mieux les mettre en quelque lieu ou ils fussent esleuez comme serfs & esclaués: outre que les Iuges de ces choses là se pouuoient facilement tromper, d'au-tant plus que l'experience montre souuent, que tel est laid & petit à sa naissance, qui se rend apres grand & beau: Et pour le regard des boiteux, ou bossus, si on en voit de ceux qui en sôt par accidé, plusieurs de braues & de vaillans, cōme Agefilaus qui fut sans doubté le plus grand Capitaine des Lacedæmoniens, qui empeschera que celuy qui le sera de nature ne puisse deuenir aussi vaillant, & puis on sçait que la valeur ne se mesure pas à la beauté & à la grandeur du corps, mais à la ge-nerosité du courage.

Pour le regard des diuerses formes des Repu-bliques, Aristote enseigne que le meilleur moyé de leur conseruation est d'accommoder la disci-pline selon chaque forme, ce qu'il explique de

*lib. 5. c.
9. polit.*

cette façon, qu'il faut que les enfans soient accoustumez & instruits à viure selon la forme de la Republique sous laquelle ils vivent, comme si l'Estat est populaire ils soient instituez populairement, si Oligarchique oligarchiquement. Et ainsi selon cette maxime si l'Estat est populaire il faut que tous soient instruits de mesme façon, parce que l'esgalité est en tous; si l'Estat est Monarchique ou Oligarchique, il faut qu'il y ait de la distinction de la nourriture & instruction des enfans du Prince & des Seigneurs, d'auec celle des enfans de ceux qui sont nais pour obeyr & pour seruir. Et toutesfois, dit Aristote, on voit souuent qu'aux Oligarchies les enfans des gouverneurs sont nourris delicieusement, & que les enfans des pauvres s'exercent & s'endurcissent au travail, ce qui leur donne d'autant plus de courage & de pouuoir de machiner contre l'Estat, si bien que suiuant ce discours il faudroit nourrir, & instruire les enfans des riches d'autre façon que ceux des pauvres, ce qui est veritable, là où ils sont inegaux & disproportionnez en conditions & qualitez: autrement la pauureté ou la richesse ne formét pas d'elles mesmes vne diuersité d'instruction & d'education, mais bien la liberté & la seruitude, car il ne faut pas accommoder l'instruction des hommes libres aux serfs & esclaves, ny au contraire celle des serfs aux libres. C'est pourquoy les Lacedæmoniens faisoient quelquesfois boire par force du vin sans eau outre mesure à leurs Ilotes tant qu'ils les enyuroient, & leur permettoient de chanter des chansons, & danser des danses indecentes, ce qui estoit tres-estroitement deffendu

deffendu aux Citoyens. Quelques-vns neantmoins tiennent que les personnes libres & les enfans mesmes des Seigneurs, doivent estre apprins à obeyr & à seruir, parce que, comme dit Platon en quelque endroit, celuy qui n'aura iamais obey ne sçaura iamais bien commander : & dit encore qu'il y a plus de loüange à bien obeyr qu'à bien commander. Et ainsi en quelques pays d'Indie, au rapport de Strabon, on auoit coustume de se seruir des enfans de bonne maison, afin qu'ils recogneussent apres mieux combien est chere la liberté. Et pour cette mesme raison en Lacedæmone & en Candie on employoit les ieunes hommes sortans de leur enfance aux offices serviles. Mais Bodin reprocue cette opiniõ par cette raison qui a beaucoup d'apparence, qu'il ny a rien qui rauale & abastardisse dauantage vn cœur bon & genereux que la seruitude, ny qui oste plus la Majesté de commander aux autres que d'auoir esté valet. De sorte que ie voudrois faire cette distinction, que tous également doiuent apprédre d'obeyr à Dieu, aux Loix, aux Magistrats, & à ceux qui ont la superintendance de l'Estat, aux vieillards qui ont bien vescu, comme dit Platon, aux plus proches parés qui sont plus aagez, bref à tous ceux à qui les loix de Dieu & de l'Estat nous commandent d'obeyr : mais quant aux offices serviles, que les hommes libres & de bonne maison ne les doiuent point sçauoir ny apprendre, & moins les doiuent ils faire ou exercer : & ainsi ce ne seront point les enfans de cette condition, qui apprendront les mestiers mechaniques, qui s'apprennent en des maisons publiques des grandes

*lib. 5. de
leg.*

*lib. 1. c.
5. de la
Repub.*

villes comme Paris, Lyon, Venise & autres, mais comme nous auons dit, on donnera principalement ordre, qu'ils reglent leur boire & leur manger en telle sorte, qu'ils puissent auoir leurs corps sains & robustes, comme les enfans des Lacedæmoniens, des Germains & des Candiots qui estoient esleuez & nourris en telle sorte que le froid & le chaud leur estoit indifferent, & à cét effect estoient habillez de mesme façon en hyuer & en esté: Il faut aussi prendre garde qu'il ny ait aucune marque de lasciueté & de mollesse en leurs habits, ny mesmes en toutes leurs actions; car comme disoit Thales, les ieunes hommes ne se doiuent pas estudier à peindre ou farder leurs visages, mais bien à embellir leurs esprits par la science & par la vertu. On les doit aussi pendant leur bas âge accoustumer aux exercices laborieux, & en des combats auxquels on puisse donner & receuoir, mesmes quelques legeres playes, & faire autant qu'il se pourra que leurs jeux & leurs danses representent les exercices de la guerre, telle qu'estoit anciennement la danse Pythique, ie dis pour ceux qu'õ veut instruire aux armes, mais parce que nous parlerons de ceux cy plus particulierement en quelqu'un des chapitres suiuaus, ie diray seulement qu'encore qu'il faille accoustumer ceux cy de bõne heure à la generosité & au mespris de la peine & des perils, il ne faut pas pourtant faire ce que nous trouuons auoir esté pratiqué par quelques vns des anciens, cõme par les Lacedemoniens qui fouiettoient les enfans deuant l'autel de Diane, donnant le prix à celuy qui enduroit le plus grand nombre de coups, &

ce combat s'appelloit Flagellation, où comme les Hybernois qui bailloient aux enfans sortants de la mamelle le mourceau avec la pointe de l'espee, ny faire comme les Huns ou anciens Hongres, qui faisoient avec vn fer aigu vne playe au menton aux petits enfans auant que leur faire succher la mamelle pour les accoustumer à souffrir les douleurs, ny encore comme les Lucains qui faisoient demeurer leurs enfans aussi-tost qu'ils sortoient de leur enfance par les forests sans valets, & sans robes, afin qu'ils s'endurcissent de bonne heure & appriussent à estre sobres & temperants, & à se passer du commerce des Villes : Tout cela sent les mœurs barbares n'ayant rien d'honeste ny de ciuil, lesquelles ne peuuent donner que de mauuaises habitudes, & des inclinations à l'inhumanité, & à la cruauté, vices qui doiuent estre au contraire chassez des cœurs des hommes : Car bien que les enfans qu'on veut destiner à la guerre doiuent trauailler assiduellement aux exercices qui luy sont propres, & en tout ce qui les peut rendre courageux & vaillans, toutesfois ce doit estre en telle façon qu'on ne reiette point les autres vertus qui sont, comme nous auons dit, toutes liées & iointes ensemble. On peut bien accoustumer les enfans à ne manger point auant qu'ils se soient exercez à la course ou autre semblable exercice, comme il estoit anciennement pratiqué en Egypte, en Perse, & aux Isles Baleares, que nous appellōs aujourd'huy Maiorque & Minorque: Et on peut encore, cōme dit Platon, faire de mesme que font ceux qui veulent essayer si les ieunes pou-lains sont paoureux, qui les menent aux lieux où

*Plut. in
Apoth.
Lacōn.*

*Solin.
c. 35.*

*Bonfin.
lib. 2.
decad. 1.
hest.*

*Beatus
Rhen
naus
lib. 2.
rer.
Germ.*

*Inslin.
lib. 3.*

*Diod.
lib. 5.
antiqui.
Xeno-
phon.
lib. 1. de
Inst. 15.
Cyr.
lib. 3. de
Repub.*

il se fait grand bruit esprouver, ainsi la jeunesse, par les objets de la crainte & de la terreur, & par quelques objets mesmes de la volupté, pour voir s'ils s'y laisseroient prendre, à quoy il faut neantmoins apporter vne grande prudence. Mais les ieux de proüesse & de valeur, & principalement les exercices de la fauconnerie, & de la venerie, sont ceux à mon aduis qui doiuent estre principalement pratiquez par les ieunes gentilhommes.

Ibidem.

Pour le regard des autres vertus qui n'appartiennent pas si particulièrement à la guerte, Platon fait vn excellent discours contre ceux qui attribuent des vices aux Dieux, disant que c'est comme vouloir obliger les hommes, qui se mouleront tousiours à leur patron, d'estre vicieux, & que quand bien ces choses vicieuses qu'on raconte d'eux seroient veritables, il seroit plus à propos de les taire, & par la mesme raison il dit qu'il faut estouffer dans le silence les defauts si petits qu'ils puissent estre, qui se rencontrent aux hommes illustres, desquels il faut seulement faire esclater avec pompe les vertus & les bonnes & loüables actions. Il estime aussi qu'il faut deffendre toutes chansons dissoluës, & toutes sortes de spectacles du vice & de la volupté, si ce n'est ceux qui laissent dans l'esprit de la terreur par vne fin malheureuse & tragique, à raison dequoy il veut qu'il soit pareillement deffendu aux Peintres, Statuaires & autres semblables artisans, d'exposer en public quelque excellent ouurage que ce soit, s'il y a quelque chose qui puisse amolir les courages, & s'il n'est conuenable à l'vsage & à la coustume du pays, ce qui estoit expressement deffendu en Ægy-

*Lib. 2.
de leg.*

pte & à Lacedæmone, ou Ecrepes Ephore couppa avec vne hache les deux cordes que Phyrnus le Musicien auoit adjoustees à la Cythre par dessus les sept ordinaires. On doit encores à mon aduis tenir l'esprit & le courage des ieunes enfans releué, afin que le premier honneur ou la premiere gloire qui leur arriuera, ne rassasie pas le desir & la soif qu'ils en doiuent auoir, mais au contraire ne face qu'aiguiser leur appetit qui les porte à entreprendre toutes choses hautes & genereuses : c'est pourquoy il ne faut pas oublier de louer les ieunes hommes lors qu'ils ont fait quelque chose de bon. Aristote enseigne ce me semble fort bien comment cette instruction doit estre faite, quand il dit que l'Empire sur les ieunes doit estre libre & non Seigneurial, & mieux encore Platon quand il enseigne que l'institution des enfans ne doit pas estre contrainte. Car tout ainsi, dit-il, que les violents exercices ou trauaux rompent, froissent, & rendent le corps foible & debile, aussi la discipline & la science qui est enseignée par la force, n'est iamais ferme & stable, à raison dequoy il estime qu'il faut accoustumer, comme par jeu les ieunes enfans aux choses qu'on leur veut commettre quand ils seront hommes, & à celles dont on desire qu'ils facent profession ; comme si on en veut faire des Architectes, on les accoustumera à bastir de petites maisons. Et puis il est certain que la trop grande seuerité avec laquelle les Precepteurs enseignent les enfans, cause la peur & la crainte qui rendent les ames basses, serviles & farouches : de sorte que ie serois d'aduis de tenir vn milieu entre la seuerité & la douceur. On doit

*Plut. in
Agi. &
Cleom.*

*lib. 7. c.
14 po-
lit.*

*lib. 1.
de leg.*

encores enseigner tout simplement & sans discours ny artifice les bonnes mœurs aux ieunes enfans, comme de ne mentir point, desrober, tromper, ny calomnier personne : car les distinctions qui se peuvent apporter la dessus se doivent apprendre avec l'aage, comme Xenophon discours plus amplement.

*lib. 1. de
Inst.
Cyri.*

Qu'il faut esuicer la corruption des bonnes mœurs, & comment on la peut esuicer.

C H A P I T R E V.

C E n'est pas assez d'instruire les enfans aux bonnes mœurs, si apres on n'a le soing de faire en sorte qu'elles ne se corrompent pas. Toute conuersation ne les corrompt pas, au contraire ceux là ont tousiours esté estimez les plus sages, qui ont conuersé avec plusieurs : Et tout ainsi que les hommes se fortifient par le travail, & s'instruisent par les negociations & par la frequention, ils s'affoiblissent aussi par l'oyfueté, & s'abestissent dans la solitude : mais il faut prendre garde de bien pres à la conuersation qu'on doit permettre aux enfans & aux hommes mesmes, par ce que la conuersation des bons ne fut iamais que bonne, & celle des meschants ne peut estre que mauuaise, par ce qu'il ne se peut pas faire qu'on ne retienne quelque chose de mauuais de la han-

*Plato.
in Apol.
Socrat.*

*Diod.
lib. 2.*

tise de ceux-cy , & quelque chose de bon de la conuersation de ceux-là. C'est pourquoy Charondas prohiboit entr'autres choses si est. oitement la frequétation des mauuais, q' il en establit l'ac tion de mauuaise conuersation : Et de meisme dit Platon , que les Pasteurs ont coustume de separer le bestail qui est taré de ce'uy qui ne l'est pas , ainsi le Gouverneur ou le Magistrat doibt separer les bons des meschants ; & d'autant mieux y doibt il pouruoir que la corruption des mœurs est plus importante que celle des corps. Que si on dit que la conuersation ne peut pas estre fort dangereuse à ceux qui ont vn cœur genereux, franc, & net de tout vice, il faut respondre comme Platon respon dit à vn ioieur de Dez , que de meisme que les fleues qui prennent d'ordinaire leur source des hautes montaignes, retiennent bien encore à l'en trée de la mer la douceur de leur eau , mais ils ne la conseruent gueres venans à estre surmontez par l'abondance des eaux salées : ainsi les mœurs des hommes de bien ne se gastent pas à la premie re rencontre des meschans , mais l'ordinaire fre quentation vient sans doute peu à peu à abismer tout ce qui est de bon & de iuste en eux. Sans qu'il se faille arrester à ce que disoit l'ancien Ca ton que les sages apprennent plus des fous , que les fous des sages , par ce que les sages voyant & cognoissant les fautes des fous se gardent d'y tom ber : là où les fous ne s'estudient pas à imiter les bonnes actions des sages: Car cela doibt estre en tendu seulement de ceux qui ont desia acquis vne parfaite habitude de sagesse & de vertu , lesquels ne peuuent estre par consequent que fort diffici-

*lib. 5. de
leg.*

*Plat. in
Caton*

lement corrompus.

Le trouue que pour esuiter cette corruption de mœurs l'entrée estoit deffendue aux estrangers en quelques pays, & qu'en d'autres il estoit deffendu aux Citoyens d'aller aux pays estrangers, & faire des voyages, ainsi le mesme Caton predisoit que les Romains se corromproient lors qu'ils auroient apprins les lettres Grecques; Et les Carthaginois deffendirent par Edi&ct que nul de leurs Citoyens n'apprint le langage Grec, par ce qu'ils auoient esté souuent trompez par les Grecs, & leur ieu- nesse corrompue par leur hantise & frequenta- tion. L'abord des estrangers est deffendu au Roy- aume de la Chine, & s'il eut esté deffendu en An- gleterre du temps du Roy Edgarus, les mœurs des Anglois ne se fussent pas corrompues: Car on lit que la renommée de ce Roy ayant attiré plu- sieurs estrangers en Angleterre, comme Saxons, Flamans, & Danois, ils apprirent des Saxons d'estre fiers, des Flamans d'estre mols & delicats, & des Danois de s'enyurer. Quant aux voyages hors le pays ils furent tres-expressément deffen- dus en Lacedemone, où pareillement on ne per- mettoit pas que les estrangers fissent long sejour: Ils furent aussi deffendus en Candie, & quelque- fois à Rome, car l'Empereur Auguste deffendit aux Senateurs de sortir hors l'Italie sans son con- gé, ce qui fut tousiours depuis estroitement gar- dé: mais la raison des prohibitions de voyager hors le pays, n'est pas seulement pour esuiter la corruption des mœurs du pays, mais encore afin qu'on n'entreprenne quelque chose au dommage du Prince & cõtre le bien de l'Estat, par le moyen

*L'ib. 2. c.
9. in con-
tinuat.
gest. An
21.*

de la familiarité, & de la conuersation qu'on peut auoir avec les estrangers, qui est le principal sujet de la defense generale qui est en Moscoue à toute sorte de subjets de partir du pays sans le congé du Prince ; & pour la mesme raison il estoit anciennement deffendu aux Florentins de demeurer aux Cours des Roys & des Princes. Ces deffenses de sortir hors du pays sans permission sont encores gardées en Angleterre, qu'on lit y auoir esté premierement instituées par Guillaume le Roux ; Et en Escosse, Dannemarc, Suede. Surquoy on trouue qu'il fut faite vne conuention entre Henry VII. Roy d'Angleterre & Iacques Roy d'Escosse, que nul sujet de l'un ne pourroit aller dans le Royaume de l'autre, sans le congé de son Roy. Et nous trouuons aussi que les deffenses sont aujourd'huy tres estroites aux Indes Orientales au Royaume de Narsingue. Mais pour ce qui regarde la corruption des mœurs, les Atheniens ne faisoient pas de mesme que les Lacedemoniens, car la coustume estoit à Athenes qu'il falloit que les ieunes hommes auparauant qu'ils se messassent du gouvernement des affaires publicques, eussent voyagé durant deux ans aux pays estrangers & voisins, comme meditans l'apprentissage des armes principalement pour ce qui regardoit la situation des lieux, de maniere que depuis l'aage de dix huit ans iusques à l'aage de vingt, on les appelloit *ωσπύπολοι*, qui vaut autant à dire que coureurs & voyageurs. Et apres estre reuenus de ces voyages ils prenoient le gouvernement de leurs biens, & iuroient solennellement plusieurs choses dependants du fait de la guerre, comme

*Anno-
nin. in
Chron.*

*Polyd.
Virg.
lib. 16.*

d'y aller lors qu'ils seroient commandez, de combattre toujours courageusement pour leurs autels & foyers, & n'abandonner jamais leurs Capitaines, & autres choses semblables. Et certes ie croy que comme Homere estime Vlysse par ce qu'il auoit veu, & frequenté plusieurs Villes, & les mœurs de plusieurs Peuples, les voyages ne doiuent point estre trouuez mauuais aux nations estrangeres, ny des estrangers vers nous, i'entends mesme de ceux qui n'ont point d'alliance ny de commerce avec nous, pourueu qu'ils ne soient point ennemis. Car si Lycurgue qui deffendoit ces voyages se porta en Candie, en Asie, en *Ægypte*, & autres pays, & y remarqua ce qui luy pouuoit seruir à l'establissement d'une bonne forme de Republique, & si plusieurs autres Legislatours en ont fait de mesme, pourquoy trouuera-on mauuais qu'on les imite, & puis qu'il en est de mesme des mœurs que des loix, que tout ne peut pas estre parfaitement ordonné au commencement, pourquoy ne pourra-on pas apprendre les defauts que les autres Peuples ont en leurs mœurs, & adiouster aux nostres ce qui se trouuera auoir esté mieux institué par eux. Car d'en vser autrement il semble que ce soit, où auoir trop bonne opinion de soy-mesme, ou estimer plus ses mœurs, que les vertus mesmes. Et il est remarquable à ce propos ce que Eudamidas Lacedemonien respondit à vn Argue, qui luy disoit que les Lacedemoniens corrompoient leurs bõnes mœurs en voyageant, mais vous, dit-il, venans à Sparte, vous en retournez meilleurs; ce qui monstre qu'il ne faut pas permettre que les ieunes hommes fassent des

voyages qu'aux pays bien policez seulement, & non aux nations vicieuses & corrompues. Quoy que l'estime que les mœurs estrangeres ne corrompent pas tant les nostres, que nos vices propres que nous laissons glisser peu à peu parmy nous, comme ces mœurs des Lacedemoniens si bien réglées par Lycurgue, ne vindrent pas à se corrompre par la hantise des estrangers, mais bien par l'or & l'argent estrangier, acquis par les victoires de Lyfander, ainsi qu'à Rome l'ancien Caton se plaignoit de ce que les richesses & les delices de l'Asie vaincue auoient corrompu les mœurs des Romains; aussi est-il fort mal-aisé que ceux qui sont Seigneurs des riches demeurent pauvres; Et si l'on dit qu'il faut prendre garde en ce cas que le public soit seulement riche, ie respondray avec Appius Claudius dans Denis d'Halicarnas, que les mœurs publiques sont toutes telles que les privées. Or il n'est rien de plus certain que de mesme que les animaux les plus farouches perdent leur naturelle fierté par le moyen du doux traitement que leur font les hommes, les plus genereux courages des vainqueurs s'adoucissent & se relâchent par les delices & les voluptez qui sont ordinaires parmy les peuples vaincus. Ainsi cette prodigieuse puissance du peuple Romain, si genereux & si vaillant, & qui poussé d'un insatiable desir de gloire enfiloit dessein sur dessein & conquesse sur conquesse, pour vouloir dominer toute la terre habitable, se trouua elle mesme surmontée & en effet subiuguée, non par les forces, mais par les mauuaises mœurs des Peuples qu'elle auoit conquis. Là où si ce Peuple eut laissé les Dieux

lib. 5.

T. Liv. lib. 5.

estrangeurs en leurs Sieges, comme disoit le mesme Caton, & les Peuples vaincus en leur liberte & en leurs biens, se contentant de quelque honeste redevance, se gardant neantmoins qu'ils ne luy peussent nuire, il fut sans doute demeure plus longuement, si non si puissant en estendue d'Empire, du moins plus venerable, & plus veritablement glorieux: Et ainsi Caton le ieune eslisant Pompée Capitaine general, avec plein pouvoir en toutes choses, n'eut pas dit, que les mesmes hommes qui font les grands maux, sont ceux qui y scauent remedier, qui est vne mauuaise maxime: ny les prolongations des temps des Gouvernements n'eussent pas seruy d'eschellons pour monter à l'Empire ou plustost à la Tyrannie; Et ainsi cette ambition desmesurée, avec le desir des richesses changea tellement les mœurs des Romains, que ceux qui les dominerent apres, auoient honte de voir aux enfans de ces grands deffen-seurs de la liberte des ames si serviles. Mais quant aux Estats Monarchiques, la corruptiõ des mœurs du peuple arriue infailliblement, lors que le Prince, sur le patron duquel il forme tousiours ses actions, deuiet lasche, mol & effeminé, dequoy les exemples sont ordinaires dans l'histoire, & principalement des Perles du temps des successeurs de Cyrus: C'est pourquoy on ne scauroit assez estimer l'interest que les Peuples ont en l'institution de leurs Princes.

*Xenoph
lib. 3. de
Institut
Cyril.*

Quels sont ceux qu'on doit estimer les plus propres à enseigner la Jeunesse, & l'instruire aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VI.

ON pourroit dire d'abord que cette question est fort aisée à résoudre, par ce qu'il semble que cette instruction ne peut appartenir proprement qu'aux peres qui y ont plus d'intérêt que tous autres, & lesquels y sont aussi particulièrement obligés par le droit naturel & diuin, outre ce qu'ils ont la meilleure part aux honneurs & à la gloire de leurs fils. Comme nous lisons que S. Estienne Roy de Hongrie escriuit à son fils Aimeric, qui mourut depuis devant luy, & fut mis au nombre des Saints, vn liure de l'institution aux bonnes mœurs, afin qu'il le format luy-mesme à la vertu, & l'engendreat spirituellement, ainsi qu'il luy estoit pere corporel. Mais à cause de cette affection demesurée que les peres ont d'ordinaire enuers leurs enfans, on en doit à mon aduis rechercher l'instruction ailleurs. Et quelques Peuples ont estimé que tant s'en faut qu'on doive donner aux peres le soin d'instruire leurs enfans, qu'au contraire on les doit esloigner de leur conuersation, & mesme de leur presence durant le temps de cette instruction. Ainsi les anciens Gaulois ne permettoient point que les en-

*Herod.
lib. 1.*

fans se presentassent deuant leurs peres aupara-
uant qu'ils fussent en aage de pouuoir porter les
armes , & estimoient qu'il estoit mal seant à vn
pere de paroistre en public accompagné de ses
ieunes enfans ; & en Perse le fils n'estoit point
veu pour tout du pere qu'il n'eut passé l'aage de
cinq ans. Mais quoy qu'il en soit , ie trouue bien
fort bon qu'en quelque compagnie & sous quel-
que autorité de Pere ou de Precepteur que les
enfans vivent , ils soient admonestez & corrigez,
soit par remonstrances, soit autrement ; toutes fois
j'estime qu'il est encore plus important qu'ils le
soient principalement par l'exemple de leur bon-
ne vie : car comme dit excellemment à son ac-
coustumé Platon , il ne se peut pas faire que là où
les hommes auancez en aage ne sont pas pudic-
ques, modestes, & venerables, les ieunes hommes
ne soient vicieux & impudens. C'est pourquoy il
enseigne tres bien , que le Magistrat le plus im-
portant qui soit en vn Estat est celuy qui à la char-
ge de l'institution des hommes , auquel il donne
l'aage de cinquante ans , & veur qu'il soit pere, &
qu'il aye , ou aye en des enfans de l'vn & de l'au-
tre sexe, ou du moins de l'vn, & qu'il soit appellé
à cette charge par eslection selon la forme qu'il
prescrit. Il en iuge l'importance par plusieurs rai-
sons, mais principalement par celle-cy, qu'il n'est
pas de mesme de l'instruction que des autres cho-
ses qui seruent à la nourriture & à l'education des
hommes, lesquelles vous faites mettre dans d'au-
tres vaisseaux pour en faire l'espreue, auant que
les prendre & les aualer, où vous demandez à tout
le moins aux Medecins & aux autres personnes

*lib. 5. de
leg.*

*lib. 6. de
leg.*

*PLATO.
in Pro-
tagora.*

experimentées, si elles sont bonnes & profitables, mais quant a l'instruction vous la prenez sans autre essay de la main de ceux qui vous la donnent, & la recevez d'ordinaire telle qu'on vous la premierement donnée. A raison dequoy il blasme fort ceux qui mettent leurs enfans en la main de ceux qu'il appelle Sophistes qui font profession de la vertu, & neantmoins n'en ont que les apparences : car les instruisens principalement pour en faire leur profit, il arriue qu'ils les gastent au lieu de les instruire, ou les rendans conformes à leurs mœurs, qui sont ordinairement corrompues, ils accommodent par des flatteries l'instruction à leurs humeurs au lieu de les corriger, & de les enseigner comme il faut.

*In Me-
no.*

Le vray office de celui qui instruit la ieunesse est de mettre en pratique ce que disoit le Pedagogue Laconien qu'il feroit que l'enfant qu'on luy bailleroit à gouverner, se resioyroit des choses honestes, & se fâcheroit des des honestes, & ainsi comme les Sophistes ne sont point propres selon l'opinion de Platon, pour instruire la ieunesse, les gens de basse & vile condition, comme esclaves, valets, mercenaires, pasteurs, & bergers, ne doiuent pas non plus auoir cette charge ; dequoy Plutarque discourt plus particulièrement au Traitté qu'il à fait de l'education & institution des enfans. Et à ce propos il est remarquable que par la constitution des Empereurs Honore & Theodose, il estoit deffendu de bailler à nourrir les enfans aux pasteurs, & non aux autres villageois, & ce sur peyne d'estre estimé auoir contracté societé avec les larrons, dequoy ie ne voy

*L.onica.
ne pasto-
ribus
dentur
filij nu-
trienti
C. Theo-
dof.*

point la raison de la difference, si ce n'est que de ce temps là les pasteurs fussent soupçonnez de larcin & de volerie, & non les autres villageois, veu que les mœurs des laboureurs, vigneron, & autres semblables personnes, ne sont pas d'ordinaire meilleures ny plus honestes ou plus ciuiles que celles des pasteurs & des bergers: Quoy que les Lucains, qui sont ceux qui habitent aujourdhuy le pays de la Basilicata au Royaume de Naples en vsassent autrement, car ils nourrissoient leurs enfans parmy les pasteurs, afin de les endurecir au trauail & les rendre sobres & temperants, ce que nous auons repprouué au chapitre quatriesme: à quoy j'adiousteray qu'il ne faut pas soustenir cette sorte de nourriture sous pretexte qu'elle semble plus propre à diure les enfans à la guerre par le moyen de la chasse qu'ils peuvent plus commodement pratiquer avec les pasteurs, par ce qu'oultre que cét exercice peut estre pratiqué sous d'autres Precepteurs, il ne faut pas qu'ils demeurent priuez de l'instruction de tant d'autres choses qui ne leur sont pas moins necessaires, lesquelles ils ne scauroient apprendre en la compagnie de ces gens là. Platon allegue en quelque part quelques vers de Theognis, ausquels ce Poëte donne conseil, que pour apprendre la vertu on se rende commensal & familier de ceux qui en ont acquis vne grande reputation: car, dit-il, les bons enseignent les choses bonnes, & s'estime pareillement que ceux qui ont manié de grandes affaires peuvent fort seruir pour applanir aux ieunes gens les voyes qui les peuvent conduire aux charges honorables qui se donnent à

la vertu , & leur rendre vn iour aisees les executions des hautes entreprinſes. Et ainſi on lit que Achilles eut pour Precepteur Phenix, & que Philippe pere d'Alexandre le Grand ne profita pas peu en la conuerſation & familiarité qu'il eut avec Epaminondas & Pelopidas durant qu'ils demurerent pour oſtages en la Ville de Thebes; Et ſans m'arreſter à rapporter les exemples de ſemblables Maîtres ou Directeurs pour eſtre aſſez cognus, ie me contenteray pour clore ce chapitre d'amener ce que Lycurgue ordonna en la Republique des Lacedemoniens pour ce regard, & ce que les anciens Perſes en obſeruoient, à ſçauoir que ceux qui auoient le gouvernement de la ieuneſſe eſtoient prins de ceux qui auoient exercé les plus grandes charges de la Republique; A quoy ſe rapporte que Caſar ne vouloit pas que ſes nouveaux ſoldats appriſſent à manier les armes aux ſales publiques, & par des Maîtres Eſcumeurs, mais aux maiſons particulieres des plus experimentez Senateurs & Cheualiers Romains. Et pour le regard des enfans des Roys la couſtume eſtoit en Perſe, qu'aulli-toſt qu'vn fils eſtoit nay au Roy il eſtoit baillé aux meilleurs Eunuques qui fuſſent en la Cour, leſquels prenoient la charge de ſon education inſques à ce qu'il eut atteint l'aage de ſept ans, donnant ordre ſur tout qu'il fut beau, & bien proportionné de ſes membres; Apres les plus rares Eſcuyers luy enſeignoiér d'eſtre bié à cheual; A quatorze ans les Pedagogues, qu'ils appelloyent Royaux, le prenoient ſoubs leur charge, qui eſtoient quatre Seigneurs choiſis parmy tous les autres, l'vn le plus ſage du-

Sueton.
c. 26.

Xenoph.
de inſtit.
Cyris.

quel il aprenoit ce qui estoit de la religion , & les mœurs , & façons de viure des Roys ; L'autre le plus iuste, duquel il aprenoit d'estre veritable ; Le troisieme le plus temperant , qui luy enseignoit de n'estre point sujet aux plaisirs & aux voluptez, & d'estre vrayement libre , & vrayement Roy, se commandant premierement soy mesme , pour pouuoir apres mieux commander les autres. Le quatrieme le plus vaillant & le plus courageux, afin qu'il apprint de luy à mespriser les perils & les hazards de la guerre ; qui estoit vne sorte d'institution tres belle , & qu'il seroit à desirer qu'on pratiquat non seulement enuers les enfans des Roys, mais encore enuers les enfans de tous ceux que Platon appelle Gardes.

De l'institution du Prince , & combien elle est necessaire.

CHAPITRE VII.

Tout ce que nous venons de dire de ceux qui doivent estre estimez les plus propres pour l'instruction de la ieunesse, doit estre principalement entendu de l'institution des Princes & des Seigneurs, cōme celle en laquelle l'Etat à biē plus d'interest qu'en l'instruction des particuliers ; Car le dire de ce sage & fidelle historien François est tres-veritable ; que Dieu ne peut pas faire vne plus grande playe à vn peuple , que de luy donner vn

Prince ignorant & mal cōditionné, ce qui n'est pas esloigné de ce qu'un Orateur Grec escrit, que le Prince en un Estat Monarchique, & les Seigneurs en l'Aristocratie sont les vrayes causes du bien & du mal, & de l'heur ou malheur de leurs sujets. Et à ce propos Demosthene ameine cette tres belle comparaison, que tout ainsi que les fautes des nauigans, ou celles mesmes des mariniers sont fort legeres & de peu de consequence, mais si le Pilote ou le Gouverneur du Nauire vient à se tromper & a faillir, il est fort d'angereux & presque ineuitable que la perte de tout ce qui est dedans ne s'en ensuiue? Ainsi les fautes des particuliers n'apportent d'ordinaire du dommage qu'a eux mesmes, mais celles des Magistrats & des Gouverneurs causent tousiours la ruine du public. C'est pourquoy Solon punissoit tout à loisir ceux là, & fort promptement ceux cy, parce, disoit il, qu'on pouuoit aisément punir les particuliers quand on vouloit, mais il y auoit du peril au retardement de la punition des Magistrats & des Gouverneurs, pour autant que les sujets moult ordinairement leurs façons de viure sur le patron de leur vie: que si ces inconueniens sont perilleux à l'Estat en ceux lesquels quelque authorité & quelque puissance que leur charge ou Magistrature leur donne, ou pour mieux dire les Loix ou le Souuerain, peuvent neantmoins estre punis par ceux qui ont la Souueraineté, que fera ce du Prince qui ne recognoit que Dieu, & ne depend que de luy seul, ny ne peut estre iugé que par luy seul? On s'abuse d'estimer que les enfans des Princes & des Seigneurs sont tousiours bien

*Dymachus
contra
Demosth.*

*in 2.
orac.
contra
Aristog*

*Ioseph.
lib. 8. c.
20. antiq.*

*lib. 6. de
Repub.
lib. 6.
de leg.*

nais, & qu'ils naiffent tous sages & Philosophes, ils sont autant ou plus que les autres, de quelque bon naturel qu'ils soient, disposez à se laisser gaster & corrompre: & cōme enseigne Platon, de mesme que les plantes & les animaux, tant plus ils sōt forts, & tāt plus ils ont besoin d'estre cultiuez & soignez, autrement ils viennent à se perdre plus facilement que les autres, ainsi les meilleurs & les plus genereux naturels des hommes s'ils sōt mal nourris & mal cŕeuez au cōmencement, deuiennent extremement melchans & malins, car les plus grands & les plus enormes vices procedent tousiours des beaux esprits, mais deprauez. L'aduouieray bien que l'enfance d'un Prince donne souuent des marques de ce qu'il doit estre à l'aduenir, comme on lit de Themistocles qu'il auoit en son ieune aage les pensees hautes & genereuses, qui estoient comme des auant-couriers de ces illustres faits, par lesquels il conserva depuis la liberte de la Grece contre cette grande puissance des Roys de Perse: & Alexandre le Grand auoit vne conuoirise d'honneur, accompagnee d'une fermetee de courage, & d'une plus constante magnanimittee que ses premiers ans ne portoient: & auant eux on dit de Thesee qu'en l'age de sept ans voyant vne peau de Lyon il ne s'en effaroucha point, mais croyant qu'il fust viuant, il print vn costeau pour le tuer. L'exemple est aussi fort notable qu'on lit d'Adanais fils de Narfes Roy de Perse, auquel son pere ayant monstré vne tresriche Tante qu'il auoit faict venir de Babylone, faite de diuerses peaux d'animaux de ce pays là, il luy dit que lors qu'il seroit Roy il en seroit vne

*Zona-
ra. in
Annal.
in vita
Constā.*

plus belle de peaux d'hommes. On lit aussi que Boleslaus troisieme Roy de Polongne n'ayant à peine encores atteint l'aage de neuf ans, se jettant aux pieds de son pere obtint de luy qu'il iroit en l'armée contre le Prince de Morauie, en laquelle ce ieune Prince rendit des actions d'un grand Capitaine, visitant les rangs des soldats, couchant sur la dure, & endurant gayement la pluye, le chaud, le froid, & toutes les autres incommoditez de la guerre; De mesme nostre Roy Charles VI. comme on luy eut monstré estant encore fort ieune, d'un costé le Thresor de son pere, & de l'autre des armes belles & bien forbies, respondit à ceux qui luy demandoient ce qu'il choisiroit plus volontiers, qu'il aimeroit bien mieux les seules armes que toutes ces richesses là. Et vn autre fois le Roy son pere ayant fait apporter vne riche Couronne, & vn beau Bacinet, luy ayant demandé lequel il aimoit mieux ou estre couronné Roy avec cette riche Couronne, ou de porter le Bacinet, & estre subiect aux perils & fortunes de la guerre, respondit qu'il aimeroit mieux le Bacinet. Mais toutes ces marques là en l'enfance, d'un naturel enclin au bien ou au mal ne sont point certaines, ainsi qu'on peut iuger par la ieunesse de Caracalla, qui se changea tellement qu'estant deuenu homme on ne pouuoit pas croire que ce fust celuy de qui on auoit admiré les actions durant ses ieunes ans: partant ceux qui se fondent la dessus pour faire iugement de l'aduenir se trompent fort, de mesme que ceux qui s'amusent pour ce regard aux predictions des Astrologues & des Deuins, qui ne sont que de pures resueries.

*Cromer
lib. 5.
hist. Po-
lon.*

*Iuuenel
des Vr-
tues.*

*SPAR
1122. in
Carac-
calla.*

*In tracté
de vind.
dit.*

Plutarque dit excellemment bien que les grandes & genereuses natures n'ont rien de petit ny de medioere, & qu'à cause de leur viuacité elles ne peuvent point demeurer oysiuës, mais sont toujours en action, & toujours agitées de desirs & d'affections comme de vehementes tempestes, iusques à ce qu'elles viennent à composer par le temps leurs mœurs au bien & à la vertu. Or si au temps que ces agitations commencent à se mouuoir elles se trouuent destituées de bons & salutaires preceptes, & des admonitions des sages, ie dis de ceux qui par vne longue pratique & experience aux affaires jointe avec vne vie exemplaire, & vne rare doctrine ont acquis de l'honneur & de la reputation (desquels j'ay dit au chapitre precedent deuoir estre choisis ceux que l'on destine pour instruire la ieunesse, & principalement la ieunesse des Princes) à quels estranges desseins, & à quelles folles entreprises ne se portent-ils pas ? & si lors mesme que le Prince est bien instruit, & qu'il a acquis quelque prudence & quelque vertu, il arriue le plus souuent que les flatteurs, les courtisans, & les ministres des voluptez les detraquent, & le font fouruoyer des vrais sentiers de la vertu, pour le faire entrer au chemin du vice à leur grand dommage, & plus encore de celuy de leurs sujets : combien plus facilement en disposeront ils quand on l'aura laissé à l'abandon de ses plaisirs durant les plus tendres ans de sa ieunesse? Piaton discourant de l'institution & de la discipline en general, enseigne qu'il ne faut point qu'il se puisse trouuer personne de quelque sexe, aage ou condition que ce

*lib 11.
de leg.*

soit qui en doive estre exempté, & qui non seulement aux choses serieuses & importantes au public, mais encore aux choses de jeu & de passe-temps, se puisse accoustumer à faire tout ce qu'il vouldra : d'où l'on peut recueillir que les Princes ne doivent pas estre seulement instruits à commander, mais aussi à obeyr, ie dis aux Loix de Dieu & de la nature & à la raison, & pour se pouvoir conduire en telle sorte qu'ils n'employent cette auctorité Souueraine qu'ils ont de Dieu, que pour le bien general de leurs Royaumes, & pour le bien particulier de leurs subjets.

Pestime qu'il y a trois choses principalement, qui portent les Princes à reiecter l'institution & la discipline, à sçauoir l'opinion de leur extraction & de la grandeur de leur maison, & cette consideration n'a pas seulement lieu aux Princes, mais aux moindres Seigneurs, & quelquefois aux Viloriers mesmes, qui ont quelque aduantage en richesses ou en dignité par dessus les autres; car ils croyent qu'ils doivent estre separez du commun des hommes. Apres la representation de leur puissance, quand ils voyent qu'ils peuuent tout, & que ce n'est pas à eux de receuoir la loy, mais de la donner. Et la dernière qui approche fort de celle cy, qu'ils estiment faire tort à leur grandeur de s'abbaisser iusques à receuoir des Precepteurs & des Gouverneurs qui les forment à la vertu. Or pour le regard de la première ie veux bien avec tous les Roys & les Princes qu'il estiment leur maison par dessus toutes les autres, & que ceux du tige Royal tiennent tousiours les premiers rangs, & trouue bon qu'ils en rappor-

*In Al-
cibiade.*

tent l'origine si haut qu'on aille mesmes iusques à Jupiter , comme disoit Platon ; Et encore , que pour garder la pureté de leur sang afin que quelqu'un de moins illustre race ne s'y puisse point mesler , on garde les femmes des Roys aussi soigneusement que celles des Roys de Lacedæmone estoient gardées par les Ephores, pour empêcher qu'autres que ceux de la race des Héraclides ne peussent paruenir à la succession de l'Estat. Si est-ce qu'il en faut tousiours venir là , qu'il n'y a rien de seur & de constant en ce monde , & qu'on voit souuent que les Princes se perdent lors qu'ils pensent leur Estat estre le plus assureé , où à cause de leurs mauuaises mœurs , ou par les fautes qu'ils font au gouvernement de leurs affaires , ce qui n'arriue que du defaut d'auoir esté mal ou du tout point instruits en leur ieunesse , & pour l'auoir passée avec trop de licence & de liberté , tout ce respect qu'on a à leur race & à la grandeur de leur maison venant à se perdre par leur mollesse & leur lascheté, dequoy on ne lit que trop d'exemples dans les histoires. Quant à l'opinion de leur puissance l'estime que le Prince ne scauroit auoir d'opinion qui luy soit si dommageable, que d'estimer qu'il peut tout , car cette opinion l'emporte à executer promptement & sans deliberation quelconque ses desirs , quels qu'ils soient, suivant ce dire de Denis le Tyran , que lors il cognoissoit qu'il auoit veritablement le commandement , quand il executoit ses volontez aussi tost qu'il les auoit conceuës : Il est fort mal-aisé que le Prince, qui estime pouuoir tout ce qu'il veut , ne vueille ce qu'il ne doit pas , & de la procede qu'il vient

de la colere au meurtre, de l'amour à l'adultere, & de l'avarice à la confiscation des biens. Les Princes doivent croire au contraire, qu'ils sont comme des Ministres & Dispensateurs establis de Dieu pour distribuer les biens aux hommes, & que la plus belle distribution qu'ils leur puissent faire est des vertus & des bonnes mœurs; lesquelles leurs sujets embrasseront tousiours infailliblement, quand ils les en verront douirz à eux-mesmes: car autrement ce n'est pas à vn homme qui tombe de releuer autruy, & à celuy qui est desreglé en sa vie, de regler celle des autres. Mais le Prince se trompe fort lors qu'il croit qu'il diminuera sa reputation & sa grandeur en recerchant les moyens d'acquérir la vertu: Au contraire il ne sçauroit se rendre plus veritablement glorieux, & plus redoutable aux estrangers, ny plus aymé de ses sujets, qu'en s'estudiant par toute sorte de moyens à se rendre vertueux, vaillant, & magnanime, car ces genereux desseins donneront de la terreur à ceux-là; & l'esperance d'vn bon gouvernement fera croistre de iour en iour l'amour de ceux-cy; & ainsi il affermira & affermera en toutes façons son Estat: Tousiours la bonne obeyssance vient du bon commandement; & ce dire est tres-veritable, qu'il est plus facile que la nature vienne à faillir, que non pas que le Prince puisse former vne Re-publique dissemblable à soy.

*En quoy, & comment le Prince doit
estre instruit.*

CHAPITRE VIII.

LE discours de ce chapitre sembleroit estre inutile par les discours des chapitres précédens, car si tous les hommes indifferemment doiuent estre instruits à la vertu, aux bonnes mœurs, en la religion de leur pays, & à maintenir la gloire de leurs encestres, s'il faut faire choix des hommes qui sont preposez à l'instruction de la jeunesse, & ne les prendre point du vulgaire, pour quoy separons nous le traité de l'institution du Prince, pour sçauoir en quoy & comment il doit estre instruit, du traité de l'institution des autres hommes : veu mesmes qu'aux Estats Oligarchiques & Populaires, tous les Seigneurs & tous les Citoyens sont comme Roys, ayant tous part à la Souueraineté, lesquels par consequent semblent deuoir estre instruits de mesme façon. Mais d'autant que comme dit Aristote, les Roys doiuent naturellement exceller sur le reste des hommes, & que d'autant qu'à cause des débats & des dissentions qui pourroient suruenir, chacun soustenant qu'il excellerait sur les autres, on a coutume d'appeler le Prince à la Royauté par élection, ou par succession hereditaire, il faut que par vne exacte instruction on supplée au defaut qui pourroit estre

de nature, & faire en sorte que le Prince soit tellement composé qu'il ne soit pas seulement vertueux, mais encore l'exemplaire de toute vertu. Et c'est la raison pourquoy nous separons le traité de l'institution du Prince, d'auec celuy du reste des hommes: car il n'y a point d'inconuenient que ceux qui sont Seigneurs en l'Estat Oligarchique, ou Citoyens en l'Estat Populaire, s'occupent en autres choses qu'en l'administration des affaires publiques, soit pour leurs negociés particulieres, ou pour entretenir & enrichir leurs maisons, soit pour leurs amis, domestiques, & familiers, mais le Prince ne doit auoir soin que du public, & les affaires priuées du Prince, doiuent estre en effect publiques, comme les mariages, traittez, alliances, confederations, les apannages qu'il donne à ses enfans ou à ses freres, les contracts & les liberalitez mesmes se doiuent rapporter au public, puis que le Prince est l'ame de l'Estat qui le faict mouuoir, & que la conseruation en depend entierement de luy: D'où vient qu'on ne scauroit assez honorer & reuerer les Roys, ny estre assez curieux de les faire biẽ instituer & enseigner darãt leur bas aage, & que eux mesmes en quelque saison que ce soit, ne le doiuent iamais lasser d'apprendre & de procurer qu'ils soient biẽ instruits. On peut encorẽs adiouster pour mōstrer la raison & l'vtilité qu'il y a de separer ce traité, d'auec celuy de l'instruction des autres hommes, qu'il y a des choses qui sont louables ou indifferentes aux autres hommes, lesquelles sont à reprendre aux Princes, comme entr'autres la honte, ainsi que Plutarque monstre par plusieurs raisons:

mais le soin qu'il faut prendre, afin qu'ils soient bien instruits, n'appartient pas à toute sorte de personnes.

Quelquefois cela estoit ordonné par les loix & coustumes du pays, comme en Lacedemone par les loix de Lycurgue & en Perse, ainsi que j'ay dit à la fin du Chapitre sixiesme. En Turquie la coustume est que lors qu'un des fils du Grand Seigneur va en quelque gouvernement, on luy donne un Bascha pour luy apprendre l'art & la discipline de la guerre, & un Docteur pour l'instruire és arts liberaux & aux bonnes lettres. Quelquefois ce sont les peres & les meres qui en prennent le soin, comme Alexandre Severe fut instruit par le soin de sa mere durant les premiers ans de sa jeunesse, tant aux lettres qu'aux armes, ne laissant pas passer un seul iour qu'elle ne le fit vacquer à l'un & à l'autre. Et cela est plus ordinaire lors que les Princes naissent des Roys heritiers presüptifs de l'Estat, que ce sont les peres & les meres qui en choisissent les Precepteurs & les Gouverneurs, & mesmes lors qu'ils sont delaissez orphelins des peres & viennent à succeder à l'Estat, les meres prennent ce soin, dequoy nous parlerons plus amplement en son lieu. Mais il y a deux choses principales à considerer en cette instruction, que ie me suis proposé de traiter en ce chapitre. L'une en quoy il faut instruire le Prince, & s'il doit estre parfaictement instruit en toutes choses. L'autre comment & en quelle façon il le faut instruire, à sçavoir où seul ou en compagnie, & s'il est besoin d'vser quelquefois de severité en son endroit.

Touchant l'art militaire tous sont d'accord que

*Lam-
pred. in
Alex.
Seneca,*

le Prince y doit estre instruit auffi parfaitement qu'il se peut ; On lit que Tybere enuoya son fils Drusus en Illyrie afin qu'il y deuint bon soldat, & s'acquit la bien-vueillance des gens de guerre, & encore afin qu'il ne corrompit point sa ieunesse parmy les molleses & delicatesses de la Ville: d'où l'on peut recueillir que l'estude des armes ne s'apprend pas par la lecture des livres, & par les seuls discours & rapports des vieux soldats & Capitaines, mais par la presence, par la faction, & par l'experience en ce mestier. C'est pourquoy anciennement entre les Lombards le fils du Roy ne pouuoit pas s'asseoir à la table de son pere, qu'il n'eust fait premierement preuve de sa vertu, & qu'il n'eust esté fait Cheualier par vn autre Roy estranger. Mais quant aux autres Arts, plusieurs ne veulent pas que le Prince y soit instruit, comme si le Prince deuoit estre seulement Gendarme & non Roy, & comme si la Royauté estoit seulement vne intendance militaire, & non pas vne absoluë & souueraine puissance pour disposer sagement des affaires de la paix aussi bien que de celles de la guerre. Or pour les arts vils & serviles, & qui sont mesmes des choses indifferentes, comme de sçauoir accorder vne Viole, jouër des fleurs, estre bon Musicien, bon Iardinier, & autres choses semblables, le Prince le doit sans doute ignorer, ou du moins mespriser, parce que tout cela ne peut seruir qu'à raualer les esprits des hommes, suivant ce beau dire de Demosthene, qu'il ne se peut pas faire que ceux là ayent les esprits hauts & genereux qui s'occupent en choses viles & basses ; car telles que sont les inclinations & les

*Tacit.
lib. 1.
annal.*

*Paul.
Diacon.
lib. 1. c.
16.*

*in Oli-
nib. 3.*

occupations des hommes tels ont accoustumé d'estre leurs esprits. C'est pourquoy on ne scauroit assez mespriser Neron qui faisoit profession d'estre le meilleur Musicié de la Cour: Caligula qui fit s^{on} cheval Cōsul, Honore qui aimoit fort chere-mét vne Poule, & ces autres monstres de l'Empire Romain lasches & effeminez, qui se p^{er}sans mieux maintenir ou par leur seule autorité, ou par les persuasions des flateurs, & de leurs courtisans, ont commis des execrables cruauitez & meschâcetez, comme ayans des ames viles & abjectes, & tres-indignes du commandement: & bien differentes de la magnanimité de l'ame de ce grand Roy & excellent Capitaine Pyrrhis, qui estant interrogé quel estoit le meilleur j^{ou}eur des fleustes de Pythou ou Cephisus, respondit que Polyperchon estoit à son aduis le meilleur Capitaine, comme s'il eust voulu dire que ny l'estude ny le iugemét des choses si viles & si basses n'appartenoit point à vn Prince, ny n'estoient pas dignes de luy. Quand aux arts mechaniques il n'est pas mauuais que le Prince y soit aucunement scauant, pourueu que ce ne soit point pour s'en seruir aux ieux & passe-temps, & autres choses inutiles: mais pour imaginer, inuenter, & projeter des ouurages propres & necessaires à la guerre, comme des machines & des engins de batterie; c'est pourquoy les sciences Mathematiques qui seruent à telles choses, & generalemét à tout ce qui regarde la guerre, & mesme au gouvernement de quelques affaires publiques ne doiuent pas estre ignorées par les Princes. La Philosophie est veritablement l'é-tretien & la nouuice de la vertu militaire, & ge-

*Plut. in
Pyrrho.*

neralement de toutes les autres vertus qu'il faut puiser de ses preceptes, comme de leurs vraies sources: mais le Prince n'en doit pas pourtant faire profession, ny en tenir eschole, bien qu'il soit nécessaire qu'il y soit suffisamment instruit, comme nous deduirons au chapitre dixiesme de ce Livre. Et partant il faut conclurre que le Prince doit estre parfaitement instruit en tout ce qui regarde l'art militaire, & qu'il se doit principalement former & exercer à cela, mais qu'il ne doit pas negliger l'estude des lettres & des arts & sciences qui seruent à bien gouverner l'Estat, tant en la paix que en la guerre.

Le dire de Carneades est vulgaire, mais veritable, que les enfans des Roys & des riches n'apprennent rien comme il faut qu'à manier les chevaux, parce que aux autres exercices les maîtres leur applaudissent, & les flattent; & ceux qui combattent & luttent contre eux, se laissent vaincre & abbatre. Platon discourant excellemment à son accoustumé sur la nourriture des Princes dit, qu'ils se gastent & perdent d'ordinaire, parce qu'on les met en leurs premiers ans entre les mains des femmes, qui les nourrissent comme des personnes heureuses, deffendant estroitement qu'on ne leur contrarie en chose quelconque, & commandant de loüer tout ce qu'ils diront, & qu'ils feront: Et qu'apres des femmes on les baille à des precepteurs qui ne les nourrissent pas comme Chiron fit Achilles de la mouëlle des Lyons, mais de mesme que des femes. Les trois gouverneurs d'Arthalaric Roy des Goths fils d'Amalafconde disoient que les Goths n'agreoient pas que leurs

*lib. 3.
de leg.*

*Blondus
lib. 5.
Anon.*

*in Chro.
2. part.
lib. 11.
§. 6.*

Royseussent des precepteurs, parce que par le foiet & par les menaces on leur donnoit de la crainte, & qu'il valoit mieux que leurs Roys menassent vne vie libre qu'une vie serue & craintive : mais il n'y scauroit auoir de plus pernicieuse opinion pour l'instruction des Roys ; Car on pourroit bien exempter de la discipline commune les enfans des Roys, comme en Lacedemone, mesmes lors qu'elle est dure & penible, telle qu'estoit la Laconique; mais c'est chose dangereuse au Prince, & plus encores à l'Etat de les en exempter entierement, & il vaut mieux, à mō

*Plut. in
Agefil.*

aduis, qu'ils en passent par la rigueur : Car Agefilaus, qui fut vn si grand Roy, ayant esté nourri en cette discipline Laconique, ne laissa pas parmy cette courtoisie & priuauté qu'il y auoit acquise, de conseruer la grandeur & la Majesté Royale. C'est pourquoy plusieurs ont estimé qu'il ne falloit point instruire le Prince separément, comme

*Xenophon
lib. 1. de
instr.
Cyr.*

Cyrus fut instruit avec ses égaux en aage afin qu'il peut apprendre les vertus auxquelles il se trouuoit inferieur aux autres. Comme on lit pareillement qu'apres la naissance de Sesostris, qui fut depuis Roy d'Égypte, le Roy son pere fit venir tous les enfans qui estoient nais le mesme iour pour les faire nourrir avec luy. Toutefois ie ne voudrois pas que tous fussent nourris avec le Prince, mais seulement ceux qui seroient de mai-

*Diodor.
lib. 5.
anti-
quit.*

*Xenoph
lib. 1. de
expedit.
Cyr.*

son noble & illustre, ainsi que les Perses anciennement faisoient nourrir les enfans des Grands & des Princes aux portes du Palais du Roy, où ils apprennoient la vertu, & en voyoient plusieurs exemples, n'oyans ny ne voyans rien de des-

honneste,

neste, de sale, ou de vicieux, mais bien les vns
 blasmez & reprins, & les autres estimez & hono-
 rez par le Roy, aprenans par ce moyen de bien
 obeyr, & de bien commander: Et il est à presumer
 que le mesme estoit obserué en France du temps
 de ces grands Pepins & Charles, car nous lisons
 que les Princes des autres pays apprennoient en la
 Cour de nos Roys la discipline de bien regner, &
 de bien gouverner leurs Estats; nostre Nation
 estant lors non seulement la plus celebre du mon-
 de en valeur & generosité, mais encore en sagesse
 & en courtoisie. Je voudrois aussi conformé-
 ment à ce que j'ay dit, que les enfans seulement
 des personnes nobles & illustres fussent receus
 pour faire preuve de leur vertu en toute sorte de
 jeux, de combats, & d'exercices, selon ce dire d'A-
 lexandre le Grand, qu'il courroit aux jeux Olym-
 piques si c'estoient des Roys qui y courussent.
 Dauantage ie desirerois qu'en ces jeux & en ces
 combats on ne fit point de diuerses parties, ny
 des chefs, faute qu'Herodian remarque auoir esté
 faite par l'Empereur Septimius Seuerus, qui per-
 mettoit que de ses enfans, l'un se mit en vn party,
 & l'autre en vn autre durant les passetemps de leur
 ieunesse, ce qui engendra de telles haynes & ini-
 miciez entr'eux, que la concorde ne s'y peut iamais
 plus remettre. Il est fort bon lors qu'on instruit
 le Prince avec les ieunes Gentilshommes de son
 aage, de l'instruire en telle sorte qu'il paroisse en
 luy quelque chose de plus genereux & de plus ex-
 cellent qu'aux autres, où si son naturel ne le porte
 pas, qu'on y remarque au moins quelque addres-
 se & quelque particuliere inclination à la vertu, &

*Guillelm.
 Mal-
 mesb.
 lib. 2. c.
 1. de
 gest. reg
 Anglia*

*Tacit.
lib. 14.
annal.*

*Zonar.
en an-
nal.*

*lib. 2.
Oydiff.*

sur tout il faut luy retrancher à bonne heure toute sorte de vices, & non pas luy en permettre quel-
qu'un pour le destourner des autres, comme firent
Buirhus & Seneque, qui se monstrerent en cela
mauvais gouverneurs de Neron. Mais si pour re-
trancher les vices on doit proceder par la feueri-
té & par la rigueur, ou par la douceur & les re-
monstrances, c'est ce qu'il faut determiner par le
naturel du Prince, il est dangereux de suivre la
premiere voye, tesmoing le grand Arsenius Dia-
cre de l'Eglise Romaine, precepteur de Honore
& d'Arcade fils de Theodose, lequel ayant souiet-
té vn iour Arcade par la permission de l'Empe-
reur son pere, en cuida perdre la vie, Arcade luy
ayant aposté vn homme pour le tuer. L'autre voye
est bien meilleure, laquelle fut suivie par Philip-
pe, qui considerant que son fils Alexandre estoit
difficile à conduire, parce qu'il s'opiniastroit à ne
vouloir point estre forcé à quoy que ce fut, mais
qu'il cedoit assez volontiers aux remonstrances,
tascha de luy persuader par raison ce qu'il vou-
loit qu'il fit sans vser autrement de commande-
ment, auquel effet il estima qu'Aristote qu'il luy
donna pour precepteur, seroit plus propre de
l'instruire que tout autre. Aussi en fit-il vn grand
Prince qui fit voir que le dire d'Homere n'est
pas tousiours veritable, que peu d'enfans sont
semblables à leurs peres, que plusieurs valent
moins, & qu'il ne s'en trouuent presque point de
meilleurs, mais i'estime qu'il est aisé aux peres
de les rendre meilleurs qu'eux mesmes, s'ils pren-
nent le soin de les faire bien instruire: car au reste
la maxime de Mahumet est trop materielle, que

lors qu'en la generation la volupté du mary est plus grande que celle de la femme, l'enfant est semblable au pere, & quand la volupté de la femme est plus grande, il est semblable à la mere, il est plus à propos ce me semble de rapporter leur bon ou mauuais naturel à la bonne ou mauuaise instruction qu'ils auont receüe.

*lib. de
doctr.
Mahum*

*De l'Institution aux bonnes Lettres
& aux Sciences.*

CHAPITRE IX.

Nous ne ferons icy qu'esbaucher ce discours que nous pourfuirons amplement aux chapitres suiuaus, non pour en parler en la façon des maistres d'Eschole, mais suiuant le dessein de cette œuvre en Philosophe, & en homme d'Etat, pour considerer premierement combien il est important à l'Etat en general que la ieunesse soit instruite aux bonnes lettres & aux sciences, & à chaque homme en particulier, & signamment aux Princes, grands Seigneurs, & autres qui ont le maniemement des affaires d'Etat. Pour le premier il en appert par le bien infiny qui en prouient; à sçauoir comme discourt tres-bien Platon, que la vie n'est pas ordinairement desordonnée là où est la science, d'autant que l'ignorance est tousiours inconstante, & l'inconstance est la mere du desordre: D'où vient que l'Etat auquel les ignorans gouvernēt, est d'ordinaire mal aiseuré, parce qu'ils

*In Gorn
gia.*

ne font iamais fermes en leurs opinions, & ga-
stent presque tousiours les affaires lors qu'ils pen-
sent les mieux entendre, quelque experience qu'ils
puissent auoir, par le defaut de la science politique,
par laquelle nous aprenons la sagesse qui nous
conduit à toute sorte de bien & de vertu, & nous
joint mesmes avecques Dieu. Que la science soit
aussi necessaire aux particuliers, la difference qui
se trouue entre les ignorans & les sçauãs le mon-
stre clairement. Vous diriez que ceux-là sont
tousiours comme des personnes mortes sans
parole & sans discours: Et ceux-cy au con-
traire paroissent comme des lumieres esclairan-
tes qui illustrent leur pays, & le rendent ce-
lebre & renommé. Outre que la Science fert
comme dit Aristote, en ce que les sçauans font
d'ordinaire volontiers, ce que plusieurs font seu-
lement par la crainte des loix. Que si on me dit
qu'on a veu des hommes sçauans qui ont causé
la ruine de leur pays, que c'est vn baston que la
science, duquel on se fert diuersement, & que Pla-
ton rapporte en quelque part sur ce sujet des vers
d'Homere, qui disent que la science qu'un certain
Margis auoit de plusieurs choses luy fut fort dom-
mageable: Je respondray que de mesme que les
Viperes conuertissent le suc des meilleures her-
bes en venin, ainsi les ames vicieuses changent les
preceptes de la Sagesse & de la Philosophie que la
science nous apprend, en des artifices; desguise-
ments, & tromperies: mais lors qu'il y a de la bon-
té en l'ame d'un homme sçauant, il luy arriue ce
bien, que si quelquefois il s'escole quelque cho-
se de son entendement par le defaut de la memo-

*Diogen.
Laert.
in vita
Aristot.*

*In Al-
cibiad.
2.*

re, il le remplit de recherche tout aussi-toit par les enseignements de la vertu, qu'il ne peut faillir de trouver dans les bons livres. Et ainsi puis que le sçavoir est nécessaire, & pour la considération du bien public, & pour la considération du bien particulier des hommes, chacun doit tascher avec vne extreme ardeur & affection à devenir sçavant aux sciéces qui sôt vtilles à l'vn & à l'autre, & principalement en la Politique qui entreine avec soy toutes ces vtilitez & particulieres & publiques, apres auoir neantmoins passé par les premieres sciences, comme les Mathematiques & la Logique qui applanissent la voye aux autres; Or le moyen de les acquerir toutes est de faire ce que disoit Aristote, d'aller promptement à la recherche, & de ne desdaigner point l'apprentissage de la moindre, quelle que ce soit, pourueu qu'elle soit liberale: Car les sciences estant liées & encheuées ensemble, il est mal-aisé de profiter beaucoup à vne si on n'a goûté quelque peu des autres, ce qui n'est point impossible qu'à ceux qui y vont negligemment & laschement, ou qui prennent seulement les livres par esbat & par recreation. Il est bien vray que ie donnerois volontiers ce conseil, qu'estant fort difficile d'acquerir vne grande & esgale cognoissance de toutes les sciences, il se faut principalement occuper à celles qui sont conuenables à la profession de chascun. Mais voyons au chapitre suiuant si ce que nous auons dit touchant la science doit estre commun à tous les hommes, & si les Princes & les Grands Seigneurs en doivent estre exempts comme quelques vns estiment.

*Diogen.
Laert.
ibidem.*

*Que la doctrine ne doibt pas estre mesprisee
par les Princes & les Grands
Seigneurs.*

C H A P I T R E X.

*liv. 3.
chap. 1.
de la
Republ.*

*Philipe
de Co-
mines
cha. 34.
in Phi-
lebo.*

Y'Estime bien veritable ce que Bodin escrit que le scauoir d'un Prince s'il n'est accōpagné d'une rare & singulicte vertu est vn dangereux cousteau en la main d'un furieux, & qu'il n'est rié tant à crandre qu'un scauoir suiuy d'iniustice & armé de puissance: mais aussi me faut-il accorder ce que nostre historien François escrit certes fort sagement, que Dieu n'a point estably l'office de Roy pour estre exercé par des bestes, ny par ceux qui font gloire de dire ie ne suis pas Clerc. Platon dit sur ce discours que l'ignorance des gens de petite & basse condition est subiette à ruse, & digne de mocquerie: mais que l'ignorance des Grands, & de ceux qui ont le pouuoir & le maniemēt des affaires publiques est tres-dangereuse & tres-dōmageable, non seulement comme i'estime à l'Estat, mais encore à eux mesmes. Un Prince ignorant, qui n'oit, & ne voit que par les oreilles & par les yeux d'autruy, peut estre facilement persuadé, & deceu en toutes choses; Et l'on voit presque tousiours qu'aux opinions qui se donnent en son Conseil où il branle en incertitude sans se pouuoir resoudre, ou il choisit la pire de toutes; Et

c'est véritablement pourquoy les Grands Princes, & tous ceux qui ont fait dessein d'auoir le gouvernement d'une Republique, soit qu'ils ayent eu esgard au bien general, soit à leur particuliere ambition & commodité, se sont premierement addonnez à l'estude de la Philosophie, & des autres Sciences & facultez qui les en pouuoient rendre capables. Ils n'ont pas attendu d'en rechercher l'acquisition lors qu'ils ont esté desia auancez en aage, comme on le voit souuent pratiquer auourd'huy : mais de bonne heure ou leurs peres, ou ceux qui auoient le gouvernement de leurs personnes, ont tasché de les y affectionner, & les rendre enclins & desireux, non seulement de se rendre sçauans, mais aussi d'honorer les lettres, qui sont deux choses differentes, lesquelles on a veu toutes deux ensemble en plusieurs Princes, & il s'en trouue peu qui ayent sceu quelque chose qui n'ayent estimé les lettres, & encores les personnes recommandables en sçauoir, & quelques vns mesmes qui ont esté ignorans en ont fait cas : mais aussi a on veu quelques Princes qui se glorifians de leur ignorance, ont non seulement mesprisé les bonnes lettres & toute sorte de sciences, mais encores en ont prohibé l'exercice, & chassé & persecuté ceux qui en faisoient profession.

Arimera Roy d'Epire fut enuoyé estant ieune à Athenes pour y estudier, d'où il reuint fort sçauant, & d'autant plus agreable à son peuple, il fit des nouvelles loix à Epire, il y establir vn Senat, des Magistrats, & vne meilleure forme de Republique. Heluidius Priscus qui fut vn grand per-

*Iustin.
lib. 17.*

*Tacit.
lib. 4.*

sonnage Romain s'addonna fort durant sa ieu-
nelle aux sciences, non pas tant pour en acquerir
de la reputation, que pour faire prouision de for-
ce & de vertu pour pouuoir mieux vn iour admi-
nistrer les affaires publiques: ainsi Demetrius Pha-
lerien donne ce beau conseil aux Roys de lire fort
les liures qui traittent des Gouvernemens des E-
stats, parce qu'ils y trouuēt ordinairement ce que
les meilleurs amis des Roys ne leur osent pas dire.

*Diodor.
Sec.*

En *Ægypte* les Prestres auoient coustume d'ins-
erer dans les Liures sacrez les genereuses actions
des anciens, affin que leurs Roys qui estoient o-
bligez de les lire, se peussent mieux instruire de ce
qui estoit necessaire au gouvernement de leur
Estat; & *Alphonse* le magnanime Roy d'*Aragon*
& de *Naples*, disoit que les Liures estoient les
meilleurs Conseillers que les Roys eussent, & qu'il
ny auoit point de meilleur conseil que celuy des
morts entendant les Liures. On lit qu'*Edouard*
I. Roy d'*Angleterre* fils d'*Alfridus* ou d'*Aluridus*
faisoit premierement instruire ses enfans aux let-
très, & puis comme Philosophes & bien instruits
il leur bailloit le maniement des affaires d'Estat;
mais principalement la cognoissance de l'histoire
leur est necessaire, car comme dit le Seigneur de
Joynuille, *Fais Royaux sont dignes de cognoissance*
Royalle.

Quelques Princes qui ont esté scauans, &
ont ensemble honoré ceux qui l'estoient, y ont
esté invitez par la consideration de la beauté,
du lustre & des ornemens que les lettres
donnent à ceux qui en ont la cognoissance,
suiuant le dire de ce grand Pape *Æneas Syluius*

qui fut nommé Pie II. que les lettres doivent estre l'argent du Populaire, l'or des Nobles, & les Perles des Princes qui doivent priser d'avantage la Doctrine que la Royauté, comme Constantin Ducas Empereur d'Orient, qui disoit qu'il aymeroit mieux auoir esté docte qu'Empereur. Plutarque escrit que le Prince n'est point desirieux d'honneur & ne merite point d'estre estimé, qui a bien le soin de vestir somptueusement son corps, & fait gloire que sa maison soit richement meublée & delicatement serue, & cependant ne donne point ordre que son parler, sa compagnie, & sa conuersation soit plus graue & plus sage, que celle de quelque basse ou vulgaire personne, ne tenant coute de parer & orner le palais Royal de son ame, ainsi qu'il appartient à vne magnificence Royale. Ainsi Alexandre pour esuiter ce reproche, & pour acquerir ce titre de Grand, qui luy fut donné à iuste titre, voulut surmonter tous les autres, non seulement en valeur & en puillance, mais encore en l'intelligence des choses hautes & excellentes, tant, qu'il voulut tousiours mal à Aristote depuis qu'il eut publié les liures où il traittoit des sciences speculatiues qu'il auroit apprins de luy.

*Zonaras in
dimal.*

*In Dia-
ne.*

I'oseray dire que le Prince ne doit pas seulement tascher d'acquerir les sciences à cause du lustre & de l'ornement qu'elles luy peuuent donner, mais encore qu'il y est particulièrement obligé: Car puis que les armes ne sont pas la seule ceure du Prince, & qu'il n'est pas moins tenu de bien rendre la iustice & faire de bonnes Loix & Ordonnances, tant pour la faire administrer som-

me il faut, que pour regler la police de son Estat, ainsi qu'il est perilleux à vn Roy de commettre le gouvernement des armées à autre qu'à luy mesme, aussi doibt-il sçauoir à tout le moins en general ce qui est necessaire pour cognoistre & discerner les choses iustes d'avec celles qui ne le sont pas, afin qu'on ne luy puisse pas imposer. Ainsi le premier Cyrus Roy de Perse fut fort sçauant en la Philosophie, & fut instruit par les Mages à bien rendre la iustice: & Antonin le Philosophe se vèdit par le moyen de son sçauoir si grand Empereur, & si fort aimé de ses peuples, que sa renommée & sa reputation seruit long temps à conseruer apres sa mort, mesme l'Estat à son fils, qui par ses vices extremes & autât plus que pour toute autre chose, se perdit bié tost apres par son ignorâce.

Or ie ne veux pas que les Princes qui s'estudient aux lettres en fassent particulièrement profession, ny s'addonnent beaucoup aux speculatives, ny à celles qui ne seruent de rien au gouvernement & maniement des affaires. La Royauté, dit nostre Poète François est vn mestier actif; & c'est folie à vn Prince d'estre tousiours dans les Escholes, & de conuerser ordinairement avec les Philosophes, comme ce Roy de Castille & de Leon, qui fut surnommé Alphonse le Philosophe, qui pour estre continuellement attaché à l'estude, principalement à l'Astronomie, laissa à l'abandon les affaires de son Estat. Et cét autre Roy de Castille nommé Jean qui disputoit luy mesme souuent aux escholes, & estoit si opiniastre que la plupart des Docteurs faisoient par flatterie, semblant de trouuer bonnes ses opinions, quelques mauuaises qu'el-

les fussent à l'exemple du Philosophe Favorin, qui ceda à l'Empereur Adrian touchant quelques regies de la Grammaire, disant qu'il n'auoit garde d'accuser d'erreur & d'ignorance celuy qui auoit trente legions pour se faire obeyr. Au contraire du Cardinal de Plaisance, qui ayant repris l'Empereur Sigismond au Concile de Constance, d'auoir prononcé quelques mots contre les loix de la Grammaire; l'Empereur luy fit responce que puis qu'il estoit generalement par dessus toutes les Loix, il pouuoit bien estre par dessus la Grammaire; mais Favorin se monstra en cette occasion veritablement Philosophe, c'est à dire sage, & le Cardinal vn estourdy, car il ne faut iamais eutriuer, mesme pour peu de chose avec les Princes. Mais pour reuenir à nostre propos, non seulement est-il mal seant à vn Prince de disputer luy-mesme dans les Escholes, mais encore ny doiuent-ils pas seulement assister que rarement, il suffit que parmy les propos de table ceux des bones lettres & des sciences liberales soient les premiers & les plus frequents, & que lors qu'ils sont deliuez de leurs plus grandes & serieuses affaires, ils prennent quelquefois leur recreation dans les iardins des Muses, dont ils ne sortiront iamais que plus sages & mieux instruits.

Quand aux sciences que les Princes doiuent apprendre, on lit dans Fortunat que Chilperic Roy de France fut poëte, & qu'il entendoit plusieurs diuerses langues sans truchemét, que l'Empereur Charlemagne & son fils Louys le Debonnaire, estoient sçauans en la langue Grecque & Latine, au contraire de Louys XI. qui ne voulut

Sigis-
bert in
Chron.

Marin.
Sic. lib.
11.

iamais permettre que son fils Charles VIII. ap-
 print seulement la langue Latine : Alphonse le
 Magnanime Roy de Naples & d' Aragon , duquel
 nous auons cy dessus parlé , se plaisoit fort à la le-
 cture des Sainctes lettres, & se vantoit d'auoit leu
 & estudié quatorze fois le vieil & nouueau testa-
 ment : cette estude ne seruoit pas seulement à son
 contentement, mais bien mieux à l' instruction de
 sa vie ; Car comme la sainte Escriture doit estre
 la pierre de touche aux controuerses de la foy ,
 aussi estime-ie qu'elle doit estre le vray patron de
 nostre vie, & à laquelle nous deuous mouler tou-
 tes nos actions & priuées & publiques : & c'est
 fausement & fort mal à propos que quelques vns
 ont pensé que ces diuins & incomparables prece-
 ptes que nous y trouuons , soient contraites aux
 maximes qu'on doit tenir au gouuernement d'vn
 Estat, & qu'il y en a bien qui ne sont pas contrai-
 res, mais qu'ils sont tous dissemblables ; car nous
 monstrerons plus commodement en autre part
 que cela n'est pas ; icy nous nous contenterons de
 dire que l'estude des Sainctes Escritures est fort
 seant au Prince , pourueu que ce soit pour son in-
 struction : car hors de cette consideratió. de mes-
 me que ce n'est pas aux Theologiens & aux Moi-
 nes de cognoistre des affaires d' Estat , ce n'est pas
 au Prince d'escrire ou de iuger des controuerses
 de la Foy. Et on lit à ce propos de Iustinian que
 pendant que les Goths luy enuahissoient la ville
 de Rome, & toute l'Italie, & les Perles l'Orient,
 il s'amusoit aux controuerses & aux disputes de la
 Theologie , ce qui estoit ridicule ce me semble.
 L'art militaire ou les Mathematiques qui luy ser-

Procop.
lib. 3. de
bello
Gothico

uent, sont comme nous auons dit proprement les sciences que le Prince doit apprédre, dequoy nous trouuons que Pyrrhus qui fut à m.ō auis vn des plus grands Roys qui ayent iamais esté, fit vn Livre. Mais encore la Science de la Politique luy est plus necessaire, par ce qu'elle comprend en effet toutes les autres qui luy sont conuenables, de laquelle nous trouuons aussi que quelques Princes ont quelquefois donné des enseignemens, comme Dom Piedro Duc de Coimbre, frere du Roy Edoiard de Portugal. Cette partie aussi de la Philosophie qui traite des verrus que nous appellons Morale, est fort vtile au Prince; Et nous lisons pareillement dans les mesmes histoires d'Espagne que le Prince Charles fils de Iean d'Aragon Roy de Nauarre traduisit les Ethiques d'Aristote, & que le mesme Alphonse le Magnanime traduisit heureusement en langue Espagnolle les Epistres de Seneque. Outre ces sciences là, auxquelles sans doute le Prince doibt estre peu ou prou versé, il luy est necessaire d'auoir la cognoissance des langues, pour le moins des pays auxquels il commande, ou avec lesquels il a des traittez de prote&ion, d'alliance, de confederation, & de commerce. Ainsi l'Empereur Frederic I. parloit plusieurs langues, comme la Grecque, la Latine, l'Italiene, l'Alemanne, & Arabesque ou Sarrasine; Et en la Bulle dorée du Roy Charles I V. il estoit nommément porté que les enfans ou successeurs des Princes Electeurs outre le langage Alleman, qu'il est à presumer qu'ils sçauoient, seroient instruits des l'aage de sept ans en la Grammaire, & aux langues Italiene, & Sclauonne, par ce

*Plutar.
in Pyr-
rho.*



que la cognoissance de ces deux estoit necessaire pour l'usage & pour le maniemment des affaires de l'Empire, ce qui toutesfois a esté tousiours mal gardé. Et on ordonnoit fort à propos qu'ils apprendroient en leur ieune aage les langues, d'autant que c'est la propre estude des enfans, & non des hommes qui se doivent occuper en quelque estude plus serieuse, bien qu'on lise que Caton apprint la langue Grecque estant desia vieil, & Vetriciano qui fut nommé Empereur en Escclaunie par quelques soldats du temps de Constance fils de Constantin, estant du tout ignorant aux lettres & aux langues, ayant voulu commencer de les apprendre, il fut contraint par Constance de laisser & l'Empire, & l'Escole. Ce n'est pas assez au Prince d'auoir vne mediocre cognoissance des autres langues, il doit estre d'abondant eloquent pour le moins en celle du pays, auquel il commande. Ces grands Roys, dit Plutarque, avec tout plein d'autres belles choses sur ce sujet, engendrez de Iupiter, excellents, veritables, & puissans, qui cōme estans d'vne nature & origine plus illustre que les autres hommes, ont dompté plusieurs Estats & Royaumes, n'ont point desdaigné d'estudier à se rendre eloquents, n'observant pas seulement Iupiter le Conseiller, Mars l'homicide, & la guerriere Minerue, mais encore la Muse Calliope qui attire à soy les hommes par l'eloquence, & les rend plus traitables & plus maniables. Tous les Empereurs Romains furent eloquens auant Neron, qui fut le premier, au rapport de Tacite, qui bien que non du tout ignorant du bien dire, quitta l'Eloquence & les autres

*Paul.
Orof.
lib. 7.
c. 20.*

*lib. 13.
annal.*

Sciences plus releuées , pour s'estudier à peindre, grauer, chanter, & faire des vers, & s'adonner à autres semblables choses , mais Constantin le Grand fut depuis sçauant & si eloquent, qu'on es- crit de luy qu'il enforceloit par ses paroles les bō- mes qu'il faisoit cōdescendre à ce qu'il vouloit: Et on esprouua anciennement en nostre France cō- bien estoit vtile l'Eloquence au Regent Charles, qui depuis fut le Roy Charles V. surnommé le Sage, lors que Iean son pere estoit prisonnier en Angleterre, car il appaisa les seditions, & remit par son bien dire les courages abbatus des François par cēt estrange accident, & les porta à prendre des resolutions genereuses & dignes de leur in- uincible nation. Toutes les autres Sciences & Fa- cultez inferieures, & celles qui ne seruent qu'à la delectation & contentement du corps ou de l'esprit, comme la Poësie & autres semblables ne sont pas dignes d'vn Prince. C'est pourquoy Ga- lien l'Empereur est fort à propos blasmé de ccluy qui a escrit sa vie, de ce qu'il faisoit gloire d'estre le plus excellent Poëte de son temps.

*Zona-
ras in
Annal.*

*Trebel-
lus
Pollio.*

On trouue peu de Princes sçauans, qui n'ayent fauorisé d'vn extreme affection les hommes re- commandables en quelque Science. Le Pape Ni- colas V. faisoit recercher par l'Europe toute sorte de liures perdus par la negligence des anciens ou par les guerres, afin de remettre l'estude des let- tres, comme il fit: En quoy il n'estoit pas de l'aduis d'vn de ses successeurs Paul II. qui appelloit tous les hommes doctes sans difference heretiques, & persuadoit aux Romains de ne laisser point estu- dier leurs enfans, disant que c'estoit allez qu'ils

ſceuffent lire & eſcrire. Alardus Roy des Anglois Occidentaux, qui fut Prince docté & qui traduiſit en ſa langue les Dialogues de ſainct Gregoire, les Oeuures de Boæce de la Philoſophie & de la Conſolation, & les Pſeaumes de Dauid, n'admettoit iamais aux Magiſtratures, Dignitez, & Benefices, que des hommes ſçauants. Ce que Sigisbert Roy des Anglois Orientaux obſeruoit auſſi fort exactement: Et c'eſt de ces deux Princes que ſont venuës premieremēt toutes les fameuſes Vniuerſitez qui ſont auourd'huy en Angleterre, puis par ſucceſſion de temps celles de France & d'Italie, tant peut l'affectiō & l'amour que ces deux Princes portoient aux lettres.

*Poly-
dor l. 5.*

Suidas.

*L'aprid.
in Alex
Seuer.*

Quant aux Princes qui n'eſtants pas ſçauans n'ont pas laiſſé d'honorer les lettres. Le Roy Artaxerxes Roy de Perſe eſcriuit à ſon Gouverneur de l'Heleſpont, qu'il fit venir deuers luy Hippocrate Medecin de l'Iſle de Cio, avec promeſſe de le faire pareil aux Princes de Perſe, & que s'il trouuoit quelque autre excellent perſonnage de ſçauoir en l'Europe, qu'il le rendit amy des Perſes & de la maiſon Royale ſans y rien eſpargner, parce, diſoit-il, qu'on ne trouue pas aiſément des hommes doctes & de bon conſeil. L'Empereur Alexandre Seueres les honoroit bien auſſi, mais par crainte qu'ils eſcriuiſſent contre luy, qui eſt vn mauuais morif d'autant qu'il n'y doit point auoir d'autre ſujet qui leur doiuē cauſer cēt honneur, que l'admiration de leurs beaux eſprits, & l'vtilité & le profit qui prouient de leur ſcauoir. Mahumet Empereur des Turcs, celuy qui print Conſtantinople aimoit les hommes ſcauans, non ſeulement

seulement ceux de sa secte & de son pays, mais de toutes nations, & auoit mesmes en admiration pour ce sujet les Chrestiens. L'Empereur Andronic Comnene, quoy qu'ignorant, meschant, & cruel, faisoit grand cas de la doctrine, & de ceux qui en estoient doüez, les appellent apres de foy, & leur donnant de grands biens; Comme pareillement devant luy l'Empereur Constantin, surnommé Monomachus, qui estoit tout à fait ignorant les estimoit beaucoup. Machiavel donne entr'autres ce precepte au Prince, qu'il se doit monstrer amateur des vertus, & honorer les Maistres excellents en chascun Art & en chascune Science; A quoy j'adiousteray que pour le premier il ne se doit pas contenter de ce monstrer amateur des vertus, mais d'estre luy mesmes veritablement vertueux, & pour le reste qu'il doit prendre garde que nul des Grands de son Estat ne le deuançe en la gloire d'auoir remis, entretenu, ou accru l'estude des lettres. Ce fut vne grande imprudence à Michel fils de Theophile Empereur de Constantinople, de permettre que Baidas qui gouernoit sous luy, eut l'honneur de remettre l'estude des lettres, qui auoit esté negligé & presque du tout perdu par l'ignorance des precedens Empereurs, assignant des lieux certains, où l'on enseigneroit chaque Science, & des gages aux Professeurs: Ce doivent estre des œuvres de Princes, non pas que les particuliers n'y puissent contribuer, & leur soing & leurs moyens: mais les Princes doivent faire en sorte que le principal honneur leur en demeure, comme quelque temps apres, les estudes des sciences estans venuës en de-

*chap. 21
du Prin
ce.*

*Codre-
nus &
Zona-
ras in
Anat.*

cadance au mesme Empire, Constantin fils de Leon voulut seul auoir l'honneur de les remettre.

J'ay dit aussi qu'il y auoit des Princes qui haïssent toute sorte de sçauoir, & qui chassent de leurs Cours, & reculét mesmes des charges principales les hommes doctes, les vns estimans que la Science est inutile, comme l'Empereur Batyle Porphyrogenneta; les autres de crainte qu'on ne descouure leur ignorance, comme l'Empereur Michel le Begue: les vns pour estre enclins & affectionnez à des choses de moindre valeur, ainsi que l'Empereur Iustinian, duquel on celebre à tort le nom aux Vniuersitez; car s'amusant apres les bastimens, & n'ayant pas d'argent pour suffire à la despence excessiue qu'il y faisoit, osta par toutes les villes les gaiges des Professeurs des arts liberaux, ce qui fut cause de cette ignorance qui fut apres generalement par tout: Et les autres ayās cette opiniō que la doctrine viendroit à diminuer la puissance souueraine & absoluē qu'ils ont, mais pour ceux-cy ce n'est qu'un vray pretexte pour courir & pour demeurer en leur ignorance, car la doctrine n'oste iamais de l'opinion du Prince, que ce qui est mauvais en la puissance souueraine pour y mettre ce qui est bon: C'est pourquoy le Sage dit tres bien qu'il n'y a que les fous qui mesprisent la sagesse & la doctrine.

De la Gymnastique.

CHAPITRE XI.

ARISTOTE dit qu'on a accoustumé d'enseigner *lib. 2. c.*
aux enfans trois choses; les Lettres, la Gym- *3. polit.*
nastique, la Musique, & que quelques vns y ad-
joignent la Peinture. Nous auons parlé de l'insti-
tution aux lettres en general, & non seulement
de la Grammaire, qui enseigne de bien & propre-
ment parler, de laquelle seulemēt il semble qu'A-
ristote entende parler precisément en ce lieu là:
mais des autres Sciences, & en auōs mesmes par-
lé à autre fin, que ceux qui font profession de
chascune en particulier n'en parlent pas: car ils
en traittent pour rendre seulement scauans ceux
qui y estudiant à suivre la vacation de chascune,
comme le Theologien enseigne ce que l'Euesque,
le Curé, & le Prestre doit sçauoir & doit faire; le
Iuriconsulte celuy qui veut estre Iuge, ou Aduo-
cat, & ainsi des autres: là où nous en auons par-
lé pour rendre meilleurs, plus iustes, & plus viles
à l'Estat, tant ceux qui seront appellez au gouuer-
nement, que les sujets qui doiuent obeyr aux
commandemens de leurs superieurs, & pour cet-
te occasion nous auons monstté au chapitre pre-
cedent que la doctrine ne doit pas estre mespri-
sée par les Princes & par les grands Seigneurs.
Reste maintenant à parler de la Musique, de la
Peinture, & de la Gymnastique.

*Diod.
Sic. lib.
2. c. 3.*

lib. 4.

*Pluto.
lib. 3. de
repub.*

Quant à la Musique encore que les Candiors & les Lacedemoniens en ayent vlé, comme l'estimât utile à la guerre, & au contraire les Égyptiens l'ayent reictée, commé rédant les cœurs des hommes mols & effeminez, i'approuue l'opinion de ceux qui tiennent comme escrit Aristote, que la Musique n'est que pour le plaisir, & que ce n'est pas vne science necessaire ou utile; ainsi que les lettres, au manïement des affaires d'une ville, ou au meſnage meſme d'une maison, mais pour ſervir ſeulement de relasche, & de ieu & de paſſetemps apres les affaires: ou ſi vo^{us} voulés encore pour adoucir les mœurs farouches & trop rudes des peuples adonnez à la guerre; pour raiſon dequoy Polybe eſcrit que les anciens Arcadiens enſeignoient la Musique à leurs enfans juſques à l'âge de trente ans. Et ainſi nous dirons que bien qu'il ſoit honneſte de ſçavoir la Musique qu'il n'eſt pas necessaire d'y eſtre inſtruit, & le meſme iugement ferons nous de la Peinture qui eſtoit jadis en paix parmi les Grecs, ou les perſônes libres la pouvoient ſeulement exercer: car ie ne voy pas qu'il y ait de la neceſſité à l'apprendre pour en tirer quelque vtilité qui régarde le public, & cette cōſideration qu'Ariſtote amaine eſt fort legere, que les enfans doiuent eſtre inſtruits à la Peinture, pour pouvoir mieux conſiderer la beauté des corps, & pouvoir mieux entendre la ſymmetrie de toutes choſes, afin qu'en vendant ou achetant l'on ſoit plus aiſé: car par cette raiſon la Charpenterie & Maçonnerie, ou en general l'Architecture ſeroit bien plus utile, & principalement cette partie qui régarde les fortifications des vil-

les, & toutesfois on ne dira pas que bien que les ouvrier de ces choses soient nécessaires en la Cité, que pourtant il soit nécessaire que tous les ieunes gens indifferemment y doiuent estre instruits.

Mais quant à la Gymnastique, on ne peut pas nier qu'elle ne serue à la santé du corps, & à le rendre beau & robuste, & tout ainsi que la Medecine en chasse la maladie, aussi la Gymnastique en chasse la turpitude & la mollesse. Je veux aduoier que la couardise & la lascheté ne procédēt pas tousiours des delices & des superfluités, comme aucuns estiment, & veux aussi croire que ceux qui ont vne nature haute & genereuse, quelque inexperience qu'ils ayent aux armes, & quoy que moins duits aux exercices laborieux, ne laissent pas pourtant de faire paroistre leur vertu aux occurrences des perils qui leur suruiennent; mais aussi faut-il auoier que l'art & l'exercice aydent fort à la nature, comme nous auons dit ailleurs; & que c'est beaucoup augmenter les forces d'un homme quand on l'instruit & le rend propre à se sçauoir ayder de ce que la nature luy a donné. Ainsi les anciens Grecs instituerent tous ces celebres jeux pour exciter la vertu du corps, afin de rendre les hommes plus propres aux exercices de la guerre: Les Eleans instituerent les Olympiques desquels les vns font autheur Iphitus, les autres Hercule, les Delphiens les Pithiques, les Corinthiens les Istmiques, & les Argiues les Nemeans. Leurs combats estoient bien diuers, mais tous conuenables à rendre les hommes propres aux exercices de la guerre, comme courir, sauter, luitter,

Pausan
lib 5.
Pateris
lib. 1.

jetter la pierre, lancer la barre de fer, darder le javelot, escrimer à coups de poings armez de gros gantelets de cuir bouilly, & puis le combat à outrance, & à faire le pis qu'on pouvoit, qui estoit meslé de la luitte & de l'escrime des poings, qu'ils appelloient Pancration. Plutarque aux propos de table met en controverse si la Luitte est le premier de tous les combats: Pausanias dit qu'au parauant Thesee on ne se seruoit en luittant que de la force du corps, & qu'il fut le premier qui inventa les tours de ruse & de soupplasse pour faire choir son aduersaire. Plutarque au mesme lieu sur la question proposee pourquoy Homere nommoit premierement entre les exercices le combat à outrance, puis la luitte, & apres la course, rend cette raison, qu'il a suiuy en cela l'ordre de la guerre, où l'on vient premierement aux coups, puis on s'accouple & embrasse, & apres où l'on fuit, ou l'on poursuit les fuyans.

Or la Gymnastique ne sert pas seulement aux exercices de la guerre, mais aussi à acquerir, & conseruer la santé du corps, & le rédre ainsi disposé à esueille & preparer l'esprit aux belles pensées, & à former de genereux desseins: car comme enseigne Platon, il faut auoir soin du corps pour entretenir l'harmonie qui est entre le corps & l'ame. Et l'opinion des Stoiciens que le corps ne sert de rien à l'ame, ny la maladie à la foiblesse, ny la santé à la vertu, & que ce sont tout des choses indifferentes est avec autant plus de raison reprouuée de tous les autres Philosophes, que l'experience montre assez qu'il est fort difficile qu'un corps mal sein & mal disposé puisse operer les actions de la

*lib. 1.
cap 4.
In At-
tica.*

*lib. 3. de
Republ.*

vertu : D'où vient que toute la Philosophie a généralement condamné l'oïſiveté, comme rendant les corps lourds, & les perſonnes eſſeminées, & par conſequent leurs eſprits laſches & engourdis. C'eſt pourquoy les Philoſophes eſtablirent anciennement à Athenes aux deſpens du public trois lieux où l'on faiſoit les exercices & du corps & de l'eſprit, Platon l'Academie, Ariſtote le Lycée, & Antilihenes le Cynofargues; auſquels ils faiſoient exercer les ieunes hommes à la luitte & autres combats Gymnaſtiques auparavant que d'y ouvrir les leçons & les diſputes de la Philoſophie, afin de preparer ainſi leurs eſprits à mieux recevoir les enſeignemens de la vertu. Auſſi Platon parlant de l'inſtruction des ieunes hommes dit, qu'ils doiuent premierement auoir ſoin de leur ſanté & de la bonne diſpoſition de leur corps, pour croiſtre plus facilement en force & en grandeur, ce qui eſt le propre de la Gymnaſtique de faire que les hommes croiſſent ou décroiſſent, comme il dit en autre part, à ſçauoir croiſſent en force & corpulence, & décroiſſent de graiſſe & de groſſeur; C'eſt pourquoy en Lacedemone on accouſtumoit les enfans des leur plus tendre ieuneſſe à manger ſobrement & endurer la faim, & on eſtimoit qu'il eſtoit mal-ſeant d'eſtre gros & gras, & à cette occaſion les Ephores les faiſoient de dix en dix iours deſpouïller deuant eux, & s'enqueroient diligemment de leur maniere de viure, tant pour le manger que pour le dormir: Comme nous auôs dit auſſi, que les anciens Gaulois & les Iberiens ne pouuoient pas groſſir au dela de leur ceinture ordinaire: Et ce grand Capitaine Thebain Epami-

*lib. 5. de
Repub.*

*lib. 5. de
Republ.
C. 111
Sophiſta.*

*Plut. in
Inſtit.
Lacon.*

*Noni.
Marcell
lib. 4.*

nondas , chassoit les hommes gros & gras de son armée , les estimans du tout inutiles à la guerre. Les Perses s'accoustumoient aussi tellement aux exercices des leur plus tendre jeunesse , qu'ils en demeuroient tout le temps de leur vie si dispos & si seins , que non seulement ils ne deuenoient iamais gros, mais ne crachoiét ny ne se mouchoient presque iamais , ce qui les rendoit beaucoup plus propres & plus habiles à tous les exercices de la guerre, & à operer toute sorte d'actions vertueuses : Si bien que se nourrissans seulement du cresson, du seel, du pain , & de l'eau , ils rendirent le Royaume de Perse redoutable à tous les peuples de la terre, & tint à fort peu qu'ils ne subiugassent vne des plus vaillantes nations qui farent iamais, à sçauoir la Grecque , qui estoit aussi paruenue à ce haut point de gloire, d'honneur, & de vertu, par le moyen des exercices, desquels ayant apres laissé l'vsage, enyurée de sa fortune pour suivre les plaisirs & les voluptez , elle fut en fin la proye de ses ennemis, qui auoient cependant tousiours demeuré en leur ancienne discipline. Platon adiouste encore vne chose fort considerable , que d'aurant que les hommes ne s'estudient ordinairement qu'aux vacations qui leur apportent du gain & du profit , il arriue que les hommes grands & forts n'ayant point d'occupation en temps de paix pour employer leur industrie & leur force se rendent larrons, voleurs, & sacrileges : de maniere qu'il est non seulement bon en vn Estat d'entretenir les exercices afin de s'en seruir mieux en tēps de guerre; mais encore pour occuper ceux qui en sont bōs maistres , & leur donner moyen de gagner leur

vie en y instruisant les ieunes hommes , comme on le voit encore pratiquer auiourd'huy, mais rarement.

La difficulté consiste à desfinir le temps de l'instruction, & la façon d'instruire : car pour ce dernier point plusieurs n'appreuuent pas la Gymnastique en la maniere qu'on la pratiquoit anciennement en la Grece , estimants que tant s'en faut qu'elle serue à la guerre , qu'au contraire il n'est rien de si contraire à la vie des gens de guerre que la vie des luiçteurs. Et dauantage que la Gymnastique difforme plustost le corps, & nuit aux exercices de l'esprit, qu'il ne donne à l'vn & à l'autre de bonnes dispositions & habitudes , & qu'il est des exercices plus necessaires & plus propres à former les hommes à la vertu, & mesme à la vertu militaire, que ceux dont nous venons de parler, auxquels on propoisoit des prix à ceux qui demeroroient vainqueurs en ces anciens jeux de la Grece. Pour le regard du temps, Platon enseigne que les ieunes hommes auparauant que venir à la pratique des exercices, doiuent auoir en soin de bien former & composer leurs corps : Et sur ce propos Aristote dit, qu'il faut vser d'exercices fort legers iusques à l'age de quatorze ou quinze ans, auquel nous marquons la pleine puberté aux enfans, qu'il faut nourrir sans violence & sans les faire traouiller avec force & contrainte, afin, dit-il, que la croissance ne soit point empeschée : & pour ce il conseille que le temps de la puberté estant passé, apres que les enfans auront employé encore trois ans aux autres disciplines, on les exerce aux labours du corps avec certaine diette neant-

*lib. 6.
de leg.*

*lib 8.
c 4. po-
lit.*

moins qu'il prescrit, parce que il ne faut pas que le corps & l'esprit trauaillent ensemble, veu que leurs fonctions sont naturellement contraires. Ce Conseil se trouue auoir esté pratiqué auparauant Aristote par Epaminondas Capitaine Thebain, qui en l'age de quinze ans apres auoir ouï Lyfis Philosophe Pythagoricien s'occupa quelque tēps aux exercices de la course, de la luitte, de l'escrime, & à bien mener toute sorte d'armes, puis reprint plus fort l'estude, Mais au reste que la vie des luitteurs soit cōtraire à celle des gés de guerre Plutarque l'enseigne lors qu'il raconte que les amis de Philopæmen le destournerent de s'adonner à la luitte, bien qu'il semblat y auoir de l'adresse natutellement, par ces raisons qu'il ramene, que les luitteurs mettent peine d'entretenir & augmenter soigneusement leur embonpoint par beaucoup dormir, boire, & manger continuellement, trauailler & se reposer à certaines heures, ne boire point de l'eau froide, s'abstenir quelquefois de vin, & bref se commettre entierement à la volonté du maistre des exercices ou du Medecin, pour viure selon la regle, & la mesure qu'ils leur prescriuent, & sont tousiours en danger de perdre la force & la roïdent de leur corps s'ils font le moindre excez, & s'ils passent leur ordinaire d'vn seul point, là où il faut que les gens de guerre soient duits & accoustumez à toute diuersité & inegalité de vie, & qu'ils ayent apprins dès leur ieunesse à supporter facilement la disette de toutes les choses necessaires à la vie, & à souffrir patiemment de passer les nuits entieres sans dormir. Aussi les Romains qui ont sans

*In Phi-
lopæ-
non.*

doutte surpassé de bien loin les Grecs & toutes les autres nations de la terre en valeur, magnanimité & prudence, n'ont jamais fait cas de ces jeux ny exercices Gymnastiques, au contraire ils ont trouvé mauvais qu'on oignit le corps, & qu'on le monstrast à nud, estimans que la perte de la liberté de la Grece estoit principalement venuë de ce que par le moyen de ces jeux les Grecs estoient deuenus mols & effeminez. que la pederestie estoit engendrée parmy eux, & que peu à peu ils en vindrent insensiblement là, qu'ils laisserent l'usage des armes, & au lieu de se rendre bons soldats & bons hommes de guerre, ils aimerent mieux estre estimez beaux hommes & bons luitteurs, & prefererent les prix & la reputation qu'ils acquerioient en ces jeux, à la gloire d'auoir conquis de Prouinces, & gagné des batailles: Et que la Gymnastique nuise au corps on le peut assez connoistre de ce qu'Aristote escrit qu'on na point veu que les mesmes hommes ayent gagné le prix aux jeux Olympiques qu'une ou deux fois tout au plus, parce, dit il, qu'on affoiblissoit & consumoit durant leur ieunesse toute leur force par le moyen de ces exercices violents & forcez. A quoy il est apres impossible de remedier ny par la Medecine, ny par quelque regime que ce soit, & il aduiendroit infalliblement à ceux qui voudroient y remedier de mesme qu'à Herodius ce grand Maistre luitteur duquel parle Platon, qui allongea bien quelque temps sa vie par quelques remedes dans la continuation de cét exercice; mais que ce fut avec de grandes douleurs & parmy vne continuelle langueur. Quant aux opera-

*l. 2. c. 4.
polit.*

*lib. 3. de
Repub.*

Epiſt.
15.

tions de l'esprit, il est certain qu'il n'est rien qui leur soit si contraire que les violents exercices du corps : car comme enseigne Seneque les grands travaux du corps abbattent les forces de l'esprit, & les rendent inhabiles à bien apprehender & cōprendre, de mesme que la quantité des viandes en empesche la subtilité, les estourdit & les assoupit: Les mœurs encorés, ce qui est bien plus importāt, en restent offensées, car bien que la Gymnastique au tesmoignage de Platon ait esté en partie iustifiée pour ôter la laideur & la saleté des corps, c'est au contraire vne grande turpitude de les descouvrir à nud, ce que Acanthus Lacedæmonien introduit en la Grece, où auparavant comme tousiours à Rome, il estoit estimé fort mal seant de monſtrer tout le corps à nud. Et Platon se trompe bien fort à mon aduis d'approuver ces exercices à nud, mesmes aux femmes, sous pretexte qu'il dit qu'au lieu d'habillemens elles se trouveront vestués de la vertu : car il est à craindre au contraire que les barrieres de la honte estant vne fois ostées par le moyen de cette nudité, il ne soit apres plus aisé d'assaillir & d'enleuer leur pudicité.

Mais encoré que ce discours soit veritable, si ne faut-il pas rejeter entierement la Gymnastique, qui à la verité à cause de ses exercices violens nuit au corps & à l'esprit, & ne profite point à la guerre, lors qu'on les pratique avec ce seul dessein de se rendre bon luitteur, car au reste si ces exercices sont moderez, & si on n'apprend à luitter que pour estre vn iour bon homme de guerre, il ne faut point doubter qu'ils seruent beaucoup à ac-

querit vne bonne constitution & disposition du corps : car comme l'abondance des eaux noye & estouffe les plantes, & la mediocrité & l'arrousement les nourrissent, ainsi l'esprit s'entretient par des labours moderez, & se perd par ceux qui sont trop grands & frequents. On establit la moderation en ces jeux & en ces exercices, quand on en oste les factions & les prix des victoires, & que comme j'ay dit on apprend seulement à luitter & courir pour s'en seruir apes à la guerre : car il est vray que toutes sortes de factions causent ordinairement des troubles & des dissentions, quelque beau & specieux sujet qu'elles puissent auoir, comme celles des Verds & des Bleus cuiderent perdre l'Empire d'Orient du temps de l'Empereur Iustin, & autres semblables assez cogneuës. Et quant aux prix des victoires qui s'acquierent en ces exercices, on ne trouue point que les grãds Hommes ny les grands Capitaines ayent iamais esté conuoiteux de ces honneurs, ny encore les plus braues & plus vaillantes nations, comme la Romaine, & la Lacedemonienne. Au contraire les Lacedemoniens deffendoient par expres à leurs Citoyens de combatte en quelque jeu que ce fut, où le vaincu fut contraint d'auoüer qu'il estoit inferieur au vainqueur.

Qu'il y ait au reste des exercices plus propres & plus conuenables à ceux qu'on veut instruire à la guerre que la Luitte & la Course; Platon le mōtre assez quand il enseigne que sous le nom d'exercices il faut comprendre tirer de larc, lancer le lauelot, vser bien de l'Escu, de la Targe, ou du Paois; se sçauoir bien seruir de toute sorte d'ar-

*Plato.
in A-
mato-
rio.*

*Sonecã.
l. 5. c. 3.
de bene-
ficiis.*

*lib. 1. de
leg.*

mes ; ſçauoir renger des bataillons, dresser des eſcadrons , ordonner des batailles & autres choſes ſemblables qui appartiennent à la militaire ; pour toutes leſquelles choſes il vouloit qu'on entrent de bons Maîtres aux deſpens du public. A quoy il faut adiouſter que les corps des hommes de guerre doiuent eſtre plus exercez genealement à toute forte de travail , que les corps des Champions de Luite , qui combattent aux jeux de prix ; L'hyuet il eſt bon qu'ils marchent ſans ſouliers & mal veſtus , l'Éſté qu'ils puiſſent ſouffrir le chaud & les ardeurs du Soleil, qu'ils aprennent à dormir ſur la dure , & comme les anciens Huns du temps d'Attila ſur leurs Boucliers , de porter eux meſmes leurs hardes , & de marcher iour & nuit ſans valets. Et lors meſme que le Soldat ou le Capitaine eſt de loisir en temps de paix ou de trefue , afin de ne laiſſer engourdir ou fanir ſa vertu , il doit , à l'exemple de ce grand Capitaine Philopæmen , qui fut appellé le dernier des Grecs , endurcir ſon corps au travail & le rendre robuste & diſpos en labourant la terre, ou chassant continuellement. Et certes il faut aduouër que la Chasse eſt l'exercice le plus propre & le plus conuenable à tous ceux qui font le meſtier de porter les armes : car ſelon Xenophon la Chasse eſt vne image de la Guerre, & ne ſert pas ſeulement à ſ'acouſtumer au travail , & à acquerir de l'adreſſe à bien aſſeurer les coups, mais auſſi à ſçauoir la qualité des pays & la ſituation des lieux & des paſſages, qui eſt vne ſcience fort neceſſaire à vn Capitaine. C'eſt pourquoy les Perſes & les Lacedemoniens y eſtoient fort adonnez. Et lors ſeule-

ment les Roys des Parthes s'abstenoient d'y aller, que quelques grandes & dangereuses affaires suruenoient à l'État, car on trouuoit mauuais qu'ils n'y vacquassent pas en tout autre temps. Nos Roys de France gardoient exactement, comme par vne coustume establie de toute ancienneté, de passer tout le temps de l'Autonne en chassant: Et les Anglois n'estoient pas contents de leurs Roys quand ils les empeschoient de chasser, & furent irritez contre Guillaume le Grand qui fit creuer les yeux à quelques vns qui auoient prins des Cerfs & des Sangliers. Et à cette occasion Guillaume second son fils voulant rendre les Anglois affectionnez à son party contre son frere Robert Duc de Normandie, qui luy quereloit le Royaume, leur promit entr'autres choses la faculté de pouuoir chasser librement, mais estant Roy estably il s'en dédit, car il renouela les peynes que Richard I. auoit ordonnées contre ceux qui chassoient dans ses forests, qui estoient de leur creuer les yeux, & de leur couper les genitoires. l'estime que ces peynes sont trop rigoureuses, & qu'il n'en y deuroit point auoir contre la chasse, qui deuroit estre indifferemment permise & par tout, & à toute sorte de personnes, sauf aux gens d'Eglise, & pour les bestes rousses & noires dans les forests Royales, qui sont particulièrement reseruées pour les plaisirs & les exercices des Princes, puis qu'il en reuient ce bien de rendre toute sorte de personnes plus propres à souffrir les incommodités de la guerre. Mais quant à l'exercice de la Pesche il ne le faut point mettre entre ceux qui peuuent seruir à quelque sorte

*Tacit.
lib. 2.*

*Henric.
de Huntingd. l. 2.*

*Guilliel.
Mallesb. l. 4.
de gest. reg. Angli.*

*Roger.
de Hounden. m.
2. part.
Annals.*

*Plut. de solers.
animalis.*

d'instruction que ce soit, d'autant qu'il ny a force ny hardiesse, & qu'on n'y peut considerer aucune meditation de sagesse ou de prudence.

*Si l'on doit prohiber l'exercice des
armes.*

C H A P I T R E X I I.

L nous faut icy distinguer le port des armes d'avec l'exercice des armes. Le port des armes doit estre deffendu generalement à tous, horsmis à ceux qui ont droit & privilege d'en porter, comme les Princes, les Gentilhommes, & les Voyageurs, pour plusieurs raisons, qui sont déduites par Bodin, ce qui se trouue auoir esté deffendu en plusieurs Estats par les Ordonnances des Princes, comme en l'Empire Romain, aux Estats qui sont à present en Italie, en France, en Escosse, au Royaume de Naples. Il n'est pas mesme mauuais que personne ne puisse forger des armes, qui n'aye pouuoir, & ne soit gagé à cét effet du public, voire qu'on baille la matiere pour les forger, afin qu'ils n'en employent point que de bonne, comme il estoit pratiqué en la Republique de Rome: Et encore est-il bon qu'apres que les armes auront esté forgées on les mette & on les renge dans les Arsenals publics. Mais quant à l'exercice des armes ie suis de l'aduis de ceux qui estiment que les Princes ou les Gouverneurs de l'Estat meritent du blasme, qui ne tiennent point les sujets aguer-

*li. 4. ch.
7. de la
Repub.
nouell.
81. de
armis.
Tit. 15.
l. 5. leg.
Franc.
constit.
81. lib.
1. const.
Neapol.
tit. de
fabric.
lib. 11.
Cod. no
uella
de ar-
mis.*

ris & instruits aux armes : Car vn Estat ne peut pas estre dit heureux , & moins encore vn Prince qui n'a point des subjets braues & valeureux pour le deffendre & pour l'assister en ses entrepristes: Et le dire de Xenophon est veritable , que l'on doibt auoir bonne opinion de cette Cité , en laquelle les Dieux sont honorez & les hommes s'occupēt, & s'exercēt aux œuures de la guerre, & obeyssent à leurs superieurs. Quand ie dis, où les hommes s'exercent à la guerre, j'entends generalement de tous, & non d'une partie du peuple: Car de ne laisser pas exercer au mestier de la guerre que les nobles, & ceux qui sont de bonne maison, ce n'est pas chose fort assuree en vn Estat, encore qu'on lise qu'Auguste apres auoir estably la paix en son Empire se contenta d'auoir des soldats aux garnisons & aux frontieres pour deffendre les limites de l'Empire : mais c'est autre chose n'auoir pas grand nombre de soldats prests & soldoyez , & autre n'entretenir ou ne permettre pas les exercices de la guerre : l'un se peut pratiquer sans danger en vne longue & assuree paix, & en vne grande estendue d'Empire, mais l'autre attirera en fin la ruine de l'Estat au moindre trouble qui suruienne, & toutes les fois que les voisins voudront esueilleir leurs esprits & leurs courages. On lit de ce grand Capitaine Cimon qu'aguerissant les Atheniens , & laissant les peuples allies vacquer selon leurs desirs & leuts fantasies au labourage, aux affaires priuées , & suiure leurs plaisirs en toutes choses, il fit en sorte que les Atheniens s'en rendirent apres facilement les maistres: comme sans mentir il n'est pas possible de faire

*lib. 7.
Ter. Gra
CATH.*

*Plut. in
Cimon*

quelque chose de bon avec ceux qui ne sont pas bons, & il faut bien necessairement que si on laisse languir en oisiveté vne ieunesse, quelque gaillarde & robuste qu'elle soit naturellement on soit reduit à n'auoir que des nouveaux soldars sans experience, qui meslez avec les bons les corrompent mesmes le plus souuent par leur ignorance, & par la contagion de leurs vices & de leur mollesse.

*lib. 8. de
leg.*

Platon discourant sur ce sujet, & marquant les inconueniens, qui peuuent suruenir en telles occurrences, veut fort sagement qu'on ne commence pas à instruire la ieunesse aux armes lors que la guerre presse, mais bien en pleine paix, & à ces fins il veut que tous les mois en la Cité on pratique certains exercices qui soient comme limage de quelque grande expedition, & ne durét pas moins d'un iour entier, où tous les ieux, combats & spectacles ne ressentent que la guerre, & qu'on y fasse mesme des sacrifices, comme si on alloit veritablement à la guerre. Et tant s'en faut qu'il soit de l'aduis de ceux qui estiment qu'il ne faut pas aguerrir que certaine partie du peuple, & que l'on doibt distinguer les Gensdarmes des Laboureurs, Artisans, Iuges, & autres ordres; que bien loin de cela il veut en la Republique & en ses Loix, qu'on instruisse mesmes les femmes non moins que les hommes aux exercices de la guerre, afin que du moins en cas de quelque necessité, de surprise, ou de perte de bataille elles puissent aider leur pays, estimant que cela leur est plus propre, & plus utile à tous, que de courir simplement aux temples, & y faire des vœux & des prieres aux Dieux, lesquelles ne sont pas le plus souuent exaucées. On

dira peut-estre que de mesme qu'il est des particuliers, qui ne sont point enclins à la guerre, aussi se trouue-il des peuples entiers qui se plaisent aux lettres, aux proces, au labouage, à la marchandise, & aux œures mechaniques, & qui ont des auersions au mestier de la guerre, comme on en voit au contraire d'autres qui ne peuuent viure que parmy les armes & les combats, n'y s'esioyxt qu'au son des Trompettes & des Tabourins; de maniere qu'il semble que le Prince ou le Souuerain est obligé de se seruir de ceux-cy pour la garde & pour la conseruation de l'Estat, & laisser ceux-là à l'abandon de leurs inclinations: car de mesme qu'il ne feroit iamais de bons ouuriers ou de bons artisans de ceux-là, aussi ne feroit-il iamais de bons Soldats & de bons Capitaines de ceux-cy. A quoy ie responds premierement ce que Machiauel enseigne fort bien qu'en tous les lieux où il naist des homes, il y naist des soldats, pourueu que l'instruction aux armes ny mâque pas, & qu'il ny a point de naturel quelque estoigné qu'il en soit, qui ne s'y puisse dresser & façonner, ce qu'il verifie clairement par les exemples de quelques peuples, qui apres de longues paix & de longues subjections & seruitudes, furent tellement instruits aux armes par leurs Capitaines, qu'ils se rendirent en peu de temps redoutables à leurs ennemis, & les vainquirent souuent, ou les contraignirent de venir à des compositions auantageuses pour eux. Socrate estant interrogé si l'on acquerroit la force par nature, ou par doctrine adreſſe & experiance, respondit, que de mesme qu'un corps se rend plus robuste par les labours, vne ame se rend plus

*liu. 1.
cha. 21.
§ 1. 3. c.
36. des
discours*

*Xenoph
lib. 7 de
gest. So-
crat.*

hardie & plus courageuse qu'une autre en s'exposant aux hazards & aux perils : & que cela se cognoist en ceux qui vieuent sous mesme Ciel, & sous mesmes loix & coustumes, desquels on voit les aucuns estre plus hardis que les autres : Ce qu'il enseignoit ne pouvoit arriuer que par la doctrine & par l'exercice, ainsi que les Scythes, disoit-il, n'oseroit combattre à la lance contre les Lacedæmoniens, ny les Lacedæmoniens au dard ou au lauelot contre les Thraces, ny contre les Scythes à l'arc & à la fleche: Et partant il donnoit ce precepte que ceux qui vouloient exceller en quelque chose s'y deuoient longuement exercer ; D'où s'ensuit que le Prince qui veut paruenir à quelque Grâdeur en gloire, & en estenduë d'Empire, se doit rendre premierement luy-mesme par vn long & assidu exercice aux armes, excellent Capitaine: & puis parce que il ne peut rien de luy seul, il doit rendre par vne bonne discipline & instruction, ses subjets vaillans & courageux, & propres à ce à quoy il les veut employer ; mais encore qu'il ne soit pas mesme ambitieux, & qu'il desire seulement de se conseruer, & d'épescier le progrez de la grandeur de ses voisins, la prudence l'oblige d'en vser ainsi : car d'auoir de la confiance aux soldats alliez, & estrangers mercenaires, il y a si peu d'assurance & de fidelité que c'est vne maxime indubitable en faict de guerre, qu'il ne s'en faut seruir que le moins qu'il est possible, si ce n'est lors que l'affaire les touche conjointement. Je ne parleray point du secours des Alliez quand les peuples sont esgalement adroits & aguerris aux armes, ce qui se traittera en autre

endroit ; ie diray seulement que lors que les Peuples qui demandent secours sont foibles & non aguerris, ils viennent indubitablement à mespris à leurs alliez, qui recognoissant leur foiblesse & leur lascheté, ne manquent pas de prendre leur temps pour les subiuguer, comme ie viens de faire voir par l'exemple de Cimon : mais lors mesme que les Alliez sont fidelles, & gens de bien, le peril est euident, parce que leur secours vient souuent à faillir, ou par le moyen des guerres ciuiles & estrangeres que les Alliez pourront auoir, ou par la peste & mortalité qui pourra estre suruenüé parmy eux : comme par exemple lors que les anciens Bretons assaillis par les Piétes & les Escossois, eurent recours aux Romains qui leur estoient Alliez, ils furent quelque temps bien defendus par eux, & les Piétes & les Escossois furent deffaits en plusieurs rencontres & batailles : mais apres que ce secours vint à leur manquer à cause des affaires suruenues aux Romains, les Bretös furent en peu de temps la proye de leurs ennemis : mais le peril est bien encore plus grand aux soldats mercenaires, qui ne vous seröt amis qu'autant de temps que vostre bourse ne leur manquera point, voire mesme il vous seront ennemis aussi tost que le payement viendra à manquer, ou par le moindre mescontentement qu'on leur donnera, dont on voit infinis exemples dans les histoires, & qui pis est ils se laissent emporter quelquefois à vne plus grande solde, ne pouuant auoir autre gage de leur fidelité que leur parole, ou au plus quelque leger serment qui n'est point d'ordinaire en consideration parmy les gens qui sui-

*Beda
Eccles.
hist.
gent.
Angl.
lib. 1.6.
12.*

uent les armes, comme dit fort véritablement le Poëte : là où vous auez toujours des gages tres-assurez de la fidelité de vos sujers; à sçauoir leurs peres, meres, enfans, parens & amis, outre l'affection naturelle que chacun a enuers sa patrie. Bien plus on doit encore craindre, que les estrangers n'occupent les charges de vostre Estat, du moins au fait de la guerre, & apres par successiō de temps se fortifians insensiblement, ils ne viennent à vous enleuer l'Estat comme il aduint en *Ægypte*, ou le Prince *Saladin* mesprisant le peu de valeur des Soldats *Ægyptiens*, achetoit tous les ans certain nombre de ieunes hommes *Circassiens*, qui estoient des peuples vaillans, Chrestiens à la Grecque, qui habitoient vers les palus *Mæotides*, & les instruisoit aux armes & à la religion de *Mahumet* : car il arriua qu'apres que la race des *Saladins* fut faillie ils occuperent l'Estat, élisans eux seuls & de leur corps les Sultans, & ils n'admettoient aux charges & Offices que des *Mamelus* qui auoient renié la foy Chrestienne. *Machiauel* discourant sur ce sujet tres-important dit, que le Prince prudent n'ostera iamais les armes à ses subjets, mais au contraire quand il les trouuera mal duits à la guerre, il les y façonnera & instruira, parce que par ce moyen la force des subjets fera celle du Prince : ceux qui estoient auparauant suspects deuiendront fidelles, & ceux qui estoient desja fidelles se maintiendront d'autant mieux en leur bonne volonté & en leur deuoir : si bien que par ce moyen tous les subjets s'interessent au party du Prince. Que si on leur deffend l'usage des armes on les irrite infaillible-

*En son
Prince.*

ment : parce que on leur donne des resmoignages de deffiance, ou pour le deffaut de hardiessè, ou pour le peu de loyauté qu'on estime estre en eux. L'adiousteray vne autre raison à mon aduis plus pressante, & qui regarde la commune vtilité des Princes & Souuerains, & des subjets; c'est qu'il faut auoüer que la Monarchie, & encore toutes les autres especes de gouuernemét sont instituez pour la garde & conseruation du Peuple : de sorte que cette garde ne se peut bonnement prendre que de ceux mesme qui sont gardez : car si vous les prenez d'autres, ou ce seront des personnes libres, ou de subiets de quelque autre Monarchie & Seigneurie. Si ce sont des personnes libres, il est à craindre qu'ils ne donnét quelque goust de la liberté a vos subiets, d'autant plus qu'ils se verront assujettis & mesprisez, & verront au contraire ceux qui les gardent libres & honorez ; ce qui les fera resoudre à se rendre sembla- bles à eux, ce qui ne peut arriuer qu'en vsant de trahison enuers vous : & à cela il se pourra faire que le chemin leur en sera frayé par les gardes mesmes : car les libres ont coustume d'aimer la liberté non seulement en eux, mais encore en tous autres peuples, & n'estiment rien de si contraire à la liberté que la dominatiõ d'vn seul qu'ils baptisent d'ordinaire indifferemment du nom de Tyrannie. Que s'ils sont d'vn autre Estat Monar- chique ou Oligarchique, & semblable au vostre : qu'elle assurance y a-il qu'ils vous soient plus fideles qu'à leurs Princes naturels, qui ne sont ia- mais sans quelque dessein de nous suppediter, & qui les retiennét cependant obligés par ces gages

importans que j'ay dit de leurs peres & de leurs enfans: Outre que si cette maxime estoit veritable il arrieroit vne grande confusion de ses gardes, car les Espagnols garderoiét l'Angleterre, les Polonnois la France, les Italiés l'Espagne, & ainsi de toutes les autres natiôs: Et partât les Estats qui ne sont iamais composez que de commandants & de suiets, admettroient vne troisieme espece de gés, qui ne seroiét propremēt ny les vns ny les autres, à sçauoir de soldats mercenaires qui depēdent de leurs Capitaines, & de Capitaines qui d'ailleurs ne meinent iamais leurs troupes que pour leur profit: qui est le seul but de tous les soldats mercenaires qui ont esté iadis, comme les Cares, Arcades, Germains, Gaulois: Et les Suisses, Restres, & Lansequenets, qui le sont auourd'huy, lesquels d'ailleurs recognouissant vostre foiblesse tournent quelquefois les armes contre vous pour vous subiuguer, comme firent iadis les Hongres appelez par l'Empereur Arnoul, les Normans en la Sicile, & les Turcs en la Grece. De sorte que toutes ces absurditez, & ces inconueniens arrieroient necessairement aux Estats où l'on establira pour maxime de police que les sujets ne doiuent pas estre aguerris; Et si nous considerons les Estats qui se sont seruis de soldats mercenaires, & ceux qui ne s'en sont point seruis, nous trouuerons que ceux cy ont esté tousiours victorieux des autres, comme les Romains des Carthaginois.

Reuenons aux sujets que ie soustiens deuoir estre aguerris par le Souuerain, ce que j'entends en cette sorte, qu'il est obligé non seulement de leur permettre l'exercice des armes, mais encore

qu'il doibt auoir vn particulier soin qu'ils soient instruits en tous les exercices de la guerre, suivant ce que Xenophon en enseigne: Car s'il est obligé de procurer le bien de ses sujets, puis que ce bien ne consiste & ne va qu'a conseruer leur honneur, leurs moyens & leurs libertez, comment le peuvent-ils faire si on leur oste les moyens de la defence en leur retranchant les exercices des armes. On lit dans les hystoires d'Angleterre que le Roy Richard, surnommé Cœur de Lyon, ordonna des ioustes & des Tournois & autres exercices, afin que ses sujets fussent tousiours prests à se defendre contre ceux qui les assailliroient, & encores pour assaillir les ennemis de la foy. Et que son pere Henry second auoit ordonné auparauant en plusieurs Assises, que tous les sujets selon la quantité de leurs biens, dont il faisoit la definition, auroient des cheuaux & des armes, avec deffenses de les vendre, & commandant de les laisser à leurs heretiers: Ce qu'entendant Philippes I. Roy de France, & Philippes Comte de Flandres firent quand & quand pareil commandement en leurs pays. A present il semble que c'est vne espece de vice en la Chrestienté de faire profession des armes, & que c'est vertu de demeurer cazanier en sa maison, & cependant il y en à qui cornent qu'il faut faire la guerre, principalement aux infidelles, comme si elle se faisoit par les Moines & les Religieux, ou par les gens de Iustice. Outre les longues paix qui sont souuent dommageables en vn Estat, nous auons presque en tous les Estats Chrestiens cette mauuaise coutume de laisser l'exercice des armes soudain que

*Roger.
de Houden in
2. parte
annal.*

Berosse.

la guerre est finie & de n'y songer plus pour tout durant la paix. Je n'approuve pas de demeurer perpetuellement en guerre comme les anciens Germains, qui auoient appris d'un certain Herminon, qu'on dit auoir regné du temps du Patriarche Iacob, d'enuoyer tous les ans par tour vne partie de leurs Peuples à la guerre, les autres demeurans pour labourer les terres : où comme les Thraces qui estoient tousiours en impatience d'aller à la guerre, d'où vient que le Poëte Euripide appelle la Thrace la domicile de Mars : mais ie trouue fort mauuais avec Machiauel qu'on vienne à mespriser les exercices de la guerre durant la paix, comme si le temple de Ianus ne se deuoit iamais plus ouurir : l'Ambition, la Cupidité, la Gloire estant naturelles aux hommes, & principalement aux Princes & à tous ceux qui ont le commandement : Et la guerre estant d'ailleurs vn des Fleaus dont Dieu chastie les vices des hommes, qui s'engendrent d'ordinaire, & se nourrissent dans le repos & les delices de la paix, il me semble qu'il se faut tousiours tenir préparé, & auoir tousiours durant la paix les armes au moins desrouillées, si bien on les laisse la pluspart du temps pendues au croc. Et ie tiens pour vne maxime indubitable que les Estats, où l'on ne fait point cas des hommes vertueux & valeureux qu'à mesure qu'on en a besoin, ne doiuent pas esperer de paruenir iamais à quelque grandeur d'Empire, ny de se pouuoir longuement maintenir : Car ce ne sont pas tant les loix & la police, quelque bonne qu'elle soit, qui conseruent le bien & la gloire de l'Etat, comme les armes, & les exercices de la guer-

re, d'autant que comme disoit Cyrus dans Herodote, il ne faut pas craindre ces hommes qui s'assembloient dans de grandes places se trompent par sermens, & se deçoivent les vns aux autres. Je ne veux pas non plus que les esprits qui sont par trop guerriers & martiaux gouuernent les affaires: Car ceux-là, comme disoit Platon, engagent & embarassent souuent leur pays pour contenter leur humeur en quelque grande guerre, qui en cause la ruine, & mesmes la perte de sa liberté, comme au contraire ceux qui sont trop amis de la paix demeurans dans l'oisiuete, & attirans par leur exemple les ieunes hommes à la mollesse, se rendent mesprizez & mettent en danger les Estats qu'ils gouuernent d'estre enuahis & subiuguez, mais ie veux que ce soient des esprits prudents & attrempez des estudes de la paix & de la guerre. On dira que c'est assez en vn Estat que la Noblesse fasse profession des armes; Qu'en cét ordre on trouuera tousiours des hommes pour secourir & deffendre l'Etat contre les estrangers, & mesme pour assaillir s'il en est besoin; Et que c'est vne mauuaise maxime de mettre les armes en la main du Peuple qui ne les laisse pas volontiers quand il les à vne fois princes. Pourquoy Charles VI ayant deffendu qu'on ne joiat à quel jeu que ce fust, si ce n'est à Larc & à l'Arbaleste, afin de rendre ses subjets bons archers, craignant apres que s'ils estoient tous duits aux armes, ils ne se rendissent plus puiffans que les Nobles, voulut qu'il y eust seulement certain nombre d'Archers & d'Arbalestiers en chasque ville & en chasque pays. Mais ces raisons pourroient estre aucunement confide-

lib. 2.

In Po-
lit.Des Vr-
sins en
l'an
1394

rables en vn grand Estat Monarchique : mais vn Estat Populaire ou Oligarchique , ou vn Estat Royal enuironné de grands & puissans voisins , ou encore vn Estat de quelque espece qu'il soit , qui s'est proposé de s'aggradir ou de conquerir , il faut necessairement qu'il ait des Essains , & des Formillieres de soldats , ce qui ne se scauroit faire qu'en instruisant toute sorte de sujets indifferemment aux exercices de la guerre. Si ne voudrois-ie pas pourtant qu'aux pays ou il y a des serfs & des esclaves , on leur permit de s'exercer aux armes ; car les armes ont accoustumé d'esgaler les personnes qui en font profession , de sorte qu'il ne faut point douter qu'on ne les armaist contre soy mesme , comme les Sarmates se voyans assaillis à l'impourueu par les Scythes du temps de Constantin le Grand , ayant armé leurs Esclaves , par le moyen desquels ils resterent victorieux , furent apres chassez par eux de leurs maisons ; mais aux personnes libres cét inconuenient n'est pas à craindre , par ce que les armes n'esgalent pas les moyens mais seulement les personnes en cette condition generale de soldats & de gens de guerre : Et toutesfois pour garder la difference qui doibt estre entre ceux qui ne doiuent pas faire autre profession que celle des armes , qui sont les Princes, Seigneurs, & Gentilhommes ; Et le reste des hommes libres qui sont en l'Estat , comme les Marchands, Laboureurs, Artisans, & autres ; On peut permettre à ceux-cy les ordinaires exercices des armes pour les apprendre indifferemment en tous lieux ; & à ceux là les principaux & les plus

*Euſeb.
l. 4. c. 6.
de vita
Cōstant*

nobles qui s'enseignent aux Academies , comme manier les cheuaux, sçauoir dresser vn Camp, ren-ger des Escadrons & des Bataillons, avec les reigles des Fortifications , & autres choses semblables qui regardent la Militaire , lesquelles ne doiuent pas estre enseignées qu'à ceux qui par l'ordre ou par la coustume de l'Estat sont appelez au commandemēt des armées, ou à commander dans les armées. Ainsi il arriuera ce que Guichardin graue historien presche tant , qu'il ne faut pas moins instruire aux armes l'Infanterie que la Caualerie ; A quoy nous adiousterons qu'il ne faut pas moins aguerrir les soldats aux combats de la mer, qu'à ceux de la terre, & ne faire point comme les Venitiens qui ne sont aguerris qu'à ceulx-là, & qu'il faut esuiter le reproche qu'on faisoit à Themistocles , qu'il auoit osté aux Atheniens la Picque & le Pauois pour les reduire au Bâc & à la Rame, mais qu'ils doiuent estre instruits à l'vn & à l'autre: Et certes ie ne sçauois assez condamner l'opinion de ceux qui estiment que les forces de la Noblesse suffiront tousiours : car c'est tout de mesme que si le grand Seigneur vouloit asseurer conseruer , & aggrandir son Empire avec les forces des seuls Iamissaires : comme s'il y a de l'apparence qu'ils peussent euitier ny les vns ny les autres qu'il ne leur arriuaſt de mesme qu'aux Sultans d'Ægypte, qui n'ayant point d'autres soldats ny gés de guerre pour les deffendre que les seuls Mammelus, ne pouuant resister à la puissance de leurs ennemis, furent contraincts de leur rendre honteusemēt & leurs Sceptres & leurs vies: Pour conclurre ce discours ie diray encore que c'est

*Plutar.
in The-
misth.*

vne mauuaife maxime lors qu'on craint fes ſubjets , ou qu'on veut punir leurs rebellions de leur deffendre les exercices de la guerre , ainſi qu'il fut iadis pratiqué par Bacchus en Indie, & par Ariſtodemus à Cumes , ou comme Xerxes Roy de Perſe qui pour punir les Babyloniens qui s'eſtoient rebellez contre luy, leur prohiba le port & l'exercice des armes , & ordonna que dors en auant ils s'amuferoient à jôier des Hautbois , & autres pareils inſtrumens , & qu'ils hanteroient & frequenteroient les Bourdeaux, les Tauernes , & les Cabarets en toute liberté , viuans mollement & delicieuſement : car il eſt bien meilleur au Prince de ramener les eſprits de ceux qu'il craint par la douceur , & par le bon traitement , & punir ceux qui ſe ſont rebellez , par toute autre ſorte de peine que celle-cy : parce que ſi ce ſont des peuples naturellement addonnez ou deſia habitez à la molleſſe , il ſera fort aiſé de les cōtenir d'autre façon en l'obeyſſance qu'ils doiuent; Que ſi au contraire ils ſont deſia aguerris & belliqueux ils ſouffriront plus patiemment toute autre ſorte d'iniure que celle la , de leur vouloir faire perdre la reputation de leur valeur, de laquelle les hommes ſe picquent plus volontiers que de toute autre choſe. Ioint qu'il ſeroit touſiours à craindre que les Princes voiſins trouuant des peuples lâches, mols & effeminez , & avec cela deſarmez, ne les enuahiffent facilement. Ainſi i'eſtime que le Prince doit aguerrir tous ces ſubjets , & par ſon exemple , qui eſt vne puiffante perſuaſion , & par loy expreſſe, & encores par la couſtume, mais plus que tout par les recompensés d'honneur,

*Diod.
Sic. lib.
4. c. 2.
antiq.*

*Dion.
Halic.
lib. 7.*

comme il estoit pratiqué en Lacedamone, où il n'estoit pas loisible de mettre des inscriptions, que aux Monuments & aux Sepulchres de ceux qui estoient morts à la guerre.

*Plut. in
Instit.
Lacom.*

Quelle forme est la meilleure pour l'institution de la jeunesse, tant aux mœurs qu'aux armes, & aux lettres, la publique, ou la privée.

CHAPITRE XIII.

CE saint personnage qui a seruy de lumiere à tous ceux qui depuis son temps se sont adonnez à l'estude de la Theologie dit certes tres-bien, que le traité des vertus & des vices se considere en deux façons, à sçavoir comme il est en soy, & comme il est suiuant les diuerses conditions des hommes; l'estime qu'on y doit adiouster & selon les diuerses formes de gouvernement: Car comme enseigne Aristote chaque Republique à ses propres mœurs, sur lesquelles elle est premierement establie, & puis maintenuë, comme la Democratie a les mœurs populaires, l'Oligarchie les Oligarchiques: & celuy qui vit sous vne Monarchie doit auoir d'autres vertus propres à cette forme d'Estat. Mais Aristote sur ce discours adiouste fort à propos que tousiours

*D. Tho-
mas in
prologo
2. 2.*

*l. 8. c. 1.
polit.*

la meilleure coustume est cause de la meilleure Republique, ce qui ne doit pas estre simplement entendu de cette façon, que les meilleures mœurs ou coustumes facent la meilleure espece des trois, soit que ce soit la Royale, soit l'une des autres deux : mais que d'une mesme espece la forme en soit la meilleure, en laquelle les mœurs de ceux qui y vivent ne sont point disproportionnées à la forme du gouvernement, & bien mieux lors qu'elles sont proportionnées, & plus exactement proportionnées. Qu'il soit ainsi si nous considerons la liberté qui doit estre en la Democratie, nous trouverons qu'elle doit estre réglée & mesurée aux Loix, & à tout ce qui est de la Justice distributive & commutative qu'on appelle : car de pouvoit tout ce que l'on veut indifferemment, n'est pas estre libre populairement, parce que cette sorte de liberté offenserait les autres qui vivent sous cet Estat. Ainsi tant plus les Citoyens seront justes, sobres, chastes, prudens, courageux, exempts d'envie & d'ambicion, mais chacun y desirera les charges & les honneurs seulement selon son tour & son merite plus la Republique en sera meilleure : comme semblablement l'Aristocratie sera meilleure, en laquelle les Citoyens s'estudieront à estre bons, & se recognoistront inferieurs à ceux qui sont meilleurs qu'eux, pour leur laisser le gouvernement & le manient des affaires; Et l'Estat Royal, où les sujets vivans sans ambition & sans avarice sous l'obeyssance ne s'entremettront point des affaires que quand ils y seront appellez par le Prince ; & que lors ils ne s'estudieront point à faire leur particulier profit,

mais

mais bien celuy du Prince & du public. Toutes-fois le discours de ce chapitre ne s'estendra pas si auant, mais demeurera restraint pour ce coup dans la premiere consideration du Traitté des vertus & des vices : encore n'en parlerons nous pas qu'autant qu'il sera necessaire au sujet de l'institution : car les considerations de ce Traitté aux autres deux façons que j'ay dit, regardent le discours particulier des vertus & des vices, où pour la morale, que nous ne deuons point entreprendre en cét œuure, ou pour la police generale dont le discours doit estre reietté ailleurs.

Doncques touchant l'institution aux armes & aux lettres, qui ne doit pas estre separément traitée, puis que nous recherchons icy quelle forme est la meilleure où la publique ou la priuée, Aristote blasme ceux qui diuisent les aages des hommes par septenaires, & neantmoins estime qu'il y a deux aages esquels il est necessaire de diuiser l'institution, à sçauoir depuis les sept ans iusques à la puberté, qui est proprement l'aage de quatorze ans, & derechef depuis la puberté iusques au vingt-vnielme an. Cette opinion est veritable en ce qui regarde l'institution de l'adolescence qui est bien plus mal-aisée que celle des enfans ; car c'est lors que durât les premiers feux de la ieunesse les plus grands vices s'y glissent ordinairement, c'est lors que les ieunes hommes derobent leurs peres pour satisfaire à leurs effrenez desirs, que les ieux, les danses, les amours qui degenerent souuent en adultaires, & rauissemens, les portent à des extremes meschancetez : De sorte que c'est lors aussi que les peres doivent garder plus soi-

*lib. 7. c.
vlt. po-
lit.*

gneusement que iamais leurs enfans , & regarder de plus pres à les faire contenir dans les bornes d'une honeste modestie, les mettant sous la discipline de ceux qui les sçauront mieux admonester, corriger, & leur faire aimer la vertu, & haïr le vice; Et c'est lors encore que ceux qui ont coustume de prendre telles charges doivent auoir bon œil pour prendre garde aux moindres & aux plus particulieres actions de ceux qu'ils ont en charge, l'oreille ouuerte aux rapports qui leur en seront faits , & le iugement ferme & tendu à descouuir leurs inclinations & leurs affections : car autrement si on laisse entrer le vice en leurs cœurs , où si ayant descouuert qu'il y est entré on ne l'en arrache promptement sans luy donner loisir d'y prendre pied , il sera sans doute apres presque impossible de leur en faire esuiter le precipice. Quand Aristote dit que l'institution doit estre diuisée en deux aages, bien que ie ne doute point qu'il n'entende qu'il faut donner d'autres maîtres en l'adolescence , que ceux qui l'estoient en la puberté, par ce qu'il est mal-aisé que toute sorte d'hommes soient propres à toute sorte d'institution, bien que cela se puisse quelquefois rencontrer : neantmoins il est necessaire de presupposer la premiere institution auoir esté bonne afin que la seconde le puisse estre aussi. Voire mesme a-il estimé qu'il y pouuoit auoir d'institutio auant l'aage septenaire , car il dit au mesme endroit que les enfans apres auoir atteint l'aage de cinq ans vsent bien des mouuemens qui leur sont possibles, mais qu'ils ne sont pas pourtāt contraints d'apprendre aucune discipline , ny de supporter de grands la-

beurs afin de ne point empêcher leur croissance, & que leurs gouverneurs leur enseignent des contes & des fables qui se rapportent aux œuvres qu'ils doivent faire quelque iour serieusement; avec quelques autres preceptes qu'il donne en ce lieu-là fort propres & conuenables pour l'institution de ceux qui sont encores en enfance : Et les Lacedæmoniens qui ont esté les plus curieux entre les Grecs de l'institution de la ieunesse, commençoient à les preparer des le berceau à l'exercice de toute sorte de vertus, car les nourrices en emmaillottant les enfans, apportoient certaines façons sans les lier de bandes qui les rendoient plus deliures de leurs membres, mieux formez, & de plus belle & agreable corpulence. Et de plus, *Plut. in Lycur.* elles les rendoient indifferents en leurs viures, nō mignards ny friâds, ny poueurs, ny criards, de maniere que les voisins & estrangers, raschoient d'achepter des nourrices de Lacouie pour auoir de semblables enfans. I'estime bien que ny eux, ny tous autres peuples qui ont esté ou seront curieux de bien esleuer leurs enfans, n'oublieront pas ces deux preceptes d'Aristote : L'un que durant que les enfans seront encore tendrelets, leurs corps soient tenus droits avec certains instrumens, affin que les membres ne deuiennent tortus, L'autre qu'on les accoustume en mesme tēps au froid, & à souffrir l'ardeur du Soleil ce qui sert fort, & à la santé & aux exercices militaires : & de pratiquer en tout cela cette belle & notable maxime ; Que tout ce à quoy il est possible d'accoustumer les hommes, il est meilleur de le leur faire accoustumer dès leur naissance, pourueu que ce soit peu à peu.

Ces preceptes regardent principalement, la force, la valeur, & l'adresse aux armes : mais ceux-cy : Qu'on ne face ny ne die rien de deshonneste, & ce qui conuient aux plus grandelets de ne permettre point qu'ils oyēt des vers lascifs, ou qu'ils voyent iouer des Comedies, mais bien qu'ils entendent des poèmes & des discours grâues sur des suiets serieux ; Que leurs Precepteurs, ou ceux qui conuersent avec eux, & encore ceux qui les seruent soient personnes libres, gens de bien, & naturels du pays, non pas esclâues ou personnes vicieuses, barbares & estrangeres : & qu'à l'exemple de ce ioueur de Tragedies, Theodore duquel Aristote parle, ils facent en sorte que les choses bonnes & sainctes, occupent tousiours les premieres le cœur & l'entendement des hommes : Ces preceptes, dis-ie, regardoient l'institution des mœurs, qui est biē plus necessaire & plus importante que toute autre ; car l'institution aux armes est bien fort necessaire ; parce que aux affaires de la Republique, l'experience & la suffisance en la guerre est de grande consideration ; de mesme que les lettres en sont le principal honneur, & les ornemens de la paix : mais l'institution des vertus doit estre tousiours la premiere : parce que sans cela les autres institutions sont infructueuses & inutiles, & mesme quelquefois dommageables.

Or il y a des choses dignes de remarque en ces trois institutions, aux Mœurs, aux Armes, & aux Lettres considerées ensemblement. La premiere est que l'institution aux bonnes mœurs est tousiours bonne en tout temps, en tout aage, & en

toutes personnes : car on chastie les enfans qui sont au berceau s'ils sont criards , & mesmes les vieux qui sont vicieux sont admonestez par les ieunes de se corriger & amender , & quelquefois chastiez lors que les ieunes sont aux charges publiques. L'institution des armes n'est pas ainsi , car elle n'est pas propre à tous aages, ny à toutes personnes, si ce n'est qu'on vueille prendre comme vne preparation à l'exercice des armes, ce que nous venons de dire d'vser des mouuemés possibles à l'aage, & de faire en sorte que les corps & les mémbres soient bien droits & bien formez. Aux vieux pareillement , & moins aux decrepites , l'institution aux armes n'est pas propre , soit pour apprendre , soit mesme pour enseigner, parce qu'il y faut necessairement du mouuement pour pouuoir enseigner , dont ceux qui sont decrepits ne sont pas capables , si ce n'est qu'ils instruisent à la façon des vieillards de Lacedæmone, qui assistoient souuent à voir esbatre les ieunes enfans ensemble, & leur mettoient en auât quelques sujets de contentions & de querelles pour mieux descouurir quel estoit le naturel d'vn chacun, & qu'elle esperance ils donnoient d'estre vn iour ou couiards ou hardis. A ceux aussi qui sont manchots, bossus, ou autrement mal faits, & incapables & mal propres à manier les armes , & generalement à tous ceux que les mesmes Lacedemoniens eussent ietté dans les fondrieres qu'ils appelloient les Apothethes, & que les autres peuples mieux disciplinez pour ce regard , laissent viure comme creatures de Dieu , & plus encores à ceux qui s'essoignent de l'action pour viure en

la contemplation des choses celestes, on ne dit pas que l'institution aux armes soit necessaire. Le mesme peut on dire de l'institution aux lettres, car Aristote veut que les enfans soiēt depuis cinq ans iusques à sept simples spectateurs des disciplines qu'il leur conuiendra apprendre: Et pour le regard des artisans, & autres ouuriers de besoignes viles & mechaniques, laboureurs, bergers, valets, esclaves, & autres personnes semblables: il est aussi certain que l'institution aux Lettres & aux Sciences ne leur est point propre.

L'autre consideration est que l'obligation qui astraint le Prince ou ceux qui ont la Souueraineté de rendre vertueux & de bonnes mœurs leurs subjets, est plus estroite & plus forte que celle qui les oblige à les rendre bons guerriers & sçauans: car la vertu n'a point de limites ny de bornes, & doit de mesme que le Soleil respandre ses rayons par tout, & dás les cœurs de tous, ce que le Prince est seuerément obligé de procurer, s'il est vray ce que Saluiá Euesque de Marseille enseigne, que le Prince est propremēt le Procureur du salut des ames, lequel ne doit pas auoir seulement le dessein & le soin de se rendre bon, mais aussi de rendre bons tous ses subjets: mais il n'est pas si estroitement obligé de les rendre bons guerriers: Car si mesmes il peut entretenir la paix avec les voisins & avec les autres Estrangers avec l'honneur & l'auantage de son Estat, il fera fort sagement, & doit mesmes esuiter, autant qu'il peut, l'effusion du sang humain: Et quant à ses subjets il doit autant qu'il luy est possible, les entretenir en accord & en amitié, de maniere qu'encore que

l'aye monstré au chapitre precedent qu'il luy est vtile de les entretenir aux exercices militaires durant la paix, cela ne luy est pas pourtant vniuersellement necessaire. De mesme en est-il de l'institution aux lettres, qui ne vient qu'en consequence de l'institution aux bonnes mœurs, parce que le scauoir forme & accroit la vertu; Et puis comme il a esté dit, il n'est pas necessaire que tous soient sçauans, & il est mesme bon que plusieurs ne le soient pas; la où il est necessaire que sans exception quelconque tous soient bons.

De ces deux considerations il en naist vne troisieme, à scauoir que tous doiuent estre esgalement bons & au supreme degré de bonté s'il est possible: mais aux armes il y a des degrez des Capitaines aux Soldats, & de ceux qui sont Generaux des armées aux simples Capitaines: & pour les lettres: quelques vns tiennent, non sans quelque raison que les hommes ne doiuent estudier qu'autant qu'il leur est necessaire pour bien viure, & que les curieuses recherches des choses celestes, & des secrets de la nature, sôt tres deplaisantes à Dieu: & à ce propos on lit que les Lacedaemoniens auoient coustume d'apprendre seulement ce qui leur estoit besoing de sçauoir. Il y a eu mesmes des Princes qui ont estimé que le sçauoir estoit d'ageux à l'Estat, comme l'Empereur Licinius estimoit que les lettres estoient vne peste publique, & encores auourd'huy en Moscouie il n'y a point des Colleges que pour apprendre à lire & escrire, estimans qu'il ne doit point estre des hommes en vn Estat qui soient plus sçauans que leur Prince: quoy que ces opinions ayent esté

*Xenoph
lib. 4. de
sacr. &
doct.
Socrat.*

*Plut. in
Lycurg.*

*Auvel.
Victor.
in Epi-
tome.*

*Posse-
nin. in I.
Cômér.
Moscou*

par nous reiettées lors que nous auons enseigné que l'estude des lettres ne doit pas estre mesprisé par les Princes.

*tit. de
alim.
quæ ino
pes. C.
Theod.*

Or pour la maniere de l'instruction, ie diray premierement que tout ainsi que par les Ordonnances de l'Empereur Constantin les pauvres pouuoient mandier du public ce qui leur estoit necessaire pour la nourriture & educatiõ de leurs enfans, afin qu'ils ne fussent pas contraints de les vendre ou de leur enseigner le larrecin & la volerie: de mesme on deuroit assigner des reuenus publics, ce qui seroit necessaire, pour l'institution des enfans des pauvres, soit aux mœurs, soit aux armes, soit aux lettres. Cõme nous lisons que Traian fit plusieurs liberalitez aux Villes d'Italie pour ce sujet. OÙ du moins deuroit-on faire eomme Hyparchus fils de Pisistratre Tyran d'Athenes, qui pour rendre les habitans d'Athenes aucunement sçauans, & du moins de ce qui leur estoit le plus necessaire, erigea des Mercurès, c'est à dire des Statues de pierre en chaque carrefour, au milieu de la Ville, & autres lieux plus remarquables, ou publics, ou priuez, ausquels il fit inscrire les preceptes de la vie: car en ces vieux temps la scièce ne consistoit qu'en des graues sentençes, pleines de Moralité. Mais le vray moyen pour faire que tous indifferemment & pauvres & riches puissent estre bien instruits, tant aux bonnes mœurs qu'aux lettres & aux armes est, que l'institution en soit ordonnée publique, sans autre gage ny salaire que celuy qui sera estably par le public: Car outre que tous ne peuuent pas estre receus en l'institution prinée, d'autant qu'elle ne se fait que par merce-

*Xiphi-
lin. ex
Dion. in
Traia-
no.
Plato.
in Hyp-
parcho.*

naires, elle ne peut pas estre continuelle puis que les maistres n'y sont obligez qu'autant qu'on les paye, outre qu'ils allongent bien souuent l'institution pour faire durer dauantage le loüage de leurs peynes, qui est vn autre grand inconuenient. Quelques vns neantmoins estiment que l'institution ne deuroit pas estre seulement priuée, mais domestique, à l'exemple de Caton le vieux qui enseigna luy-mesme la Grammaire, les Loix, l'Écriture, & toute sorte d'exercices des armes à son fils, qu'il forma aussi aux bonnes mœurs, & se donnoit bien garde d'vser de paroles sales & deshonestes en sa presence: mais nous auons fait voir ailleurs que ce seroit perdre en effet les enfans que de les laisser sous la main de leurs peres, à cause de leur indulgence & affection naturelle: à quoy j'adiousteray que les peres sont quelquefois tellement vicieux qu'il est à propos de les separer d'eux, non seulement par la raison que donnoit Pythagoras de la difference des aages, mais aussi par la raison qu'on a de separer les aigneaux des brebis contagieuses & tarées. Aussi pour cette raison les Lacedemoniens auoient coustume aussi-tost que les enfans estoient paruenus à l'age de sept ans de les retirer de leurs peres & de les distribuer par troupes pour les faire nourrir ensemble, qui estoit vn institution vrayement publique, laquelle Aristote louë fort à cette occasion: De mesme que Diodore louë celle qui fut establee par la loy de Charondas aux Thuriens, principalement à cause que lors que l'institution est publique, & salariée du public, les enfans des pauures peuvent estre aussi bien instruits à toutes choses

*Plut. i.
Caton*

*lib. xxi.
c. 4.*

que ceux des riches , & amene entr'autres cette belle raison , que si par les loix de la pluspart des Legislatours il est ordonné que les pauvres malades soient visitez & pensez par les Medecins , qui sont salariez du public, à plus forte raison falloit-il pouruoir à guerir les ames de l'ignorance , ven mesmes que nous desirons de n'auoir iamais affaire des Medecins qui guerissent les maladies du corps , là où nous recerchons volontiers ceux qui nous enseignent les lettres & les sciences. Les Perses pareillement auoient des Escholes publiques , où les bonnes mœurs , les sciences , & les arts , qui seruoient à bien & heureusement viure, estoient enseignées , & où on appelloit auant le iour les enfans au son de la Trompette, de mesme que si on les y eut appellez pour aller à la guerre ou à la chasse. Il y auoit seulement cette difference entre l'institution des Perses, & celle des Thuriens , que les riches seuls qui auoient le moyen d'entretenir leurs enfans les enuoyoit en Perse aux Escholes , là où entre les Thuriens les enfans des pauvres estoient instruits de mesme que ceux des riches. Pour le regard de la Grece Plutarque escrit que la coustume y estoit telle , que chaque Ville auoit vn commun maistre d'Eschole , afin que les enfans s'accoustumassent à bonne heure d'estre nourris en compagnie, & qu'ils conuersassent tousiours ensemble , comme tendans à vne mesme fin, & ne fussent point, ainsi qu'il dut en autre part, comme des passagers en vne mesme nauire, lesquels y estants, l'vn pour vne affaire, l'autre pour vne autre , & tous à diuerses intentions ne communiquent iamais ensemble si ce n'est du-

*Xenoph
lib.1. de
inst.
Cyri.*

*Strabo.
lib.25.*

*Ita Ca-
millo.*

rant la tourmente pour la crainte qu'ils ont lors de leur propre & particulier peril. Mais ceste coustume n'estoit pas en Grece du temps d'Aristote, encore que quelques vns escriuent qu'elle y estoit anciennement par tout, & encore entre les Thusques & Marseillois: Car parlât de l'instruction des enfans, il dit qu'elle doit estre faite en public & non en priué, ny en la maniere, dit-il, que chacun à soin auourd'huy de ses enfans, les instruisant particulièrement & en telle discipline qu'il luy plaist: & ameine cette belle raison pour monstrier qu'elle doit estre publique, parce, dit-il, qu'on doit faire l'exercice commun des communs, & estimer que chacun n'est pas à soy, mais que tous sont de la Cité, & que chacun, comme partie de la Cité, doit naturellement conspirer au bien & au profit du total.

Cette opinion qu'anciennement l'institution n'estoit point publique parmy les Grecs horsmis en Lacedemone se veriffie en ce que pour faire que l'institution soit publique, il faut que trois choses se rencontrent necessairement ensemble, à sçauoir, que le lieu soit public, que ceux qui enseignent ayent autorité du public, & que ceux qui doivent estre enseignez ne le pussent pas estre qu'en ce lieu public, ny par autres quelconques personnes, & partant que toutes institutions priuées, & mesme celles des peres enuers leurs enfans soient entierement reiettées. Ainsi outre les exemples que nous auôs cy dessus amenez des Lacedemoniens, des Thuriens, & des Perfes, anciennement aux Gaules les peres ne voyoient point leurs enfans qu'apres qu'ils estoient

*lib. 8. c.
x. polit.*

*Cesar.
lib. 6. de
bello
Gall.*

rendus propres pour porter les armes. Au Royaume de Sophis en Indïe les enfans n'estoient point nourris à la discretion & à la volôté de leurs peres , mais selon qu'en ordonnoient ceux qui auoient la charge & le pouuoir du public de visiter la disposition , les habitudes , & les inclinations des enfans : Strabon escrit qu'en Alexandrie il y auoit bien Eschole de toute sorte d'Arts & de Sciences , en laquelle les estrangers mesmes alloient estudier, mais aussi que les Alexandrins alloient estudier ailleurs ; en quoy l'institution n'estoit pas publique : car comme j'ay dit il faut que pour la dire publique tous ceux du pays ou de la Ville ne puissent pas estre instruits, & instituez ailleurs. Le changement des Maîtres qui enseignent ne sert de rien à l'institution, pour la faire estimer publique, comme anciennement entre les Brachmanes la coustume estoit qu'ils changeoient de Maîtres & en auoient de meilleurs , de plus suffisans & experimentez , à mesure que les enfans croissoient : non plus que le changement ou augmentation des exercices ou disciplines, auxquelles on est instruit , qui se fait aussi d'ordinaire selon que l'on croit en aage , ou que l'on profite aux Arts & aux Sciences , ny mesme la forme d'enseigner, qui peut changer & deuenir diuerse , ainsi que du temps des Empereurs Romains , Traian, Hadrian , & les autres , comme on peut recueillir des auteurs qui viuoient de ce temps là, la forme d'enseigner estoit que les Precepteurs employoient vne partie du temps à discourir en presence de leurs disciples : & puis ils les occupoient au mesme exercice de les faire parler & declamer

deuant eux , & dire leur aduis de ce surquoy ils venoïent de discourir: De sorte qu'en peu de temps ils les faisoient courir par maniere d'esbat , par toutes les parties de la Philosophie : à quoy l'on adioustoit les exercices particuliers de l'estude , les deuis familiers & disputes recreatiues en leurs pourmenades & festins. Cette forme estoit bien esloignée de celle des Pythagoriciens, & de celles qui sont venues apres , ou qui sont à present pratiquées : mais elles ne seruent de rien comme j'ay dit , à faire que l'institution soit publique ou priuée ; par ce qu'il ny a que ces trois choses seulement conioinctes ensemble , & non separées ; Le lieu , l'autorité d'enseigner, & que tous ne puissent estre instruits ailleurs. Si faut-il neantmoins les considerer icy particulièrement comme au traité des choses composees on à accoustumé de traiter des simples , desquelles la composition est faite auparauant que parler du composé.

Pour le regard du lieu il ne faut nullement douter que le choix n'en appartienne au Prince seul, où à ceux qui ont la Souueraineté : Car quant aux Vniuersitez & autres Escholes , que nous lisons auoir esté erigées par les Papes hors les lieux qui sont du temporel de l'Eglise , cela se doit entendre de l'autorité d'enseigner en ce lieu , qui est donnée par le Pape , en presupposant que l'election du lieu auoit esté desia faite auparauant par le Prince: Car depuis que la lumiere de l'Euangile à esclairé au monde , & que la vraye Theologie à commencé d'y estre cogneuë & traitée pour l'instruction de tous, & particulièrement de ceux qui

font appellez aux charges de l'Eglise, & qu'ayant esté necessaire d'establi vne police en l'Eglise, les Canons, & les ordonnances des Conciles & des Peres anciens, & particulièrement des Papes ont estably vn droit séparé de celuy qui regarde la police Ciuile; Depuis ce temps là, dis-ie, les Papes ont à bon droit prins l'autorité de l'institution aux lettres & aux sciences pour donner le droit & le priuilege d'enseigner: puis que les deux principales sciences, à sçauoir la Theologie & le droit Canon dependoient de l'autorité de l'Eglise, auxquelles la fin de toutes les autres sciences se doit rapporter entre les Chrestiens, l'esperance desquels ne s'enclost pas dans les bornes de ce monde, mais vole plus outre & ne s'arreste que dans le Ciel. Auparauant les Roys & les Empereurs, & generalement ceux qui tenoient le gouuernement en auoient seuls l'autorité & la puissance, comme Mecænas dans Dion exhortoit Auguste de faire que les ieunes hommes des ordres des Senateurs & des Cheualiers frequentassent les lieux où l'on enseignoit les lettres, puis s'occupassent en leur adolescence aux exercices des armes, afin de se rendre adroits à la guerre, & ensemble propres à manier les affaires, comme estant de l'office d'un Prince d'inuenter & procurer les moyens qui les peuuent rendre meilleurs: Et qu'il vaut beaucoup mieux pouruoir à ce qu'ils ne faillent point du tout s'il se peut, que non pas les punir apres qu'ils auront failly. Et toutesfois nous ne lisons point qu'auparauant Auguste il y eut certains lieux ordônez à Rome où l'estude des lettres fut enseigné publiquement. Quintilian fut le pre-

mier qui ouurit l'Eschole publique à Rome & print salaire du public. A Athenes il y auoit trois lieux destinez pour apprendre & enseigner, le Lycæum, le Cynosargos, & l'Academie, qui de lieu priuë fut fait public, ayant esté accru & augmenté par les testaments des Philosophes : Toutesfois ceux qui enseignoient en tous ces lieux là ne prenoient point la faculté & l'autorité du public pour enseigner : mais ainsi que le Iurisque Pomponius escrit des anciens Iurisque qu'auant le temps d'Auguste, ceux qui auoient bonne opinion de leurs études & de leur sçauoir respondoient hardiment du droit sans en demander la licence du public : Et le semblable estoit aux autres Sciences & Facultez, où celuy qui vouloit enseigner mesuroit ses forces, & le grand ou le petit nombre d'Auditeurs auoit coustume de faire paroistre son sçauoir ou son insuffisance. Le trouue que Sophocles fils d'Amphiclides fit vne loy à Athenes, par laquelle il estoit ordonné que nul Philosophe ne pourroit enseigner publiquement, que celuy qui en auroit l'autorité du Senat ou du Peuple, à cause dequoy, tant Theophraste qui succeda à Aristote, que les autres Philosophes, s'absenterent d'Athenes pour n'y pouuoir pas enseigner : mais la loy ayant esté bien tost apres abrogée & Sophocles condamné en l'amende de cinq talents, ils reuindrent incontinent.

Or ce que nous auons dit cy-dessus qu'il faut, afin que l'institution soit estimée publique, que ceux qui enseignent en reçoient l'autorité du public, doit estre entendu, soit qu'elle leur soit donnée par exprès, soit qu'il soit permis d'ensei-

*Flp. in
olat. De
mosth.
sontr.
Timo-
crat.
Suydas
in Gym-
nasia.
Idem in
Gracæ.
in verbis
Plato.
l. 2. de
orig. iur*

seigner généralement à tous ceux qui ont confiance de leur sçauoir : car il n'y a point de différence entre ce qui est généralement, & ce qui est particulièrement donné pour ce regard, & moins encore entre permettre & donner, par ce que celui qui permet, donne, & accorde facilement: Combien qu'il me semble plus vtile & plus honorable, tant au Souuerain qu'aux particuliers qui enseignent que ceux-là en dōnent, & ceux-cy en reçoient la faculté & l'authorité publiquement: comme par les ordonnances des Empereurs Romains, lors mesme qu'il ne fust point deffendu d'enseigner en priué, il estoit neantmoins deffendu aux Professeurs publics. Et le lieu leur estoit destiné où ils estoient obligez d'enseigner & non ailleurs, qui estoit le Capitole & quelques autres: ce qui tenoit de l'institution publique, sauf la permission de pouoir enseigner en priué à ceux, qui n'estoient pas Professeurs publics; que si on eut retranché cette permission, l'institution eut esté sans doute entierement publique, veu mesmes les professions qu'ils estoient tenus de faire, & autres choses qui estoient ordonnées pour ce regard. Mais les lieux qui estoient particulièrement établis, hors lesquels il n'estoit pas permis d'enseigner publiquement le Droit, le monstrent bien dauantage: Car bien que la ville d'Athenes fut anciennement comme le Marché public du monde, où se faisoit le plus celebre commerce des Lettres & des Sciences; toutes fois on ne restoit pas d'en faire profession en plusieurs autres Villes & pays, comme à Rhodes, à Marseille, à Megare, où Platon estadia sous Euclide, à Cyrene en la Tuditanie Prouince

*L. unica
de studijs
liberal.
vrb. Ro-
ma lib.
xx. Cod
de C.
Theod.
cod. tit.*

*In pro-
misio Di-
gest. §.
hac au-
tem.*

Prouince d'Espagne, que nous appellons maintenant Andalousie, & à Rome: Et du temps des Empereurs Grecs, outre les Villes Royales de Rome, & Constantinople, auxquelles les Sciences estoient enseignées, plusieurs hommes renommez en doctrine faisoient profession d'enseigner toute sorte de Sciences, ou quelques vnes à Athenes qui estoit encores en splendeur, & où l'on alloit d'ordinaire apres qu'on auoit estudié aux autres; & à Berythe que Iustinian appelle la nourrice des loix, & encores en Antioche, Alexandrie, Césarée, & autres lieux de l'Asie & de l'Europe. Pour finir ce discours ie diray que l'institution de la ieunesse doit estre publique: Et que la où elle n'est point entierement publique, celle là est la meilleure qui tient plus de la publique; Que si on me dit que c'est vne espece de seruitude de ne pouuoir pas bouger d'un lieu: le respondray que aussi est-ce un grand mal de permettre aux Escholiers d'estre vagabonds, & de courir d'une Vniuersité à vne autre: veu mesmes qu'apres auoir acheué le Cours requis de leurs études en l'Vniuersité en laquelle ils ont donné leur nom, ils se peuvent donner tout le contentement qu'ils desirerent pour ce regard: Et quant aux debauches ordinaires à la ieunesse, il est mal-aisé d'en empescher le train, & d'observer ce que les Constitutions & Ordonnances ont estably pour la police, s'il est permis d'aler & de venir où il leur plaist: Et pour le dire en un mot si l'institution n'est entierement publique: Ce que l'on peut iuger par experience estre veritable aux Vniuersitez de ce Royaume, & en celles d'Italie: mais pour le re-

gard des mœurs il est indubitable qu'il est nécessaire que l'institution en soit publique.

*Si l'institution de la jeunesse doit estre
faite aux Monasteres.*

CHAPITRE XIV.

ACe que nous auons dit au chapitre precedent est du tout contraire l'opinion de ceux qui estiment que l'institution de la jeunesse doit estre faite aux Monasteres. Car si le nom de Moine signifie seul : & si la premiere institution de la vie Monastique a esté pour viure en solitude, & esloigné & separé du commerce des hommes, comment se peut-il faire que ceux qui doiuent viure au monde pour seruir la Republique & pour estre appelez au maniment des affaires soient instruits par ceux qui vivent seuls, ou qui doiuent viure seuls ? & comment peut on appeller cette institution publique, où ceux qui instruisent sont obligez de faire toute société, & toute compagnie d'hommes, ou du moins toute autre que celle de laquelle ils font profession ? C'est pourquoy il est besoin d'examiner cette question. Si l'institution de la jeunesse doit estre faite aux Monasteres: Et premierement elle ne peut pas estre entendue de l'institution aux armes, d'autant que l'exercice en est prohibé aux gens d'Eglise : mais seulement de l'institution aux mœurs & aux lettres, que nous

trouuons auoir esté aux premiers temps du nom Chrestien, veritablement attribuées aux gens d'Eglise : l'entends les premiers temps apres les premiers Grecs qui receurent le Christianisme, sçauoir apres les Constantins, Constances, Valentinians, & Theodoses, sous l'Empire desquels nous lisons que les Chrestiens auoient appris les bonnes lettres & la Philosophie en l'Eschole de Plotin, de Libanius, de Maximus, & autres Grammeriens, Sophistes, & Philosophes Ethniques, insques à ce qu'Apollinarius pere & fils, en ouurirent les premiers des Chrestiens l'Eschole du temps de Iulian, qui deffendit aux Chrestiens l'estude des lettres humaines, afin, disoit il, que les Payens, de la religion desquels il estoit, ne fussent point battus de leurs propres armes : mais apres que la Religion Chrestienne fut fondée en l'Orient, & en l'Occident, par vne lógue suite d'Empereurs Chrestiens, & que les heresies se mesletét parmy, il fut necessaire de pouruoir à bien cultuer ces plantes nouvellemét germées en la vraye foy: Et ce fut lors qu'on trouua eó que les Euesques & les Abbez prissent le soin de pouruoir à cette instruction, qui leur appartient proprement, puis qu'il est veritable que les Euesques, & les autres gens d'Eglise sont les Pasteurs des ames qui ne se nourrissent que d'un aliment spirituel, à sçauoir de la parole de Dieu, & des Sciences, dont la cognoissance est necessaire à la Theologie, & à la conseruation & deffense de l'Etat Ecclesiastique: Et d'autant que les Sciences sont toutes liées & iointes ensemble, tant celles des Langues, que de tout autre subjer; Et que les Polices encorc, Ec-

ecclésiastiques & Civile, ont quelques conformitez en plusieurs choses qui leur sont communes, c'est pourquoy l'entretien & la conseruation de toutes les Sciences en general a esté à bon droit imposée par les Papes & par les Empereurs aux Prelats : bien que les Princes Secliers ne leur en ayent pas tellement commis le soin, qu'ils s'en soient entierement deschargez, comme nous moustrerons au chapitre suivant. Ainsi lisons-nous en l'histoire Ecclesiastique d'Angleterre que Theodore Euesque, & Adrian Abbé enseignoient avec la Theologie, l'Astronomie, l'Aritmetique, la Poësie, & les langues Grecques & Latines; & en l'histoire generale Ecclesiastique que Ablabius Euesque de l'Eglise des Nouatians à Nicée, y enseignoit aussi la Rhetorique. Ainsi le Pape Eugene second enioignoit aux Euesques de pouruoir qu'en toutes les Villes Episcopales & autres lieux où il seroit necessaire, on establir des Maistres & des Docteurs qui enseignassent les bonnes lettres & les Arts liberaux: Et ainsi nous lisons dans Dicmarus en ses Chroniques, que les Monasteres n'estoient anciennement en Allemagne que des Escholes publiques, où l'on enseignoit toute sorte de Sciences. Gregoire le Grand l'ordonna premierement en Bretagne à cause de l'erreur des Pelasgiens qu'on enseignoit aux Escholes, ce qui fut pareillement ordonné pour la mesme raison en France & en Allemagne par Charlemagne & ses successeurs, non seulement aux Villes Episcopales & aux maisons mesmes des Euesques, mais generalement en tous les Monasteres, lesquels estoient en ce temps-là des Pepiniers de doctes

lib. 4.
c. 20.

Socrat.
l. 7. c. 2.
can. de
quibus
dam 37
dist. 108.

lib. 3. c.
4.

lib. 2. c.
3. Capit.
sul.

lib. 2. c.
72. li. 5.
c. 95. lib
7. c. 2. s.
2. c. 5.
sbrd.

Religieux , qui estoient appelez aux dignitez & chargés de l'Eglise , & au gouvernement de l'Etat, & mesmes les Roys, les Princes, & les Grands Seigneurs y faisoient instruire leurs enfans. Iean Auentin aux Annales de Bauiere fait mention du Monastere de Ratisbonne de l'ordre de S. Benoist, fondé par Theudo Duc de Bauiere , où il y auoit vn grand nombre de Moines qui enseignoient les Arts liberaux, & encore la Theologie; & quelques autres historiens Allemans escriuent que les genereuses entreprinſes des Princes & Seigneurs, qui furent jadis à la conqueste & à la deffense de la Terre sainte, sont deuës à la bonne institution de la ieunesse qui se faisoit aux Monasteres , non seulement aux bonnes lettres & à toute sorte de Sciences; mais bien plus en la pieté, en l'amour & crainte de Dieu , & aux preceptes de la doctrine Euangelique.

Toutesfois il semble que les Chrestiens de ce temps là faisoient vne grande faute de commettre l'institution de leur ieunesse aux Prestres & aux Moines, non seulement aux premieres lettres, qui peuuent estre à la verité enseignées par eux dans les Escholes & dans les Monasteres , afin que les enfans commencent à bonne heure à puiser de ces saints lieux comme des vrayes & viues fontaines de religion & de pieté , ce qui est necessaire pour leur salut , ou bien encore la Theologie & les autres Sciences qui sont necessaires pour en acquerir la cognoissance : mais aussi y faisant instruire leurs enfans aux Sciences humaines , dont l'instruction ne doit point estre pour tout commise aux gens d'Eglise par cette raison, que si l'exercice

*Paul.
Lägus
Monachus in
Chronico
Citiſſi.
lib. 3.*

*Henric.
Mutius
lib. 19.
p. 21.
Germanic.
Chroni.*

des choses humaines , auxquelles consistent ces Sciences , doibt estre interdit aux Ecclesiastiques la cognoissance , & mesmes les discours leur en doiuent estre pareillement interdits ? ou bien s'il ne leur est point deffendu de les apprendre, par ce qu'il est necessaire de se seruir de toute sorte d'armes, tant contre les infidelles, que contre les heretiques , au moins la discipline & la faculté de les enseigner ne leur doibt pas appartenir, puis qu'elle est ordinairement aidée des exercices des choses que les Ecclesiastiques, & principalement les Moines & les Religieux , comme i'ay dit , ne doiuent n'y ne peuent pas pratiquer. Je sçay bien qu'en tout cecy il en va aujourd'huy le plus souuent tout autrement, mais ie parle de ce qui doibt estre. Veux principalement, à quoy neantmoins on ne prend pas garde, que quant à ceux qui enseignent on les distrait de ce qui leur est propre , à sçauoir de la meditation de l'estude, & du traité des choses diuines, qu'ils ne doiuent iamais quitter : & plus ils s'en esloignent , & plus ils prennent comme vne contagion & infection des choses humaines , qui vient à corrompre toutes les bonnes semences que la lecture des liures sacrez auoit comméce de faire germer dâs leurs ames: car tout ainsi que sans la Science des choses diuines, il est impossible d'estre edifié en la foy , & plus encore d'y edifier les autres , aussi la trop grande frequence de l'estude des choses humaines , laisse des impressions vicieuses dans nos cœurs , & de secrettes delectations qui nous donnent des degousts des choses diuines. Mais ce qui est, à mon aduis, le plus considerable est , que vous ne pouuez pas instruire les

enfans que vous ne communiquiez peu ou prou avec les peres, les meres, les parens & les tuteurs, ou autres qui ont charge d'eux, qui est autant que prendre le nom de Mondains pour quitter celuy de Moines, ou de Religieux : & de la naissent tous ces desirs de sçauoir les affaires d'autruy, les moyens d'un chascun, & les humeurs des peres & des meres & des autres enfans, iusques à vouloit quelquefois sçauoir celles des moindres valets & chambrières : d'où s'engendrent d'ordinaire des cupiditez & des desirs effienez, tantost des voluptez, tantost des richesses & des possessions, qui ne se glissent que trop, sans cela, dans les ames de ceux qui font profession de Religion, & de deuotiõ. Et mesmes, ce qui est le plus important, ils entrent quelquefois par le moyen des peres de leurs Escholiers, ou par l'entremise de ceux qui ont interest en l'instruction des enfans au plus secret des Cabinets des Roys & des Princes pour se mesler dans les complots, menées & conspirations: Ioint que l'orgueil, l'ambition, les contentions, æmulations & debats qui arriuent ordinairement entre ceux qui font profession d'enseigner, sont des choses bien contraires à l'humilité, qui doit estre la premiere vertu des gens d'Eglise, & principalement des Moines & Religieux.

Mais on dira que par ces mesmes raisons on leur deuroit deffendre l'institution de la ieunesse aux premieres lettres, & en la Theologie, que neantmoins nous venons de dire pouuoir estre enseignées aux Eglises & aux Monasteres ; Bien plus que les mesmes desirs & cupiditez des richesses, & du maniement des affaires, & tous ces autres

inconueniens que nous auons marquez , peuent arriuer en toute autre sorte de personnes qui se mesleront de cette instruction : A quoy ie respondray premierement que les enfans , auxquels on enseigne les premieres lettres sont de ieunes & tendrelets scions qu'il est aisé de fleschir comme l'on veut : & il est plus important que toute autre chose, qu'ils soient mis sous la discipline de gens de bien, deuotieux & pieux , tels que sont ou doiuent estre plus que tous autres , les Religieux & autres Ecclesiastiques, afin que par leur vie exemplaire autant que par leur instruction, ils prennent le goust de la vertu, & impriment profondement en leurs ames les preceptes de la vraye Religion: non pas que ie vueille qu'apres qu'ils seront sortis de cette premiere estude pour venir à celle des Sciences humaines, ils soient instruits par des personnes debauchées, & impies: car i'estime au contraire que la pieté & la religion sont les qualitez les plus requises en ceux qui se meslent d'enseigner : mais puis que cette qualité d'homme de bien & de deuot se peut facilement trouuer en d'autres personnes : n'est-il pas plus conuenable que la ieunesse aprenne les Sciences humaines de ceux qui en font profession , & qui en ont sans doute plus de cognoissance par la pratique des choses qu'elles traitent , que des Moines & des Religieux, qui comme nous auons dit, en doiuent estre entierement esloignez? Et si la faculté de la Theologie appartient aux Ecclesiastiques priuatiement à tous autres, pourquoy leur doit-on permettre d'enseigner le Droit & la Medecine , & les autres Sciences humaines , qui appartiennent

aussi particulièrement à ceux qui en font profession dans le commerce du monde ? C'est pourquoy ie ne scaurois assez estimer l'institution des Vniuersitez, où toutes sortes de professions estant conioinctes en vn meisme Corps, toutes ont neantmoins ce qui leur appartient, car les Ecclesiastiques y ont l'autorité d'enseigner les Sciences dont le traitté leur peut proprement appartenir, & de meisme les Seculiers de celles qui leur sont propres ; Et certes ceux qui ne se veulent pas conformer à cette sorte d'institution sont fort accusables ce me semble : car ils ne taschent pas seulement de destruire en cela l'autorité des Princes Ecclesiastiques & Seculiers, qui ont si sagement fondé les Vniuersitez : mais ils font encore paroistre vne ambition fort reprochable de vouloir estre les seuls directeurs generaux de la jeunesse, & superieurs de ceux ausquels ils sont necessairement obligez d'obeir pour ce regard. Quant aux autres inconuens que j'ay dit pouuoir arriuer, ils sont sans doute beaucoup moindres quand les Seculiers, que quand les Religieux enseignent, tant à cause des subornations, que des acquisitions des biens & des possessions : car plusieurs acquierent à la Societé, & le Particulier n'aquiert qu'à soy meisme : Et puis la Societé est perpetuelle, & la succession n'est point au Particulier, qui d'ailleurs change bien souuent de profession de vie, ce qui est cause que le Particulier ne semble iamais tant meriter du public que la Societé, & que la Societé à plus de dessein de s'accroistre, & de s'aggrandir par le moyen de cette profession d'enseigner en moyens & en autorité que

le Particulier : Et qu'il soit vray on voit euidement tous les iours que si les Societez ont vn College en vne Prouince, elles desirerent d'en auoir encore en vne autre , & mesmes plusieurs en vne mesme Prouince : là où les Vniuersitez se sentent tousiours greuées & incommodées par l'erection des autres Vniuersitez. D'où il arrive encore ce mal que les Societez & les Monasteres sont incontinent riches , & il est certain que peu à peu l'opulence y mène l'ignorance, au grand preiudice & bien souuent à la honte du public & de la Religion , comme nous l'auons veu en quelques ordres de Religieux : là où les Vniuersitez ne sont entretenues que pour le temps, & avec des reuenus petits & certains, ce qui fait qu'elles ne viennent pas à se perdre si facilement que les Colleges qui sont aux Societez Ecclesiastiques. C'est pourquoy l'Empereur Frederic II. voyant que l'estude des lettres estoit perdu aux Monasteres commença de fonder l'Vniuersité de Viéne, qui fut renouvelée par l'Archiduc Albert, & depuis redue fort celebre par l'Empereur Raoul IV. & que sur cét exemple plusieurs autres Vniuersitez ont esté fondées & erigées. Adioustons à tout cecy que quant à ceux qui sont en fort bas aage , il ny a point de danger par les raisons que j'ay dites , qu'ils soient instruits aux Monasteres, ny encore ceux qui sont destinez à l'ordre Ecclesiastique , par ce qu'il n'est point inconuenient que ceux-cy soient appellez à vne vie plus parfaite , à sçauoir la Monastique : mais quant à ceux qu'on destine aux charges , dignitez, & magistratures seculieres , ie dis qu'il est hors de propos que l'instruction en soit faite que

par de personnes seculieres: car tousiours vn Moine instruita en Moine, & il sembleroit faire contre sa profession s'il instruiroit autrement: Aussi quand la ieunesse qui est instruite aux Monasteres choisit la vie Monastique, il n'en faut accuser que les peres & les meres, qui les ont mis sous vne telle discipline, par ce que s'ils desiroient de de les mettre au monde, il les falloit instruire au monde: c'est à dire par des personnes seculieres, sages neantmoins & vertueuses. Et il ne faut point qu'apres cela les peres se couurent du droit de la puissance paternelle, qui ne peut pas estre icy considerée, d'autant qu'il est vray que ceux qui sont conduits de l'esprit de Dieu ne sont point sous la loy: moins peuent-ils s'excuser, qu'ils le font afin, d'auoir leurs enfans mieux confirmez en la foy, car cela seroit bon si de mesme que du temps du Pape Gregoire on enseignoit l'erreur de Pelagius aux Escholes publiques; on enseignoit à present aux Vniuersitez & aux Collèges des Villes l'erreur des heretiques de ce temps: mais puis que cela n'est pas, pourquoy ostent-ils leurs enfans des Colleges publics des Villes, & des Vniuersitez, où ils peuent estre aussi bien, voire beaucoup mieux instruits pour la conuersation du monde avec l'honneur & la dignité qu'il faut, pour les commettre entre les mains de ceux qui les peuent oster, & à eux & au monde. C'est à mon aduis vne bien grande foiblesse de leur esprit, & vne grande ignorance des affaires du monde. Et ceux-là sont encore beaucoup plus inconsideres & moins experimentez qui ruinent les anciens Colleges des Villes & les Vniuersitez, pour auancer

les Monasteres & les autres lieux Ecclesiastiques où l'on instruit la ieunesse : Car l'instruction est tousiours plus certaine & assuree quand tous peuuent instruire qui en sont dignes, que non pas quand vne seule compagnie ou Societé d'hommes, par les considerations qu'on peut colliger de ce que j'ay dit cy-dessus : Ce que cette raison qui est sans repart monstrera encores plus clairement, que si la doctrine est loüable & recommandée en toute sorte de professions, comme elle l'est, la faculté d'enseigner y doit estre par consequent en toutes, comme on voit que les arts les plus viles & mechaniques sont enseignez par ceux qui en font profession. Or puis que les bonnes lettres sont propres & comme necessaires à toute sorte de professions, comme on ne me desniera pas, il faut de necessité que ceux qui les enseignent soient capables de toutes, ce que les Moines ny les Religieux ne sont pas ; Outre que nous voyons plusieurs personnes qui ne passent pas plus outre, & consomment leur aage à les enseigner : là où les Moines & les autres Ecclesiastiques ne les estiment que comme des simples seruantes les laissent d'ordinaire bien tost, pour passer à l'estude de l'une des maistresses, qui est la Theologie, lesquels par consequent ny peuuent pas estre aussi sçauans, ny ne peuuent pas estre aussi propres à les enseigner que les personnes seculieres.

Des Uniuersitez.

CHAPITRE XV.

SI l'institution de la ieunesse doit estre publique, & si celle qui se fait aux maisons regulieres ne l'est point, comme nous auons monstré au chapitre precedent, il s'ensuit que l'institution de la ieunesse ne doit point estre faite aux Monasteres: Et si l'institution qui est auourd'huy faite aux Vniuersitez n'est point publique, il s'ensuit aussi qu'elle ne doit pas non plus estre faite aux Vniuersitez. Nous auons dit au chapitre tresiesme de cé liure, que pour faire que l'institution de la ieunesse soit publique, ces trois choses sont coniointement necessaires, le lieu, l'autorité du public d'enseigner, & que tous soient instruits en ces lieux & par ces personnes, sans pouuoir estre instruits ailleurs ny par autres: Et auons dit que là où toutes ces trois choses ne se rencontrent pas, cette institution est la meilleure qui tient plus de la publique que de la priuée: D'où nous pouons tirer cette consequence necessaire que de ces deux institutions dont nous parlons maintenant, à scauoir de celle qui se fait aux Monasteres, & de l'institution qui se fait aux Vniuersitez, la meilleure doit estre estimée celle qui tiét plus de la publique: Et il s'ensuit aussi que pour faire que l'institution de la ieunesse soit en tous points parfaite, il en faut establir vne autre forme que celle qui se fait

aux Monasteres , ou qui se fait auiourd'huy aux Vniuersitez. Car les deux premieres choses que nous auons dit estre necessaires afin que l'institution soit estimée publique , le Lieu & l'Autorité du public d'enseigner, se trouuent bien esgalement en ces deux institutions , qui sont faites aux Monasteres & aux Vniuersitez: mais la troisieme, qu'on ne puisse point estre instruit ailleurs, ny par autres personnes, ne se trouue ny en l'vne ny en l'autre : de maniere qu'il est euident qu'on ne peut point tirer de là, la resolutiõ de cette questiõ, quelle de ces deux institutions doibt estre estimée la meilleure; Mais si on la veut recercher ailleurs, & dans les circonstances qui se trouuent en l'vne & en l'autre, on trouuera sans doute que l'institution qui est faite aux Vniuersitez est beaucoup meilleure : car qu'elle tienne dauantage du public que l'autre, il est euident par cette raison, qu'il tient dauantage du public que tous, où de toutes professions. ayent autorité du public d'enseigner; que s'il n'y a que ceux d'vne seule profession qui l'ayent : comme par exemple, que tant Ecclesiastiques que Seculiers puissent enseigner, que si les seuls Ecclesiastiques, ou des Ecclesiastiques que les seuls Reguliers le puissent: Et pareillemét il est plus public que toutes Sciences permises & licites puissent estre enseignées en vn lieu, que certaines Sciences seulement : encore que ce ne soient pas moins Vniuersitez quand toutes les Sciences n'y sont pas enseignées, par ce qu'il ne faut pas tant regarder la generalité des Sciences, comme la faculté publique d'enseigner : quoy que pourtant il soit plus general & plus public que toutes les

Sciences puissent estre enseignées en vn certain lieu, que les vnes seulement, & non les autres. Or est-il qu'on ne peut pas enseigner le Droit aux Monasteres, par ce que l'exercice de cette Science est interdit aux Religieux. par laquelle mesme raison la Politique, la Medecine & quelques parties de la Mathematique ne peuvent pas estre enseignées par les Moines: Et partant il s'ensuit de tout cela que l'institution qui se fait aux Vniuersitez est meilleure, par ce que toute sorte de Sciences y peuvent estre enseignées que l'institution qui se fait aux Monasteres, ou certaines Sciences peuvent estre seulement enseignées. Adioustons y cette autre raison qui est encore plus forte, que comme j'ay dit le defect que l'on reconnoit principalement en l'institution qui se fait aujourdhuy consiste en ce que tous peuvent estre enseignez par tout, lequel defect peut estre aisément reparé en l'institution qui se fait aux Vniuersitez, si l'on ordonne que tous feront leurs estudes en l'Vniuersité du Royaume, du Pays, ou de la Prouince: mais ce defect ne se peut pas reparer aux Monasteres, par ce que puis qu'on ne se peut pas rendre sçauant & bon Medecin, Aduocat ou Juge aux Monasteres, & moins y apprendre comment il y faut reparer & fortifier vne Ville, & ainsi puis qu'on n'y peut pas estre instruit en toutes choses, il s'ensuit que tous n'y peuvent pas estre instruits, & qu'il faut necessairement qu'ils le soient ailleurs. Mais que ce soit vn defect aux Vniuersitez qui sont aujourdhuy que l'estude y est volontaire, c'est à dire qu'on y peut estudier autant qu'on veut, & courir de l'une à l'autre, il n'en faut

nullement douter: car à quel propos auroient esté introduites les anciennes Matricules, & les Testimoniales du temps d'Estude, si l'on n'eut iugé que l'estude deuoit estre continué, & paracheué en l'Vniuersité qu'on auroit choisi: non que ie vueille entierement deffendre qu'on ne puisse voir les autres Vniuersitez: car apres qu'on aura fait le Cours des estudes en l'Vniuersité qu'on a choisi, rien n'empesche qu'on ne puisse aller aux autres: mais de permettre qu'on puisse interrompre le temps d'estude ja commencé pour aller courir ailleurs, n'est autre chose, ce me semble, que donner occasion aux debauches des Escholiers, & les rendre coureurs & vagabonds, sans que ce qu'on pourroit dire, que si on à mal choisi d'Vniuersité, & qu'il y en ait quelque autre plus celebre, on ne doibt pas estre empesché de changer pour l'utilité de ses estudes, puisse estre considerable, par ce que premierement cét inconuenient ne peut pas estre grand si toutes les Vniuersitez sont fameuses, ce qu'il faut soigneusement procurer, & il vaut beaucoup mieux qu'il y en ait peu qui soient celebres, que plusieurs qui ne seruent que de nombre. Apres le changement peut estre permis, pourueu qu'on accomplisse en l'Vniuersité qu'on choisit de nouveau, le temps legitimé de l'estude: car en ce cas la peine d'auoir mal choisi est fort legere.

Mais quant au temps de l'Estude, ie ne voudrois pas qu'on l'establie aussi long qu'il l'est par les ordonnances des Papes & des Empereurs: car il faut considerer que les Sciences sont à present plus facilement enseignées qu'elles ne l'estoient pas

pas anciennement, & que l'estude des langues qui dure fort estant precompté, avec ce temps la qui se trouue auoir esté anciennement estably pour apprendre les Sciences on consumeroit le meilleur de la vie des hommes à l'estude, qui n'en doit pas estre la principale fin. Ainsi i'estime que ce temps doit estre retranché en l'estude de toutes les Sciences, & qu'il suffit de l'establir tel qu'il soit necessaire, & non superflu aux bons esprits: car pour le regard de ceux qui sont plus durs & plus grossiers, il y est pourueu par l'examen, pour la crainte duquel ils allongeront assez leurs études au dela du temps qui sera ordonné, pourueu que l'examen ne puisse point estre fait en autre Vniuersité qu'en celle où ils auront accomply le temps de leurs Estudes: Ainsi ie ne me voudrois point arrester sur ce qui peut auoir esté ordonné pour le regard du temps d'estude par les Papes, les Empereurs, les Parlemens, ou les vieux Interpretes du Droit, par ce que ce que ie viens de dire est appuyé sur vn autre fondemét que celuy qu'ils ont prins, à sçauoir que toute sorte d'institution doit estre publique. Et cette institution est veritablement publique, où l'Escholier est tenu de parfaire ses études & d'estre examiné en l'Vniuersité qu'il a choisi & non ailleurs: car le choix ne fait pas que l'institution soit moins publique, puis que toutes les Vniuersitez sont establies par le Prince, où chascun puisse estre librement institué sans qu'il soit necessité particulièrement à quelqu'vne, si ce n'est apres le choix en la façon que i'ay dit; de mesme que si en vne Ville il y auoit plusieurs Colleges, & plusieurs lieux pour

les exercices, l'institution ne seroit pas moins publique.

L'vtilité de cette coustume & reglement qu'il seroit bon d'establiir, se peut veriffier par plusieurs raisons. Premièrement que les Escholiers aporteroient sans doute beaucoup plus de respect aux Professeurs, deuant lesquels ils se deuroient vn iour représenter pour estre examinez par eux. Apres qu'ils en estudieroient plus diligemment par l'apprehension de cét examen, qu'ils ne pourroient point subir ailleurs, & les Professeurs y seroient aussi plus seueres & plus exacts, sçachans qu'il faudroit que necessairement tous se representassent deuant eux. D'où il aduiendroit infailiblement que les Escholiers seroient moins debauchez, moins peruers, & mieux disciplinez, tant par ce qu'ils verroient l'ineuitable necessité en laquelle ils seroient d'estudier, que aussi par ce qu'ils craindroient que si pour des folies, bateries, ou autres grandes debauches, ils estoient contrains de quitter l'Vniuersité, en laquelle ils auroient auancé leurs études pour aller en quelque autre, la longueur du temps qu'ils seroient contrains d'y employer, ne vint à reculer d'autant l'aduancement du bien & de l'honneur, que tant eux que leurs peres en pourroient esperer, principalement ceux qui auroient le desir & le dessein d'aspirer aux charges publiques: C'est pourquoy il faudroit par loy expresse desfendre qu'on peut conioindre le temps qu'on auroit étudié en vne Vniuersité, avec celuy qu'on auroit étudié en vne autre, ce qui seruiroit aussi pour empescher plusieurs autres fraudes & tromperies qu'on pourroit

pratiquer par le moyen de telle conionction. D'ailleurs ce qui n'est pas moins considerable, toutes les Vniuersitez trauailleroient à l'enuy pour acquerir de la reputation & de la gloire par dessus les autres : là où à present celles où l'on trauaille le moins , font d'ordinaire plus de profit.

Le choix que nous auons dit pouuoir estre donné aux Escholiers de l'Vniuersité qu'ils voudroient pour y faire leurs estudes , ne doit point estre octroyé , lors qu'il est question de l'institution des mœurs , d'autant que l'estude des lettres est commun & non particulier à quelque Peuple : là où les mœurs & les coustumes d'un pays sont souuēt particulieres, de mesme que les droicts des Citez , & ainsi il est necessaire que tous ceux du pays y soient instruits : De maniere que d'autant qu'il est mal-aisé de separer l'institution des mœurs d'avec celle des lettres , c'est à dire que l'on puisse estre premierement instruit aux bonnes mœurs, & apres aux Lettres & aux Sciences, de mesme qu'il peut estre obserué en l'institution aux armes , laquelle selon le Conseil que Mecænas donnoit à Auguste se deuoit faire apres l'institution aux lettres : Et que d'ailleurs la vie des hommes estant briefue, & les Sciences seruant à former les bonnes mœurs, comme nous auons montré, il est fort à propos & comme necessaire d'instruire en mesme temps & aux mœurs & aux bonnes lettres , & sous mesmes Precepteurs , l'estime que les Princes doiuent estre fort soigneux d'entretenir de bonnes Vniuersitez en leurs Estats , afin qu'on n'aye point recours aux Vniuersitez qui sont hors

*Dion.
lib. 52.*

leurs pays, où avec le sçauoir des lettres les subjects pourroient prendre quelque teinture des complexions & mœurs estrangeres. Comme i'estime encore que lors qu'ils ont conquis, & assujetty à leur domination quelque pays, qu'ils doiuent procurer que les Peuples vaincus soient instruits aux Vniuersitez de leurs pays, non en celles du pays vaincu; & à cette occasion ils doiuent rendre les leurs celebres, & florissantes: Où bien si la distance des pays ne le permet pas, leur faire apprendre par de bons Maistres les loix, mœurs, coustumes, & la langue du pays vainqueur, ainsi que fit Alexandre le Grand, qui apres auoir conquis l'Empire des Perles pour conformer leurs mœurs à celles des Macedoniens, choisit trente mille enfans Perliens, & establit plusieurs Maistres pour les instruire à la langue Grecque & les dresser aux armes, selon la discipline Macedonienne. Ainsi en l'estendue de l'Empire Romain il y auoit plusieurs lieux establis & entretenus, & plusieurs Vniuersitez fameuses, où les subjects de l'Empire pouuoient apprendre la langue Latine, comme à Besançon, Lyon, Bourdeaux, Tolose, & autres Villes des Gaules, par ce qu'ils estimoient fort mal-aisé qu'un sujet gardast la fidelité à son Prince duquel il n'entendoit pas la langue. Et pour cette occasion du temps de nos peres, comme nous lisons en quelques historiens le Roy Louys XII. vouloit dresser vne Eschole de la langue Françoisé à Milan.

PARA-
den liu.
1. des
Annal.
de Bour
gongne.

Tout ce discours des Vniuersitez, de mesme que le precedent de l'institution qui se fait aux Monasteres n'est qu'une suite de cette maxime

que nous auons proposée au chapitre treisiesme, que l'institution de la ieunesse doit estre publique; maintenant nous traiterons si cette institution doit estre sans autre salaire & recompense, que celle de l'honneur.

Si nous regardons ce qui a esté anciennement obserué par ceux qui ont inuenté les Arts & les Sciences, ou qui les ont les premiers enseignées, nous trouuerons qu'ils n'en ont point demandé d'autre salaire que celuy de l'honneur, & de la vertu, pour estre estimez, tant par ceux qu'ils enseignoient, que par la posterité. Nous trouuerons encore que les plus anciens, & les plus excellens personnages d'un pays ont esté chargez de cette institution, & que c'estoient des plus honorables charges des Republicques. En la Grece les Philosophes travailloient à monstrier à vn chascun le chemin de la vertu, principalement depuis Socrate, qui laissant la contemplation des choses celestes, en laquelle les Philosophes qui auoient esté deuant luy s'estoient en vain travaillez, & iugeant que la Diuinité estoit incomprehensible de foy, tourna tout son estude à instruire & instituer estroitement la ieunesse à la vertu, poussé du seul desir de la gloire qu'il en pourroit acquerir, ce que firent pareillement ses disciples, hormis Aristippus, qui fut le premier qui exigea de l'argent pour enseigner la Philosophie. Auparauant luy Protagoras auoit prins salaire de ceux qu'il enseignoit, lequel Philostrate tasche d'excuser par cette consideration, que les choses qui nous coustent nous semblent plus agreables: Car la raison contrainte est bien meilleure ce me semble, que nous deuons

*Lucian.
de mo-
rib. Phi-
losoph.
Et de
his qui
mercato
docent.*

enseigner liberalement les choses que nous auons liberalement apprinses ; pour laquelle & pour autres semblables raisons qu'il n'est pas besoin de ramener icy Platon, comme nous auons enseigné au chapitre sixiesme , & Lucian , & generalement tous ceux qui ont sainement iugé de l'institution de la ieunesse ont blasmé celle qui se faisoit par les Sophistes , lesquels n'instruisoient qu'a prix d'argent. Depuis ce temps là l'institution commença d'estre presq' ie generalement & en toute sorte, & par tout mercenaire. Nos livres de Droit parlent en vne infinité de lieux des salaires qu'on donnoit aux Maistres, Precepteurs, & Professeurs des Arts & des Sciences , mesmes en la Grece les plus sçauans, & les plus celebres Philosophes n'instruisoient pas liberalement, mais avec profit & recompense, & à Rome ce soin d'instruire les enfans estoit commis au commencement aux Affranchis, & quelquefois aux Esclaves , dequoy leurs Seigneurs retiroient les profits, iusques à ce que voyant le mal qui prouenoit de ces institutions priuées, & que l'estude des Sciences venoit à se perdre peu à peu par la bassesse & la rareté des personnes qui fussent capables de les enseigner, on aduisa pour le bien general de l'Estat de faire l'institution publique , en telle sorte que ceux qui auroient l'autorité du Prince enseigneroient publiquement , & prendroient à cét effet salaire du public. Vespasian fut le premier qui l'ordonna ainsi à Rome, establisant cent sesterces, qui valoient en nostre monnoye deux mille cinq cens escus de gages à chascq' ie Rhetoricien Grec ou Latin. Il fut suuy d'Antonin Pie qui ordonna des honneurs

& des salaires notables aux Philosophes , & aux Rhetoriciens par toutes les Prouinces: Apres Antonin le Philosophe , qui arriuant à Athenes ordonna certain salaire aux Chefs des Philosophes de chaque feste, & establit des Docteurs en toutes les Sciences auxquels il assigna aussi des gages annuels ; Et depuis d'Alexandre Seuere, qui constitua vn salaire du public aux Rhetoriciens, Grammeriens, Medecins, Deuins, Mathematiciens, Architectes , & aux Maistres de toute autre sorte de profession, leur donna des Auditories, & des Disciples, establisant à cét effet des pensions aux enfans des pauures , pourueu qu'ils fussent libres. Il est vray-semblable que les Empereurs qui suivirent apres entreindrent ce que ceux-la auoient si sagement ordonné pour ce regard, aumoins ceux qui auoient quelque cognoissance des lettres & qui les aimoient, ou qui faisoient cas des hommes sçauans: Comme Constantin, Valere, Gratian, & Valentinian le ieune : Et il aduint en l'Empire d'Orient comme en celuy d'Occident, qu'a mesure que les Princes auoient de l'inclination aux lettres , les sujets l'auoient aussi, & que l'estude des lettres estoit ou entretenu ou mesprisé selon leurs affectations.

Auec la descheance de l'Empire à cause des inondations des Goths, Vandales, Huns, Lombards, Bourguignons, Sarrasins, & autres nations Barbares , les lettres se perdirent presque entierement, lesquelles apres que ces orages furent passez , les Princes tascherent de remettre chascun en son Estat. Quelques vns escriuent que l'estude vniuerselle, qui estoit anciennement à Athenes , &

Vver-
nerus in
abbrenè
tempo-
rum.

qui auoit esté comme traduit à Rome , fut par Charlemagne transferé à Paris, mais cela n'a nulle sorte d'apparence : Car ny les estudes d'Athenes, qui florissoient encores du temps des Empereurs d'Orient, ne furent point transferez à Rome: mais les Empereurs establiſſant des Escholes publiques ailleurs pour la commodité des Villes ou des Peuples, comme à Rome, Constantinople, Berite, Tarſes, Antioche, Alexandrie, Cælarée, & autres, perdirent cette Estude vniuerselle: comme il aduient ſouuent que les nouvelles Vniuersitez ruinent les anciennes : Ny Charlemagne ne transféra point l'Estude de Rome à Paris : mais comme il est rapporté en sa vie qui se trouue auoir esté composée par vn Moine de S. Eparchius d'Angoulesme , il amenna seulement de Rome des Maistres de la Grammaire, & de l'Arithmetique, & commanda qu'on enseignat par tout les lettres : Car auparavant luy il n'y auoit aucune sorte d'Estude des Sciences liberales en France. Il fut deuancé en l'amour de l'estude des lettres par les Roys des Anglois, tant Orientaux, qu'Occidentaux, comme nous auons monstré au chapitre dixiesme, que les Vniuersitez qu'ils fonderent ont esté les Pepinieres de celles qui furent depuis fondées en France & en Italie: Car Charlemagne fit venir d'Hybernie Clement & Albin , qui estoient deux Escossois fort ſçauans pour ce temps là , & encore vn autre Albin d'Angleterre. Il mit Albin Escossois à Pauie, où il fonda vne Vniuersité, Clement à Paris, auquel il establit des gages du public pour instruire, tant les pauures que les riches , & retint Albin Anglois aupres de luy pour enseigner à la

Cour, & lors qu'il ne pourroit pas suivre la Cour, il ordonna qu'il enseigneroit au Monastere de S. Martin de Tours. Cette façon d'enseigner à la Cour a esté suivie par le Pape Innocent I V. qui fonda vne Vniuersité en sa Cour, où l'on enseignoit la Theologie, & le Droit tant Canon que Ciuil: Et Clement V. y adiousta l'estude des langues Hebraïque, Chaldaïque, & Arabeſque: Et depuis encore Eugene IV. y adiousta l'estude de toute sorte de Sciences, ce qui semble se rapporter à l'institution des Perſes, qui se faisoit, comme nous auons dit ailleurs, en la maison du Roy, & la où estoit le Palais de la Iustice: Au mesme temps de Charlemagne, & de ses successeurs il fut accordé entre les Euesques aux Synodes Prouinciaux, que tous les Euesques prendroient le soin de faire establir de bonnes Escholes en leurs Dioceses auxquelles il y eut tousiours de ſçauans hommes qui fussent tousiours prests pour la deffense de l'Eglise, d'où apres prindrent leur origine les Prebendes assignées pour l'entretien d'un Precepteur en Theologie, & de celuy qui enseigneroit la Grammaire: Et ce fut lors que les Monasteres qui estoient pourueus de personages de grand ſçauoir entreprendrent l'instruction de la ieunesse iusques à ce que l'opulence & la richesse y ayant causé la negligence, & celle-cy l'ignorance, on fut contraint d'auoir recours à la fondation d'autres Vniuersitez, que celles qui auoient esté la plus part fondées par Charlemagne à Paris, Pauie, & à Bologne, que Frederic I I. transféra depuis à Padoüe: Et il seroit trop long de rapporter toutes les Vniuersitez qui ont esté depuis fondées en diuers

cap. 2.
de pra-
bend. in
sexto.

cap. 1.
de Ma-
gistr. in
Clemēt
Platin.
in Eu-
gen.

c. 2. ad-
dit. 2. ad
Capit.
Caroli.

cap. 3.
extra de
vita &
honest.
clero. &
ca. 1. &
4. ext.
de ma-
gistr.

Alphos.
de Ca-
stro lib.
13. de
studis
genera-
lib.

Estats de la Chrestienté, comme en Allemagne, en France, en Italie, en Espagne, & le denombrement n'en seroit pas à mon aduis fort vtile, si ce n'est pour monstrier que les Princes anciens n'ayant rien espargné pour les fonder & les establir, leurs successeurs doiuent faire le mesme pour les entretenir, & pour les conseruer: comme Cazimir Roy de Pologne ayant commencé de fonder l'Vniuersité de Cracouie, l'œuure en fut paracheué par Ladislas Jagellon, & depuis elle à esté entretenue par les successeurs de cét Estat.

L'establissement ou la conseruation des Vniuersitez ne consiste pas à faire de somptueux & magnifiques baltimens, comme le Roy de Fez qui bastit vn Colleege qui luy cousta quatre cens quatre vingts mille ducats: mais bien en trois choses: l'vne à establir des gages honorables à ceux qui enseignent, à en faire vn bon choix, & à contenir ceux qui apprennent dans la modestie. Pour le regard des gages, i'estime qu'ils ne doiuent pas estre excessifs; & ie ne suis point de l'opinion de Leon surnommé Marcellus Empereur de Constantinople, qui respondit vn iour à l'vn de ses Eunuques, auquel il auoit commandé de bailler certaine grande somme pour l'entretien du Philosophe Eulogius, & lequel luy disoit que cét argent deuoit estre plustost baillé aux gens de guerres; Que pleut à Dieu que de son temps les Philosophes eussent le salaire des Gensdarmes, mais i'estime qu'apres le soin de pouruoir aux affaires de la guerre, & de faire rendre la Iustice, le Prince ne doit point auoir rien tant en recommandation que d'entretenir & conseruer les Vniuersitez, &

autres lieux publics qui sont destinez pour l'institution de la ieunesse. C'est pourquoy les gages & les salaires des Professeurs doivent estre suffisans & plustost grands que petits, afin qu'ils ne soient pas obligez d'exiger pour leur entretien quelque chose des Eschoiers, & afin que les Vniuersitez ne se perdent point à faute de commoditez: Or ces gages doivent estre prins du public: Et en quelques endroits les Ecclesiastiques y contribuent, comme à Florence, & en la fondation de l'Vniuersité de Nantes, qui fut faite par le Pape Iean XXII. on trouue qu'une Decime fut levée sur les Beneficiers pour en employer la troisieme partie aux salaires des Professeurs de cette Vniuersité, dequoy on voit les Bulles aux Chartres de Bretagne, comme escriuent les historiens de ce temps là: Et il ne faut point estimer que cela soit hors de raison, puis qu'on trouue que le mesme a esté ordonné par le Droit, & qu'il est veritable que ceux qui enseignent tiennent en cela le lieu des Euesques; C'est pourquoy à Constantinople les Docteurs de la grande Eglise qui auoient puissance d'enseigner par toute la Prouince du Patriarchat auoient la dignité d'Euesques, & auoient seance apres les Officiaux ou Vicaires du Patriarche. Ce qui se veriffie encore mieux par ce que nous auons dit des prebendes qui sont affectées à ceux qui tiennent les Escholes: mais ce n'est pas tout d'establir d'honestes gages & salaires aux Professeurs, il leur faut encotes octroyer des recompenses d'honneur, & leur donner des immunités, non seulement durant qu'ils exercent leurs charges, mais encore apres qu'ils les ont exercées

*Gui-
chardin
liv. 10.*

*c. 1. de
Magist.
in Cle-
ment.*

*Constit.
9. Alexi
Cōneni
de do-
ctōrib.*

certain temps: Car tout ainsi que la se font les bons Citoyens , où les recompenses sont données à la vertu: aussi là se font les hommes sçauans, où il est vray-semblable que les hommes ne sont pas seulement excitez a se rendre recommandables en sçauoir pour le bien present , mais encore pour l'esperance du bien de l'aduenir. Je ne m'estendray pas dauantage sur ce discours , seulement diray- ie que les Hogeas en Turquie qui font profession des Sciences, & qui enseignent & instruisent les Iuges sont exempts de toute sorte de Tailles & de Subsidés, & que l'Empereur Charles IV. annoblit Barthole & luy donna le Lyon de Geules en champ d'argent , avec la puissance d'ostrayer le benefice d'age pour luy & pour les siens qui fairoient profession d'enseigner le Droit. Je ne puis pourtant approuuer la trop grande autorité qu'auoient anciennement les Vniuersitez aux affaires d'Etat , car elles ne sont establies que pour enseigner , & non pour estre des Senats & des Conseils: Et encore qu'il se puisse rencontrer entre les Professeurs des personages suffisans & capables de grandes affaires, ils ont pourtant manque de l'autorité & de la puissance qui est necessaire pour manier les affaires d'Etat. Quant au choix qu'on doit faire des Professeurs, par ce que d'ordinaire la faueur supplante le merite, & le conflit des affections renuerse le iugement & fait qu'on eslit le pire. La meilleure forme est qu'avec l'autorité du Prince l'ordre des Professeurs mesmes auquel celuy qui sera esleu doit estre coopté en face l'estlection , ce qui se rapporte à ce qui est ordonné pour ce regard par quelques constitutions

*Barth.
in tract.
de insi-
gnis &
armis.*

*I remi-
ni C. de
aduocat
diuers.
Iud. l. 8.
de me-
dic &
profess.
C. The-
od.*

des Empereurs , & ne suiure pas la seule volonté du Prince , comme il fut pratiqué en la personne d'Edras fils de Sarias Scribe & Docteur , auquel Artoxerxes Roy de Perse donna la puissance d'enseigner le peuple d'Israël espars en son Estat : n'y la coustume qui estoit iadis en Cantourbie , que l'Euesque nommoit les Prestres & les Precepteurs qui deuoient enseigner, car l'Euesque & le Prince peuuent estre facilement deceus: Et par ce qu'il y peut auoir encore des affections particulieres en ceux de l'ordie qui eslit, il est à propos que les lectures & les disputes publiques precedent le iugement , afin que chascun puisse iuger de ceux qui auront iugé , & que la mauuaise opinion qu'on pourroit auoir d'eux les retienne à tesmoigner de la faueur aux contendans , & les porte d'eslire le plus meritant. Pour le regard des Escholiers i'estime qu'on peut donner quatre bons aduertissemens pour les retenir en leur deuoir, lesquels il faut pratiquer ensemblement. Premièrement de regler la police & les mœurs de la Ville en laquelle il y à Vniuersité : car il est impossible de regler les Escholiers en vne Ville dereglee & pleine de debauches. Apres d'interdire tous complots, assemblées, & confederations entr'eux, que les constitutions des Empereurs estiment prochaines des crimes. Puis leur deffendre estroittement toute autre sorte de contentions que celles des disputes qui regardent l'estude , le port d'armes, les habits indecens , & autres choses semblables qui ne seruent qu'à corrompre la ieunesse. Et en dernier lieu, il seroit fort à propos que ceux qui tiennent le gouvernement en l'Estat, ou quelques vns qui fussent

*c. 7. lib.
1. Es-
dras
hist. Ec-
cles. An
gl. l. 3.*

*l. 1. de
studis
libera-
lit. urb.
Roua
C. The-
od.*

deputez par eux, pratiquassent tous les ans ce que fit l'Empereur Charlemagne, qui ayant estably Clement pour enseigner à Paris, comme nous auons dit, alla quelque temps apres faire la reueuë des enfans qui auoient esté mis en cette Eschole, & trouuant que les enfans des pauures auoient beaucoup profité, & que ceux des riches auoient mal employé leur temps, il fit mettre ceux là au costé dextre, & ceux cy au senestre, & protesta à ceux cy qu'il ne leur departiroit iamais de Charges, Dignitez & Benefices en son Estat, puis qu'ils auoient preferé leurs plaisirs à l'estude de la vertu, mais bien à ceux là qu'il trouuoit y auoir profité. Ce qui seroit encores bon pour mieux cognoistre la diligence & le deuoir qu'auront apporté ceux qui enseignét, qui fut la cause pourquoy il fust anciënnement ordonné que cette reueuë seroit faite en tous les Synodes Prouinciaux: Car il est vray que la faute vient souuent des Professeurs qui ne font pas conscience de prendre les deniers du public cependant qu'abandonnant leurs lectures, ou s'en aquittant fort legerement, ils ne songent qu'à leurs affaires particuliers.

*Can. 72
Synod.
in Trull*

Fin du sixiesme Liure.



ADVERTISSEMENT.

Comme on doit au mal-heur de la maladie qui nous avoit tous reduits cette derniere année à la solitude, le bien de voir ce Livre en lumiere, qui n'y fut peut-estre jamais autrement sorti: Aussi à il causé ce dommage qu'il y a des fautes en l'impression qui n'y seroient pas: Mais pour les reparer aucunement voicy une table de celles seulement qui peuvent changer ou rompre le sens du texte. Car pour les Citations qui se trouveront omises au marge, ou transposées, soit pour les lieux, soit pour le nom des Auteurs on n'y a pas voulu toucher, par ce qu'on a creu que les Sçavans n'en auroient pas grand besoin, & il seroit inutile pour ceux qui n'en cognoissent pas les Livres.

<i>Page</i>	<i>Ligne</i>	<i>Faute</i>	<i>Correction.</i>
12	26	Reuandeurs,	Renaudeurs.
34	15	Judée,	Indie.
42	28	& sçavoir.	à sçavoir.
149	15	choses indifferentes,	chose indifferente.
151	3	demeurent,	demeurant.
159	5	conjonctives,	conjonctions.
161	24	il espousa,	il espousat.
164	6	prohibité,	prohibition.
169	20	Chours,	Choursqui.
173	7	en Berri,	en Berki.
176	6	comme en Égypte,	comme en Éthiopie.
178	15	priné,	pris.
210	17	s'apprestojent,	s'appretioient.
211	5	Hodame,	Hypodame.
242	7	aux pays des sçquestez,	aux pays conquestez
282	8	s'estant mené,	s'estant meüe.
283	9	on pense,	ont pensé.
292	22	une de plusieurs,	une assemblée de plusieurs

308	7	soit beau,	soit bon.
	18	Foulaines,	Fontaines.
309	13	durant,	durent.
	22	eux,	aux.
311	14	Vitrenne,	Vitrenne.
312	6	exemple,	exempts.
	16	exempt d'estendre,	exépt du desir d'estédré,
317	3	d'Atheniés qui trouailla	d'Atheniens trouailla.
419	14	pas ny,	pas icy.
422	7	du Maistre,	du Magistrat.
459	16	reconoissent,	reconoissoient.
485	2	est Edicts,	est des Edicts.
499	18	il le faut encore,	il le faut entendre.
505	21	la guerte resout,	la guerre se resout.
551	24	Philosophes ne semblent	Philosophes me semblent
553	7	l'adiousteray bien,	l'auoüeray bien,
559	14	fort cruellement,	fort cruement.
565	5	par tout,	par tout.
609	25	que la croyance,	que si la croyance.
622	11	parce que tous ont la	puis que tous ont de la
		disposition,	disposition.
623	5	en Iudée;	en Indie.
630	22	parce qu'il,	& qu'il ne se peut.
638	23	il estime,	il estima.
659	14	en Philosophie,	en Philosophe.
682	9	mener,	manier.
686	29	bien assurez,	bien assener.
704	21	mais,	&c



H